CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6539A

Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:
1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Date de dépôt : Date inconnue
Date de l'avis du Conseil d'État : 14-07-2023

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	6539/17, 6539A/01, 6539B/01	4
07-02-2022	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (04) de la reunion du 7 février 2022	04	31
21-02-2022	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (05) de la reunion du 21 février 2022	05	39
02-03-2022	Commission de la Justice Procès verbal (22) de la reunion du 2 mars 2022	22	144
15-03-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	6539A/02	155
24-02-2023	Avis de la Chambre de Commerce (8.2.2023)	6539A/03	326
08-03-2023	Avis de la Chambre des Métiers (7.3.2023)	6539A/04	347
15-06-2023	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (14.6.2023)	6539A/05	356
20-06-2023	Avis du Conseil d'État (20.6.2023)	6539A/06	381
30-06-2023	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (01) de la reunion du 30 juin 2023	01	398
04-07-2023	Avis de l'Association Luxembourgeoise des Mandataires de Justice (3.7.2023)	6539A/07	403
05-07-2023	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (02) de la reunion du 5 juillet 2023	02	508
10-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal (41) de la reunion du 10 juillet 2023	41	538
11-07-2023	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	6539A/08	578
14-07-2023	Avis complémentaire du Conseil d'État (14.7.2023)	6539A/09	647
17-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	6539A/10	652
17-07-2023	Commission de la Justice Procès verbal (44) de la reunion du 17 juillet 2023	44	737
17-07-2023	Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice Procès verbal (03) de la reunion du 17 juillet 2023	03	744
18-07-2023	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (17.7.2023)	6539A/11	754
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif)	Texte voté - projet de loi	839

Date	Description	Nom du document	Page
	En séance publique n°68 Une demande de dispense du second vote a été introduite	N°6539A	
19-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°68 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°6539A	894
19-07-2023	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (19.7.2023)	6539A/12	897
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	6539A/13	900
18-08-2023	Publié au Mémorial A n°521 en page 1	Mémorial A N° 521 de 2023	903
	Résumé du dossier	Résumé	948

6539/17, 6539A/01, 6539B/01

N° 6539[17]
N° 6539A[1]
N° 6539B[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

(1) le livre III du Code de commerce,

(2) la section lère du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,

(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,

(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,

(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,

(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,

(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et

(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

(1) le livre III du Code de commerce,

(2) la section lère du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,

(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,

(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,

(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,

(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,

(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et

(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

PROJET DE LOI

portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation,

modifiant :

(1) le Code de commerce,

(2) le Nouveau Code de Procédure civile,

(3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les

comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,

(4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de Justice

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (21.7.2021) 3
2) Texte coordonné du projet de loi n°6539B 18

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(21.7.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 21 juillet 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Scission du projet de loi n°6539 en un projet de loi n°6539 A et un projet de loi n°6539 B

Il est proposé de scinder le projet de loi n°6539 en deux projets de loi distincts, à savoir :

– 6539 **A** Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:
  (1) le livre III du Code de commerce,
  (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
  (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
  (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,

(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,

(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,

(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,

(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,

(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,

(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et

(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),

et abrogeant :

la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,

la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et

l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée ;

et

– 6539 **B** Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Au vu des nombreuses considérations juridiques soulevées par le projet de loi tel qu'il fût amendé, et au vu des importantes réflexions qui doivent encore être menées avec tous les acteurs concernés, la Commission de la Justice a jugé opportun de scinder le projet de loi alors que certains volets de la réforme des procédures d'insolvabilité peuvent être évacués de façon plus rapide.

Il est proposé d'aborder par la présente que le seul volet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, à savoir le projet de loi n°6539 B. Le volet relatif à la réorganisation de l'entreprise, à savoir le projet de loi n°6539 A, sera entamé dans un deuxième temps.

La Commission de la Justice a repris les propositions de texte du Conseil d'Etat ainsi que les observations légistiques.

*

II. AMENDEMENTS

Suite à la scission du projet de loi n°6539, il est proposé d'amender celui-ci et de créer un projet de loi séparé libellé comme suit :

*

« PROJET DE LOI n° 6539 B

portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation,

modifiant :

(1) le Code de commerce,

(2) le Nouveau Code de Procédure civile,

(3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,

(4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de

l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Titre 1er – La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Chapitre 1er – Les cas d'ouverture

Art. 1er. Toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat.

Art. 2. Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation les établissements de crédit, les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la partie I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 3. Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

1° une liste des sociétés pour lesquelles le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ou à leurs obligations d'inscription et publication au registre de commerce et des sociétés ;

2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

L'absence d'actif est présumée si un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution à l'encontre d'une société commerciale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1er, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Chapitre 2. – Procédure

Art. 4. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 3.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au pays ainsi qu'au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 5. La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

1° la dénomination de la société commerciale, le numéro d'immatriculation, le siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;

2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;

3° la possibilité de former un recours juridictionnel devant le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations.

Art. 6. A partir de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, des acteurs suivants :

1. des principales banques de guichet implantées au Grand-Duché de Luxembourg, faisant partie des établissements de crédit et professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
2. des principaux assureurs non-vie, faisant partie des entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
3. des bureaux des Hypothèques Luxembourg 1 et 2,
4. de l'administration du cadastre et de la topographie,
5. de la Société nationale de circulation automobile,
6. du bureau de recette communale du dernier siège social connu,
7. du Centre commun de la sécurité sociale.

Les agents, les professionnels, leurs dirigeants et leurs salariés contactés dans le cadre de cette mission de vérification sont tenus de répondre dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 7. (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par la ou les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon une procédure définie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Des échanges à l'aide de procédés automatisés peuvent être mis en place sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement à des fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification seront avancés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 8. Après avoir effectué sa mission de vérification, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications.

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1er sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1er n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.

La décision d'arrêt de la procédure est publiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Chapitre 3. – Voies de recours

Art. 9. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1er ne sont pas remplies, peut former un recours contre cette décision devant le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises .

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et au procureur d'Etat.

Art. 10. Si le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1er ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Si le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond constate que la société remplit les conditions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Art. 11. En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 12. La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est publiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la dissolution de la société.

Art. 13. Les frais administratifs du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont fixés sur base forfaitaire par règlement grand-ducal et seront à charge de l'Etat. Les frais visés au paragraphe 3 de l'article 7 seront remboursés par l'Etat

Titre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14. Le livre III, Titre 1er, chapitre VI, du Code de commerce est modifié comme suit :

1° Un article 536-2 est inséré à la suite de l'article 536-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. »

Art. 15. A la première partie, au livre VII, Titre XV du Nouveau Code de procédure civile, il est inséré une section III, comprenant un nouvel article 948-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 948-1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939.Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

Art. 16. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifiée comme suit :

1° A l'article 13, le point 12) est modifié comme suit :

« 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité; »

2° A l'article 13, est ajouté un point 16) libellé comme suit :

« 16) la décision judiciaire de rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

3° A l'article 13, est ajouté un point 17) libellé comme suit :

« 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du *jj/mm/aaaa* ».

4° L'article 14 est modifié comme suit :

« Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);

b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;

c) (L. 27 mai 2016) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;

d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13)

e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;

f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;

g) du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

a) la juridiction ayant rendue la décision ;

b) le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;

c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;

e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;

f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;

g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;

h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;

i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation **;**

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte. »

5° Au Titre I^er^, il est inséré après le Chapitre VI un Chapitre VII nouveau, ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII.– Du Registre de l'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. »

Art. 17. A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant

réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit :

« (4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Titre 3 – Disposition transitoire et mise en vigueur

Art. 18. Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas effectué de dépôt au registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux ans sont dissoutes de plein droit.

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi instaure la nouvelle procédure de dissolution administrative sans liquidation afin d'évacuer d'une façon plus rapide et effective les procédures de liquidation judiciaire qui trouvent souvent leur origine dans des manquements répétés au droit des sociétés (absence de siège social, démission de tout le conseil d'administration qui n'est pas remplacé, défaut de dépôt des comptes annuels au RCS, etc.).

De nombreuses sociétés faisant l'objet d'une liquidation judiciaire sont complètement dépourvues d'actif, voire ont même cessé leur activité depuis un certain moment. Les clôtures de procédures de liquidation pour absence, voire insuffisance d'actifs, ne cessent de croître et engendrent une charge administrative conséquente pour les tribunaux et des coûts importants pour l'Etat.

D'où l'impérative nécessité d'introduire un mécanisme dans notre législation permettant d'évacuer ces « coquilles vides » dans un court laps de temps et avec des coûts réduits pour l'Etat: la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

a) Objectif de la procédure de dissolution administrative sans liquidation

Le mécanisme envisagé doit permettre de procéder à une dissolution administrative d'une société sans ouverture d'une procédure formelle de liquidation judiciaire complète suivant les dispositions de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

b) Sociétés visées

Pour être visé par cette mesure de dissolution administrative trois conditions cumulatives doivent être remplies.

Premièrement, les sociétés visées sont celles sans actifs.

Ensuite, il faut l'absence de salariés. En effet, en présence de salariés, la procédure de liquidation judiciaire devient nettement plus complexe et le risque d'un contentieux n'est pas à exclure et une procédure ayant pour seul objet de constater l'absence d'actifs avant dissolution n'est plus adaptée à ce genre de situations.

Enfin, la troisième condition porte sur les sociétés visées. En cas d'espèce, sont concernées les sociétés tombant dans le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915, c'est-à-dire les sociétés qui poursuivent des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

c) Principales caractéristiques

Il s'agit d'une procédure essentiellement administrative.

Toutefois, la décision d'engagement d'une telle procédure sera prise par le procureur d'Etat, qui requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une telle procédure.

La décision formelle d'ouverture et la gestion subséquente, dont notamment la recherche d'actifs ou plutôt la vérification de l'absence d'actifs, se feront auprès d'une cellule spécialisée à mettre en place par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Le gestionnaire sera rémunéré pour son intervention sur une base forfaitaire largement inférieure au coût actuel de la gestion des liquidations judiciaires clôturées pour absence ou insuffisance d'actifs.

Après avoir vérifié que la société ne dispose effectivement pas d'actifs en procédant à un certain nombre de vérifications déterminées (qui correspondent aux vérifications qu'effectue aujourd'hui le liquidateur dans la même hypothèse), le gestionnaire peut clôturer la procédure et radier celle-ci du registre de commerce et des sociétés.

*

COMMENTAIRES

Chapitre 1er

Ad article 1

Cet article introduit les conditions d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Tout d'abord, l'article mentionne que l'application de cette procédure simplifiée n'est pas obligatoire, d'où l'emploi du verbe « pouvoir ». En effet, le procureur d'Etat en cas d'espèce, devrait toujours rester libre de décider si la procédure simplifiée ou ordinaire serait plus opportune.

Le procureur d'Etat par ailleurs est l'autorité la mieux placée afin de décider quelle procédure devrait s'appliquer dans la mesure où il peut recourir à toute une série d'informations qui lui sont déjà en partie accessibles comme les informations émanant du registre de commerce.

Le procureur d'Etat compétent est celui dans le ressort duquel la société a ou a eu son siège social.

Quant aux sociétés visées, il s'agit des sociétés tombant dans le champ d'application de l'article 1300-2 de la loi du 10 août 1915, renvoyant à l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la même loi.

Il est précisé que seules les sociétés commerciales tombent dans le champ d'application, à l'exclusion donc du commerçant personne physique ayant exercé son activité commerciale sous nom personnel et l'associé personne physique d'une société en nom collectif ainsi que la société constituant la succursale luxembourgeoise d'une société étrangère.

Sont également exclues les procédures d'insolvabilité rentrant dans le champ d'application du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité.

Les sociétés susceptibles de tomber dans le champ d'application de la présente loi, doivent néanmoins remplir trois conditions cumulatives :

1) Les sociétés visées sont celles sans actifs.
2) Les sociétés visées n'ont plus de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale.
3) Les sociétés visées doivent remplir les conditions d'ouverture prévues à l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915.

Il a été constaté par les différents acteurs en pratique que les liquidations remplissant les conditions susvisées causent un encombrement conséquent des tribunaux, une surcharge de travail pour le Parquet, les greffes et juges et des coûts importants.

En effet, il a été constaté que parmi toutes les liquidations prononcées, un nombre important représentent des « coquilles vides ».

Ces coquilles pourtant demandent un travail et les coûts sont importants: en moyenne, il faut compter 2.500. – euros, y compris les frais de publication.

Dans le projet de loi n°6539, tel qu'il fût déposé initialement, il a été prévu d'inclure dans le champ d'application également les sociétés en faillite et de manière générale toutes les sociétés, en faillite ou en liquidation judiciaire, dont l'actif ne dépasserait pas le seuil fixé au montant de 2000.- euros.

Le présent projet fait abstraction des sociétés en faillite et de la référence à un seuil et ceci dans un souci de simplification, rapidité et surtout efficacité.

Ad article 2

Sont toutefois exclus de la procédure de dissolution administrative sans liquidation un certain nombre d'établissements qui sont soumis à une supervision prudentielle et qui d'ailleurs ne tombent pas non plus dans le champ de la réglementation applicable aux faillites. En ce qui concerne les sociétés exerçant la profession d'avocat, elles sont sujettes à des règles particulières en matière de secret professionnel, de déontologie, de responsabilité et finalement sujettes à une réglementation disciplinaire ce qui justifie de les exclure du champ d'application.

Ad article 3

Il est important de souligner que seul le procureur d'Etat aura le droit d'initiative et qu'en aucun cas un débiteur ne pourra lui-même demander que la procédure simplifiée lui soit applicable. La procédure en effet n'est pas seulement moins lourde au niveau administratif, mais constitue par la force des choses également une procédure moins contraignante à l'égard des débiteurs.

Afin d'accomplir cette tâche de vérification, le procureur d'Etat peut recourir à toute une série d'informations qui lui sont déjà en partie accessibles comme les informations émanant du registre de commerce.

D'autres sources d'information viennent s'ajouter, dont notamment les informations émanant des administrations fiscales, que le procureur peut solliciter, respectivement que les administrations visées pourront lui fournir spontanément.

Cet échange d'informations a rendu nécessaire une modification de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008, de sorte qu'il a été décidé d'insérer une disposition en ce sens à l'article 14 du présent projet de loi.

Le plus souvent les administrations publiques ont déjà procédé par voie d'exécution et un procès-verbal de carence d'un huissier de justice est joint à leur demande en faillite. Un tel procès-verbal témoigne du fait qu'il n'y a plus de siège social, ni d'activité, d'où l'instauration de cette présomption qui pourtant reste une présomption simple.

Si le Parquet a le droit d'initiative, la décision formelle d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation est néanmoins prise par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, entité spécialement désignée par la présente loi à évacuer les procédures d'insolvabilité tombant dans son champ d'application.

Un aspect de la réforme est celui de désengorger les tribunaux et de réduire les coûts notables, d'où la décision d'attribuer cette nouvelle fonction au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, permettant d'effectuer cette tâche avec le professionnalisme requis, en toute discrétion et avec une certaine rapidité vu la création d'une nouvelle cellule à cet égard. L'argument essentiel porte cependant sur la réduction des frais alors que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés travaille sur un forfait largement inférieur à ce qui est prévu suivant le règlement de taxation et d'honoraires des liquidateurs. Pour le surplus, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose déjà des informations sur les sociétés (le registre de commerce et des sociétés est à l'origine de la plupart des informations, notamment en matière de liquidations: il constate le défaut de dépôt de bilan, défaut de siège social, etc.) et il dispose des moyens légaux et techniques afin de pouvoir procéder aux différentes publications dont notamment celles au Recueil électronique des sociétés et associations (ci-après « RESA »), à l'exception de la publication aux journaux.

Ad article 4

La décision formelle d'ouverture est prise par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Dans les 3 jours de la réquisition il notifie la décision et dans les 3 jours à partir de la notification, il procède à la publication.

La décision d'ouverture est publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au RESA. La publication dans les journaux et la publication au RESA doivent avoir lieu dans les plus brefs délais. Pour ce qui est de la publication dans les journaux, les informations prévues à l'article 5 sont regroupées dans une seule annonce pour toutes les sociétés concernées. En cas de divergence entre la date de parution de l'annonce dans les journaux et au RESA, c'est la publication au RESA qui fait courir les délais.

A toutes fins utiles, il y a lieu de mentionner qu'il a été retenu de publier uniquement la décision d'ouverture dans les journaux afin de permettre aux tiers intéressés de prendre connaissance de la procédure. Toute autre décision à intervenir dans le cadre de la présente procédure sera uniquement publiée au RESA.

Ad article 5

La décision d'ouverture contient les informations identiques à celles d'un jugement déclaratif de liquidation à deux exceptions près alors qu'il s'agit d'informations qui ne sont pas fournies dans un jugement déclaratif de liquidation « classique » : la motivation de la décision d'ouverture et les voies de recours. En effet, la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation constitue une décision administrative et non judiciaire, d'où l'obligation de se conformer aux dispositions de la procédure administrative non contentieuse.

Le projet de loi n°6539, tel qu'il fût initialement déposé, contenait en outre l'obligation d'informer les créanciers sur le dépôt de leur déclaration de créance. Il a été décidé de faire abstraction du dépôt de déclaration de créance suite aux avis émis par les autorités judiciaires dans le cadre du projet de loi précité. Par conséquent, l'obligation d'information sur ce droit devient superflue.

Ad article 6

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède aux mêmes vérifications effectuées par les liquidateurs.

Dans le projet de loi n°6539 initial, l'article correspondant prévoyait que les détails de cette mission de vérification, consistant en la vérification de l'existence ou non d'un quelconque actif appartenant à la société concernée, seraient produits dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

Alors que la mission de vérification porte sur des demandes d'information par rapport à la situation financière et administrative de la société concernée et une transmission de ces informations sous différentes formes, il est proposé de faire figurer ces dispositions dans le présent projet de loi.

Quant aux différentes démarches, les auteurs se sont inspirés des premières obligations incombant aux curateurs et liquidateurs.

Il y a notamment lieu de contacter les principaux établissements bancaires de la place, avec la précision qu'il devrait s'agir notamment des banques de guichet qui sont des établissements offrant des services de trésorerie à une clientèle privée et commerciale, et de leur demander l'existence d'éventuels comptes et coffres-forts et en cas de réponse positive, le solde pour ce qui est des comptes.

Quant aux assurances, le gestionnaire est tenu de s'adresser aux établissements principaux offrant des assurances non-vie, des établissements représentés par des agents agréés.

Le gestionnaire doit également se renseigner auprès des bureaux des hypothèques et de l'administration du cadastre et de la topographie afin de vérifier l'existence ou non de biens immobiliers.

La demande auprès de la société nationale de circulation automobile a pour but de vérifier si des véhicules sont encore immatriculées ou non au nom de la société commerciale concernée.

La vérification auprès du Bureau de Recette a pour but de rechercher si une éventuelle provision a été payée par la société.

Finalement, la vérification auprès du Centre commun de la sécurité sociale doit confirmer l'absence de salariés, une des conditions *sine qua non* à remplir afin qu'une procédure de dissolution administrative sans liquidation puisse être ouverte.

Les professionnels, leurs dirigeants et salariés, contactés à cet effet, ont une obligation de coopération. Toutefois, il a été fait abstraction d'une éventuelle sanction à l'égard du professionnel ou de l'administration défaillante.

Le défaut de réponse peut toutefois être lourd de conséquence et engager la responsabilité civile du professionnel voire de l'administration. En effet, à défaut de réponse, le gestionnaire poursuit la pro-

cédure de dissolution administrative sans liquidation qui aboutit à la dissolution et à la radiation de la société concernée.

Le dossier tenu par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par ailleurs peut être consulté suivant les dispositions de la procédure administrative non contentieuse.

Ad article 7

Les professionnels (banques et assurances) et administrations désignent une personne traitant ces demandes de renseignement, ce qui se fait déjà actuellement dans le cadre des procédures de faillite et de liquidation judiciaire. La transmission de l'information peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique.

L'article prévoit également la possibilité d'un échange automatisé. En effet, il est notamment songé à un tel échange entre le gestionnaire et les services publics mais qui n'existe pas encore pour le moment.

Finalement, il est précisé que les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins fixées par la loi précitée.

Les éventuels frais et taxes engendrés par la transmission des renseignements demandés sont à charge du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés qui seront remboursés par l'Etat.

Ad article 8

Après avoir terminé sa mission de vérification, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat et ce dernier doit décider si le gestionnaire doit poursuivre la procédure ou non. Le procureur demande l'arrêt de la procédure si les conditions de l'article 1er ne sont pas remplies. Il a été décidé de remplacer le terme « clôture » par « arrêt » afin de mieux distinguer l'arrêt de la procédure pour défaut de conditions remplies et la clôture de la procédure au bout du processus emportant dissolution.

Le projet de loi n°6539 initial contenait une navette entre le procureur d'Etat du tribunal siégeant en matière commerciale et le tribunal siégeant en matière commerciale afin de demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Il en est fait abstraction dans le présent projet. En effet, si les conditions d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ne sont pas remplies, le droit commun s'applique de toute évidence et donc inutile de le rappeler.

Ad article 9

Les voies de recours sont ouvertes pour la société commerciale, le tiers intéressé et le ministère public. Toutefois, la procédure diffère de celle qui est applicable normalement en matière de liquidation.

Par analogie de ce qui est prévu au paragraphe 4[1] de l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les autres comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, le recours contre la décision du gestionnaire est également porté devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le recours a été toutefois adapté en ce qui concerne le délai et le point de départ afin de tenir compte des spécificités de la présente procédure.

Pour le surplus, il a été tenu compte des modifications proposées à l'article 13 du présent projet de loi.

La charge de la preuve appartient au requérant qui doit prouver qu'une des conditions n'est pas remplie.

---

1 « (4) *Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat au procureur général d'Etat. Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public*. »

Ad article 10

Quant au renvoi des parties, prévu au paragraphe 2, il y a lieu de préciser que le renvoi ne concerne que les parties concernées, donc la société commerciale et le ministère public, à l'exclusion du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Ad article 11

Contrairement à ce qui était prévu dans le projet de loi n°6539 initial, il est proposé que la décision de rabattre soit publiée non à la diligence du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, mais à la diligence du greffe du tribunal ayant connu de la décision. Ceci a pour conséquence que les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales doivent être adaptés.

Cependant et dans le cadre de la simplification administrative, il est prévu que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés génère la publication au RESA sur base des inscriptions faites par le greffier.

Ad article 12

Il est proposé de supprimer la précision que la dissolution emporte la radiation de la société du RCS et d'intégrer cette disposition dans le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Ad article 13

Le projet n°6539 contenait des dispositions par rapport à la distribution d'un éventuel actif récupéré. Vu la suppression de toute référence à un actif, ces dispositions n'ont plus été reprises sous le présent article.

Ad article 14

Cette proposition de texte est reprise du projet de loi n°6539 initial qui n'a pas soulevé d'observations particulières, sauf pour ce qui est de l'emplacement proposé. Il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat et il est donc proposé de faire figurer la disposition dans le chapitre VI relatif à la liquidation de la faillite.

Ad article 15

La proposition est reprise d'un avis émis par les autorités judiciaires dans le cadre du projet de loi n°7307 portant sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile.

Suivant cet avis, la pratique montrerait de nombreux exemples où un magistrat du tribunal d'arrondissement siège seul. Ces dispositions légales éparses répondent à des régimes juridiques variés concernant notamment le magistrat concerné (le Président du tribunal d'arrondissement, le magistrat présidant la chambre civile, le magistrat présidant la chambre commerciale), les pouvoirs lui dévolus (pouvoirs au fond, pouvoirs en référé, pas d'indication) ou la procédure à suivre (délai, forme, procédure orale ou écrite, absence de précision). Concernant plus précisément les pouvoirs dévolus au magistrat, les formules utilisées sont très diverses, allant notamment de « statuant comme juge des référés » à « statuant en référé » en passant par « statuant en la forme des référés », « statuant dans la forme des ordonnances de référé », « statuant par voie de référé », « selon la procédure des référés» ou « comme en matière sommaire » ou ne comportant aucune précision.

Un cas spécifique des dispositions concernées a été réglé par un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2018 (arrêt n° 03/2018), concernant les pouvoirs dévolus au Président du tribunal d'arrondissement par l'article 815-6 du Code civil. Si cet arrêt contribue à la clarification de la situation, il ne résout pas tous les problèmes.

Dès lors, dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique, il paraît judicieux d'uniformiser le régime de toutes les procédures concernées. Plutôt que de procéder à une modification textuelle de toutes les dispositions, la solution retenue prévoit l'introduction d'une disposition générale dans le Nouveau Code de procédure civile, à l'instar de l'article 492-1 du Code de procédure civile français, emportant application d'un régime juridique uniforme à toutes les mesures concernées. Le contenu de

cette nouvelle disposition va, quant à la solution retenue, dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation précité. Pour le surplus, elle évite le risque d'oubli inhérent à un système de modification au cas pour cas et elle permet d'englober toute nouvelle formulation qui serait introduite dans les textes légaux dans le futur.

Ad article 16

Point 1°

Il y a lieu d'adapter les références du règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité suite à sa refonte en 2015.

Point 2°

Voir commentaire sous article 11.

Point 3°

Voir commentaire sous article 11. Pour le surplus, l'article est adapté afin de tenir compte du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. D'une part pour ce qui est de la terminologie employée (par exemple le remplacement du terme « syndic » par « praticien d'insolvabilité »), et d'autre part pour ce qui est des informations qui doivent obligatoirement être contenues dans le registre national d'insolvabilité, suivant les dispositions de l'article 24 du prédit règlement, dont le paragraphe 2 fixe les informations qui doivent y être rendues publiques.

A toutes fins utiles, il y a lieu de renvoyer au projet de loi n°6539 A qui prévoit également une adaptation des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et il faudra veiller à la cohérence des différents textes lors de leurs adoptions respectives.

Point 4°

Par le règlement européen précité, les États membres sont tenus de créer et de tenir, sur leur territoire, un ou plusieurs registres dans lesquels sont publiées des informations concernant les procédures d'insolvabilité (dénommés « registres d'insolvabilité »). Ces informations sont publiées dès que possible après l'ouverture de ces procédures.

Le registre d'insolvabilité a pour but d'améliorer la communication d'informations aux créanciers et juridictions concernés et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles. A cet effet, les États membres sont donc tenus de publier les informations pertinentes relatives aux affaires d'insolvabilité transfrontalières dans un ou plusieurs registres électroniques accessibles à tous.

Le Luxembourg n'a pas besoin de créer un nouveau registre pour se conformer au prédit règlement, alors qu'une base de données contenant une bonne partie des informations requises existe déjà. En effet, le registre de commerce et des sociétés contient déjà une rubrique portant sur les décisions judiciaires rendues en matière de procédures d'insolvabilité.

Cette base de données sera adaptée afin de tenir compte des informations qui doivent obligatoirement être publiées, d'où les modifications proposées sous le point 3° susvisé.

Afin de garantir une meilleure visibilité de cette base de données et afin de faciliter son accès aux citoyens tant au niveau national qu'européen par le biais de l'interconnexion des registres, il est proposé de faire figurer toutes ces informations sous une dénomination spécifique sur le site du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le Luxembourg Business Registers.

Ad article 17

Actuellement, un tel échange d'informations est uniquement prévu dans le cas d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle, d'où la nécessité d'étendre cet échange pour les besoins de la présente loi.

Ad article 18

La mesure transitoire proposée permet de prendre en considération les sociétés pour lesquelles une procédure de faillite a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui restent inscrites au registre de commerce et des sociétés. La plupart de ces sociétés sont « inactives » et n'ont pas fait

l'objet d'une procédure subséquente de dissolution et liquidation judiciaire. Les sociétés qui auraient toutefois et dans de rares cas repris une activité à la suite de la clôture de la procédure de faillite auront nécessairement effectué des dépôts au registre de commerce et des sociétés, notamment le dépôt de leurs comptes annuels. Conformément à la disposition transitoire, ces sociétés ne seront donc pas dissoutes de plein droit et par conséquent ne seront pas radiées d'office par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Ad article 19

La date d'entrée en vigueur est à déterminer en fonction de l'application informatique à mettre en place.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Légende : Le texte coordonné reprend les modifications apportées par rapport au texte du projet de loi n°6539 suite aux amendements parlementaires du 6 mars 2018

« PROJET DE LOI n° 6539 B

portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation,

modifiant :

(1) le Code de commerce,

(2) le Nouveau Code de Procédure civile,

(3) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,

(4) la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

TITRE 1er ~~2~~

La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Chapitre 1er – *Les cas d'ouverture*

Art. 1er~~69~~. ~~Peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat :~~

~~1° toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 437 du Code de commerce, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et dont l'actif ne dépasse pas le montant de deux mille euros ;~~

~~2° t~~Toute société commerciale qui rentre dans le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale et **qui ne dispose pas ~~dont l~~d**'actif, **~~ne dépasse pas le montant précité~~ peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'Etat** .

Art. 2~~70~~. Sont toutefois exclus de la procédure administrative sans liquidation les établissements de crédit, les entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visées à l'article 2 paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier à l'exception des PSF de support visés à la parie I, chapitre 2, section 2, sous-section 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les sociétés d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du **7 décembre 2015** **~~6 décembre 1991~~** sur le secteur des assurances, ainsi que les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 3~~71~~. Les sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation sont identifiées par le procureur d'Etat sur base de renseignements et documents obtenus par lui, notamment :

1° **~~les jugements visés à l'article 6~~ une liste des sociétés pour lesquelles le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ou à leurs obligations d'inscription et publication au registre de commerce et des sociétés ;**

2° des documents archivés et conservés par l'Institut national des statistiques en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

~~3° Un certificat de non-affiliation de salarié émis par le Centre commun de la sécurité sociale ;~~

~~4° les documents déposés au registre de commerce et des sociétés ;~~

3~~5~~° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**. ~~;~~**

~~6° le tableau dressé en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre.~~

L'absence d'actif est présumée si un procès-verbal de carence a été dressé par un huissier de justice dans le cadre d'une procédure d'exécution à l'encontre d'une société commerciale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article **1er ~~69 1° ou 2°~~**, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication **au Recueil électronique des sociétés et associations** de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

~~Pour les sociétés commerciales dont une des conditions cumulatives prévues à l'article 69, point 1° ou 2° n'est pas remplie, le procureur d'Etat saisit le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par voie de citation afin de statuer sur une ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire.~~

Chapitre 2 – *Procédure*

Art. 4~~72~~. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article **3~~71~~**, alinéa 3.

Il notifie la décision d'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée **au siège de la société tel qu'inscrit au registre de commerce et des sociétés et procède à sa publication par extraits dans les trois jours dans deux journaux édités au pays ainsi qu'~~à la société commerciale et procède à sa publication~~** au Recueil électronique des sociétés et associations **~~valant information des tiers.~~ conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.

Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social en application de l'alinéa premier, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au **Recueil électronique des sociétés et associations** **~~site internet du registre de commerce et des sociétés~~**.

Art. 5~~73~~. La publication de la décision d'ouverture de la procédure contient les informations suivantes :

1° la **~~désignation~~ dénomination** de la société commerciale, **le numéro d'immatriculation, ~~de son~~ le** siège social, ainsi que l'indication de la date de l'ouverture de la procédure ;

2° les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte ;

~~3° la sommation aux créanciers de produire à titre conservatoire leurs créances ainsi que les moyens de preuve afférents sous la forme requise par l'article 498 du Code de commerce au registre de commerce et des sociétés dans les trois mois qui suivent la publication ;~~

~~4° la mention qu'il ne sera pas procédé à une vérification de créances ni à un débat sur contestations sauf dans les cas où le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale ouvre une procédure de la faillite ou de la liquidation judiciaire à la requête du procureur d'Etat ;~~

35° la possibilité de former un recours juridictionnel **~~en indiquant les conditions de recours, le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.~~ devant le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation au Recueil électronique des sociétés et associations.**

~~Art. 74. Les déclarations de créances et les pièces afférentes doivent être déposées par voie électronique. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède aux inscriptions au tableau des déclarations de créances dans l'ordre de leur dépôt.~~

~~Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés met à disposition sur son site internet les formulaires destinés au dépôt par voie électronique.~~

~~Un dépôt rectificatif ou complémentaire peut être fait même après l'écoulement du délai initial fixé de trois mois sans toutefois dépasser le délai de six mois qui suit la publication.~~

~~La signature exigée par l'article 498 du Code de commerce peut être électronique.~~

Art. 6~~75~~. A partir de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs **~~pour une valeur totale supérieure au montant fixé en application de l'article 69~~** et **~~l'absence~~** de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, des acteurs suivants :

1. des principales banques de guichet implantées au Grand-Duché de Luxembourg, faisant partie des établissements de crédit et professionnels du secteur financier agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

2. des principaux assureurs non-vie, faisant partie des entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,

3. des bureaux des Hypothèques Luxembourg 1 et 2,

4. de l'administration du cadastre et de la topographie,

5. de la Société nationale de circulation automobile,

6. du bureau de recette communale du dernier siège social connu,

7. du Centre commun de la sécurité sociale.

Les agents, les professionnels, leurs dirigeants et leurs salariés contactés dans le cadre de cette mission de vérification sont tenus de répondre dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

~~Un règlement grand-ducal précise les démarches à effectuer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'alinéa premier.~~

Art. 7. (1) La transmission des renseignements visés à l'article 6 est effectuée par la ou les personnes désignées par les professionnels et administrations. Elle peut se faire par voie électronique, selon une procédure définie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Des échanges à l'aide de procédés automatisés peuvent être mis en place sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

(2) Les renseignements fournis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, en application de l'article 6, peuvent être utilisés uniquement à des fins de vérification prescrites par la présente loi.

(3) Les éventuels frais engendrés par la mission de vérification seront avancés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. ~~876~~. ~~Si le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, a~~Après avoir effectué sa mission de vérification, **le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés informe le procureur d'Etat du résultat de ses vérifications. ~~constate qu'une des conditions cumulatives prévues à l'article 69, point 1° ou 2° n'est pas remplie ou qu'il existe un élément de complexité nécessitant l'application d'une procédure ordinaire d'insolvabilité, il clôture la procédure et renvoie le dossier au procureur d'Etat.~~

~~La décision de clôture est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.~~

S'il y a confirmation que les conditions cumulatives prévues à l'article 1er sont remplies, le procureur d'Etat demande au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de poursuivre la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Si une des conditions cumulatives prévues à l'article 1er n'est pas remplie, le procureur d'Etat demande au gestionnaire d'arrêter la procédure et de lui renvoyer le dossier.**

La décision d'arrêt est publiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

~~**Art. 77. Suite à la publication de la décision de clôture en application de l'article 76, le procureur d'Etat saisit dans un délai de quinze jours le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par voie de citation pour les faillites et par voie de requête pour les liquidations judiciaires afin de demander l'ouverture d'une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire.**~~

Chapitre 3 – *Voies de recours*

Art. ~~978~~. La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article **1er ~~69, point 1° ou 2°~~** ne sont pas remplies, peut former un recours contre cette décision devant le magistrat présidant la **c**Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale **~~dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.~~ statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et d'associations conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.**

~~**Si la société commerciale n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège social, le délai court à partir de la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations.**~~

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé **et il est fait application des ~~conformément aux~~** articles 934**, 935, 936, 937 et 939 ~~à 940~~** du Nouveau Code de procédure civile. **Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.**

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au **gestionnaire du** registre de commerce et des sociétés**, et** au procureur d'Etat**. ~~et au procureur général d'Etat.~~**

Art. ~~1079~~. Si le magistrat présidant la **c**Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale **statuant comme juge du fond** estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une

procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article **1er** ~~**69 1° ou 2°**~~ ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture.

Si le magistrat présidant la **c**~~**C**~~hambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale **statuant comme juge du fond** constate que la société remplit les conditions de ~~**l'article 437, alinéa 1er, du Code de commerce ou de**~~ l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il renvoie les parties devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour pouvoir statuer sur l'ouverture d'une procédure ~~**de faillite ou**~~ de liquidation judiciaire.

Art. 11~~**80.**~~ En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du ~~**gestionnaire du registre de commerce et des sociétés**~~ **greffe du tribunal compétent** au Recueil électronique des sociétés et associations **conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.

Art. 12~~**81.**~~ La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture.

La décision de clôture émanant du **gestionnaire du** registre de commerce et des sociétés est ~~**notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société commerciale et**~~ publiée **par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés** au Recueil électronique des sociétés et associations **conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.

La décision de clôture des opérations de la procédure de dissolution administrative sans liquidation entraîne la ~~**disparition**~~ **dissolution** ~~**et la radiation**~~ de la société.

Art. 13~~**82.**~~ Les frais **administratifs** du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont fixés sur base forfaitaire ~~**fixé**~~ par règlement grand-ducal **et seront à charge de l'Etat**. ~~**Tout actif récupéré est versé à l'Etat qui procède au paiement des frais du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. En cas d'absence d'actif ou si l'actif ne permet pas de couvrir tous les frais engendrés par la présente procédure, ces frais seront payés par l'Etat.**~~ **Les frais visés au paragraphe 3 de l'article 7 seront remboursés par l'Etat.**

~~**Chapitre 4. La clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation**~~

~~**Art. 83. Si des actifs supérieurs au montant visé à l'article 69 apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un liquidateur ad hoc qui procède à la réalisation et la distribution de l'actif suivant les règles relatives à la liquidation des faillites.**~~

Titre 2 – Dispositions modificatives

Art. 14. Le livre III, Titre 1er, chapitre VI, du Code de commerce est modifié comme suit :

1° Un article 536-2 est inséré à la suite de l'article 536-1 ayant la teneur suivante :

« Art. 536-2. Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. »

Art. 15. Il est créé une section III dans la première partie, livre VII, Titre XV du Nouveau Code de procédure civile, comprenant un nouvel article portant le numéro 948-1 de la teneur suivante :

« Art. 948-1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939.Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

Art. 16. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifiée comme suit[1] :

« Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
8) (L. 20 avril 2009) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur; (L. 27 mai 2016)
9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
11) (L. 27 mai 2016) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
12)[2] les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement **~~(CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000~~ (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité;
13) (L. 20 avril 2009) les décisions de liquidation volontaire ;
14) (L. 27 mai 2016) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
15) (L. 27 mai 2016) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
16) **la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.**
17) **la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa**

---

1 Suite à la scission du projet de loi 6539 et tenant compte du fait que tant le projet 6539 A que le projet 6539 B proposent des modifications aux articles 13 et 14, le texte coordonné de ces deux articles reprend les articles dans leur version actuellement en vigueur et montre uniquement les modifications proposées dans le projet de loi 6539 B.

2 Loi du 27 mai 2016 : Le point 12) est renuméroté en point 13) et l'ancien point 13), en point 12).

Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);

b) dans les cas prévus sous 2) à 11) **et 16),** des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;

c) (L. 27 mai 2016) des ~~**syndics**~~ **praticiens de l'insolvabilité** ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).

d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;

e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).

f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).

(2) Les inscriptions **des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 11) et 17)** comprennent :

a) la juridiction ayant rendue la décision ;

b) le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire;

c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;

e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;

f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, **administrateurs provisoires, séquestre**, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et ~~**syndics**~~ **praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;**

g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;

h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;

i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation **;**

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »

Insertion au Titre I^er^ d'un Chapitre VII après le Chapitre VI ayant la teneur suivante :

« Chapitre VII.– Du Registre d'insolvabilité

Art. 23-1. Les informations relatives aux procédures d'insolvabilité inscrites au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12), 16) et 17) sont regroupées dans un Registre de l'insolvabilité (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. »

Art. 17. A l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est inséré un nouveau paragraphe 4, à la suite du paragraphe 3, libellé comme suit[3] :

« Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Titre 3 – Disposition transitoire et mise en vigueur

Art. 18. Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas effectué de dépôt au registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux ans sont dissoutes de plein droit.

Art.19. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

---

3 Suite à la scission du projet de loi 6539 et tenant compte du fait que tant le projet 6539 A que le projet 6539 B proposent des modifications à l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, le présent texte coordonné reprend l'article dans sa version actuellement en vigueur et montre uniquement les modifications proposées dans le projet de loi 6539 B.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04

Session ordinaire 2021-2022

CL/LW P.V. PEMFCJ 04

Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 6539B **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
1° le Code de commerce ;
2° le Nouveau Code de procédure civile ;
3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Continuation des travaux

2. 6539A **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
(1) le livre III du Code de commerce,
(2) la section lère du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,

(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : /

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. 6539B Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :
1° le Code de commerce ;
2° le Nouveau Code de procédure civile ;

3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Continuation des travaux

Suite à l'échange de vues entre les membres de la Sous-commission " *Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite* " de la Commission de la Justice de la Chambre des Députés et les membres de la Commission juridique du Conseil d'Etat en date du 26 janvier 2022, il a été jugé opportun de réexaminer l'amendement n°10 portant sur l'article 10 (article 13 selon la nouvelle numérotation proposée) du texte amendé. En effet s'agissant d'une procédure différente de celle visée aux articles 9, 11, 12 et 13, il est apparu plus logique de déplacer l'article 10 à la suite de l'article 13 et de renuméroter les articles 11, 12 et 13 en articles 10, 11 et 12.

L'article 10 est renuméroté en article 13 et modifié comme suit :

« ***Art. 13. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la liquidation de la société.***

(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.

(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.

(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de

liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires[1].

(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7)[2] de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire

La commission parlementaire estime utile de clarifier la situation dans laquelle un actif, inconnu au moment de la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, apparait après la clôture de la ladite procédure. Dans la pratique, cette situation est tout à fait similaire à celle qui existe déjà en cas de liquidation judiciaire ayant été clôturée et pour laquelle un actif est identifié après la clôture de la liquidation. Il est à noter que dans la pratique ce genre de situation intervient habituellement dans un cadre temporel proche à celui de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire.

A l'heure actuelle, les tribunaux procèdent dans une telle situation à un rabattement de la décision de clôture de la liquidation et le liquidateur est nommé à nouveau pour la durée de cette procédure. La juridiction saisie met cependant en balance la valeur de l'actif découvert et les coûts liés à la réouverture et la continuation de la procédure de liquidation. En effet, il

[1] Formulation identique à celle proposée à l'article 10 du projet sous rubrique.
[2] Veuillez noter que la numérotation du paragraphe peut changer en fonction du vote du projet de loi n°6539A.

se peut que la réouverture de la procédure de liquidation et les coûts y liés excèdent la valeur de l'actif. En cas de décision de réouverture de ladite procédure, le registre de commerce et des sociétés est informé de ladite réouverture de la procédure et il procède à une modification du statut de l'entité concernée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'entité concernée sera donc visible pour les tiers après la réouverture sous le statut de : « *en liquidation* » et elle ne figurera plus, pour la durée de la procédure, comme étant rayée dudit registre.

Les auteurs des amendements jugent utile de s'inspirer de la pratique existante, tout en adaptant la procédure à créer aux besoins spécifiques du cas de figure de l'apparition d'actifs postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Le texte amendé vise aussi à répondre aux observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat qui a adressé à la Chambre des Députés certaines questions, dont celle du recouvrement de la personnalité juridique de l'entité concernée, avant d'émettre son avis sur les amendements soumis à lui en date du 23 décembre 2021.

A la différence de la procédure de réouverture d'une liquidation qui intervient à la suite d'une procédure judiciaire de liquidation, la procédure prévue dans le projet de loi intervient à la suite d'une procédure administrative initiée à l'initiative du procureur d'Etat et conduite ensuite par le *Luxembourg Business Registers* (ci-après « *LBR* »). La décision qui est rabattue n'est donc pas la décision judiciaire de clôture de la liquidation, mais la décision du procureur d'Etat d'entériner les contrôles effectués par le LBR confirmant (à ce moment) l'absence d'actifs, décision de constat entrainant la dissolution de la société. Sur le plan théorique, qu'une décision judiciaire vienne se substituer à une décision administrative n'est pas *per se* un problème. Pour exemple, on peut relever que dans le cadre du contentieux administratif, une décision prise par le juge administratif dans le cadre d'un recours en réformation vient se substituer à une décision administrative.

A l'endroit du paragraphe 1er, il paraît opportun de rappeler que la procédure est lancée à l'initiative du procureur d'Etat. Ainsi, il se peut que le LBR ou qu'un ancien actionnaire de la société saisisse le procureur d'Etat, en l'informant de l'existence d'un actif non connu lors de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, laissant à charge du procureur d'Etat de formuler une requête d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire.

Le paragraphe 2 vise à préciser que le juge ouvre la procédure et rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative.

Le paragraphe 3 vise à prendre en considération le fait que la liquidation de la société peut s'avérer couteuse et cette procédure pourrait s'avérer inopportune d'un point de vue économique et financier, si la valeur de l'actif apparu est minime.

Le paragraphe 4 permet aux tiers intéressés de prendre connaissance de la procédure entamée.

Les paragraphes 5 et 7 s'inspirent de dispositions existantes applicables en cas de liquidation judiciaire.

Le paragraphe 6 vise à reprendre *expressis verbis* le principe de l'existence d'une personnalité juridique restreinte pour les besoins de la liquidation à l'instar du libellé de l'article 1100-1 de la loi modifiée de 1915 prémentionnée.

Le paragraphe 8 vise à préciser les effets dudit jugement.

Le paragraphe 9 apporte des précisions sur la procédure d'appel applicable.

Quant à la responsabilité du liquidateur, il y a lieu de noter que le texte amendé fait expressément référence, à l'endroit du paragraphe 10, à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée de 1915. Le régime de la responsabilité est aligné au régime légal existant.

Les articles 11, 12 et 13 sont renumérotés en articles 10, 11 et 12.

*

2. 6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:
(1) le livre III du Code de commerce,
(2) la section lère du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

*

3. Divers

Aucun point divers n’est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

05

Session ordinaire 2021-2022

CL/LW P.V. PEMFCJ 05

Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
(1) le livre III du Code de commerce,
(2) la section lère du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

- Continuation des travaux

2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Dominique Gurov, M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : /

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. 6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:
(1) le livre III du Code de commerce,
(2) la section lère du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Continuation des travaux

Suite à la scission du projet de loi en deux parties, le projet de loi n°6539A reprend principalement toutes les parties du projet de loi n°6539, à l'exception de celles relatives à la procédure administrative de dissolution sans liquidation. Le projet de loi n°6539A comprend plus particulièrement le volet relatif à la réorganisation de l'entreprise et a été adapté pour inclure les dispositions nécessaires pour une transposition complète de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (ci-après la directive 2019/1023)[1].

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

6539 **A** Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:
~~(~~1°~~)~~ le livre III du Code de commerce~~,~~ **;**
~~(~~2°~~)~~ ~~la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II~~ **le livre II, titre IX, chapitre II, section I^ère^** du Code pénal~~,~~ **;**
~~(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,~~
~~(~~**3°**4~~)~~ les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile~~,~~ **;**
~~(~~**4°**5~~)~~ **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
~~(~~**5°**6~~)~~ ~~la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,~~ **la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;**
~~(~~**6°**7~~)~~ la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes~~,~~ **;**
~~(~~**7°**8~~)~~ **la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;**
~~(~~**8°**9~~)~~ **la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**
~~(~~**9°**10~~)~~ **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
~~(~~**10°**11~~)~~la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière~~, et~~
~~(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),~~
~~et abrogeant :~~
~~la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,~~
~~la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et~~

[1] JO L 172 du 26.6.2019, p. 18–55

~~l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée ;~~

Commentaire

L'amendement sous rubrique prend en compte les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019.

D'autres modifications de l'intitulé font suite à la décision de faire abstraction de certaines modifications proposées dans le projet de loi initial n°6539. De ce fait, il y a lieu de supprimer la référence aux modifications à apporter au Code du Travail ainsi qu'à la loi générale des impôts.

Par ailleurs, la référence à la loi du 15 mars 1892 a également été supprimée suite à la décision de la Commission de la Justice de ne pas transférer les dispositions de cette loi dans le Code de commerce (*cf*. ci-après, la discussion de l'article 84 (27) et (28) du titre 3).

Amendement n°2 concernant l'article 1er

L'article 1er est modifié comme suit :

Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :
~~« a) „Comité de conjoncture" : le Comité de conjoncture visé à l'article L. 511-4 du Code du travail~~
~~b~~**a**) „Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés " : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8;
b) „classes de créanciers " : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part;
c) „créances sursitaires" : les créances **autres que les créances salariales** nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure ;
d) „créances sursitaires extraordinaires" : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;
e) „créances sursitaires ordinaires" : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;
f) „créancier-propriétaire" : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;
g) „créancier sursitaire ordinaire" : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;
h) „créancier sursitaire extraordinaire" : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;
i~~j~~) „ouverture de la procédure" : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation ;

j~~k~~) „plan de réorganisation“ : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 42 ;
k~~l~~) „sursis“ : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable~~, extrajudiciaire~~ ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice;
l~~m~~) „tribunal“: le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Commentaire

Compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie (auquel s'ajoute également le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions) (*cf*. *infra* aux articles 5 à 7 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements), il n'y a plus de renvoi au secrétariat du comité de conjoncture et donc il n'est pas non plus nécessaire d'avoir une définition du comité de conjoncture.

La numérotation des définitions a été adaptée pour tenir compte de cette suppression.

La notion de créancier sursitaire a été modifiée pour exclure du champ de cette définition les créances salariales. Suivant l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2019/1023, une suspension des poursuites individuelles est applicable à toutes les créances à l'exception des créances des travailleurs (article 6, paragraphe 5, alinéa 1er, de la directive 2019/1023) sauf à mettre en place un mécanisme en garantissant le paiement (article 6, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive 2019/1023). La mise en place d'un tel mécanisme n'ayant pas été prévue dans le projet de loi, il convient donc, pour respecter la dérogation posée à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1er précité, de sortir les créances salariales du champ des créances sursitaires.

La définition de classe de créanciers a été ajoutée dans le cadre de la transposition de la directive 2019/1023.

En ce qui concerne la définition du terme "sursis", la Commission de la Justice convient qu'il faut supprimer la virgule, mais relève que le texte a de toute façon été revu dans le cadre des présents amendements pour supprimer le terme "extrajudiciaire" en fonction des observations du Conseil d'Etat sur la procédure d'accord amiable (*cf*. *infra* article 11 et article 38).

Amendement n°3 concernant l'article 2

L'article 2 reste inchangé, néanmoins des précisions sont apportées au niveau du commentaire de celui-ci dont pour mémoire la teneur est la suivante :

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:
- les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
- les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les artisans et

- les sociétés civiles.

Commentaire

Quant à la question soulevée par le Conseil d'Etat quant à l'utilité d'inclure les sociétés momentanées et les sociétés en participation, la Commission de la Justice n'a rien trouvé de concluant sur la question dans le Manuel de l'insolvabilité des entreprises[2] décrivant la situation en droit belge et estime donc qu'il n'y a aucun intérêt à inclure ces sociétés dans le contexte d'une telle procédure.

A noter encore que sur la question des entités sans personnalités juridiques, la grande différence avec le droit belge est que la société de droit civil (donc uniquement régie par les dispositions du Titre IX.- Des sociétés du livre troisième du Code civil) n'a pas la personnalité juridique en droit belge au contraire du droit luxembourgeois, ce qui a pu être un motif quant à l'inclusion des entités sans personnalités juridiques.

Par ailleurs, la Commission de la Justice relève que le caractère temporaire des sociétés momentanées n'en fait pas un candidat très utile aux opérations de réorganisation.

La Commission de la Justice estime par ailleurs que c'est suite à la codification intervenue en Belgique (Code de droit économique, ci-après "CDE") que le livre XX du CDE est désormais applicables aux entreprises en général telles qu'elles sont définies dans le livre I., Article 1er, du CDE.

La Commission de la Justice estime qu'il est recommandable de ne pas bouleverser le droit commercial et la philosophie à ce stade de la procédure législative en révolutionnant le champ d'application par le biais de l'introduction d'une définition de l'entreprise et propose de retenir une approche pragmatique en se limitant à énumérer les personnes physiques et les personnes morales qui peuvent être visées par le projet de loi.

Un dernier point à faire remarquer est que la directive 2019/1023 indique dans son article premier au paragraphe 1, point a) qu'elle vise les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière. L'utilisation du terme "débiteur" est à mettre en rapport avec l'utilisation au paragraphe 1, point b) du terme "entrepreneur" en ce qui concerne les procédures de remise de dette. Ce terme, au contraire de celui de débiteur, est expressément défini à l'article 2, paragraphe 1, point 9) comme personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Pour comprendre la portée de cette différenciation dans les termes utilisés, il convient de se reporter au considérant 20 de la directive qui dit incidemment: "Pour des raisons similaires, il convient également d'exclure du champ d'application de la présente directive les organismes publics en vertu du droit national. Les États membres devraient également pouvoir réserver l'accès aux cadres de restructuration préventive aux personnes morales, étant donné que les difficultés financières des entrepreneurs peuvent être résolues de manière efficace non seulement au moyen des procédures de restructuration préventive, mais aussi par le recours aux procédures ouvrant la voie à une remise de dettes ou aux restructurations informelles

[2] "Manuel de l'insolvabilité des entreprises", Ivan Verougstraete, édition 2019, p. 53.

sur la base d'accords contractuels. Les États membres qui ont différents systèmes juridiques devraient pouvoir, dans les cas où un même type d'entité a un statut juridique différent dans chacun de ces systèmes juridiques, appliquer un seul régime uniforme à ces entités. Un cadre de restructuration préventive établi au titre de la présente directive ne devrait pas affecter les créances et les droits opposables à un débiteur découlant de régimes de retraite professionnelle si ces créances et droits ont été constitués avant la restructuration."

Le champ d'application du titre 1er du projet de loi est donc conforme à la directive, même s'il ne vise au titre des personnes physiques seulement les commerçants et les artisans. Par contre, pour ce qui est des procédures de remises de dettes abordées à l'article 71 (art. 536-2 du Code de commerce) et à l'article 72 du projet de loi, il convient d'étendre à toutes les catégories de personnes physiques qui tombent sous la définition de l'entrepreneur.

Amendement n°4 concernant l'article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable **:**
1° aux établissements de crédit~~,~~ **et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;** ~~aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visés à l'article 2 paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur à l'exception des PSF de support visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier~~,
2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement,
3° aux ~~sociétés~~ **entreprises** d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du **7 décembre 2015** ~~6 décembre 1991~~ sur le secteur des assurances,
4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR),
7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux,
8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012,
9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep,

10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances[3],
11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés,
14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Commentaire

Les modifications visent à donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, en se fondant, comme préconisé par le Conseil d'Etat, sur la liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg, moyennant quelques ajustements.

La liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg est ajustée afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, et est complétée afin de refléter la liste des exclusions figurant à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions est ainsi complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d' « entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1er, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

<u>Amendement n°5 concernant l'intitulé du chapitre 2</u>

Il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 2 comme suit :

[3] *[cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]*

Chapitre 2. – ~~*La collecte de données sur les entreprises en difficulté*~~ *Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite*

Commentaire

La Commission de la Justice a décidé de reformuler l'intitulé du chapitre 2 pour mieux refléter les missions du Ministre de l'Economie et du Ministre des Classes moyennes qui dépasse la simple question de la collecte de données sur les entreprises en difficultés.

Le chapitre a été scindé en deux sections, la première relative à la mission de détection et d'information des entreprises en difficultés financières et la deuxième relative à la détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite.

Amendement n°6 concernant l'intitulé de la section 1ère

Il est proposé de modifier l'intitulé de la section 1ère comme suit :

Section 1 – ~~La collecte de données~~ La détection des entreprises en difficulté par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions

Commentaire

Comme proposé par le Conseil d'Etat, l'ordre des articles a été modifié dans cette section ainsi que le libellé de la section.

Dans le cadre de la crise du COVID-19, le Ministère de l'Economie s'est renforcé pour traiter les demandes d'entreprises en difficultés demandant à bénéficier des différents mécanismes d'aides de l'Etat. Dans la mesure où les compétences requises pour les missions prévues par le présent projet de loi sont très proches de ces compétences, il paraît parait utile de modifier la formulation pour renvoyer directement au Ministère de l'Economie sans faire référence au secrétariat du comité de conjoncture, ce qui a été d'ailleurs source de malentendus. Par ailleurs, il est également renvoyé au Ministre des Classes moyennes pour ce qui concerne les entreprises relevant de ses attributions.

Quant au champ d'intervention du Ministre de l'Economie et du Ministre des Classes moyennes, il y a lieu de relever que la directive 2019/1023 prône une approche pro-active vis-à-vis des entreprises en difficultés en vue de leur détection précoce. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition des articles 5 à 7 qui permettent au Ministère de l'Economie et au Ministre des Classes moyennes de recueillir des informations aux fins de pouvoir les contacter avant qu'il ne soit trop tard. Il est donc proposé de formuler l'article sur les finalités et le rôle du Ministre de l'Economie et du Ministre des Classes moyennes en ce sens en insistant sur leur rôle respectif de détection et d'information. Les autres missions (comme notamment celle en rapport avec les accords amiables) étant passées dans le cadre

des mesures d'organisation judiciaire, le champ d'intervention ne requiert plus d'être déterminé avec la même précision.

Amendement n°7 concernant l'article 5 nouveau [ancien article 7]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. ~~7~~5. ~~(1)~~ Le ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **Ministre ayant l'Économie dans ses attributions avec le ministre ayant dans les Classes moyennes dans ses attributions ont pour mission dans la limite de leurs attributions respectives de détecter** ~~suit la situation des~~ les débiteurs en **difficultés financières** ~~en vue de favoriser~~ **qui risquent de compromettre** la continuité ~~de leur entreprise ou~~ de leurs activités ~~**compromise** et d'assurer la protection des droits des créanciers~~.
[~~Il suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des créanciers.~~]
Lorsqu'~~il~~ **le ministre de l'Economie ou le ministre des Classes moyennes** estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur **risque d'être** ~~menacée~~ **compromise**, ~~il~~ **le ministre compétent** peut inviter le débiteur **concerné** afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et ~~au sujet des~~ **l'informer sur les mesures** de réorganisation éventuelles.

~~(2) Lorsque le secrétariat du Comité de conjoncture a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les opérations accomplies lors de cet examen, ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies.~~

~~(3) Le débiteur peut à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au paragraphe 3.~~

Commentaire

Le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes et la mission plus clairement définie comme une mission de détection et d'information.

Quant au champ d'intervention des Ministres, il y a lieu de relever que la directive d'insolvabilité prône une approche proactive vis-à-vis des entreprises en difficultés en vue de leur détection précoce. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition des articles 5 à 7 qui permettent aux Ministres de recueillir des informations aux fins de pouvoir les contacter avant qu'il ne soit trop tard.

La collecte d'informations n'a pas d'autres effets: les entreprises peuvent être contactées et ouvrir un dialogue ou non avec le Ministre compétent. La situation n'est donc pas comparable à celle de l'article 440 du Code de commerce où il s'agit de déterminer quelles sont les entreprises qui sont susceptibles d'être déclarées en faillite par le Tribunal siégeant en matière commerciale.

A cet égard, le Ministère compétent s'efforce à partir des données qu'il peut obtenir de déterminer quelles sont les entreprises concernées, mais sans prétentions de pouvoir les

détecter toutes. Une définition rigide des critères risque d'empêcher de détecter des entreprises en difficultés (si les critères sont trop stricts) ou bien de surcharger le Ministère avec l'analyse de dossiers d'entreprises qui ne sont pas vraiment en difficultés.
Indépendamment de la collecte de données, il convient de relever qu'il existe des modèles d'auto-évaluation qui permettent à une entreprise en répondant à un certain nombre de questions d'obtenir une évaluation de sa situation en terme de risque d'insolvabilité.
Ceci explique que la disposition mentionne que le Ministère "peut" inviter. Il s'agit d'un moyen de prévention parmi d'autres. Les entreprises peuvent bien sûr par elles-mêmes effectuer une démarche volontaire auprès du Ministre compétent sans devoir attendre d'être invitées. Elles peuvent également entamer des démarches comme initier une demande en réorganisation judiciaire au vu des informations qu'elles ont recueillies sur les procédures disponibles.

L'obligation de la rédaction d'un rapport a été supprimée afin de permettre au Ministère compétent de se concentrer sur sa tâche de détection et d'information.

Amendement n°8 concernant l'article 6 nouveau [ancien article 5]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. ~~5~~6.- (1) Aux fins de remplir les missions prévues ~~par la présente loi~~ **à l'article 5**, le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et le Ministre ayant les Classes moyennes de ses attributions** ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ a accès aux informations suivantes :
- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- aux jugements visés à l'article ~~6~~**7**;
- au tableau des protêts dressé~~s~~ par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article 511-17 du Code du travail ;
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé**,** dans les trois mois**,** l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

~~Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres listes dans les domaines visés au dernier tiret de l'alinéa qui précède.~~

~~Il tient pour chaque débiteur pour lequel il estime, sur base de critères objectifs et vérifiables, qu'il y a mise en péril de l'entreprise un dossier dans lequel sont regroupées les informations pertinentes auxquelles il a accès en application de l'alinéa 1er.~~
~~Il peut joindre au dossier les renseignements et données utiles qui lui sont transmises par le débiteur ou par un créancier du débiteur ou qui sont publiquement accessibles.~~

(2) Le débiteur ~~concerné~~ peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies **le concernant**. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **Ministre compétent**, la rectification des données qui le concernent.

Commentaire

Le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes et la mission plus clairement définie comme une mission de détection et d'information. Compte tenu des explications précédentes et compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministère de l'Economie, la Commission de la Justice n'estime plus nécessaire de prévoir la possibilité de prendre un règlement grand-ducal déterminant d'autres listes, ni de prévoir l'obligation de tenir un dossier pour chaque débiteur pouvant entrer dans le champ des entreprises qui peuvent être visées; étant bien précisé que le paragraphe (2) permettant à toute entreprise de demander à avoir l'accès aux données recueillies concernant l'entreprise avec droit de rectification des données comme le veut le droit commun de la protection des données. A la même occasion, le terme "concerné" a été supprimé du paragraphe 2 et il a été précisé que l'accès doit être assuré aux données concernant le débiteur, ce qui devrait rendre la formulation plus claire. A noter, que la notion de "débiteur concerné" provenait du texte belge d'origine, mais qu'il ne figure plus actuellement dans les dispositions du CDE (articles XX.21, XX.26 et XX.28).

Amendement n°9 concernant l'article 7 nouveau [ancien article 6]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. ~~6~~7. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, ~~sont transmis~~ **est transmise** par le greffe du tribunal compétent au ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~**Ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions**.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Commentaire

Le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé comme suite aux changements opérés précédemment.

Amendement n°10 concernant l'intitulé de la section 2

Il est proposé de modifier l'intitulé de la section 2 comme suit :

Section 2 - ~~Le secrétariat du Comité de conjoncture et la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés~~ Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Commentaire

Le libellé de la section 2 a été modifié dans la mesure où la section 2 a été reformulée pour refléter une 2e mission correspondant à l'identification des entreprises qui seraient susceptibles d'être assignées par l'Etat en faillite.

Amendement n°11 concernant l'article 8

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de ~~quatre~~ **cinq** fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par **le M**inistre ayant ~~la Justice~~ **l'Économie** dans ses attributions comme suit:
1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
4) **un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions** et
4~~5~~) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.
Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Commentaire

Le texte de l'article 8 est resté identique sauf qu'il est proposé de compléter la composition de la Cellule par un représentant désigné par le Ministre des Classes moyennes et qu'il est prévu que la nomination des membres se fait par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ce qui est plus cohérent compte tenu du rôle qui lui a été attribué.

Amendement n°12 concernant l'article 9

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions **ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions selon la compétence de chacun** peut désigner ~~sur proposition du secrétariat du Comité de conjoncture~~ un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation ~~-~~de tout ou partie des actifs ou des activités.
La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou ~~le cas échéant,~~ **dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11**~~et 39~~**, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant** ~~par~~ **décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64**~~et 55~~**.**
Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.
La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme**.**
Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.
Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes**, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.
~~La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles 11 ou 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 39 à 46, soit le transfert par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 54 et 55.~~ **La** mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **ministre** ~~que la mission a pris fin~~.
La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec ~~la médiation~~ **sa mission** bénéficie du privilège prévu aux articles 2101**, paragraphe** 1~~er~~°**, point 1°,** et 2105**, point** 1° du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.

Commentaire

Le renvoi au secrétariat du comité de conjoncture a été supprimé au 1er et à l'avant-dernier alinéas compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie à l'article 5.

Comme suite à l'observation du Conseil d'Etat, le 6e alinéa a été déplacé immédiatement après le 1er alinéa. Le renvoi à l'article 39 a été enlevé comme suggéré, étant précisé que la mission du conciliateur peut - dans le contexte de la conclusion d'un accord amiable -

également être en rapport avec l'obtention d'un sursis auprès du Tribunal permettant le cas échéant d'obtenir un répit en vue de pouvoir conclure un tel accord.

L'erreur de renvoi aux articles 39 à 46 (accord collectif) a également été corrigée en substituant un renvoi aux articles 38 à 54 (compte tenu de la nouvelle numérotation des articles) et est désormais en ligne avec le renvoi fait dans le même sens à l'article 12.

La référence à la procédure moyennant transfert par décision de justice a été corrigée de même que le renvoi aux articles.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat, il y a lieu de préciser que la mission du conciliateur d'entreprise ne prend pas forcément fin avec l'ouverture d'une procédure de demande de sursis ou de réorganisation judiciaire et n'est pas sujette à confirmation par le Tribunal. Sa mission sera celle arrêtée par le Ministre compétent suite à la demande du débiteur.

A l'avant-dernier alinéa, les termes « que la mission a pris fin » ont été rayés alors que cela fait double emploi avec le mot « en » et au dernier alinéa les mots « la médiation » ont été remplacés par les mots « sa mission », ce qui est plus conforme à la terminologie employée à l'alinéa 1er.

Amendement n°13 concernant l'article 10

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de **l'un de** ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal, saisi par **le procureur d'Etat ou** tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner ~~à cet effet~~ un ou plusieurs mandataires de justice choisi**s** parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée du** 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.
L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.
L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Commentaire

Il a été donné suite aux observations du Conseil d'État en alignant complètement le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi en projet sur l'article XX.30 du CDE belge, en écrivant

« ou de l'un de ses organes », en supprimant les termes « à cet effet » et en permettant au procureur d'État de solliciter la désignation judiciaire d'un mandataire de justice.

Amendement n°14 concernant l'intitulé du chapitre 3

Il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 3 comme suit :

Chapitre 3 – La réorganisation ~~extrajudiciaire~~ par accord amiable

Commentaire

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir une homologation par le Tribunal pour les accords amiables extra-judiciaires, il a été jugé préférable de supprimer les termes « extra-judiciaire » du titre du chapitre 3.

Certes, la procédure du chapitre 3 n'est pas une procédure judiciaire à proprement parler puisque le débiteur négocie librement la conclusion d'un accord amiable avec tout ou partie de ses créanciers, mais comprend néanmoins une dimension judiciaire avec la procédure d'homologation qui vient d'être introduite.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu de conserver les mots "extra-judiciaire" par opposition à une procédure judiciaire d'accord amiable alors que les auteurs ont proposé dès le projet de loi initial de ne pas reprendre la procédure judiciaire de l'accord amiable qui existe en droit belge, tout en prévoyant toutefois la possibilité pour le débiteur d'ouvrir une procédure de réorganisation judiciaire ayant pour seule fin d'obtenir un sursis permettant au débiteur de négocier un accord amiable.

Amendement n°15 concernant l'article 11

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux **au moins d'entre eux** un accord amiable en vue de **la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, proposer la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable. ~~l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.~~**
~~Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.~~
~~Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin conformément au droit commun des contrats.~~
En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête contradictoire du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.
Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable **homologué**, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord~~, si celui-ci énonce qu'il est~~

~~conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre tenu par celui-ci~~.
Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord ~~et~~ **ou** être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. ~~La présente disposition laisse entière les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.~~
Lorsque les conditions précitées sont remplies, la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.

Commentaire

La Commission de la Justice a finalement décidé de maintenir l'alignement du texte sur le droit belge en ce que le contrat doit être conclu avec tous les créanciers ou au moins deux d'entre eux. Ceci aura pour effet d'éviter que des accords soient négociés de façon privilégiée avec un seul créancier, excepté dans l'hypothèse, sans doute rare en pratique, où il n'y a en tout et pour tout qu'un seul créancier, auquel cas un accord avec ce créancier est possible puisque le texte admet que le débiteur puisse conclure un accord avec tous ou au moins deux créanciers.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice a décidé d'ajouter un mécanisme d'homologation des accords amiables, cette homologation conditionnant le caractère exécutoire du contrat. Dans le contexte de cette homologation, le Tribunal vérifiera si l'accord poursuit bien l'objectif de réorganisation et ne constitue pas un moyen détourné de privilégier certains créanciers par rapport aux autres créanciers.

Il a été également précisé dans le texte que le conciliateur qui peut être désigné par le Ministre de l'Economie pour assister le débiteur dans la conclusion de tels accords peut voir sa mission étendue dans le cadre de l'exécution de l'accord amiable.

Il reste encore à préciser que le débiteur peut en outre demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire à la seule fin d'obtenir un sursis pour négocier un tel accord amiable.

Amendement n°16 concernant l'article 12

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.
~~Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue:~~
L'ouverture de la procédure vise:
– soit à ~~de~~ **obtenir un sursis en vue de** permettre la conclusion d'un accord amiable ~~extra-judiciaire~~, dans les conditions de l'article ~~38~~**11**;

– soit ~~d'~~à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles ~~39~~**38 à** ~~53~~**54**;
– soit ~~de~~ à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles ~~54~~**55** à 64.

La demande **en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire** peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Commentaire

L'alinéa 2 a été reformulé pour renforcer l'idée que le but de la procédure n'est pas d'une façon générale d'obtenir un sursis; le sursis est un moyen mis en œuvre dans la procédure de réorganisation, pas une fin en soi, le but poursuivi étant la réorganisation au moyen des différentes procédures disponibles.

Les mots "extra-judiciaire" ont été supprimés au 1er tiret, mais pas avec le sens voulu par le Conseil d'Etat. En effet, comme déjà indiqué, les auteurs du projet de loi n'ont pas entendu reprendre la procédure d'accord amiable judiciaire existant en droit belge, mais se sont limités à la seule procédure d'accord amiable de l'article 11 (complétée désormais, comme demandé par le Conseil d'Etat, d'une procédure d'homologation par le Tribunal). Il a été toutefois ajouté au premier tiret que la demande d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut avoir pour seul but l'obtention d'un sursis permettant de négocier un accord amiable dans le cadre de l'article 11 et ensuite son homologation.

Amendement n°17 concernant l'article 13

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête :
1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;
2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation ;
3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; si ~~l'entreprise~~ **le débiteur** fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, ~~elle~~ **il** soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution **ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité** ;
4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-

comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;
5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.
6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier
7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;
8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;
~~9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3 ;~~
~~10~~**9**° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières**,** dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie**-**exécution immobilière conformément aux articles 18, **paragraphes** ~~§~~ 2 et 3 et 26, ~~§§~~ **paragraphes** 2 et 3**,**
10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée et la preuve que les associés ont été informés.

(3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris les modifications textuelles suggérées par le Conseil d'Etat. Quant aux observations sur le rapport établi par le secrétariat du comité de conjoncture, elles n'ont plus lieu d'être puisque l'obligation d'établir un tel rapport a été retirée dans le cadre de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie aux articles 5 et suivants du projet de loi tel que modifié par les présents amendements.

Amendement n°18 concernant l'article 16

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire ~~interrompt~~ **suspend** la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.
Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie ~~moyennant paiement des droits de greffe~~, des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception ~~du rapport cité sous le point 9 et~~ des données ~~nominatives~~ **à caractère personnel** pouvant éventuellement **y** exister ~~sous les points 5 et 6~~.
Le juge délégué peut, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa précédent.
Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance~~,~~ par voie électronique.

Commentaire

Suite au commentaire du Conseil d'Etat, le mot "interrompt" a été remplacé par le terme "suspend".

En ce qui concerne la restriction quant à l'accès à des documents contenant des données à caractère personnel, tous les documents visés à l'article 13, paragraphe 2 sont désormais visés, ce qui devrait permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Suite à la suppression de l'obligation d'établir un rapport, celui-ci a été supprimé de la liste des documents visés.

Quant à la notion de "personne ayant un intérêt légitime", il est à relever que Verougstraete indique dans son Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise (*cf*. n°418, pg 424) qu' "en tout état de cause, la notion doit être interprétée strictement". Une administration publique qui serait créancier aurait de toute évidence un droit d'accès en tant que créancier.

Amendement n°19 concernant l'article 18

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :
– le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 **concernant les sociétés commerciales** et de l'article 35 du Code pénal ;
– aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.
Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ; - l'huissier en informe immédiatement par ~~exploit~~ **lettre recommandée avec accusé de réception** le notaire ;
- ~~ces~~ **Ces** conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.
L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un ~~d'eux~~ a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert ~~sous autorité~~ **par décision** de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête ~~visée à l'article 13~~**en réorganisation judiciaire**. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Commentaire

La Commission de la Justice a donné suite aux observations du Conseil d'Etat en apportant les modifications suivantes à l'article 18 :

- l'exploit d'huissier au paragraphe 3, alinéa 2, 4e tiret a été remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception;
- le 4e tiret du même alinéa a été repris comme phrase à part entière;
- la terminologie pour le transfert a été corrigée au paragraphe 4;
- la terminologie par rapport à la requête a été corrigée au paragraphe 5.

La Commission de la Justice partage également les autres observations du Conseil d'Etat et souligne en particulier quant à l'applicabilité de la loi modifiée du 5 août 2005 que M. le Professeur Verougstraete confirme qu'il en est de même pour la loi belge du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières[4].

Amendement n°20 concernant l'article 19

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er.
L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle ~~en soi~~ à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.
~~L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.~~
Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert~~, sous autorité~~ **par décision** de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.
Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.
Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.

Commentaire

Comme demandé par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice propose de rayer les mots « sous autorité »tout en soulignant que cette formulation provenait du texte belge d'origine (art. XX.45 §3 du CDE).

L'alinéa 2 a été supprimé suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission de la

[4] *Cf.* "Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise" précité, n°429, page 431

Justice ayant estimé par ailleurs que les entreprises devaient être en mesure de produire les pièces demandées pour pouvoir bénéficier des mesures de réorganisation judiciaire et partant ne pas être autorisées à régulariser *ex post* leur situation. Ceci a pour effet annexe que l'article 19 n'est plus en contradiction avec l'article 13, paragraphe 2 qui prévoit l'irrecevabilité de la demande pour le cas où le dossier ne comprendrait pas les pièces requises. L'alinéa 4 de l'article 20, paragraphe 1er a par conséquent également été adapté en supprimant la phrase portant sur l'omission ou l'irrégularité dans le dépôt des documents.

Amendement n°21 concernant l'article 20

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.
Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué **par voie de lettre recommandée avec accusé de réception** par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.
Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.
Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. ~~Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.~~

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à ~~six~~ **quatre** mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.

Commentaire

La Commission de la Justice a modifié l'alinéa 2 du paragraphe 1er pour prévoir que la convocation du débiteur se fait par le biais d'une lettre recommandée.
Pour ce qui est de la modification apportée au 4e alinéa du même paragraphe, il est renvoyé au commentaire figurant sous l'article 19.

Au paragraphe 2, la durée du sursis a été réduite à quatre mois, ceci pour répondre aux exigences de la directive 2019/1023 fixées dans son article 6, paragraphe 6, l'un des objectifs étant d'accélérer les procédures de réorganisation (*cf*. notamment considérant 6).

Amendement n°22 concernant l'article 21

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est **notifié au débiteur par voie de greffe et** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers ~~les mêmes données~~ **le jugement** dans les quatorze jours ~~du~~ **de son** prononcé ~~du jugement~~.
Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible, ~~Il joint en outre à cette communication~~ la liste des créanciers visée à l'article 13, **paragraphe 2,** point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.

Commentaire

La Commission de la Justice propose de substituer à la communication par extrait une communication du jugement en intégralité.
Comme il est prévu une publication intégrale, une communication du jugement aux créanciers fait plus de sens. C'est d'ailleurs la même solution qui est retenue par exemple à l'article 35, dernier alinéa.

Les dispositions quant à la communication de la liste des créanciers avaient été reprises du texte belge qui est resté en l'état (XX.49 §1, alinéa 2 du CDE). Une fois le jugement rendu, il paraît fondé d'admettre que les créanciers puissent avoir une vision complète de la situation pour donner leur accord en connaissance de cause dans le cadre d'une procédure d'accord collectif, voire de transfert par décision de justice. La solution proposée par le Conseil d'Etat d'une consultation au greffe permet aux créanciers de prendre connaissance de ces mêmes informations, mais il a paru utile d'ajouter la possibilité de consultation par voie électronique, la directive 2019/1023 promouvant l'utilisation des moyens de communications électroniques (*cf*. notamment l'article 28 de la directive 2019/1023).

Amendement n°23 concernant l'article 22

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Commentaire

Il est inséré le terme « modifiée » avant les mots « du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ». Le reste du titre a été également adapté suite au changement de titre proposé à l'article 78 du projet de loi.

<u>Amendement n°24 concernant l'article 23</u>

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 23. (1) En cas de faute grave et caractérisée ~~ou de mauvaise foi manifeste~~ du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.
L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes , **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire

de justice figurant sur cette liste n'est disponible.
A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier alinéa ~~ou du présent alinéa~~, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.
Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~22~~ 65 et notifiées conformément à l'article ~~22~~ 21 paragraphe 3.

~~(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1er ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.~~
~~Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.~~

Commentaire

Le texte du 1er paragraphe a été modifié pour être en ligne avec le texte de l'article 10, comme demandé par le Conseil d'Etat.

Au cas où personne n'est disponible, le tribunal peut désigner une personne ne figurant pas sur la liste, l'article 68 renvoie à l'article 455 du Code de commerce qui permet au tribunal de désigner toutes personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation.

Par ailleurs, le paragraphe 2 a été supprimé alors que ce paragraphe a également été supprimé dans le texte belge lors de l'intégration des dispositions de la loi belge dans le Code de droit économique.

Amendement n°25 concernant l'article 24

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.
~~Ils peuvent~~ **Il peut** être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de **sa** ~~leur~~ notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. ~~L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.~~
L'action est introduite ~~et jugée à bref délai~~ comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile **et jugée à bref délai**.
L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.
Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.
Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.
L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire

est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67**~~65~~.

Commentaire

Les propositions du Conseil d'Etat ont été reprises.

Amendement n°26 concernant l'article 25

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.
Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite**,** sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même**,** et s'il s'agit d'une société**,** celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement~~, sans préjudice de l'application des articles 35 et 36~~.

Commentaire

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la référence aux articles 35 et 36 a été supprimée.

Amendement n°27 concernant l'article 26

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.
Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. **La demande en mainlevée est introduite par requête.**

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, **paragraphe** 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, **paragraphe** 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. **La demande en suspension est introduite par**

requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, ~~§~~ **paragraphe** 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.
Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par ~~exploit~~ **lettre recommandée avec accusé de réception** le notaire ;
- ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.
L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert ~~sous autorité~~ **par décision** de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête ~~visée à l'article 13~~ **en réorganisation judiciaire**. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Commentaire

Comme relevé par le Conseil d'Etat, l'article est bien aligné sur l'article XX.51 du CDE belge et non l'article XX.53. Pour le reste, les suggestions du Conseil d'Etat ont été reprises.

Amendement n°28 concernant l'article 27

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.
~~Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs personnes ayant constitué des sûretés personnelles.~~
L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire **du débiteur** ~~de l'entrepreneur~~, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 55 paragraphe 2.
Les articles 445, point 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Commentaire

L'alinéa 2 dont la teneur figure déjà à l'article 28 a été rayé à l'article 27 et le texte du paragraphe 2 de l'article 28 a été adapté comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Il y a lieu par ailleurs de corriger l'emploi du terme « entrepreneur ».

Amendement n°29 concernant l'article 28

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi **modifiée** du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés~~, en vertu de la loi~~, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.
Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, § **paragraphe** 1er.

(2) ~~Le~~ **Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le** sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.
A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :
- son identité, sa profession et son domicile;

- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
~~- la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques;~~
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

~~La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation.~~

Les parties sont convoquées à bref délai par ~~le greffier, par pli judiciaire,~~ **voie de greffe** à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les ~~documents complémentaires~~ **pièces versées** peuvent être consulté**e**s au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

(4) Si **le** tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 64.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié **par extrait** au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

Commentaire

La Commission de la Justice a rayé les mots "en vertu de la loi" – Les mots "par les effets de la loi" proviennent à l'origine de l'article 33 de la loi du 31 janvier 2009 qui a servi de modèle d'inspiration. Ils ont cependant disparu lorsque l'article a été repris à l'article XX.54 §1. Ceci devrait permettre au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle formulée.

Le texte de l'article a été modifié pour inclure la réserve de l'article 2016.

Sur la question des sûretés personnelles constituées à titre gratuit, Verougstraete relève (n°496 et s. et 1743 et s.) que le Livre XX du CDE comporte un changement important à ce que prévoyait la L.C.E., en élargissant le régime de libération de certaines sûretés personnelles à titre gratuit: les personnes qui se sont constituées sûretés et dont la demande a été accueillie bénéficient désormais du sursis, mais aussi des effets de l'accord amiable visé à l'article XX.65, de l'accord collectif visé à l'article XX.78 et de l'effacement des dettes visé à l'article XX.96.

Cette amélioration du sort des cautions à titre gratuit a été justifiée par la volonté de "donner toutes ses chances à la réorganisation judiciaire". Il est vrai qu'obtenir le bénéfice du seul sursis sans pouvoir profiter des remises dont bénéficierait le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement dont pourrait bénéficier le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement qu'il pourrait obtenir, en cas de transfert d'entreprise, ne constituait pas une véritable protection, et même un incitant indirect à préférer la faillite. L'objectif est d'éviter

que certaines entreprises n'optent pour la faillite (dans le cadre de laquelle les sûretés personnelles à titre gratuit étaient, dans une certaine mesure, mieux protégées) plutôt que la réorganisation judiciaire en raison de la présence de cautions proches des dirigeants et dont l'engagement a été consenti à titre gratuit.

Le problème est différent en droit luxembourgeois alors que le régime du cautionnement personnel du Code civil n'a pas suivi les réformes faites en droit belge (articles 2043*bis* à 2043*octies* du Code civil belge et adaptation des dispositions en matière de faillite). Il ne s'agit donc pas ici d'éviter que les débiteurs choisissent la faillite à la réorganisation judiciaire moins favorable du point de vue du régime applicable au cautionnement, mais que les débiteurs renoncent à entamer une procédure de réorganisation judiciaire dont les cautions personnelles ne tireraient pas un intérêt. Ainsi, le débiteur dont le/la conjoint(e) se serait engagé(e) comme caution à titre gratuit ne sera pas enclin à entamer une procédure aboutissant peut-être à un accord négocié de réduction de dettes avec les créanciers si dans le même temps les créanciers peuvent toujours poursuivre le/la conjoint(e) pour récupérer le solde impayé de la dette.

L'objet du projet de loi n'est toutefois pas de proposer une réforme globale du régime de la caution à titre gratuit et il est donc proposé de maintenir plutôt que de renoncer à cette disposition et risquer de limiter l'intérêt à demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire. La différence par rapport à un créancier ordinaire est bien de vouloir éviter que le débiteur ne renonce à une procédure qui risque d'être sans intérêt si on prend le point de vue du débiteur combiné avec celui de son/sa conjoint(e), ce qui justifie la différence de traitement par rapport au garant d'une dette ordinaire.

Quant à la notion de "parties", il est à relever que selon Verougstraete (n°500): "Les parties sont convoquées par le greffier…Les débats n'ont lieu qu'entre la sûreté personnelle et le créancier. En principe, le débiteur n'y participe pas." – il n'est pas fait mention du juge délégué puisqu'il s'agit d'une décision à prendre par le tribunal.

En ce qui concerne la notion de "documents complémentaires": il n'y a pas de précision dans l'ouvrage de Verougstraete, mais *a priori* il s'agit des pièces versées à l'appui de la requête qui permettront au juge de constater la disproportion entre l'obligation garantie et les revenus et le patrimoine de la caution. La Commission de la Justice propose de faire simplement référence aux pièces versées.

Sur la question de l'appel, Verougstraete (n°501) indique : "Si s'agissant de la demande e décharge en cas de faillite, l'exposé des motifs énonce que le jugement ordonnant la libération du demandeur n'est pas susceptible d'appel, aucun texte n'exclut toutefois la possibilité d'interjeter appel de ce jugement. A fortiori donc pour la demande de libération d'une caution."

Amendement n°30 concernant l'article 30

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.
Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) **Dès l'ouverture de la procédure, le** ~~Le~~ débiteur peut cependant~~, même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens,~~ décider **unilatéralement** de ~~ne plus exécuter un contrat en cours~~**suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles** pendant la durée du sursis~~,~~ en notifiant cette décision ~~à ses~~ **au** cocontractant~~s~~ conformément à l'article 21**,** paragraphe 2, ~~à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert par décision de justice possible~~ **lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement**.
~~Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire.~~**La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.**
~~La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.~~**Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.**
En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.
~~La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.~~

(3) Les clauses pénales ~~et~~,~~ ~~**en ce compris** les clauses de majoration du taux d'intérêt**, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non – respect de l'engagement principal,** ~~sont~~ **restent** sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal~~, ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation~~.
~~Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire prononcée conformément à l'article 35.~~

Commentaire

Le texte de l'article 30 correspond à celui de l'article 35 de la loi belge de 2009.

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, les paragraphes 2 et 3 de l'article XX.56 du CDE ont été repris dans leur teneur actuelle sauf à remplacer au paragraphe 2 le terme "nécessairement" par le terme "impérativement".

Amendement n°31 concernant l'article 32

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, ~~elles~~ sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article ~~60~~**63** en cas de transfert ~~sous autorité judiciaire~~ **par décision de justice**, pour autant qu'il y ait ~~y a~~ un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.
Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation.
Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.
Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Commentaire

La référence à la procédure de transfert de justice a été corrigée.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat sur l'article XX.58 du CDE, la Commission de la Justice relève que l'article en question a été critiqué par la doctrine en Belgique dans la mesure où une telle extension fait perdre à cette disposition « une grande partie de son intérêt pratique » (*cf*. Zoé Pletinckx, op.cit., n°43, pp. 476 et 477).

Amendement n°32 concernant l'article 33

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article ~~54~~**55**, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine.
La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.
La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée

de maximum six mois**, sans que la durée totale du sursis ne puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis**.
Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67**.

Commentaire

Le paragraphe 2 a été adapté pour correspondre à la limitation maximale de 12 mois imposée par la directive 2019/1023 en son article 6, paragraphe 8.

Amendement n°33 concernant l'article 34

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure, sans préjudice de l'article 12~~ :~~
~~1° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert, sous autorité~~ **par décision** ~~de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin ;~~
~~2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, sous autorité de justice par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert. ;~~
~~3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine~~.
Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67** et notifié au débiteur par voie de greffe.

Commentaire

Comme relevé par le Conseil d'Etat, la législation belge a évolué sur ce point lors de l'intégration de la L.C.E. dans le CDE.
Il est proposé de suivre l'évolution belge. La modification de l'objectif peut donc ainsi être demandée dans tous les sens et à tout moment. On peut ainsi par exemple revenir à un

objectif d'accord amiable alors qu'on avait opté au départ pour un accord collectif (*cf*. Verougstraete n°479).
Du fait de la modification proposée, l'opposition formelle du Conseil d'Etat devrait pouvoir être levée.

Amendement n°34 concernant l'article 35

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire~~, à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète~~ **intégrale**~~.~~
Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie**.** ~~par un jugement qui la clôture~~.
Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure.
Le jugement est **notifié au débiteur par voie de greffe,** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67** et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.

Commentaire

L'article auquel se réfère le Conseil d'Etat n'est pas l'article XX.62 du CDE, mais l'article XX.61 du CDE. Quant au fond, les observations sont correctes.

Il est donc proposé de supprimer la condition d'exécution intégrale prévue à l'alinéa 1er. La modification proposée par le Conseil d'Etat au paragraphe 2 n'a donc pas été reprise, ceci pour précisément maintenir le parallélisme entre le 1er et le second paragraphe. Cette solution est d'ailleurs en ligne avec la formulation actuelle de l'article XX.61 du CDE.

Amendement n°35 concernant l'article 36

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut~~,~~ ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, ~~ou sur citation~~ du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat **entendu** en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur **ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies**.

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1er, il établit un rapport qu'il communique ~~au débiteur,~~ au ~~président du~~ tribunal et au procureur d'Etat. Le **rapport est envoyé au** débiteur ~~est convoqué~~ **ensemble avec une convocation** ~~à comparaître~~ devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par courrier recommandé au débiteur **et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2**.

Commentaire

La Commission de la Justice relève que le texte est aligné sur l'article XX.62 et pas l'article XX.64.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat sur la formulation utilisée à l'article 7 (article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements), la Commission de la Justice relève que c'est correct mais que l'article 12 (finalité de la procédure) par exemple renvoie à la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise. Comme l'article 36, paragraphe 1er renvoie à cette finalité, il est plus correct d'utiliser cette formulation (*idem* à l'article 11 et à l'article 38). La formulation de l'article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements a été aussi modifiée, mais dans un sens légèrement différent puisqu'il s'agit de définir la mission du Ministre de l'Economie (et du Ministre des Classes moyennes) et non la finalité de la procédure de réorganisation judiciaire.

En ce qui concerne les informations manifestement incomplètes: la possibilité de compléter le dossier dans les 15 jours prévue initialement à l'article 13 *in fine* a été supprimée, notamment suite aux commentaires du Conseil d'Etat relatifs à l'article 19. Il se pourrait cependant que le dossier soit complet en apparence, avec toutes les pièces demandées, mais qu'en cours d'examen il apparaisse que ces pièces soient incomplètes (une liste ne reprend pas tous les débiteurs par exemple, ou est inexacte; les comptes apparaissent comme étant inexacts). Si tel est le cas, on doit admettre que le tribunal doit pouvoir être en mesure de clôturer la procédure: ce n'est donc pas la demande qui est incomplète (en ce que toutes les pièces requises ont bien été communiquées), mais le contenu de ces pièces qui l'est. A noter que la question du "manifestement" peut être débattue (puisqu'il y a jugement, le débiteur peut s'exprimer à ce sujet), mais qu'il est important de permettre une certaine marge d'erreur, à défaut de laquelle la procédure risque d'être un exercice assez stérile qui risque de mener la procédure automatiquement à l'échec s'il y a la moindre erreur.

Compte tenu de la modification apportée à l'article 13, il y a lieu de considérer que l'incertitude juridique liée à la question de la pure irrecevabilité de la demande est néanmoins levée sans qu'il y ait lieu de modifier le texte de cet article-ci.

A ce sujet, Verougstraete (n°473) indique: "Compte tenu de la ratio legis, l'omission pure et simple due à la négligence, la légèreté ou le manque d'organisation du débiteur n'entre pas dans l'hypothèse visée par cet article. L'adverbe "manifestement" indique que le caractère incomplet ou inexact doit apparaître sans examen approfondi. Une simple omission par négligence ne suffit pas. Il s'agit, positivement, d'une fausse présentation qui sera pratiquement toujours délibérée. La simple négligence, voire l'incompétence même grossière du débiteur, pourra se résoudre par la désignation d'un mandataire de justice."

Quant à l'observation du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2, alinéa 1er, la Commission de la Justice relève qu'il n'y a pas de modification du texte requise sinon l'ajout du mot "entendu".

Le commentaire du Conseil d'Etat sur l'impossibilité du tribunal de statuer d'office est exact quant au droit belge et d'ailleurs confirmé dans Verougstraete (n°474): pour permettre au tribunal de statuer d'office, il a donc bien été mentionner expressément que le tribunal peut statuer d'office.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat sur l'alinéa 2 du paragraphe 2, la Commission de la Justice retient que l'on pourrait effectivement rajouter la liquidation judiciaire, mais dans la mesure où le tribunal peut se saisir d'office de la question il a été omis de reprendre les mots "[lorsque] la demande tend également à cette fin" qui figurent à l'article XX.62 §2, alinéa 2. A noter que la notion de débiteur peut aussi comprendre une personne physique ou une personne morale, mais que le cas de la liquidation judiciaire ne peut viser qu'une personne morale.

La suggestion du Conseil d'Etat relative au paragraphe 3 a été reprise dans le texte, étant précisé que le délai de 8 jours est juste prévu pour garantir que la convocation est envoyée à bref délai après que le rapport du juge délégué a été transmis aux membres du tribunal ainsi qu'au procureur d'Etat.

Enfin quant au paragraphe 4, la Commission de la Justice relève que selon Verougstraete (n°477): "La loi ne précise pas que le jugement doit également être notifié à la personne qui est à l'initiative de la procédure. Il est cependant utile qu'une telle notification ait lieu: le ministère public ou le tiers intéressé qui ont cité le débiteur doivent en effet, être informés de la décision qui a été rendue.". Le paragraphe 4 a donc été complété en conséquence.

Amendement n°36 concernant l'article 37

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire ~~ou~~ **et** qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 34 ou 55 ou sans que la procédure n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Commentaire

La Commission de la Justice a suivi la suggestion du Conseil d'Etat, tout en relevant que le texte belge mentionne toutefois "ou" (article XX.63 du CDE).

Amendement n°37 concernant l'article 38

L'article sous rubrique est supprimé :

~~**Art. 38** Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire tend à l'obtention d'un sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, le débiteur poursuit cet objectif, le cas échéant, avec l'aide du mandataire de justice désigné par application de l'article 22.~~

Commentaire

L'intention initiale des auteurs du projet de loi, confirmée par les amendements parlementaires, était de ne prévoir qu'une seule procédure d'accord amiable, qui est menée et discutée en dehors du giron judiciaire et qui correspond à la procédure de l'accord amiable de l'article XX.37 du CDE. La valeur ajoutée d'une procédure d'accord amiable judiciaire était au vu des dispositions de la loi du 31 janvier 2009 L.C.E. (art. 43) assez limitée alors qu'elle ne prévoyait pas une procédure d'homologation proprement dite mais de simple constat de l'accord.

Suite à l'ajout à l'article 12 que la procédure de réorganisation judiciaire peut avoir pour but d'obtenir un sursis aux fins de négocier et conclure un accord amiable tel que visé à l'article 11, il n'est plus nécessaire de reprendre les dispositions de l'article 38 qui risquent de donner à penser qu'il existe une procédure d'accord amiable autre que celle de l'article 11.

Amendement n°38 concernant la section 2

La section 3 initial est renumérotée :

Section ~~3~~2. – La réorganisation judiciaire par accord collectif

Commentaire

La section a été renumérotée pour corriger une erreur de numérotation dans la version précédente du texte du projet.

Amendement n°39 concernant l'article 38 nouveau [ancien article 39]

L'article sous rubrique est renuméroté :

Art. 38~~39~~. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.

Commentaire

Le texte est resté inchangé. D'une façon générale, il est relevé suite à l'observation du Conseil d'Etat que le régime de l'accord collectif a connu une évolution lors de sa reprise dans le CDE. Cependant, pour éviter de ré-agencer complètement le texte qui impliquerait d'ailleurs également des modifications des articles sur le jugement sur la requête en réorganisation judiciaire (articles 20 à 25), le texte proposé a été maintenu tout en proposant des modifications pour répondre aux observations du Conseil d'Etat et pour transposer la directive 2019/1023.

Amendement n°40 concernant l'article 39 nouveau [ancien article 40]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 39~~40~~. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les **quatorze** ~~huit~~ jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire **ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.**
~~Il joint en outre à cette communication~~ **Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible,** la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6.~~ La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique.~~
Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.
Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21 paragraphe 2.

Commentaire

Le Conseil d'Etat critique que la réduction du délai de quatorze à huit jours à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure de réorganisation judiciaire pour communiquer aux créanciers le montant de leur créance et si cette créance est grevée d'une sûreté ou d'un privilège, ne cadre plus avec l'article 40 (renuméroté en article 39), alinéa 3, de la loi en projet, tel qu'amendé. En effet, l'article 40 (renuméroté en article 39), alinéa 3, tel

qu'amendé, prévoit que « cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2 ». Or, l'article 21, paragraphe 2, du projet de loi maintient le délai de quatorze jours, de sorte que la « communication simultanée » ne peut se faire que pendant six jours à compter du prononcé du jugement, c'est-à-dire dans un délai encore plus restreint, à partir du moment où le débiteur aura effectivement connaissance de ce jugement. Une telle situation engendrera des frais supplémentaires et disproportionnés pour le débiteur, qui se trouve déjà dans une situation financière difficile, de sorte que le Conseil d'Etat insiste pour que les délais visés aux articles 21, paragraphe 2, et 40 (renuméroté en article 39) du projet de loi soient fixés à quatorze jours. Le fait que le législateur belge ait choisi un délai raccourci de huit jours est sans pertinence, étant donné que les auteurs des amendements ont décidé de ne pas s'inspirer des dispositions du Code de droit économique belge.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 2 de l'article 40 (renuméroté en article 39) du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations et à l'opposition formelle formulées sous l'amendement n°20 relatif à l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi qui s'appliquent également à l'article 40 (renuméroté en article 39), alinéa 2, de la loi en projet.

La Commission de la Justice juge utile de suivre l'observation du Conseil d'Etat et propose de revenir à un délai de 14 jours. Néanmoins, on peut relever que l'obligation ne consiste pas à transmettre à chaque créancier le montant de sa créance ainsi que sa qualité de créancier, ce qui ressort de la liste des créanciers que le débiteur doit obligatoirement verser avec la requête demandant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Une certaine flexibilité dans le cadre de la procédure est garantie. Les délais sont inspirés du droit belge et en Belgique ces délais n'ont pas donné lieu à des débats controversés.

Par ailleurs, le texte a été amendé pour tenir compte du fait que la directive impose un vote par classe de créanciers du plan de réorganisation, l'option ayant été prise de limiter le nombre de classes à deux classes comme l'impose *a minima* la directive 2019/1023. Il importe donc que le débiteur informe les créanciers à quelle classe ils appartiennent, ce point pouvant d'ailleurs faire l'objet de contestation.

Amendement n°41 concernant l'article 40 nouveau [ancien article 41]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 4041. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur**, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur,** et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.
Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article **48 50** et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement

fixés par le débiteur**, y compris la classe à laquelle il appartient**. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.
Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article **48** ~~**50**~~, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.
Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13 paragraphe 2, 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.
Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article **54**~~53~~ ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Commentaire

Sur la question du renvoi à l'article 48, la Commission de la Justice relève que le renvoi est bien correct, car conformément à ce qui est prévu en droit belge, le délai se calcule par rapport à l'audience à laquelle il sera procédé au vote (mentionnée effectivement à l'article 48) et non par rapport à la date comprise dans un délai de 15 jours à compter du vote du plan où est prise la décision d'homologation du plan (mentionnée à l'article 50). Le tribunal doit donc statuer sur une contestation 15 jours avant la date du vote. Pour mémoire, la date

du vote est fixée dans le jugement d'ouverture ou à une date ultérieure en application de l'article 20 (3). Dans les deux cas (fixation dans le jugement d'ouverture ou fixation dans un jugement ultérieur), il est clair que le tribunal ne peut pas fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan à une date qui ne permet pas de respecter le délai d'un mois pour introduire une contestation prévue dans le présent article. La date du vote est communiquée par le débiteur aux créanciers comme cela est prévu à l'article 21 (2) dans les 15 jours de la décision du tribunal. Par conséquent, il n'y a pas d'avis de la Commission de la Justice d'insécurité juridique et la présentation du tableau ci-après avec les différents délais permet de se convaincre que le mécanisme fonctionne.

	Déroulement de la procédure d'accord collectif				
	démarche	Nombre de jours	artice Plmodifié	Date	Nombre dejours
1	Dépôt requête en réorganisation -. Jour J (article 13 (1)		13(3)	01-01-21	
2	Transmission requête au procureur d'Etat – jusque J+2 au plus tard (article 13 (3)	2	13(3)	03-01-21	
3	Désignation d'un juge délégué par le président du Tribunal	-	14		
4	Entretien juge délégué et débiteur et tout autre personne utile	.	14		
5	Convocation du débiteur à l'audience	3	20	13-01-21	
6	Examen de la requête – Jusque J+15 au plus tard (article 20 (1)	15	20(1)	16-01-21	
7	Jugement dans les 8 jours (J+23) (article 20 (1) al 4 / fixe date pour vote plan	8	20(1) al 4	24-01-21	
8	Transmission montant créance et qualité créancier dans les 14 jours par le débiteur	14	39	07-02-21	
9	Transmission du jugement d'ouverture aux créanciers dans les 14 jours par débiteur	14	21 (2)	07-02-21	
10	La liste des créanciers est consultable par les créanciers dans la même période	14	21 (2)	07-02-21	
11	contestation créance - au moins 30 jours avant l'audience de vote (sinon, il est repris pour le montant communiqué)	30	40	13-02-21	
12	Dépôt du plan au moins 20 jours avant le Vote (article 38) – communication	20	38	23-02-21	
13	Communication plan au créanciers	15	48	28-02-21	
14	Examen réclamation créancier quant à leur créance	15	40 (1) al 5	28-02-21	
15	Décisions sur créances	pas de délai	40 (2) al 2		
16	Dépot liste corrigée au greffe	8	40(6)	07-03-21	
17	Vote du plan		49	15-03-21	
18	Homologation	15	50	30-03-21	
19	durée max du sursis (4 mois)	120	20	24-05-21	
	Il faut laisser suffisament de temps pour permettre au créancier de pouvoir contester la classification faite par le débiteur (la2e date doit évidemment être après la première)				
	Il faut que le juge permette qu'il y ait suffisament de temps pour permettre la discussion entre le créancier et les débiteurs en vue de préparer un plan				

Quant à la capacité de respecter ce délai, Verougstraete (n°579) relève: "L'article XX.68 précise que le créancier "contestataire" doit agir au plus tard dans le mois qui précède l'audience de vote. Cet article ajoute, ce qui va exiger un travail important pour le tribunal et le greffe, que le jugement sera rendu dans les quinze jours avant l'audience de vote, le jugement étant communiqué par le greffe au créancier et au débiteur via le registre."
Verougstraete indique d'une part (n°579) "La sanction pour le créancier de ne pas avoir agi en ce délai (NDLR le délai d'un mois avant l'audience de vote) est simple: la créance (la sienne ou celle d'un autre créancier) sera retenue lors du vote, et cela pour le montant repris par le débiteur dans la liste annexée à sa requête. Quid alors des corrections de cette liste, acceptées par le débiteur sans passage par le tribunal (voir n°593)? La modification aura été apportée dans le registre ce qui est de nature à informer les créanciers." et d'autre part: "Comme le précise l'article XX.72, alinéa 2, le plan devra indiquer quelles créances sont encore contestées en application des articles XX.49 ou XX.68, en vue à (sic) éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement."

Amendement n°42 concernant l'article 41 nouveau [ancien article 42]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 4142. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.
Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan mentionne:
1° l'identité du débiteur;
2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice;
3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs;
4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier
5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;
6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;
7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires;
8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés;
9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan;
10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.
~~(2) La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.~~
~~Elle~~ **La partie descriptive** comporte **en outre** un **rapport** établi par le débiteur **sur les contestations de créances**, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.
~~Elle précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise.~~

(3) La partie prescriptive du plan contient
1° les **mesures à prendre pour désintéresser les créanciers** sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 41;
2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.

Commentaire

Le texte de l'article a été adapté pour tenir compte des exigences supplémentaires posées par la directive 2019/1023 à l'article 8.

Amendement n°43 concernant l'article 43 nouveau [ancien article 44]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 43~~44~~. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.
En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.
Le plan indique les créances contestées en application de l'article **40**~~41~~ afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.
Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.
Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.
Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation.
Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.
Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut du comité mixte d'entreprise,~~ ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.
Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables.

Commentaire

Les nouveaux alinéas 2 et 4 ont été ajoutés pour transposer l'article 10 de la directive 2019/1023.

Amendement n°44 concernant l'article 44 nouveau [ancien article 44*bis*]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 44~~bis~~. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement ~~qui ne peut être inférieure à 20 pourcent du montant de la créance en principal.~~
~~Le plan peut proposer de façon motivée des pourcentages inférieurs en faveur des créanciers ou catégories de créanciers susmentionnés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise.~~
Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure.
Le plan ne peut prévoir de réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Commentaire

L'alinéa 1er a été modifié et l'alinéa 2 supprimé, la limitation et l'obligation de justifier toute mesure qui irait en deçà de cette limite pourraient être un frein pour trouver un accord. Dans la mesure où dans le même temps une procédure de vote par classe a été introduite en application de la directive 2019/1023, que les créanciers dissidents (qui ont voté contre l'adoption du plan) ont la possibilité de contester celui-ci et que le juge, également en application de la directive 2019/1023, dispose de pouvoirs d'appréciations plus larges dans le cadre de l'homologation, le maintien de la limite de 20% n'est plus nécessaire.
Le texte a été également ajusté dans le sens proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement n°45 concernant l'article 45

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.
Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal ~~entendra~~ ~~ordonner~~ **ordonne** la fin de ce sursis.
Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

Commentaire

La disposition correspondante en droit belge est l'article XX.74 du CED.

La Commission de la Justice entend préciser que la logique veut que lorsqu'il est fait référence à l'alinéa 2 à "son créancier", il doit s'agir du ou des créanciers sursitaires extraordinaires concernés. La décision de la prolongation appartient au final au tribunal et non au(x) créancier(s) sursitaire(s) extraordinaire(s) qui ne sont invités qu'à présenter leurs observations. Verougstraete indique à cet effet: "le bénéfice de la prorogation est soumis au contrôle du tribunal. Après que le premier délai de vingt-quatre mois maximum ait pris fin, le débiteur doit se justifier devant le tribunal.". Si le tribunal estime après l'exposé fait par le débiteur et après avoir entendu les créanciers sursitaires extraordinaires que la preuve des capacités de remboursement n'a pas été apportée, il refuse la prolongation et le sursis prend fin au bout de la durée du sursis initialement prévue, qui est de 24 mois maximum.

Amendement n°46 concernant l'article 46

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie **de l'entreprise ou de ses** ~~**des actifs ou des**~~ activités peut être prévue au plan de réorganisation.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris la suggestion du Conseil d'Etat de maintenir le texte original par souci de cohérence.

Amendement n°47 concernant l'article 48

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et **40**~~41~~, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:
– que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, ~~sans déplacement,~~ au greffe du tribunal;
– les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication;
– qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé;
– que seuls les créanciers sursitaires **ordinaires et extraordinaires** dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.
Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.
Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article **43**~~44~~, ~~dernier~~ alinéa **6**, du contenu de ce plan.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris la suggestion de texte du Conseil d'Etat.

Amendement n°48 concernant l'article 49

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48 ~~**et à l'article 65 paragraphe 2, point 4°**~~, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.
Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille **dans chaque classe** le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article **40**~~41~~ paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.
Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.
La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article ~~**24**~~ **48**.
Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article **40**~~41~~.
Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
Les créanciers votant contre l'adoption du plan (ci-après les créanciers dissidents) peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Commentaire

L'alinéa 1er a été modifié suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat. La Commission de la Justice note d'ailleurs que l'article XX.78 du CED correspondant ne fait désormais le renvoi qu'à un seul article également.

Il en est de même du renvoi qui a été modifié à l'alinéa 4, la Commission de la Justice notant par ailleurs que l'article XX.78 du CED renvoie à l'article XX.47, qui ne fait effectivement pas de sens non plus.

La modification à l'alinéa 2 est induite par l'obligation introduite par la directive 2019/1023 d'introduire un vote par classes de créanciers, étant précisé (dans le dernier alinéa) que les créanciers dissidents, c'est-à-dire, ayant voté contre l'adoption du plan, peuvent contester s'ils estiment que le plan ne satisfait pas au meilleur intérêt des créanciers.

Amendement n°49 concernant l'article 50

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.
Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et en cas de contestation par des créanciers dissidents si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:
1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2;
2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;
3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.
Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées**, que les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas respectées** ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.
L'homologation ne peut être refusée **que dans les cas suivants:**

- ~~qu'~~en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,
- **au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,**
- **si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise,** ou
- pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.
Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation.
Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 **et notifié par le greffe au débiteur et aux parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête**.

Commentaire

Un nouvel alinéa 2 a été introduit et l'alinéa énonçant les hypothèses de refus d'homologation a été adapté pour tenir compte des nouvelles exigences introduites par l'article 10 de la directive 2019/1023. Ces dispositions donnent au juge un pouvoir d'appréciation plus large que celui initialement prévu par le projet de loi sur le modèle du droit belge.

Le texte a été adapté dans son dernier alinéa pour prévoir comme demandé par le Conseil d'Etat la notification au jugement aux parties qui sont intervenues dans la procédure de réorganisation.

Amendement n°50 concernant l'article 51

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.
Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation ~~par voie de requête,~~ en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur.
~~Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.~~
~~Il~~ **Le jugement** peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.
L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. ~~Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.~~
L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de ~~P~~procédure ~~C~~civile.
L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.
Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère Public.
Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.
Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Commentaire

La possibilité de former appel du jugement par le débiteur uniquement en cas de rejet de l'homologation s'explique du fait que toute la procédure d'accord collectif est activement poursuivie par le débiteur qui quand il a établi un plan dont il estime qu'il permet d'atteindre les objectifs poursuivis par la procédure est soumis au vote des créanciers et ensuite à

l'homologation du tribunal. Donc par hypothèse, un jugement d'homologation ne peut que donner satisfaction au débiteur.

Les autres suggestions de modifications ont été reprises par la Commission de la Justice dans le texte.

A l'instar de ce qui est mentionné à l'article XX.81 du CED, un alinéa a été inséré avant le dernier alinéa indiquant que le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50 (article XX.79 du CED).

Amendement n°51 concernant l'article 52 nouveau [ancien article 51*bis*]

L'article 51*bis* est renuméroté en article 52.

Amendement n°52 concernant l'article 53 nouveau [ancien article 52]

L'article sous rubrique est renuméroté :

Art. 53~~52~~. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.
Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.
Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 40, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.
A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.
Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.
Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.
La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Commentaire

Le présent article correspond à l'article XX.82 du CDE. Le renvoi fait dans le texte à l'article 45, correspond dans le texte belge à un renvoi à l'article XX.74 du CDE. Ce même article XX.74 du CDE fait référence au consentement individuel ou à l'accord amiable.

S'agissant des créanciers sursitaires extraordinaires, il peut s'agir d'un accord donné par l'un de ceux-ci à un plan qui affecterait ses droits autrement qu'en accordant un sursis (éventuellement prolongé) ou d'un accord exprimé par ce même créancier sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un accord amiable conclu et visé à l'article 11. Donc ce sont bien les deux cas qui sont visés et il n'y a pas d'incertitude juridique. L'accord spécifique indiqué est donc l'accord donné individuellement par le créancier sursitaire extraordinaire concerné donné individuellement ou l'accord recueilli ensemble avec l'accord d'autres créanciers dans le cadre d'un accord amiable à une mesure du plan qui affecterait ses droits autrement qu'en prévoyant un sursis éventuellement prolongé. Il n'est donc dans l'opinion de la Commission de la Justice pas nécessaire de préciser plus avant la notion d'accord spécifique. Au vu de ces explications, il appartient au Conseil d'Etat d'apprécier s'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il a formulée pour insécurité juridique.

Amendement n°53 concernant l'article 54 nouveau [ancien article 53]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 5453. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.
~~Le procureur d'Etat peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan.~~
Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est **notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.
La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.
La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.
La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.
Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.
Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Commentaire

L'intervention du procureur d'Etat a été reprise du droit belge, mais on peut effectivement légitimement se demander si son implication est vraiment nécessaire, d'autant plus que le procureur d'Etat n'intervient pas autrement dans la procédure.

Les suggestions de texte du Conseil d'Etat ont par ailleurs également été reprises.

Amendement n°54 concernant l'article 55 nouveau [ancien article 54]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 55~~54~~. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure.
Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut le comité mixte d'entreprise,~~ ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.
(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :
1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;
2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article **54**~~53~~ ;
3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application de l'article 49 ;
4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.
La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.
Le tribunal désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.
L'article 14, alinéa 2, est applicable.
(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.
~~(4)~~ Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.
(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Commentaire

L'articulation du texte du point 1° du paragraphe 2 (et non du paragraphe 1er comme mentionné par le Conseil d'Etat) est exactement la même que celle en droit belge entre l'article correspondant à l'article 54 (l'article XX.84) et l'article correspondant à l'article 440 du Code de commerce (l'article XX.102) sans que cela ne semble soulever de difficultés pratiques en Belgique. Si le débiteur est en état de cessation des paiements, il dispose d'un délai d'un mois pour faire aveu de la faillite. Pendant ce délai, il peut introduire une demande en réorganisation judiciaire et l'introduction d'une telle demande impliquera la suspension du délai de faire aveu. Selon Verougstraete: "Si le débiteur est en état de cessation de paiement, il pourra solliciter l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, et s'il le fait, il n'est pas tenu de faire l'aveu de la faillite." (n°927, p.745).

Si la remarque du Conseil d'Etat vise l'hypothèse où une demande en réorganisation judiciaire a été faite mais rejetée par le tribunal, alors il est clair que l'obligation de faire aveu est à nouveau ouverte si les conditions de l'article 440 sont toujours remplies.

La remarque du Conseil d'Etat quant à l'alinéa du paragraphe 4 est correcte. En fait, il y a eu une erreur matérielle: en droit belge, le 1er alinéa du paragraphe 4 est en fait le second alinéa du paragraphe 3, ce qui fait plus de sens. Il est donc proposé de réaligner le texte sur le droit belge et de faire de cet alinéa le 2e alinéa du paragraphe 3 et de faire du second alinéa du paragraphe 4 le seul alinéa de ce paragraphe.

Amendement n°55 concernant l'article 56 nouveau [ancien article 55]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 56~~55~~. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes , **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67~~65~~**.

Commentaire

Il y a lieu de préciser que la loi du 7 juillet 1971 a été modifiée entretemps. Le titre a été adapté à la nouvelle dénomination proposée infra.

Amendement n°56 concernant l'article 57 nouveau [ancien article 56]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 57~~56~~.[5] (1) ~~Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, L~~es droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire **sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.**

~~(2) Le cessionnaire et le cédant ou le mandataire de justice et les organisations syndicales représentatives sur le plan national représentées au sein de la délégation du personnel peuvent convenir, dans le cadre d'une procédure de négociation collective, de modifier les conditions de travail pour préserver l'emploi en assurant en tout ou en partie la survie de l'entreprise ou de ses activités.~~

~~Le cessionnaire et les salariés peuvent en outre convenir de modifier le contrat de travail individuel, pour autant que ces modifications soient liées principalement à des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et pour autant que ces modifications n'imposent pas d'obligations plus lourdes au cessionnaire que celles qui découlent des négociations collectives.~~

(**23**) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de **demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de** réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du ministère public, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L.126-1 du Code du travail.

~~(4) Le choix des salariés qu'il souhaite reprendre appartient au cessionnaire. Ce choix doit être dicté par des raisons techniques, économiques et organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite, en particulier sur la base de l'activité exercée en tant que représentant du personnel dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée.~~

~~L'absence de différenciation interdite à cet égard est réputée établie si la proportion de salariés et de leurs représentants qui étaient actifs dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée et qui sont choisis par le cessionnaire est respectée dans le nombre total de salariés choisis.~~

[5] Mark-up à vérifier lors de la finalisation de la lettre d'amendement

(3) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice peut demander, par requête au tribunal du travail du siège social, ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 3 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Commentaire

Cet article régit les droits des salariés dans le contexte d'un transfert d'entreprise sous autorité de justice. À noter qu'il était initialement dans l'intention d'appliquer un régime qui diffère, d'une part, du transfert d'entreprise conventionnel, cadre dans lequel les droits des salariés sont assurés par les articles L. 127-3 à L. 127-6 du Code du travail et du transfert d'entreprise ou de cession postérieure à la faillite, d'autre part, ce cas de figure étant réglé à l'endroit de l'article L. 125-1 du Code du travail, à l'instar du texte belge dont la doctrine a avancé que le régime particulièrement protecteur des articles L. 127-1 à L. 127-6 du Code du travail ne serait pas applicable.
Cette approche a pourtant était remise en cause (en partie) par l'arrêt Plessers rendu le 16 mai 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne[6], sur question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers le 21 août 2017, qui a considéré que: "La directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre."
La Cour de justice ne s'est pas prononcée directement sur la question de savoir si l'État belge a transposé correctement la directive 2001/23/CE précitée mais indique qu'une loi nationale ayant les caractéristiques de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises n'aurait pas transposé correctement cette directive.
Selon la Cour, le transfert d'entreprise tel que celui organisé par la loi sur la continuité des entreprises ne rentre pas dans le champ d'application des exceptions prévues à l'article 5.1 de la directive 2001/23, lequel prévoit une exception au principe de maintien des droits de tous les travailleurs en cas de transfert du fait d'une faillite ou d'une procédure d'insolvabilité

[6] C-509/17, ECLI:EU:C:2019:424

analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente.
Pour se conformer à la jurisprudence de la CJUE voire à la directive susmentionnée, une proposition de loi belge a été déposée et qui consiste notamment en la proposition que la procédure de transfert d'entreprise telle qu'elle figure dans le code ne se fait pas dans le but « du maintien de l'activité » mais est destinée à liquider de façon ordonnée l'entreprise. Ceci permettrait de pouvoir tomber dans l'exception susvisée et de ce fait maintenir la possibilité du choix des salariés lors de la reprise des activités par une autre entreprise.
Or, l'introduction dans la législation nationale de l'exception précitée est optionnelle et la Belgique a choisi d'en faire usage, contrairement au Luxembourg qui a *expressis verbis* prévu à l'article L.127-5 d'appliquer le régime particulièrement protecteur également en cas de transfert lorsque le cédant fait l'objet d'une faillite, liquidation ou gestion contrôlée.
Compte tenu de la situation, il n'y a donc pas lieu de suivre ni le texte belge, ni la démarche belge.
Toute limitation quant à la reprise de salariés par un repreneur ne pourra se faire que dans le respect du droit du travail actuel, à savoir soit d'une négociation préalable au transfert d'un plan social, soit d'une reprise de tous les salariés par le repreneur, à charge pour celui-ci de mener alors la procédure de négociation d'un plan social après le transfert s'il doit réduire le nombre de salariés pour des raisons économiques.

Amendement n°57 concernant l'article 58 nouveau [ancien article 57]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 58~~57~~. (1) Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise **ou sous la forme d'une fusion conformément à l'article 1020-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**
Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.
Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

(2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps~~, à travers d'autres personnes morales,~~ **directement ou indirectement,** le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

(3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, ~~créances~~ **dettes** du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1er.

(4) ~~**Dans** cette optique, il~~ **Le mandataire de justice désigné** élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.
Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 59 renuméroté dans les présents amendements en article 60 ci-après, il est proposé de subdiviser l'article en paragraphes en suivant la subdivision du droit belge.
Pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat reprenant celle de la Chambre de Commerce quant au transfert prévu à l'article 57 (renuméroté en article 58) le texte de l'alinéa 1er in fine a été reformulé.

La Commission de la Justice a repris les autres suggestions de modifications.
Sur la notion de droit nécessaires à la poursuite des activités il n'a pas été trouvé des explications plus détaillées[7], mais on pourrait imaginer des droits d'exploitation de brevets qui sont indispensables pour poursuivre l'activité alors que ce droit d'exploitation appartient à une autre personne morale et que l'offrant est la personne qui contrôle l'entité qui détient ces droits. Si cette personne refuse de permettre à un autre repreneur de poursuivre l'activité conditionné par la possibilité d'exercer ces droits, l'offrant aurait un avantage concurrentiel qui rendrait de facto impossible à toute autre personne de faire une offre. Compte tenu de la multiplicité des situations possibles, il paraît recommandable de garder la formule générale du droit belge: une énumération de toutes les situations possibles étant tout simplement impossible.

Amendement n°58 concernant l'article 59 nouveau [ancien article 58]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

[7] *Cf notamment Verougstraete n°701 et 409*

Art. 59~~58~~. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles. ~~Le projet et ses annexes sont déposés dans le registre.~~
Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé **ou de son successeur**.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifié**e** au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifié**e** au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifié**e** au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure.

Commentaire

Quant au renvoi au registre, la Commission de la Justice relève qu'il s'agit d'une erreur et propose de simplement rayer la phrase en question.
Quant à l'observation portant sur le paragraphe 2, alinéa 3, la Commission de la Justice privilégie le texte alternatif mentionnant "son successeur": en effet, si le projet d'acte a été préparé par un notaire on ne comprend pourquoi un autre notaire, qui devrait refaire toutes les vérifications requises, passerait l'acte.
Enfin la terminologie de "pli judiciaire" a été redressée.

Amendement n°59 concernant l'article 60 nouveau [ancien article 59]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 60~~59~~. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article **58**~~57~~, ~~alinéa~~ **paragraphe** 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.
Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut du comité mixte d'entreprise~~ ou à défaut de la délégation compétente.
Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article **58**~~57~~ **paragraphe (1)** alinéa 2 ~~décide~~.
Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.

Commentaire

La Commission de la Justice relève que le commentaire du Conseil d'Etat est exact mais propose d'introduire plutôt la subdivision en paragraphes du droit belge à l'article 58 (auparavant article 57). Par conséquent le renvoi au paragraphe 4 est désormais bien correct.

Amendement n°60 concernant l'article 61 nouveau [ancien article 59*bis*]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 61~~59bis~~. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article ~~65~~**67** et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire ~~commis~~ ou de l'huissier de justice désigné**s** par le tribunal.
Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.
L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à

940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.
[En cas d'appel,] L**l**'affaire est examinée, en urgence, **à bref délai** à l'audience d'introduction ou à une audience proche, Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.
Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Amendement n°61 concernant l'article 62 nouveau [ancien article 60]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 62~~60~~. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal.
Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti **entre les créanciers** dans le respect ~~des causes légitimes de préférence~~ **de leurs droits respectifs**.
Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13 §**paragraphe** 2, **point** 6°, à faire une déclaration auprès du greffe~~, à l'exception des créanciers dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition~~.

Commentaire

Quant à la question de la notion de "cause légitime de préférence" que soulève le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice relève que Verougstraete (n. 801, p. 654) indique dans son ouvrage:" il faut mettre ceci en relation avec l'article XX.41 §2 7[8]° puisque le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés dans la liste visée à cet article à faire une déclaration sauf ceux dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition. "Cela peut notamment résulter des causes de préférences qui s'imposent dans la répartition".
Dans la mesure où il est clair que la distribution ne peut s'opérer que dans le respect des droits respectifs des créanciers en fonction de leur rang de préférence, des privilèges dont ils disposent, la Commission de la Justice retient que le plus simple est de faire abstraction de cette expression qui ne fait que rappeler le droit commun et d'indiquer que la répartition se fait dans le respect de leurs droits respectifs, ce qui inclut évidement les droits de préférence et les privilèges. Il est bien entendu que ces droits doivent également être respectés dans le cadre de toute autre vente sans qu'il y ait besoin de le mentionner spécialement dans le texte.

[8] Auquel correspond l'*article 13 (2) 6° du projet de loi*

La remarque du Conseil d'Etat quant à l'alinéa 3 est correcte mais la solution reprise du texte belge est empreinte de pragmatisme tout en soumettant effectivement le mandataire à un certain degré de responsabilité dans son appréciation des personnes qui entreront ou non en compte pour une répartition juridique. Dans la mesure où la procédure peut s'appliquer dans le cadre de ventes successives, la sécurité juridique irait de part avec l'envoi d'un nombre important de courriers à de nombreux créanciers qui en fait n'auront manifestement aucun intérêt à se manifester alors qu'il est plus que probable qu'ils ne seront pas en rang utile pour bénéficier d'une distribution. Les meilleures intentions pourraient avoir pour effet ici que les créanciers se verront juste bombardé d'information sans pertinence au final ce qui ne fait qu'allonger les délais de la procédure et les coûts de celles-ci.

Néanmoins, la Commission de la Justice propose de supprimer la dernière partie de la phrase ce qui devrait permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.
Pour ce qui est de la procédure de contestation, il est dit nulle part qu'elle ne pourrait conditionner une éventuelle distribution. Il appartient au mandataire d'apprécier à quel moment la distribution peut être faite.

Amendement n°62 concernant l'article 64 nouveau [ancien article 62]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 64~~62~~. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.
~~Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.~~

Commentaire

La Commission de la Justice note que le texte de l'alinéa 2 qui figurait dans le projet de loi et trouve sa source à l'article 67 de la loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Il est exact que l'article en question ne figure plus à l'article XX.93 du CDE. D'après les jurisprudences citées dans l'ouvrage[9] de De Callataÿ et Della faille on comprend qu'après les transferts successifs la question de la liquidation de la coquille éventuellement vide ou non viable restante se posait ici en permettant au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale afin d'examiner cette question. Toutefois la question de la non sanction de la non tenue de l'assemblée générale de même que celle des moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de liquidation semblent indiquer qu'il n'y a pas eu d'intérêt pour reprendre cette disposition dans le CDEB. La Commission de la Justice a donc retenu de s'aligner sur le droit belge actuel et de supprimer l'alinéa 2, les procédures de dissolution volontaire de l'article 1100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés

[9] La loi sur la continuité des entreprises, Recueil de législation, doctrine et jurisprudence, Anthemis 2014

commerciales et celles de la dissolution administrative sans liquidation (en cas d'absence complète d'avoirs) restant de toute façon ouvertes.

Amendement n°63 concernant l'article 64 initial

L'article 64 initial est supprimé :

~~**Art. 64.** (1) Le débiteur personne physique dont l'entreprise a été cédée en application de l'article 62, peut obtenir l'effacement du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le débiteur ou un tiers. Il peut à cet effet déposer une requête au registre, au plus tard trois mois après le prononcé du jugement. Le greffier porte la requête à la connaissance du mandataire de justice.~~
~~L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du débiteur et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.~~
~~Le jugement accordant l'effacement est porté à la connaissance du mandataire de justice par le greffier. Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.~~

~~(2) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.~~
~~L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure en réorganisation.~~
~~L'effacement est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.~~

~~(3) L'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.~~

~~(4) L'effacement profite à la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle à titre gratuit du débiteur dont la demande visée à l'article 28 a été accueillie.~~

Commentaire

La directive 2019/1023, et plus précisément les articles 20 à 24, prévoient obligatoirement l'introduction d'un régime de remise de dettes applicable à tous les entrepreneurs insolvables, la notion d'entrepreneur étant définie par la directive comme visant les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Une procédure de remise de dettes pour les personnes physiques en faillite sera introduite aux articles 536-2 et suivants du Code de commerce, de sorte qu'il est proposé de supprimer le présent article.

Une extension de l'application du régime de faillite est également introduite à cet effet sous l'article 72 de la présente loi.

Amendement n°64 concernant les articles 62-1 et 63

A la suite de la suppression de l'article 64, l'article 62-1 est renuméroté en article 65 et l'article 63 en article 66.

Amendement n°65 concernant l'article 67 nouveau [ancien article 65]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 67~~65~~. (1) ~~L'extrait de~~ **~~I~~La** décision judiciaire est publié**e** par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I[er], chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :
1° s'il s'agit d'une personne physique, les ~~le~~ nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son ~~le~~ numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;
3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;
4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.

(3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.

(4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe (1) **points** 3° et 4° dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.

(5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.

Commentaire

Comme proposé par le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce, les mots "L'extrait de décision" ont été remplacé par "La décision" pour éviter une redite.

Amendement n°66 concernant l'article 69 nouveau [ancien article 67]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 69~~67~~. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25**1** euros à 125~~.~~000 euros ou d'une de ces peines seulement :
1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé ~~minimalisé~~ ce passif ;
2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;
3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;
4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Commentaire

Cet article n'a pas été modifié. La Commission de la Justice entend préciser qu'il est clair que cet article vise tous les types de procédures de réorganisations judiciaires, y compris la demande d'ouverture à la seule fin d'obtenir un sursis pendant lequel le débiteur pourrait négocier et conclure un accord amiable.

Amendement n°67 concernant l'article 71 nouveau, [ancien article 84]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 71~~8~~4. Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :

« LIVRE III. - Des faillites et de la réhabilitation »

Commentaire :

Suite à la scission du projet de loi n°6539, il y a lieu de renuméroter les articles 84 et suivants du projet de loi amendé.
Toutes les dispositions modificatives ayant figuré à l'ancien article 84 (et non sous un article 85 tel que cela fût mentionné erronément dans les amendements précédents) sont dorénavant regroupées dans un article 71 nouveau.

Amendement n°68 concernant le point 6° de l'article 71 nouveau [ancien point 6° de l' ancien article 84]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

6°) **Art. 444-1.** (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis ~~dans le cadre de la faillite~~ une faute grave **et caractérisée ayant contribué à la faillite,** ~~dont l'inexécution répétée d'obligations légales,~~ le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société~~, sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à la faillite.~~ L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.

Commentaire

Il est proposé de suivre les observations formulées par le Conseil d'Etat et de réintroduire les termes « grave et caractérisée ».

La notion de « faute grave et caractérisée » au sens de la loi a été définie par la doctrine et la jurisprudence comme étant celle qu'un dirigeant raisonnablement diligent et prudent n'aurait pas commise et qui heurte la vie en société ou du moins ses normes importantes; que cette faute est une légèreté ou une insouciance impardonnable, de caractère exceptionnel et est voisine du dol:

Qu'ensuite la faute grave et caractérisée doit avoir contribué à la faillite sans pour autant qu'elle en soit la cause unique; qu'enfin le curateur ne doit pas établir le lien entre ladite faute et l'insuffisance d'actif.

Il est également proposé de suivre les observations du Conseil d'Etat, partagées par les autorités judiciaires, concernant les termes « (…) *commis dans le cadre de la faillite* (…) » qui seraient inappropriés alors que les fautes, qui peuvent être commises dans le cadre de la faillite, sont des fautes sanctionnées par la banqueroute. De ce fait, il est proposé de supprimer ces termes. Par conséquent, il y a également lieu de supprimer l'exemple fourni de faute grave.
Finalement les auteurs suivent également le Conseil d'Etat en ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve et en proposent sa suppression. In fine, l'article est quasiment rétabli dans sa version actuellement en vigueur.

Amendement n°69 concernant l'article 71 nouveau, point 8°

Le point 8° de l'article 71 est modifié comme suit :

8~~)~~° **Art. 455.** Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou **les personnes figurant sur la liste des** ~~parmi les experts assermentés désignés en tant que~~ mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.
En outre ~~Par dérogation~~, lorsque la nature et l'importance d'une procédure ~~d'insolvabilité~~ **de liquidation** le commandent**, d**~~l~~es curateurs **ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1er,** pourront être nommés parmi les personnes **présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation.** ~~**qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.**~~ Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.

Commentaire

L'alinéa 1er est adapté suite aux observations du Conseil d'Etat. Est également modifié la référence à la loi modifiée du 7 juillet 1971 dont le titre sera également adapté suite aux adaptations apportées par le présent projet de loi.

Afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat sur les termes vagues employés au deuxième alinéa, il est proposé de recourir à la terminologie employée dans le Code économique belge[10].

Amendement n°70 concernant l'article 71 nouveau, point 16°

Le point 16° de l'article 71 est modifié comme suit :

16°~~)~~ **Art. 466.** Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des

[10] Extrait Code économique sur nomination curateurs :
CHAPITRE 3. - Administration et liquidation de la masse

Section 1re. - Désignation et missions des curateurs et des juges-commissaires

Art. XX.122. § 1er. Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement 2015/848/UE du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, les curateurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de commerce du ressort qui prononce la faillite. A cette fin, les membres de l'assemblée générale peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.
Peuvent seuls être admis sur la liste visée à l'alinéa 1er, les avocats inscrits au tableau d'un Ordre des avocats, quel que soit leur lieu d'inscription. Ils doivent justifier d'une formation particulière et présenter des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation.
La liste précise également, pour chaque inscrit, pour quelles faillites il a déjà été désigné en qualité de curateur. En tout état de cause, elle mentionne le nom du failli, la date de la désignation du curateur et, le cas échéant, la date à laquelle sa mission a pris fin.
Les tribunaux actualisent annuellement la liste des curateurs et font publier cette liste au Moniteur belge la première semaine de l'année civile.

scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.
Le même jugement désignera les **lieu,** jour~~s, lieux~~ **et** heure~~s~~ auxquels il sera procédé à la première vérification des créances**.** ~~Ce jour est fixé de manière à ce qu'il s'écoule au maximum un délai de trois mois depuis le prononcé de la faillite.~~ **Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.**
Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu´il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l´ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.
Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé **uniquement** à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales **qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification.**

Commentaire

Il est proposé de maintenir le délai de forclusion de six mois mais d'intégrer un alinéa 3 nouveau sur la possibilité de demander un relevé de déchéance suivant les dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986.

Les auteurs estiment qu'un délai de forclusion sans possibilité de relevé de déchéance serait préjudiciable notamment pour les créanciers salariaux, d'autant plus qu'il n'existe pas de délai en tant que tel pour introduire, voire continuer, la demande en indemnisation au Fonds pour l'Emploi.

En effet, l'ADEM se base sur la prescription triennale de l'article 2277 du Code civil.

Il fut confirmé par la jurisprudence que « *Si, en principe, le temps écoulé entre l'échéance des salaires et la date de la mise en faillite n'entre pas en ligne de compte pour la garantie étatique des six derniers mois de salaire, il n'en reste pas moins qu'au moment du dépôt de la déclaration de créance dans le cadre d'une faillite, la créance salariale ne doit pas être prescrite. L'administration de l'Emploi est à comprendre parmi les personnes ayant intérêts à ce que la prescription triennale de l'article 2227 du code civil soit acquise et elle a qualité pour l'opposer valablement, encore que le débiteur y renonce* » (TA 08-10-1997, N°9757 du rôle JOST).

Quant à l'alinéa 4 (ancien alinéa 3), il est proposé de le maintenir, mais de clarifier la disposition. En effet, cet alinéa a toute son importance dans la mesure où il est opportun de réduire le nombre des vérifications de créances quand il s'avère qu'il n'y aura aucun actif à distribuer.

Donc *in concreto*, les créanciers ont a priori 6 mois (sauf relevé de déchéance) pour faire le dépôt de leur déclaration de créance et une première vérification aura lieu en tout état de cause dans les trois mois après le prononcé de la faillite. De un, il est parfois encore difficile à connaître avec certitude la situation de la faillite à ce moment et de deux, s'il y a des salariés, une vérification de créance est impérative afin de pouvoir continuer les déclarations au Fonds pour l'Emploi.

Quant aux éventuelles vérifications ultérieures, ce sera au curateur de voir et de décider: toute déclaration salariale doit être vérifiée, indépendamment de la question s'il y a de l'actif ou non, quant aux autres déclarations, cela dépend de l'actif recouvré.

Amendement n°71 concernant l'article 71 nouveau, point 17°

Le point 17° de l'article 71 est modifié comme suit :

17°) **Art. 470.** Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; ~~s'ils ont été choisis en application de l'article 455, alinéa 2,~~ ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite.

Commentaire

Suivant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, « (…) *il faut garder à l'esprit que tous les curateurs prêtent serment devant le juge-commissaire avant d'entrer en fonction. Le libellé proposé de cet article y porte atteinte sans que cela ne semble correspondre à la volonté des rédacteurs des amendements.* » Au vu de ce qui précède, il est proposé de supprimer le bout de phrase concerné.

Amendement n°72 concernant l'article 71, point 18°

Le point 18° de l'article 71 est modifié comme suit :

18°) **Art. 472.** Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans **d**~~l~~es journaux ~~qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements~~

~~commerciaux,~~ **édités au Luxembourg** et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.
Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Commentaire

L'article est adapté suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Tout d'abord la référence aux « journaux imprimés au pays » est remplacée par « journaux édités au Luxembourg ». Ensuite, il est tenu compte de la réflexion sur l'opportunité de prévoir une publication par extrait dans des journaux étrangers, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1200-1 pour les liquidations judiciaires.

Amendement n°73 concernant l'article 71 nouveau, point 22°

Le point 22° de l'article 71 est modifié comme suit :

22°~~)~~ **Art. 479.** Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.
En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.
Les curateurs sont tenus de ~~verser~~ **transmettre au juge-commissaire** un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite ~~à la fin~~ **au début** de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.

Commentaire

Il est précisé que l'extrait est versé au juge-commissaire, suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Quant à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat sur l'absence de sanction en cas de manquement, il y a lieu de renvoyer au droit commun qui s'applique. Tout d'abord le curateur pourra être révoqué et remplacé s'il ne remplit pas sa mission conformément à ses obligations légales. D'autre part, il peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'éventuelles malversations.

Amendement n°74 concernant l'article 71 nouveau, point 24°

Le point 24° de l'article 71 est modifié comme suit :

24°~~)~~ **Art. 482.** Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-

commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par ~~pli~~ **lettre** recommandé**e, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** ~~ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels~~.
Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Commentaire

Il est proposé de reprendre le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement n°75 concernant l'article 71 nouveau, point 25°

25° L'article 483 est abrogé.

Commentaire

Suite aux observations émises par le Conseil d'Etat et le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, il est proposé d'abroger l'article 483 alors qu'il fait double emploi avec les nouvelles dispositions de l'article 484.

Amendement n°76 concernant l'article 71 nouveau, point 26°

Le point 26° de l'article 71 prend la teneur suivante :

26°~~)~~ **Art. 484.** Les curateurs **peuvent** appeller~~nt~~ le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence**, s'ils en disposent**.
Les curateurs procéderont ~~immédiatement~~ à la vérification ~~et la rectification~~ **des comptes annuels respectivement états financiers** ~~du bilan~~. **Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires,** ~~S'il n'a pas été déposé,~~ ils le**s** dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer**.**~~, et ils le déposeront au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.~~

~~Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais,~~ **L**~~l~~es curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection **des comptes annuels respectivement états financiers.** ~~du bilan~~.
~~Lorsque les bilan comptes annuels respectivement états financiers et les autres pièces prévues à l'article 441 n'ont pas été déposés lors de l'aveu de la cessation des paiements ou lorsque leur vérification a fait apparaître la nécessité de redressements significatifs, le tribunal peut, sur requête des curateurs, condamner solidairement les administrateurs et gérants de la personne morale faillie au paiement des frais de confection du bilan. »~~

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 483, la première phrase de l'article 484, introduite par voie d'amendement, est maintenue, malgré les considérations émises notamment par les autorités judiciaires.
En effet, même si pour la plupart du temps l'article n'est pas appliqué, alors que les pièces comptables font défaut et/ou le failli ne collabore pas, sans parler du fait qu'il y a absence d'actif dans la plupart des cas, toujours est-il que le défaut de procéder à une vérification des comptes annuels respectivement des états financiers d'une société en faillite, peut entraîner des conséquences importantes pour le passif de la faillite notamment par le biais de taxations d'office par les administrations fiscales.

En tout état de cause, le juge-commissaire devrait être en mesure d'accorder au curateur le droit de s'adjoindre d'un comptable s'il existe une expectative de récupérer de l'actif ou pour éviter des éventuelles taxations d'office pouvant alourdir le passif.

Amendement n°77 concernant l'article 71 nouveau, anciens points 27° et 28°

Les points 27° et 28° de l'article 71 sont supprimés.

~~27° **Art. 487-1.** Lorsque l'actif de la faillite est présumé insuffisant pour couvrir les frais de procédure de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera, la prise en charge des frais de la procédure, dont notamment le jugement de déclaration de la faillite, celui rendu sur opposition audit jugement, celui déterminant spécialement l'époque de la cessation des paiements, la publication de ces jugements, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'art. 533 du Code de commerce, et le jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que pour les sommations faites à ce dernier.~~
~~Ce bénéfice sera également accordé pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.~~
~~Si la prise en charge des frais de la procédure est accordée d'office ou sur requête du curateur, elle a un effet rétroactif jusqu'au jugement de la déclaration de faillite.~~
~~Dans ce cas, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder par voie d'ordonnance une avance sur les frais qui sont avancés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.~~
~~Dans le cas des faillites dépourvues d'actif mais dans le cadre desquelles des déclarations salariales doivent être traitées, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du curateur et après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport, accorde un supplément forfaitaire et en détermine le montant.~~

~~28° **Art. 487-2.** Par le même jugement qui admet la prise en charge des frais de la procédure, le tribunal désignera l'avocat- avoué et l'huissier chargés, le cas échéant, de prêter gratuitement leur ministère.~~
~~Il en est fait mention dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.~~
~~Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement ainsi que les droits de greffe sont également pris en charge.~~

~~**Art. 487-3.** Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 487-1 et 487-2 1er et 2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant:~~
~~1° les avances faites par le Trésor en vertu de l'art. 2 487-1 précité;~~
~~2° les débours des curateurs;~~
~~3° les actes, vacations et frais de voyage du greffier de la justice de paix, du greffier du tribunal, de l'avocat-avoué et de l'huissier, et éventuellement les frais de voyage du juge-commissaire et du juge de paix;~~
~~4° les honoraires du curateur;~~
~~5° des salaires revenant aux conservateurs des hypothèques;~~
~~6° les droits dus au Trésor public.~~
~~S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc. »~~

Commentaire

Suite à l'avis des autorités judiciaires, il est proposé de maintenir la loi du 15 mars 1982 sur la procédure en débet et de ce fait, les amendements proposés sous les points 27° et 28° anciens, intégrant les dispositions de la loi précitée dans le présent projet de loi, sont à supprimer.
Quant à la remarque du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg par rapport à la rémunération des curateurs, il est proposé de maintenir la limitation de la marge de manœuvre du tribunal et de revoir à un stade ultérieur le maximum actuellement fixé à 3.000.- Euros.

Amendement n°78 concernant l'article 71 nouveau, point 29° nouveau [ancien point 31°]

Le point 29° nouveau est modifié comme suit :

29~~31°)~~ **Art. 492.** Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** ~~voie d'assignation~~, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.
Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.
Le failli sera appelé par ~~voie d'assignation~~ **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.
Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par ~~voie d'assignation~~ **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication**, déférer le

serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

Commentaire

Il est proposé d'aligner la terminologie employée à celle figurant au point 24° de l'article 71.

Amendement n°79 concernant l'article 71 nouveau, point 31° nouveau [ancien point 33°]

Le point 31° nouveau est modifié comme suit :

31~~33°~~) **Art. 494.** En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat.
~~Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur d'Etat. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit par les curateurs, il en prévient le procureur d'Etat, et lui indique les causes du retard.~~

Commentaire

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat et le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, il est proposé de supprimer le deuxième paragraphe.

Amendement n°80 concernant l'article 71 nouveau, point 32° nouveau [ancien point 34°]

Le point 32° nouveau est modifié comme suit :

32~~34°~~) **Art. 495-1.** Lorsque la faillite d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, en cas de faute grave **et caractérisée** ~~dont l'inexécution répétée d'obligations légales~~, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant **contribué** ~~commis~~ **à la faillite** ~~cette faute grave~~ ~~sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à l'insuffisance d'actif~~.
En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.
L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances.

Commentaire

Le libellé sous rubrique est aligné à celui de l'article 444-1 du Code de commerce.

Amendement n°81 concernant l'article 71 nouveau, point 32° nouveau [ancien point 35°]

Le point 32° nouveau est modifié comme suit :

32~~35°)~~ **Art. 496.** Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.
~~Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications prescrites par l'article 472 pour la première vérification. Ils le sont, pour toute vérification ultérieure, par courriers que les curateurs leur adressent aussitôt qu'ils sont connus. Ce courrier indique les jours et heures fixés pour la vérification des créances.~~
~~A cet effet, les créanciers, ainsi que le failli ou les dirigeants de la société sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations, toutes significations et toutes informations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.~~
~~Pour les créanciers qui n'ont pas élu domicile dans la commune où siège le tribunal, la convocation se fait au greffe du tribunal compétent.~~

Commentaire

Il est proposé de suivre les observations du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les créanciers sont dûment avertis par voie de publication, notamment par celle portant sur le jugement d'ouverture. Après la vérification de créance, et si la déclaration de créance est contestée, le créancier en est également informé par voie de courrier de la part du curateur.

Amendement n°82 concernant l'article 71 nouveau, point 34° nouveau [ancien point 36°]

34~~36°)~~ L'article 497 est abrogé.

Commentaire

Il est proposé de supprimer cet article suite à l'avis émis par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ce dernier a fait remarquer que la suspension des procédures n'est pas opportune en ce qui concerne les procédures dans lesquelles la société en faillite est demanderesse. Il n'est pas non plus opportun de prévoir que les créances contestées par le curateur seront toisées dans le cadre des procédures pendantes au moment de la faillite. Il est effectivement de principe que les créances contestées sont toisées dans le cadre d'un débat sur les contestations, étant précisé que bien souvent il n'est pas utile pour le créancier

de continuer une procédure pendante si l'actif disponible dans le cadre d'une faillite ne permet en tout état de cause pas d'indemniser les créanciers ou, du moins, les créanciers chirographaires. De même, si de telles procédures ont été introduites selon la procédure civile, la poursuite de ces procédures risque de retarder considérablement les opérations de la faillite. Le tribunal est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de réglementer le sort des actions pendantes, aucun problème particulier n'est actuellement rencontré en pratique.
Alors que le premier alinéa fût supprimé par les amendements précédents, il y a lieu de constater que cet article est vidé de toute substance et peut donc être abroger.

Amendement n°83 concernant l'article 71 nouveau, point 37° nouveau [ancien point 39°]

Le point 37° est modifié comme suit :

3~~79°)~~ **Art. 500.** La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé **par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication**. ~~voie de courrier simple ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels.~~ Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations.

Commentaire

Le libellé vise à procéder à un alignement terminologique par rapport aux moyens de communication.

Amendement n°84 concernant l'article 71 nouveau, point 39° nouveau [ancien point 41°]

Le point 39° est modifié comme suit :

39~~41)~~**° Art. 502.** Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée ~~qui est contestée ou qui n'a pas encore été admise~~ est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de … pour la somme de … le …

~~Le juge-commissaire vise la déclaration. S'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, elles sont renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, pour y être statué, conformément à l'article 504.~~

Commentaire

Le paragraphe 2 fait double emploi, voire est même en contradiction, avec les dispositions de l'article 504 et il est proposé de le supprimer par conséquent.

Amendement n°85 concernant l'article 71 nouveau, point 40° nouveau [ancien point 42°]
point 42° initial

40° L'article 503 est abrogé.

Commentaire

Il est proposé d'abroger cet article suite à l'observation formulée par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg que cet article ne trouve jamais application en pratique.

Amendement n°86 concernant l'article 71 nouveau, point 41° nouveau [ancien point 43]

Le point 41° est modifié comme suit :

41~~3)~~° **Art. 504.** Les débats sur les contestations**, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales,** ~~qui sont de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale~~ ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par ~~voie de~~ **lettre** recommandé**e** dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

La demande du ~~Le~~ créancier ~~doit en faire la demande~~ **est introduite**, sous peine de forclusion**,** dans un délai de 4~~0~~ **quarante** jours à partir de la date d'envoi du **courrier** recommandé~~,~~ par voie de requête ~~auprès du greffe du~~ **au** tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.
Au jour fixé pour les débats sur les contestations**,** ~~par le greffe sur demande du créancier,~~ le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal ~~ainsi saisi~~ statue par jugement sur les contestations. ~~Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.~~
Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. ~~Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de requête civile.~~

Commentaire

Le texte proposé donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat et le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Amendement n°87 concernant l'article 71 nouveau, point 44° initial

Le point 44° initial est supprimé :

~~44) **Art. 507-1.** Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.~~

Commentaire

Il est donné suite aux observations du Conseil d'Etat concernant l'emplacement de cette disposition qui par ailleurs a été déplacée non seulement dans le chapitre VI relatif à la liquidation de la faillite, mais se retrouve dorénavant dans le projet de loi n°6539 B suite à la scission du projet de loi n°6539.

Amendement n°88 concernant l'article 71 nouveau, point 45° nouveau [ancien point 48°]

Le point 45° est modifié comme suit :

4~~58)~~° **Art. 533.** Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.
Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par **lettre recommandée** ~~exploit d'huissier~~. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations formulées par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg qui estime qu'il n'est pas requis que le failli soit appelé par exploit d'huissier mais qu'il pourra être convoqué selon les mêmes formes que les créanciers. Il est toutefois

proposé que le failli soit convoqué en tout état de cause par lettre recommandée et de ne pas avoir recours à d'autres moyens.

Amendement n°89 concernant l'article 71 nouveau, point 47° nouveau [ancien point 50°]

Le point 47° est modifié comme suit :

47~~50°)~~ **Art. 536.** Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux
~~Le failli personne physique qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux est déchargé par le tribunal des dettes existant au moment de la clôture s'il est malheureux et de bonne foi.~~
~~Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le failli personne physique peut être poursuivi en cas de retour à meilleure fortune dans les trois années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.~~
L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.
Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés. »

Commentaire

Il est proposé de supprimer à l'article 536 la partie sur la remise de dettes et l'éventuel retour à meilleure fortune et de déplacer tout ce qui est relatif à la remise de dettes dans un article à part.

En effet, l'article sous examen porte sur la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ce qui signifie que l'actif est même insuffisant pour couvrir les frais engendrés par la faillite, de sorte que le curateur est contraint de demander l'admission au Pro Deo. Il semble inapproprié d'intégrer dans cet article les dispositions sur la remise des dettes qui concernent tous les entrepreneurs personnes physiques et qui sont indépendantes de la question si la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif ou non.

Il est proposé d'insérer un nouvel article 536-2 après l'article 536-1 qui n'est pas concerné par des amendements.

Amendement n°90 concernant l'article 71 nouveau, point 49° nouveau

49° Il est inséré un article 536-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.
La remise est uniquement octroyée par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur.
Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de trois ans à partir de la publication du jugement de faillite.
Le jugement ordonnant la remise totale ou partielle des créances du débiteur est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que la remise ne soit qu'accordée partiellement ou refusée totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement.

(3) La remise est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

(4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.

(5) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par la remise.
La remise ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.
La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur. »

Commentaire

La directive 2019/1023, et plus précisément les articles 20 à 24, prévoient obligatoirement l'introduction d'un régime de remise de dettes applicable à tous les entrepreneurs insolvables, la notion d'entrepreneur étant définie par la directive comme visant les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Dans la mesure où la procédure existante de surendettement ne vise pas les dettes professionnelles et que la procédure de faillite ne vise que les commerçants et ne prévoit pas un mécanisme correspondant exactement aux exigences de la directive, il y a lieu d'introduire des dispositions nouvelles.

La première difficulté réside dans le fait qu'il y a lieu de prévoir une procédure qui permet de constater la situation d'insolvabilité pour des professions qui n'en avaient aucune à ce jour.

La seconde est ensuite de prévoir expressément un mécanisme de remise de dettes qui permet une remise totale voire partielle des dettes au plus tard trois ans après la procédure ouverte suite au constat d'insolvabilité.

La remise de dettes n'est cependant pas toujours automatique, notamment au cas où l'entrepreneur a agi de façon malhonnête ou de mauvaise foi.

Comme le Code de commerce s'applique uniquement aux commerçants, il est proposé de prévoir que pour les personnes physiques exerçant une activité industrielle, artisanale ou libérale les dispositions du Livre III sont applicables en cas d'insolvabilité (c'est-à-dire répondant aux conditions de l'article 437 du Code de commerce (cessation des paiements et ébranlement du crédit) dans la mesure où le juge le détermine et que par ailleurs les dispositions de la remise de dettes leur sont également applicables. Il est renvoyé à cet effet à l'article 72 nouveau du présent projet.

Quant aux dispositions du présent article, il est proposé de reprendre en partie les dispositions belges en matière d'effacement de dettes (articles XX.173. et suivants du Code de droit économique). Toutefois, il y a également lieu de prendre en considération les dispositions découlant de la directive précitée qui prévoit, en outre, que la remise de dettes doit être accordée au plus tard dans un délai de trois ans.

Il est également tenu compte d'une jurisprudence belge récente qui a annulé l'article XX.173. paragraphe 2 du Code de droit économique en ce qu'il exige le dépôt de la requête dans un délai de trois mois.

Quant à la question de la nature des dettes pouvant faire l'objet d'une remise, il y a lieu de préciser que sont visées principalement les dettes professionnelles ainsi que les éventuelles dettes personnelles qui ne peuvent être raisonnablement séparées des dettes professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1er de la directive.

Amendement n°91 concernant l'article 71 nouveau, point 50° nouveau

50° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 536-3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de remise de dettes effectué selon les modalités de l'article 536-2 et pendant le déroulement de la procédure de faillite et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière, le débiteur est astreint à une obligation de bonne conduite.

(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:
1° de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;
2° d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;
3° de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;
4° de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur, des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et des créanciers détenant une dette garantie;
5° de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.

(3) Le tribunal peut prononcer une prolongation du délai de remise de dettes lorsque le failli :
1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir la remise de dettes;
2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;
3° soit a fait sciemment de fausses déclarations;
4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de faillite.
Le tribunal statue d'office ou sur requête du curateur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.
Le tribunal peut également accorder une prolongation du délai de remise de dettes lorsque des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées afin de préserver la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille ou la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.

(4) Est déchue du bénéfice de la remise de dettes:
1° toute personne qui aura organisé son insolvabilité;
2° toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;
3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, du curateur ou juge-commissaire, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts

ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de faillite.

(5) Le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dettes si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.

(6) Le failli ayant bénéficié d'une remise de dettes totale ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de remise de dettes qu'après l'écoulement d'un délai de 10 ans. »

Commentaire

La directive permet aux Etats-membres de restreindre l'accès à la remise de dettes ou de prévoir des délais de remise plus longs.

A l'instar de ce qui est déjà prévu en matière de sursis et les possibilités de révocation de ce dernier dans le cadre du présent projet de loi, il paraît opportun de prévoir, par analogie, une disposition qui permet au tribunal de « sanctionner » le failli qui ne collabore pas avec le curateur, qui fournit de fausses informations sur son actif ou passif et qui contrevient de manière substantielle à toutes les obligations légales lui incombant en matière de faillite.

Le texte proposé est par ailleurs calqué sur les dispositions figurant dans la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement[11].

Quant à la possibilité donnée au juge de décider sur une prolongation du délai de la remise, il est proposé de ne pas prévoir de délai de prolongation et d'accorder de ce fait une marge d'appréciation au tribunal. Cet ajustement du délai devra se faire sur base des manquements constatés, des conséquences qui en découlent et le temps nécessaire pour redresser la situation afin de faire avancer la procédure.

<u>Amendement n°92 concernant l'article 71 nouveau, point 51° nouveau</u>

51° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 536-4. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, la remise ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de la remise, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

[11] https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2013/01/08/n1/jo

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête:
- son identité, sa profession et son domicile;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.
Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.
Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de la remise des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire :

Cet article est calqué sur l'article 28 du projet de de loi.

<u>Amendement n°93 concernant l'article 71 nouveau, point 52° nouveau</u>

52° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 536-5. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la liquidation de la société.

(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.

(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.

(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire

A l'instar de la disposition introduite dans le cadre du projet de loi n°6539B concernant la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a également lieu de prévoir une disposition réglant la découverte d'actif en matière de faillite et en matière de liquidation après clôture des procédures respectives.
Il est proposé d'insérer la disposition pour les faillites dans un article 536-5, tandis que la disposition en matière de liquidation sera intégrée dans la loi de 1915.

Dans la pratique, cette situation est tout à fait similaire à celle qui existe déjà en cas de liquidation judiciaire ayant été clôturée et pour laquelle un actif est identifié après la clôture de la liquidation. Il est à noter que dans la pratique ce genre de situation intervient habituellement dans un cadre temporel proche à celui de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire. A l'heure actuelle, les tribunaux procèdent dans une telle situation à un rabattement de la décision de clôture de la liquidation et le liquidateur est nommé à nouveau pour la durée de cette procédure. La juridiction saisie met cependant en balance la valeur de

l'actif découvert et les coûts liés à la réouverture et la continuation de la procédure de liquidation. En effet, il se peut que la réouverture de la procédure de liquidation et les coûts y liés excèdent la valeur de l'actif. En cas de décision de réouverture de ladite procédure, le registre de commerce et des sociétés est informé de ladite réouverture de la procédure et il procède à une modification du statut de l'entité concernée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'entité concernée sera donc visible pour les tiers après la réouverture sous le statut de : « en liquidation » et elle ne figurera plus, pour la durée de la procédure, comme étant rayée dudit registre.

Les auteurs des amendements jugent utile de s'inspirer de la pratique existante.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à une réouverture de la faillite. En effet, une disposition figurant au projet de loi n°6539B prévoit que le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. Au vu de ce qui précède, les auteurs estiment de sorte qu'il y a plutôt lieu de passer par une ouverture de liquidation et non une réouverture de faillite.

Lors de la rédaction des présents amendements, il y a lieu de partir de l'hypothèse que le projet 6539B sera voté avant le présent projet de loi.

Amendement n°94 concernant l'article 71 nouveau, point 54° nouveau [ancien point 53°]

Le point 54° est modifié comme suit:

54° Art. 564. S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; ~~ils sont tenus d'y procéder dans la quinzaine,~~ sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.
Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par **lettre recommandée** ~~exploit d'huissier~~ à la vente des immeubles saisis.
Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.
Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

Commentaire

Il est proposé de donner suite aux observations du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui donne à considérer que le point de départ du délai de quinzaine n'est plus précisé (toute référence au concordant ayant été supprimée) et de supprimer le délai. D'autant plus que le délai prévu à l'article est trop court pour une vente d'un immeuble.

Par analogie de ce qui est déjà proposé à l'article 533, le failli sera également dorénavant convoqué par lettre recommandée. En effet, l'alinéa 2 ne trouve application que dans l'hypothèse, très peu fréquente, où une procédure en expropriation a déjà été en cours. Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg estime qu'il n'est pas opportun de convoquer le failli par exploit d'huissier à un acte notarié.

Amendement n°95 concernant l'article 71 nouveau, point 55 nouveau [ancien point 54]

Le point 55 abroge les articles 573 à 583 :

« 55° **Les articles 573 à 583 sont abrogés.** »

Commentaire

Il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°96 concernant l'article 71, ancien point 56

Le point 56 ancien est supprimé :

~~**56) Art. 591.** Ne sont point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes.~~
~~Peut être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui a subi la peine à laquelle il a été condamné.~~

Commentaire

Le point est supprimé, alors que l'article 591 ne fait plus l'objet d'une modification législative.

Amendement n°97 concernant l'article 71, ancien point 57

Le point 57° est supprimé :

~~57) **Art. 592.** Les données relatives à l'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés sont regroupés dans un registre des insolvabilités (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.~~

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, cet article est adapté et intégré dans le projet de loi n°6539B. L'article peut donc être supprimé.

Amendement n°98 concernant l'article 72 nouveau

Il est inséré au Titre 3 un article 72 nouveau et qui prend la teneur suivante :

« **Art. 72. (1) Le Tribunal de commerce peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant qui en fait la demande.**
Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.
En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal, le juge-commissaire peut demander, soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) Le tribunal devra veiller à nommer au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son organe disciplinaire une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite. »

Commentaire

La directive 2019/1023 prévoit l'introduction obligatoire d'une procédure de remise de dettes pour tous les entrepreneurs insolvables personnes physiques. Cette remise de dettes intervient normalement après une procédure d'insolvabilité qui se termine par une répartition de l'actif.

Toutefois, il existe des catégories d'entrepreneurs qui ne connaissent pas de régime propre d'insolvabilité comme les avocats, architectes, experts-comptables, réviseurs d'entreprise, médecins, agriculteurs etc. Il y a lieu de constater que même les professions réglementées ne disposent pas forcément de leur propre régime d'insolvabilité.

Afin d'éviter de créer une inégalité entre les commerçants et les entrepreneurs autres que commerçants, il est proposé d'introduire la possibilité de demander l'application du régime des faillites à un entrepreneur insolvable afin que la procédure de remise de dettes, figurant aux articles 536-2 et suivants du Code de commerce, leur soit également applicable.

Alors que cette disposition a une vocation générale de s'appliquer à tous les entrepreneurs personnes physiques sauf commerçants, il est proposé que le Tribunal garde une certaine marge d'appréciation quant au régime applicable dans la mesure où certains articles du Code de commerce et concernant la faillite ne trouvent pas nécessairement application à des non-commerçants. D'autre part, il y a lieu de considérer que les législations existantes sur les professions réglementées pourraient se heurter à l'une ou l'autre disposition en matière de faillite.

Le régime proposé est semblable à ce qui est déjà pratiqué actuellement en matière de liquidation judiciaire.

Amendement n°99 concernant l'article 73 nouveau

Il est inséré au Titre 3 un article 73 nouveau et qui prend la teneur suivante :

« Art. 73. Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'une remise de dettes en application des articles 536-2 et suivants, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai de remise de dettes. »

Commentaire

Cet article constitue la reprise de l'article 22 de la directive 2019/1023.

Amendement n°100 concernant l'article 74 nouveau

Il est inséré au Titre 3 un article 74 nouveau et qui prend la teneur suivante :

« Art. 74. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telle que prévue par la présente loi. »

Commentaire

Il est proposé d'insérer un renvoi général suite à l'observation liminaire du Conseil d'Etat.

Amendement n°101 concernant l'article 78 nouveau [ancien article 88]

L'article 78 est amendé comme suit :

Art.788.

2° Art. 490. Est encore déclaré banqueroutier simple et puni **des peines prévues à l'article 489** ~~de la même peine~~, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :
1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;
2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 **du Code de commerce**;
3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;
4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;
5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et d'adapter la numérotation des renvois.

3° Art. 490-1. Sont condamnés aux peines **prévues à l'article 489** ~~de la banqueroute simple~~**:**
1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;
2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;
3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;
4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.
Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et d'adapter la numérotation des renvois.

4° Art. 490-2. Sont condamnés aux peines **prévues à l'article 489** ~~de la banqueroute simple~~, les dirigeants de droit ou de fait **d'une société commerciale en état de faillite** ~~des sociétés commerciales~~ qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.
Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et d'adapter la numérotation des renvois.

6° Art. 490-4. Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, ~~la Cour ou~~ le tribunal saisi statue~~nt~~ **d'office**, lors même qu'il y aurait acquittement:
1° ~~d'office~~ sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;
2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.
Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.
Le créancier ~~est tenu de~~ rapporte~~r~~, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

7° Art. 490-5. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 ~~serait~~ **est** poursuivie par la voie civile, l'action ~~sera~~ **est** portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

8° Art. 490-6. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, ~~à ce~~ autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

9° Art. 490-7. Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés **par extraits** dans deux journaux **édités au Luxembourg, désignés par le tribunal** ~~de la manière et suivant les formes établies par l'article 472~~, ~~et~~ **aux frais des condamnés.**

Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1er, sur le site internet des autorités judiciaires.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

10° Art. 490-8. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles ~~dont il est parlé~~ **visées** à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux ~~tribunaux de police correctionnelle, ni à la Cour d'assises.~~ **tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.**

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

11° Art. 490-9. ~~Seront~~ **C**ependant**,** ~~tenus~~ les curateurs à la faillite ~~de remettre~~ **remettent** au **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°102 concernant l'article 89 ancien du projet portant sur les articles L.125- 1 , L.127-4 et L.512-11 du Code du travail

L'article 89 ancien du projet de loi amendé est supprimé :

~~Art. 89. Le Code du travail est modifié comme suit :~~

~~Art. L. 125-1.~~

~~Pas de modification~~

~~Art. L. 127-4.~~

~~(1) Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire.~~

~~(2) Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du salarié, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.~~

~~(3) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice prévue à l'article 545 de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.~~ »

~~Art. L. 512-11.~~

~~(1) Les entreprises touchées par des difficultés structurelles ou conjoncturelles particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique peuvent conclure avec les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national des accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.~~
~~Ces accords ne peuvent déroger dans un sens défavorable au salarié aux normes minimales inscrites dans les lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession à moins qu'il s'agisse de l'application de l'article 443 de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.~~

Commentaire

Compte tenu des adaptions faites en matière de transfert par décision de justice, il y a lieu de supprimer ces modifications.

Amendement n°103 concernant l'article 79 nouveau [ancien article 90] du projet portant sur les articles 257 et 555 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 79 est modifié comme suit :

Art. 7990. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° **A** ~~L~~l'article 257**, paragraphe 1er, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».** ~~du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :~~

2° L'article 555 ~~de ce code~~ est abrogé.

Commentaire

La Commission de la Justice juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement n°104 concernant l'article 80 nouveau [ancien article 91] portant sur la modification de loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

L'article 80 est modifié comme suit :

Art. 8091. 1° Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :

« Loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes**, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »

~~1)~~ **2°** Les articles 1 à 5 sont insérés dans un ~~C~~**c**hapitre 1er**,** intitulé comme suit :
« Chapitre 1er – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »

~~2)~~ **3°** L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :
Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.
Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur

avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

4° L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2. Ils prêteront devant ~~la chambre civile de~~ la Cour supérieure de Justice **siégeant en matière civile**, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.
Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

~~3)~~ **5°** Il est créé un ~~C~~**c**hapitre 2**,** intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un ~~C~~**c**hapitre 3**,** intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut ~~également~~ désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.
Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes **titulaires** ~~justifiant~~ **d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires** ~~cycle complet d'études supérieures~~ en droit, en sciences économiques ou en gestion **correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivrés par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications** ~~**homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur**~~ et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité. ~~et de procédures préventives d'insolvabilité.~~

Art. 8. Ils prêteront devant ~~la chambre commerciale de~~ la Cour supérieure de Justice **siégeant en matière commerciale** le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.
Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus **aux mandataires de justice nommés curateurs** en application de~~s~~ **l'**article 461 ~~et~~ **ou** 536-1 du Code de commerce.

Art. 10. Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle**,** ~~et~~ le numéro de téléphone**, l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées**.

Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.
~~Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont tenues de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le mois toute modification par rapport aux informations inscrites. A défaut, elles sont omises de la liste jusqu'au moment où elles auront fourni l'information à jour.~~

Commentaire

Il proposé de procéder à une adaptation du titre de la loi précitée suite à l'ajout d'une nouvelle catégorie d'experts.

La numération des points initiaux est adaptée et les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat ont été reprises.

A noter que le point 4°, portant modification de l'article 2 de ladite loi, n'avait pas fait l'objet de modifications initialement. Cependant, il est jugé utile d'aligner la terminologie employée.

Quant à l'article 7 de ladite loi, il est proposé d'adapter le texte suite au fait que l'homologation est uniquement exigée pour les diplômes en droit afin d'accéder à la profession réglementée d'avocat et pour être admis aux CCDL (Cours complémentaires en droit luxembourgeois). Alors que l'exercice de la profession d'avocat n'est pas un prérequis pour être admis en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice, il est suggéré de faire abstraction de l'exigence de l'homologation.

Etant donné que la reconnaissance académique d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger se fait par inscription au registre des titres, section de l'enseignement supérieur, il est proposé d'insérer cette obligation générale au lieu et place de l'homologation.

Quant aux articles 8 et 9, il est proposé de reprendre des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Quant à l'observation portant sur l'article 5 de la loi sous rubrique qui comporte un renvoi erroné, il y a lieu de préciser que l'article 5 précité a été modifié par la loi du 8 mars 2017[12] sur garanties procédurales :

« Art. 5. *Les honoraires des experts assermentés et ceux des traducteurs et interprètes assermentés ou non seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. En matière judiciaire répressive, pour les litiges se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises, les honoraires des traducteurs et interprètes assistant les personnes suspectes ou poursuivies en vertu des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale sont à charge de l'Etat.* »

Quant à l'article 10 de ladite loi, il est proposé d'adapter le texte suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

A l'endroit de l'article 11, il est proposé de supprimer le deuxième alinéa, suite aux observations du Conseil d'Etat.

Amendement n°105 concernant l'article 81 [ancien article 92] du projet portant sur les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

L'article 81 est amendé comme suit :

Art. 81.~~92.~~ 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

« **Art. 1200-1.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

[12] Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. (Mémorial : A346 du 30 mars 2017)

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.** Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux ~~imprimés~~ **édités** au ~~pays~~ **Luxembourg**, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.
Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.
(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé ~~d'urgence~~ à bref délai selon la procédure orale.
(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux ~~imprimés~~ **édités** au ~~pays~~ **Luxembourg**. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre

2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux ~~imprimés~~ **édités** au ~~pays~~ **Luxembourg**, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :

« Art. 1200-3 (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la réouverture de la liquidation de la société.

(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.

(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.

(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7). »

Commentaire

L'article 1200-3 nouveau est étroitement lié aux amendements apportés au projet de loi n°6539 B.

Amendement n°106 concernant l'article 83 nouveau [ancien article 94] du projet portant sur les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

L'article 83 nouveau est amendé comme suit :

Art. 8~~394~~. Les articles 13[13] et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le

[13] **PDL 6539 B :** Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:
1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
8) (L. 20 avril 2009) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur; (L. 27 mai 2016)
9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
11) (L. 27 mai 2016) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement ~~**(CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000**~~ **(UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité;
13) (L. 20 avril 2009) les décisions de liquidation volontaire ;
14) (L. 27 mai 2016) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;

registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont modifiés comme suit:

« **Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:
1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite,
~~5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;~~
5) les arrêts portant réhabilitation du failli, **accordant une remise de dette, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit**, **ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier**;
6) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire;
7) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;
8) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
9) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
10) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
11) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
12) les décisions de liquidation volontaire;
13) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
14) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

---

15) (L. 27 mai 2016) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.
17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa

Art. 14[14]**.** Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:
a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
b) dans les cas prévus sous 2) à 10), des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
c) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 11).
d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12) ;
e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 13).
f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 14).
Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, mandataires de justice, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Commentaire

L'article 13 fait également l'objet de modifications dans le projet de loi n°6539B. Il faudra donc vérifier par la suite l'ordre de vote des projets. Pour le surplus, il s'est avéré que la version amendée du présent projet avait omis le point 5) ainsi qu'une partie du point 6). Le

[14] Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:
a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
b) dans les cas prévus sous 2) à 11) **et 16),** des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
c) (L. 27 mai 2016) des ~~**syndics**~~ **praticiens de l'insolvabilité** ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).
d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).
f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).
(2) Les inscriptions **des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 11) et 17)** comprennent :
a) la juridiction ayant rendue la décision ;
b) le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire;
c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;
f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, **administrateurs provisoires, séquestre**, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et **syndics praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;**
g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.
(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;
s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation **;**
dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.
(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.
(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.
(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;
s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »

point 5) est réintégré mais supprimé en même temps alors que le concordat est abrogé. Le point 6) est renuméroté en point 5) et le bout de phrase manquant est ajouté.

Quant à l'article 14, il y a lieu de signaler que celui-ci n'est pas amendé. Toutefois cet article est fortement modifié par le projet de loi 6539 B de sorte qu'il faudra vérifier quel projet sera voté en premier.

Amendement n°107 concernant l'article 97 ancien du projet de loi portant sur le § 109, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")

L'article sous rubrique est supprimé du projet de loi :

~~**Art. 97**. Au § 109, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 *(„Abgabenordnung")* le terme *„schuldhafte"* est supprimé.~~

Commentaire :

Après discussion, il est avéré qu'il est préférable de faire abstraction de la modification proposée dans le projet de loi initial suite aux critiques fondamentales soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis initial du 1er décembre 2015 de sorte qu'une modification du texte du § 109 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 n'a plus lieu d'être incluse dans le texte du projet de loi.

Amendement n°108 concernant l'article 86 nouveau [ancien article 98] du projet de loi

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

« Art. 86~~98~~. ~~Sous réserve de leur application aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi,~~ **L**~~l~~a loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite~~,~~ **et** l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée **sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours.** ~~et la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite sont abrogés.~~ »

Commentaire :

Suite à la décision de maintenir les dispositions de la loi sur le débet il y a lieu de supprimer le renvoi à ladite loi parmi les lois à abroger. En outre, les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été reprises.

Amendement n°109 concernant l'article 99 ancien du projet de loi

L'article sous rubrique est supprimé :

~~**Art. 99**. La loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite est abrogée.~~

Commentaire :

L'article 99 est superfétatoire, dans la mesure où la loi du 15 mars 1892 sur la procédure de debet en matière de faillite est maintenue.

Amendement n°110 concernant l'article 100 ancien du projet de loi

L'article sous rubrique est supprimé :

~~**Art. 100** La référence au Comité mixte dans la présente loi est maintenue jusqu'aux prochaines élections sociales qui auront lieu en 2019.~~

Commentaire :

Cet article peut être supprimé alors que le comité mixte d'entreprise a été supprimé et la mesure transitoire prévue à l'article 5 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Amendement n°111 concernant l'article 101 ancien du projet de loi

L'article sous rubrique est supprimé :

~~**Art. 101**. L'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :~~

~~Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à~~

~~sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.~~

~~(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.~~

~~(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.~~

~~(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.~~

Commentaire :

Cet article est à supprimer, étant donné qu'il est repris dans le projet de loi 6539 B.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

22

Session ordinaire 2021-2022

CL/LW P.V. J 22

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 02 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Echange avec Madame le Procureur général d'Etat**

2. **6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
(1) le livre III du Code de commerce,
(2) la section 1ère du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

3. **7849 Projet de loi portant**
1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre

la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
2) modification du Code pénal
3) modification du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Echange avec Madame le Procureur général d'Etat

Article de presse du 16 février 2022[1]

Mme le Procureur général d'Etat entend prendre position sur l'article de presse qui traite de l'affaire dite « *Luci* ». Il s'agit d'une affaire qui est unique dans l'histoire de la justice luxembourgeoise. L'oratrice signale cependant que plusieurs passages dudit article sont à redresser, respectivement à relativiser, étant donné que la formulation est ambiguë et que le contenu de l'article ne reflète pas la réalité des faits.

L'oratrice signale de prime abord qu'à la lecture de l'article précité, le lecteur pourrait croire que le Procureur général d'Etat est accusé pour prise illégale d'intérêts devant une juridiction répressive, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le prévenu est l'ancien juge des tutelles, M.

[1] L'article de presse intitulé « PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS Juges en terrain miné » a été publié en date du 16 février 2022 par Reporter.lu.

Luci, qui fait l'objet d'un procès devant une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement. A l'heure actuelle, la juridiction saisie n'a pas encore rendu un jugement dans cette affaire.

L'oratrice souhaite clarifier l'historique en recadrant temporellement les évènements. Elle indique qu'elle a été nommée Procureur général d'Etat avec effet au 1er août 2015, mais qu'elle a de facto débuté ses fonctions le 16 septembre 2015 à la fin des vacances judiciaires.
Son partenaire, commissaire au Service de police judiciaire a pris sa retraite en 2009 et a voulu occuper son temps utilement en acceptant des mandats de tuteur à l'instar d'autres collègues de la gendarmerie ou de la police. En 2010 il a été atteint d'une maladie incurable et en 2011 l'oratrice a subi le même sort.

A compter de ce moment, son partenaire a estimé avoir d'autres priorités et a dès 2013/2014 décidé de ne plus accepter de nouveaux mandats et de continuer uniquement les mandats qu'il détenait. En effet s'ajoutait à cette gestion la forte charge émotionnelle qui va de pair avec cette fonction, ces dossiers étant toujours accompagnés de problèmes humains tragiques.
Ainsi il a traité un total de six dossiers dans lesquels il a été désigné tuteur par le juge. Après recherche opérée suite à la parution de l'article il s'est avéré que le dossier dont l'ancien juge des tutelles fait état d'une révocation de mandat se situe en mai 2014 donc à une époque antérieure à laquelle l'oratrice a pris ses fonctions en tant que Procureur général d'Etat.

L'affaire disciplinaire lancée à l'encontre de l'ancien juge des tutelles M. Luci a été entamée le 30 septembre 2015, et ce, suite à une entrevue de l'oratrice avec un avocat représentant les ayants droits d'une personne mise sous curatelle, par le juge des tutelles M. Luci. En l'espèce la femme placée sous curatelle est décédée dans un accident de la circulation et lors de l'analyse du téléphone portable de la victime décédée par ses parents il s'est avéré qu'elle a eu une relation intime avec ce juge des tutelles, qui l'a d'ailleurs placé sous le régime de la curatelle et qui a en 2013 levé le régime de la curatelle précédemment ordonné. L'oratrice estime que ces faits sont intolérables et qu'une procédure disciplinaire a été entamée.

Quant à la procédure disciplinaire, l'oratrice détaille le fonctionnement de celle-ci telle que prévue par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Il y a lieu de souligner que le Procureur général d'Etat ne peut pas sanctionner un magistrat, mais que son rôle se limite à saisir l'organe disciplinaire compétent suite à un signalement qui lui est fait. A noter également que la composition de l'organe disciplinaire est fixée par ladite loi.

Quant aux faits susceptibles de constituer une infraction pénale et relevant de la même affaire, l'oratrice signale qu'elle a appliqué l'article 23[2] du Code de procédure pénale et qu'elle a transmis ces faits au procureur d'Etat compétent.

---

[2] « **Art. 23.** (L. 16 juin 1989)
(1)Le procureur d'Etat reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

(2)(L. 13 février 2011) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant.

(3)(L. du 10 août 2018) Paragraphe abrogé.

(4)(L. 8 mars 2017) Le procureur d'Etat avise dans les dix-huit mois de la réception de la plainte ou de la dénonciation, la victime des suites qu'il donne à l'affaire y compris, le cas échéant, du classement de l'affaire et du motif sous-jacent.

L'oratrice souligne l'importance de faire une distinction entre, d'une part, la procédure disciplinaire lancée et, d'autre part, le volet pénal de l'affaire.
En l'espèce la Cour supérieure de justice composée de 9 magistrats, dont le Président de la juridiction, a ordonné une enquête disciplinaire en nommant un conseiller-instructeur. A la clôture de l'enquête en date du 1er février 2016 le Procureur général d'Etat a été amenée à présenter ses conclusions.

Entretemps l'oratrice a été informée par le procureur d'Etat que ce dernier avait de par sa propre initiative demandé l'ouverture d'une 2e instruction du chef des faits qui ont fait l'objet des poursuites pénales relatées dans l'article de presse. Ce volet a également été transmis à la Cour supérieure de justice qui a ordonné une 2e enquête disciplinaire. L'instruction a été clôturée le 18 juillet 2016 et l'oratrice a présenté des conclusions le 28 septembre 2016.

L'affaire a paru devant la Cour supérieure de justice en assemblée générale (9 conseillers) et l'arrêt a été rendu le 13 janvier 2017 sur les volets disciplinaires. Ledit arrêt a ordonné la mise à la retraite du magistrat sur base de la 1ère affaire disciplinaire. Le deuxième volet pénal de cette affaire est, à l'heure actuelle en délibéré devant la juridiction répressive. L'oratrice n'est jamais intervenue dans le cadre de l'affaire pénale.
Quant au contenu de l'article prémentionné, l'oratrice souligne d'abord qu'au moment des faits relatés par ledit article, elle ne constituait aucunement une autorité hiérarchique pour un juge des tutelles, de sorte que cette accusation ne saurait être retenue. Ensuite, l'oratrice insiste sur le point qu'elle a effectué les devoirs qui lui incombent en tant que Procureur général d'Etat et qui découlent de la procédure disciplinaire prévue par la loi. Enfin, le volet pénal de ladite affaire est poursuivi par le procureur d'Etat, comme il relève du champ de compétence du ministère public et non pas du Parquet général.

En outre, les accusations de l'ancien juge formulées actuellement à l'encontre de l'oratrice n'ont à aucun moment de la procédure disciplinaire ni lors de la parution de la première affaire pénale à l'audience été soulevées, donc dès 2015. L'oratrice rappelle que l'organe disciplinaire a rendu sa décision en toute indépendance et impartialité et que cet organe est composé de magistrats neutres et indépendants.

M. Léon Gloden (CSV) prend acte de ces déclarations. L'orateur souligne que son groupe politique n'a pas formulé de demande pour entendre Mme le Procureur général d'Etat sur le contenu dudit article, mais qu'il a souhaité s'échanger avec Mme la Ministre de la Justice sur la dimension politique de celui-ci. De même, son groupe politique respecte pleinement la séparation des pouvoirs et n'entend pas s'immiscer dans une affaire pénale qui n'a pas fait l'objet d'une décision de justice coulée en force de chose jugée.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) salue la tenue de la réunion de ce jour et estime que ces explications permettent de clarifier de nombreux aspects décrits dans ledit article de presse.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte des explications fournies sur la procédure disciplinaire et il renvoie au contenu dudit article de presse, et notamment à la prétendue entrevue entre le juge des tutelles et le partenaire de l'oratrice, qui se serait déroulée dans le parking souterrain de la cité judiciaire. L'orateur souhaite savoir si cette entrevue s'est déroulée de la manière décrite dans ledit article de presse.

---

(5)(L. 8 mars 2017) Lorsque l'affaire est classée, l'avis précise les conditions dans lesquelles la victime peut engager les poursuites par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile. Lorsque les peines encourues de par la loi, au titre des faits, sont des peines criminelles ou des peines correctionnelles, l'avis comporte l'information que la victime peut s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat d'engager des poursuites. »

Mme le Procureur général d'Etat explique qu'il est normal que des entrevues entre un tuteur et le juge des tutelles se déroulent régulièrement. L'oratrice indique qu'il se peut que son partenaire l'ait accompagnée alors qu'elle se serait rendue à son poste de travail. L'oratrice souligne qu'elle n'a aucun moment été présente lors de cette entrevue si celle-ci s'est déroulée dans le lieu décrit par la presse.

Projets de loi n°7960[3] et 7323B[4]

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à la prise de position politique[5] défendue par son groupe politique et annonce que son groupe politique a rédigé une série d'amendements, qui seront soumis aux membres de la commission parlementaire dans le futur proche. L'orateur souhaite que ces amendements soient discutés lors d'une prochaine réunion de celle-ci.

Mme le Procureur général d'Etat signale que l'opportunité de consacrer constitutionnellement l'indépendance du Parquet général a fait l'objet d'une discussion entre l'ancien ministre de la Justice et l'oratrice et que celui-ci lui a indiqué qu'aucun consensus politique n'existait sur ce point.

Quant au volet de l'*amicus curiae*, l'oratrice rappelle que le Parquet général dispose de ce statut devant la Cour de cassation. A noter que le Conseil d'Etat et les juridictions de l'ordre administratif saluent l'idée esquissée de conférer le rôle d'*amicus curiae* au Parquet général devant la Cour constitutionnelle.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte des explications et signale que son groupe politique n'a pas changé sa position politique au cours des dernières années sur ce sujet. L'orateur estime que le fonctionnement actuel de la Cour constitutionnelle est satisfaisant.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de ces déclarations et rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas encore publié son avis sur le projet de loi sur le conseil national de la Justice.

Affaire dite « Schneider »

M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à des articles de presse ayant relaté les éléments de l'affaire judiciaire et des accusations soulevés à l'encontre de M. Schneider. Il retrace l'historique de l'affaire judiciaire sous rubrique et indique que celle-ci est directement liée à des éléments de procédure pénale et à la protection des droits fondamentaux. Etant donné que M. Schneider

[3] 7960 Projet de loi portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

[4] 7323B Projet de loi sur le statut des magistrats et portant modification :
1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales
9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

[5] Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 23 février 2022 ; Session ordinaire 2021-2022 ; P.V. J 21

a été un résident français comme il habite dans la région frontalière, tout en étant ressortissant luxembourgeois, il a été mis en détention préventive en France et fait face à une demande d'extradition des autorités américaines.

L'orateur signale que selon les informations lues dans la presse, aucune instruction judiciaire n'est ouverte à l'encontre de cette personne au Luxembourg et il souhaite savoir si cette information est avérée. De plus, l'orateur se demande pour quelles raisons les autorités judiciaires ne s'opposent pas à la demande d'extradition des autorités américaines, alors que M. Schneider est un ressortissant luxembourgeois et que le système judiciaire américain ne confère pas au prévenu des garanties procédurales identiques à celles garanties par le droit luxembourgeois.

En outre, l'orateur signale que le Gouvernement a, dans l'affaire dite « *Cargolux* », entamé des démarches concrètes pour rapatrier ces ressortissants qui sont accusés devant une juridiction à l'étranger d'infractions pénales. Selon les informations de l'orateur, les autorités françaises auraient demandé à leurs homologues luxembourgeois s'ils entendent demander le transfert de M. Schneider vers le Luxembourg et de poursuivre cette affaire au Luxembourg.

En admettant que les présomptions graves, formulées à l'encontre de M. Schneider, soient avérées il incomberait d'autant plus aux autorités nationales d'agir dans cette affaire, étant donné que M. Schneider a exercé ses activités professionnelles au Luxembourg et non pas à l'étranger. L'orateur estime que cette affaire médiatisée risque d'attirer l'attention du GAFI sur le fonctionnement des mécanismes de contrôle en matière de lutte contre la criminalité financière.

Ainsi, cette affaire judiciaire ne présente non seulement des aspects liés au droit de la procédure pénale, mais comporte également une dimension politique sur laquelle devraient se focaliser les autorités publiques.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'une question parlementaire[6] a été posée à ce sujet, et que le Gouvernement ne peut pas donner plus d'informations que de rappeler le cadre juridique applicable au Luxembourg. L'oratrice rappelle que le Gouvernement ne peut pas, au vu du principe de la séparation des pouvoirs, s'immiscer dans une affaire judiciaire en cours.

Mme le Procureur général d'Etat confirme qu'aucune affaire judiciaire relative aux faits de l'extradition dont fait l'objet M. Schneider en France n'est actuellement en cours à Luxembourg Selon les informations détenues par l'oratrice, M. Schneider est en effet poursuivi devant la justice américaine dans l'affaire dite « one coin » qui a des implications dans plusieurs Etats différents. Le seul aspect juridique qui pourrait s'appliquer à cette demande d'extradition sont des éléments issus de la jurisprudence[7] Petruhhin.

Quant à la procédure pénale applicable, aucune instruction judiciaire n'est en cours au Luxembourg. De plus, dans le cadre d'un mandat européen, des faits concrets doivent être soulevés avant qu'un juge n'établisse un tel document. Or en l'espèce les autorités judiciaires n'ont pas de connaissance d'un rattachement territorial avec le Luxembourg.

Quant à l'analogie faite avec l'affaire dite « *Cargolux* », l'oratrice signale que l'intervention des autorités luxembourgeoises ne s'est faite qu'à un stade ultérieur, alors que les personnes concernées avaient été condamnées par une juridiction répressive à l'étranger et que celles-

[6] Question élargie / Question avec débat n° 138 de M. Laurent Mosar du 9 mars 2022, Sujet : Extradition de ressortissants luxembourgeois aux autorités de pays tiers

[7] Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 6 septembre 2016, Affaire C-182/15, grande chambre

ci avaient formulé une demande de pouvoir passer leur peine d'emprisonnement au Luxembourg et non pas aux Etats-Unis. Ainsi, les autorités publiques ne sont pas intervenues au stade de l'instruction devant les juridictions étrangères.

Quant au GAFI et le contrôle mutuel des Etats membres, il y a lieu de signaler que les contrôleurs s'intéressent uniquement aux affaires pénales ayant donné lieu à une condamnation du prévenu pour des faits de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'évaluation les affaires en cours d'instruction.
M. Laurent Mosar (CSV) précise qu'il n'est aucunement le mandataire de M. Schneider, mais que les faits relatés dans les médias l'interpellent en tant que juriste et député.

L'orateur marque son désaccord avec l'analyse juridique de Mme le Procureur général d'Etat et souhaite savoir pour quelles raisons les autorités judiciaires, qui ont été saisies d'une demande française d'un déferrement de M. Schneider vers le Luxembourg, ont rejeté celle-ci.

En outre, l'orateur signale que selon ses informations, des transactions litigieuses dans l'affaire dite « one coin » auraient été effectuées par le truchement d'établissements bancaires établis au Luxembourg.

Enfin, l'orateur est d'avis que la défense pénale aux Etats-Unis peut s'avérer extrêmement couteuse et que la décision d'examiner, le cas échéant, une demande de rapatriement, postérieure à une éventuelle condamnation pénale à l'étranger, n'est pas une réponse satisfaisante.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle le cadre applicable à la séparation des pouvoirs et estime qu'il est extrêmement délicat de discuter dans une commission parlementaire, dont les travaux se focalisent sur le travail législatif, des détails d'une affaire relevant exclusivement du domaine judiciaire, alors que des poursuites judiciaires à l'étranger sont en cours et que le principe de l'opportunité des poursuites relève du seul champ de compétence des autorités judiciaires.

De plus, il y a lieu de rappeler que M. Schneider est accusé d'infractions pénales graves et que l'extradition a été sollicitée par les autorités américaines, qui constituent pourtant un allié de longue date du Luxembourg. A rappeler que les juridictions américaines sont composées de juges impartiaux et neutres et qu'il existe une relation de confiance de longue date entre le Luxembourg et les Etats-Unis.

M. Gilles Roth (CSV) marque son désaccord avec les dires de Mme la Ministre de la Justice et souligne l'importance du principe de la présomption d'innocence, alors que M. Schneider n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée. Par ailleurs, l'orateur renvoie à l'article 5, alinéa 1er [8] du Code de procédure pénale et se demande pour quelles raisons cette disposition légale n'a pas été appliquée par les autorités judiciaires.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que ce point a été expliqué aux députés. De plus, il y a lieu de souligner que l'article 5 précité constitue une faculté, et non pas une obligation et si aucune instruction judiciaire n'est ouverte au Luxembourg, alors cet article ne peut s'appliquer.

[8] « ***Art. 5.****(Arr. gr.-d. 25 mai 1944) (L. 9 décembre 2021) Tout Luxembourgeois ou toute personne qui a sa résidence habituelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché. […]* ».

M. Laurent Mosar (CSV) regarde d'un œil critique les déclarations de Mme la Ministre de la Justice. Il estime que le droit procédural américain n'est pas comparable, en terme de garanties procédurales conférées au justiciable, et que les établissements pénitentiaires aux Etats-Unis ne peuvent être comparés à ceux qui se trouvent au Luxembourg.

Un autre point qui est soulevé est celui de l'interprétation dudit article 5 du Code de procédure pénale. L'orateur indique que les autorités judiciaires françaises n'ont pas formulé une demande de mandat d'arrêt européen et qu'il serait primordial que les autorités judiciaires luxembourgeoises devraient ouvrir au Luxembourg une instruction judiciaire, au vu de l'importance qu'a la lutte contre le blanchiment d'argent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'au vu du principe de la séparation des pouvoirs, il ne relève pas de son champ de compétence de se prononcer sur une culpabilité éventuelle de M. Schneider.

L'oratrice indique qu'il n'y pas lieu de remettre en question des conventions internationales en matière d'entraide judiciaire signées avec les Etats-Unis.

Mme le Procureur général d'Etat explique que le seul moyen pour les autorités judiciaires de solliciter une extradition d'une personne mise en détention provisoire à l'étranger, se fait par le biais d'un mandat d'arrêt européen. Les autorités judiciaires n'ont pas pu accepter la demande de leurs homologues français, étant donné qu'aucune instruction judiciaire n'est en cours au Luxembourg. A rappeler que l'existence d'éléments de preuve de faits concrets est un prérequis pour pouvoir ordonner un mandat d'arrêt européen.

*

2. 6539A **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
(1) le livre III du Code de commerce,
(2) la section lère du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant : la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation

relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Les articles 5, 6 et 20 sont modifiés afin de tenir compte des compétences du Ministre des Classes moyennes. Ces articles concernent uniquement le volet préventif du droit de la faillite.

En outre, la commission parlementaire est informée du fait que des adaptations ponctuelles sont à effectuer, notamment en ce qui concerne les renvois et les dispositions relatifs au projet de loi n°6539B issu de la scission du projet de loi n°6539 initial. De plus, un tableau de concordance sera élaboré, afin de faciliter la lecture du texte des amendements.

Vote

La Commission de la Justice marque son accord de principe et adopte les amendements par vote unanime.

*

3. 7849 Projet de loi portant
1) transposition de la DIRECTIVE (UE) 2019/713 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil
2) modification du Code pénal
3) modification du Code de procédure pénale

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, déi gréng) présente les grandes lignes de son projet de rapport. Ledit rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport est adopté par vote unanime.

Temps de parole

La Commission de la Justice préconise de recourir au modèle de base. Un débat parlementaire sur ledit projet de loi n'est pas requis.

*

4. Divers

M. Gilles Roth (CSV) juge intolérable le ton employé par Mme la Ministre de la Justice qui, selon l'orateur, témoignerait d'un manque de respect vis-à-vis des Députés de l'opposition parlementaire.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

6539A/02

N° 6539A[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

P R O J E T D E L O I

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de la Justice

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (14.3.2022) 2

2) Texte coordonné 75

3) Tableau de transposition de la directive 123

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(14.3.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 2 mars 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras, respectivement en caractères barrés), ainsi qu'un tableau de transposition de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132.

N° 6539A

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES:

Suite à la scission du projet de loi en deux parties, le projet de loi n°6539A reprend principalement toutes les parties du projet de loi n°6539, à l'exception de celles relatives à la procédure administrative de dissolution sans liquidation. Le projet de loi n°6539A comprend plus particulièrement le volet relatif à la réorganisation de l'entreprise et a été adapté pour inclure les dispositions nécessaires pour une transposition complète de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la

directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (ci-après la directive 2019/1023)[1].

La Commission de la Justice a en général repris les propositions de texte du Conseil d'Etat ainsi que les observations légistiques.

*

II. AMENDEMENTS:

Amendement n°1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

6539 **A** Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

~~(1°)~~ le livre III du Code de commerce~~,~~ **;**

~~(2°)~~ ~~la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II~~ **le livre II, titre IX, chapitre II, section I^ère^** du Code pénal~~,~~ **;**

~~(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,~~

~~(3°4)~~ les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile~~,~~ **;**

~~(4°5)~~ **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**

~~(5°6)~~ ~~la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,~~ **la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;**

~~(6°7)~~ la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes~~,~~ **;**

~~(7°8)~~ **la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;**

~~(8°9)~~ **la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;**

~~(9°10)~~ **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**

~~(10°11)~~ la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière~~, et~~

~~(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),~~

~~et abrogeant :~~

~~la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,~~

~~la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et~~

~~l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée ;~~

Commentaire

L'amendement sous rubrique prend en compte les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019.

D'autres modifications de l'intitulé font suite à la décision de faire abstraction de certaines modifications proposées dans le projet de loi initial n°6539. De ce fait, il y a lieu de supprimer la référence aux modifications à apporter au Code du Travail ainsi qu'à la loi générale des impôts.

Par ailleurs, la référence à la loi du 15 mars 1892 a également été supprimée suite à la décision de la Commission de la Justice de ne pas transférer les dispositions de cette loi dans le Code de commerce (*cf.* ci-après, la discussion de l'article 84 (27) et (28) du titre 3).

1 JO L 172 du 26.6.2019, p. 18-55

Amendement n°2 concernant l'article 1er

L'article 1er est modifié comme suit :

Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

~~« a) „Comité de conjoncture" : le Comité de conjoncture visé à l'article L. 511-4 du Code du travail~~

~~b~~**a**) „Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés " : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8;

b) „classes de créanciers " : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part;

c) „créances sursitaires" : les créances **autres que les créances salariales** nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure ;

d) „créances sursitaires extraordinaires" : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;

e) „créances sursitaires ordinaires" : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;

f) „créancier-propriétaire" : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;

g) „créancier sursitaire ordinaire" : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;

h) „créancier sursitaire extraordinaire" : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;

i~~j~~) „ouverture de la procédure" : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation ;

j~~k~~) „plan de réorganisation" : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 42 ;

k~~l~~) „sursis" : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable~~, extrajudiciaire~~ ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice;

l~~m~~) „tribunal": le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Commentaire

Compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie (auquel s'ajoute également le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions) (*cf. infra* aux articles 5 à 7 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements), il n'y a plus de renvoi au secrétariat du comité de conjoncture et donc il n'est pas non plus nécessaire d'avoir une définition du comité de conjoncture.

La numérotation des définitions a été adaptée pour tenir compte de cette suppression.

La notion de créancier sursitaire a été modifiée pour exclure du champ de cette définition les créances salariales. Suivant l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2019/1023, une suspension des poursuites individuelles est applicable à toutes les créances à l'exception des créances des travailleurs (article 6, paragraphe 5, alinéa 1er, de la directive 2019/1023) sauf à mettre en place un mécanisme en garantissant le paiement (article 6, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive 2019/1023). La mise en place d'un tel mécanisme n'ayant pas été prévue dans le projet de loi, il convient donc, pour respecter la dérogation posée à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 1er précité, de sortir les créances salariales du champ des créances sursitaires.

La définition de classe de créanciers a été ajoutée dans le cadre de la transposition de la directive 2019/1023.

En ce qui concerne la définition du terme „sursis", la Commission de la Justice convient qu'il faut supprimer la virgule, mais relève que le texte a de toute façon été revu dans le cadre des présents amendements pour supprimer le terme „extrajudiciaire" en fonction des observations du Conseil d'Etat sur la procédure d'accord amiable (*cf. infra* article 11 et article 38).

Amendement n°3 concernant l'article 2

L'article 2 reste inchangé, néanmoins des précisions sont apportées au niveau du commentaire de celui-ci dont pour mémoire la teneur est la suivante :

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

– les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
– les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– les artisans et
– les sociétés civiles.

Commentaire

Quant à la question soulevée par le Conseil d'Etat quant à l'utilité d'inclure les sociétés momentanées et les sociétés en participation, la Commission de la Justice n'a rien trouvé de concluant sur la question dans le Manuel de l'insolvabilité des entreprises[2] décrivant la situation en droit belge et estime donc qu'il n'y a aucun intérêt à inclure ces sociétés dans le contexte d'une telle procédure.

A noter encore que sur la question des entités sans personnalités juridiques, la grande différence avec le droit belge est que la société de droit civil (donc uniquement régie par les dispositions du Titre IX.– Des sociétés du livre troisième du Code civil) n'a pas la personnalité juridique en droit belge au contraire du droit luxembourgeois, ce qui a pu être un motif quant à l'inclusion des entités sans personnalités juridiques.

Par ailleurs, la Commission de la Justice relève que le caractère temporaire des sociétés momentanées n'en fait pas un candidat très utile aux opérations de réorganisation.

La Commission de la Justice estime par ailleurs que c'est suite à la codification intervenue en Belgique (Code de droit économique, ci-après „CDE") que le livre XX du CDE est désormais applicables aux entreprises en général telles qu'elles sont définies dans le livre I., Article 1er, du CDE.

La Commission de la Justice estime qu'il est recommandable de ne pas bouleverser le droit commercial et la philosophie à ce stade de la procédure législative en révolutionnant le champ d'application par le biais de l'introduction d'une définition de l'entreprise et propose de retenir une approche pragmatique en se limitant à énumérer les personnes physiques et les personnes morales qui peuvent être visées par le projet de loi.

Un dernier point à faire remarquer est que la directive 2019/1023 indique dans son article premier au paragraphe 1, point a) qu'elle vise les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière. L'utilisation du terme „débiteur" est à mettre en rapport avec l'utilisation au paragraphe 1, point b) du terme „entrepreneur" en ce qui concerne les procédures de remise de dette. Ce terme, au contraire de celui de débiteur, est expressément défini à l'article 2, paragraphe 1, point 9) comme personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Pour comprendre la portée de cette différenciation dans les termes utilisés, il convient de se reporter au considérant 20 de la directive qui dit incidemment: „Pour des raisons similaires, il convient également d'exclure du champ d'application de la présente directive les organismes publics en vertu du droit national. Les États membres devraient également pouvoir réserver l'accès aux cadres de restructuration préventive aux personnes morales, étant donné que les difficultés financières des entrepreneurs peuvent être résolues de manière efficace non seulement au moyen des procédures de restructuration préventive, mais aussi par le recours aux procédures ouvrant la voie à une remise de dettes ou aux restructurations informelles sur la base d'accords contractuels. Les États membres qui ont différents systèmes juridiques devraient pouvoir, dans les cas où un même type d'entité a un statut juridique différent dans chacun de ces systèmes juridiques, appliquer un seul régime uniforme à ces entités. Un cadre de restructuration préventive établi au titre de la présente directive ne devrait pas affecter les créances et les droits opposables à un débiteur découlant de régimes de retraite professionnelle si ces créances et droits ont été constitués avant la restructuration."

Le champ d'application du titre 1er du projet de loi est donc conforme à la directive, même s'il ne vise au titre des personnes physiques seulement les commerçants et les artisans. Par contre, pour ce

2 „Manuel de l'insolvabilité des entreprises", Ivan Verougstraete, édition 2019, p. 53.

qui est des procédures de remises de dettes abordées à l'article 71 (art. 536-2 du Code de commerce) et à l'article 72 du projet de loi, il convient d'étendre à toutes les catégories de personnes physiques qui tombent sous la définition de l'entrepreneur.

Amendement n°4 concernant l'article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit **:**

Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable :

1° aux établissements de crédit~~,~~ **et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;** ~~aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visés à l'article 2 paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur à l'exception des PSF de support visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier~~,

2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement,

3° aux ~~sociétés~~ **entreprises** d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du **7 décembre 2015** ~~6 décembre 1991~~ sur le secteur des assurances,

4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,

5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR),

7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux,

8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012,

9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep,

10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances[3]**,**

11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,

12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,

13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés,

14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

---

3 *[cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]*

Commentaire

Les modifications visent à donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, en se fondant, comme préconisé par le Conseil d'Etat, sur la liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg, moyennant quelques ajustements.

La liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg est ajustée afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, et est complétée afin de refléter la liste des exclusions figurant à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions est ainsi complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d' « entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1er, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Amendement n°5 concernant l'intitulé du chapitre 2

Il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 2 comme suit :

Chapitre 2. – *~~La collecte de données sur les entreprises en difficulté~~ Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite*

Commentaire

La Commission de la Justice a décidé de reformuler l'intitulé du chapitre 2 pour mieux refléter les missions du Ministre de l'Economie et du Ministre des Classes moyennes qui dépasse la simple question de la collecte de données sur les entreprises en difficultés.

Le chapitre a été scindé en deux sections, la première relative à la mission de détection et d'information des entreprises en difficultés financières et la deuxième relative à la détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite.

Amendement n°6 concernant l'intitulé de la section 1ère

Il est proposé de modifier l'intitulé de la section 1ère comme suit :

Section 1 – ~~La collecte de données~~ La détection des entreprises en difficulté par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions

Commentaire

Comme proposé par le Conseil d'Etat, l'ordre des articles a été modifié dans cette section ainsi que le libellé de la section.

Dans le cadre de la crise du COVID-19, le Ministère de l'Economie s'est renforcé pour traiter les demandes d'entreprises en difficultés demandant à bénéficier des différents mécanismes d'aides de l'Etat. Dans la mesure où les compétences requises pour les missions prévues par le présent projet de loi sont très proches de ces compétences, il paraît parait utile de modifier la formulation pour renvoyer directement au Ministère de l'Economie sans faire référence au secrétariat du comité de conjoncture, ce qui a été d'ailleurs source de malentendus. Par ailleurs, il est également renvoyé au Ministre des Classes moyennes pour ce qui concerne les entreprises relevant de ses attributions.

Quant au champ d'intervention du Ministre de l'Economie et du Ministre des Classes moyennes, il y a lieu de relever que la directive 2019/1023 prône une approche pro-active vis-à-vis des entreprises en difficultés en vue de leur détection précoce. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition des articles 5 à 7 qui permettent au Ministère de l'Economie et au Ministre des Classes moyennes de recueillir des informations aux fins de pouvoir les contacter avant qu'il ne soit trop tard. Il est donc

proposé de formuler l'article sur les finalités et le rôle du Ministre de l'Economie et du Ministre des Classes moyennes en ce sens en insistant sur leur rôle respectif de détection et d'information. Les autres missions (comme notamment celle en rapport avec les accords amiables) étant passées dans le cadre des mesures d'organisation judiciaire, le champ d'intervention ne requiert plus d'être déterminé avec la même précision.

Amendement n°7 concernant l'article 5 nouveau [ancien article 7]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 7~~5~~5. ~~(1)~~ Le ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **Ministre ayant l'Économie dans ses attributions avec le ministre ayant dans les Classes moyennes dans ses attributions ont pour mission dans la limite de leurs attributions respectives de détecter** ~~suit la situation des~~ les débiteurs en **difficultés financières** ~~en vue de favoriser~~ **qui risquent de compromettre** la continuité ~~de leur entreprise ou~~ de leurs activités **~~compromise~~** ~~et d'assurer la protection des droits des créanciers~~.

~~[Il suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des créanciers.]~~

Lorsqu'~~il~~ **le ministre de l'Economie ou le ministre des Classes moyennes** estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur **risque d'être** ~~menacée~~ **compromise**, ~~il~~ **le ministre compétent** peut inviter le débiteur **concerné** afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires ~~et au sujet des~~ **l'informer sur les mesures** de réorganisation éventuelles.

~~(2) Lorsque le secrétariat du Comité de conjoncture a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les opérations accomplies lors de cet examen, ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies.~~

~~(3) Le débiteur peut à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au paragraphe 3.~~

Commentaire

Le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes et la mission plus clairement définie comme une mission de détection et d'information.

Quant au champ d'intervention des Ministres, il y a lieu de relever que la directive d'insolvabilité prône une approche proactive vis-à-vis des entreprises en difficultés en vue de leur détection précoce. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition des articles 5 à 7 qui permettent aux Ministres de recueillir des informations aux fins de pouvoir les contacter avant qu'il ne soit trop tard.

La collecte d'informations n'a pas d'autres effets: les entreprises peuvent être contactées et ouvrir un dialogue ou non avec le Ministre compétent. La situation n'est donc pas comparable à celle de l'article 440 du Code de commerce où il s'agit de déterminer quelles sont les entreprises qui sont susceptibles d'être déclarées en faillite par le Tribunal siégeant en matière commerciale.

A cet égard, le Ministère compétent s'efforce à partir des données qu'il peut obtenir de déterminer quelles sont les entreprises concernées, mais sans prétentions de pouvoir les détecter toutes. Une définition rigide des critères risque d'empêcher de détecter des entreprises en difficultés (si les critères sont trop stricts) ou bien de surcharger le Ministère avec l'analyse de dossiers d'entreprises qui ne sont pas vraiment en difficultés.

Indépendamment de la collecte de données, il convient de relever qu'il existe des modèles d'auto-évaluation qui permettent à une entreprise en répondant à un certain nombre de questions d'obtenir une évaluation de sa situation en terme de risque d'insolvabilité.

Ceci explique que la disposition mentionne que le Ministère „peut" inviter. Il s'agit d'un moyen de prévention parmi d'autres. Les entreprises peuvent bien sûr par elles-mêmes effectuer une démarche volontaire auprès du Ministre compétent sans devoir attendre d'être invitées. Elles peuvent également entamer des démarches comme initier une demande en réorganisation judiciaire au vu des informations qu'elles ont recueillies sur les procédures disponibles.

L'obligation de la rédaction d'un rapport a été supprimée afin de permettre au Ministère compétent de se concentrer sur sa tâche de détection et d'information.

Amendement n°8 concernant l'article 6 nouveau [ancien article 5]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. ~~5~~6.– (1) Aux fins de remplir les missions prévues ~~par la présente loi~~ **à l'article 5**, le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et le Ministre ayant les Classes moyennes de ses attributions** ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ a accès aux informations suivantes :

– aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

– aux jugements visés à l'article ~~6~~**7**;

– au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;

– aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article 511-17 du Code du travail ;

– à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

~~Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres listes dans les domaines visés au dernier tiret de l'alinéa qui précède.~~

~~Il tient pour chaque débiteur pour lequel il estime, sur base de critères objectifs et vérifiables, qu'il y a mise en péril de l'entreprise un dossier dans lequel sont regroupées les informations pertinentes auxquelles il a accès en application de l'alinéa 1er.~~

~~Il peut joindre au dossier les renseignements et données utiles qui lui sont transmises par le débiteur ou par un créancier du débiteur ou qui sont publiquement accessibles.~~

(2) Le débiteur ~~concerné~~ peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies **le concernant**. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée ~~au secrétariat du Comité de conjoncture~~ **Ministre compétent**, la rectification des données qui le concernent.

Commentaire

Le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes et la mission plus clairement définie comme une mission de détection et d'information. Compte tenu des explications précédentes et compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministère de l'Economie, la Commission de la Justice n'estime plus nécessaire de prévoir la possibilité de prendre un règlement grand-ducal déterminant d'autres listes, ni de prévoir l'obligation de tenir un dossier pour chaque débiteur pouvant entrer dans le champ des entreprises qui peuvent être visées; étant bien précisé que le paragraphe (2) permettant à toute entreprise de demander à avoir l'accès aux données recueillies concernant l'entreprise avec droit de rectification des données comme le veut le droit commun de la protection des données. A la même occasion, le terme „concerné" a été supprimé du paragraphe 2 et il a été précisé que l'accès doit être assuré aux données concernant le débiteur, ce qui devrait rendre la formulation plus claire. A noter, que la notion de „débiteur concerné" provenait du texte belge d'origine, mais qu'il ne figure plus actuellement dans les dispositions du CDE (articles XX.21, XX.26 et XX.28).

Amendement n°9 concernant l'article 7 nouveau [ancien article 6]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 67. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, ~~sont transmis~~ **est transmise** par le greffe du tribunal compétent au ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~**Ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions**.

II en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Commentaire

Le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé comme suite aux changements opérés précédemment.

Amendement n°10 concernant l'intitulé de la section 2

Il est proposé de modifier l'intitulé de la section 2 comme suit :

Section 2 – ~~Le secrétariat du Comité de conjoncture et la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés~~ Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Commentaire

Le libellé de la section 2 a été modifié dans la mesure où la section 2 a été reformulée pour refléter une 2e mission correspondant à l'identification des entreprises qui seraient susceptibles d'être assignées par l'Etat en faillite.

Amendement n°11 concernant l'article 8

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de ~~quatre~~ **cinq** fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par **le M**inistre ayant ~~la Justice~~ **l'Économie** dans ses attributions comme suit:

1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
4) **un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions** et

~~4~~**5**) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Commentaire

Le texte de l'article 8 est resté identique sauf qu'il est proposé de compléter la composition de la Cellule par un représentant désigné par le Ministre des Classes moyennes et qu'il est prévu que la nomination des membres se fait par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ce qui est plus cohérent compte tenu du rôle qui lui a été attribué.

Amendement n°12 concernant l'article 9

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions **ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions selon la compétence de chacun** peut désigner ~~sur proposition du secrétariat du Comité de conjoncture~~ un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou ~~le cas échéant,~~ **dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11~~et 39~~, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le**

transfert moyennant par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64~~et 55~~.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes**, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

~~La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles 11 ou 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 39 à 46, soit le transfert par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 54 et 55.~~ **La** mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **ministre** ~~que la mission a pris fin~~.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec ~~la médiation~~ **sa mission** bénéficie du privilège prévu aux articles 2101**, paragraphe** 1**ero, point 1°,** et 2105**, point** 1° du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.

Commentaire

Le renvoi au secrétariat du comité de conjoncture a été supprimé au 1er et à l'avant-dernier alinéas compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie à l'article 5.

Comme suite à l'observation du Conseil d'Etat, le 6e alinéa a été déplacé immédiatement après le 1er alinéa. Le renvoi à l'article 39 a été enlevé comme suggéré, étant précisé que la mission du conciliateur peut – dans le contexte de la conclusion d'un accord amiable – également être en rapport avec l'obtention d'un sursis auprès du Tribunal permettant le cas échéant d'obtenir un répit en vue de pouvoir conclure un tel accord.

L'erreur de renvoi aux articles 39 à 46 (accord collectif) a également été corrigée en substituant un renvoi aux articles 38 à 54 (compte tenu de la nouvelle numérotation des articles) et est désormais en ligne avec le renvoi fait dans le même sens à l'article 12.

La référence à la procédure moyennant transfert par décision de justice a été corrigée de même que le renvoi aux articles.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat, il y a lieu de préciser que la mission du conciliateur d'entreprise ne prend pas forcément fin avec l'ouverture d'une procédure de demande de sursis ou de réorganisation judiciaire et n'est pas sujette à confirmation par le Tribunal. Sa mission sera celle arrêtée par le Ministre compétent suite à la demande du débiteur.

A l'avant-dernier alinéa, les termes « que la mission a pris fin » ont été rayés alors que cela fait double emploi avec le mot « en » et au dernier alinéa les mots « la médiation » ont été remplacés par les mots « sa mission », ce qui est plus conforme à la terminologie employée à l'alinéa 1er.

Amendement n°13 concernant l'article 10

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de **l'un de** ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal, saisi par le **procureur d'Etat ou** tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner ~~à cet effet~~ un ou plusieurs mandataires de justice choisi**s** parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée du** 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs**

d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Commentaire

Il a été donné suite aux observations du Conseil d'État en alignant complètement le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi en projet sur l'article XX.30 du CDE belge, en écrivant « ou de l'un de ses organes », en supprimant les termes « à cet effet » et en permettant au procureur d'État de solliciter la désignation judiciaire d'un mandataire de justice.

Amendement n°14 concernant l'intitulé du chapitre 3

Il est proposé de modifier l'intitulé du chapitre 3 comme suit :

Chapitre 3 – La réorganisation ~~extrajudiciaire~~ par accord amiable

Commentaire

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir une homologation par le Tribunal pour les accords amiables extra-judiciaires, il a été jugé préférable de supprimer les termes « extra-judiciaire » du titre du chapitre 3.

Certes, la procédure du chapitre 3 n'est pas une procédure judiciaire à proprement parler puisque le débiteur négocie librement la conclusion d'un accord amiable avec tout ou partie de ses créanciers, mais comprend néanmoins une dimension judiciaire avec la procédure d'homologation qui vient d'être introduite.

Il est à noter qu'il n'y a pas lieu de conserver les mots „extra-judiciaire" par opposition à une procédure judiciaire d'accord amiable alors que les auteurs ont proposé dès le projet de loi initial de ne pas reprendre la procédure judiciaire de l'accord amiable qui existe en droit belge, tout en prévoyant toutefois la possibilité pour le débiteur d'ouvrir une procédure de réorganisation judiciaire ayant pour seule fin d'obtenir un sursis permettant au débiteur de négocier un accord amiable.

Amendement n°15 concernant l'article 11

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux **au moins d'entre eux** un accord amiable en vue de **la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, proposer la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable. ~~l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.~~**

~~Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.~~

~~Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin conformément au droit commun des contrats.~~

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête contradictoire du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable **homologué**, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord~~, si celui-ci énonce qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre tenu par celui-ci~~.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord ~~et~~ **ou** être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. ~~La présente disposition laisse entière les obligations de consulter~~

~~et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.~~

Lorsque les conditions précitées sont remplies, la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.

Commentaire

La Commission de la Justice a finalement décidé de maintenir l'alignement du texte sur le droit belge en ce que le contrat doit être conclu avec tous les créanciers ou au moins deux d'entre eux. Ceci aura pour effet d'éviter que des accords soient négociés de façon privilégiée avec un seul créancier, excepté dans l'hypothèse, sans doute rare en pratique, où il n'y a en tout et pour tout qu'un seul créancier, auquel cas un accord avec ce créancier est possible puisque le texte admet que le débiteur puisse conclure un accord avec tous ou au moins deux créanciers.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice a décidé d'ajouter un mécanisme d'homologation des accords amiables, cette homologation conditionnant le caractère exécutoire du contrat. Dans le contexte de cette homologation, le Tribunal vérifiera si l'accord poursuit bien l'objectif de réorganisation et ne constitue pas un moyen détourné de privilégier certains créanciers par rapport aux autres créanciers.

Il a été également précisé dans le texte que le conciliateur qui peut être désigné par le Ministre de l'Economie pour assister le débiteur dans la conclusion de tels accords peut voir sa mission étendue dans le cadre de l'exécution de l'accord amiable.

Il reste encore à préciser que le débiteur peut en outre demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire à la seule fin d'obtenir un sursis pour négocier un tel accord amiable.

Amendement n°16 concernant l'article 12

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

~~Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue:~~

L'ouverture de la procédure vise:

– soit à ~~de~~ **obtenir un sursis en vue de** permettre la conclusion d'un accord amiable ~~extra-judiciaire~~, dans les conditions de l'article ~~38~~**11**;

– soit ~~d'~~à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles ~~39~~**38** à ~~53~~**54**;

– soit ~~de~~ à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles ~~54~~**55** à 64.

La demande **en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire** peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Commentaire

L'alinéa 2 a été reformulé pour renforcer l'idée que le but de la procédure n'est pas d'une façon générale d'obtenir un sursis; le sursis est un moyen mis en œuvre dans la procédure de réorganisation, pas une fin en soi, le but poursuivi étant la réorganisation au moyen des différentes procédures disponibles.

Les mots „extra-judiciaire“ ont été supprimés au 1er tiret, mais pas avec le sens voulu par le Conseil d'Etat. En effet, comme déjà indiqué, les auteurs du projet de loi n'ont pas entendu reprendre la procédure d'accord amiable judiciaire existant en droit belge, mais se sont limités à la seule procédure d'accord amiable de l'article 11 (complétée désormais, comme demandé par le Conseil d'Etat, d'une procédure d'homologation par le Tribunal). Il a été toutefois ajouté au premier tiret que la demande d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut avoir pour seul but l'obtention d'un sursis permettant de négocier un accord amiable dans le cadre de l'article 11 et ensuite son homologation.

Amendement n°17 concernant l'article 13

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; si ~~l'entreprise~~ **le débiteur** fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, ~~elle~~ il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution **ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité** ;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

~~9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3 ;~~

~~10~~**9°** une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières**,** dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, **paragraphes** § 2 et 3 et 26, §§ **paragraphes** 2 et 3**,**

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée et la preuve que les associés ont été informés.

(3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris les modifications textuelles suggérées par le Conseil d'Etat. Quant aux observations sur le rapport établi par le secrétariat du comité de conjoncture, elles n'ont plus lieu d'être puisque l'obligation d'établir un tel rapport a été retirée dans le cadre de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie aux articles 5 et suivants du projet de loi tel que modifié par les présents amendements.

Amendement n°18 concernant l'article 16

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire ~~interrompt~~ **suspend** la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie ~~moyennant paiement des droits de greffe~~, des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception ~~du rapport cité sous le point 9 et~~ des données ~~nominatives~~ **à caractère personnel** pouvant éventuellement **y** exister ~~sous les points 5 et 6~~.

Le juge délégué peut, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa précédent.

Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance~~,~~ par voie électronique.

Commentaire

Suite au commentaire du Conseil d'Etat, le mot „interrompt" a été remplacé par le terme „suspend".

En ce qui concerne la restriction quant à l'accès à des documents contenant des données à caractère personnel, tous les documents visés à l'article 13, paragraphe 2 sont désormais visés, ce qui devrait permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Suite à la suppression de l'obligation d'établir un rapport, celui-ci a été supprimé de la liste des documents visés.

Quant à la notion de „personne ayant un intérêt légitime", il est à relever que Verougstraete indique dans son Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise (*cf.* n°418, pg 424) qu' „en tout état de cause, la notion doit être interprétée strictement". Une administration publique qui serait créancier aurait de toute évidence un droit d'accès en tant que créancier.

Amendement n°19 concernant l'article 18

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :

– le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 **concernant les sociétés commerciales** et de l'article 35 du Code pénal ;
– aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision

prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;

– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par ~~exploit~~ **lettre recommandée avec accusé de réception** le notaire ;
– ~~ces~~ **Ces** conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un ~~d'eux~~ a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert ~~sous autorité~~ **par décision** de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête ~~visée à l'article 13~~**en réorganisation judiciaire**. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Commentaire

La Commission de la Justice a donné suite aux observations du Conseil d'Etat en apportant les modifications suivantes à l'article 18 :

– l'exploit d'huissier au paragraphe 3, alinéa 2, 4e tiret a été remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception;
– le 4e tiret du même alinéa a été repris comme phrase à part entière;
– la terminologie pour le transfert a été corrigée au paragraphe 4;
– la terminologie par rapport à la requête a été corrigée au paragraphe 5.

La Commission de la Justice partage également les autres observations du Conseil d'Etat et souligne en particulier quant à l'applicabilité de la loi modifiée du 5 août 2005 que M. le Professeur Verougstraete confirme qu'il en est de même pour la loi belge du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières[4].

Amendement n°20 concernant l'article 19

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle ~~en soi~~ à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

~~L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.~~

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert~~, sous autorité~~ **par décision** de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

---

4 *Cf.* „Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise" précité, n°429, page 431

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.

Commentaire

Comme demandé par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice propose de rayer les mots « sous autorité »tout en soulignant que cette formulation provenait du texte belge d'origine (art. XX.45 §3 du CDE).

L'alinéa 2 a été supprimé suite aux observations du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice ayant estimé par ailleurs que les entreprises devaient être en mesure de produire les pièces demandées pour pouvoir bénéficier des mesures de réorganisation judiciaire et partant ne pas être autorisées à régulariser *ex post* leur situation. Ceci a pour effet annexe que l'article 19 n'est plus en contradiction avec l'article 13, paragraphe 2 qui prévoit l'irrecevabilité de la demande pour le cas où le dossier ne comprendrait pas les pièces requises. L'alinéa 4 de l'article 20, paragraphe 1er a par conséquent également été adapté en supprimant la phrase portant sur l'omission ou l'irrégularité dans le dépôt des documents.

Amendement n°21 concernant l'article 20

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué **par voie de lettre recommandée avec accusé de réception** par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. ~~Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.~~

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à ~~six~~ **quatre** mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.

Commentaire

La Commission de la Justice a modifié l'alinéa 2 du paragraphe 1er pour prévoir que la convocation du débiteur se fait par le biais d'une lettre recommandée.

Pour ce qui est de la modification apportée au 4e alinéa du même paragraphe, il est renvoyé au commentaire figurant sous l'article 19.

Au paragraphe 2, la durée du sursis a été réduite à quatre mois, ceci pour répondre aux exigences de la directive 2019/1023 fixées dans son article 6, paragraphe 6, l'un des objectifs étant d'accélérer les procédures de réorganisation (*cf*. notamment considérant 6).

Amendement n°22 concernant l'article 21

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est **notifié au débiteur par voie de greffe et** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers ~~les mêmes données~~ **le jugement** dans les quatorze jours ~~du~~ **de son** prononcé ~~du jugement~~.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible, ~~Il joint en outre à cette communication~~ la liste des créanciers visée à l'article 13, **paragraphe 2,** point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.

Commentaire

La Commission de la Justice propose de substituer à la communication par extrait une communication du jugement en intégralité.

Comme il est prévu une publication intégrale, une communication du jugement aux créanciers fait plus de sens. C'est d'ailleurs la même solution qui est retenue par exemple à l'article 35, dernier alinéa.

Les dispositions quant à la communication de la liste des créanciers avaient été reprises du texte belge qui est resté en l'état (XX.49 §1, alinéa 2 du CDE). Une fois le jugement rendu, il paraît fondé d'admettre que les créanciers puissent avoir une vision complète de la situation pour donner leur accord en connaissance de cause dans le cadre d'une procédure d'accord collectif, voire de transfert par décision de justice. La solution proposée par le Conseil d'Etat d'une consultation au greffe permet aux créanciers de prendre connaissance de ces mêmes informations, mais il a paru utile d'ajouter la possibilité de consultation par voie électronique, la directive 2019/1023 promouvant l'utilisation des moyens de communications électroniques (*cf.* notamment l'article 28 de la directive 2019/1023).

Amendement n°23 concernant l'article 22

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Commentaire

Il est inséré le terme « modifiée » avant les mots « du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et

mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ». Le reste du titre a été également adapté suite au changement de titre proposé à l'article 78 du projet de loi.

Amendement n°24 concernant l'article 23

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 23. (1) En cas de faute grave et caractérisée ~~ou de mauvaise foi manifeste~~ du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier alinéa ~~ou du présent alinéa~~, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et association**s** conformément à l'article ~~22~~ 65 et notifiées conformément à l'article ~~22~~ 21 paragraphe 3.

~~(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1er ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.~~

~~Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.~~

Commentaire

Le texte du 1er paragraphe a été modifié pour être en ligne avec le texte de l'article 10, comme demandé par le Conseil d'Etat.

Au cas où personne n'est disponible, le tribunal peut désigner une personne ne figurant pas sur la liste, l'article 68 renvoie à l'article 455 du Code de commerce qui permet au tribunal de désigner toutes personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation.

Par ailleurs, le paragraphe 2 a été supprimé alors que ce paragraphe a également été supprimé dans le texte belge lors de l'intégration des dispositions de la loi belge dans le Code de droit économique.

Amendement n°25 concernant l'article 24

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

~~Ils peuvent~~ **Il peut** être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de **sa** ~~leur~~ notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. ~~L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.~~

L'action est introduite ~~et jugée~~ **~~à bref délai~~** comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile **et jugée à bref délai**.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67**~~65~~.

Commentaire

Les propositions du Conseil d'Etat ont été reprises.

Amendement n°26 concernant l'article 25

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite**,** sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même**,** et s'il s'agit d'une société**,** celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement~~, sans préjudice de l'application des articles 35 et 36~~.

Commentaire

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la référence aux articles 35 et 36 a été supprimée.

Amendement n°27 concernant l'article 26

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. **La demande en mainlevée est introduite par requête.**

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, **paragraphe** 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, **paragraphe** 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. **La demande en suspension est introduite par requête.**

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § **paragraphe** 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par ~~exploit~~ **lettre recommandée avec accusé de réception** le notaire ;

– ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert ~~sous autorité~~ **par décision** de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête ~~visée à l'article 13~~ **en réorganisation judiciaire**. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Commentaire

Comme relevé par le Conseil d'Etat, l'article est bien aligné sur l'article XX.51 du CDE belge et non l'article XX.53. Pour le reste, les suggestions du Conseil d'Etat ont été reprises.

Amendement n°28 concernant l'article 27

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

~~Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs personnes ayant constitué des sûretés personnelles.~~

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire **du débiteur** ~~de l'entrepreneur~~, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 55 paragraphe 2.

Les articles 445, point 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Commentaire

L'alinéa 2 dont la teneur figure déjà à l'article 28 a été rayé à l'article 27 et le texte du paragraphe 2 de l'article 28 a été adapté comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Il y a lieu par ailleurs de corriger l'emploi du terme « entrepreneur ».

Amendement n°29 concernant l'article 28

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi **modifiée** du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés~~, en vertu de la loi~~, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, § **paragraphe** 1er.

(2) ~~Le~~ **Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le** sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête

devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

– son identité, sa profession et son domicile;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
– ~~la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques;~~
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

~~La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation.~~

Les parties sont convoquées à bref délai par ~~le greffier, par pli judiciaire,~~ **voie de greffe** à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les ~~documents complémentaires~~ **pièces versées** peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

(4) Si **le** tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 64.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié **par extrait** au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

Commentaire

La Commission de la Justice a rayé les mots „en vertu de la loi" – Les mots „par les effets de la loi" proviennent à l'origine de l'article 33 de la loi du 31 janvier 2009 qui a servi de modèle d'inspiration. Ils ont cependant disparu lorsque l'article a été repris à l'article XX.54 §1. Ceci devrait permettre au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle formulée.

Le texte de l'article a été modifié pour inclure la réserve de l'article 2016.

Sur la question des sûretés personnelles constituées à titre gratuit, Verougstraete relève (n°496 et s. et 1743 et s.) que le Livre XX du CDE comporte un changement important à ce que prévoyait la L.C.E., en élargissant le régime de libération de certaines sûretés personnelles à titre gratuit: les personnes qui se sont constituées sûretés et dont la demande a été accueillie bénéficient désormais du sursis, mais aussi des effets de l'accord amiable visé à l'article XX.65, de l'accord collectif visé à l'article XX.78 et de l'effacement des dettes visé à l'article XX.96.

Cette amélioration du sort des cautions à titre gratuit a été justifiée par la volonté de „donner toutes ses chances à la réorganisation judiciaire". Il est vrai qu'obtenir le bénéfice du seul sursis sans pouvoir profiter des remises dont bénéficierait le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement dont pourrait bénéficier le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement qu'il pourrait obtenir, en cas de transfert d'entreprise, ne constituait pas une véritable protection, et même un incitant indirect à préférer la faillite. L'objectif est d'éviter que certaines entreprises n'optent pour la faillite (dans le cadre de laquelle les sûretés personnelles à titre gratuit étaient, dans une certaine mesure, mieux protégées) plutôt que la réorganisation judiciaire en raison de la présence de cautions proches des dirigeants et dont l'engagement a été consenti à titre gratuit.

Le problème est différent en droit luxembourgeois alors que le régime du cautionnement personnel du Code civil n'a pas suivi les réformes faites en droit belge (articles 2043*bis* à 2043*octies* du Code civil belge et adaptation des dispositions en matière de faillite). Il ne s'agit donc pas ici d'éviter que les débiteurs choisissent la faillite à la réorganisation judiciaire moins favorable du point de vue du

régime applicable au cautionnement, mais que les débiteurs renoncent à entamer une procédure de réorganisation judiciaire dont les cautions personnelles ne tireraient pas un intérêt. Ainsi, le débiteur dont le/la conjoint(e) se serait engagé(e) comme caution à titre gratuit ne sera pas enclin à entamer une procédure aboutissant peut-être à un accord négocié de réduction de dettes avec les créanciers si dans le même temps les créanciers peuvent toujours poursuivre le/la conjoint(e) pour récupérer le solde impayé de la dette.

L'objet du projet de loi n'est toutefois pas de proposer une réforme globale du régime de la caution à titre gratuit et il est donc proposé de maintenir plutôt que de renoncer à cette disposition et risquer de limiter l'intérêt à demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire. La différence par rapport à un créancier ordinaire est bien de vouloir éviter que le débiteur ne renonce à une procédure qui risque d'être sans intérêt si on prend le point de vue du débiteur combiné avec celui de son/sa conjoint(e), ce qui justifie la différence de traitement par rapport au garant d'une dette ordinaire.

Quant à la notion de „parties", il est à relever que selon Verougstraete (n°500): „Les parties sont convoquées par le greffier…Les débats n'ont lieu qu'entre la sûreté personnelle et le créancier. En principe, le débiteur n'y participe pas." – il n'est pas fait mention du juge délégué puisqu'il s'agit d'une décision à prendre par le tribunal.

En ce qui concerne la notion de „documents complémentaires": il n'y a pas de précision dans l'ouvrage de Verougstraete, mais *a priori* il s'agit des pièces versées à l'appui de la requête qui permettront au juge de constater la disproportion entre l'obligation garantie et les revenus et le patrimoine de la caution. La Commission de la Justice propose de faire simplement référence aux pièces versées.

Sur la question de l'appel, Verougstraete (n°501) indique : „Si s'agissant de la demande e décharge en cas de faillite, l'exposé des motifs énonce que le jugement ordonnant la libération du demandeur n'est pas susceptible d'appel, aucun texte n'exclut toutefois la possibilité d'interjeter appel de ce jugement. A fortiori donc pour la demande de libération d'une caution."

Amendement n°30 concernant l'article 30

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) **Dès l'ouverture de la procédure, le** ~~Le~~ débiteur peut cependant~~, même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens,~~ décider **unilatéralement** de ~~ne plus exécuter un contrat en cours~~**suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles** pendant la durée du sursis~~,~~ en notifiant cette décision ~~à ses~~ **au** cocontractants conformément à l'article 21**,** paragraphe 2, ~~à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert par décision de justice possible~~ **lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement**.

~~Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire.~~**La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.**

~~La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.~~**Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.**

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

~~La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.~~

(3) Les clauses pénales ~~et,~~ **en ce compris** les clauses de majoration du taux d'intérêt**, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non –respect de l'en-**

gagement principal, ~~sont~~ **restent** sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal~~, ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation~~.

~~Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire prononcée conformément à l'article 35.~~

Commentaire

Le texte de l'article 30 correspond à celui de l'article 35 de la loi belge de 2009.

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, les paragraphes 2 et 3 de l'article XX.56 du CDE ont été repris dans leur teneur actuelle sauf à remplacer au paragraphe 2 le terme „nécessairement" par le terme „impérativement".

Amendement n°31 concernant l'article 32

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, ~~elles~~ sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article ~~60~~**63** en cas de transfert ~~sous autorité judiciaire~~ **par décision de justice**, pour autant qu'il y ait ~~y a~~ un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation.

Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Commentaire

La référence à la procédure de transfert de justice a été corrigée.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat sur l'article XX.58 du CDE, la Commission de la Justice relève que l'article en question a été critiqué par la doctrine en Belgique dans la mesure où une telle extension fait perdre à cette disposition « une grande partie de son intérêt pratique » (*cf.* Zoé Pletinckx, op.cit., n°43, pp. 476 et 477).

Amendement n°32 concernant l'article 33

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article ~~54~~**55**, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine.

La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois**, sans que la durée totale du sursis ne puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis**.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67**.

Commentaire

Le paragraphe 2 a été adapté pour correspondre à la limitation maximale de 12 mois imposée par la directive 2019/1023 en son article 6, paragraphe 8.

Amendement n°33 concernant l'article 34

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure, sans préjudice de l'article 12 ~~:~~

~~1° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert, sous autorité **par décision** de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin ;~~

~~2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, sous autorité de justice par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert. ;~~

~~3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine~~.

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67** et notifié au débiteur par voie de greffe.

Commentaire

Comme relevé par le Conseil d'Etat, la législation belge a évolué sur ce point lors de l'intégration de la L.C.E. dans le CDE.

Il est proposé de suivre l'évolution belge. La modification de l'objectif peut donc ainsi être demandée dans tous les sens et à tout moment. On peut ainsi par exemple revenir à un objectif d'accord amiable alors qu'on avait opté au départ pour un accord collectif (*cf.* Verougstraete n°479).

Du fait de la modification proposée, l'opposition formelle du Conseil d'Etat devrait pouvoir être levée.

Amendement n°34 concernant l'article 35

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire~~, à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète **intégrale**~~.

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie**.** ~~par un jugement qui la clôture.~~

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure.

Le jugement est **notifié au débiteur par voie de greffe,** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67** et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.

Commentaire

L'article auquel se réfère le Conseil d'Etat n'est pas l'article XX.62 du CDE, mais l'article XX.61 du CDE. Quant au fond, les observations sont correctes.

Il est donc proposé de supprimer la condition d'exécution intégrale prévue à l'alinéa 1er. La modification proposée par le Conseil d'Etat au paragraphe 2 n'a donc pas été reprise, ceci pour précisément maintenir le parallélisme entre le 1er et le second paragraphe. Cette solution est d'ailleurs en ligne avec la formulation actuelle de l'article XX.61 du CDE.

Amendement n°35 concernant l'article 36

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut~~,~~ ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, ~~ou sur citation~~ du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat **entendu** en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur **ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies**.

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1er, il établit un rapport qu'il communique ~~au débiteur,~~ au ~~président du~~ tribunal et au procureur d'Etat. Le **rapport est envoyé au** débiteur ~~est convoqué~~ **ensemble avec une convocation** ~~à comparaître~~ devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par courrier recommandé au débiteur **et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2**.

Commentaire

La Commission de la Justice relève que le texte est aligné sur l'article XX.62 et pas l'article XX.64.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat sur la formulation utilisée à l'article 7 (article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements), la Commission de la Justice relève que c'est correct mais que l'article 12 (finalité de la procédure) par exemple renvoie à la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise. Comme l'article 36, paragraphe 1er renvoie à cette finalité, il est plus correct d'utiliser cette formulation (*idem* à l'article 11 et à l'article 38). La formulation de l'article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements a été aussi modifiée, mais dans un sens légèrement différent puisqu'il s'agit de définir la mission du Ministre de l'Economie (et du Ministre des Classes moyennes) et non la finalité de la procédure de réorganisation judiciaire.

En ce qui concerne les informations manifestement incomplètes: la possibilité de compléter le dossier dans les 15 jours prévue initialement à l'article 13 *in fine* a été supprimée, notamment suite aux commentaires du Conseil d'Etat relatifs à l'article 19. Il se pourrait cependant que le dossier soit complet en apparence, avec toutes les pièces demandées, mais qu'en cours d'examen il apparaisse que ces pièces soient incomplètes (une liste ne reprend pas tous les débiteurs par exemple, ou est inexacte; les comptes apparaissent comme étant inexacts). Si tel est le cas, on doit admettre que le tribunal doit pouvoir être en mesure de clôturer la procédure: ce n'est donc pas la demande qui est incomplète (en ce que toutes les pièces requises ont bien été communiquées), mais le contenu de ces pièces qui l'est. A noter que la question du „manifestement" peut être débattue (puisqu'il y a jugement, le débiteur peut s'exprimer à ce sujet), mais qu'il est important de permettre une certaine marge d'erreur, à défaut de

laquelle la procédure risque d'être un exercice assez stérile qui risque de mener la procédure automatiquement à l'échec s'il y a la moindre erreur.

Compte tenu de la modification apportée à l'article 13, il y a lieu de considérer que l'incertitude juridique liée à la question de la pure irrecevabilité de la demande est néanmoins levée sans qu'il y ait lieu de modifier le texte de cet article-ci.

A ce sujet, Verougstraete (n°473) indique: „Compte tenu de la ratio legis, l'omission pure et simple due à la négligence, la légèreté ou le manque d'organisation du débiteur n'entre pas dans l'hypothèse visée par cet article. L'adverbe „manifestement" indique que le caractère incomplet ou inexact doit apparaître sans examen approfondi. Une simple omission par négligence ne suffit pas. Il s'agit, positivement, d'une fausse présentation qui sera pratiquement toujours délibérée. La simple négligence, voire l'incompétence même grossière du débiteur, pourra se résoudre par la désignation d'un mandataire de justice."

Quant à l'observation du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2, alinéa 1er, la Commission de la Justice relève qu'il n'y a pas de modification du texte requise sinon l'ajout du mot „entendu".

Le commentaire du Conseil d'Etat sur l'impossibilité du tribunal de statuer d'office est exact quant au droit belge et d'ailleurs confirmé dans Verougstraete (n°474): pour permettre au tribunal de statuer d'office, il a donc bien été mentionner expressément que le tribunal peut statuer d'office.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat sur l'alinéa 2 du paragraphe 2, la Commission de la Justice retient que l'on pourrait effectivement rajouter la liquidation judiciaire, mais dans la mesure où le tribunal peut se saisir d'office de la question il a été omis de reprendre les mots „[lorsque] la demande tend également à cette fin" qui figurent à l'article XX.62 §2, alinéa 2. A noter que la notion de débiteur peut aussi comprendre une personne physique ou une personne morale, mais que le cas de la liquidation judiciaire ne peut viser qu'une personne morale.

La suggestion du Conseil d'Etat relative au paragraphe 3 a été reprise dans le texte, étant précisé que le délai de 8 jours est juste prévu pour garantir que la convocation est envoyée à bref délai après que le rapport du juge délégué a été transmis aux membres du tribunal ainsi qu'au procureur d'Etat.

Enfin quant au paragraphe 4, la Commission de la Justice relève que selon Verougstraete (n°477): „La loi ne précise pas que le jugement doit également être notifié à la personne qui est à l'initiative de la procédure. Il est cependant utile qu'une telle notification ait lieu: le ministère public ou le tiers intéressé qui ont cité le débiteur doivent en effet, être informés de la décision qui a été rendue.". Le paragraphe 4 a donc été complété en conséquence.

Amendement n°36 concernant l'article 37

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire ~~ou~~ **et** qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 34 ou 55 ou sans que la procédure n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Commentaire

La Commission de la Justice a suivi la suggestion du Conseil d'Etat, tout en relevant que le texte belge mentionne toutefois „ou" (article XX.63 du CDE).

Amendement n°37 concernant l'article 38

L'article sous rubrique est supprimé :

~~**Art. 38** Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire tend à l'obtention d'un sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, le débiteur poursuit cet objectif, le cas échéant, avec l'aide du mandataire de justice désigné par application de l'article 22.~~

Commentaire

L'intention initiale des auteurs du projet de loi, confirmée par les amendements parlementaires, était de ne prévoir qu'une seule procédure d'accord amiable, qui est menée et discutée en dehors du giron

judiciaire et qui correspond à la procédure de l'accord amiable de l'article XX.37 du CDE. La valeur ajoutée d'une procédure d'accord amiable judiciaire était au vu des dispositions de la loi du 31 janvier 2009 L.C.E. (art. 43) assez limitée alors qu'elle ne prévoyait pas une procédure d'homologation proprement dite mais de simple constat de l'accord.

Suite à l'ajout à l'article 12 que la procédure de réorganisation judiciaire peut avoir pour but d'obtenir un sursis aux fins de négocier et conclure un accord amiable tel que visé à l'article 11, il n'est plus nécessaire de reprendre les dispositions de l'article 38 qui risquent de donner à penser qu'il existe une procédure d'accord amiable autre que celle de l'article 11.

Amendement n°38 concernant la section 2

La section 3 initial est renumérotée :

Section ~~3~~2. – La réorganisation judiciaire par accord collectif

Commentaire

La section a été renumérotée pour corriger une erreur de numérotation dans la version précédente du texte du projet.

Amendement n°39 concernant l'article 38 nouveau [ancien article 39]

L'article sous rubrique est renuméroté :

Art. 38~~39~~. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.

Commentaire

Le texte est resté inchangé. D'une façon générale, il est relevé suite à l'observation du Conseil d'Etat que le régime de l'accord collectif a connu une évolution lors de sa reprise dans le CDE. Cependant, pour éviter de ré-agencer complètement le texte qui impliquerait d'ailleurs également des modifications des articles sur le jugement sur la requête en réorganisation judiciaire (articles 20 à 25), le texte proposé a été maintenu tout en proposant des modifications pour répondre aux observations du Conseil d'Etat et pour transposer la directive 2019/1023.

Amendement n°40 concernant l'article 39 nouveau [ancien article 40]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 39~~40~~. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les **quatorze** ~~huit~~ jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire **ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.**

~~Il joint en outre à cette communication~~ **Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible,** la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. ~~La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique.~~ Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21 paragraphe 2.

Commentaire

Le Conseil d'Etat critique que la réduction du délai de quatorze à huit jours à partir du prononcé du jugement ouvrant la procédure de réorganisation judiciaire pour communiquer aux créanciers le montant de leur créance et si cette créance est grevée d'une sûreté ou d'un privilège, ne cadre plus avec l'article 40 (renuméroté en article 39), alinéa 3, de la loi en projet, tel qu'amendé. En effet, l'article 40 (renuméroté en article 39), alinéa 3, tel qu'amendé, prévoit que « cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2 ». Or, l'article 21, paragraphe 2, du projet de

loi maintient le délai de quatorze jours, de sorte que la « communication simultanée » ne peut se faire que pendant six jours à compter du prononcé du jugement, c'est-à-dire dans un délai encore plus restreint, à partir du moment où le débiteur aura effectivement connaissance de ce jugement. Une telle situation engendrera des frais supplémentaires et disproportionnés pour le débiteur, qui se trouve déjà dans une situation financière difficile, de sorte que le Conseil d'Etat insiste pour que les délais visés aux articles 21, paragraphe 2, et 40 (renuméroté en article 39) du projet de loi soient fixés à quatorze jours. Le fait que le législateur belge ait choisi un délai raccourci de huit jours est sans pertinence, étant donné que les auteurs des amendements ont décidé de ne pas s'inspirer des dispositions du Code de droit économique belge.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 2 de l'article 40 (renuméroté en article 39) du projet de loi, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations et à l'opposition formelle formulées sous l'amendement n°20 relatif à l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi qui s'appliquent également à l'article 40 (renuméroté en article 39), alinéa 2, de la loi en projet.

La Commission de la Justice juge utile de suivre l'observation du Conseil d'Etat et propose de revenir à un délai de 14 jours. Néanmoins, on peut relever que l'obligation ne consiste pas à transmettre à chaque créancier le montant de sa créance ainsi que sa qualité de créancier, ce qui ressort de la liste des créanciers que le débiteur doit obligatoirement verser avec la requête demandant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Une certaine flexibilité dans le cadre de la procédure est garantie. Les délais sont inspirés du droit belge et en Belgique ces délais n'ont pas donné lieu à des débats controversés.

Par ailleurs, le texte a été amendé pour tenir compte du fait que la directive impose un vote par classe de créanciers du plan de réorganisation, l'option ayant été prise de limiter le nombre de classes à deux classes comme l'impose *a minima* la directive 2019/1023. Il importe donc que le débiteur informe les créanciers à quelle classe ils appartiennent, ce point pouvant d'ailleurs faire l'objet de contestation.

Amendement n°41 concernant l'article 40 nouveau [ancien article 41]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 4041. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur**, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur,** et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article **48 ~~50~~** et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur**, y compris la classe à laquelle il appartient**. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article **48 ~~50~~**, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13 paragraphe 2, 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article **54**~~53~~ ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Commentaire

Sur la question du renvoi à l'article 48, la Commission de la Justice relève que le renvoi est bien correct, car conformément à ce qui est prévu en droit belge, le délai se calcule par rapport à l'audience à laquelle il sera procédé au vote (mentionnée effectivement à l'article 48) et non par rapport à la date comprise dans un délai de 15 jours à compter du vote du plan où est prise la décision d'homologation du plan (mentionnée à l'article 50). Le tribunal doit donc statuer sur une contestation 15 jours avant la date du vote. Pour mémoire, la date du vote est fixée dans le jugement d'ouverture ou à une date ultérieure en application de l'article 20 (3). Dans les deux cas (fixation dans le jugement d'ouverture ou fixation dans un jugement ultérieur), il est clair que le tribunal ne peut pas fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan à une date qui ne permet pas de respecter le délai d'un mois pour introduire une contestation prévue dans le présent article. La date du vote est communiquée par le débiteur aux créanciers comme cela est prévu à l'article 21 (2) dans les 15 jours de la décision du tribunal. Par conséquent, il n'y a pas d'avis de la Commission de la Justice d'insécurité juridique et la présentation du tableau ci-après avec les différents délais permet de se convaincre que le mécanisme fonctionne.

	Déroulement de la procédure d'accord collectif				
	démarche	Nombre de jours	artice Plmodifié	Date	Nombre dejours
1	Dépôt requête en réorganisation -. Jour J (article 13 (1)		13(3)	01-01-21	
2	Transmission requête au procureur d'Etat – jusque J+2 au plus tard (article 13 (3)	2	13(3)	03-01-21	
3	Désignation d'un juge délégué par le président du Tribunal	-	14		
4	Entretien juge délégué et débiteur et tout autre personne utile	.	14		
5	Convocation du débiteur à l'audience	3	20	13-01-21	
6	Examen de la requête – Jusque J+15 au plus tard (article 20 (1)	15	20(1)	16-01-21	
7	Jugement dans les 8 jours (J+23) (article 20 (1) al 4 / fixe date pour vote plan	8	20(1) al 4	24-01-21	
8	Transmission montant créance et qualité créancier dans les 14 jours par le débiteur	14	39	07-02-21	
9	Transmission du jugement d'ouverture aux créanciers dans les 14 jours par débiteur	14	21 (2)	07-02-21	
10	La liste des créanciers est consultable par les créanciers dans la même période	14	21 (2)	07-02-21	
11	contestation créance - au moins 30 jours avant l'audience de vote (sinon, il est repris pour le montant communiqué)	30	40	13-02-21	
12	Dépôt du plan au moins 20 jours avant le Vote (article 38) – communication	20	38	23-02-21	
13	Communication plan au créanciers	15	48	28-02-21	
14	Examen réclamation créancier quant à leur créance	15	40 (1) al 5	28-02-21	
15	Décisions sur créances	pas de délai	40 (2) al 2		
16	Dépot liste corrigée au greffe	8	40(6)	07-03-21	
17	Vote du plan		49	15-03-21	
18	Homologation	15	50	30-03-21	
19	durée max du sursis (4 mois)	120	20	24-05-21	
	Il faut laisser suffisament de temps pour permettre au créancier de pouvoir contester la classification faite par le débiteur (la2e date doit évidemment être après la première)				
	Il faut que le juge permette qu'il y ait suffisament de temps pour permettre la discussion entre le créancier et les débiteurs en vue de préparer un plan				

Quant à la capacité de respecter ce délai, Verougstraete (n°579) relève: „L'article XX.68 précise que le créancier „contestataire" doit agir au plus tard dans le mois qui précède l'audience de vote. Cet article ajoute, ce qui va exiger un travail important pour le tribunal et le greffe, que le jugement sera rendu dans les quinze jours avant l'audience de vote, le jugement étant communiqué par le greffe au créancier et au débiteur via le registre."

Verougstraete indique d'une part (n°579) „La sanction pour le créancier de ne pas avoir agi en ce délai (NDLR le délai d'un mois avant l'audience de vote) est simple: la créance (la sienne ou celle d'un autre créancier) sera retenue lors du vote, et cela pour le montant repris par le débiteur dans la liste annexée à sa requête. Quid alors des corrections de cette liste, acceptées par le débiteur sans passage par le tribunal (voir n°593)? La modification aura été apportée dans le registre ce qui est de nature à informer les créanciers." et d'autre part: „Comme le précise l'article XX.72, alinéa 2, le plan devra indiquer quelles créances sont encore contestées en application des articles XX.49 ou XX.68, en vue à (sic) éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement."

Amendement n°42 concernant l'article 41 nouveau [ancien article 42]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 4142. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan mentionne:

1° l'identité du débiteur;

2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice;

3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs;

4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier

5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;

6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;

7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires;

8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés;

9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan;

10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

~~(2) La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.~~

~~Elle~~ **La partie descriptive** comporte **en outre** un **rapport** établi par le débiteur **sur les contestations de créances**, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

~~Elle précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise.~~

(3) La partie prescriptive du plan contient

1° les **mesures à prendre pour désintéresser les créanciers** sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 41;

2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.

Commentaire

Le texte de l'article a été adapté pour tenir compte des exigences supplémentaires posées par la directive 2019/1023 à l'article 8.

Amendement n°43 concernant l'article 43 nouveau [ancien article 44]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 4344. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

Le plan indique les créances contestées en application de l'article **40**~~4~~1 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut du comité mixte d'entreprise,~~ ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables.

Commentaire

Les nouveaux alinéas 2 et 4 ont été ajoutés pour transposer l'article 10 de la directive 2019/1023.

Amendement n°44 concernant l'article 44 nouveau [ancien article 44bis]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 44~~bis~~. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement ~~qui ne peut être inférieure à 20 pourcent du montant de la créance en principal.~~

~~Le plan peut proposer de façon motivée des pourcentages inférieurs en faveur des créanciers ou catégories de créanciers susmentionnés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise.~~

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure.

Le plan ne peut prévoir de réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Commentaire

L'alinéa 1er a été modifié et l'alinéa 2 supprimé, la limitation et l'obligation de justifier toute mesure qui irait en deçà de cette limite pourraient être un frein pour trouver un accord. Dans la mesure où dans le même temps une procédure de vote par classe a été introduite en application de la directive 2019/1023,

que les créanciers dissidents (qui ont voté contre l'adoption du plan) ont la possibilité de contester celui-ci et que le juge, également en application de la directive 2019/1023, dispose de pouvoirs d'appréciations plus larges dans le cadre de l'homologation, le maintien de la limite de 20% n'est plus nécessaire.

Le texte a été également ajusté dans le sens proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement n°45 concernant l'article 45

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal ~~entendra ordonner~~ **ordonne** la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

Commentaire

La disposition correspondante en droit belge est l'article XX.74 du CED.

La Commission de la Justice entend préciser que la logique veut que lorsqu'il est fait référence à l'alinéa 2 à „son créancier", il doit s'agir du ou des créanciers sursitaires extraordinaires concernés. La décision de la prolongation appartient au final au tribunal et non au(x) créancier(s) sursitaire(s) extraordinaire(s) qui ne sont invités qu'à présenter leurs observations. Verougstraete indique à cet effet: „le bénéfice de la prorogation est soumis au contrôle du tribunal. Après que le premier délai de vingt-quatre mois maximum ait pris fin, le débiteur doit se justifier devant le tribunal.". Si le tribunal estime après l'exposé fait par le débiteur et après avoir entendu les créanciers sursitaires extraordinaires que la preuve des capacités de remboursement n'a pas été apportée, il refuse la prolongation et le sursis prend fin au bout de la durée du sursis initialement prévue, qui est de 24 mois maximum.

Amendement n°46 concernant l'article 46

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie **de l'entreprise ou de ses** ~~**des actifs ou des**~~ activités peut être prévue au plan de réorganisation.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris la suggestion du Conseil d'Etat de maintenir le texte original par souci de cohérence.

Amendement n°47 concernant l'article 48

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et **40**~~41~~, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:

– que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, ~~sans déplacement,~~ au greffe du tribunal;

– les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication;

– qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé;

– que seuls les créanciers sursitaires **ordinaires et extraordinaires** dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article **43**~~44~~, ~~dernier~~ alinéa **6**, du contenu de ce plan.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris la suggestion de texte du Conseil d'Etat.

Amendement n°48 concernant l'article 49

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48 ~~**et à l'article 65 paragraphe 2, point 4°**~~, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille **dans chaque classe** le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article **40**~~41~~ paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article **24 48**.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article **40**~~41~~.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les créanciers votant contre l'adoption du plan (ci-après les créanciers dissidents) peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Commentaire

L'alinéa 1er a été modifié suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat. La Commission de la Justice note d'ailleurs que l'article XX.78 du CED correspondant ne fait désormais le renvoi qu'à un seul article également.

Il en est de même du renvoi qui a été modifié à l'alinéa 4, la Commission de la Justice notant par ailleurs que l'article XX.78 du CED renvoie à l'article XX.47, qui ne fait effectivement pas de sens non plus.

La modification à l'alinéa 2 est induite par l'obligation introduite par la directive 2019/1023 d'introduire un vote par classes de créanciers, étant précisé (dans le dernier alinéa) que les créanciers dissidents, c'est-à-dire, ayant voté contre l'adoption du plan, peuvent contester s'ils estiment que le plan ne satisfait pas au meilleur intérêt des créanciers.

Amendement n°49 concernant l'article 50

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et en cas de contestation par des créanciers dissidents si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'arti-

cle 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:

1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2;

2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;

3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées**, que les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas respectées** ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée **que dans les cas suivants:**

– ~~qu'~~en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,

– **au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,**

– **si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise,** ou

– pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 **et notifié par le greffe au débiteur et aux parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête**.

Commentaire

Un nouvel alinéa 2 a été introduit et l'alinéa énonçant les hypothèses de refus d'homologation a été adapté pour tenir compte des nouvelles exigences introduites par l'article 10 de la directive 2019/1023. Ces dispositions donnent au juge un pouvoir d'appréciation plus large que celui initialement prévu par le projet de loi sur le modèle du droit belge.

Le texte a été adapté dans son dernier alinéa pour prévoir comme demandé par le Conseil d'Etat la notification au jugement aux parties qui sont intervenues dans la procédure de réorganisation.

Amendement n°50 concernant l'article 51

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation ~~par voie de requête,~~ en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur.

~~Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.~~

~~Il~~ **Le jugement** peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. ~~Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.~~

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de ~~P~~procédure ~~C~~civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère Public.

Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Commentaire

La possibilité de former appel du jugement par le débiteur uniquement en cas de rejet de l'homologation s'explique du fait que toute la procédure d'accord collectif est activement poursuivie par le débiteur qui quand il a établi un plan dont il estime qu'il permet d'atteindre les objectifs poursuivis par la procédure est soumis au vote des créanciers et ensuite à l'homologation du tribunal. Donc par hypothèse, un jugement d'homologation ne peut que donner satisfaction au débiteur.

Les autres suggestions de modifications ont été reprises par la Commission de la Justice dans le texte.

A l'instar de ce qui est mentionné à l'article XX.81 du CED, un alinéa a été inséré avant le dernier alinéa indiquant que le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50 (article XX.79 du CED).

Amendement n°51 concernant l'article 52 nouveau [ancien article 51bis]

L'article 51*bis* est renuméroté en article 52.

Amendement n°52 concernant l'article 53 nouveau [ancien article 52]

L'article sous rubrique est renuméroté :

Art. 53~~52~~. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 40, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Commentaire

Le présent article correspond à l'article XX.82 du CDE. Le renvoi fait dans le texte à l'article 45, correspond dans le texte belge à un renvoi à l'article XX.74 du CDE. Ce même article XX.74 du CDE fait référence au consentement individuel ou à l'accord amiable.

S'agissant des créanciers sursitaires extraordinaires, il peut s'agir d'un accord donné par l'un de ceux-ci à un plan qui affecterait ses droits autrement qu'en accordant un sursis (éventuellement prolongé) ou d'un accord exprimé par ce même créancier sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un accord amiable conclu et visé à l'article 11. Donc ce sont bien les deux cas qui sont visés et il n'y a pas d'incertitude juridique. L'accord spécifique indiqué est donc l'accord donné individuellement par le créancier sursitaire extraordinaire concerné donné individuellement ou l'accord recueilli ensemble avec l'accord d'autres créanciers dans le cadre d'un accord amiable à une mesure du plan qui affecterait ses droits autrement qu'en prévoyant un sursis éventuellement prolongé. Il n'est donc dans l'opinion de la Commission de la Justice pas nécessaire de préciser plus avant la notion d'accord spécifique. Au vu de ces explications, il appartient au Conseil d'Etat d'apprécier s'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il a formulée pour insécurité juridique.

Amendement n°53 concernant l'article 54 nouveau [ancien article 53]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 5453. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.

~~Le procureur d'Etat peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan.~~

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est **notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Commentaire

L'intervention du procureur d'Etat a été reprise du droit belge, mais on peut effectivement légitimement se demander si son implication est vraiment nécessaire, d'autant plus que le procureur d'Etat n'intervient pas autrement dans la procédure.

Les suggestions de texte du Conseil d'Etat ont par ailleurs également été reprises.

Amendement n°54 concernant l'article 55 nouveau [ancien article 54]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 5554. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut le comité mixte d'entreprise,~~ ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article **54**~~53~~ ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application de l'article 49 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

~~(4)~~ Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Commentaire

L'articulation du texte du point 1° du paragraphe 2 (et non du paragraphe 1er comme mentionné par le Conseil d'Etat) est exactement la même que celle en droit belge entre l'article correspondant à l'article 54 (l'article XX.84) et l'article correspondant à l'article 440 du Code de commerce (l'article XX.102) sans que cela ne semble soulever de difficultés pratiques en Belgique. Si le débiteur est en état de cessation des paiements, il dispose d'un délai d'un mois pour faire aveu de la faillite. Pendant ce délai, il peut introduire une demande en réorganisation judiciaire et l'introduction d'une telle demande impliquera la suspension du délai de faire aveu. Selon Verougstraete: „Si le débiteur est en état de cessation de paiement, il pourra solliciter l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, et s'il le fait, il n'est pas tenu de faire l'aveu de la faillite." (n°927, p.745).

Si la remarque du Conseil d'Etat vise l'hypothèse où une demande en réorganisation judiciaire a été faite mais rejetée par le tribunal, alors il est clair que l'obligation de faire aveu est à nouveau ouverte si les conditions de l'article 440 sont toujours remplies.

La remarque du Conseil d'Etat quant à l'alinéa du paragraphe 4 est correcte. En fait, il y a eu une erreur matérielle: en droit belge, le 1er alinéa du paragraphe 4 est en fait le second alinéa du paragraphe 3, ce qui fait plus de sens. Il est donc proposé de réaligner le texte sur le droit belge et de faire de cet alinéa le 2e alinéa du paragraphe 3 et de faire du second alinéa du paragraphe 4 le seul alinéa de ce paragraphe.

Amendement n°55 concernant l'article 56 nouveau [ancien article 55]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 56~~55~~**.** Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes , **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **6765**.

Commentaire

Il y a lieu de préciser que la loi du 7 juillet 1971 a été modifiée entretemps. Le titre a été adapté à la nouvelle dénomination proposée infra.

Amendement n°56 concernant l'article 57 nouveau [ancien article 56]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 5756.[5] (1) ~~Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants,~~ **L**es droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire **sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.**

~~(2) Le cessionnaire et le cédant ou le mandataire de justice et les organisations syndicales représentatives sur le plan national représentées au sein de la délégation du personnel peuvent convenir, dans le cadre d'une procédure de négociation collective, de modifier les conditions de travail pour préserver l'emploi en assurant en tout ou en partie la survie de l'entreprise ou de ses activités.~~

~~Le cessionnaire et les salariés peuvent en outre convenir de modifier le contrat de travail individuel, pour autant que ces modifications soient liées principalement à des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et pour autant que ces modifications n'imposent pas d'obligations plus lourdes au cessionnaire que celles qui découlent des négociations collectives.~~

(**23**) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de **demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de** réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du ministère public, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L.126-1 du Code du travail.

~~(4) Le choix des salariés qu'il souhaite reprendre appartient au cessionnaire. Ce choix doit être dicté par des raisons techniques, économiques et organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite, en particulier sur la base de l'activité exercée en tant que représentant du personnel dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée.~~

~~L'absence de différenciation interdite à cet égard est réputée établie si la proportion de salariés et de leurs représentants qui étaient actifs dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée et qui sont choisis par le cessionnaire est respectée dans le nombre total de salariés choisis.~~

(3) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice peut demander, par requête au tribunal du travail du siège social, ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

---

5 Mark-up à vérifier lors de la finalisation de la lettre d'amendement

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 3 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Commentaire

Cet article régit les droits des salariés dans le contexte d'un transfert d'entreprise sous autorité de justice. À noter qu'il était initialement dans l'intention d'appliquer un régime qui diffère, d'une part, du transfert d'entreprise conventionnel, cadre dans lequel les droits des salariés sont assurés par les articles L. 127-3 à L. 127-6 du Code du travail et du transfert d'entreprise ou de cession postérieure à la faillite, d'autre part, ce cas de figure étant réglé à l'endroit de l'article L. 125-1 du Code du travail, à l'instar du texte belge dont la doctrine a avancé que le régime particulièrement protecteur des articles L. 127-1 à L. 127-6 du Code du travail ne serait pas applicable.

Cette approche a pourtant était remise en cause (en partie) par l'arrêt Plessers rendu le 16 mai 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne[6], sur question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers le 21 août 2017, qui a considéré que: "La directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre."

La Cour de justice ne s'est pas prononcée directement sur la question de savoir si l'État belge a transposé correctement la directive 2001/23/CE précitée mais indique qu'une loi nationale ayant les caractéristiques de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises n'aurait pas transposé correctement cette directive.

Selon la Cour, le transfert d'entreprise tel que celui organisé par la loi sur la continuité des entreprises ne rentre pas dans le champ d'application des exceptions prévues à l'article 5.1 de la directive 2001/23, lequel prévoit une exception au principe de maintien des droits de tous les travailleurs en cas de transfert du fait d'une faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente.

Pour se conformer à la jurisprudence de la CJUE voire à la directive susmentionnée, une proposition de loi belge a été déposée et qui consiste notamment en la proposition que la procédure de transfert d'entreprise telle qu'elle figure dans le code ne se fait pas dans le but « du maintien de l'activité » mais est destinée à liquider de façon ordonnée l'entreprise. Ceci permettrait de pouvoir tomber dans l'exception susvisée et de ce fait maintenir la possibilité du choix des salariés lors de la reprise des activités par une autre entreprise.

Or, l'introduction dans la législation nationale de l'exception précitée est optionnelle et la Belgique a choisi d'en faire usage, contrairement au Luxembourg qui a *expressis verbis* prévu à l'article L.127-5 d'appliquer le régime particulièrement protecteur également en cas de transfert lorsque le cédant fait l'objet d'une faillite, liquidation ou gestion contrôlée.

Compte tenu de la situation, il n'y a donc pas lieu de suivre ni le texte belge, ni la démarche belge.

Toute limitation quant à la reprise de salariés par un repreneur ne pourra se faire que dans le respect du droit du travail actuel, à savoir soit d'une négociation préalable au transfert d'un plan social, soit d'une reprise de tous les salariés par le repreneur, à charge pour celui-ci de mener alors la procédure de négociation d'un plan social après le transfert s'il doit réduire le nombre de salariés pour des raisons économiques.

---

6 C-509/17, ECLI:EU:C:2019:424

Amendement n°57 concernant l'article 58 nouveau [ancien article 57]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 58~~57~~. (1) Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise **ou sous la forme d'une fusion conformément à l'article 1020-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

(2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps~~, à travers d'autres personnes morales,~~ **directement ou indirectement,** le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

(3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, ~~créances~~ **dettes** du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1er.

(4) ~~Dans~~ ~~cette optique, il~~ **Le mandataire de justice désigné** élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article 59 renuméroté dans les présents amendements en article 60 ci-après, il est proposé de subdiviser l'article en paragraphes en suivant la subdivision du droit belge.

Pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat reprenant celle de la Chambre de Commerce quant au transfert prévu à l'article 57 (renuméroté en article 58) le texte de l'alinéa 1er in fine a été reformulé.

La Commission de la Justice a repris les autres suggestions de modifications.

Sur la notion de droit nécessaires à la poursuite des activités il n'a pas été trouvé des explications plus détaillées[7], mais on pourrait imaginer des droits d'exploitation de brevets qui sont indispensables pour poursuivre l'activité alors que ce droit d'exploitation appartient à une autre personne morale et que l'offrant est la personne qui contrôle l'entité qui détient ces droits. Si cette personne refuse de

7 *Cf notamment Verougstraete n°701 et 409*

permettre à un autre repreneur de poursuivre l'activité conditionné par la possibilité d'exercer ces droits, l'offrant aurait un avantage concurrentiel qui rendrait de facto impossible à toute autre personne de faire une offre. Compte tenu de la multiplicité des situations possibles, il paraît recommandable de garder la formule générale du droit belge: une énumération de toutes les situations possibles étant tout simplement impossible.

Amendement n°58 concernant l'article 59 nouveau [ancien article 58]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 5958. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles. ~~Le projet et ses annexes sont déposés dans le registre.~~

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé **ou de son successeur**.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifi**é**e au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifi**é**e au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifi**é**e au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure.

Commentaire

Quant au renvoi au registre, la Commission de la Justice relève qu'il s'agit d'une erreur et propose de simplement rayer la phrase en question.

Quant à l'observation portant sur le paragraphe 2, alinéa 3, la Commission de la Justice privilégie le texte alternatif mentionnant „son successeur“: en effet, si le projet d'acte a été préparé par un notaire on ne comprend pourquoi un autre notaire, qui devrait refaire toutes les vérifications requises, passerait l'acte.

Enfin la terminologie de „pli judiciaire“ a été redressée.

Amendement n°59 concernant l'article 60 nouveau [ancien article 59]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 60~~59~~. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article **58**~~57~~, ~~alinéa~~ **paragraphe** 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut du comité mixte d'entreprise~~ ou à défaut de la délégation compétente.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article **58**~~57~~ **paragraphe (1)** alinéa 2 ~~décide~~.

Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.

Commentaire

La Commission de la Justice relève que le commentaire du Conseil d'Etat est exact mais propose d'introduire plutôt la subdivision en paragraphes du droit belge à l'article 58 (auparavant article 57). Par conséquent le renvoi au paragraphe 4 est désormais bien correct.

Amendement n°60 concernant l'article 61 nouveau [ancien article 59bis]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 61~~59bis~~. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article ~~65~~**67** et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire ~~commis~~ ou de l'huissier de justice désigné**s** par le tribunal.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

~~**[En cas d'appel,]** Ll~~'affaire ~~est examinée, en urgence, **à bref délai** à l'audience d'introduction ou à une audience proche,~~ Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Commentaire

La Commission de la Justice a repris les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Amendement n°61 concernant l'article 62 nouveau [ancien article 60]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 62~~60~~. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal.

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti **entre les créanciers** dans le respect ~~des causes légitimes de préférence~~ **de leurs droits respectifs**.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13 §**paragraphe** 2, **point** 6°, à faire une déclaration auprès du greffe~~, à l'exception des créanciers dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition~~.

Commentaire

Quant à la question de la notion de „cause légitime de préférence" que soulève le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice relève que Verougstraete (n. 801, p. 654) indique dans son ouvrage:" il

faut mettre ceci en relation avec l'article XX.41 §2 7[8]° puisque le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés dans la liste visée à cet article à faire une déclaration sauf ceux dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition. „Cela peut notamment résulter des causes de préférences qui s'imposent dans la répartition".

Dans la mesure où il est clair que la distribution ne peut s'opérer que dans le respect des droits respectifs des créanciers en fonction de leur rang de préférence, des privilèges dont ils disposent, la Commission de la Justice retient que le plus simple est de faire abstraction de cette expression qui ne fait que rappeler le droit commun et d'indiquer que la répartition se fait dans le respect de leurs droits respectifs, ce qui inclut évidement les droits de préférence et les privilèges. Il est bien entendu que ces droits doivent également être respectés dans le cadre de toute autre vente sans qu'il y ait besoin de le mentionner spécialement dans le texte.

La remarque du Conseil d'Etat quant à l'alinéa 3 est correcte mais la solution reprise du texte belge est empreinte de pragmatisme tout en soumettant effectivement le mandataire à un certain degré de responsabilité dans son appréciation des personnes qui entreront ou non en compte pour une répartition juridique. Dans la mesure où la procédure peut s'appliquer dans le cadre de ventes successives, la sécurité juridique irait de part avec l'envoi d'un nombre important de courriers à de nombreux créanciers qui en fait n'auront manifestement aucun intérêt à se manifester alors qu'il est plus que probable qu'ils ne seront pas en rang utile pour bénéficier d'une distribution. Les meilleures intentions pourraient avoir pour effet ici que les créanciers se verront juste bombardé d'information sans pertinence au final ce qui ne fait qu'allonger les délais de la procédure et les coûts de celles-ci.

Néanmoins, la Commission de la Justice propose de supprimer la dernière partie de la phrase ce qui devrait permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Pour ce qui est de la procédure de contestation, il est dit nulle part qu'elle ne pourrait conditionner une éventuelle distribution. Il appartient au mandataire d'apprécier à quel moment la distribution peut être faite.

Amendement n°62 concernant l'article 64 nouveau [ancien article 62]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 6462. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

~~Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.~~

Commentaire

La Commission de la Justice note que le texte de l'alinéa 2 qui figurait dans le projet de loi et trouve sa source à l'article 67 de la loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Il est exact que l'article en question ne figure plus à l'article XX.93 du CDE. D'après les jurisprudences citées dans l'ouvrage[9] de De Callataÿ et Della faille on comprend qu'après les transferts successifs la question de la liquidation de la coquille éventuellement vide ou non viable restante se posait ici en permettant au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale afin d'examiner cette question. Toutefois la question de la non sanction de la non tenue de l'assemblée générale de même que celle des moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de liquidation semblent indiquer qu'il n'y a pas eu d'intérêt pour reprendre cette disposition dans le CDEB. La Commission de la Justice a donc retenu de s'aligner sur le droit belge actuel et de supprimer l'alinéa 2, les procédures de dissolution volontaire de l'article 1100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et celles de la dissolution administrative sans liquidation (en cas d'absence complète d'avoirs) restant de toute façon ouvertes.

---

8 Auquel correspond l'*article 13 (2) 6° du projet de loi*

9 La loi sur la continuité des entreprises, Recueil de législation, doctrine et jurisprudence, Anthemis 2014

Amendement n°63 concernant l'article 64 initial

L'article 64 initial est supprimé :

~~**Art. 64.** (1) Le débiteur personne physique dont l'entreprise a été cédée en application de l'article 62, peut obtenir l'effacement du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le débiteur ou un tiers. Il peut à cet effet déposer une requête au registre, au plus tard trois mois après le prononcé du jugement. Le greffier porte la requête à la connaissance du mandataire de justice.~~

~~L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du débiteur et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.~~

~~Le jugement accordant l'effacement est porté à la connaissance du mandataire de justice par le greffier. Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.~~

~~(2) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.~~

~~L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure en réorganisation.~~

~~L'effacement est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.~~

~~(3) L'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.~~

~~(4) L'effacement profite à la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle à titre gratuit du débiteur dont la demande visée à l'article 28 a été accueillie.~~

Commentaire

La directive 2019/1023, et plus précisément les articles 20 à 24, prévoient obligatoirement l'introduction d'un régime de remise de dettes applicable à tous les entrepreneurs insolvables, la notion d'entrepreneur étant définie par la directive comme visant les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Une procédure de remise de dettes pour les personnes physiques en faillite sera introduite aux articles 536-2 et suivants du Code de commerce, de sorte qu'il est proposé de supprimer le présent article.

Une extension de l'application du régime de faillite est également introduite à cet effet sous l'article 72 de la présente loi.

Amendement n°64 concernant les articles 62-1 et 63

A la suite de la suppression de l'article 64, l'article 62-1 est renuméroté en article 65 et l'article 63 en article 66.

Amendement n°65 concernant l'article 67 nouveau [ancien article 65]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 67~~65~~. (1) ~~L'extrait de~~ **La** décision judiciaire est publi**ée** par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :

1° s'il s'agit d'une personne physique, les ~~le~~ nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son ~~le~~ numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;

2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;

3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;

4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.

(3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.

(4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe (1) **points** 3° et 4° dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.

(5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.

Commentaire

Comme proposé par le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce, les mots „L'extrait de décision" ont été remplacé par „La décision" pour éviter une redite.

Amendement n°66 concernant l'article 69 nouveau [ancien article 67]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 6967. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé ~~minimalisé~~ ce passif ;

2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;

4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Commentaire

Cet article n'a pas été modifié. La Commission de la Justice entend préciser qu'il est clair que cet article vise tous les types de procédures de réorganisations judiciaires, y compris la demande d'ouverture à la seule fin d'obtenir un sursis pendant lequel le débiteur pourrait négocier et conclure un accord amiable.

Amendement n°67 concernant l'article 71 nouveau, [ancien article 84]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

Art. 7184. Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :

« LIVRE III. – Des faillites et de la réhabilitation »

Commentaire :

Suite à la scission du projet de loi n°6539, il y a lieu de renuméroter les articles 84 et suivants du projet de loi amendé.

Toutes les dispositions modificatives ayant figuré à l'ancien article 84 (et non sous un article 85 tel que cela fût mentionné erronément dans les amendements précédents) sont dorénavant regroupées dans un article 71 nouveau.

Amendement n°68 concernant le point 6° de l'article 71 nouveau [ancien point 6° de l'ancien article 84]

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

6°) **Art. 444-1.** (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient

en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis ~~dans le cadre de la faillite~~ une faute grave **et caractérisée ayant contribué à la faillite,** ~~dont l'inexécution répétée d'obligations légales,~~ le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société~~, sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à la faillite.~~ L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.

Commentaire

Il est proposé de suivre les observations formulées par le Conseil d'Etat et de réintroduire les termes « grave et caractérisée ».

La notion de « faute grave et caractérisée » au sens de la loi a été définie par la doctrine et la jurisprudence comme étant celle qu'un dirigeant raisonnablement diligent et prudent n'aurait pas commise et qui heurte la vie en société ou du moins ses normes importantes; que cette faute est une légèreté ou une insouciance impardonnable, de caractère exceptionnel et est voisine du dol:

Qu'ensuite la faute grave et caractérisée doit avoir contribué à la faillite sans pour autant qu'elle en soit la cause unique; qu'enfin le curateur ne doit pas établir le lien entre ladite faute et l'insuffisance d'actif.

Il est également proposé de suivre les observations du Conseil d'Etat, partagées par les autorités judiciaires, concernant les termes « (…) *commis dans le cadre de la faillite* (…) » qui seraient inappropriés alors que les fautes, qui peuvent être commises dans le cadre de la faillite, sont des fautes sanctionnées par la banqueroute. De ce fait, il est proposé de supprimer ces termes. Par conséquent, il y a également lieu de supprimer l'exemple fourni de faute grave.

Finalement les auteurs suivent également le Conseil d'Etat en ce qui concerne le renversement de la charge de la preuve et en proposent sa suppression. In fine, l'article est quasiment rétabli dans sa version actuellement en vigueur.

Amendement n°69 concernant l'article 71 nouveau, point 8°

Le point 8° de l'article 71 est modifié comme suit :

8~~)~~° **Art. 455.** Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou **les personnes figurant sur la liste des** ~~parmi les experts assermentés désignés en tant que~~ mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

En outre ~~Par dérogation~~, lorsque la nature et l'importance d'une procédure ~~d'insolvabilité~~ **de liquidation** le commandent, **d**~~l~~es curateurs **ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1er,** pourront être nommés parmi les personnes **présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation.** ~~**qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.**~~ Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.

Commentaire

L'alinéa 1er est adapté suite aux observations du Conseil d'Etat. Est également modifié la référence à la loi modifiée du 7 juillet 1971 dont le titre sera également adapté suite aux adaptations apportées par le présent projet de loi.

Afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat sur les termes vagues employés au deuxième alinéa, il est proposé de recourir à la terminologie employée dans le Code économique belge[10].

Amendement n°70 concernant l'article 71 nouveau, point 16°

Le point 16° de l'article 71 est modifié comme suit :

16°) **Art. 466.** Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les **lieu,** jour~~s, lieux~~ **et** heure~~s~~ auxquels il sera procédé à la première vérification des créances**.** ~~Ce jour est fixé de manière à ce qu'il s'écoule au maximum un délai de trois mois depuis le prononcé de la faillite.~~ **Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.**

Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l'ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé **uniquement** à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales **qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification.**

Commentaire

Il est proposé de maintenir le délai de forclusion de six mois mais d'intégrer un alinéa 3 nouveau sur la possibilité de demander un relevé de déchéance suivant les dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986.

Les auteurs estiment qu'un délai de forclusion sans possibilité de relevé de déchéance serait préjudiciable notamment pour les créanciers salariaux, d'autant plus qu'il n'existe pas de délai en tant que tel pour introduire, voire continuer, la demande en indemnisation au Fonds pour l'Emploi.

En effet, l'ADEM se base sur la prescription triennale de l'article 2277 du Code civil.

Il fut confirmé par la jurisprudence que « *Si, en principe, le temps écoulé entre l'échéance des salaires et la date de la mise en faillite n'entre pas en ligne de compte pour la garantie étatique des six derniers mois de salaire, il n'en reste pas moins qu'au moment du dépôt de la déclaration de créance dans le cadre d'une faillite, la créance salariale ne doit pas être prescrite. L'administration de l'Emploi est à comprendre parmi les personnes ayant intérêts à ce que la prescription triennale de*

---

10 Extrait Code économique sur nomination curateurs :

CHAPITRE 3. – Administration et liquidation de la masse

Section 1re. – Désignation et missions des curateurs et des juges-commissaires

Art. XX.122. § 1er. Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement 2015/848/UE du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, les curateurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de commerce du ressort qui prononce la faillite. A cette fin, les membres de l'assemblée générale peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.

Peuvent seuls être admis sur la liste visée à l'alinéa 1er, les avocats inscrits au tableau d'un Ordre des avocats, quel que soit leur lieu d'inscription. Ils doivent justifier d'une formation particulière et présenter des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation.

La liste précise également, pour chaque inscrit, pour quelles faillites il a déjà été désigné en qualité de curateur. En tout état de cause, elle mentionne le nom du failli, la date de la désignation du curateur et, le cas échéant, la date à laquelle sa mission a pris fin.

Les tribunaux actualisent annuellement la liste des curateurs et font publier cette liste au Moniteur belge la première semaine de l'année civile.

l'article 2227 du code civil soit acquise et elle a qualité pour l'opposer valablement, encore que le débiteur y renonce » (TA 08-10-1997, N°9757 du rôle JOST).

Quant à l'alinéa 4 (ancien alinéa 3), il est proposé de le maintenir, mais de clarifier la disposition. En effet, cet alinéa a toute son importance dans la mesure où il est opportun de réduire le nombre des vérifications de créances quand il s'avère qu'il n'y aura aucun actif à distribuer.

Donc *in concreto*, les créanciers ont a priori 6 mois (sauf relevé de déchéance) pour faire le dépôt de leur déclaration de créance et une première vérification aura lieu en tout état de cause dans les trois mois après le prononcé de la faillite. De un, il est parfois encore difficile à connaître avec certitude la situation de la faillite à ce moment et de deux, s'il y a des salariés, une vérification de créance est impérative afin de pouvoir continuer les déclarations au Fonds pour l'Emploi.

Quant aux éventuelles vérifications ultérieures, ce sera au curateur de voir et de décider: toute déclaration salariale doit être vérifiée, indépendamment de la question s'il y a de l'actif ou non, quant aux autres déclarations, cela dépend de l'actif recouvré.

Amendement n°71 concernant l'article 71 nouveau, point 17°

Le point 17° de l'article 71 est modifié comme suit :

17°) **Art. 470.** Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; ~~s'ils ont été choisis en application de l'article 455, alinéa 2,~~ ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite.

Commentaire

Suivant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, « (…) *il faut garder à l'esprit que tous les curateurs prêtent serment devant le juge-commissaire avant d'entrer en fonction. Le libellé proposé de cet article y porte atteinte sans que cela ne semble correspondre à la volonté des rédacteurs des amendements.* » Au vu de ce qui précède, il est proposé de supprimer le bout de phrase concerné.

Amendement n°72 concernant l'article 71, point 18°

Le point 18° de l'article 71 est modifié comme suit :

18°) **Art. 472.** Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans **d**~~l~~es journaux ~~qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux,~~ **édités au Luxembourg** et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Commentaire

L'article est adapté suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Tout d'abord la référence aux « journaux imprimés au pays » est remplacée par « journaux édités au Luxembourg ». Ensuite, il est tenu compte de la réflexion sur l'opportunité de prévoir une publication par extrait dans des journaux étrangers, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1200-1 pour les liquidations judiciaires.

Amendement n°73 concernant l'article 71 nouveau, point 22°

Le point 22° de l'article 71 est modifié comme suit :

22°) **Art. 479.** Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs

sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.

Les curateurs sont tenus de ~~verser~~ **transmettre au juge-commissaire** un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite ~~à la fin~~ **au début** de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.

Commentaire

Il est précisé que l'extrait est versé au juge-commissaire, suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Quant à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat sur l'absence de sanction en cas de manquement, il y a lieu de renvoyer au droit commun qui s'applique. Tout d'abord le curateur pourra être révoqué et remplacé s'il ne remplit pas sa mission conformément à ses obligations légales. D'autre part, il peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'éventuelles malversations.

Amendement n°74 concernant l'article 71 nouveau, point 24°

Le point 24° de l'article 71 est modifié comme suit :

24°~~)~~ **Art. 482.** Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par ~~pli~~ **lettre** recommandé**e, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** ~~ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels~~.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Commentaire

Il est proposé de reprendre le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement n°75 concernant l'article 71 nouveau, point 25°

25° L'article 483 est abrogé.

Commentaire

Suite aux observations émises par le Conseil d'Etat et le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, il est proposé d'abroger l'article 483 alors qu'il fait double emploi avec les nouvelles dispositions de l'article 484.

Amendement n°76 concernant l'article 71 nouveau, point 26°

Le point 26° de l'article 71 prend la teneur suivante :

26°~~)~~ **Art. 484.** Les curateurs **peuvent** appeller~~nt~~ le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence, s'ils en disposent.

Les curateurs procéderont ~~immédiatement~~ à la vérification ~~et la rectification~~ **des comptes annuels respectivement états financiers** ~~du bilan~~. **Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires,** ~~S'il n'a pas été déposé,~~ ils le**s** dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer**.**~~, et ils le déposeront au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.~~

~~Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais,~~ **L**~~l~~es curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection **des comptes annuels respectivement états financiers.** ~~du bilan~~.

~~Lorsque les bilan comptes annuels respectivement états financiers et les autres pièces prévues à l'article 441 n'ont pas été déposés lors de l'aveu de la cessation des paiements ou lorsque leur vérification a fait apparaître la nécessité de redressements significatifs, le tribunal peut,~~

~~sur requête des curateurs, condamner solidairement les administrateurs et gérants de la personne morale faillie au paiement des frais de confection du bilan. »~~

Commentaire

Suite à la suppression de l'article 483, la première phrase de l'article 484, introduite par voie d'amendement, est maintenue, malgré les considérations émises notamment par les autorités judiciaires.

En effet, même si pour la plupart du temps l'article n'est pas appliqué, alors que les pièces comptables font défaut et/ou le failli ne collabore pas, sans parler du fait qu'il y a absence d'actif dans la plupart des cas, toujours est-il que le défaut de procéder à une vérification des comptes annuels respectivement des états financiers d'une société en faillite, peut entraîner des conséquences importantes pour le passif de la faillite notamment par le biais de taxations d'office par les administrations fiscales.

En tout état de cause, le juge-commissaire devrait être en mesure d'accorder au curateur le droit de s'adjoindre d'un comptable s'il existe une expectative de récupérer de l'actif ou pour éviter des éventuelles taxations d'office pouvant alourdir le passif.

Amendement n°77 concernant l'article 71 nouveau, anciens points 27° et 28°

Les points 27° et 28° de l'article 71 sont supprimés.

~~27° **Art. 487-1.** Lorsque l'actif de la faillite est présumé insuffisant pour couvrir les frais de procédure de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera, la prise en charge des frais de la procédure, dont notamment le jugement de déclaration de la faillite, celui rendu sur opposition audit jugement, celui déterminant spécialement l'époque de la cessation des paiements, la publication de ces jugements, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'art. 533 du Code de commerce, et le jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que pour les sommations faites à ce dernier.~~

~~Ce bénéfice sera également accordé pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.~~

~~Si la prise en charge des frais de la procédure est accordée d'office ou sur requête du curateur, elle a un effet rétroactif jusqu'au jugement de la déclaration de faillite.~~

~~Dans ce cas, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder par voie d'ordonnance une avance sur les frais qui sont avancés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.~~

~~Dans le cas des faillites dépourvues d'actif mais dans le cadre desquelles des déclarations salariales doivent être traitées, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du curateur et après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport, accorde un supplément forfaitaire et en détermine le montant.~~

~~28° **Art. 487-2.** Par le même jugement qui admet la prise en charge des frais de la procédure, le tribunal désignera l'avocat- avoué et l'huissier chargés, le cas échéant, de prêter gratuitement leur ministère.~~

~~Il en est fait mention dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.~~

~~Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement ainsi que les droits de greffe sont également pris en charge.~~

~~**Art. 487-3.** Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 487-1 et 487-2 1er et 2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant:~~

~~1° les avances faites par le Trésor en vertu de l'art. 2 487-1 précité;~~

~~2° les débours des curateurs;~~

~~3° les actes, vacations et frais de voyage du greffier de la justice de paix, du greffier du tribunal, de l'avocat-avoué et de l'huissier, et éventuellement les frais de voyage du juge-commissaire et du juge de paix;~~

~~4° les honoraires du curateur;~~

~~5° des salaires revenant aux conservateurs des hypothèques;~~

~~6° les droits dus au Trésor public.~~

~~S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc. »~~

Commentaire

Suite à l'avis des autorités judiciaires, il est proposé de maintenir la loi du 15 mars 1982 sur la procédure en débet et de ce fait, les amendements proposés sous les points 27° et 28° anciens, intégrant les dispositions de la loi précitée dans le présent projet de loi, sont à supprimer.

Quant à la remarque du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg par rapport à la rémunération des curateurs, il est proposé de maintenir la limitation de la marge de manœuvre du tribunal et de revoir à un stade ultérieur le maximum actuellement fixé à 3.000.- Euros.

Amendement n°78 concernant l'article 71 nouveau, point 29° nouveau [ancien point 31°]

Le point 29° nouveau est modifié comme suit :

29~~31°~~) **Art. 492.** Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** ~~voie d'assignation~~, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par ~~voie d'assignation~~ **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par ~~voie d'assignation~~ **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication**, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

Commentaire

Il est proposé d'aligner la terminologie employée à celle figurant au point 24° de l'article 71.

Amendement n°79 concernant l'article 71 nouveau, point 31° nouveau [ancien point 33°]

Le point 31° nouveau est modifié comme suit :

31~~33°~~) **Art. 494.** En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat.

~~Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur d'Etat. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit par les curateurs, il en prévient le procureur d'Etat, et lui indique les causes du retard.~~

Commentaire

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat et le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, il est proposé de supprimer le deuxième paragraphe.

Amendement n°80 concernant l'article 71 nouveau, point 32° nouveau [ancien point 34°]

Le point 32° nouveau est modifié comme suit :

32~~34°~~) **Art. 495-1.** Lorsque la faillite d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, en cas de faute grave **et caractérisée** ~~dont l'inexécution répétée~~

~~d'obligations légales~~, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant **contribué** ~~commis~~ **à la faillite** ~~cette faute grave sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à l'insuffisance d'actif~~. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances.

Commentaire

Le libellé sous rubrique est aligné à celui de l'article 444-1 du Code de commerce.

Amendement n°81 concernant l'article 71 nouveau, point 32° nouveau [ancien point 35°]

Le point 32° nouveau est modifié comme suit :

32~~35°~~) **Art. 496.** Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.

~~Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications prescrites par l'article 472 pour la première vérification. Ils le sont, pour toute vérification ultérieure, par courriers que les curateurs leur adressent aussitôt qu'ils sont connus. Ce courrier indique les jours et heures fixés pour la vérification des créances.~~

~~A cet effet, les créanciers, ainsi que le failli ou les dirigeants de la société sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations, toutes significations et toutes informations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.~~

~~Pour les créanciers qui n'ont pas élu domicile dans la commune où siège le tribunal, la convocation se fait au greffe du tribunal compétent.~~

Commentaire

Il est proposé de suivre les observations du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Les créanciers sont dûment avertis par voie de publication, notamment par celle portant sur le jugement d'ouverture. Après la vérification de créance, et si la déclaration de créance est contestée, le créancier en est également informé par voie de courrier de la part du curateur.

Amendement n°82 concernant l'article 71 nouveau, point 34° nouveau [ancien point 36°]

34~~36°~~) L'article 497 est abrogé.

Commentaire

Il est proposé de supprimer cet article suite à l'avis émis par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ce dernier a fait remarquer que la suspension des procédures n'est pas opportune en ce qui concerne les procédures dans lesquelles la société en faillite est demanderesse. Il n'est pas non plus opportun de prévoir que les créances contestées par le curateur seront toisées dans le cadre des procédures pendantes au moment de la faillite. Il est effectivement de principe que les créances contestées sont toisées dans le cadre d'un débat sur les contestations, étant précisé que bien souvent il n'est pas utile pour le créancier de continuer une procédure pendante si l'actif disponible dans le cadre d'une faillite ne permet en tout état de cause pas d'indemniser les créanciers ou, du moins, les créanciers chirographaires. De même, si de telles procédures ont été introduites selon la procédure civile, la poursuite de ces procédures risque de retarder considérablement les opérations de la faillite. Le tribunal est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de réglementer le sort des actions pendantes, aucun problème particulier n'est actuellement rencontré en pratique.

Alors que le premier alinéa fût supprimé par les amendements précédents, il y a lieu de constater que cet article est vidé de toute substance et peut donc être abroger.

Amendement n°83 concernant l'article 71 nouveau, point 37° nouveau [ancien point 39°]

Le point 37° est modifié comme suit :

379°) **Art. 500.** La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé **par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication**. ~~voie de courrier simple ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels.~~ Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations.

Commentaire

Le libellé vise à procéder à un alignement terminologique par rapport aux moyens de communication.

Amendement n°84 concernant l'article 71 nouveau, point 39° nouveau [ancien point 41°]

Le point 39° est modifié comme suit :

3941)° **Art. 502.** Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée ~~qui est contestée ou qui n'a pas encore été admise~~ est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de … pour la somme de … le …

~~Le juge-commissaire vise la déclaration. S'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, elles sont renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, pour y être statué, conformément à l'article 504.~~

Commentaire

Le paragraphe 2 fait double emploi, voire est même en contradiction, avec les dispositions de l'article 504 et il est proposé de le supprimer par conséquent.

Amendement n°85 concernant l'article 71 nouveau, point 40° nouveau [ancien point 42°] point 42° initial

40° L'article 503 est abrogé.

Commentaire

Il est proposé d'abroger cet article suite à l'observation formulée par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg que cet article ne trouve jamais application en pratique.

Amendement n°86 concernant l'article 71 nouveau, point 41° nouveau [ancien point 43]

Le point 41° est modifié comme suit :

41~~3~~)° **Art. 504.** Les débats sur les contestations**, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales,** ~~qui sont de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale~~ ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par ~~voie de~~ **l**ettre recommandé**e** dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

La demande du ~~Le~~ créancier ~~doit en faire la demande~~ **est introduite**, sous peine de forclusion**,** dans un délai de ~~4~~0 **quarante** jours à partir de la date d'envoi du **courrier** recommandé~~,~~ par voie de requête ~~auprès du greffe du~~ **au** tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations**,** ~~par le greffe sur demande du créancier,~~ le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal ~~ainsi saisi~~ statue par jugement sur les contes-

tations. ~~Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.~~

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. ~~Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de requête civile.~~

Commentaire

Le texte proposé donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat et le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Amendement n°87 concernant l'article 71 nouveau, point 44° initial

Le point 44° initial est supprimé :

~~44)~~ **Art. 507-1.** ~~Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.~~

Commentaire

Il est donné suite aux observations du Conseil d'Etat concernant l'emplacement de cette disposition qui par ailleurs a été déplacée non seulement dans le chapitre VI relatif à la liquidation de la faillite, mais se retrouve dorénavant dans le projet de loi n°6539 B suite à la scission du projet de loi n°6539.

Amendement n°88 concernant l'article 71 nouveau, point 45° nouveau [ancien point 48°]

Le point 45° est modifié comme suit :

45~~8~~)° **Art. 533.** Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par **lettre recommandée** ~~exploit d'huissier~~. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations formulées par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg qui estime qu'il n'est pas requis que le failli soit appelé par exploit d'huissier mais qu'il pourra être convoqué selon les mêmes formes que les créanciers. Il est toutefois proposé que le failli soit convoqué en tout état de cause par lettre recommandée et de ne pas avoir recours à d'autres moyens.

Amendement n°89 concernant l'article 71 nouveau, point 47° nouveau [ancien point 50°]

Le point 47° est modifié comme suit :

47~~50°~~) **Art. 536.** Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux

~~Le failli personne physique qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux est déchargé par le tribunal des dettes existant au moment de la clôture s'il est malheureux et de bonne foi.~~

~~Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le failli personne physique peut être poursuivi en cas de retour à meilleure fortune dans les trois années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.~~

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés. »

Commentaire

Il est proposé de supprimer à l'article 536 la partie sur la remise de dettes et l'éventuel retour à meilleure fortune et de déplacer tout ce qui est relatif à la remise de dettes dans un article à part.

En effet, l'article sous examen porte sur la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ce qui signifie que l'actif est même insuffisant pour couvrir les frais engendrés par la faillite, de sorte que le curateur est contraint de demander l'admission au Pro Deo. Il semble inapproprié d'intégrer dans cet article les dispositions sur la remise des dettes qui concernent tous les entrepreneurs personnes physiques et qui sont indépendantes de la question si la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif ou non.

Il est proposé d'insérer un nouvel article 536-2 après l'article 536-1 qui n'est pas concerné par des amendements.

Amendement n°90 concernant l'article 71 nouveau, point 49° nouveau

49° Il est inséré un article 536-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.

La remise est uniquement octroyée par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur.

Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de trois ans à partir de la publication du jugement de faillite.

Le jugement ordonnant la remise totale ou partielle des créances du débiteur est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que la remise ne soit qu'accordée partiellement ou refusée totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement.

(3) La remise est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

(4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.

(5) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par la remise.

La remise ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur. »

Commentaire

La directive 2019/1023, et plus précisément les articles 20 à 24, prévoient obligatoirement l'introduction d'un régime de remise de dettes applicable à tous les entrepreneurs insolvables, la notion d'entrepreneur étant définie par la directive comme visant les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Dans la mesure où la procédure existante de surendettement ne vise pas les dettes professionnelles et que la procédure de faillite ne vise que les commerçants et ne prévoit pas un mécanisme correspondant exactement aux exigences de la directive, il y a lieu d'introduire des dispositions nouvelles.

La première difficulté réside dans le fait qu'il y a lieu de prévoir une procédure qui permet de constater la situation d'insolvabilité pour des professions qui n'en avaient aucune à ce jour.

La seconde est ensuite de prévoir expressément un mécanisme de remise de dettes qui permet une remise totale voire partielle des dettes au plus tard trois ans après la procédure ouverte suite au constat d'insolvabilité.

La remise de dettes n'est cependant pas toujours automatique, notamment au cas où l'entrepreneur a agi de façon malhonnête ou de mauvaise foi.

Comme le Code de commerce s'applique uniquement aux commerçants, il est proposé de prévoir que pour les personnes physiques exerçant une activité industrielle, artisanale ou libérale les dispositions du Livre III sont applicables en cas d'insolvabilité (c'est-à-dire répondant aux conditions de l'article 437 du Code de commerce (cessation des paiements et ébranlement du crédit) dans la mesure où le juge le détermine et que par ailleurs les dispositions de la remise de dettes leur sont également applicables. Il est renvoyé à cet effet à l'article 72 nouveau du présent projet.

Quant aux dispositions du présent article, il est proposé de reprendre en partie les dispositions belges en matière d'effacement de dettes (articles XX.173. et suivants du Code de droit économique). Toutefois, il y a également lieu de prendre en considération les dispositions découlant de la directive précitée qui prévoit, en outre, que la remise de dettes doit être accordée au plus tard dans un délai de trois ans.

Il est également tenu compte d'une jurisprudence belge récente qui a annulé l'article XX.173. paragraphe 2 du Code de droit économique en ce qu'il exige le dépôt de la requête dans un délai de trois mois.

Quant à la question de la nature des dettes pouvant faire l'objet d'une remise, il y a lieu de préciser que sont visées principalement les dettes professionnelles ainsi que les éventuelles dettes personnelles qui ne peuvent être raisonnablement séparées des dettes professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1er de la directive.

Amendement n°91 concernant l'article 71 nouveau, point 50° nouveau

50° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 536-3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de remise de dettes effectué selon les modalités de l'article 536-2 et pendant le déroulement de la procédure de faillite et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière, le débiteur est astreint à une obligation de bonne conduite.

(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:

1° de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;

2° d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;

3° de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;

4° de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur, des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et des créanciers détenant une dette garantie;

5° de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.

(3) Le tribunal peut prononcer une prolongation du délai de remise de dettes lorsque le failli :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir la remise de dettes;

2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

3° soit a fait sciemment de fausses déclarations;

4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de faillite.

Le tribunal statue d'office ou sur requête du curateur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.

Le tribunal peut également accorder une prolongation du délai de remise de dettes lorsque des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées afin de préserver la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille ou la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.

(4) Est déchue du bénéfice de la remise de dettes:

1° toute personne qui aura organisé son insolvabilité;

2° toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;

3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, du curateur ou juge-commissaire, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de faillite.

(5) Le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dettes si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.

(6) Le failli ayant bénéficié d'une remise de dettes totale ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de remise de dettes qu'après l'écoulement d'un délai de 10 ans. »

Commentaire

La directive permet aux Etats-membres de restreindre l'accès à la remise de dettes ou de prévoir des délais de remise plus longs.

A l'instar de ce qui est déjà prévu en matière de sursis et les possibilités de révocation de ce dernier dans le cadre du présent projet de loi, il paraît opportun de prévoir, par analogie, une disposition qui permet au tribunal de « sanctionner » le failli qui ne collabore pas avec le curateur, qui fournit de fausses informations sur son actif ou passif et qui contrevient de manière substantielle à toutes les obligations légales lui incombant en matière de faillite.

Le texte proposé est par ailleurs calqué sur les dispositions figurant dans la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement[11].

Quant à la possibilité donnée au juge de décider sur une prolongation du délai de la remise, il est proposé de ne pas prévoir de délai de prolongation et d'accorder de ce fait une marge d'appréciation au tribunal. Cet ajustement du délai devra se faire sur base des manquements constatés, des conséquences qui en découlent et le temps nécessaire pour redresser la situation afin de faire avancer la procédure.

11 https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2013/01/08/n1/jo

Amendement n°92 concernant l'article 71 nouveau, point 51° nouveau

51° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 536-4. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, la remise ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de la remise, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête:

- **son identité, sa profession et son domicile;**
- **l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;**
- **la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;**
- **le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine;**
- **les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance;**
- **toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.**

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de la remise des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire :

Cet article est calqué sur l'article 28 du projet de de loi.

Amendement n°93 concernant l'article 71 nouveau, point 52° nouveau

52° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 536-5. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la liquidation de la société.

(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.

(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.

(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la

mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire

A l'instar de la disposition introduite dans le cadre du projet de loi n°6539B concernant la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a également lieu de prévoir une disposition réglant la découverte d'actif en matière de faillite et en matière de liquidation après clôture des procédures respectives.

Il est proposé d'insérer la disposition pour les faillites dans un article 536-5, tandis que la disposition en matière de liquidation sera intégrée dans la loi de 1915.

Dans la pratique, cette situation est tout à fait similaire à celle qui existe déjà en cas de liquidation judiciaire ayant été clôturée et pour laquelle un actif est identifié après la clôture de la liquidation. Il est à noter que dans la pratique ce genre de situation intervient habituellement dans un cadre temporel proche à celui de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire. A l'heure actuelle, les tribunaux procèdent dans une telle situation à un rabattement de la décision de clôture de la liquidation et le liquidateur est nommé à nouveau pour la durée de cette procédure. La juridiction saisie met cependant en balance la valeur de l'actif découvert et les coûts liés à la réouverture et la continuation de la procédure de liquidation. En effet, il se peut que la réouverture de la procédure de liquidation et les coûts y liés excèdent la valeur de l'actif. En cas de décision de réouverture de ladite procédure, le registre de commerce et des sociétés est informé de ladite réouverture de la procédure et il procède à une modification du statut de l'entité concernée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'entité concernée sera donc visible pour les tiers après la réouverture sous le statut de : « en liquidation » et elle ne figurera plus, pour la durée de la procédure, comme étant rayée dudit registre.

Les auteurs des amendements jugent utile de s'inspirer de la pratique existante.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à une réouverture de la faillite. En effet, une disposition figurant au projet de loi n°6539B prévoit que le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation. Au vu de ce qui précède, les auteurs estiment de sorte qu'il y a plutôt lieu de passer par une ouverture de liquidation et non une réouverture de faillite.

Lors de la rédaction des présents amendements, il y a lieu de partir de l'hypothèse que le projet 6539B sera voté avant le présent projet de loi.

Amendement n°94 concernant l'article 71 nouveau, point 54° nouveau [ancien point 53°]

Le point 54° est modifié comme suit:

54° Art. 564. S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; ~~ils sont tenus d'y procéder dans la quinzaine,~~ sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par **lettre recommandée** ~~exploit d'huissier~~ à la vente des immeubles saisis.

Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

Commentaire

Il est proposé de donner suite aux observations du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui donne à considérer que le point de départ du délai de quinzaine n'est plus précisé (toute référence au concordant ayant été supprimée) et de supprimer le délai. D'autant plus que le délai prévu à l'article est trop court pour une vente d'un immeuble.

Par analogie de ce qui est déjà proposé à l'article 533, le failli sera également dorénavant convoqué par lettre recommandée. En effet, l'alinéa 2 ne trouve application que dans l'hypothèse, très peu fréquente, où une procédure en expropriation a déjà été en cours. Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg estime qu'il n'est pas opportun de convoquer le failli par exploit d'huissier à un acte notarié.

Amendement n°95 concernant l'article 71 nouveau, point 55 nouveau [ancien point 54]

Le point 55 abroge les articles 573 à 583 :

« 55° **Les articles 573 à 583 sont abrogés.** »

Commentaire

Il est tenu compte des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°96 concernant l'article 71, ancien point 56

Le point 56 ancien est supprimé :

~~**56) Art. 591.** Ne sont point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes.~~

~~Peut être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui a subi la peine à laquelle il a été condamné.~~

Commentaire

Le point est supprimé, alors que l'article 591 ne fait plus l'objet d'une modification législative.

Amendement n°97 concernant l'article 71, ancien point 57

Le point 57° est supprimé :

~~57) **Art. 592.** Les données relatives à l'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés sont regroupés dans un registre des insolvabilités (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.~~

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, cet article est adapté et intégré dans le projet de loi n°6539B. L'article peut donc être supprimé.

Amendement n°98 concernant l'article 72 nouveau

Il est inséré au Titre 3 un article 72 nouveau et qui prend la teneur suivante :

« Art. 72. (1) Le Tribunal de commerce peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant qui en fait la demande.

Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal, le juge-commissaire peut demander, soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) Le tribunal devra veiller à nommer au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son organe disciplinaire une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite. »

Commentaire

La directive 2019/1023 prévoit l'introduction obligatoire d'une procédure de remise de dettes pour tous les entrepreneurs insolvables personnes physiques. Cette remise de dettes intervient normalement après une procédure d'insolvabilité qui se termine par une répartition de l'actif.

Toutefois, il existe des catégories d'entrepreneurs qui ne connaissent pas de régime propre d'insolvabilité comme les avocats, architectes, experts-comptables, réviseurs d'entreprise, médecins, agriculteurs etc. Il y a lieu de constater que même les professions réglementées ne disposent pas forcément de leur propre régime d'insolvabilité.

Afin d'éviter de créer une inégalité entre les commerçants et les entrepreneurs autres que commerçants, il est proposé d'introduire la possibilité de demander l'application du régime des faillites à un entrepreneur insolvable afin que la procédure de remise de dettes, figurant aux articles 536-2 et suivants du Code de commerce, leur soit également applicable.

Alors que cette disposition a une vocation générale de s'appliquer à tous les entrepreneurs personnes physiques sauf commerçants, il est proposé que le Tribunal garde une certaine marge d'appréciation quant au régime applicable dans la mesure où certains articles du Code de commerce et concernant la faillite ne trouvent pas nécessairement application à des non-commerçants. D'autre part, il y a lieu de considérer que les législations existantes sur les professions réglementées pourraient se heurter à l'une ou l'autre disposition en matière de faillite.

Le régime proposé est semblable à ce qui est déjà pratiqué actuellement en matière de liquidation judiciaire.

Amendement n°99 concernant l'article 73 nouveau

Il est inséré au Titre 3 un article 73 nouveau et qui prend la teneur suivante :

« Art. 73. Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'une remise de dettes en application des articles 536-2 et suivants, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai de remise de dettes. »

Commentaire

Cet article constitue la reprise de l'article 22 de la directive 2019/1023.

Amendement n°100 concernant l'article 74 nouveau

Il est inséré au Titre 3 un article 74 nouveau et qui prend la teneur suivante :

« Art. 74. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telle que prévue par la présente loi. »

Commentaire

Il est proposé d'insérer un renvoi général suite à l'observation liminaire du Conseil d'Etat.

Amendement n°101 concernant l'article 78 nouveau [ancien article 88]

L'article 78 est amendé comme suit :

Art.788.

2° Art. 490. Est encore déclaré banqueroutier simple et puni **des peines prévues à l'article 489** ~~de la même peine~~, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 **du Code de commerce**;

3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du Code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;

4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;

5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et d'adapter la numérotation des renvois.

3° Art. 490-1. Sont condamnés aux peines **prévues à l'article 489** ~~de la banqueroute simple~~**:**

1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;

2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;

3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;

4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et d'adapter la numérotation des renvois.

4° Art. 490-2. Sont condamnés aux peines **prévues à l'article 489** ~~de la banqueroute simple~~, les dirigeants de droit ou de fait **d'une société commerciale en état de faillite** ~~des sociétés commerciales~~ qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.

Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et d'adapter la numérotation des renvois.

6° **Art. 490-4.** Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, ~~la Cour ou~~ le tribunal saisi statue~~nt~~ **d'office**, lors même qu'il y aurait acquittement:

1° ~~d'office~~ sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier ~~est tenu de~~ rapporte~~r~~, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

7° **Art. 490-5.** Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 ~~serait~~ **est** poursuivie par la voie civile, l'action ~~sera~~ **est** portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

8° **Art. 490-6.** Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, ~~à ce~~ autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

9° **Art. 490-7.** Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés **par extraits** dans deux journaux **édités au Luxembourg, désignés par le tribunal** ~~de la manière et suivant les formes établies par l'article 472~~, ~~et~~ **aux frais des condamnés.**

Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1er, sur le site internet des autorités judiciaires.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

10° **Art. 490-8.** Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles ~~dont il est parlé~~ **visées** à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux ~~tribunaux de police correctionnelle, ni à la Cour d'assises.~~ **tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.**

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

11° **Art. 490-9.** ~~Seront~~ **C**ependant**,** ~~tenus~~ les curateurs à la faillite ~~de remettre~~ **remettent** au **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

Commentaire

Il est proposé de reprendre les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°102 concernant l'article 89 ancien du projet portant sur les articles L.125- 1 , L.127-4 et L.512-11 du Code du travail

L'article 89 ancien du projet de loi amendé est supprimé :

~~Art. 89. Le Code du travail est modifié comme suit :~~

~~Art. L. 125-1.~~

~~Pas de modification~~

~~Art. L. 127-4.~~

~~(1) Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire.~~

~~(2) Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du salarié, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.~~

~~(3) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice prévue à l'article 545 de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »~~

~~Art. L. 512-11.~~

~~(1) Les entreprises touchées par des difficultés structurelles ou conjoncturelles particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique peuvent conclure avec les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national des accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.~~

~~Ces accords ne peuvent déroger dans un sens défavorable au salarié aux normes minimales inscrites dans les lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession à moins qu'il s'agisse de l'application de l'article 443 de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.~~

Commentaire

Compte tenu des adaptions faites en matière de transfert par décision de justice, il y a lieu de supprimer ces modifications.

Amendement n°103 concernant l'article 79 nouveau [ancien article 90] du projet portant sur les articles 257 et 555 du Nouveau Code de procédure civile

L'article 79 est modifié comme suit :

Art. 7990. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° **A ~~L~~l'**article 257**, paragraphe 1er, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».** ~~du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :~~

2° L'article 555 ~~de ce code~~ est abrogé.

Commentaire

La Commission de la Justice juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement n°104 concernant l'article 80 nouveau [ancien article 91] portant sur la modification de loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes

L'article 80 est modifié comme suit :

Art. 8091. 1° Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :

« Loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes**, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »

~~1)~~ **2°** Les articles 1 à 5 sont insérés dans un ~~C~~**c**hapitre 1er**,** intitulé comme suit :

« Chapitre 1er – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »

~~2)~~ **3°** L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

4° L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2. Ils prêteront devant ~~la chambre civile de~~ la Cour supérieure de Justice **siégeant en matière civile**, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

~~3)~~ **5°** Il est créé un ~~C~~**c**hapitre 2, intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un ~~C~~**c**hapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut ~~également~~ désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes **titulaires** ~~justifiant~~ **d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires** ~~cycle complet d'études supérieures~~ en droit, en sciences économiques ou en gestion **correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivrés par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications** ~~**homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur**~~ et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité. ~~et de procédures préventives d'insolvabilité.~~

Art. 8. Ils prêteront devant ~~la chambre commerciale de~~ la Cour supérieure de Justice **siégeant en matière commerciale** le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus **aux mandataires de justice nommés curateurs** en application des **l'**article 461 ~~et~~ **ou** 536-1 du Code de commerce.

Art. 10. Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle**,** ~~et~~ le numéro de téléphone**, l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées**.

Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.

~~Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont tenues de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le mois toute modification par rapport aux informations inscrites. A défaut, elles sont omises de la liste jusqu'au moment où elles auront fourni l'information à jour.~~

Commentaire

Il proposé de procéder à une adaptation du titre de la loi précitée suite à l'ajout d'une nouvelle catégorie d'experts.

La numération des points initiaux est adaptée et les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat ont été reprises.

A noter que le point 4°, portant modification de l'article 2 de ladite loi, n'avait pas fait l'objet de modifications initialement. Cependant, il est jugé utile d'aligner la terminologie employée.

Quant à l'article 7 de ladite loi, il est proposé d'adapter le texte suite au fait que l'homologation est uniquement exigée pour les diplômes en droit afin d'accéder à la profession réglementée d'avocat et pour être admis aux CCDL (Cours complémentaires en droit luxembourgeois). Alors que l'exercice de la profession d'avocat n'est pas un prérequis pour être admis en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice, il est suggéré de faire abstraction de l'exigence de l'homologation.

Etant donné que la reconnaissance académique d'un diplôme d'enseignement supérieur obtenu à l'étranger se fait par inscription au registre des titres, section de l'enseignement supérieur, il est proposé d'insérer cette obligation générale au lieu et place de l'homologation.

Quant aux articles 8 et 9, il est proposé de reprendre des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Quant à l'observation portant sur l'article 5 de la loi sous rubrique qui comporte un renvoi erroné, il y a lieu de préciser que l'article 5 précité a été modifié par la loi du 8 mars 2017[12] sur garanties procédurales :

*« **Art. 5.** Les honoraires des experts assermentés et ceux des traducteurs et interprètes assermentés ou non seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 98 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. En matière judiciaire répressive, pour les*

12 Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : – transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; – transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; – changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; – modification : – du Code de procédure pénale ; – du Code pénal ; – de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; – de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; – de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. (Mémorial : A346 du 30 mars 2017)

litiges se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises, les honoraires des traducteurs et interprètes assistant les personnes suspectes ou poursuivies en vertu des articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale sont à charge de l'Etat. »

Quant à l'article 10 de ladite loi, il est proposé d'adapter le texte suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

A l'endroit de l'article 11, il est proposé de supprimer le deuxième alinéa, suite aux observations du Conseil d'Etat.

Amendement n°105 concernant l'article 81 [ancien article 92] du projet portant sur les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales

L'article 81 est amendé comme suit :

Art. 81.~~92.~~ 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

« **Art. 1200-1.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux ~~imprimés~~ **édités** au ~~pays~~ **Luxembourg**, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé ~~d'urgence~~ à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux ~~imprimés~~ **édités** au ~~pays~~ **Luxembourg**. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux ~~imprimés~~ **édités** au ~~pays~~ **Luxembourg**, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :

« Art. 1200-3 (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la réouverture de la liquidation de la société.

(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.

(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.

(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7). »

Commentaire

L'article 1200-3 nouveau est étroitement lié aux amendements apportés au projet de loi n°6539 B.

Amendement n°106 concernant l'article 83 nouveau [ancien article 94] du projet portant sur les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

L'article 83 nouveau est amendé comme suit :

Art. 8394. Les articles 13[13] et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont modifiés comme suit:

« **Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

---

13 **PDL 6539 B :** Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
8) (L. 20 avril 2009) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur; (L. 27 mai 2016)
9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
11) (L. 27 mai 2016) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement ~~**(CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000**~~ **(UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité;
13) (L. 20 avril 2009) les décisions de liquidation volontaire ;
14) (L. 27 mai 2016) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
15) (L. 27 mai 2016) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
16) **la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.**
17) **la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa**

1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite,
~~5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;~~
5) les arrêts portant réhabilitation du failli, **accordant une remise de dette, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier**;
6) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire;
7) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;
8) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
9) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
10) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
11) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
12) les décisions de liquidation volontaire;
13) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
14) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 14[14]. Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);

b) dans les cas prévus sous 2) à 10), des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;

c) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 11).

d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12) ;

e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 13).

f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 14).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, mandataires de justice, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

---

14 Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);

b) dans les cas prévus sous 2) à 11) **et 16),** des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;

c) (L. 27 mai 2016) des ~~**syndics**~~ **praticiens de l'insolvabilité** ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).

d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;

e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).

f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).

(2) Les inscriptions **des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 11) et 17)** comprennent :

a) la juridiction ayant rendue la décision ;

b) le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire;

c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;

e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;

f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, **administrateurs provisoires, séquestre**, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et **syndics praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;**

g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;

h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;

i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation **;**

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »

Commentaire

L'article 13 fait également l'objet de modifications dans le projet de loi n°6539B. Il faudra donc vérifier par la suite l'ordre de vote des projets. Pour le surplus, il s'est avéré que la version amendée du présent projet avait omis le point 5) ainsi qu'une partie du point 6). Le point 5) est réintégré mais supprimé en même temps alors que le concordat est abrogé. Le point 6) est renuméroté en point 5) et le bout de phrase manquant est ajouté.

Quant à l'article 14, il y a lieu de signaler que celui-ci n'est pas amendé. Toutefois cet article est fortement modifié par le projet de loi 6539 B de sorte qu'il faudra vérifier quel projet sera voté en premier.

Amendement n°107 concernant l'article 97 ancien du projet de loi portant sur le § 109, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („Abgabenordnung")

L'article sous rubrique est supprimé du projet de loi :

~~**Art. 97.** Au § 109, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („*Abgabenordnung*") le terme „*schuldhafte*" est supprimé.~~

Commentaire :

Après discussion, il est avéré qu'il est préférable de faire abstraction de la modification proposée dans le projet de loi initial suite aux critiques fondamentales soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis initial du 1er décembre 2015 de sorte qu'une modification du texte du § 109 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 n'a plus lieu d'être incluse dans le texte du projet de loi.

Amendement n°108 concernant l'article 86 nouveau [ancien article 98] du projet de loi

L'article sous rubrique est modifié comme suit :

« **Art. 8698.** ~~Sous réserve de leur application aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi,~~ **L**la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite~~,~~ **et** l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée **sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours.** ~~et la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite sont abrogés.~~ »

Commentaire :

Suite à la décision de maintenir les dispositions de la loi sur le débet il y a lieu de supprimer le renvoi à ladite loi parmi les lois à abroger. En outre, les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat ont été reprises.

Amendement n°109 concernant l'article 99 ancien du projet de loi

L'article sous rubrique est supprimé :

~~**Art. 99.** La loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite est abrogée.~~

Commentaire :

L'article 99 est superfétatoire, dans la mesure où la loi du 15 mars 1892 sur la procédure de debet en matière de faillite est maintenue.

Amendement n°110 concernant l'article 100 ancien du projet de loi

L'article sous rubrique est supprimé :

~~**Art. 100** La référence au Comité mixte dans la présente loi est maintenue jusqu'aux prochaines élections sociales qui auront lieu en 2019.~~

Commentaire :

Cet article peut être supprimé alors que le comité mixte d'entreprise a été supprimé et la mesure transitoire prévue à l'article 5 de la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Amendement n°111 concernant l'article 101 ancien du projet de loi

L'article sous rubrique est supprimé :

Art. 101. ~~L'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :~~

~~Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.~~

~~(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.~~

~~(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.~~

~~(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.~~

Commentaire :

Cet article est à supprimer, étant donné qu'il est repris dans le projet de loi 6539 B.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI N°6539 A

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

TITRE 1er

Des mesures en vue de préserver les entreprises

Chapitre 1er – *Dispositions générales*

Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

~~« a) „Comité de conjoncture" : le Comité de conjoncture visé à l'article L. 511-4 du Code du travail~~

~~b~~**a**) „Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés " : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8;

b) „classes de créanciers " : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part;

c) „créances sursitaires" : les créances **autres que les créances salariales** nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure ;

d) „créances sursitaires extraordinaires" : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;

e) „créances sursitaires ordinaires" : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;

f) „créancier-propriétaire" : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;

g) „créancier sursitaire ordinaire“ : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;

h) „créancier sursitaire extraordinaire“ : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;

i~~j~~) „ouverture de la procédure“ : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation ;

j~~k~~) „plan de réorganisation“ : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 42 ;

k~~l~~) „sursis“ : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable~~, extrajudiciaire~~ ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice;

l~~m~~) „tribunal“: le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

– les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
– les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– les artisans et
– les sociétés civiles.

Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable **:**

1° aux établissements de crédit~~,~~ **et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;** ~~aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier visés à l'article 2 paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur à l'exception des PSF de support visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier~~,

2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement,

3° aux ~~sociétés~~ **entreprises** d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du **7 décembre 2015** ~~6 décembre 1991~~ sur le secteur des assurances,

4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,

5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR),

7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux,

8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012,

9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep,

10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances[15],

---

15 *[cf. article 322 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2000 portant exécution de l'article 26, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et relatif aux fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux Assurances qui rend applicable aux fonds de pension concernés les dispositions en matière d'assainissement et de liquidation applicables aux entreprises d'assurance en vertu de la LSA]*

11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,

12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,

13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés,

14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 4. Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.

Chapitre 2. – ~~*La collecte de données sur les entreprises en difficulté*~~ *Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite*

Section 1 – ~~La collecte de données~~ La détection des entreprises en difficulté par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions

Art. 7~~5~~. ~~(1)~~ Le ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **Ministre ayant l'Économie dans ses attributions avec le Ministre ayant dans les Classes moyennes dans ses attributions ont pour mission dans la limite de leurs attributions respectives de détecter** ~~suit la situation des~~ les débiteurs en **difficultés financières** ~~en vue de favoriser~~ **qui risquent de compromettre** la continuité ~~de leur entreprise~~ ou de leurs activités **compromise** ~~et d'assurer la protection des droits des créanciers~~.

~~[Il suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des créanciers.]~~

Lorsqu'~~il~~ **le Ministre de l'Economie ou le Ministre des Classes moyennes** estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur **risque d'être** ~~menacée~~ **compromise**, ~~il~~ **le ministre compétent** peut inviter le débiteur **concerné** afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et ~~au sujet~~ des **l'informer sur les mesures** de réorganisation éventuelles.

~~(2) Lorsque le secrétariat du Comité de conjoncture a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les opérations accomplies lors de cet examen, ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies.~~

~~(3) Le débiteur peut à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au paragraphe 3.~~

Art. ~~5~~6.– (1) Aux fins de remplir les missions prévues ~~par la présente loi~~ **à l'article 5**, le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et le Ministre ayant les Classes moyennes de ses attributions** ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ a accès aux informations suivantes :

– aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

– aux jugements visés à l'article ~~6~~**7** ;

– au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;

– aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article 511-17 du Code du travail ;

– à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

~~Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres listes dans les domaines visés au dernier tiret de l'alinéa qui précède.~~

~~Il tient pour chaque débiteur pour lequel il estime, sur base de critères objectifs et vérifiables, qu'il y a mise en péril de l'entreprise un dossier dans lequel sont regroupées les informations pertinentes auxquelles il a accès en application de l'alinéa 1er.~~

~~Il peut joindre au dossier les renseignements et données utiles qui lui sont transmises par le débiteur ou par un créancier du débiteur ou qui sont publiquement accessibles.~~

(2) Le débiteur ~~concerné~~ peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies **le concernant**. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **Ministre compétent**, la rectification des données qui le concernent..

Art. 6~~7~~. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, ~~sont transmis~~ **est transmise** par le greffe du tribunal compétent au ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~**Ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions**.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Section 2 – ~~Le secrétariat du Comité de conjoncture et la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés~~ Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de ~~quatre~~ **cinq** fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par **le M**inistre ayant ~~la Justice~~ **l'Économie** dans ses attributions comme suit:

1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
4) **un membre et son suppléant sur proposition du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions** et

~~4~~**5**) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions **ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions selon la compétence de chacun** peut désigner ~~sur proposition du secrétariat du Comité de conjoncture~~ un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou ~~le cas échéant,~~ dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11~~et 39~~, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64~~et 55~~.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme**.**

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes**, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

~~La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles 11 ou 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 39 à 46, soit le transfert par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 54 et 55.~~ **La** mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **ministre** ~~que la mission a pris fin~~.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec ~~la médiation~~ **sa mission** bénéficie du privilège prévu aux articles 2101**, paragraphe 1ero, point 1°,** et 2105**, point** 1° du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de **l'un de** ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal, saisi par **le procureur d'Etat ou** tout intéressé selon les formes du référé, peut désigner ~~à cet effet~~ un ou plusieurs mandataires de justice choisi**s** parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée du** 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes**, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Chapitre 3 – La réorganisation ~~extrajudiciaire~~ par accord amiable

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux **au moins d'entre eux** un accord amiable en vue de **la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, proposer la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable. ~~l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.~~**

~~Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.~~

~~Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin conformément au droit commun des contrats.~~

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête contradictoire du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable **homologué**, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord~~, si celui-ci énonce qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre tenu par celui-ci~~.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord ~~et~~ **ou** être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. ~~La présente disposition laisse entière les obligations de consulter et~~

~~d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.~~

Lorsque les conditions précitées sont remplies, la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

~~Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue:~~

L'ouverture de la procédure vise:

– soit à ~~de~~ **obtenir un sursis en vue de** permettre la conclusion d'un accord amiable ~~extra-judiciaire~~, dans les conditions de l'article ~~38~~**11**;
– soit ~~d'~~à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles ~~39~~**38** à ~~53~~**54**;
– soit ~~de~~ à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles ~~54~~**55** à 64.

La demande **en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire** peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) Sous peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; si ~~l'entreprise~~ **le débiteur** fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, ~~elle~~ **il** soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution **ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité** ;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

~~9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3 ;~~

~~10~~**9°** une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie- exécution immobilière conformément aux articles 18, **paragraphes** § 2 et 3 et 26, §§ **paragraphes** 2 et 3**,**

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée et la preuve que les associés ont été informés.

(3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure.

Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.

Art. 15. Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1er et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.

Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21 paragraphe 2, 39 et 41 paragraphe 6.

Sauf application de l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire ~~interrompt~~ **suspend** la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie ~~moyennant paiement des droits de greffe~~, des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception ~~du rapport cité sous le point 9 et~~ des données ~~nominatives~~ **à caractère personnel** pouvant éventuellement **y** exister ~~sous les points 5 et 6~~.

Le juge délégué peut, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa précédent.

Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance~~,~~ par voie électronique.

Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le débiteur ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure ou par application de l'article 54 paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé ou même d'office, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.

Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles 285 à 288 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :

– le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 **concernant les sociétés commerciales** et de l'article 35 du Code pénal ;
– aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution ».

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ; – l'huissier en informe immédiatement par ~~exploit~~ **lettre recommandée avec accusé de réception** le notaire ;

~~– ces~~ **Ces** conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un ~~d'eux~~ a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert ~~sous autorité~~ **par décision** de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête ~~visée à l'article 13~~**en réorganisation judiciaire**. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle ~~en soi~~ à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

~~L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.~~

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert~~, sous autorité~~ **par décision** de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réor-

ganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué **par voie de lettre recommandée avec accusé de réception** par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. ~~Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.~~

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à ~~six~~ **quatre** mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.

Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est **notifié au débiteur par voie de greffe et** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers ~~les mêmes données~~ **le jugement** dans les quatorze jours ~~du~~ **de son** prononcé ~~du jugement~~.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible, ~~Il joint en outre à cette communication~~ la liste des créanciers visée à l'article 13, **paragraphe 2,** point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.

Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Art. 23. (1) En cas de faute grave et caractérisée ~~ou de mauvaise foi manifeste~~ du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes , **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier alinéa ~~ou du présent alinéa~~, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et association**s** conformément à l'article ~~22~~ 65 et notifiées conformément à l'article ~~22~~ 21 paragraphe 3.

~~(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1er ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.~~

~~Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.~~

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

~~Ils peuvent~~ **Il peut** être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de **sa** ~~leur~~ notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. ~~L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.~~

L'action est introduite ~~et jugée~~ **~~à bref délai~~** comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile **et jugée à bref délai**.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67**~~65~~.

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement~~, sans préjudice de l'application des articles 35 et 36~~.

Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. **La demande en mainlevée est introduite par requête.**

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § **paragraphe** 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § **paragraphe** 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. **La demande en suspension est introduite par requête.**

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § **paragraphe** 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par ~~exploit~~ **lettre recommandée avec accusé de réception** le notaire ;
– ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert ~~sous autorité~~ **par décision** de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête ~~visée à l'article 13~~ **en réorganisation judiciaire**. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

~~Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs personnes ayant constitué des sûretés personnelles.~~

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire **du débiteur** ~~de l'entrepreneur~~, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 54 paragraphe 2.

Les articles 445, point 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi **modifiée** du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés~~, en vertu de la loi~~, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, § **paragraphe** 1er.

(2) ~~Le~~ **Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le** sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

– son identité, sa profession et son domicile;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
~~– la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques;~~
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

~~La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation.~~

Les parties sont convoquées à bref délai par ~~le greffier, par pli judiciaire,~~ **voie de greffe** à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les ~~documents complémentaires~~ **pièces versées** peuvent être consultée**s** au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

(4) Si **le** tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 64.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié **par extrait** au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

Art. 29. Sans préjudice de l'application de la loi **modifiée** du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.

Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) **Dès l'ouverture de la procédure, le** ~~Le~~ débiteur peut cependant~~, même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens,~~ décider **unilatéralement** de ~~ne plus exécuter un contrat en cours~~ **suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles** pendant la durée du sursis~~,~~ en notifiant cette décision ~~à ses~~ **au** cocontractants conformément à l'article 21, paragraphe 2, ~~à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert par décision de justice possible~~ **lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement**.

~~Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire.~~**La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.**

~~La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.~~**Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.**

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

~~La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.~~

(3) Les clauses pénales ~~et,~~ **en ce compris** les clauses de majoration du taux d'intérêt, **visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non –respect de l'engagement principal,** ~~sont~~ **restent** sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal~~, ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation.~~

~~Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire prononcée conformément à l'article 35.~~

Art. 31. Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, ~~elles~~ sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article ~~60~~**63** en cas de transfert ~~sous autorité judiciaire~~ **par décision de justice**, pour autant qu'il y ait ~~y a~~ un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation.

Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article ~~54~~**55**, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine.

La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois**, sans que la durée totale du sursis ne puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis**.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67**.

Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure, sans préjudice de l'article 12 ~~:~~

~~1° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert, sous autorité~~ **par décision** ~~de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin ;~~

~~2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, sous autorité de justice par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert. ;~~

~~3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine.~~

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67** et notifié au débiteur par voie de greffe.

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire~~, à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète~~ **intégrale**~~.~~

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie**.** ~~par un jugement qui la clôture~~.

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure.

Le jugement est **notifié au débiteur par voie de greffe,** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67** et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.

Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, ~~ou sur citation~~ du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat **entendu** en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur **ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies**.

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1er, il établit un rapport qu'il communique ~~au débiteur,~~ au ~~président du~~ tribunal et au procureur d'Etat. Le **rapport est envoyé au** débiteur ~~est convoqué~~ **ensemble avec une convocation** ~~à comparaître~~ devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par courrier recommandé au débiteur **et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2**.

Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire ~~ou~~ **et** qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 34 ou 55 ou sans que la procédure n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

~~**Art. 38** Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire tend à l'obtention d'un sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, le débiteur poursuit cet objectif, le cas échéant, avec l'aide du mandataire de justice désigné par application de l'article 22.~~

Section ~~3~~2. – La réorganisation judiciaire par accord collectif

Art. 38~~39~~. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.

Art. 39~~40~~. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les **quatorze** ~~huit~~ jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire **ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.**

~~Il joint en outre à cette communication~~ **Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible,** la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. ~~La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique.~~ Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21 paragraphe 2.

Art. 40~~41~~. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur**, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur,** et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article **48 ~~50~~** et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur**, y compris la classe à laquelle il appartient**. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article **48 ~~50~~**, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête ~~unilatérale~~ du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13 paragraphe 2, 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article **54~~53~~** ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Art. 4142. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan mentionne:

1° l'identité du débiteur;

2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice;

3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs;

4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;

5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;

6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;

7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires;

8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés;

9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan;

10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

~~(2) La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.~~

~~Elle~~ **La partie descriptive** comporte **en outre** un **rapport** établi par le débiteur **sur les contestations de créances**, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

~~Elle précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise.~~

(3) La partie prescriptive du plan contient

1° les **mesures à prendre pour désintéresser les créanciers** sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 41;

2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.

Art. 42~~43~~. Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.

Art. 43~~44~~. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

Le plan indique les créances contestées en application de l'article **40**~~41~~ afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut du comité mixte d'entreprise,~~ ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables.

Art. 44~~bis~~. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement ~~qui ne peut être inférieure à 20 pourcent du montant de la créance en principal.~~

~~Le plan peut proposer de façon motivée des pourcentages inférieurs en faveur des créanciers ou catégories de créanciers susmentionnés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise.~~

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure.

Le plan ne peut prévoir de réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal ~~entendra ordonner~~ **ordonne** la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie **de l'entreprise ou de ses** ~~**des actifs ou des**~~ activités peut être prévue au plan de réorganisation.

Art. 47. Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.

Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et **40**~~41~~, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:

– que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter, ~~sans déplacement,~~ au greffe du tribunal;
– les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication;
– qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé;
– que seuls les créanciers sursitaires **ordinaires et extraordinaires** dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article **43**~~44~~, ~~dernier~~ alinéa **6**, du contenu de ce plan.

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48 ~~**et à l'article 65 paragraphe 2, point 4°**~~, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille **dans chaque classe** le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article **40**~~41~~ paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article **24 48**.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article **40**~~41~~.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les créanciers votant contre l'adoption du plan (ci-après les créanciers dissidents) peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et en cas de contestation par des créanciers dissidents si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:

1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2;

2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;

3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées**, que les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas respectées** ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée **que dans les cas suivants:**

– ~~qu'~~en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,

– **au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,**

– **si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise,** ou

– pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 **et notifié par le greffe au débiteur et aux parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête**.

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation ~~par voie de requête,~~ en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur.

~~Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.~~

~~Il~~ **Le jugement** peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. ~~Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.~~

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de ~~P~~procédure ~~C~~civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère Public.

Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Art. 5251bis. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.

Art. 5352. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Art. 5453. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.

~~Le procureur d'Etat peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan.~~

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est **notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Art. 55~~5~~4. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut le comité mixte d'entreprise,~~ ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article **54**~~53~~;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application de l'article 49 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

~~(4)~~ Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Art. 56~~55~~. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67**.

Art. 57~~56~~. (1) ~~Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants,~~ **L**es droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire **sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.**

~~(2) Le cessionnaire et le cédant ou le mandataire de justice et les organisations syndicales représentatives sur le plan national représentées au sein de la délégation du personnel peuvent convenir, dans le cadre d'une procédure de négociation collective, de modifier les conditions de travail pour préserver l'emploi en assurant en tout ou en partie la survie de l'entreprise ou de ses activités.~~

~~Le cessionnaire et les salariés peuvent en outre convenir de modifier le contrat de travail individuel, pour autant que ces modifications soient liées principalement à des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et pour autant que ces modifications n'imposent pas d'obligations plus lourdes au cessionnaire que celles qui découlent des négociations collectives.~~

(**23**) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de **demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de** réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du ministère public, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L.126-1 du Code du travail.

~~(4) Le choix des salariés qu'il souhaite reprendre appartient au cessionnaire. Ce choix doit être dicté par des raisons techniques, économiques et organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite, en particulier sur la base de l'activité exercée en tant que représentant du personnel dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée.~~

~~L'absence de différenciation interdite à cet égard est réputée établie si la proportion de salariés et de leurs représentants qui étaient actifs dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée et qui sont choisis par le cessionnaire est respectée dans le nombre total de salariés choisis.~~

(~~5~~**3**) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice peut demander, par requête au tribunal du travail du siège social, ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 3 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Art. 58~~57~~. (1) Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou

partie de l'activité économique de l'entreprise **ou sous la forme d'une fusion conformément à l'article 1020-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

(2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps~~, à travers d'autres personnes morales,~~ **directement ou indirectement,** le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

(3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, ~~créances~~ **dettes** du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1er.

(4) ~~Dans~~ ~~cette optique, il~~ **Le mandataire de justice désigné** élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Art. 59~~58~~. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles. ~~Le projet et ses annexes sont déposés dans le registre.~~

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé **ou de son successeur**.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifié**e** au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifié**e** au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifié**e** au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle**s** que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure.

Art. 60~~59~~. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article **58**~~57~~, ~~alinéa~~ **paragraphe** 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut du comité mixte d'entreprise~~ ou à défaut de la délégation compétente.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article **58**~~57~~ **paragraphe (1)** alinéa 2 ~~décide~~.

Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.

Art. 61~~59bis~~. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article ~~65~~**67** et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire ~~commis~~ ou de l'huissier de justice désigné**s** par le tribunal.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

~~**[En cas d'appel,]** Ll~~'affaire ~~est examinée, en urgence,~~ **à bref délai** à l'~~audience d'introduction ou à une audience proche,~~ Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Art. 62~~60~~. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti **entre les créanciers** dans le respect ~~des causes légitimes de préférence~~ **de leurs droits respectifs**.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13 §**paragraphe** 2, **point** 6°, à faire une déclaration auprès du greffe~~, à l'exception des créanciers dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition~~.

Art. 63~~61~~. Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.

Art. 64~~62~~. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

~~Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.~~

~~**Art. 64.** (1) Le débiteur personne physique dont l'entreprise a été cédée en application de l'article 62, peut obtenir l'effacement du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le débiteur ou un tiers. Il peut à cet effet déposer une requête au registre, au plus tard trois mois après le prononcé du jugement. Le greffier porte la requête à la connaissance du mandataire de justice.~~

~~L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du débiteur et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.~~

~~Le jugement accordant l'effacement est porté à la connaissance du mandataire de justice par le greffier. Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.~~

~~(2) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.~~

~~L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure en réorganisation.~~

~~L'effacement est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.~~

~~(3) L'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.~~

~~(4) L'effacement profite à la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle à titre gratuit du débiteur dont la demande visée à l'article 28 a été accueillie.~~

Art. 65~~62-1~~. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.

Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.

Art. 66~~63~~. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.

Art. 67~~65~~. (1) ~~L'extrait de~~ **lLa** décision judiciaire est publié**e** par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée

du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :

1° s'il s'agit d'une personne physique, les ~~le~~ nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;

2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;

3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;

4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.

(3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.

(4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe (1) **points** 3° et 4° dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.

(5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.

Art. 6866. (1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce.

(2) A la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.

Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.

Chapitre 6. – *Dispositions pénales*

Art. 6967. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25**1** euros à 125**.**000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé ~~minimalisé~~ ce passif ;

2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;

4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Art. 7068. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

TITRE ~~3~~2

Dispositions modificatives

Art. 7184. Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :

« LIVRE III. – Des faillites et de la réhabilitation »

2~~1~~)° L'article 438 est modifié comme suit:

Art. 438. La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions prévus par la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal.

3~~2~~)° L'article 439 est abrogé.

4~~3~~)° A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1er alinéa dont la teneur est la suivante :

L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

5~~4~~)° L'article 442 est modifié comme suit:

Art. 442. La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur requête du procureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473.

6°~~)~~ L'article 444-1 est modifié comme suit :

Art. 444-1. (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis ~~dans le cadre de la faillite~~ une faute grave **et caractérisée ayant contribué à la faillite,** ~~dont l'inexécution répétée d'obligations légales,~~ le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société~~, sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à la faillite.~~ L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.

7~~)~~° L'article 445 est modifié comme suit:

Art. 445. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

1. Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;
2. Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;
3. Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

8) ~~°~~ L'article 455 est modifié comme suit :

Art. 455. Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou **les personnes figurant sur la liste des** ~~parmi les experts assermentés désignés en tant que~~ mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

En outre ~~Par dérogation~~, lorsque la nature et l'importance d'une procédure ~~d'insolvabilité~~ **de liquidation** le commandent**, d**~~l~~es curateurs **ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1er,** pourront être nommés parmi les personnes **présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation.** ~~**qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.**~~ Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.

9) ~~°~~ L'article 456 est abrogé.

10) ~~°~~ L'article 457 est abrogé.

11) ~~°~~ L'article 458 est modifié comme suit:

Art. 458. Les curateurs sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

12) ~~°~~ L'article 459 est abrogé.

13) ~~°~~ L'article 461 est modifié comme suit:

Art. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal.

14) ~~°~~ Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461:

Art. 461-1. Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite.

15) ~~°~~ L'article 465, alinéa 1er, est modifié comme suit :

Art. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile:

1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;

2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille;

3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis;

4° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

16) ~~°~~ L'article 466 est modifié comme suit :

Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux

créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les **lieu,** jours~~, lieux~~ **et** heures auxquels il sera procédé à la première vérification des créances**.** ~~Ce jour est fixé de manière à ce qu'il s'écoule au maximum un délai de trois mois depuis le prononcé de la faillite.~~ **Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.**

Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu´il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l´ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé **uniquement** à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales **qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification.**

17°) L'article 470 est modifié comme suit :

Art. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; ~~s'ils ont été choisis en application de l'article 455, alinéa 2,~~ ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite.

18°) L'article 472 est modifié comme suit :

Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans **d**~~l~~es journaux ~~qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux,~~ **édités au Luxembourg** et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

19°) L'article 474 est abrogé.

20°) L'article 475 est modifié comme suit:

Art. 475. Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.

21°) L'article 477 est modifié comme suit :

Art. 477 Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

22°) L'article 479 est modifié comme suit :

Art. 479. Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs

sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.

Les curateurs sont tenus de ~~verser~~ **transmettre au juge-commissaire** un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite ~~à la fin~~ **au début** de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.

23°~~)~~ L'article 480 est abrogé

24°~~)~~ L'article 482 est modifié comme suit :

Art. 482. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par ~~pli~~ **lettre** recommandé**e, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** ~~ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels.~~

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

25°~~)~~ L'article 483 est abrogé.

26°~~)~~ L'article 484 est modifié comme suit :

Art. 484. Les curateurs **peuvent** appeller~~nt~~ le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence**, s'ils en disposent**.

Les curateurs procéderont ~~immédiatement~~ à la vérification ~~et la rectification~~ **des comptes annuels respectivement états financiers** ~~du bilan~~. **Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires,** ~~S'il n'a pas été déposé,~~ ils le**s** dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer**.**~~, et ils le déposeront au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.~~

~~Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais,~~ **L**les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection **des comptes annuels respectivement états financiers.** ~~du bilan.~~

~~Lorsque les bilan comptes annuels respectivement états financiers et les autres pièces prévues à l'article 441 n'ont pas été déposés lors de l'aveu de la cessation des paiements ou lorsque leur vérification a fait apparaître la nécessité de redressements significatifs, le tribunal peut, sur requête des curateurs, condamner solidairement les administrateurs et gérants de la personne morale faillie au paiement des frais de confection du bilan. »~~

27) ~~**Art. 487-1.** Lorsque l'actif de la faillite est présumé insuffisant pour couvrir les frais de procédure de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera, la prise en charge des frais de la procédure, dont notamment le jugement de déclaration de la faillite, celui rendu sur opposition audit jugement, celui déterminant spécialement l'époque de la cessation des paiements, la publication de ces jugements, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'art. 533 du Code de commerce, et le jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que pour les sommations faites à ce dernier.~~

~~Ce bénéfice sera également accordé pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.~~

~~Si la prise en charge des frais de la procédure est accordée d'office ou sur requête du curateur, elle a un effet rétroactif jusqu'au jugement de la déclaration de faillite.~~

~~Dans ce cas, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder par voie d'ordonnance une avance sur les frais qui sont avancés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.~~

~~Dans le cas des faillites dépourvues d'actif mais dans le cadre desquelles des déclarations salariales doivent être traitées, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du curateur et après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport, accorde un supplément forfaitaire et en détermine le montant.~~

28) **Art. 487-2.** Par le même jugement qui admet la prise en charge des frais de la procédure, le tribunal désignera l'avocat- avoué et l'huissier chargés, le cas échéant, de prêter gratuitement leur ministère.

Il en est fait mention dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement ainsi que les droits de greffe sont également pris en charge.

Art. 487-3. Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 487-1 et 487-2 1er et 2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant:

1° les avances faites par le Trésor en vertu de l'art. 2 487-1 précité;

2° les débours des curateurs;

3° les actes, vacations et frais de voyage du greffier de la justice de paix, du greffier du tribunal, de l'avocat-avoué et de l'huissier, et éventuellement les frais de voyage du juge-commissaire et du juge de paix;

4° les honoraires du curateur;

5° des salaires revenant aux conservateurs des hypothèques;

6° les droits dus au Trésor public.

S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc. »

27~~9~~°) L'article 488 est modifié comme suit:

Art. 488. Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable.

28~~30~~°) L'article 491 est abrogé

29~~31~~°) L'article 492 est modifié comme suit:

Art. 492. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** ~~voie d'assignation~~, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par ~~voie d'assignation~~ **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par ~~voie d'assignation~~ **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication**, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

30~~2~~°) L'article 493 est modifié comme suit:

Art. 493. Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail.

31~~3~~°) L'article 494 est modifié comme suit:

Art. 494. En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils

doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat.

~~Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur d'Etat. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit par les curateurs, il en prévient le procureur d'Etat, et lui indique les causes du retard.~~

32~~4~~°) L'article 495-1 est modifié comme suit:

Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, en cas de faute grave **et caractérisée** ~~dont l'inexécution répétée d'obligations légales~~, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant **contribué** ~~commis~~ **à la faillite** ~~cette faute grave sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à l'insuffisance d'actif~~. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances.

33~~5~~°) L'article 496 est modifié comme suit:

Art. 496. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.

~~Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications prescrites par l'article 472 pour la première vérification. Ils le sont, pour toute vérification ultérieure, par courriers que les curateurs leur adressent aussitôt qu'ils sont connus. Ce courrier indique les jours et heures fixés pour la vérification des créances.~~

~~A cet effet, les créanciers, ainsi que le failli ou les dirigeants de la société sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations, toutes significations et toutes informations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.~~

~~Pour les créanciers qui n'ont pas élu domicile dans la commune où siège le tribunal, la convocation se fait au greffe du tribunal compétent.~~

34~~6~~°) L'article 497 est abrogé.

35~~7~~°) L'article 498 est modifié comme suit:

Art. 498. La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiqué aux curateurs.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: „J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable".

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

36~~8~~°) L'article 499 est abrogé.

37~~9~~°) L'article 500 est modifié comme suit:

Art. 500. La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé **par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication**. ~~voie de courrier simple ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels.~~ Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient

la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations.

38~~40°)~~ L'article 501 est abrogé.

39~~41°)~~ **Art. 502.** Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée ~~qui est contestée ou qui n'a pas encore été admise~~ est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de … pour la somme de … le …

~~Le juge-commissaire vise la déclaration. S'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, elles sont renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, pour y être statué, conformément à l'article 504.~~

40~~42°)~~ L'article 503 est abrogé.

41~~3°)~~ L'article 504 est modifié comme suit:

Art. 504. Les débats sur les contestations**, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales,** ~~qui sont de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale~~ ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par ~~voie de~~ **lettre** recommandé**e** dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

La demande du ~~Le~~ créancier ~~doit en faire la demande~~ **est introduite**, sous peine de forclusion, dans un délai de ~~4~~0 **quarante** jours à partir de la date d'envoi du **courrier** recommandé~~,~~ par voie de requête ~~auprès du greffe du~~ **au** tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations**,** ~~par le greffe sur demande du créancier,~~ le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal ~~ainsi saisi~~ statue par jugement sur les contestations. ~~Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.~~

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. ~~Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de requête civile.~~

~~44°) **Art. 507-1.** Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.~~

42~~5°)~~ Le chapitre V. – Du Concordat est abrogé.

43~~6°)~~ L'article 528 est modifié comme suit:

Art. 528. Les curateurs représentent la masse des créanciers, et procèdent à la liquidation de la faillite; ils font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions de l'article 479, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

44~~7°)~~ Les articles 529 à 532 sont abrogés.

45~~8°)~~ L'article 533 est modifié comme suit:

Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par **lettre recommandée** ~~exploit d'huissier~~. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

46~~9°~~) L'article 535 est abrogé.

47~~50°~~) L'article 536 est modifié comme suit:

Art. 536. Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux

~~Le failli personne physique qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux est déchargé par le tribunal des dettes existant au moment de la clôture s'il est malheureux et de bonne foi.~~

~~Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le failli personne physique peut être poursuivi en cas de retour à meilleure fortune dans les trois années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.~~

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

48~~51°~~) L'article 536-1, alinéa 1er est modifié comme suit:

En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. **~~Il pourra taxer avant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs, les frais exposés par le curateur immédiatement après le jugement déclaratif de la faillite.~~"**

49° Il est inséré un article 536-2 nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.

La remise est uniquement octroyée par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur.

Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de trois ans à partir de la publication du jugement de faillite.

Le jugement ordonnant la remise totale ou partielle des créances du débiteur est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que la remise ne soit qu'accordée partiellement ou refusée totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement.

(3) La remise est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

(4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.

(5) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par la remise.

La remise ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.

50° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de remise de dettes effectué selon les modalités de l'article 536-2 et pendant le déroulement de la procédure de faillite et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière, le débiteur est astreint à une obligation de bonne conduite.

(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:

1° de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;

2° d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;

3° de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;

4° de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur, des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et des créanciers détenant une dette garantie;

5° de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.

(3) Le tribunal peut prononcer une prolongation du délai de remise de dettes lorsque le failli :

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir la remise de dettes;

2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

3° soit a fait sciemment de fausses déclarations;

4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de faillite.

Le tribunal statue d'office ou sur requête du curateur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.

Le tribunal peut également accorder une prolongation du délai de remise de dettes lorsque des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées afin de préserver la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille ou la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.

(4) Est déchue du bénéfice de la remise de dettes:

1° toute personne qui aura organisé son insolvabilité;

2° toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;

3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, du curateur ou juge-commissaire, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de faillite.

(5) Le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dettes si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.

(6) Le failli ayant bénéficié d'une remise de dettes totale ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de remise de dettes qu'après l'écoulement d'un délai de 10 ans.

51° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-4. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, la remise ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de la remise, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, Le demandeur mentionne dans sa requête:

- **son identité, sa profession et son domicile;**
- **l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;**
- **la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;**
- **le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine;**
- **les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance;**
- **toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.**

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de la remise des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

52° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-5. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la liquidation de la société.

(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.

(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.

(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

53~~2~~°~~)~~ L'article 541est modifié comme suit:

« Art. 541. Les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. »

54~~3~~°~~)~~ L'article 564 est modifié comme suit:

Art. 564. S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; ~~ils sont tenus d'y procéder dans la quinzaine,~~ sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par **lettre recommandée** ~~exploit d'huissier~~ à la vente des immeubles saisis.

Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

55~~4~~°~~)~~ ~~Le titre II, ensemble avec l~~**L**es articles 573 à 583 ~~est~~ **sont** abrogé**s**.

56~~5~~°~~)~~ L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

« TITRE III. – De la réhabilitation »

~~56)~~ Le point 56° est supprimé :

~~**56) Art. 591.** Ne sont point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires,~~

~~dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes.~~

~~Peut être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui a subi la peine à laquelle il a été condamné.~~

~~57)~~ Le point 57° est supprimé :

~~57) **Art. 592.** Les données relatives à l'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des sociétés en application de l'article 13 points 4 à 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés sont regroupés dans un registre des insolvabilités (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.~~

TITRE ~~3~~4

Dispositions diverses et modificatives

Art. 72. (1) Le Tribunal de commerce peut déclarer applicable les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant qui en fait la demande.

Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal, le juge-commissaire peut demander, soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) Le tribunal devra veiller à nommer au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son organe disciplinaire une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite.

Art. 73. Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'une remise de dettes en application des articles 536-2 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai de remise de dettes.

Art. 74. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telles que prévues par la présente loi.

Art. 7585. Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :

« (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »

Art.7686. ~~Art. 489. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans. Les banqueroutiers pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24.~~ »

Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.

Art. 7787. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Art. 7888. Le Livre II, titre IX, chapitre II, section I^re^, du Code pénal, est modifié comme suit :

« **1° Art. 489.** Est déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants:

1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire ou bilan et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement;

5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.

2° Art. 490. Est encore déclaré banqueroutier simple et puni **des peines prévues à l'article 489** ~~de la même peine~~, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 **du Code de commerce**;

3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts;

4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs;

5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

3° Art. 490-1. Sont condamnés aux peines **prévues à l'article 489** ~~de la banqueroute simple~~**:**

1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles;

2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées;

3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli;

4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

4° Art. 490-2. Sont condamnés aux peines **prévues à l'article 489** ~~de la banqueroute simple~~, les dirigeants de droit ou de fait **d'une société commerciale en état de faillite** ~~des sociétés commerciales~~ qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.

Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

5° Art. 490-3. Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants:

1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu;

2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif;

3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

6° Art. 490-4. Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, ~~la Cour ou~~ le tribunal saisi statue~~nt~~ **d'office**, lors même qu'il y aurait acquittement:

1° ~~d'office~~ sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;

2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier ~~est tenu de~~ rapporter~~,~~ à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

7° Art. 490-5. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 ~~serait~~ **est** poursuivie par la voie civile, l'action ~~sera~~ **est** portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

8° Art. 490-6. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, ~~à ce~~ autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

9° Art. 490-7. Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés **par extraits** dans deux journaux **édités au Luxembourg, désignés par le tribunal** ~~de la manière et suivant les formes établies par l'article 472, et~~ **aux frais des condamnés.**

Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1er, sur le site internet des autorités judiciaires.

10° Art. 490-8. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles ~~dont il est parlé~~ **visées** à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux ~~tribunaux de police correctionnelle, ni à la Cour d'assises.~~ **tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.**

11° Art. 490-9. ~~Seront~~ **C**ependant**,** ~~tenus~~ les curateurs à la faillite ~~de remettre~~ **remettent** au **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

~~L'article 89 ancien du projet de loi amendé est supprimé :~~

~~Art. 89. Le Code du travail est modifié comme suit :~~

~~Art. L. 125-1.~~

~~Pas de modification~~

~~Art. L. 127-4. (1) Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire.~~

~~(2) Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du salarié, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.~~

~~(3) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire moyennant transfert par décision de justice prévue à l'article 545 de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »~~

~~Art. L. 512-11. (1) Les entreprises touchées par des difficultés structurelles ou conjoncturelles particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique peuvent conclure avec les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national des accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.~~

~~Ces accords ne peuvent déroger dans un sens défavorable au salarié aux normes minimales inscrites dans les lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession à moins qu'il s'agisse de l'application de l'article 443 de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.~~

Art. 7990. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° **A ~~L~~l'**article 257**, paragraphe 1er, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».** ~~du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :~~

2° L'article 555 ~~de ce code~~ est abrogé.

Art. 8091. 1° (*Nouveau point 1 à insérer*) Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :

« Loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »

1) **2°** Les articles 1 à 5 sont insérés dans un ~~C~~**c**hapitre 1er**,** intitulé comme suit :

« Chapitre 1er – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »

2) **3°** L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

4° L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2. Ils prêteront devant ~~la chambre civile de~~ la Cour supérieure de Justice **siégeant en matière civile**, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues générale-

ment employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

~~3)~~ **5°** Il est créé un ~~C~~**c**hapitre 2**,** intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un ~~C~~**c**hapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut ~~également~~ désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes **titulaires** ~~justifiant~~ **d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires** ~~cycle complet d'études supérieures~~ en droit, en sciences économiques ou en gestion **correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivré par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications** ~~**homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur**~~ et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité. ~~et de procédures préventives d'insolvabilité.~~

Art. 8. Ils prêteront devant ~~la chambre commerciale de~~ la Cour supérieure de Justice **siégeant en matière commerciale** le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus **aux mandataires de justice nommés curateurs** en application des **l'**article 461 ~~et~~ **ou** 536-1 du Code de commerce.

Art. 10. Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle**,** ~~et~~ le numéro de téléphone**, l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées**.

Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.

~~Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont tenues de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le mois toute modification par rapport aux informations inscrites. A défaut, elles sont omises de la liste jusqu'au moment où elles auront fourni l'information à jour.~~

Art. 8192. 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

« **Art. 1200-1.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contre-

vient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux ~~imprimés~~ **édités** au ~~pays~~ **Luxembourg**, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé ~~d'urgence~~ à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux ~~imprimés~~ **édités** au ~~pays~~ **Luxembourg**. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux ~~imprimés~~ **édités** au ~~pays~~ **Luxembourg**, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article. »

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :

Art. 1200-3 (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la réouverture de la liquidation de la société.

(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.

(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.

(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7).

Art. 82.~~93~~ L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit :

« Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de Commerce et la Chambre des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient:

1° la date du protêt;

2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur;

3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change;

4° la date de l'échéance;

5° le montant de l'effet; et

6° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau est également envoyé au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où chacun peut en prendre connaissance. »

Art. 8394. Les articles 13[16] et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont modifiés comme suit:

« **Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;

2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;

---

16 **PDL 6539 B :** Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
8) (L. 20 avril 2009) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur; (L. 27 mai 2016)
9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
11) (L. 27 mai 2016) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
12) 2 les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement **~~(CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000~~ (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité;
13) (L. 20 avril 2009) les décisions de liquidation volontaire ;
14) (L. 27 mai 2016) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
15) (L. 27 mai 2016) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.
17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa

3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;

4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite,

~~5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;~~

5) les arrêts portant réhabilitation du failli, **accordant une remise de dette, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;**

6) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire;

7) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;

8) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;

9) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;

10) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;

11) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

12) les décisions de liquidation volontaire;

13) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;

14) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 14[17]. Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);

b) dans les cas prévus sous 2) à 10), des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;

c) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 11).

d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12) ;

e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 13).

f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 14).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, mandataires de justice, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 84~~95~~. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :

« Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. »

---

17 Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);

b) dans les cas prévus sous 2) à 11) **et 16),** des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;

c) (L. 27 mai 2016) des ~~**syndics**~~ **praticiens de l'insolvabilité** ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).

d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;

e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).

f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).

(2) Les inscriptions **des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 11) et 17)** comprennent :

a) la juridiction ayant rendue la décision ;

b) le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire;

c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;

d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;

e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;

f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, **administrateurs provisoires, séquestre**, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et **syndics praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;**

g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;

h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;

i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »

Art. 8596. A l'article 1er, point 11) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif » en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

~~**Art. 97.** Au § 109, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („*Abgabenordnung*“) le terme „*schuldhafte*“ est supprimé.~~

TITRE ~~3~~ **4**

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 8698. ~~Sous réserve de leur application aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi,~~ **L**~~l~~a loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite~~,~~ **et** l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée **sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours.** ~~et la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite sont abrogés.~~

~~**Art. 99.** La loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite est abrogée.~~

~~**Art. 100** La référence au Comité mixte dans la présente loi est maintenue jusqu'aux prochaines élections sociales qui auront lieu en 2019.~~

~~**Art. 101.** L'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :~~

~~Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.~~

~~(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.~~

~~(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.~~

~~(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.~~

Art. 8~~6~~102. Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrégé „Loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite“.

Art. 8~~7~~103. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

TABLEAU DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES				
Article premier – Objet et champ d'application				
Art. 1	1. La présente directive établit des règles concernant:			
Art. 1 a)	a) les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer la viabilité du débiteur;			Les procédures de faillite ne sont pas concernées.
Art. 1 b)	b) les procédures permettant une remise des dettes contractées par des entrepreneurs insolvables; et		Art. 71 49°, 50°, 51°, Art. 81 (Art. 536-2, 536-3, 536-4, 536-5 Code de commerce, Art. 13 Loi 19 décembre 2002)	
Art. 1 c)	c) les mesures visant à accroître l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.			
Art. 1. 2	2. La présente directive ne s'applique pas aux procédures mentionnées au paragraphe 1 du présent article lorsque le débiteur concerné appartient à une des catégories suivantes:			
Art. 1. 2 a)	a) entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, au sens de l'article 13, points 1) et 4), de la directive 2009/138/CE;		Art. 3 3°	Couvert par exclusion
Art. 1. 2 b)	b) établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013;		Art. 3 1°	Couvert par exclusion
Art. 1. 2 c)	c) entreprises d'investissement ou organismes de placement collectif, au sens de l'article 4, paragraphe 1, points 2) et 7), du règlement (UE) no 575/2013;		Art. 3 1°, 2°, 4°	Couvert par exclusion
Art. 1. 2 d)	d) contreparties centrales, au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) no 648/2012;		Art. 3 7°	Couvert par exclusion
Art. 1. 2 e)	e) dépositaires centraux de titres, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 909/2014;		Art. 3 8°	Couvert par exclusion
Art. 1. 2 f)	f) autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2014/59/UE;		Art. 3 2°	Couvert par exclusion

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 1. 2 g)	g) organismes publics au sens du droit national; et			Ne sont pas visés par l'article 2 qui définit le champ d'application de façon positive, donc pas besoin de les exclure.
Art. 1. 2 h)	h) personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs.			Ne sont pas visées par l'article 2 qui définit le champ d'application de façon positive, donc pas besoin de les exclure.
Art. 1. 3.	3. Les États membres **peuvent exclure** du champ d'application de la présente directive les procédures visées au paragraphe 1 qui concernent des débiteurs qui sont des entités financières autres que celles visées au paragraphe 2 fournissant des services financiers soumises à un régime particulier en vertu duquel les autorités nationales de surveillance ou de résolution disposent de pouvoirs d'intervention étendus comparables à ceux prévus dans le droit de l'Union et en droit national à l'égard des entités financières visées au paragraphe 2. Les États membres communiquent ces régimes particuliers à la Commission.		Art. 3 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°	**Option exercée** – le Luxembourg étend le champ d'exclusion : – aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, – aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ; – aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), – aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, – aux dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, – aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep,

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
				– aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, – aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, – aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, – aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés
Art. 1. 4 alinéa 1	4. Les États membres **peuvent étendre** l'application des procédures mentionnées au paragraphe 1, point b), aux personnes physiques insolvables qui ne sont pas des entrepreneurs.			**Option non exercée** – Pas d'extension prévue à des personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs au sens de la directive
Art. 1. 4 alinéa 2	Les États membres peuvent restreindre l'application du paragraphe 1, point a), aux personnes morales.		Art. 2	**Option exercée**
Art. 1. 5	5. Les États membres **peuvent prévoir** que les créances énumérées ci-après sont exclues des cadres de restructuration préventive visés au paragraphe 1, point a), ou qu'elles ne sont pas affectées par ceux-ci:			
Art. 1. 5 a)	a) les créances existantes ou à venir d'actuels ou anciens travailleurs;		Art. 44 alinéa 2	**Option exercée :** exclut les réductions de créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure (Accord collectif)
Art. 1. 5 b)	b) les créances alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance; ou		Art. 44 alinéa 3	**Option exercée:** Le plan (accord collectif) ne peut prévoir de réduction des dettes alimentaires.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 1. 5 c)	c) les créances nées de la responsabilité délictuelle du débiteur.		Art. 44 alinéa 3,	**Option exercée:** Le plan ne peut prévoir de réduction des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
Art. 1. 6.	6. Les États membres veillent à ce que les cadres de restructuration préventive n'aient pas d'incidence sur les droits à pension acquis au titre d'un régime de retraite professionnelle.			
Article 2 – Définitions				
	1. Aux fins de la présente directive, on entend par:			
Art. 2. 1. 1)	1) «**restructuration**»: des mesures qui, aux fins de restructurer l'activité du débiteur, comprennent une modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif d'un débiteur ou de toute autre partie de la structure financière d'un débiteur, telles que la vente d'actifs ou de parties de l'activité et, si le droit national le prévoit, la cession de l'entreprise en activité, ainsi que tout changement opérationnel nécessaire, ou une combinaison de ces éléments;			Les différents mécanismes de réorganisation (accord amiable, accord collectif et transfert par décision de justice) correspondent à cette définition.
Art. 2. 1. 2)	2) «**parties affectées**»: les créanciers, y compris, si le droit national le prévoit, les travailleurs, ou les classes de créanciers, et, si le droit national le prévoit, les détenteurs de capital, dont les créances ou les intérêts, respectivement, sont directement affectés par un plan de restructuration;		Art. 1 b) à h), 41, 48 à 50	
Art. 2. 1. 3)	3) «**détenteur de capital**»: toute personne détenant une participation au capital d'un débiteur ou de son entreprise, y compris un actionnaire, dans la mesure où cette personne n'est pas un créancier;			Le PL ne fait pas expressément référence au détenteur de capital

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 2. 1. 4)	4) «**suspension des poursuites individuelles**»: une suspension temporaire, soit ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, soit appliquée de plein droit, du droit d'un créancier de réaliser une créance à l'encontre d'un débiteur et, si le droit national le prévoit, à l'encontre d'un tiers garant, dans le contexte d'une procédure judiciaire, administrative ou autre, ou du droit de saisir ou de réaliser les actifs ou l'entreprise du débiteur par voie extrajudiciaire;		Art. 1 k) : définition du « sursis » ; Art. 12, 13, 20, 23, 25, 26 à 28, 30, 33, 34, 37, 41, 45, 50, 53, 56, 64, 67	
Art. 2 1. 5)	5) «**contrat à exécuter**»: tout contrat entre un débiteur et un ou plusieurs créanciers en vertu duquel les parties conservent des obligations à honorer au moment où la suspension des poursuites individuelles est accordée ou appliquée;		Art. 30	
Art. 2 1. 6)	6) «**critère du meilleur intérêt des créanciers**»: un critère qui vérifie qu'aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités en liquidation établi par le droit national était appliqué, soit dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par la cession de l'entreprise en activité, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative si le plan de restructuration n'était pas validé;		Art. 50	
Art. 2 1. 7)	7) «**nouveau financement**»: tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier pour mettre en œuvre un plan de restructuration et qui est inclus dans ce plan de restructuration;		Art. 41 (2) 9°, 50	
Art. 2 1. 8)	8) «**financement intermédiaire**»: tout nouveau concours financier fourni par un créancier existant ou par un nouveau créancier, comprenant au minimum un concours financier accordé durant la suspension des poursuites individuelles, et qui est raisonnable et immédiatement nécessaire pour permettre la poursuite des activités de l'entreprise du débiteur, ou pour préserver ou accroître la valeur de cette entreprise;			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 2 1. 9)	9) «**entrepreneur**»: une personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;		En lien avec remise de dettes :	
Art. 2 1. 10)	10) «**remise de dettes totale**»: l'exécution forcée à l'encontre d'un entrepreneur de ses dettes échues susceptibles de faire l'objet d'une remise est exclue ou les dettes échues ou à échoir susceptibles de faire l'objet d'une remise sont annulées en tant que telles, dans le cadre d'une procédure pouvant comprendre une réalisation d'actifs ou un plan de remboursement, ou encore les deux;		Art. 71 49°, 50°, 51°, Art. 81 (Art. 536-2, 536-3, 536-4, 536-5 Code de commerce), Art. 13 Loi 19 décembre 2002)	
Art. 2 1. 11)	11) «**plan de remboursement**»: un programme de paiements de montants déterminés, effectués à des dates précises par un entrepreneur insolvable en faveur des créanciers, ou un versement périodique aux créanciers d'une certaine partie des revenus disponibles de l'entrepreneur pendant le délai de remise de dettes;		Art. 1j) (définition), Art. 38 à 54	
Art. 2 1. 12)	12) «**praticien dans le domaine des restructurations**»: une personne ou un organisme désigné par une autorité judiciaire ou administrative pour exécuter, notamment, une ou plusieurs des missions suivantes:		Art. 9, 22 et 56	Conciliateur d'entreprise (article 9), Mandataire de justice (article 22 et article 56 (transfert))
Art. 2 1. 12) a)	a) assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de restructuration;		Art. 9, 22 et 56	Conciliateur d'entreprise (article 9), Mandataire de justice (article 22 et article 56 (transfert))
Art. 2 1. 12) b)	b) contrôler l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de restructuration et rendre compte à une autorité judiciaire ou administrative;		Art. 9, 22 et 56	Conciliateur d'entreprise (article 9), Mandataire de justice (article 22 et article 56 (transfert))
Art. 2 1. 12) c)	c) prendre le contrôle partiel des actifs ou des affaires du débiteur pendant des négociations.		Art. 9, 22 et 56	Conciliateur d'entreprise (article 9), Mandataire de justice (article 22 et article 56 (transfert))
Art. 2. 2	2. Aux fins de la présente directive, les notions suivantes sont à entendre au sens qui en est donné par le droit national:			
Art. 2. 2 a)	a) **insolvabilité**;	Article 437 et suivants Code de commerce		Définition de la faillite en droit luxembourgeois

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 2. 2 b)	b) **probabilité d'insolvabilité**;		Art. 5	Référence à des « difficultés financières qui risquent de compromettre la continuité de leurs activités »
Art. 2. 2 c)	c) **micro, petites et moyennes entreprises** (ci-après dénommées PME).			Pas besoin d'avoir cette définition puisque nous n'avons pas exercé d'options en rapport avec les PME.
Art. 3	Article 3 – Alerte précoce et accès aux informations			
Art. 3. 1. Alinéa 1	1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs aient accès à un ou plusieurs outils d'alerte précoce clairs et transparents permettant de détecter les circonstances qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité et permettant de leur signaler la nécessité d'agir sans tarder.		Art. 5 à 10	
Art. 3. 1. Alinéa 2	Aux fins du premier alinéa, les États membres **peuvent** recourir aux technologies informatiques les plus récentes pour les notifications et les communications en ligne.			
Art. 3. 2.	2. Les outils d'alerte précoce **peuvent** inclure:			
Art. 3. 2. a)	a) des mécanismes d'alerte signalant les cas où le débiteur n'a pas effectué certains types de paiements;			**Option non exercée** – non prévue à ce stade mais envisageable dans cadre de l'outil d'alerte précoce à mettre en place par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes par exemple en permettant l'affichage des dettes publiques non payées (AED, ACD, CCSS) quand le débiteur consulte l'outil d'alerte.
Art. 3. 2. b)	b) des services de conseil fournis par des organismes publics ou privés;		Art. 9	**Option exercée** – Désignation d'un conciliateur d'entreprise par le Ministre de l'Economie et le Ministre des Classes moyennes à la demande du débiteur.
Art. 3. 2. c)	c) des mesures prévues par le droit national qui encouragent les tiers qui détiennent des informations pertinentes concernant le débiteur, comme les comptables et les administrations fiscales et de la sécurité sociale, à signaler toute évolution négative au débiteur.		Art. 8	Détection des entreprises susceptibles d'être déclarées en faillite par la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 3. 3.	3. Les États membres veillent à ce que les débiteurs et les représentants des employés aient accès à des informations utiles et actualisées concernant l'existence des outils d'alerte précoce ainsi que des procédures et mesures en matière de restructuration et de remise de dettes.			Disposition non législative
Art. 3. 4.	4. Les États membres veillent à ce que des informations concernant l'accès aux outils d'alerte précoce soient mises à la disposition du public en ligne et qu'elles soient facilement accessibles et présentées sous une forme conviviale, en particulier pour les PME.			Disposition non législative
Art. 3. 5.	5. Les États membres **peuvent** apporter un soutien aux représentants des employés aux fins de l'évaluation de la situation économique du débiteur.			**Option non exercée**
TITRE II – CADRES DE RESTRUCTURATION PREVENTIVE				
CHAPITRE 1 – Conditions d'accès aux cadres de restructuration préventive				
Art. 4.	Article 4 – Conditions d'accès aux cadres de restructuration préventive			
Art. 4. 1.	1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs aient accès à un cadre de restructuration préventive leur permettant de se restructurer, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer leur viabilité, sans préjudice d'autres solutions visant à éviter l'insolvabilité, et de protéger ainsi les emplois et de maintenir l'activité économique.		Art 11, Art. 12 et suivants	Les différents mécanismes de réorganisation (accord amiable, accord collectif et transfert par décision de justice) correspondent à cette obligation
Art. 4. 2.	2. Les États membres **peuvent prévoir** que les débiteurs qui ont été condamnés pour infraction grave aux obligations comptables en vertu du droit national soient autorisés à bénéficier d'un cadre de restructuration préventive uniquement après que ces débiteurs aient pris des mesures adéquates pour corriger les éléments ayant donné lieu à la condamnation, afin que les créanciers disposent des informations nécessaires leur permettant de prendre une décision pendant les négociations de restructuration.		Article 13 (2) 3°	**Option exercée de manière indirecte** – Ceci n'est pas prévu de façon directe mais l'accès aux mesures de réorganisation judiciaires est subordonné à la présentation de l'ensemble des documents comptables requis.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 4. 3.	3. Les États membres **peuvent** maintenir ou introduire un test de viabilité dans le cadre du droit national, à condition que ce test ait pour objet d'exclure les débiteurs qui n'ont pas de perspective de viabilité et qu'il puisse être réalisé sans porter préjudice aux actifs des débiteurs.			**Option non exercée** – Un tel test de viabilité n'est pas prévu dans le PL.
Art. 4. 4.	4. Les États membres **peuvent** limiter le nombre de fois, sur une période donnée, qu'un débiteur peut accéder à un cadre de restructuration préventive prévu au titre de la présente directive.		Art. 19	**Option exercée** – Limitation de la possibilité de demander une nouvelle procédure endéans les trois ans (ouverture seulement possible pour un transfert d'actifs), en principe pas de sursis dans les 6 mois d'une première demande d'ouverture et pas de remise en cause des acquis des créanciers en cas de nouvelles procédures entre 3 et 5 ans après une procédure antérieure.
Art. 4. 5. alinéa 1	5. Le cadre de restructuration préventive prévu au titre de la présente directive **peut consister** en une ou plusieurs procédures, mesures ou dispositions, éventuellement dans un cadre extrajudiciaire, sans préjudice de tout autre cadre de restructuration prévu par le droit national.		Tous les articles du PL	**Option exercée** – le PL prévoit plusieurs possibilités, y compris une procédure non judiciaire (l'accord individuel).
Art. 4. 5. alinéa 2	Les États membres veillent à ce que ce cadre de restructuration offre aux débiteurs et parties affectées, de manière cohérente, les droits et garanties prévus dans le présent titre.			Voir dans les dispositions suivantes pour le traitement appliqué
Art. 4. 6.	6. Les États membres **peuvent mettre en place** des dispositions limitant l'intervention d'une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de restructuration préventive lorsque cette intervention est nécessaire et proportionnée, tout en garantissant la sauvegarde des droits de toute partie affectée et des parties prenantes intéressées.			**Option non exercée**
Art. 4. 7.	7. Les cadres de restructuration préventive prévus au titre de la présente directive sont accessibles à la demande des débiteurs.		Art. 11, 13 (1)	Le débiteur prend l'initiative pour négocier un accord amiable. La réorganisation judiciaire est ouverte à la requête du débiteur.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 4. 8.	8. Les États membres **peuvent** également prévoir que les cadres de restructuration préventive prévus au titre de la présente directive sont accessibles à la demande des créanciers et des représentants des employés, sous réserve de l'accord du débiteur. Les États membres peuvent limiter l'obligation d'obtenir l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME.			**Option non exercée**
CHAPITRE 2 – Faciliter les négociations sur les plans de restructuration préventive				
Art. 5.	Article 5 – Débiteur non dessaisi			
Art. 5. 1.	1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs qui accèdent à des procédures de restructuration préventive conservent totalement ou au moins partiellement le contrôle de leurs actifs et de la gestion courante de leur entreprise.		Art. 11, 23 (a contrario)	Dans le cadre des procédures de réorganisations, le PL prévoit que le débiteur reste à la tête de ses affaires. Le PL ne prévoit pas que la procédure vient restreindre le contrôle qu'exerce le débiteur, sauf les cas de faute grave et caractérisée du débiteur.
Art. 5. 2.	2. Le cas échéant, la désignation par une autorité judiciaire ou administrative d'un praticien dans le domaine des restructurations est décidée au cas par cas, sauf dans certaines circonstances où les États membres peuvent imposer la désignation obligatoire d'un tel praticien dans tous les cas de figure.		Art 9, 22, 23	**Conciliateur d'entreprise:** désignation par le Ministre de l'Economie ou le Ministre des Classes Moyennes à la demande du débiteur (art. 9) **Mandataire de justice:** Le Tribunal peut désigner un praticien à la demande du débiteur (art. 22) et l'imposer dans les cas de faute grave et caractérisée du débiteur (art. 23). Dans tous les hypothèses, la désignation est faite au cas par cas.
Art. 5.3	3. Les États membres prévoient la désignation d'un praticien dans le domaine de la restructuration pour assister le débiteur et les créanciers dans la négociation et la rédaction du plan, au moins dans les cas suivants:			
Art. 5.3. a)	a) lorsque la suspension générale des poursuites individuelles, conformément à l'article 6, paragraphe 3, est ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, et que l'autorité judiciaire ou administrative décide qu'un tel praticien est nécessaire pour préserver les intérêts des parties;		Art. 22 (1), 23	L'article 23 prévoit la nomination d'un mandataire de justice en cas de faute grave et caractérisée du débiteur – l'article 22 (1) prévoit la nomination à la demande du débiteur si le tribunal estime que la désignation d'un tel mandataire est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 5.3. a)	b) lorsque le plan de restructuration doit être validé par une autorité judiciaire ou administrative à la suite de l'application forcée interclasse, conformément à l'article 11; ou			L'article 23 prévoit la nomination d'un mandataire de justice en cas de faute grave et caractérisée du débiteur – l'article 22 (1) prévoit la nomination à la demande du débiteur si le tribunal estime que la désignation d'un tel mandataire est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire.
	c) lorsque la désignation d'un praticien est demandée par le débiteur ou la majorité des créanciers, à condition que, dans ce dernier cas, le coût du praticien soit supporté par les créanciers.		Art. 22 (1) et (2)	Prévoit la nomination d'un mandataire de justice à la demande du débiteur (paragraphe 1) ou quand un tiers y a intérêt (paragraphe 2) / la prise en charge des frais par le requérant est prévue au paragraphe 2.
Article 6 – Suspension des poursuites individuelles				
Art. 6. 1. Alinéa 1	1. Les États membres veillent à ce que les débiteurs puissent bénéficier d'une suspension des poursuites individuelles pour permettre le bon déroulement des négociations relatives à un plan de restructuration dans un cadre de restructuration préventive.		Art. 1 k), 12, 13, 20 et suivants	La procédure de réorganisation judiciaire permet d'accorder un sursis au débiteur en vue de conclure un accord amiable, un accord collectif ou de permettre le transfert d'actifs sous autorité de justice.
Art. 6. 1. Alinéa 2	Les États membres **peuvent prévoir** que les autorités judiciaires ou administratives peuvent refuser d'accorder une suspension des poursuites individuelles lorsque cette suspension n'est pas nécessaire ou lorsqu'elle ne remplirait pas l'objectif énoncé au premier alinéa.			**Option non exercée** – Le PL ne prévoit pas la possibilité de refuser la suspension mais le tribunal peut refuser d'ouvrir la procédure qui implique avec elle le sursis : Art. 20.
Art. 6. 2.	2. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, les États membres veillent à ce qu'une suspension des poursuites individuelles puisse s'appliquer à tous les types de créances, y compris les créances garanties et les créances privilégiées.		Art. 25, 26	Toutes les voies d'exécution et saisie sont suspendues pendant la durée du sursis.
Art. 6. 3. Alinéa 1	3. Les États membres **peuvent** prévoir que la suspension des poursuites individuelles est générale, de façon à concerner tous les créanciers, ou peut être limitée, auquel cas elle ne concerne qu'un ou plusieurs créanciers individuels ou catégories de créanciers.			**Option non exercée**

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 6. 3. Alinéa 2	Lorsqu'une suspension est limitée, celle-ci ne s'applique qu'aux créanciers qui ont été informés, conformément au droit national, des négociations visées au paragraphe 1 relatives au plan de restructuration ou de la suspension.			**Option non exercée**
Art. 6. 4.	4. Les États membres **peuvent** exclure certaines créances ou catégories de créances du champ d'application de la suspension des poursuites individuelles dans des circonstances bien définies, lorsque cette exclusion est dûment justifiée et lorsque:			**Option non exercée**
Art. 6. 4. a)	a) les poursuites ne risquent pas de compromettre la restructuration de l'entreprise; ou			**Option non exercée**
Art. 6. 4. b)	b) la suspension est susceptible de causer un préjudice excessif aux créanciers concernés.			**Option non exercée**
Art. 6. 5 alinéa 1	5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux créances des travailleurs[18].		Art. 1c)	Sursis non applicable aux créances salariales.
Art. 6. 5 alinéa 2	Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent appliquer le paragraphe 2 aux créances des travailleurs si, et dans la mesure où, ils veillent à ce que le paiement de ces créances soit garanti dans des cadres de restructuration préventive à un niveau de protection similaire.			Sursis non applicable aux créances salariales.
Art. 6. 6.	6. La durée initiale d'une suspension des poursuites individuelles est limitée à une période maximale ne dépassant pas quatre mois.		Art 20 (2)	Durée fixée à quatre mois.

18 „Considérant (61) Des informations concernant le plan de restructuration proposé devraient être fournies aux employés et à leurs représentants dans la mesure prévue par le droit de l'Union, afin qu'ils puissent mener une évaluation approfondie des divers scénarios. Par ailleurs, les employés et leurs représentants devraient être associés dans la mesure nécessaire pour respecter les exigences de consultation prévues par le droit de l'Union. Compte tenu de la nécessité de garantir un niveau approprié de protection des travailleurs, les États membres devraient être tenus d'exempter les créances impayées des travailleurs de toute suspension des poursuites individuelles, que ces créances soient nées avant ou après l'octroi de la suspension. Une suspension des poursuites concernant les créances impayées des travailleurs ne devrait être autorisée que pour les montants et la période pour lesquels le paiement de ces créances est effectivement garanti à un niveau similaire par d'autres moyens en vertu du droit national. Lorsque le droit national prévoit des limitations de la responsabilité des établissements de garantie, que ce soit en termes de durée de la garantie ou de montant versé aux travailleurs, ces derniers devraient être en mesure de faire exécuter leurs créances à l'encontre de leur employeur pour tout manquement, même pendant la période de suspension des poursuites. Les États membres pourraient aussi exclure les créances des travailleurs du champ d'application du cadre de restructuration préventive et organiser leur protection dans le cadre du droit national."

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 6. 7.	7. Nonobstant le paragraphe 6, les États membres **peuvent** permettre aux autorités judiciaires ou administratives de prolonger la durée d'une suspension des poursuites individuelles ou d'accorder une nouvelle suspension des poursuites individuelles, à la demande du débiteur, d'un créancier ou, le cas échéant, d'un praticien dans le domaine des restructurations. La prolongation ou le renouvellement de la suspension des poursuites individuelles sont ordonnés uniquement si des circonstances bien définies font apparaître qu'une telle prolongation ou un tel renouvellement de la suspension sont dûment justifiés, notamment:		Art. 33 (1) et (2)	**Option exercée** – prolongation de 12 mois maximum et exceptionnellement pour 6 mois de plus, sans que la durée totale du sursis ne puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.
Art 6. 7. a)	a) des progrès significatifs ont été accomplis dans les négociations relatives au plan de restructuration;			**Option non exercée**
Art. 6. 7 b)	b) le maintien de la suspension des poursuites individuelles ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou aux intérêts de parties affectées, quelles qu'elles soient; ou		Art. 33 (2)	Limite la prolongation exceptionnelle au cas où les intérêts des créanciers la permette.
Art. 6. 7 c)	c) si une procédure d'insolvabilité susceptible de déboucher sur la liquidation du débiteur conformément au droit national n'a pas encore été ouverte à l'égard du débiteur.		Art. 19	Selon l'article 19, l'état de faillite (càd le fait de remplir les conditions de la faillite tels qu'à l'article 437 CCo) ne fait pas obstacle à l'ouverture ou la continuation de la procédure de réorganisation judiciaire et donc incidemment au sursis qui l'accompagne.
Art. 6. 8. Alinéa 1er	8. La durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas douze mois.		Art. 33 (2)	Durée totale du sursis limitée à douze mois.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 6. 8. Alinéa 2	Lorsqu'un État membre décide de mettre en œuvre la présente directive au moyen d'une ou plusieurs procédures ou mesures qui ne satisfont pas aux conditions d'inscription à l'annexe A du règlement (UE) 2015/848, la durée totale de la suspension des poursuites individuelles au titre de telles procédures ne peut excéder quatre mois si le centre des intérêts principaux du débiteur a été transféré d'un autre État membre dans les trois mois précédant l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure de restructuration préventive.			Non applicable pour LU
Art. 6. 9. Alinéa 1er	9. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives puissent lever une suspension des poursuites individuelles dans les cas suivants:		Art. 36, 37	
Art. 6. 9. Alinéa 1er a)	a) la suspension ne remplit plus l'objectif de soutien des négociations relatives au plan de restructuration, par exemple lorsqu'il apparaît qu'une proportion de créanciers qui, en vertu du droit national, serait en mesure d'empêcher l'adoption du plan de restructuration ne souhaite pas poursuivre les négociations;		Art. 36 (1)	
Art. 6. 9. Alinéa 1er b)	b) à la demande du débiteur ou du praticien dans le domaine de la restructuration;		Art. 35 (pour le débiteur)	
Art. 6. 9 Alinéa 1er c).	c) **lorsque le droit national le prévoit**, si un ou plusieurs créanciers ou une ou plusieurs classes de créanciers subit ou subirait un préjudice excessif du fait d'une suspension des poursuites individuelles; ou			**Option non exercée**
Art. 6. 9 Alinéa 1er d).	d) **lorsque le droit national le prévoit**, si la suspension entraîne l'insolvabilité d'un créancier.			**Option non exercée**
Art. 6. 9 alinéa 2	Les États membres **peuvent limiter** le pouvoir, en vertu du premier alinéa, de lever la suspension des poursuites individuelles aux situations où les créanciers n'ont pas eu la possibilité d'être entendus avant que la suspension ne soit effective ou avant qu'une prolongation de la suspension n'ait été ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative.			**Option non exercée**

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 6. 9 alinéa 3	Les États membres peuvent prévoir une durée minimale qui n'excède pas la période visée au paragraphe 6 pendant laquelle une suspension des poursuites individuelles ne peut pas être levée.			**Option non exercée**
Art. 7	Article 7 – Conséquences de la suspension des poursuites individuelles			
Art. 7. 1.	1. Lorsqu'une obligation pour un débiteur, prévue par le droit national, de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par sa liquidation, naît au cours de la suspension des poursuites individuelles, cette obligation est levée pour la durée de cette suspension.		Art. 71 4° (modifiant l'article 440 Code de commerce)	L'article 440 du Code de commerce tel que modifié suspend l'obligation de faire aveu depuis le dépôt de la requête en réorganisation jusqu'à la fin du sursis.
Art. 7. 2.	2. Une suspension des poursuites individuelles conformément à l'article 6 suspend, pour la durée de la suspension, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur, à la demande d'un ou de plusieurs créanciers.		Art. 18 (1), 25 alinéa 2	Tant que le Tribunal n'a pas statué sur la requête, le débiteur ne peut pas être déclaré en faillite (art. 18 (1) PL). Pendant le sursis le débiteur ne peut pas être déclaré en faillite (art. 25 PL).
Art. 7. 3.	3. Les États membres **peuvent déroger** aux paragraphes 1 et 2 dans des situations où un débiteur n'est pas en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles. Dans de tels cas, les États membres veillent à ce qu'une autorité judiciaire ou administrative puisse décider de maintenir le bénéfice de la suspension des poursuites individuelles s'il apparaît, compte tenu des circonstances de l'affaire, que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur ne serait pas dans l'intérêt général des créanciers.		Art. 36 (1)	**Option exercée de manière inverse** – si le débiteur ne peut plus assurer la continuité des activités, le Tribunal peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 7. 4. alinéa 1	4. Les États membres prévoient des règles qui empêchent les créanciers auxquels la suspension s'applique de suspendre l'exécution de contrats à exécuter essentiels ou de le résilier, d'exécuter de manière anticipée ou, d'une quelconque autre façon, de modifier de tels contrats au détriment du débiteur, pour des dettes nées avant la suspension des poursuites individuelles, uniquement en raison du fait qu'elles n'ont pas été payées par le débiteur. Les contrats à exécuter essentiels sont entendus comme des contrats à exécuter nécessaires à la poursuite de la gestion courante de l'entreprise, y compris les livraisons dont la suspension conduirait à une paralysie des activités du débiteur.		Art. 30 (1)	Vise tous les contrats en cours
Art. 7. 4. alinéa 2	Le premier alinéa **n'empêche pas les États membres d'offrir** à ces créanciers des garanties appropriées afin d'éviter qu'ils ne soient injustement lésés du fait de l'application dudit alinéa.		Art. 30 (2)	En cas de décision du débiteur de suspendre l'exécution du contrat, le créancier peut en faire de même.
Art. 7. 4. alinéa 3	Les États membres **peuvent** prévoir que le présent paragraphe s'applique aussi aux contrats à exécuter qui ne sont pas essentiels.		Art. 30 (1)	**Option exercée** – Le PL ne distingue pas entre contrats.
Art. 7. 5.	5. Les États membres veillent à ce que les créanciers ne soient pas autorisés à suspendre l'exécution de contrats à exécuter ni à résilier, exécuter de manière anticipée ou modifier, d'une quelconque autre façon, de tels contrats au détriment du débiteur en vertu d'une clause contractuelle prévoyant de telles mesures, au seul motif:		Art. 30 (2)	La suspension de l'exécution du contrat par le débiteur est subordonné à la condition qu'elle soit impérativement requise par la réorganisation.
Art. 7. 5. a)	a) d'une demande d'ouverture d'une procédure de restructuration préventive;		Art. 30 (2)	Idem
Art. 7. 5. b)	b) d'une demande de suspension des poursuites individuelles;		Art. 30 (2)	Idem
Art. 7. 5. c)	c) de l'ouverture d'une procédure de restructuration préventive; ou		Art. 30 (2)	Idem
Art. 7. 5. d)	d) de l'octroi proprement dit d'une suspension des poursuites individuelles.		Art. 30 (2)	idem

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 7. 6 alinéa 1er	6. Les États membres **peuvent prévoir** qu'une suspension des poursuites individuelles ne s'applique pas aux accords de compensation, y compris aux accords de compensation avec déchéance du terme, sur les marchés financiers, les marchés de l'énergie et les marchés de produits de base, même dans les cas où l'article 31, paragraphe 1, ne s'applique pas, lorsque ces accords sont exécutoires en vertu du droit national en matière d'insolvabilité. La suspension s'applique toutefois lorsqu'un créancier recouvre auprès d'un débiteur une créance née de l'exécution d'un accord de compensation.		Art. 29, 85	L'article 29 prévoit que la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes. L'article 85 inclut la procédure d'accord collectif dans la définition des procédures de liquidations (article 1, point 11)).
Art. 7. 6 alinéa 2	Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de fourniture de biens, de services ou d'énergies nécessaires à la gestion courante des activités du débiteur, à moins que ces contrats ne prennent la forme d'une position négociée sur la bourse ou sur un autre marché, de sorte qu'elle peut être remplacée à tout moment à la valeur de marché courante.			Au vu du commentaire précédent une mesure n'est pas nécessaire içi.
Art. 7. 7	7. Les États membres veillent à ce que l'expiration d'une suspension de poursuites individuelles sans qu'un plan de restructuration ait été adopté n'entraîne pas, à elle seule, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité qui pourrait se terminer par la liquidation du débiteur, à moins que les autres conditions d'ouverture d'une telle procédure prévues par le droit national ne soient remplies.		Art. 36 (2) alinéa 2	En cas de fin anticipée et de clôture de la procédure, le Tribunal **peut** prononcer la faillite (ou la liquidation judiciaire) lorsque les conditions en sont remplies.
CHAPITRE 3 – Plans de restructuration				
Article 8 – Contenu des plans de restructuration				
Article 8 1	1. Les États membres exigent que les plans de restructuration soumis pour adoption conformément à l'article 9, ou pour validation par une autorité judiciaire ou administrative conformément à l'article 10, contiennent au moins les informations suivantes:		Art. 13, 41 et suivants	Ces informations figurent soit dans la requête introductive suivant l'article 13 (1) et les éléments du plan proprement dit (accord collectif) aux article 41 et suivants.
	a) l'identité du débiteur;		Art. 41 (2) 1°	
	b) l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan de restructuration, y compris la valeur des actifs,		Art. 41 (2) 3° et 4°	

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	une description de la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, et une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur;			
	c) les parties affectées, soit nommées individuellement soit décrites par catégories de dettes conformément au droit national, ainsi que leurs créances ou intérêts concernés par le plan de restructuration;		Art. 41 (2) 5°	
	d) le cas échéant, les classes dans lesquelles les parties affectées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan de restructuration, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;		Art. 41 (2) 5°	
	e) le cas échéant, les parties, soit nommées individuellement soit décrites par catégories de dettes conformément au droit national, qui ne sont pas affectées par le plan de restructuration, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;		Art. 41 (2) 6°	
	f) le cas échéant, l'identité du praticien dans le domaine de la restructuration;		Art. 41 (2) 2°	
	g) les conditions du plan de restructuration, incluant notamment:		Art. 41 (3) et 42 et suivants	
	i) les éventuelles mesures de restructuration proposées, telles que visées à l'article 2, paragraphe 1, point 1);		Art. 41 (3) 1°et 42 et suivants	
	ii) le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée;		Art. 41 (3) 2°	
	iii) les modalités d'information et de consultation des représentants des employés conformément au droit de l'Union et au droit national;		Art. 41 (2) 8°	
	iv) le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires;		Art. 41 (2) 7°	
	v) une estimation des flux financiers du débiteur, si le droit national le prévoit; et			**Option non requise en droit interne**

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	vi) les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan de restructuration et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan;		Art 41 (2) 9°	
	h) un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de restructuration offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan. Les États membres **peuvent exiger** que cet exposé des motifs soit établi ou validé soit par un expert externe, soit par le praticien dans le domaine de la restructuration si un tel praticien est désigné.		Art. 41 (2) 10°	**Option non exercée**
	2. Les États membres mettent en ligne une liste de contrôle détaillée relative aux plans de restructuration, adaptée aux besoins des PME. Cette liste de contrôle comprend des orientations pratiques sur la façon dont le plan de restructuration doit être rédigé conformément au droit national.			Disposition non législative à mettre en œuvre par le Ministre de l'Economie
	La liste de contrôle est mise à disposition dans la ou les langues officielles de l'État membre. Les États membres envisagent de rendre la liste disponible dans au moins une autre langue, en particulier dans une langue utilisée dans le domaine du commerce international.			Disposition non législative à mettre en œuvre par le Ministre de l'Economie
Article 9 – Adoption des plans de restructuration				
	1. Les États membres veillent à ce que, quel que soit la personne qui demande une procédure de restructuration préventive conformément à l'article 4, les débiteurs aient le droit de présenter des plans de restructuration en vue de leur adoption par les parties affectées.		Art. 41	Le PL prévoit que c'est le débiteur qui prépare et présente le plan.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	Les États membres **peuvent également** prévoir que les créanciers et les praticiens dans le domaine de la restructuration ont le droit de présenter des plans de restructuration, et sous quelles conditions ils peuvent le faire.		Art. 10, 22	**Option non exercée.** Par contre, si un mandataire est nommé, sur base de l'article 22, la mission que fixe le tribunal pourrait permettre au mandataire de présenter un plan – mais dans la mesure où il assiste le débiteur, on n'imagine pas qu'il puisse agir de façon tout à fait indépendante. Reste le cas des manquements graves et caractérisés du débiteur de l'article 10 qui permettent également au Tribunal de nommer un mandataire dont il fixe l'étendue et la durée de la mission, mission qui ne prend pas fin automatiquement avec l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire.
	2. Les États membres veillent à ce que les parties affectées aient le droit de voter sur l'adoption d'un plan de restructuration.		Art. 49	Prévoit le vote du plan par les créanciers
	Les parties qui ne sont pas affectées par un plan de restructuration n'ont pas de droit de vote en ce qui concerne l'adoption de ce plan.		Art. 48 alinéa 1 4e tiret	Les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont les droits sont affectés peuvent prendre part au vote du plan.
	3. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres **peuvent exclure** du droit de vote:			
	a) les détenteurs de capital;			Non prévu dans le PL.
	b) les créanciers dont les créances ont un rang inférieur à celui des créances des créanciers chirographaires dans le classement normal des priorités de liquidation; ou			Non prévu dans le PL.
	c) toute partie liée au débiteur ou à son entreprise qui, au regard du droit national, est en situation de conflit d'intérêts.			Non prévu dans le PL.
	4. Les États membres veillent à ce que les parties affectées soient réparties dans des classes distinctes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante, sur la base de critères vérifiables, conformément au droit national. Au minimum, les créanciers garantis et non garantis sont répartis en classes distinctes aux fins de l'adoption du plan de restructuration.		Art 1 b), art. 39 alinéa 1	

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	Les États membres **peuvent** également prévoir que les créances des travailleurs sont réparties dans une classe distincte.			**Option non exercée**
	Les États membres **peuvent** prévoir que les débiteurs qui sont des PME peuvent choisir de ne pas répartir les parties affectées en classes distinctes.			**Option non exercée**
	Les États membres mettent en place des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effectue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs.			Cette disposition ne doit pas être mis en œuvre alors que la loi ne prévoit que deux classes et que le débiteur ne peut créer des classes supplémentaires. La répartition en classes ne peut donc se faire aux détriments des créanciers vulnérables qui se retrouvent dans la même situation que tous les créanciers de la même classe en fonction de leur statut de créancier privilégié ou de créancier ordinaire.
	5. Les droits de vote et la répartition en classes sont examinés par une autorité judiciaire ou administrative lorsqu'une demande de validation du plan de restructuration est présentée.		Art. 50	Point non prévu car il a été fait usage de l'option offerte par l'alinéa 2
	Les États membres **peuvent** exiger qu'une autorité judiciaire ou administrative examine et valide les droits de vote et la répartition en classes à un stade antérieur à celui visé au premier alinéa.		Art. 40 (1)	**Option exercée**
	6. Un plan de restructuration est adopté par les parties affectées à la condition qu'une majorité calculée sur le montant de leurs créances ou intérêts soit obtenue dans chaque classe. Les États membres peuvent en outre exiger qu'une majorité du nombre des parties affectées soit obtenue dans chaque classe.		Art. 49	
	Les États membres fixent les majorités requises pour l'adoption d'un plan de restructuration. Ces majorités n'excèdent pas 75 % du montant des créances ou intérêts dans chaque classe ou, le cas échéant, du nombre de parties affectées dans chaque classe.		Art 49	La majorité requise est déjà définie à l'article 49.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	7. Nonobstant les paragraphes 2 à 6, les États membres **peuvent** prévoir qu'un vote formel sur l'adoption d'un plan de restructuration peut être remplacé par un accord avec la majorité requise.			**Option non exercée** – le PL prévoit uniquement un vote formel
Article 10 – Validation des plans de restructuration				
	1. Les États membres veillent à ce qu'au moins les plans de restructuration énumérés ci-après ne s'imposent aux parties que s'ils sont validés par une autorité judiciaire ou administrative:		Art. 50	Non applicable car **tous** les plans sont soumis à homologation du Tribunal
	a) les plans de restructuration qui affectent les créances ou intérêts des parties affectées dissidentes;			Non applicable car **tous** les plans sont soumis à homologation du Tribunal
	b) les plans de restructuration qui prévoient de nouveaux financements;			Non applicable car **tous** les plans sont soumis à homologation du Tribunal
	c) les plans de restructuration qui entraînent la perte de plus de 25 % de la main-d'œuvre, si cette perte est autorisée en vertu du droit national.			Non applicable car **tous** les plans sont soumis à homologation du Tribunal
	2. Les États membres veillent à ce que les conditions auxquelles un plan de restructuration peut être validé par une autorité judiciaire ou administrative soient clairement précisées et à ce qu'elles comprennent au moins les éléments suivants:			
	a) le plan de restructuration a été adopté conformément à l'article 9;		Art 50 alinéa 3	Le Tribunal doit vérifier que les formalités d'adoption du plan ont été respectées.
	b) les créanciers partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein de la même classe bénéficient de l'égalité de traitement, et sont traités de manière proportionnelle à leur créance;		Art 43 alinéa 2	
	c) la notification du plan de restructuration a été effectuée conformément au droit national à toutes les parties affectées;		Art 50 alinéa 3	Le Tribunal doit vérifier que les formalités d'adoption du plan ont été respectées.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	d) lorsqu'il y a des créanciers dissidents, le plan de restructuration satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers;		Art. 49	La notion de meilleur intérêt des créanciers a été ajoutée à l'article 43 et celle de créancier dissident à l'article 49 en permettant aux créanciers dissidents, à savoir ceux qui votent contre l'adoption du plan de contester que le plan répond à la condition du meilleur intérêt des créanciers.
	e) le cas échéant, tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers.		Art. 50 alinéa 2	
	La conformité au point d) du premier alinéa n'est examinée par une autorité judiciaire ou administrative que si le plan de restructuration est contesté sur ce motif.		Art. 50 alinéa 2	
	3. Les États membres veillent à ce que les autorités judiciaires ou administratives puissent refuser de valider un plan de restructuration si ce dernier n'offrait pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.		Art. 50 alinéa 4	
	4. Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative doit valider un plan de restructuration pour lui donner une force contraignante, les États membres veillent à ce que la décision soit prise de manière efficace en vue d'un traitement rapide de l'affaire.		Art. 50 alinéa 4	
Article 11 – Application forcée interclasse				
	1. Les États membres veillent à ce qu'un plan de restructuration qui n'est pas approuvé par les parties affectées conformément à l'article 9, paragraphe 6, dans chaque classe autorisée à voter puisse être validé par une autorité judiciaire ou administrative sur proposition d'un débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, lorsque ce plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:		Art. 50 alinéa 2	
	a) il est conforme à l'article 10, paragraphes 2 et 3;		Art. 43 et 50	

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	b) il a été approuvé:			
	i) par une **majorité** de classes de parties affectées autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers garantis ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers chirographaires; ou**, à défaut**,			Non applicable pour LU : Dans la mesure où il n'est prévu d'avoir que deux classes, ce cas de figure n'est pas possible puisque la majorité implique obligatoirement que plus d'une classe a voté en faveur – donc au cas où il y a une classe dissidente on tombe sur le cas par défaut du ii)
Art. 11. 1. b) ii)	ii) par **au moins une des classes de parties affectées** autorisée à voter, **ou si le droit national le prévoit,** de parties lésées, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe qui, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement, **ou, si le droit national le prévoit,** dont on peut raisonnablement supposer qu'elle n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement si le classement normal des priorités de liquidation était appliqué conformément au droit national;		Art 50 alinéa 2	A priori on peut limiter cette hypothèse au cas où le vote a été favorable dans l'une des deux classes – le cas du vote par une partie affectée autre n'est qu'une option, si cela n'est pas prévu, il n'y a pas lieu de définir quelles sont les parties lésées qui devraient alors avoir voté en faveur.
	c) il veille à ce que les classes dissidentes de créanciers affectés autorisées à voter soient traitées d'une manière au moins aussi favorable que toute autre classe de même rang et d'une manière plus favorable que toute classe de rang inférieur; et		Art 50 alinéa 2 point 2°	Ceci ne joue que pour les créanciers sursitaires extraordinaires qui doivent donc être mieux traités que les créanciers sursitaires ordinaires.
	d) aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan de restructuration, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.		Art 50 alinéa 2 point 3°	Limitation générale

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	Par dérogation au premier alinéa, les États membres **peuvent** limiter l'obligation d'obtenir l'accord du débiteur aux cas où les débiteurs sont des PME.			**Option non exercée**
	Les États membres **peuvent** accroître le nombre minimal de classes de parties affectées ou, si le droit national le prévoit, de parties lésées, requis pour approuver le plan, tel qu'il est fixé au point b) ii) du premier alinéa.			**Option non exercée** – Ne joue pas de rôle dans le cas où il n'y a que deux classes en tout. Il faut en tout état de cause au moins une classe qui approuve le plan
	2. Par dérogation au paragraphe 1, point c), les États membres **peuvent** prévoir que les créances des créanciers affectés d'une classe dissidente autorisée à voter sont intégralement désintéressées par des moyens identiques ou équivalents lorsqu'une classe de rang inférieur a droit à un paiement ou conserve un intéressement dans le cadre du plan de restructuration.			**Option non exercée** – n'a que peu d'intérêt car elle ne pourrait jouer que pour les créanciers sursitaires extraordinaires – or leur créances ne peuvent pas être réduites selon le projet de loi.
	Les États membres **peuvent** maintenir ou introduire des dispositions dérogeant au premier alinéa lorsqu'elles sont nécessaires afin d'atteindre les objectifs du plan de restructuration et si le plan de restructuration ne porte pas une atteinte excessive aux droits ou intérêts de parties affectées.			**Option non exercée** – a priori sans utilité pour un système à 2 classes
Article 12 – Détenteurs de capital				
	1. Lorsque les États membres excluent les détenteurs de capital de l'application des articles 9 à 11, ils veillent par d'autres moyens à ce que ces détenteurs de capital ne puissent empêcher ou rendre difficiles, de façon déraisonnable, l'adoption et la validation d'un plan de restructuration.			Ils n'ont pas voix au chapitre en tant qu'actionnaire et n'ont donc pas la possibilité d'interférer avec l'adoption du plan.
	2. Les États membres veillent aussi à ce que les détenteurs de capital ne puissent empêcher ou faire entrave, de façon déraisonnable, à la mise en œuvre d'un plan de restructuration.			La même explication vaut pour ce cas de figure.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	3. Les États membres **peuvent** adapter la définition d'empêcher ou de créer un obstacle de façon déraisonnable en vertu du présent article à la prise en compte, entre autres, du fait que le débiteur est une PME ou une grande entreprise; des mesures de restructuration proposées ayant une incidence sur les droits des détenteurs de capital; du type de détenteur de capital; du fait que le débiteur est une personne morale ou physique; ou de la question de la responsabilité limitée ou illimitée des partenaires dans une entreprise.			**Option non exercée**
Article 13 – Travailleurs				
	1. Les États membres veillent à ce que les droits des travailleurs individuel et collectif prévus par le droit du travail au niveau national et de l'Union, tels qu'indiqués ci-dessous, **ne soient pas affectés** par le cadre de restructuration préventive:		Art. 43 avant-dernier alinéa, Art. 57	Les dispositions garantissant le droit des travailleurs et le droit d'information sont disséminées tout au long du projet de loi – en soi la procédure ne déroge pas aux dispositions du droit du travail applicable.
	a) le droit à la **négociation collective et à l'action syndicale**; et			
	b) le droit d'**information et de consultation** conformément à la directive 2002/14/CE et à la directive 2009/38/CE, en particulier:			
	i) **l'information des représentants des employés sur l'évolution récente et probable des activités** et de la situation économique de l'entreprise ou de l'établissement, afin qu'ils soient en mesure de faire part au débiteur de leurs inquiétudes concernant la situation de l'entreprise et sur la nécessité d'envisager de recourir à des mécanismes de restructuration;			
	ii) l'information des représentants des employés concernant **toute procédure de restructuration préventive susceptible d'avoir des répercussions sur l'emploi**, notamment sur la capacité des travailleurs à recouvrer leurs salaires et tout futur paiement, y compris les pensions de retraite professionnelle;			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	iii) l'information et la consultation des représentants des employés sur les **plans de restructuration avant qu'ils ne soient soumis pour adoption** conformément à l'article 9 ou pour validation par une autorité judiciaire ou administrative conformément à l'article 10;		Art. 43 avant dernier alinéa	
	c) les droits garantis par les directives 98/59/CE, 2001/23/CE et 2008/94/CE.			
	2. Lorsque le plan de restructuration comprend des mesures qui se traduisent par des changements dans l'organisation du travail ou dans les relations contractuelles avec les travailleurs, ces mesures sont approuvées par ces travailleurs si le droit national ou des conventions collectives prévoient une telle approbation en pareils cas.			
Article 14 Détermination de la valeur par l'autorité judiciaire ou administrative				
	1. L'autorité judiciaire ou administrative prend une décision sur la détermination de la valeur de l'entreprise du débiteur **uniquement** lorsqu'un plan de restructuration est contesté par une partie affectée dissidente sur la base:			Dans la mesure où il est proposé de ne pas faire usage de la faculté ouverte à l'art. 11. 1. b) ii) de permettre une application interclasse forcée en cas d'approbation par „ **– ou si le droit national le prévoit –** de parties lésées, autre qu'une classe de détenteurs de capital ou toute autre classe qui, après détermination de la valeur du débiteur en tant qu'entreprise en activité, n'aurait droit à aucun paiement ou à ne conserver aucun intéressement,", il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions qui permettent au juge de déterminer cette valeur de l'entreprise.
	a) du fait présumé de ne pas remplir le critère du meilleur intérêt des créanciers visé à l'article 2, paragraphe 1, point 6); ou			Non nécessaire – cf la case ci-dessus
	b) d'une violation alléguée des conditions relatives à une application forcée interclasse visées à l'article 11, paragraphe 1, point b) ii).			idem

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	2. Les États membres veillent à ce que, aux fins de l'adoption d'une décision sur la détermination de la valeur conformément au paragraphe 1, les autorités judiciaires ou administratives puissent désigner ou entendre des experts dûment qualifiés.			idem
	3. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que toute partie affectée dissidente puisse introduire une contestation auprès de l'autorité judiciaire ou administrative appelée à valider le plan de restructuration.			idem
	Les États membres **peuvent** prévoir qu'une telle contestation peut être introduite dans le contexte d'un recours formé contre une décision sur la validation d'un plan de restructuration.			Idem (**Option non exercée**)
Article 15 – Effets des plans de restructuration				
	1. Les États membres veillent à ce que les plans de restructuration qui sont validés par une autorité judiciaire ou administrative soient contraignants pour toutes les parties affectées nommées ou décrites conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c).		Art. 53	L'homologation du plan le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.
	2. Les États membres veillent à ce que les créanciers qui ne sont pas associés à l'adoption d'un plan de restructuration en vertu du droit national ne soient pas affectés par ledit plan.			Par définition tous les créanciers affectés (sursitaires ordinaires ou extraordinaires) sont invités à voter. Par conséquent tous les autres créanciers sont non affectés.
Article 16 – Recours				
	1. Les États membres veillent à ce que tout recours prévu par le droit national formé contre une décision validant ou rejetant un plan de restructuration prise par une autorité judiciaire soit porté devant une juridiction supérieure.		Art. 51	L'appel est prévu et porté devant la Cour en application du droit commun en matière d'appel.
	Les États membres veillent à ce que tout recours formé contre une décision validant ou rejetant un plan de restructuration prise par une autorité administrative soit porté devant une autorité judiciaire.			Non applicable en droit luxembourgeois.
	2. Il doit être statué sur les recours de manière efficace en vue d'un traitement rapide.		Art. 51 alinéa 3	L'appel doit être jugé d'urgence.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	3. Un recours formé contre une décision validant un plan de restructuration n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de ce plan.		Art. 51 dernier alinéa	Conformément au droit commun, l'appel n'a pas d'effet suspensif. L'art. 51 précise cependant qu'en cas de jugement **refusant** l'homologation, le recours a un effet suspensif.
	Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que les autorités judiciaires peuvent suspendre l'exécution de tout ou partie du plan de restructuration lorsque cela est nécessaire et approprié pour préserver les intérêts d'une partie.			**Option non exercée**
	4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il est fait droit à un recours formé conformément au paragraphe 3, l'autorité judiciaire puisse:			
	a) soit annuler le plan de restructuration; soit		Art. 51 dernier alinéa	Il s'agit d'un appel en pleine juridiction. La Cour a donc les mêmes attributions que la Tribunal. Il ne s'agit toutefois pas d'annuler le plan mais d'en refuser l'homologation.
	b) valider le plan de restructuration, en y apportant des modifications, lorsque le droit national le prévoit, ou sans modifications.		Art. 50	L'homologation ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.
	Les États membres **peuvent** prévoir que, lorsqu'un plan est validé conformément au premier alinéa, point b), une indemnisation est accordée à toute partie qui a subi des pertes financières et dont le recours a été accueilli.			**Option non exercée**
CHAPITRE 4 – Protection des financements nouveaux, des financements intermédiaires et d'autres transactions liées à une restructuration				
Article 17 – Protection accordée aux financements nouveaux et aux financements intermédiaires				
Art. 17. 1.	1. Les États membres veillent à ce que les financements nouveaux ou intermédiaires soient protégés de manière adéquate. Au minimum, en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur:			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Art. 17. 1. a)	a) les financements nouveaux ou intermédiaires ne sont pas déclarés nuls, annulables ou inopposables; et		Art. 30 (3), 31, 32	Art. 32: Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, ~~elles~~ sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 60 en cas de transfert sous autorité judiciaire, pour autant qu'il y ait ~~y a~~ un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective. Art. 30 (3) pour les clauses pénales qui sont ineffectives pendant la période de réorganisation Art 31. pas de sursis pour les créances nées après l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire
	b) les créanciers qui apportent de tels financements n'engagent pas leur responsabilité civile, administrative ou pénale, au motif que ces financements seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.		Art. 11 alinéa 5	Accord amiable: la responsabilité des créanciers parties à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, par un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que cet accord amiable n'a pas effectivement permis la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.
	2. Les États membres **peuvent** prévoir que le paragraphe 1 s'applique uniquement aux financements nouveaux si le plan de restructuration a été validé par une autorité judiciaire ou administrative et aux financements intermédiaires qui ont fait l'objet d'un contrôle ex ante.			**Option non exercée** – tous les plans et les accords amiables doivent être homologués par le Tribunal.
	3. Les États membres **peuvent** prévoir que paragraphe 1 ne s'applique pas aux financements intermédiaires octroyés après que le débiteur se soit trouvé dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.			**Option non exercée**

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	4. Les États membres **peuvent** prévoir que les créanciers qui apportent des financements nouveaux ou intermédiaires sont en droit d'être rémunérés en priorité, lors de procédures d'insolvabilité ultérieures, par rapport à d'autres créanciers qui, à défaut, auraient des créances supérieures ou égales.			**Option non exercée**
Article 18 – Protection accordée à d'autres transactions liées à une restructuration			Art. 11 alinéa 3, Art. 27	Accords amiables: Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord. Pendant sursis: Les articles 445, point 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.
	1. Sans préjudice de l'article 17, les États membres veillent à ce que, en cas d'insolvabilité ultérieure d'un débiteur, les transactions qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires à la négociation d'un plan de restructuration ne soient pas déclarées nulles, annulables ou inopposables au motif que de telles transactions seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.		Art. 11 alinéa 3	
	2. Les États membres **peuvent** prévoir que le paragraphe 1 s'applique uniquement lorsque le plan est validé par une autorité judiciaire ou administrative ou si de telles transactions ont fait l'objet d'un contrôle ex ante.			**Option non exercée** – non applicable, car tous les plans et accords amiables sont homologués par le Tribunal.
	3. Les États membres **peuvent** prévoir que le paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions qui sont exécutées après que le débiteur se soit trouvé dans l'incapacité de payer ses dettes à l'échéance.			**Option non exercée**

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	4. Parmi les transactions visées au paragraphe 1 figurent, au minimum:	Art. 445 et 446 Code de commerce		Le Code de commerce contient une liste d'actes qui sont nuls et sans effet s'ils ont été réalisés pendant la période suspecte (réalisés depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque sans remonter à plus de six mois avant le jugement déclaratif de faillite).
				Il s'agit de : – tout acte effectué à titre gratuit ou à un prix manifestement trop bas – tout paiement (par quelque manière que ce soit) d'une dette qui n'est pas encore échue – tout paiement effectué autrement qu'en espèces ou par effet de commerce, même d'une dette échue (p.ex. dation en paiement) – toute hypothèque et tous droits réels ou de gage constitués pour dettes contractées avant la cessation des paiements – tous les paiements et actes (même onéreux) effectués par le failli durant la période suspecte, s'il s'avère que le tiers avec lequel il a traité ou qui a reçu paiement avait connaissance de l'état de cessation des paiements et qu'il cherchait à se faire privilégier par rapport aux autres créanciers
	a) le paiement d'honoraires et de frais pour la négociation, l'adoption ou la validation d'un plan de restructuration;			
	b) le paiement d'honoraires et de frais pour la recherche de conseils professionnels en liaison étroite avec la restructuration;			
	c) le paiement des salaires des travailleurs pour le travail déjà réalisé, sans préjudice de toute autre protection prévue par le droit de l'Union ou par le droit national;			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	d) tous paiements et débours effectués dans le cadre de la gestion courante, autres que ceux visés aux points a) à c).			
	5. Sans préjudice de l'article 17, les États membres veillent à ce que, en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur, les transactions qui sont raisonnables et immédiatement nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de restructuration et qui sont exécutées conformément au plan de restructuration validé par une autorité judiciaire ou administrative ne soient déclarées nulles, annulables ou inopposables au motif qu'elles seraient préjudiciables à la masse des créanciers, sauf si d'autres motifs supplémentaires prévus par le droit national le justifient.		Art. 11 alinéa 3	
CHAPITRE 5 – Obligations des dirigeants				
	Article 19 – Obligations des dirigeants lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité		– **Fautes de gestion** (Art. 441-9 loi du 10 août 1915) (acte ou omission qui a causé un dommage à la société p.ex. poursuite d'activités déficitaires; manque de surveillance, absentéisme, désintérêt de la gestion; non-respect des contrats conclus ou manque de suivi) – l'appréciation de la faute se fait par rapport à un dirigeant normalement diligent et compétent	Le droit actuel comporte actuellement un large éventail de dispositions relatives à la mise en responsabilité de dirigeants.
			– **Fautes de régularité** (Art. 441-9 §2 loi du 10 août 1915) (p.ex. irrégularités dans la tenue des comptes sociaux, non-respect des règles statutaires)	

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
			– **Responsabilité civile délictuelle de droit commun** (Art. 1382 et 1383 Code civil) – pour une faute commise par le dirigeant en-dehors de ses fonctions	
			– **Responsabilité pénale** des dirigeants (Art. 1500-1 à 1500-14 loi du 10 août 1915)	
			– **Extension de la faillite de la société aux dirigeants** (Art. 495 Code de commerce) – étendre la faillite de la société au dirigeant qui a fait des actes de commerce dans son intérêt personnel ce qui aurait conduit à la cessation de paiements voire à une aggravation.	
			– **Abus de biens sociaux** (Art. 1500-11 loi du 10 août 1915) – usage d'un bien ou usage du crédit de la société contraire à l'intérêt social par un dirigeant de mauvaise foi afin d'en tirer un avantage personnel	
			– **Comblement du passif** (Art. 495-1 Code de commerce) – responsabilité personnelle du dirigeant en cas de faute de gestion ou de gestion frauduleuse qui aurait conduit à l'insolvabilité de la société (il faut une faute grave et caractérisée)	

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
			Comportement fautif d'un dirigeant par rapport à la faillite d'une société – **Interdiction d'exercer** un mandat de gérant ou d'administrateur à titre personnel ou par personne interposée pendant 1 à 20 ans (Art. 444-1 Code du commerce)	
	Les États membres veillent à ce que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les dirigeants tiennent dûment compte, au minimum, des éléments suivants:			
	a) les intérêts des créanciers, des détenteurs de capital et des autres parties prenantes;			
	b) la nécessité de prendre des mesures pour éviter l'insolvabilité; et			
	c) la nécessité d'éviter tout comportement intentionnel ou toute négligence grave menaçant la viabilité de l'entreprise.			
TITRE III – REMISE DE DETTES ET DECHEANCES				
Article 20 – Possibilité de remise de dettes				
	1. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolvables aient accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale conformément à la présente directive.	Art. 586 Code de commerce	Art. 71 47° (Art. 536 Code de commerce)	
	Les États membres **peuvent** exiger que l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale pour laquelle les dettes d'un entrepreneur insolvable sont dues ait cessé.			La condition préalable est une déclaration en faillite entraînant de facto une cessation d'activité.
	2. Les États membres dans lesquels une remise de dettes totale est subordonnée à un remboursement partiel des dettes par l'entrepreneur veillent à ce que cette obligation de remboursement associée soit fixée en fonction de la situation individuelle de l'entrepreneur et, en particulier, soit proportionnée à ses revenus et actifs disponibles ou saisissables pendant le délai de remise et tienne compte de l'intérêt en équité des créanciers.		Art. 71 50° (Art. 536-3 (5) Code de commerce)	Pas de disposition sur la proportionnalité aux revenus/actifs. Le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dettes si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	3. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs qui ont été libérés de leurs dettes puissent bénéficier des cadres nationaux existants offrant un soutien professionnel aux entrepreneurs, y compris un accès à des informations utiles et actualisées au sujet de tels cadres.			Disposition ne nécessitant pas une transposition dans la loi dans la mesure où la loi ne prévoit pas une restriction quant à l'accès à de tels cadres.
Article 21 – Délai de remise de dettes				
	1. Les États membres veillent à ce que le délai à l'issue duquel les entrepreneurs insolvables peuvent être totalement libérés de leurs dettes n'excède pas une durée de trois ans à compter, au plus tard:		Art. 71 49° (Art. 536-2 Code de commerce)	
	a) – dans le cas d'une procédure comprenant un plan de remboursement, de la date de la décision d'une autorité judiciaire ou administrative validant le plan ou de la date de commencement de la mise en œuvre du plan; ou			
	b) – dans le cas de toute autre procédure, de la date de la décision de l'autorité judiciaire ou administrative d'ouvrir ladite procédure, ou l'établissement de l'actif et du passif de l'entrepreneur.			
	2. Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolvables qui ont satisfait à leurs obligations, lorsque de telles obligations sont prévues par le droit national, soient libérés de leurs dettes à l'expiration du délai de remise de dettes sans qu'il soit nécessaire de saisir une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une procédure s'ajoutant à celles visées au paragraphe 1.		Art. 71 49° et 50° (Art. 536-2 (1) et 536-3 Code de commerce)	Le débiteur doit déposer une demande d'admission à la procédure de remise de dette auprès du tribunal (en l'ajoutant à son aveu de faillite ou en la déposant avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture). Cette remise peut uniquement être octroyée par le tribunal.
	Sans préjudice du premier alinéa, les États membres peuvent conserver ou introduire des dispositions autorisant l'autorité judiciaire ou administrative à vérifier si les entrepreneurs ont satisfait aux obligations à remplir pour obtenir une remise de dettes.		Art. 71 50° (Art. 536-3 Code de commerce)	Le débiteur est astreint à une obligation de bonne conduite.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	3. Les États membres **peuvent** prévoir qu'une remise de dettes totale ne fait pas obstacle à la poursuite d'une procédure d'insolvabilité qui comprend la réalisation et la distribution des actifs d'un entrepreneur qui font partie de l'actif et du passif dudit entrepreneur à la date d'expiration du délai de remise de dettes.			Option pas exercée expressis verbis mais la procédure de faillite peut continuer après la remise de dette.
Article 22 – Délai de déchéance				
	1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur insolvable obtient une remise de dettes conformément à la présente directive, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prenne fin au plus tard à l'expiration du délai de remise de dettes.		Art. 73	
	2. Les États membres veillent à ce que, à l'expiration du délai de remise de dettes, les déchéances visées au paragraphe 1 du présent article cessent de produire leurs effets sans qu'il soit nécessaire de saisir une autorité judiciaire ou administrative pour ouvrir une autre procédure que celles visées à l'article 21, paragraphe 1.		Art. 73	
Article 23 – Dérogations				
	1. Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres maintiennent ou adoptent des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes, révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long lorsque l'entrepreneur insolvable a agi de manière malhonnête ou de mauvaise foi, au titre du droit national, à l'égard des créanciers ou d'autres parties prenantes lorsqu'il s'est endetté, durant la procédure d'insolvabilité ou lors du remboursement des dettes, sans préjudice des règles nationales relatives à la charge de la preuve.		Art. 71 50° (Art 536-3 (3) et (4) Code de commerce)	

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	2. Par dérogation aux articles 20 à 22, les États membres **peuvent** maintenir ou adopter des dispositions refusant ou restreignant l'accès à la remise de dettes, révoquant le bénéfice de la remise ou prévoyant un délai de remise de dettes totale ou de déchéance plus long dans certaines circonstances bien définies et lorsque de telles dérogations sont dûment justifiées, notamment lorsque:		Art. 71 50° (article 536-3 (3) et (4)	**Option exercée**
	a) l'entrepreneur insolvable a commis une violation substantielle des obligations prévues par un plan de remboursement ou de toute autre obligation légale visant à préserver les intérêts des créanciers, y compris l'obligation d'optimiser les rendements pour les créanciers;			
	b) l'entrepreneur insolvable ne satisfait pas aux obligations d'information ou de coopération prévues par le droit de l'Union et le droit national;			
	c) il y a des demandes de remise de dettes abusives;			
	d) il y a une nouvelle demande de remise de dettes au cours d'une certaine période après que l'entrepreneur insolvable s'est vu accorder une remise de dettes totale, ou qu'il s'est vu refuser une remise de dettes totale du fait d'une violation grave d'obligations d'information ou de coopération;			
	e) le coût de la procédure ouvrant la voie à la remise de dettes n'est pas couvert; ou			
	f) une dérogation est nécessaire pour garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.			
	3. Par dérogation à l'article 21, les États membres **peuvent** prévoir des délais de remise de dettes plus longs lorsque:			**Option non exercée**
	a) des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative afin de préserver la résidence principale de l'entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, ou les actifs essentiels pour la poursuite de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale de l'entrepreneur; ou			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	b) la résidence principale de l'entrepreneur insolvable et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.			
	4. Les États membres **peuvent** exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, ou limiter la possibilité de remise de dettes ou encore prévoir un délai de remise plus long lorsque ces exclusions, limitations ou délais plus longs sont dûment justifiés, en ce qui concerne notamment:			
	a) les dettes garanties;			
	b) les dettes issues de sanctions pénales ou liées à de telles sanctions;		Art. 71 49° (Art. 536-2 (3) Code de commerce)	Dettes qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne que le failli a causé par sa faute.
	c) les dettes issues d'une responsabilité délictuelle;			idem
	d) les dettes issues d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance;		Art. 71 49° (Art. 536-2 (3) et (4) Code de commerce)	Dettes alimentaires, dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire
	e) les dettes contractées après l'introduction de la demande de procédure ouvrant la voie à une remise de dettes ou après l'ouverture d'une telle procédure; et			
	f) les dettes issues de l'obligation de payer le coût de la procédure ouvrant la voie à une remise de dettes.			
	5. Par dérogation à l'article 22, les États membres **peuvent** prévoir un délai de déchéance plus long, voire d'une durée illimitée, lorsque l'entrepreneur insolvable est membre d'une profession:			**Option non exercée**
	a) dans laquelle s'appliquent des règles déontologiques spécifiques, ou des règles spécifiques en matière de réputation ou d'expertise que l'entrepreneur a enfreintes; ou			
	b) liée à la gestion de biens d'autrui.			
	Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un entrepreneur insolvable sollicite l'accès à une profession visée au point a) ou b) dudit alinéa.			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	6. La présente directive est sans préjudice des règles nationales relatives aux déchéances ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative autres que celles visées à l'article 22.			Non applicable dans le cas de LU
Article 24 – Jonction des procédures concernant les dettes professionnelles et les dettes personnelles				
	1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur insolvable a des dettes professionnelles contractées dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et des dettes personnelles contractées en dehors de ces activités, qui ne peuvent être raisonnablement séparées, ces dettes, susceptibles de faire l'objet d'une remise, sont traitées en une procédure unique aux fins d'une remise de dettes totale.			**Option exercée** – procédure unique
	2. Les États membres **peuvent** prévoir que, lorsque des dettes professionnelles et des dettes personnelles peuvent être distinguées, ces dettes doivent faire l'objet, aux fins d'une remise de dettes totale, soit de procédures distinctes mais coordonnées, soit de la même procédure.			**Option exercée**
TITRE IV – MESURES VISANT A ACCROITRE L'EFFICACITE DES PROCEDURES DE RESTRUCTURATION, D'INSOLVABILITE ET DE REMISE DE DETTES				
Article 25 – Autorités judiciaires et administratives				
	Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité de l'organisation des ordres judiciaires dans l'Union, les États membres veillent à ce que:			
	a) les membres des autorités judiciaires et administratives en charge des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes reçoivent une formation appropriée et disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités; et			Mesures non législatives
	b) les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes soient traitées de manière efficace en vue d'un déroulement rapide des procédures.			Mesures non législatives – les délais prévus dans le PL doivent permettre un déroulement limité dans le temps.

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Article 26 – Praticiens dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes				
	1. Les États membres veillent à ce que:			
	a) les praticiens désignés par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes (ci-après dénommés «praticiens») reçoivent une formation appropriée et disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités;			Mesures non législatives
	b) les conditions d'accès à la profession ainsi que le processus de désignation, de révocation et de démission des praticiens soient clairs, transparents et équitables;			Idem
	c) lors de la désignation d'un praticien pour une affaire donnée, y compris les affaires comportant des éléments transfrontières, il soit dûment tenu compte de l'expérience et de l'expertise du praticien et des caractéristiques spécifiques de l'affaire; et		Art. 80 5 (Art. 7 Nouveau Code de procédure civile)	
	d) afin d'éviter tout conflit d'intérêts, les débiteurs et les créanciers aient la possibilité soit de s'opposer à la sélection ou à la désignation d'un praticien, soit de demander son remplacement.			Un recours expressis verbis n'est pas prévu – s'agissant de la désignation d'un conciliateur d'entreprise par le Ministre, il s'agit d'une décision administrative qui de fait serait sujette à recours en annulation par toute partie intéressée. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, rien n'est expressément prévu mais un recours est possible dans le cadre des recours contre la décision d'ouverture de la procédure.
	2. La Commission facilite le partage de bonnes pratiques entre les États membres en vue d'améliorer la qualité de la formation dans l'ensemble de l'Union, notamment grâce à l'échange d'expériences et d'outils de développement des compétences.			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Article 27 – Contrôle et rémunération des praticiens				
	1. Les États membres mettent en place des mécanismes de surveillance et de réglementation appropriés pour faire en sorte que le travail des praticiens fasse l'objet d'une surveillance efficace, en vue de garantir que leurs services sont fournis avec efficacité et compétence et, à l'égard des parties concernées, de façon impartiale et indépendante. Ces mécanismes incluent aussi des mesures concernant l'obligation de rendre des comptes incombant aux praticiens qui manquent à leurs devoirs.		Art. 80 3°	
	2. Les États membres veillent à ce que des informations relatives aux autorités ou organismes exerçant la surveillance des praticiens soient accessibles au public.		Art. 80 3°	Disposition non législative – le PL prévoit le pouvoir de les retirer de la liste des experts (art. 6 loi 7 juillet 1971 renvoyant à l'article 1 alinéa 2 de la loi de 1971)
	3. Les États membres **peuvent** encourager l'élaboration de codes de bonne conduite par les praticiens et leur adhésion à de tels codes.		Art. 80 3° (Art. 1, alinéa 1 loi du 7 juillet 1971)	**Option non exercée** – mesure non législative
	4. Les États membres veillent à ce que la rémunération des praticiens soit régie par des règles cohérentes avec l'objectif d'un aboutissement efficace des procédures.		Art. 80 5° (Art. 9 loi du 7 juillet 1971)	Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5 de la loi de 1971 (qui régit les honoraires des experts assermentés et ceux des traducteurs et interprètes), à l'exception des honoraires redus aux mandataires de justice nommés curateurs en application de l'article 461 (honoraires réglés suivant la nature et l'importance de la faillite, définis par arrêté royal grand-ducal) ou 536-1 (cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif) du Code de commerce.
	Les États membres veillent à ce que des procédures appropriées soient en place afin de résoudre tout litige concernant la rémunération.			Article 5 de la loi de 1971

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Article 28 – Utilisation de moyens de communication électroniques				
	Les États membres veillent à ce que, dans les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, les parties à la procédure, le praticien et l'autorité judiciaire ou administrative soient en mesure d'effectuer par des moyens de communication électronique, notamment dans les situations transfrontalières, au minimum les actions suivantes:		Art. 16 alinéa 5, 21 (2), 36 (4), 39 alinéa 2, 40 (6), 71 24°, 29°, 37°	
	a) déclaration de créances;			
	b) soumission de plans de restructuration ou de remboursement;			
	c) notifications aux créanciers;			
	d) introduction de contestations et de recours.			
TITRE V – SUIVI DES PROCEDURES DE RESTRUCTURATION, D'INSOLVABILITE ET DE REMISE DE DETTES				
Article 29 – Collecte de données				
	1. Les États membres recueillent et agrègent chaque année au niveau national des données sur les procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, ventilées par type de procédure, et couvrant au moins les éléments suivants:			Mesure non législative – un portail de statistiques a déjà été mis en place par le MJ/STATEC/LBR – les indicateurs devront être adaptés pour correspondre à la directive
	a) le nombre de procédures qui ont été demandées ou ouvertes, lorsque cette ouverture est prévue par le droit national, et de procédures qui sont en cours ou ont été closes;			
	b) la durée moyenne des procédures, depuis la présentation de la demande, ou depuis l'ouverture de la procédure, lorsque cette ouverture est prévue par le droit national, jusqu'à leur clôture;			
	c) le nombre de procédures autres que celles requises en vertu du point d), ventilées par type de résultat;			
	d) le nombre de demandes de procédures de restructuration qui ont été déclarées irrecevables, rejetées ou retirées avant leur ouverture.			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	2. Les États membres recueillent et agrègent chaque année au niveau national des données sur le nombre de débiteurs qui ont fait l'objet de procédures de restructuration ou d'insolvabilité et qui, au cours des trois années précédant la présentation de la demande ou l'ouverture de telles procédures, lorsque cette ouverture est prévue par le droit national, ont bénéficié d'un plan de restructuration validé dans le cadre d'une procédure de restructuration antérieure en application du titre II.			Idem.
	3. Les États membres **peuvent** recueillir et agréger chaque année au niveau national des données sur:			**Option non législative**
	a) le coût moyen de chaque type de procédure;			
	b) les taux de recouvrement moyens des créanciers garantis et non garantis et, le cas échéant, d'autres types de créanciers, de manière séparée;			
	c) le nombre d'entrepreneurs qui, après avoir fait l'objet d'une procédure au titre de l'article 1er, paragraphe 1, point b), lancent une nouvelle activité économique;			
	d) le nombre de pertes d'emplois liées aux procédures de restructuration et d'insolvabilité.			
	4. Les États ventilent les données visées au paragraphe 1, points a) à c), et, le cas échéant et si elles sont disponibles, les données visées au paragraphe 3 selon:			**Disposition non législative**
	a) la taille des débiteurs qui ne sont pas des personnes physiques;			
	b) la forme juridique des débiteurs faisant l'objet de procédures de restructuration ou d'insolvabilité (personnes physiques ou morales); et			
	c) le champ d'application des procédures ouvrant la voie à une remise de dettes (entrepreneurs uniquement ou toutes les personnes physiques).			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	5. Les États membres **peuvent** recueillir et agréger les données visées aux paragraphes 1 à 4 au moyen d'une méthode d'échantillonnage garantissant que les échantillons sont représentatifs pour ce qui est de leur taille et de leur diversité.			
	6. Les États membres recueillent et agrègent les données visées aux paragraphes 1, 2, 4 et, le cas échéant, au paragraphe 3 pour des années civiles complètes se terminant le 31 décembre de chaque année, en commençant par la première année civile complète qui suit la date d'application des actes d'exécution visés au paragraphe 7. Les données sont communiquées, une fois par an, à la Commission, au moyen d'un formulaire de communication de données standard au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année pour laquelle les données sont recueillies.			Idem – mesure non législative
	7. La Commission établit le formulaire de communication visée au paragraphe 6 du présent article par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 2.			mesure non législative
	8. La Commission publie sur son site internet, sous une forme accessible et conviviale, les données communiquées conformément au paragraphe 6.			mesure non législative
Article 30 – Comité				
	1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) no 182/2011.			
	2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) no 182/2011 s'applique.			
	Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) no 182/2011 s'applique.			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES				
Article 31 – Relations avec d'autres actes et instruments internationaux				
	1. Les actes énumérés ci-après sont applicables nonobstant la présente directive:			
	a) la directive 98/26/CE;			
	b) la directive 2002/47/CE; et			
	c) le règlement (UE) no 648/2012.			
	2. La présente directive est sans préjudice des exigences en matière de protection des fonds pour les établissements de paiement établies au titre de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (24) et pour les établissements de monnaie électronique établies au titre de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil (25).			
	3. La présente directive est sans préjudice de l'application de la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques signés au Cap le 16 novembre 2001, auxquels certains États membres sont parties au moment de l'adoption de la présente directive.			
Article 32 – Modification de la directive (UE) 2017/1132				
	À l'article 84 de la directive (UE) 2017/1132, le paragraphe suivant est ajouté:			
	«4. Les États membres dérogent à l'article 58, paragraphe 1, aux articles 68, 72, 73, et 74, à l'article 79, paragraphe 1, point b), à l'article 80, paragraphe 1, et à l'article 81 dans la mesure où et aussi longtemps que ces dérogations sont nécessaires à la mise en place du cadre de restructuration préventive prévu par la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil (*1).			
	Le premier alinéa est sans préjudice du principe d'égalité de traitement des actionnaires.			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
Article 33 – Clause de réexamen				
	Au plus tard le 17 juillet 2026 et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et les incidences de la présente directive, y compris sur l'application de la répartition en classes et des règles en matière de vote en ce qui concerne les créanciers vulnérables, tels que les travailleurs. Sur la base de cette évaluation, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative, qui propose des mesures supplémentaires pour consolider et harmoniser le cadre juridique en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.			
Article 34 – Transposition				
	1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 17 juillet 2021, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, à l'exception des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, points a), b) et c), qui sont adoptées et publiées au plus tard le 17 juillet 2024, et des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, point d), qui sont adoptées et publiées le 17 juillet 2026. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.			Cf. point 2 ci-dessous.
	Ils appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive à partir du 17 juillet 2021, à l'exception des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, points a), b) et c), qui s'appliquent à partir du 17 juillet 2024, et des dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 28, point d), qui s'appliquent à partir du 17 juillet 2026.			

Texte de la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)		*Dispositions nationales existantes*	*Dispositions correspondantes dans le projet de loi 6539A[2] (PL)*	*Commentaire*
	2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui rencontrent des difficultés particulières dans la mise en œuvre de la présente directive peuvent bénéficier d'une prolongation d'un an au maximum du délai de mise en œuvre prévu au paragraphe 1. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le 17 janvier 2021, la nécessité de faire usage de cette possibilité de prolonger le délai de mise en œuvre.			**Option exercée** – délai de transposition en droit interne étendu au 17 juillet 2022.
	3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.			
Article 35 – Entrée en vigueur				
	La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.			

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6539A/03

N° 6539A[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.2.2023)

Le projet de loi n°6539 a pour objet de mettre en œuvre un certain nombre de mesures et d'instituer de nouvelles procédures afin de favoriser la préservation des entreprises et moderniser le droit de la faillite.

Ce projet de loi a, depuis son dépôt auprès de la Chambre de Députés le 1er février 2013, connu une histoire longue et semée de péripéties.

Le projet de loi initial avait été avisé par la Chambre de Commerce par un avis en date du 2 décembre 2013[1].

Suite aux nombreux commentaires et observations formulés par les différentes institutions consultées dans le cadre de ce projet de loi, ce dernier a fait l'objet d'une première salve d'amendements en date du 6 mars 2018.

Ces amendements ont été avisés par la Chambre de Commerce en date du 6 mars 2019[2].

Suite aux différents avis émis en rapport avec ces amendements, le projet a encore fait l'objet d'une série d'amendements le 22 juillet 2021 afin de scinder le projet en deux parties :

– Le projet de loi n°6539A, objet du présent avis, et
– Le projet de loi n°6539B portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Cette scission du projet était notamment motivée par la volonté de permettre une adoption rapide du projet de loi n°6539B concernant la création de la procédure de dissolution administrative. Celui-ci a entretemps été voté et a donné lieu à la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation,

Le projet de loi n°6539A a quant à lui fait l'objet de nouveaux amendements parlementaires adoptés le 15 mars 2022.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce regrette ne pas avoir été saisie pour avis des présents amendements parlementaires concernant ce projet de loi hautement important pour l'ensemble de ses ressortissants.

En outre, la Chambre de Commerce déplore qu'il aura *in fine* fallut près de 10 années pour pouvoir aboutir à cette réforme du droit des procédures collectives que tout le monde appelait pourtant de ses vœux en raison du caractère archaïque et inadapté aux exigences modernes du commerce de notre régime actuel de faillites.

Les amendements parlementaires sous avis présentent un double objectif : (i) faire droit à un certain nombre de commentaires émis par les différentes institutions consultées, et (ii) transposer la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive (ci-après la « Directive (UE) 2019/1023 » ou la « Directive »)).

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'ensemble des modifications apportés en matière de responsabilité des dirigeants de sociétés faillies. Le maintien des textes en la matière dans leur rédaction actuelle permettra de renforcer la sécurité juridique des dirigeants tout en permettant de distinguer les dirigeants honnêtes des dirigeants malhonnêtes qui, eux, pourront être sanctionnés.
- La Chambre de Commerce regrette cependant que les amendements parlementaires ne soient pas allés plus loin en matière de seconde chance, notamment en supprimant la condamnation d'office pour banqueroute simple de tout dirigeant qui n'aura pas fait aveu de la cessation de ses paiements dans le délai d'un mois.
- La mise en place d'une vraie seconde chance au Luxembourg devrait selon la Chambre de Commerce se faire conjointement avec la réforme du droit d'établissement en cours, en supprimant le postulat selon lequel *« l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans*

1 Avis 4095TAN/PEM de la Chambre de Commerce du 2 décembre 2013

2 Avis 4095bisPEM de la Chambre de Commerce du 6 mars 2019

le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées » constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

- Elle déplore également un volet préventif insuffisant et inadapté aux réalités économiques du paysage économique national essentiellement constitué de TPE et PME, pour lesquelles les procédures de réorganisation amiable et judiciaires introduites présentent peu d'intérêt.
- La Chambre de Commerce aurait également souhaité que le volet préventif s'appuie davantage sur les initiatives et compétences d'ores et déjà présentes et notamment sur les chambres professionnelles et les solutions qu'elles ont développé en la matière afin de permettre une action globale, directe, rapide, gratuite et de proximité avec les entreprises.
- Finalement la Chambre de Commerce estime que le présent projet de loi aurait dû constituer l'occasion de réflexions et d'avancées majeures dans la digitalisation des procédures ou le renforcement des exigences en matière de formation des curateurs, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

Table des matières

Contexte 4
I) Une réforme nécessaire 4
II) La Directive (UE) 2019/1023 5
A) La restructuration préventive 5
B) La remise de dettes et la seconde chance 6
C) L'efficacité renforcée des procédures 6
Considérations générales 7
I) L'amélioration des dispositions du projet de loi en matière de responsabilité 7
A) un pas en arrière bienvenu en matière de responsabilité des dirigeants… 7
1) Le rétablissement des articles 444-1 et 495-1 du Code de commerce dans leur version actuelle 7
2) Le rétablissement de l'article 109 de l'Abgabenordnung dans sa version actuelle 8
B) … un pas en avant salué en matière de seconde chance mais cependant insuffisant 8
1) Une procédure de remise de dettes limitée aux commerçants personnes physiques 9
2) Le regrettable maintien de la condamnation pour banqueroute simple de tout dirigeant qui n'aurait pas fait aveu de la cessation de ses paiements dans le délai d'un mois 9
II) Un volet préventif insuffisant 10
A) Suppression du rôle attribué au comité de conjoncture 10
B) Un système préventif inadapté aux réalités du paysage économique national 11
C) Un volet préventif qui ne s'appuie pas sur les chambres patronales et les solutions déjà existantes 12
III) Quid d'une réelle seconde chance ? 13
A) Une notion intimement liée à la législation en matière de droit d'établissement 14
B) La problématique de l'atteinte présumée à l'« honorabilité professionnelle » en cas de dettes vis-à-vis des créanciers publics 15

C) La problématique de la condamnation à la banqueroute simple en cas d'aveu tardif 15

IV) L'occasion manquée de digitaliser davantage les procédures 16

V) Vers une « professionnalisation » de la fonction de curateur ? 16

Commentaires des amendements 18

Remarques préliminaires 18

*

CONTEXTE

I) Une réforme nécessaire

L'importance de disposer d'une loi sur les faillites adaptée à la réalité économique au Grand-Duché de Luxembourg et la nécessité d'un mécanisme adéquat de prévention appuyant les entrepreneurs en difficulté a été soulignée à maintes reprises par la Chambre de Commerce.

En 2021, le nombre d'entreprises déclarées en faillite s'élevait à 1199. Pour le 1er semestre 2022, 511 faillites avaient été prononcées, laissant présager au minimum un maintien des chiffres, certains acteurs anticipant même une augmentation des faillites face à la flambée des coûts notamment énergétiques pour les entreprises[3].

Les procédures d'insolvabilité, la prévention des faillites ainsi que l'octroi d'une deuxième chance sont examinées régulièrement par de nombreuses organisations internationales. A titre d'exemple, dans le *2019 SBA Fact Sheet & Scoreboard* de la Commission européenne, le Luxembourg occupait le 26e rang au sein de l'Union européenne dans la catégorie de la deuxième chance.[4] Depuis 2008, la performance du Luxembourg concernant l'indicateur de la « deuxième chance » se dégrade constamment et la Commission européenne a d'ores et déjà fait remarquer au Luxembourg en 2016 que la réforme des procédures d'insolvabilité était plus que nécessaire afin de pouvoir diminuer le coût et la durée des procédures.[5]

De plus, le *SBA Fact Sheet* de la Commission européenne souligne qu'au Luxembourg, la peur de l'échec dépasse largement la moyenne de l'Union européenne avec un des taux les plus élevés au sein de l'Union européenne. Ainsi, une procédure d'insolvabilité performante et moderne n'est pas seulement nécessaire pour augmenter l'attractivité du pays à travers de meilleurs classements internationaux, mais aussi et surtout pour diminuer la peur de l'échec (qui ne cesse d'augmenter) et permettre aux entrepreneurs qui ont échoué d'oser lancer une nouvelle activité entrepreneuriale.

Une réforme moderne de notre législation en matière de faillites s'avère donc indispensable. L'absence d'une telle législation fait en effet hésiter de potentiels entrepreneurs alors que l'économie luxembourgeoise a besoin de l'entrepreneuriat en tant qu'élément moteur de son dynamisme.

En outre, la délicate période que nous avons traversé ces dernières années, suivie de l'inflation que nous connaissons actuellement ont mis en évidence les difficultés de nombreuses entreprises et le caractère inadapté de notre régime actuel de faillite, qui est uniquement curatif et ne propose que peu de procédures de réorganisation.

La législation luxembourgeoise sur les faillites est aujourd'hui clairement en retard sur la plupart des législations des autres Etats membres de l'Union européenne qui ont récemment fait l'objet de réformes.

Au Luxembourg, les seuls « outils » pouvant actuellement être offerts aux entreprises en difficulté (le concordat avant ou post-faillite, la gestion contrôlée et le sursis) sont en effet des processus lourds

3 Selon Creditreform, "Le spectre d'une flambée des faillites l'hiver prochain », article paru dans Paperjam le 27/07/2022

4 Commission européenne, 2019 SBA Fact Sheet & Scoreboard, page 12

5 Commission européenne, 2017, 2016 SBA Fact Sheet – Luxembourg

et complexes, largement sous-utilisés, ne parvenant pas à toucher les petites entreprises qui constituent pourtant la majeure partie du tissu économique luxembourgeois.

Dans ce cadre, l'adoption rapide du projet de loi sous avis devrait dès lors constituer une priorité.

Si une réforme du droit de la faillite à Luxembourg s'avère donc plus que nécessaire et bénéficie de tout le soutien de la Chambre de Commerce, celle-ci s'était néanmoins montrée critique à l'égard des versions successives du Projet de loi qui lui ont été soumises pour avis dans le cadre de la procédure législative, regrettant notamment un volet préventif trop peu développé ainsi qu'un volet répressif beaucoup trop sévère à l'encontre des dirigeants sociaux de bonne foi.

A la lumière de la récente Directive (UE) 2019/1023, le projet a été amendé dans ce sens par les présents amendements parlementaires, ce que la Chambre de Commerce salue.

II) La Directive (UE) 2019/1023

La Directive (UE) 2019/1023, qui devait être transposée pour le 21 juillet 2021, a pour objectif d'harmoniser *a minima* le droit des entreprises en difficultés dans l'Union européenne afin de tenter de gommer les disparités qui pourraient exister entre les différentes législations nationales.

Sans créer un droit commun des procédures de restructuration et d'insolvabilité eu égard aux différences importantes entre les cadres juridiques des pays de l'Union, l'harmonisation envisagée vise surtout à assurer des solutions favorisant la poursuite de l'activité des entreprises en difficultés et à éviter les liquidations « d'entreprises viables », et non pas de créer un droit de la restructuration et de l'insolvabilité uniforme.

La Directive (UE) 2019/1023 s'articule autour de trois axes principaux (i) les restructurations préventives, qui concentrent la majorité des dispositions, (ii) les remises de dettes et déchéances et (iii) les mesures visant à améliorer l'efficacité des procédures en matière de restructuration, en limitant surtout leur durée.

A) *La restructuration préventive*

L'objectif de la Directive (UE) 2019/1023 est de favoriser la détection rapide des circonstances dont pourraient découler une insolvabilité et y remédier en amont par des procédures ou mesures rapides visant à maintenir ou restructurer l'activité et éviter l'insolvabilité. Les dirigeants devront donc veiller aux intérêts de toutes les parties prenantes et prendre toutes les mesures visant à éviter l'insolvabilité[6].

Pour ce faire, la Directive prévoit notamment la mise en place par les États membres « d'outils d'alerte précoce » permettant de détecter les situations qui pourraient donner lieu à une probabilité d'insolvabilité, via par exemple des technologies informatiques[7].

L'article 4 de la Directive invite ainsi les États membres à veiller « *à ce que, lorsqu'il existe une probabilité d'insolvabilité, les débiteurs aient accès à un cadre de restructuration préventive leur permettant de se restructurer, en vue de prévenir l'insolvabilité et d'assurer leur viabilité, sans préjudice d'autres solutions visant à éviter l'insolvabilité, et de protéger ainsi les emplois et de maintenir l'activité économique* ».

Ce cadre « *peut consister en une ou plusieurs procédures, mesures ou dispositions, éventuellement dans un cadre extrajudiciaire, sans préjudice de tout autre cadre de restructuration prévu par le droit national.* ». La Directive exige par conséquent des Etats membres qu'ils mettent en place des procédures de restructuration préventive permettant aux débiteurs en difficulté financière de se restructurer à un stade précoce de manière à éviter l'insolvabilité.

Dans le cadre de ces procédures, les débiteurs devraient conserver un rôle actif dans la gestion de leur société, ainsi qu'un contrôle sur leur actif, avec l'assistance, obligatoire ou facultative en fonction des circonstances, d'un « *praticien dans le domaine des restructurations* »[8]. Associé à la suspension

6 Article 19 de la Directive (UE) 2019/1023

7 Article 3 de la Directive (UE) 2019/1023

8 Article 5 de la Directive (UE) 2019/1023

des poursuites individuelles[9], les débiteurs pourront proposer et négocier des plans de restructuration[10], pour tenter de sortir des difficultés qu'ils rencontrent.

La Directive (UE) 2019/1023 prévoit en outre d'associer « *les parties affectées* » à l'adoption du plan de restructuration proposé, comme par exemple les créanciers, les détenteurs de capital ou encore les salariés[11]. Ces « *parties affectées* » devront, sauf pour les PME, être réparties dans des « c*lasses distinctes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante, sur la base de critères vérifiables, conformément au droit national* », avec au minimum les créanciers garantis et non garantis, ou encore les créances des travailleurs.

L'autorité administrative ou judiciaire conservera un pouvoir de validation pour certains plans de restructuration (par exemple : nouveaux financements, perte de plus de 25% de la main-d'œuvre etc.), qui devront en tout état de cause offrir des perspectives raisonnables de sortie de l'insolvabilité pour être validés[12]. Elle pourra également faire passer en force les plans de restructuration qui pourront être imposés à des classes dissidentes.

Les plans adoptés seront contraignants pour tous, à l'exception des créanciers n'ayant pas été associés à l'adoption du plan[13].

La Directive prévoit naturellement que les États pourront instaurer des limites au nombre de recours possibles, aux procédures mises en place par un débiteur donné ou encore refuser les débiteurs sans perspectives de viabilité[14]. De même, un recours restera possible contre les plans de restructuration adoptés ; recours sur lequel il devra être statué de manière « *efficace en vue d'un traitement rapide* »[15].

B) *La remise de dettes et la seconde chance*

La Directive (UE) 2019/1023 prévoit en outre que « *les entrepreneurs insolvables aient accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale* »[16].

L'objectif annoncé aux considérants est d'offrir « *une seconde chance* » aux débiteurs « *honnêtes* ».

La Directive prévoit toutefois certaines dérogations permettant d'écarter cette mesure, en cas notamment de violation d'obligations, mauvaise foi, abus etc., ou encore pour garantir l'équilibre entre les droits du débiteur et ceux des créanciers[17].

C) *L'efficacité renforcée des procédures*

Dans le but d'améliorer l'efficacité de ces procédures, la Directive (UE) 2019/1023 prévoit une formation appropriée des juges afin qu'ils disposent de l'expertise nécessaire ainsi qu'un traitement plus rapide des procédures[18].

Les praticiens désignés devront également avoir une formation adéquate. Les conditions de leur désignation/révocation et rémunération devront aussi être clarifiées et transparentes et les potentiels conflits d'intérêts pris en compte.

Ces dispositions impératives pour les États membres, visent à améliorer la qualité du traitement des procédures afin de gagner en efficacité.

*

9 Article 6 de la Directive (UE) 2019/1023
10 Article 8 de la Directive (UE) 2019/1023
11 Articles 9, 12 et 13 de la Directive (UE) 2019/1023
12 Article 10 de la Directive (UE) 2019/1023
13 Article 15 de la Directive (UE) 2019/1023
14 Article 4 de la Directive (UE) 2019/1023
15 Article 16 de la Directive (UE) 2019/1023
16 Article 20 de la Directive (UE) 2019/1023
17 Article 23 de la Directive (UE) 2019/1023
18 Article 25 de la Directive (UE) 2019/1023

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce constate que les présents amendements parlementaires procèdent pour l'essentiel à une transposition fidèle de la Directive (UE) 2019/1023. Elle relève également avec satisfaction que les amendements parlementaires sous avis vont pour l'essentiel dans le sens d'une amélioration du projet de loi initial, en tenant notamment compte de certaines remarques formulées dans les différents avis de la Chambre de Commerce. Elle déplore toutefois une nouvelle fois que le volet préventif ait été si peu développé.

I) L'amélioration des dispositions du projet de loi en matière de responsabilité

La Chambre de Commerce salue l'ensemble des dispositions des présents amendements parlementaires allant dans le sens d'un assouplissement de la responsabilité des dirigeants. Elle regrette toutefois que les auteurs des présents amendements ne soient pas allés au bout de cette volonté de promotion de la seconde chance.

A) *un pas en arrière bienvenu en matière de responsabilité des dirigeants…*

L'un des écueils des précédentes versions du projet de loi était un renforcement très important de la responsabilité des dirigeants sociaux dans le cadre d'une faillite.

Au regard du volet répressif, la Chambre de Commerce regrettait notamment la décision d'aggraver encore plus la responsabilité du dirigeant en prévoyant :

(i) une condamnation d'office pour banqueroute de tout dirigeant qui n'a pas fait aveu de la cessation de ses paiements dans le délai d'un mois, mais également

(ii) en modifiant les conditions de mise en œuvre de l'interdiction de faire commerce (article 444-1 du Code de commerce) et de l'action en comblement de passif (article 495-1 du Code de commerce).

En effet, alors qu'actuellement le législateur sanctionne le dirigeant ayant commis *« une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite »* dans le cadre des actions en comblement de passif ou en interdiction de faire commerce, les versions précédentes du projet de loi proposaient d'aggraver drastiquement ce régime de responsabilité non seulement en supprimant la notion de faute caractérisée, mais également en sanctionnant toute faute grave *« commise dans le cadre de la faillite »*, ce que la Chambre de Commerce ne pouvait approuver.

Si l'on considérait en outre la suppression prévue par le même projet du terme "*schuldhafte*" du paragraphe 109 de l'Abgabenordnung du 22 mai 1931 prévoyant que sous certaines conditions le dirigeant de société peut être tenu vis-à-vis de l'administration fiscale des dettes de la société faillie, qui tendait *in fine* à priver l'administration fiscale et les juridictions administratives de toute faculté d'appréciation des circonstances de chaque faillite, il était incontestable que le régime d'automaticité de responsabilité du dirigeant de société instauré par les dispositions cumulées du projet de loi risquait de préjudicier grandement à l'esprit entrepreneurial, voire à l'attractivité du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue dès lors vivement le changement de philosophie adopté par les présents amendements.

1) *Le rétablissement des articles 444-1 et 495-1 du Code de commerce dans leur version actuelle*

En effet, les amendements parlementaires sous avis se proposent de modifier les articles 444-1 et 495-1 du Code de commerce en prévoyant l'exigence tant pour l'interdiction de faire le commerce que pour l'action en comblement de passif, ***« d'une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite »*** dans le chef du dirigeant.

Selon les auteurs, ces articles se trouvent donc *« in fine quasiment rétablis dans leur version actuellement en vigueur ».*

La Chambre de Commerce salue ce changement radical d'optique de la part des auteurs, qu'elle appelait de ses vœux.

En effet, certaines fautes peuvent être considérées comme des fautes graves en raison de l'intention manifeste du dirigeant de ne pas suivre les règles, et des fautes de gestion peuvent être commises par le dirigeant qui n'est tout simplement pas un bon gestionnaire.

L'exigence d'une condition de gravité caractérisée de la faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actifs constituait donc du point de vue de la Chambre de Commerce un élément fondamental permettant tant l'exercice d'un contrôle efficace de cette mesure de la part des magistrats, que la distinction entre les commerçants de bonne et de mauvaise foi.

De même, le retour aux conditions actuellement connues de mise en application de ces régimes de responsabilité assurera une certaine sécurité juridique alors que l'on pourra facilement se référer à des concepts connus et clairement délimités par la jurisprudence.

2) *Le rétablissement de l'article 109 de l'Abgabenordnung dans sa version actuelle*

Dans la même optique, il convient de saluer le rétablissement par les présents amendements de l'article 109 de l'Abgabenordnung du 22 mai 1931 dans sa version actuelle, qui prévoit que sous certaines conditions le dirigeant de société peut être tenu vis-à-vis de l'administration fiscale des dettes de la société faillie.

La jurisprudence interprétait jusqu'à présent le paragraphe 109 AO au sens que le simple constat d'un manquement à une obligation fiscale par la société n'était pas suffisant mais qu'il fallait aussi rapporter la preuve d'un comportement fautif dans le chef du dirigeant (« schuldhafte Verletzung » aux termes du paragraphe 109 AO). Les tribunaux exigeaient ainsi pour la mise en œuvre de la responsabilité du dirigeant prévue à l'article 109 AO, la preuve par l'administration fiscale d'une inexécution fautive des obligations du dirigeant envers le fisc.

Or la suppression envisagée par les versions antérieures du projet de loi du terme "schuldhafte" du paragraphe 109 AO aurait conduit à mettre un terme à cette jurisprudence, avec pour effet de renforcer la responsabilité du dirigeant vis à vis de l'administration fiscale, en supprimant la notion de faute (« Schuld ») et en lui conférant ainsi un caractère d'automaticité bien malvenu. La Chambre de Commerce approuve donc le maintien du libellé de l'article 109 de l'Abgabenordnung du 22 mai 1931 dans sa version actuelle.

L'ensemble de ces améliorations en matière de responsabilité des dirigeants de sociétés faillies est donc fortement salué par la Chambre de Commerce. Elle estime que le maintien des textes en la matière dans leur rédaction actuelle permettra de renforcer la sécurité juridique des dirigeants tout en permettant de distinguer les dirigeants honnêtes des dirigeants malhonnêtes qui, eux, pourront être sanctionnés.

Ce pas en arrière s'inscrit également parfaitement dans l'esprit de renforcement du concept de seconde chance à accorder au dirigeant honnête ayant malheureusement fait faillite voulu par la Directive (UE) 2019/1023, et que les versions antérieures du projet de loi, en instaurant une sorte d'automaticité de la mise en œuvre de la responsabilité du dirigeant en cas de faillite auraient complètement mis à néant.

B) … ***un pas en avant salué en matière de seconde chance, mais cependant insuffisant***

Si les présents amendements constituent donc une amélioration notable du régime prévu de responsabilité des dirigeants, la Chambre de Commerce relève également avec satisfaction les améliorations ainsi apportées en matière de seconde chance, notamment par le biais de l'introduction d'un régime de remise de dettes pour les commerçants personnes physiques. Elle regrette toutefois le maintien au projet de loi de la disposition prévoyant la condamnation pour banqueroute simple de tout dirigeant qui n'aurait pas fait aveu de la cessation de ses paiements dans le délai d'un mois, qui vient porter un sérieux coup à la volonté affichée par les auteurs de promouvoir la seconde chance.

1) *Une procédure de remise de dettes limitée aux commerçants personnes physiques*

La Directive (UE) 2019/1023 dans le cadre de sa volonté affichée de promouvoir la seconde chance prévoit un certain nombre de dispositions en matière de remise dettes pour les entrepreneurs personnes physiques insolvables.

Elle prévoit ainsi notamment que :

– Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolvables aient accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale conformément à la présente directive[19],
– Les États membres veillent à ce que le délai à l'issue duquel les entrepreneurs insolvables peuvent être totalement libérés de leurs dettes n'excède pas une durée de trois ans à compter, au plus tard: a) dans le cas d'une procédure comprenant un plan de remboursement, de la date de la décision d'une autorité judiciaire ou administrative validant le plan ou de la date de commencement de la mise en œuvre du plan; ou b) dans le cas de toute autre procédure, de la date de la décision de l'autorité judiciaire ou administrative d'ouvrir ladite procédure, ou l'établissement de l'actif et du passif de l'entrepreneur[20], et
– Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un entrepreneur insolvable obtient une remise de dettes conformément à la présente directive, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prenne fin au plus tard à l'expiration du délai de remise de dettes[21].

Une procédure de remise de dettes pour les personnes physiques en faillite reprenant l'ensemble des mesures énumérées ci-dessus est ainsi introduite par les présents amendements parlementaires aux articles 536-2 et suivants du Code de commerce.

Si ces nouvelles dispositions constituent un pas en avant à saluer en matière de promotion de la seconde chance pour les commerçants personnes physiques ainsi qu'une transposition fidèle de la Directive (UE) 2019/1023, la Chambre de Commerce déplore qu'aucun mécanisme similaire n'ait été examiné concernant des remises de dettes à accorder vis-à-vis de dirigeants, par exemple dans le cadre de sûretés personnelles qu'ils auraient contractées en rapport avec des engagements de leurs sociétés.

Ainsi, en l'état actuel du projet de loi, seuls les commerçants personnes physiques sont éligibles à des mécanismes permettant de bénéficier de remises de dettes. Aux yeux de la Chambre de Commerce, un mécanisme similaire pour les dirigeants honnêtes dont la responsabilité n'est aucunement engagée dans le cadre de la faillite aurait pu constituer une avancée remarquable en matière de promotion de la seconde chance.

2) *Le regrettable maintien de la condamnation pour banqueroute simple de tout dirigeant qui n'aurait pas fait aveu de la cessation de ses paiements dans le délai d'un mois*

En outre, la Chambre de Commerce regrette le maintien au projet de loi de la disposition visant à instituer à l'article 490 du Code pénal une condamnation d'office pour banqueroute simple de tout dirigeant qui n'aura pas fait aveu de la cessation de ses paiements dans le délai d'un mois.

En effet, l'article 440 du Code de commerce prévoit actuellement que *« Tout commerçant et toute société commerciale qui cesse ses paiements doit dans le mois en faire l'aveu au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de son domicile ou de son siège social. »*

Si actuellement le non-respect de ce délai ne fait pas directement l'objet de sanctions mais peut être considéré dans le cadre de l'analyse de la responsabilité des dirigeants, la Chambre de Commerce rappelle que cette disposition est particulièrement sévère alors qu'en pratique il est très rare qu'un tel délai puisse être respecté alors qu'il reviendrait en principe à imposer à tout dirigeant de procéder à l'aveu de cessation des paiements dès qu'il fait face à une quelconque impossibilité de régler un créancier.

19 Article 20 de la Directive (UE) 2019/1023

20 Article 21 de la Directive (UE) 2019/1023

21 Article 22 de la Directive (UE) 2019/1023

Une telle disposition s'avère aujourd'hui totalement désuète et déconnectée de la réalité du monde des affaires. Si la Chambre de Commerce comprend que cette disposition a pour objectif d'inciter les dirigeants à agir rapidement pour éviter toute augmentation du passif, elle s'oppose à ce que le non-respect de ce délai conduise automatiquement à la mise en jeu de la responsabilité pénale du dirigeant.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette disposition mettra à néant tous les objectifs dudit projet de loi en matière de promotion des mesures de réorganisation puisqu'en obligeant les dirigeants à faire l'aveu de la cessation des paiements dans le mois de l'apparition des difficultés, toute réflexion quant à la mise en œuvre d'une mesure alternative à la faillite sera nécessairement impossible.

En outre, ce renforcement de la responsabilité pénale des dirigeants apparait en opposition avec la volonté affichée par les présents amendements parlementaires d'assouplir la responsabilité des dirigeants de bonne foi en cas de faillite.

Enfin, cette responsabilité pénale quasi-automatique apparaît également contraire au principe de seconde chance promu par la Directive (UE) 2019/1023 alors que dès lors que le dirigeant aura été condamné pour banqueroute simple, ce dernier ne pourra plus obtenir d'autorisation d'établissement afin d'engager une nouvelle activité.

Pour l'ensemble de ces raisons, la Chambre de Commerce sollicite dès lors la suppression à l'article 78 du projet de loi, de la condamnation pour banqueroute simple de tout dirigeant qui n'aurait pas fait aveu de la cessation de ses paiements dans le délai d'un mois prévu à l'article 440 du Code de commerce.

II) Un volet préventif insuffisant

Si le projet de loi contient certaines dispositions bienvenues en vue de prévenir les difficultés des entreprises, elles apparaissent aux yeux de la Chambre de Commerce trop peu développées et inadaptées au paysage économique national.

A) *Suppression du rôle attribué au comité de conjoncture*

Concernant le volet préventif, le projet de loi prévoyait dans sa version initiale la collecte d'un certain nombre de données par le Secrétariat du Comité de conjoncture qui pouvait lorsqu'il estimait que la continuité des activités du débiteur était compromise, inviter ce dernier pour discuter des solutions possibles à sa situation.

Les présents amendements parlementaires entendent désormais confier cette mission de détection des entreprises en difficultés au Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ainsi qu'au Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Le volet préventif du projet de loi consistera donc à permettre à ces deux ministères, sur base des informations à leur disposition, d'identifier et de contacter les entreprises susceptibles de présenter des difficultés.

Une fois une entreprise en difficulté identifiée, le ministre pourra *« inviter »* le débiteur concerné afin *« d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation éventuelles »*.

De même, il reviendra désormais à ces deux ministères de désigner à la demande du débiteur, un conciliateur d'entreprise en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou activités.

Si la Chambre de Commerce peut comprendre les motivations à la base de ce transfert de compétence vers les ministères, alors que selon l'exposé des motifs *« dans le cadre de la crise du COVID-19, le Ministère de l'Economie s'est renforcé pour traiter les demandes d'entreprises en difficultés demandant à bénéficier des différents mécanismes d'aides de l'Etat »*, la Chambre de Commerce se demande néanmoins comment les deux ministères entendent se répartir les compétences afin d'éviter les éventuels doublons.

Dans ce cadre, elle aurait dès lors préféré la mise en place d'un service transversal unique, sorte de « Guichet d'aide aux entreprises », seul interlocuteur pour les entrepreneurs en difficulté, ce qui aurait grandement simplifié la lisibilité du système pour les entreprises.

Pour le surplus, les amendements parlementaires sous avis ne modifient pas outre mesure le système de prévention initialement envisagé et commenté dans les précédents avis de la Chambre de Commerce auxquels elle se permet de renvoyer pour autant que de besoin.

B) *Un système préventif inadapté aux réalités du paysage économique national*

Il convient tout d'abord de constater que le volet consacré à la détection des entreprises en difficultés dans le projet de loi ne représente qu'une page sur un projet aussi volumineux… Ce simple état de fait démontre à suffisance à quel point le présent projet de loi manque encore de vision globale en matière de détection et d'accompagnement des entreprises en difficultés avant toute mise en œuvre d'une éventuelle procédure de réorganisation.

La Chambre de Commerce considère qu'il est essentiel de distinguer la prévision, qui se focalise sur les symptômes des faillites, et la prévention qui se concentre sur les causes des faillites et les remèdes pour les éviter.

A cet égard, la Chambre de Commerce estime qu'il serait judicieux de s'engager sur la voie d'une analyse approfondie des causes des faillites, plutôt que de se limiter à l'accumulation de symptômes ou « clignotants ».

L'objectif du projet de loi qui prône également la sauvegarde des entreprises est, de l'avis de la Chambre de Commerce, trop axé sur la prévision des faillites et donc la détection des entreprises qui doivent être déclarées en faillite.

En outre, le système préventif mis en place se limite à la possibilité de faire désigner un conciliateur d'entreprise et l'instauration de procédures de réorganisation amiable et judiciaire.

Or, selon la Chambre de Commerce, le projet de loi devrait mieux développer le volet préventif, à savoir celui qui concerne la sauvegarde des entreprises éprouvant des difficultés en les aidant à un stade bien plus avancé, grâce à des personnes qualifiées, et à un coût raisonnable, le tout en tenant compte de leur taille.

Aussi, la Chambre de Commerce aurait souhaité la prise en compte accentuée des particularités du paysage économique luxembourgeois, composé pour l'essentiel de TPE et PME, pour lesquelles les procédures de réorganisation amiable et judiciaires introduites par le présent projet de loi présentent relativement peu d'intérêt.

En 2014 déjà, dans un rapport consacré à *« l'entreprise en difficulté en France »*[22], les rédacteurs de ce rapport constataient que : *« ...les ouvertures de procédures amiables concernent majoritairement des sociétés de taille importante contrairement aux procédures collectives et que la prévention est peu utilisée par les TPE et PME du fait de la méconnaissance des outils de prévention et du coût qui y était associé… »*.

Ce même constat a également été opéré dans un rapport de la mission « *Justice économique* » paru en février 2021 pour le compte du ministère de la Justice français et dans lequel les auteurs relevaient :

> *« A l'issue des nombreuses auditions qu'ils ont menées, les membres de la mission font le constat suivant : les petites entreprises, les commerçants, les artisans, les indépendants, les agriculteurs, les associations, n'ont généralement pas recours aux procédures amiables qui pourraient les protéger lorsque leur situation se dégrade. Ils ne bénéficient donc pas dans leur grande majorité de la protection qu'elles apportent et de l'accompagnement qui leur permettrait de redresser leur situation.*
>
> *Plusieurs raisons à cela :*
>
> – *La méconnaissance, bien souvent par manque de formation, d'information et de conseil,*
> – *Le refus ou l'incapacité de se rendre compte de la réalité de leur situation,*
> – *La crainte de l'échec qui fait assimiler le passage par le tribunal à la „faillite",*

22 Étude Altares/Deloitte

– *La pléthore de dispositifs existants qui ne convergent pas ce qui entrave la compréhension de leur finalité et le choix de celui qui serait le plus adapté à la situation concernée et qui pourrait être le plus protecteur.* »

La Chambre de Commerce partage ces constats, alors que les TPE et PME se trouvent bien souvent plus démunies face à ces situations en raison d'un manque de soutien en matière d'analyse économique et juridique de leur situation.

En effet, si les grandes entreprises bénéficient bien souvent du conseil de comptables et juristes leur permettant d'analyser efficacement et rapidement leur situation, tel n'est pas le cas pour les TPE-PME. La Chambre de Commerce estime dès lors que c'est vers ces entreprises que le système de prévention devrait concentrer ses efforts.

Finalement, la Chambre de Commerce souhaite également réitérer ses doutes et inquiétudes quant au succès et à l'adéquation de la procédure visant à désigner un conciliateur d'entreprise avec les besoins des TPE et PME faisant face à des difficultés. A ses yeux cette procédure, et ce d'autant plus si l'entreprise en difficulté doit prendre en charges les frais et honoraires du conciliateur désigné, risque de n'être que très peu utilisée.

Par conséquent, si les nouvelles mesures de prévention et de réorganisation instaurées présenteront sans aucun doute un intérêt pour les plus grandes entreprises, la Chambre de Commerce doute de l'attractivité de celles-ci pour les plus petites entreprises.

La mise en place de mécanismes adaptés aux TPE et PME, ainsi que l'inclusion des programmes d'accompagnement déjà existants au sein des chambres professionnelles, s'avèrent dès lors à ses yeux indispensables pour assurer l'efficacité du volet préventif du présent projet de loi.

C) *Un volet préventif qui ne s'appuie pas sur les chambres patronales et les solutions déjà existantes*

En 2013 déjà, la Chambre de Commerce proposait de mettre en place, au Luxembourg, un centre de prévention et d'aide à la réorganisation dont le cadre serait prévu par la loi et qui serait rattaché à la Chambre de Commerce pour ses ressortissants.

En effet, les chambres professionnelles disposent en leur sein de collaborateurs qualifiés, à l'écoute des entreprises et qui sont déjà régulièrement appelés à les aider lorsqu'elles se trouvent en difficulté. On a d'ailleurs pu constater que leur rôle n'a fait que prendre de l'ampleur depuis l'épidémie de Covid-19 avec notamment l'ouverture de diverses helplines (Covid, aides énergies etc.) et la mise en place d'un programme d'accompagnement personnalisé et gratuit (programme #ReAct) pour les entrepreneurs qui en avaient besoin.

Ce programme, devenu pérenne depuis lors, a pour mission d'informer et d'accompagner gratuitement les dirigeants d'entreprises qui souhaitent développer, optimiser, redresser, céder ou mettre fin à leur entreprise (i) en les aidant à faire le point sur leur situation et à déterminer les actions prioritaires à mettre en place et (ii) en leur offrant un accompagnement sur mesure grâce à un réseau de partenaires externes composé notamment d'avocats, de consultants stratégiques ou financiers, mais aussi de psychologues.

L'absence de référence dans le projet de loi à ces programmes d'accompagnement est d'autant plus regrettable qu'ils reposent à présent sur une expérience acquise de plusieurs années et sur des résultats incontestables :

– Un réseau de plus d'une centaine d'experts bénévoles, parmi lesquels de nombreux avocats, comptables, consultants stratégiques et psychologues,
– Plus de 3.000 entrepreneurs sensibilisés grâce aux ateliers thématiques et webinaires proposés,
– Plus d'un demi-millier d'entrepreneurs accompagnés sur les deux dernières années (282 entrepreneurs en 2020, 332 entrepreneurs en 2021), et
– Un taux de satisfaction des entrepreneurs aidés de 97%.

La Chambre de Commerce fait par ailleurs partie du réseau européen « Early Warning » depuis 2019, un réseau qui a notamment pour objectif de renforcer la capacité des organisations qui en sont membres dans la mise en place de mécanismes d'alerte précoce pour soutenir les entrepreneurs en difficulté.

Au vu de ces différents éléments, la Chambre de Commerce considère que le rôle des chambres professionnelles devrait être mis en avant dans le projet de loi comme offrant une initiative plus aboutie qui permettrait une action globale, directe, rapide, gratuite, et de proximité sur la plupart des points abordés dans le projet sous avis (clignotants, conciliation, réorganisation…).

L'institutionnalisation de leur rôle au sein du projet de loi permettrait notamment de répondre à plusieurs critiques formulées précédemment en proposant :

– Un soutien adapté aux TPE et PME luxembourgeoises,
– Une vision et une prise en charge globales des difficultés rencontrées par l'entreprise et son dirigeant, ne se limitant pas à la possibilité de faire désigner un conciliateur d'entreprise et l'instauration de procédures de réorganisation amiable et judiciaire, mais englobant tous les défis rencontrés par l'entrepreneur, qu'ils soient financiers, stratégiques ou encore relatifs à une éventuelle détresse émotionnelle,
– Un accompagnement sur-mesure via un programme déjà connu et reconnu, permettant d'éviter la démultiplication des organismes de contact entraînant un manque de lisibilité pour l'entrepreneur,
– Une réelle prévention des difficultés et donc des faillites, en soutenant les entreprises dès leur création et sans attendre l'apparition des premiers symptômes, ce qui fait actuellement défaut dans le projet de loi comme cela a été rappelé ci-avant.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que la France a notamment souscrit à cette option puisqu'elle a institutionnalisé, dès 2005, des groupements de prévention agréés[23] dont la mission est de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations économiques, comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement. Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

Dans ce cadre, et sur base de l'ensemble des constatations opérées aux points II) B) et C) du présent avis, la Chambre de Commerce estime que le système de prévention des faillites devrait intégrer les points suivants :

– **Promouvoir la formation des entrepreneurs en matière de gestion, comptabilité et droit des procédures collectives le plus en amont possible, en s'appuyant notamment sur les compétences des chambres professionnelles,**
– **Affirmer la mission d'information de certains créanciers étatiques afin d'informer rapidement l'entreprise et l'orienter vers les dispositifs d'accompagnement et de prévention,**
– **Intégrer le rôle des chambres professionnelles et les programmes d'accompagnements qu'elles ont mis en place au sein du volet préventif afin d'éviter la démultiplication des acteurs et d'assurer une lisibilité de l'offre,**
– **Mettre à disposition des entreprises des mécanismes simples et gratuits d'auto-diagnostique afin de leur permettre d'évaluer rapidement leur situation,**
– **Proposer un système d'aide financière vis-à-vis des plus petites entreprises afin de prendre en charge leurs frais de conseils comptables et/ou juridique ainsi que les éventuels honoraires du conciliateur d'entreprise qui serait désigné.**

III) Quid d'une réelle seconde chance ?

Le projet de loi sous avis, tout comme la Directive (UE) 2019/1023, a pour objectif de promouvoir la seconde chance, visant à permettre à un entrepreneur ayant malheureusement fait faillite de pouvoir reprendre une activité plus facilement. Toutefois, la Chambre de Commerce regrette que, pris dans sa globalité, le système de seconde chance, intimement lié à la législation en matière de droit d'établissement, ne soit pas assez abouti et conduise en pratique à un système incohérent vis-à-vis des objectifs affichés.

23 Article L611-1 du Code de commerce français

A) *Une notion intimement liée à la législation en matière de droit d'établissement*

Comme d'ores et déjà indiqué, la Directive (UE) 2019/1023 a entre autres pour objectif annoncé d'offrir « *une seconde chance* » aux débiteurs « *honnêtes* ».

La Chambre de Commerce est d'avis que telle devrait également être la philosophie à la base du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce a avisé en parallèle le projet de loi n°7989 portant modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales[24].

L'objectif de ce projet de loi visant à réformer le droit d'établissement est de *« faciliter le droit d'entreprendre une seconde fois le plus rapidement possible suite à une faillite par la mise en œuvre du principe de seconde chance. Cette seconde chance est ouverte aux cas de malchances comme une faillite due à la perte d'un client prééminent, une faillite en cascade de clients ou la santé du dirigeant. La seconde chance est aussi ouverte aux cas de fautes de gestion comme les cas d'erreur dans les choix stratégiques de l'entreprise. ».*

La Chambre de Commerce soutient pleinement cet objectif, conforme à l'esprit de la Directive (UE) 2019/1023 visant à ne plus stigmatiser un dirigeant dont l'entreprise aurait fait faillite et à lui permettre de réentreprendre rapidement et facilement.

Dans ce cadre, le projet de loi n°7989 prévoit que le Ministre pourra accorder une seconde chance au dirigeant dont l'entreprise a été déclarée en faillite en raison de la « *malchance* » (qui vise le cas de l'entreprise s'étant retrouvée en faillite ou liquidation judiciaire pour cause de baisse substantielle de son activité pour des raisons indépendantes de sa volonté) ou d'une « *mauvaise gestion* ». Il rendra sa décision après avis consultatif rendu par une Commission dite « de la seconde chance », spécialement instaurée par ce projet de loi, et qui sera convoquée à l'initiative du Ministre afin d'évaluer la viabilité de l'admission du dirigeant à cette seconde chance.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, une vraie seconde chance ne peut se concevoir que dans le cadre tant d'une révision de notre législation en matière de droit d'établissement, que d'une révision de notre législation en matière de faillite, les deux matières étant intimement liées en ce qui concerne les dirigeants de sociétés.

Ainsi, les deux réformes actuellement en projet constituent une occasion exceptionnelle de repenser dans sa globalité le régime de responsabilité des dirigeants en cas de faillite afin de le coordonner avec le régime en matière de droit d'établissement pour enfin créer un vrai droit à la seconde chance.

Or, la Chambre de Commerce estime que tel n'est pas le cas à l'heure actuelle alors que les deux réformes ne semblent pas avoir été pensées de manière transversale.

Ainsi, la Chambre de Commerce précise qu'elle est en faveur de la mise en place d'une commission de la seconde chance uniquement si cette dernière vise à soutenir l'entrepreneur dans son choix de redémarrer une activité après une faillite, et non pas de porter un jugement sur l'entrepreneur lui-même comme cela est actuellement prévu.

Ainsi, après une analyse des besoins de ce dernier, ladite commission pourrait, par exemple, lui conseiller certains accompagnements ou formations cohérentes dans sa situation.

De plus, la Chambre de Commerce relève que l'article 444-1 du Code de commerce prévoit d'ores et déjà la possibilité pour le Tribunal d'arrondissement de prononcer l'interdiction d'exercer une activité commerciale à l'encontre du failli ou des dirigeants de droit ou de fait qui « *ont contribué à la faillite par une faute grave et caractérisée* ». L'interdiction est, en outre, obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.

La Chambre de Commerce estime que ce texte, réservant l'interdiction d'exercer une activité commerciale aux seuls dirigeants ayant commis des fautes avérées ayant contribué à la faillite de leur entreprise, devrait d'ores et déjà permettre l'exercice plein et entier du droit à une seconde chance pour les dirigeants d'entreprises déclarées en état de faillite qui n'ont pas commis de telles

---

24 Cf. avis de la Chambre de Commerce 6051GLO/SMI du 05 octobre 2022

fautes. Un dirigeant d'une entreprise faillie n'ayant pas vu sa responsabilité engagée sur base de cet article devrait donc en principe pouvoir entamer une nouvelle activité commerciale.

B) *La problématique de l'atteinte présumée à l'« honorabilité professionnelle » en cas de dettes vis-à-vis des créanciers publics*

La Chambre de Commerce constate qu'en pratique, un dirigeant n'ayant pas vu sa responsabilité engagée dans le cadre d'une faillite précédente peut néanmoins se voir refuser l'octroi d'une seconde chance sur base de la législation sur le droit d'établissement.

En effet, la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales – non modifiée sur ce point par le projet de loi n°7989 – prévoit que constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant *« l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire »*, ce qui vient finalement mettre à néant toute possibilité de seconde chance lorsque l'entreprise en faillite avait des dettes auprès des créanciers étatiques.

Ainsi, en pratique, quand bien même la responsabilité du dirigeant ne serait pas engagée dans le cadre de la faillite, le simple fait que la société faillie ait eu des dettes auprès des créanciers publics anéantit toute possibilité pour le dirigeant d'obtenir une nouvelle autorisation d'établissement, correspondant *de facto* à une condamnation à une interdiction de faire le commerce.

Or, la plupart des faillites impliquent souvent un minimum de dettes auprès des créanciers publics, de sorte que conditionner l'octroi d'une seconde chance à l'absence de telles dettes revient en pratique à rendre inopérante toute nouvelle initiative d'un dirigeant d'une entreprise ayant fait faillite, quand bien même il n'aurait commis aucune faute grave et caractérisée dans la gestion de son entreprise.

La Chambre de Commerce recommande ainsi la suppression de l'article 6(a) point d) de la loi sur le droit d'établissement qui dispose que « *l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées*» constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

La Chambre de Commerce regrette ainsi que le projet de loi n°7989 n'ait pas saisi l'opportunité de mettre en œuvre un droit à la seconde chance plus ambitieux, qui se trouve, dans le cadre du système instauré, encore soumis à trop de restrictions et à des appréciations pouvant le cas échéant revêtir un caractère subjectif.

La Chambre de Commerce aurait en outre aimé savoir comment les auteurs de ces deux projets de lois respectifs avaient envisagé dans sa globalité le régime de la « seconde chance » au Luxembourg.

A défaut de ce faire, la Chambre de Commerce est d'avis que tant que l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées impliquera automatiquement un défaut d'honorabilité dans le chef du dirigeant, il n'existera pas de réel droit à la seconde chance pour les dirigeants d'entreprises déclarées en état de faillite.

C) *La problématique de la condamnation à la banqueroute simple en cas d'aveu tardif*

Bien entendu, et comme d'ores et déjà relevé dans le présent avis, les dispositions du projet de loi tel qu'amendé allant dans le sens d'un assouplissement en matière de responsabilité des dirigeants sont un pas bienvenu en matière de seconde chance.

Toutefois, il convient de rappeler que l'article 78 du projet de loi sous avis, prévoyant la condamnation pour banqueroute simple de tout dirigeant qui n'aurait pas fait aveu de la cessation de ses paiements dans le délai d'un mois prévu à l'article 440 du Code de commerce viendra sérieusement nuire au principe de seconde chance pour les dirigeants.

Cette condamnation pour banqueroute simple rendra en effet impossible toute nouvelle autorisation d'établissement.

Si on lit conjointement ces dispositions avec celles de l'article 444-1 du Code de commerce prévoyant que *« l'interdiction (d'exercer une activité commerciale) est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse »*, il s'avère évident qu'en l'état actuel

des projets, et malgré les discours affichés, une réelle seconde chance n'existera pas pour les dirigeants sociaux.

Par conséquent, et dans le but de mettre en place un vrai régime cohérent de seconde chance au Luxembourg, la Chambre de Commerce propose :

- **la suppression à l'article 78 du projet de loi, de la condamnation pour banqueroute simple de tout dirigeant qui n'aurait pas fait aveu de la cessation de ses paiements dans le délai d'un mois prévu à l'article 440 du Code de Commerce, ainsi que**
- **la suppression de l'article 6(a) point d) de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales qui dispose que *« l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées»* affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.**

IV) L'occasion manquée de digitaliser davantage les procédures

D'une manière générale, la Chambre de Commerce déplore également le manque d'informations quant à la mise en œuvre future du projet de loi et quant aux objectifs à terme de digitalisation des procédures.

Elle estime notamment que la présente réforme constituait une opportunité unique d'accélérer la digitalisation de la justice en matière commerciale.

Ainsi, alors que le présent projet de loi s'inspire fortement du régime instauré en Belgique, il est très regrettable que les auteurs ne se soient pas inspirés du « registre central de la solvabilité (« RegSol ») créé en 2017 et qui constitue la base de données informatique où les dossiers relatifs aux accords amiables, aux procédures de réorganisation judiciaire et de faillite sont enregistrés, gérés et conservés.

Cette plateforme permet notamment le dépôt de demandes de procédures de réorganisation ou de faillites, le dépôt de déclaration de créances, etc...

Une telle plateforme constituerait pourtant aux yeux de la Chambre de Commerce une mesure de simplification bienvenue tant pour les entreprises débitrices ou créditrices, que pour les magistrats, greffiers et les mandataires de justice.

A l'heure de la digitalisation, et dans un souci de simplification et de gestion optimale des procédures, la Chambre de Commerce est d'avis que le présent projet de loi devrait intégrer davantage la digitalisation des échanges et des procédures.

V) Vers une « professionnalisation » de la fonction de curateur ?

Actuellement, aux termes de l'article 455 du Code de commerce, il est prévu qu' *« A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent le tribunal de commerce croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. »*

En pratique donc, à défaut d'une liste établie de liquidateurs assermentés, les juges du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale choisissent généralement les curateurs sur la liste des avocats. Cependant, dans les cas où l'intérêt de la faillite l'exige, le tribunal peut également nommer des notaires ou experts comptables/réviseurs d'entreprises.

Ainsi, tout avocat est en principe susceptible d'être désigné en tant que curateur.

Or, la Chambre de Commerce souhaiterait souligner ici les particularités des fonctions de curateur qui outre le volet purement juridique, nécessitent bien souvent des compétences en matière de comptabilité ou de gestion. Ainsi, la fonction de curateur constitue à ses yeux une fonction à part, à distinguer des tâches courantes qu'implique l'activité d'avocat.

C'est pourquoi certains pays tels que la France ont fait de cette fonction (administrateur judicaire) une profession à part entière, distincte de la profession d'avocat.

Si la Chambre de Commerce n'entend pas plaider pour l'institution d'une profession spécifiquement dédiée à l'administration de faillites, elle souhaite néanmoins exprimer son regret que la présente réforme n'ait pas constitué l'occasion d'une réflexion plus approfondie sur la fonction de curateur.

Elle aurait notamment souhaité qu'une réflexion quant aux exigences particulières en termes de formation qu'il conviendrait d'exiger de ces professionnels, afin d'assurer la qualité de la gestion de l'ensemble des procédures de faillites, soit menée.

Dans cette optique, l'article XX.122 paragraphe 1er du Code de Droit Economique belge prévoyant que : *« Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement 2015/848/UE du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, les curateurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de l'entreprise du ressort qui prononce la faillite. A cette fin, les membres de l'assemblée générale peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.*

Peuvent seuls être admis sur la liste visée à l'alinéa 1er, les avocats inscrits au tableau d'un Ordre des avocats, quel que soit leur lieu d'inscription. Ils doivent justifier d'une formation particulière et présenter des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation. » aurait pu constituer une source d'inspiration bienvenue.

Dans ce cadre, la Chambre de Commerce prend bonne note des modifications apportées par le présent projet de loi à la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes.

Ainsi, le projet de loi prévoit désormais l'institution d'une liste de conciliateurs et des mandataires de justice établie par le ministère de la Justice.

Aux termes de l'amendement 104 sous avis : *« Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivrés par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité. »*

La Chambre de Commerce souhaite souligner que la Directive (UE) 2019/1023 prévoit quant à elle sur ce point en son article 26 que : *« Les États membres veillent à ce que :*

a) les praticiens désignés par une autorité judiciaire ou administrative dans le cadre de procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes (ci-après dénommés « praticiens ») reçoivent une formation appropriée et disposent de l'expertise nécessaire eu égard à leurs responsabilités ;

b) les conditions d'accès à la profession ainsi que le processus de désignation, de révocation et de démission des praticiens soient clairs, transparents et équitables ».

En l'absence d'information quant aux exigences en termes de *« connaissance et compétence en matière de procédure d'insolvabilité »* qui seront exigées par le ministère de la Justice en vue de l'inscription sur la liste des conciliateurs et des mandataires de justice, la Chambre de Commerce s'interroge quant au caractère complet de la transposition de la Directive (UE) 2019/1023 précitée sur ce point.

Elle estime notamment que l'instauration d'une formation spécifique aux fonctions de mandataire de justice constituerait le meilleur gage de compétence des curateurs et permettrait d'assurer un niveau de qualité uniforme dans la gestion de l'ensemble des procédures de faillites.

*

COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS

Remarques préliminaires

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce souhaite souligner que la lisibilité du système mis en place par le présent projet de loi ne sera pas optimale en raison de la répartition des différentes règles applicables dans plusieurs textes.

En effet, les dispositions relatives à la réorganisation judiciaire se trouveront donc dans une loi spécifiquement dédiée alors que les dispositions relatives à la faillite se trouveront toujours dans le Code de commerce.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité, la Chambre de Commerce aurait préféré que l'intégralité des dispositions applicables aux procédures de réorganisation et de faillite soient regroupées dans un seul et même texte.

En outre, la Chambre de Commerce souhaite également attirer l'attention des auteurs sur le fait que les nouvelles procédures instaurées par le présent projet de loi entraîneront nécessairement une augmentation considérable de la charge de travail pour les juridictions commerciales. Elle espère dès lors que toutes les dispositions, tant en termes de ressources humaines qu'en termes de matériel et de ressources techniques, pour faire face à cette augmentation ont été anticipées afin de permettre une mise en œuvre efficace de ces nouvelles dispositions. Il en est également de même en termes de ressources pour les ministères qui seront donc à l'avenir en charge de la détection et du suivi des entreprises en difficultés.

Dans ce cadre, la Chambre de Commerce souhaite ici rappeler les propositions qu'elle avait précédemment formulées[25] afin de moderniser la justice en matière commerciale visant à

(i) Instaurer des juridictions consulaires : adjoindre aux magistrats professionnels, des professionnels issus du monde de l'entreprise, connaissant les réalités économiques, les usages en matière de commerce, et susceptibles d'analyser d'un œil avisé les situations de chaque entreprise en difficulté, pour optimiser le fonctionnement des tribunaux de commerce comme c'est le cas en France et en Belgique serait en effet grandement bénéfique.

(ii) Instaurer des juridictions commerciales statuant également en anglais : créer une chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ainsi qu'une chambre auprès de la Cour Supérieure de Justice, devant lesquelles les procédures pourraient se dérouler en anglais et dont les décisions seraient également rendues dans cette langue, sur le modèle.

Concernant les amendements 6 et 7

Les amendements 6 et 7 ont pour objet de modifier le chapitre 2 du projet de loi, désormais dénommé *« Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite »*, afin de confier la détection des entreprises en difficultés au ministre ayant l'Economie dans ses attributions ainsi qu'au Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Une fois une entreprise en difficulté identifiée, le ministre pourra *« inviter »* le débiteur concerné afin *« d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation éventuelles ».*

La Chambre de Commerce déplore le caractère extrêmement vague du libellé de cette mesure qui constitue l'unique nouveauté en termes de prévention des difficultés des entreprises de ce projet de loi.

Elle aurait aimé avoir plus de renseignements quant aux moyens qui seront alloués à ces services, ainsi que quant aux propositions concrètes que pourront faire ces services aux entreprises qui auront été détectées et invitées à une réunion d'information. A défaut de mise en place en parallèle de programmes d'aides et de formation ambitieux pour les dirigeants d'entreprises en difficultés, la Chambre de Commerce est d'avis que cette procédure sera malheureusement vouée à l'échec.

En outre, la Chambre de Commerce déplore la suppression de l'obligation suite à l'examen de la situation du débiteur, de rédiger un rapport contenant les opérations accomplies. Si la Chambre de Commerce comprend bien évidemment les raisons de « surcharge de travail » avancées à l'appui de cette suppression, elle est cependant d'avis qu'un tel rapport présentait de réelles utilités, ne serait-ce

25 « Actualités & Tendances » n°25 Des idées pour la relance Un cadre propice pour les entreprises.

que pour permettre à la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés d'avoir un aperçu de la situation de l'entreprise et des démarches entreprises en vue de sa préservation.

Concernant l'amendement 11

L'amendement 11 au projet de loi a pour objet de modifier le libellé de l'article 8 du projet de loi. Cet article prévoit la mise en place d'une cellule d'évaluation des entreprises en difficultés chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite.

L'amendement modifie la composition de cette cellule afin d'y inclure un représentant du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires quant à cette modification, mais elle avoue cependant s'interroger quant aux réelles prérogatives de cette cellule d'évaluation.

Elle s'interroge notamment quant au caractère obligatoire ou non d'un avis favorable de cette cellule pour permettre une assignation en faillite de la part de l'une des administrations[26] représentées au sein de cette cellule alors que le projet de loi demeure muet sur cette question.

Or, si tel ne devait pas être le cas, la Chambre de Commerce ne comprend pas l'intérêt d'instituer une telle cellule d'évaluation. En toute hypothèse, ce point mériterait à ses yeux d'être clarifié ne serait-ce que pour éviter toute incertitude et discussions quant à la recevabilité d'assignations en faillite sans avis favorable préalable de cette cellule.

En outre, la Chambre de Commerce s'interroge également sur la faculté ainsi octroyée à l'administration créancière de la société concernée de prendre part aux décisions de la cellule d'évaluation sur l'opportunité d'une assignation en faillite, conférant ainsi la faculté à cette administration d'être à la fois juge et partie au sein du processus décisionnel.

Concernant l'amendement 17

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier concernant les amendements apportés à l'article 13 relatif aux conditions de recevabilité et aux pièces à fournir à l'appui d'une demande de réorganisation judiciaire elle regrette néanmoins que ses commentaires précédents relatifs à la complexité de la procédure et au nombre important de documents demandés qui ne tient absolument pas compte de la situation réelle des TPE et PME n'aient pas été pris en compte par les auteurs du projet de loi.

Le nombre de documents à apporter sous peine d'irrecevabilité de la demande ainsi que l'obligation d'être assisté d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable pour la rédaction de certains d'entre eux[27] ne peut en effet avoir qu'une conséquence pour un dirigeant de PME : face à la complexité, à la sévérité et au coût engendré par ces dispositions, il se tournera par dépit vers l'aveu de faillite comme il le fait déjà actuellement et les procédures de réorganisation judiciaire prévues par le présent projet resteront lettre morte.

La Chambre de Commerce se demande également quel comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprises acceptera de rédiger ces documents pour une entreprise en difficulté. La plupart des entrepreneurs en difficulté que la Chambre de Commerce rencontre ont généralement du mal à obtenir leurs derniers comptes annuels précisément en raison du fait qu'ils ne parviennent plus à payer leur comptable ; comment imaginer alors que ce dernier acceptera de produire pour lui de nouveaux documents imposés par la loi, sans aucune certitude quant à un redressement de l'entreprise et à un paiement futur ?

Comme elle l'a déjà indiqué ci-avant, la Chambre de Commerce relève à cet endroit encore l'incohérence du projet de loi qui, par ses motifs, exprime sa volonté de soutenir et d'aider les TPE et PME en difficulté mais qui, par ses dispositions, leur impose des coûts additionnels pourtant évitables.

Par conséquent, la Chambre de Commerce sollicite un allègement des pièces à fournir sous peine d'irrecevabilité de la demande de réorganisation judiciaire.

---

26 Le Centre Commun de la Sécurité Sociale, l'Administration des Contributions Directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

27 Il est notamment prévu à l'article 13 du projet de loi qu'il faudra fournir à l'appui de sa demande en réorganisation judiciaire *« une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable ».*

Elle estime notamment qu'il conviendrait de réfléchir à des alternatives à l'obligation de fournir (ii) les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ainsi (ii) qu'une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.

A titre d'exemple un simple état de l'actif et du passif de la société établi par le dirigeant avec pièces justificatives à l'appui devrait pouvoir remplacer la situation comptable datant de moins de trois mois devant être établie par un professionnel.

Concernant l'amendement 18

L'amendement 18 modifie l'article 16 du projet de loi, lequel prévoit *qu'« au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire ».*

Cet amendement introduit une nouveauté afin de préserver le secret des affaires en indiquant que *« le juge délégué peut, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa précédent ».*

Si la Chambre de Commerce salue cette mesure qui vise à empêcher que des tiers intéressés ne consultent les dossiers de la réorganisation judiciaire afin d'obtenir certaines informations constituant des secrets d'affaires, elle est cependant d'avis que cette disposition mériterait quelques précisions procédurales supplémentaires.

Ainsi, il conviendrait notamment de préciser si cette ordonnance du juge délégué sera rendue sur requête du débiteur et après que ce dernier ait été entendu par le juge délégué.

Concernant l'amendement 30

L'article 30 du projet de loi traite de la question des effets de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur les obligations contractuelles du débiteur.

L'amendement 30 modifie le paragraphe 2 de cet article comme suit : *« **Dès l'ouverture de la procédure**, le débiteur peut cependant décider **unilatéralement de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles** pendant la durée du sursis, en notifiant cette décision à ses cocontractants conformément à l'article 21 paragraphe 2 **lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement** ».*

La Chambre de Commerce s'interroge sur la plus-value réelle apportée par le terme *« impérativement »* alors qu'il pourrait au contraire à ses yeux laisser la porte-ouverte à diverses interprétations et discussions éventuelles quant au caractère « impératif » pour la réorganisation de l'entreprise de la suspension de l'exécution des obligations contractuelles du débiteur.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce recommande dès lors la suppression du terme *« impérativement »*.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements parlementaires sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6539A/04

N° 6539A[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.3.2023)

RESUME STRUCTURE

Tout en soulignant l'importance et la nécessité du projet de loi tel qu'amendé en ce qu'il permet de mieux définir les possibilités de réorganisation d'une entreprise en difficulté, et de répondre aussi aux exigences du droit européen, la Chambre des Métiers estime que les mesures d'accompagnement des entreprises en difficultés sont à développer.

En particulier, il apparaît essentiel d'ajouter une procédure permettant d'accéder à une assistance gratuite pour constituer un dossier de réorganisation sans quoi l'accès aux possibilités de réorganisation judiciaire restera un rêve chimérique pour nombre de PME et de TPE.

Concernant la modernisation du droit de la faillite, la Chambre des Métiers apprécie que les amendements sous avis aillent dans le sens d'une meilleure prise en considération de la seconde chance pour les personnes de bonne foi, qu'il s'agissent des dirigeants (avec l'abandon de la notion de l'« inexécution répétée d'obligations légales » comme déclencheur de leur responsabilité personnelle), mais aussi des cautions personnelles à titre gratuit, et de toute personne physique insolvable en raison de son activité professionnelle commerciale mais aussi non-commerciale, comme peut l'être un artisan ou une profession libérale.

Les amendements sous avis devraient cependant aller un peu plus loin, c'est-à-dire que la loi devrait fixer les conditions permettant à un dirigeant ou un conjoint, qui se portent caution personnelle d'une entreprise, pour que cet engagement soit qualifié de réalisé « à titre gratuit » ; afin que ces personnes puissent bénéficier d'une possibilité de seconde chance en cas de faillite de l'entreprise.

*

La Commission de la justice a adopté les amendements sous avis au projet de loi 6539A lors de sa réunion du 2 mars 2022. La Chambre des Métiers se saisit des amendements de sa propre initiative pour les commenter.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements sous avis ont pour objectif de transposer la directive 2019/1023 du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive ; à la remise de dettes et aux déchéances ; et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes ; et modifiant la directive (UE) 2017/1132 sur la restructuration et l'insolvabilité (ci-après la directive 2019/1023).

La Chambre des Métiers propose d'analyser les amendements sous avis en distinguant, dans une première partie les dispositions en vue de préserver les entreprises et, dans une seconde partie les dispositions en vue de moderniser le droit luxembourgeois de la faillite.

1.1. Concernant les dispositions en vue de la préservation des entreprises

Les amendements sous avis maintiennent les procédures du projet de loi initial 6539 qui distinguent la détection des entreprises en difficulté et les possibilités de réorganisation d'une entreprise en difficulté, que ce soit par accord amiable ou devant le juge.

1.1.1. *La détection des entreprises en difficultés*

A la suite des amendements sous avis, la détection des entreprises en difficulté n'est plus dévolue au Secrétariat du Comité de conjoncture mais au Ministre de l'Economie ou au Ministre des Classes moyennes suivant leurs attributions respectives (ci-après « *Ministres concernés* »).

La mission préventive des Ministres concernés est définie de manière lacunaire par l'article 5, consistant à « *inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires* » afin de « *l'informer sur les mesures de réorganisation éventuelles*. »

Pour déceler quelles sont les entreprises en difficulté, le projet de loi donne aux Ministres concernés un accès aux informations émanant de différentes administrations susceptibles de révéler des difficultés économiques des entreprises, comme le dépôt et la publicité des comptes annuels, les jugements de condamnation par défaut ou dont le principal n'a pas été contesté, ou encore les licenciements pour motifs économiques notifiés au secrétariat du Comité de conjoncture.

Suivant le commentaire des amendements, « *Les entreprises peuvent bien sûr par elles-mêmes effectuer une démarche volontaire auprès du Ministre compétent sans devoir attendre d'être invitées. Elles peuvent également entamer des démarches comme initier une demande en réorganisation judiciaire au vu des informations qu'elles ont recueillies sur les procédures disponibles.* »

Si la Chambre des Métiers salue qu'une mission préventive soit dévolue aux Ministres concernés, elle regrette que cette mission préventive soit définie a minima et réduite à un rôle de contrôle et de simple information [cf. partie 2. Observations particulières, 2.1.1)].

1.1.2. *La détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite*

Le projet de constituer une instance administrative intitulée « *Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté* » (ci-après « *Cellule* ») afin d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite des entreprises en difficulté est maintenu.

La Cellule sera composée de cinq fonctionnaires qui sont les représentants du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, du Ministère de l'Economie, et du département des Classes moyennes.

Il est regrettable que le projet de loi sous avis ne précise pas le pouvoir exact de la Cellule. Il serait surtout utile de lui donner plus de moyens et de marges de manœuvre au lieu de la réduire à une concertation pour l'assignation en faillite des entreprises [cf. partie 2. Observations particulières, 2.1.3)].

1.1.3. *La nomination d'un conciliateur d'entreprise ou d'un mandataire de justice*

Les amendements sous avis précisent que le conciliateur d'entreprise, qui est désigné par un Ministre concerné à la demande d'un débiteur « *en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités* », peut préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable, soit la conclusion d'un plan de réorganisation, et aussi que l'étendue et la durée de sa mission doivent être spécifiées lors de sa nomination.

Tout en saluant ces ajouts, la Chambre des Métiers réitère sa demande exprimée dans son précédent avis du 24 septembre 2019 que soient détaillés dans la loi les critères et les délais pour la nomination d'un conciliateur [cf. partie 2. Observations particulières, 2.1.2)].

Concernant les mandataires de justice, le projet de loi tel qu'amendé prévoit que leur désignation appartiendra au Président du tribunal, à la demande du procureur d'Etat ou tout intéressé, « *lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité* ».

1.1.4. *La procédure de l'accord amiable*

Les amendements sous avis modifient le projet de loi initial afin que la situation où le débiteur n'aurait qu'un seul créancier soit prévu, en permettant à un débiteur de proposer un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités « *à tous ses créanciers ou à deux au moins d'entre eux* ».

La procédure de l'accord amiable est modifiée afin d'ajouter le mécanisme d'homologation des accords par le tribunal afin qu'il contrôle que l'accord est conclu dans le but de la réorganisation de l'entreprise et non pour favoriser certains créanciers au détriment des autres.

Il est aussi précisé que l'homologation aura lieu sur requête contradictoire du débiteur et que la responsabilité des créanciers participant à un accord homologué ne pourra pas être poursuivie par le débiteur, les autres créanciers ou un tiers pour la seule raison que l'accord n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de l'entreprise.

1.1.5. *La procédure de réorganisation judiciaire*

1.1.5.1. *L'accès à cette procédure*

Une procédure de réorganisation judiciaire peut poursuivre des objectifs variés, que ce soit de disposer d'un sursis pour trouver un accord amiable, d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, ou de permettre le transfert de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

La Chambre des Métiers déplore que les amendements sous avis aillent dans le sens d'une aggravation du formalisme exigé pour accéder à la procédure de réorganisation judiciaire alors qu'elle plaide en faveur d'un allégement de ce formalisme.

En effet, suivant le projet de loi sous avis, un débiteur n'aura plus la possibilité de pouvoir régulariser un dossier ex post, ni celle d'accéder à une procédure de cession de l'entreprise en cas de dossier incomplet.

L'ampleur des pièces exigées reste aussi inadaptée à la réalité d'une petite ou très petite entreprise alors que celle-ci subit des difficultés financières et qu'elle doit réagir rapidement.

Le risque est que les PME ou TPE n'auront pas accès à la procédure de réorganisation et qu'elles n'auront d'autre choix que d'opter directement pour la faillite, comme c'est le cas aujourd'hui.

La Chambre des Métiers demande qu'un accompagnement gratuit soit proposé pour aider une PME ou TPE à compléter rapidement son dossier d'accès à la procédure de réorganisation judiciaire, en particulier pour les pièces 4°, 5° et 7° du projet d'article 13, paragraphe 2 [cf. partie 2. Observations particulières, 2.1.1.)].

1.1.5.2. *La durée du sursis*

Une procédure de réorganisation judiciaire peut avoir pour objectif d'obtenir un sursis permettant la suspension des poursuites individuelles en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable.

La durée du sursis pouvant être accordé est désormais fixée à 4 mois avec une possibilité de prolongation, au lieu de 6 mois comme prévu dans le projet initial, afin de se conformer à l'article 6, point 6 de la Directive 2019/1023.

La prolongation pour une durée maximale de 12 mois, doit être justifiée soit en raison d'une procédure de transfert d'entreprise, soit en cas de « *circonstances exceptionnelles* » énumérées de manière non limitatives, comme la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi.

1.1.5.3. *La possibilité de dessaisissement du débiteur*

Pour aligner les critères de nomination d'un administrateur provisoire avec ceux d'un mandataire judiciaire, les auteurs des amendements sous avis proposent de supprimer la possibilité de dessaisissement du débiteur pendant la durée du sursis accordé lors d'une procédure de réorganisation en cas de « *mauvaise foi manifeste* » pour ne retenir que la « *faute grave et caractérisée* ».

1.1.5.4. *L'accord des créanciers sur un plan de réorganisation*

Les amendements sous avis apportent une série de modifications lorsque l'objectif d'une procédure de réorganisation judiciaire est d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation.

Des précisions sont apportées concernant le contenu que la partie descriptive du plan de réorganisation judiciaire doit contenir. En outre, les amendements sous avis disposent conformément à la Directive 2019/1023, que la double majorité exigée pour l'approbation du plan, à savoir la majorité des créanciers représentant la moitié des sommes dues en principal, soit appréciée dans chaque classe de créanciers.

Il est aussi ajouté la possibilité pour les créanciers dissidents de motiver en quoi le plan proposé ne satisfait pas au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Les amendements sous avis donnent par ailleurs au juge un réel pouvoir d'appréciation, et en particulier celui d'homologuer un plan non approuvé par la majorité des créanciers.

Afin que le projet de loi soit en conformité avec l'analyse récente de la Cour de Justice de l'Union européenne, lorsque le plan de réorganisation abouti à un transfert de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, les amendements sous avis suppriment la possibilité pour le cessionnaire de choisir quels seront les salariés repris.

1.2. Concernant la modernisation du droit de la faillite

Les amendements sous avis vont dans le sens d'une meilleure prise en considération de la seconde chance pour les dirigeants de bonne foi, avec en particulier l'abandon de la notion d'inexécution répétée d'obligations légales pour engager la responsabilité personnelle d'un dirigeant, et de l'amélioration du sort des cautions à titre gratuit, du failli personne physique et de l'indépendant.

Il est cependant regrettable que les amendements sous avis maintiennent le projet de supprimer le pouvoir d'appréciation du juge en matière de banqueroute simple à l'encontre du dirigeant qui ne respecte pas le délai d'un mois pour déclarer une faillite alors qu'une telle sanction lui retire toute seconde chance.[1]

1.2.1. *L'abandon de la notion d'inexécution répétée d'obligations légales pour engager la responsabilité personnelle d'un dirigeant*

Les amendements sous avis réintroduisent la notion de « *faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite* » pour que le tribunal décide de sanctionner un dirigeant fautif, que ce soit par une interdiction d'exercer sur base de l'article 444-1 paragraphe 1er du Code du commerce, ou pour lui faire supporter tout ou partie du passif de la faillite sur base de l'article 495-1 de ce même code.

Les amendements sous avis ont aussi supprimé le renversement de la charge de la preuve sur le dirigeant de devoir prouver qu'une faute n'a pas contribué à la faillite pour éviter le risque d'interdiction d'exercer.

La Chambre des Métiers salue ce retour au droit positif alors que, comme mentionné dans son avis précédent de 2019, la notion d' « *inexécution répétée d'obligations légales* » est inadaptée puisqu'elle fait peser une responsabilité quasiment automatique sur les dirigeants dès lors qu'une entreprise est en défaut de payer ses charges sociales ou fiscales.

1.2.2. *L'amélioration du sort des cautions à titre gratuit d'une entreprise en difficulté*

En cas d'ouverture d'une procédure de réorganisation, une personne physique caution à titre gratuit peut introduire une requête afin de faire constater que le montant cautionné est devenu au moment de l'octroi du sursis « *manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette* ».

Si le tribunal accueille cette demande, la caution bénéficiera du sursis, mais aussi, le cas échéant, des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes.

Les amendements sous avis ajoutent une protection similaire en cas d'ouverture d'une procédure de faillite en prévoyant qu'une personne physique qui constitue à titre gratuit une sûreté personnelle du débiteur peut introduire une requête pour être déchargée de son engagement si cette sûreté est « *manifestement disproportionnée par rapport à ses facultés de remboursement (...) au moment de l'octroi de la remise* ».

Ces dispositions sont à saluer en ce qu'elles permettent de traiter les cautions à titre gratuit de la même manière en cas de réorganisation judiciaire qu'en cas de la faillite du débiteur et elles éviteraient qu'un débiteur « *ne soit pas enclin à entamer une procédure (de réorganisation) (...) si dans le même temps les créanciers peuvent toujours poursuivre le/la conjoint(e) pour récupérer le solde impayé de la dette* » (exposé des motifs p.23).

La Chambre des Métiers reste cependant dubitative sur la portée réelle de cette protection alors que l'engagement d'une personne qui se porte caution de l'entreprise de son conjoint n'est pas, suivant la

---

1 Projet d'article 490 du code pénal lu conjointement avec l'article 444-1 du code de commerce.

jurisprudence majoritaire, qualifiée de caution à titre gratuit [cf. partie 2. Observations particulières, 2.2.1.)].

1.2.3. *Des dispositions en faveur du failli personne physique et de l'indépendant*

Les amendements sous avis ajoutent des dispositions relatives aux entreprises individuelles, et en particulier la possibilité, pour le failli personne physique, de demander, sous certaines conditions de forme et de fond, la remise du solde des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de faillite.

On notera aussi, conformément à la directive 2019/1023 qui prévoit l'introduction obligatoire d'une procédure de remise de dettes pour tous les entrepreneurs insolvables personnes physiques, la possibilité, pour « *toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant* » de demander l'application du régime des faillites.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Tout en soulignant les avancées des amendements sous avis en ce qu'ils permettent d'encadrer les possibilités de réorganisation d'une entreprise en difficulté et de se conformer à la directive 2019/1023, la Chambre des Métiers estime que les mesures d'accompagnement devraient être développées en faveur des PME et des TPE.

Concernant la modernisation du droit de la faillite, la question de la réalité de la seconde chance semble remise en question pour le dirigeant d'une entreprise en faillite lorsque ce dernier s'est porté caution personnelle de son entreprise, en cas de retard de déclaration de faillite, et aussi en cas de dettes à l'égard de créanciers publics.

2.1. Mieux préciser les mesures d'accompagnement des entreprises en difficulté en marge de la procédure de réorganisation judiciaire

2.1.1. *Prévoir une procédure d'accès des PME et TPE à une assistance gratuite pour constituer un dossier de réorganisation*

La mission préventive dévolue au Ministre de l'Economie et au Ministre des Classes moyennes devrait être complétée par un accompagnement gratuit des entreprises pour l'élaboration du dossier exigé pour entrer dans une procédure de réorganisation judiciaire.

En effet, à défaut d'un tel accompagnement, il sera très difficile pour la majorité des PME et des TPE de constituer un dossier permettant l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire.

Si l'objectif est de trouver des solutions alternatives à la faillite pour toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, un assouplissement ou un accompagnement comptable serait à prévoir, en particulier pour compléter les pièces suivantes :

- la situation comptable de l'actif et du passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable (projet d'article 13 paragraphe 2, 4°) ;
- l'estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable (projet d'article 13 paragraphe 2, 5°) ;
- les mesures et propositions envisagées pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de l'entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers (projet d'article 13 paragraphe 2, 7°).

2.1.2. *Préciser les critères et les délais pour la nomination d'un conciliateur d'entreprise*

La possibilité pour un débiteur de demander au Ministre concerné la désignation d'un conciliateur d'entreprise est prévue par le projet d'article 9 du projet de loi sous avis.

Il est cependant regrettable que le projet de loi sous avis ne précise pas quels sont les critères pour un dirigeant d'accéder à ce support, ni quels sont les délais applicables pour la procédure de nomination.

A défaut de ces précisions, le risque est que le coût que représentera une telle nomination pour l'entreprise soit un critère déterminant entrainant l'exclusion d'office des petites structures de cette possibilité.

Concernant le coût d'un conciliateur d'entreprise, il résulte de l'article 80 du projet de loi sous avis que ses honoraires « *seront arrêtés et modifiés comme frais de justice* », ce qui signifie qu'il appartiendra au juge de décider qui devra les payer à l'issue de la procédure et qu'ils seront réglés en premier rang en cas de faillite.

Au regard de ces différents éléments, la Chambre des Métiers estime qu'une décision de nomination ou de refus de nomination d'un conciliateur d'entreprise, en tant que décision administrative individuelle, devrait être motivée conformément aux exigences de la procédure administrative non contentieuse, et que la loi devrait préciser les différents critères qui seraient à prendre en considération, en incluant, en plus du critère relatif au coût, les critères liées à l'importance sociale ou à l'impact environnemental de permettre la survie de l'entreprise en difficulté.

2.1.3. *Clarifier la portée des avis de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté*

A défaut d'un réel accompagnement des débiteurs pour accéder à une procédure de réorganisation, et parce que la majorité des PME et TPE n'auront pas de possibilité d'entrer dans une procédure de réorganisation, le risque est que la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté adopte une tendance naturelle à rendre des avis en faveur d'une assignation du débiteur en faillite.

Ce risque sera d'autant plus réel que cette Cellule pourrait être critiquée de laxisme si elle ne pousse pas les petites structures vers la faillite alors que leur passif risque de s'accroitre si aucune mesure n'est prévue.

Pour contrecarrer ce risque, il conviendrait que l'article 9 du projet de loi sous avis ouvre les possibilités d'actions de cette Cellule, et en particulier, lui attribue la possibilité d'aviser en faveur d'une assistance gratuite afin que l'entreprise en difficulté soit en mesure de formaliser son dossier d'accès à la procédure de réorganisation judiciaire.

2.2. La question de la responsabilité personnelle du dirigeant d'une société en faillite

2.2.1. *La question de savoir si un dirigeant peut se porter caution à titre gratuit de son entreprise*

Le projet de loi sous avis améliore le sort des cautions à titre gratuit d'une entreprise en difficulté s'il est constaté que le montant cautionné est devenu disproportionné par rapport aux facultés de remboursement de la caution.

Cette amélioration est bienvenue alors que, bien souvent, les établissements financiers imposent aux Dirigeants de PME ou TPE ou à leurs conjoints de se porter caution personnelle des engagements de leurs entreprises.

Il est cependant regrettable que le projet de loi sous avis ne précise pas sous quelles conditions un dirigeant, ou un membre de la famille du dirigeant, qui se porte garant d'une entreprise (ou « *caution dirigeante* ») peut être qualifié de caution à titre gratuit.

En effet, la tendance des juges est de ne pas qualifier un tel engagement comme étant à titre gratuit dès lors que celui qui se constitue garant peut retirer – du seul fait de sa situation – un avantage économique quelconque de cette constitution en raison de son lien avec la personne morale engagée comme débiteur principal.

Même si un arrêt récent de la Cour de cassation française semble remettre en cause l'automatisme de la qualification de commerciale de l'engagement de la caution dirigeante, il conviendrait, pour plus de sécurité juridique, que le projet de loi sous avis précise quelles sont les conditions pour un dirigeant, ou membre de sa famille, de pouvoir se considérer caution à titre gratuit.

2.2.2. *La déclaration automatique de banqueroute simple à l'encontre du dirigeant qui ne fait pas l'aveu dans le délai d'un mois*

Les cas de banqueroute simple, actuellement listées par l'article 574 du Code de commerce, dont en particulier la circonstance de ne pas déclarer la cessation des paiements dans le délai d'un mois, doivent rester de la libre appréciation du juge.

En effet, je juge est à même d'apprécier la réalité de la gravité de la faute en fonction des circonstances particulières propres à chaque affaire.

De plus, en plus de la sanction pénale de banqueroute simple[2], la déclaration de banqueroute simple entraine obligatoirement une interdiction d'exercer qui ne peut être inférieure à une année.[3]

Le projet d'article 490 du code pénal devrait, pour ces différentes raisons, reprendre la mention de l'actuel article 574 du code de commerce (« Pourra être déclaré banqueroutier simple … ») ou lieu de la mention proposée (« Est déclaré banqueroutier simple… »).

2.2.3. *La question des dettes publiques dans le projet de réforme du droit d'établissement en cours de discussion*

Afin que la deuxième chance d'un dirigeant d'une société en faillite soit une notion concrète, la Chambre des Métiers estime que le seuil pour qu'une dette publique soit considérée comme négligeable, tel que précisé dans le projet de réforme du droit d'établissement déposé le 8 avril 2021, devrait être relevé.

En effet ce projet de loi explicite les seuils de dettes publiques restant dues en dessous desquels ces dettes peuvent être considérées comme négligeables et ne pas affecter d'office l'honorabilité professionnelle des dirigeants.

Comme relevé dans son avis du 3 août 2022 , la Chambre des Métiers estime que ces seuils sont trop bas et elle considère que, dans la majorité des cas, « *le demandeur impliqué dans une faillite antérieure doit obligatoirement trouver un accord de paiement avec les autorités mentionnées pour l'apurement des anciennes dettes avant de pouvoir bénéficier de la seconde chance (…) (alors que) souvent il se trouve que les dettes publiques peuvent dépasser les capacités de remboursement effectives ou estimées de la personne qui souhaite se lancer dans une nouvelle activité.* »

A titre subsidiaire, indépendamment de fixer des seuils, il serait logique de transposer au dirigeant d'une entreprise en faillite qui a accumulé des dettes importantes auprès des créanciers publics ce critère de proportionnalité par rapport aux facultés de remboursement tel que prévu pour la caution personnelle à titre gratuit.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 7 mars 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

---

2 La sanction actuelle est maintenue, soit une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 251 à 25.000 euros.

3 Article 444-1 du code de commerce.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
6539A - Dossier consolidé : 355

6539A/05

N° 6539A[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(14.6.2023)

Le présent avis du Conseil de l'Ordre des avocats à Luxembourg prend appui sur le projet de loi n°6539A relatif à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite tel que déposé par dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat le 14 mars 2022 et contenant un texte coordonné du projet de loi (« le **Projet** »).

*

INTRODUCTION

Le gouvernement au travers de son projet de loi 6539 A entend à la fois rendre la législation actuelle du droit de la faillite conforme à la Directive UE 2019/1023 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 (la « **Directive** ») et moderniser ce droit en vue de sauvegarder les entreprises en difficultés dans le but de protéger le patrimoine économique du pays, de maintenir les salariés dans leurs emplois et de réduire le nombre de faillites.

Le Projet complétera le droit des procédures collectives qui comprennent notamment le droit de la faillite stricto sensu et également les mesures préventives de faillite actuellement en vigueur.

Le Projet se limite aux procédures collectives commerciales. Pour certains aspects il vise également les professions libérales[1].

Les procédures collectives peuvent être définies comme l'ensemble des procédures dans lesquelles le règlement des dettes et la liquidation éventuelle des biens du débiteur ne sont pas abandonnés à l'initiative individuelle de chaque créancier, mais organisés de façon collective afin de permettre à l'ensemble des créanciers de faire valoir leurs droits en fonction de leur rang de préférence[2].

Leur finalité est de permettre aux créanciers d'un débiteur d'assurer une distribution égalitaire de tous les actifs du débiteur aux créanciers de celui-ci, sous respect des privilèges[3], tout en protégeant les créanciers contre la fraude du débiteur et l'ordre public du commerce[4]. Dépendant de la gravité de la situation, le débiteur peut soit rester en place, soit être assisté ou remplacé par une personne de confiance – mandataire de justice[5].

Ces procédures s'inscrivent toutes dans un souci du législateur de prendre en compte les aléas du commerce/de l'activité économique, non seulement quant au principe même, mais également au fil du temps.

Quand le législateur vise l'aléa portant sur le principe même du commerce poursuivi, touchant ainsi la survie du commerce, il sacrifie en principe[6] l'existence du commerce à la satisfaction des créanciers. En droit commun, la procédure y relative est la faillite.

Sa connotation négative, le dessaisissement du débiteur et l'incidence de cette procédure sur les chances de sauvegarde de l'activité économique ont fait que les autorités ont, depuis la mise en place de cette législation, cherché des moyens d'éviter la procédure de faillite en tentant de trouver un juste équilibre entre les droits des créanciers et les intérêts du débiteur, ainsi que les intérêts du maintien de l'activité économique.

Quand l'aléa pris en compte vise le développement et l'évolution du commerce au fil du temps sans en affecter la substance, le législateur doit allier les besoins de la survie du commerce avec ceux relatifs à la satisfaction des créanciers. En fonction des besoins historiques de chaque époque, il met en place des procédures collectives destinées à éviter la procédure de faillite. En droit commun, elles sont actuellement au nombre de quatre : le concordat amiable, le sursis de paiement[7] de « droit commun »[8], le concordat préventif de faillite[9] et la gestion contrôlée[10] de « droit commun »[8].

Suite aux développements du commerce et sous l'effet de l'augmentation continuelle du nombre des procédures de faillites, l'opinion politique actuelle est de nouveau entrée dans une approche de

---

1 le terme de « commerce » inclut ici la notion d'activité commerciale, d'entreprise au sens d'une activité spécifique

2 Maître Bruno Bédaride (2013) Procédure collective dans http://www.bruno-bedaride-notaire.fr/fr/p/-/procedure-collective/lexique-juridique-et-fiscal-de-bedaride-notaire-d-affaires.html

3 I. Verougstraete, Manuel de la faillite et du concordat, Edition 2003, n°387, p.260 ; articles 2093, 2095 et suivants ainsi que lois spéciales prévoyant des privilèges

4 André Cloquet, les Novelles, Droit Commercial, Tome IV, les Concordats et la Faillite, 3ème éd., n°1019

5 à remarquer que le terme de « mandat de justice » ne se réfère pas au concept du mandat au sens du droit civil, I. Verougstraete, Manuel de la faillite et du concordat, Edition 2003, p.261, note 6.

6 Malgré le fait que la législation sur la faillite permet au commerçant de s'en « sortir » sans trop de dommage d'une procédure de faillite via le concordat de faillite, la réhabilitation après clôture de faillite et la clôture faute de passif.

7 En ce qu'il est réglementé par les articles 593 et suivants du Code de commerce, tel que modifiés

8 Par opposition au sursis de paiement prévu par des législations spécifiques visant notamment certaines branches d'activités du secteur financier.

9 en ce qu'il est réglementé par la loi du 14 avril 1886, telle que modifiée

10 En ce qu'elle est réglementée par l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

tentative de réduction du nombre des faillites[11], qui sont perçues comme étant le signe d'un marché économique qui faiblit et dont la survenance annonce régulièrement des cessations d'activités et des pertes d'emplois.

Or et indépendamment de tous les désavantages d'une procédure de faillite et surtout de son effet annonciateur de mauvaises nouvelles et de la possible inadéquation des mesures actuellement en place tendant à éviter les procédures de faillites, il ne faut pas oublier que les procédures collectives ne sont en général que la manifestation, le « messager » en quelque sorte, d'un malaise plus profond de l'économie qu'une réforme du droit des procédures collectives n'est pas à même de résoudre. Par ailleurs, la « faillite », mal nécessaire, joue également un rôle régulateur important dans un marché économique, ayant des effets modérateurs, de rééquilibrage, de refinancement, de réduction de concurrence déloyale et de « nettoyage » du marché[12]. Elle est en quelque sorte un sélecteur « naturel » de l'économie.

Il ne faut en effet pas se méprendre, le nombre des procédures de faillites est le symptôme et non la cause des difficultés économiques. Vouloir dans ce cas réduire à tout prix le nombre de faillites par une loi visant la procédure collective serait un contre-sens. Au contraire, si l'on veut réduire le nombre de procédures de faillite, il faut agir sur le fonctionnement de l'économie, le nombre des faillites s'autorégulera en conséquence.

Le Projet tente d'agir sur les symptômes par des procédures collectives visant à éviter la « faillite ». Il est vrai que la législation actuelle n'est pas des plus récentes et ce tant en ce qui concerne la procédure de faillite que les procédures visant à éviter la faillite et que nos pays voisins se sont dotés depuis longue date de textes plus modernes[13]. Il faut néanmoins se poser la question si cette réforme est à tous égards opportune et adaptée. L'expérience des pays voisins n'est certainement pas univoque.

Plus fondamentalement, les praticiens des procédures collectives peuvent attester de ce que, dans l'immense majorité des « cas de faillite », il est absolument justifié et nécessaire que le commerçant, objet de la procédure de faillite, soit mis à l'écart du commerce en général, et ce indépendamment des raisons d'être de son échec.

Si sur un plan juridique la majorité des « cas de faillite » ne peut pas être qualifiée de « frauduleux » au sens juridique strict, il reste néanmoins que cette même majorité des cas révèle des cas d'activités déloyales, mal organisées, sous-financées et/ou malhonnêtes. La procédure de faillite est en quelque sorte un des éléments du système immunitaire qui débarrasse l'organisme, représenté par l'économie du pays, d'opérateurs de l'économie ou parties de ceux-ci qui sont « malades » et qui risquent de « contaminer » d'autres opérateurs. Ce n'est pas seulement le fait qu'un opérateur est actuellement incapable de régler ses dettes, mais également la continuation de son entreprise qui crée ainsi un dommage continué aux autres opérateurs, actuellement et à l'avenir.

Si on peut comprendre le souhait exprimé par certains organes du commerce de favoriser l'entreprenariat par l'allègement des besoins de financement initial, dont la création de sociétés au capital initial à l'euro symbolique[14], il n'en reste pas moins que les frais d'entreprise sont importants et que le flux financier généré en début d'activité est nécessairement réduit.

Ce sous-financement initial risque ainsi d'aboutir à une déclaration en faillite.

Par ailleurs, les deux éléments déclencheurs de ce souhait politique de réforme, à savoir la tendance générale du marché économique et le nombre de faillites au Luxembourg, ne sont guère des indicateurs

---

11 Programme gouvernemental, 4 décembre 2013, La réforme de la législation en matière de faillites et de gestion contrôlée constitue une priorité, p.15 et p.52 et suivants dans http://www.gouvemement.lu/3322796/Programme-gouvememental.pdf

12 cf. notamment les notes du conseil d'analyse économique, n°7, juin 2013, Les enjeux économiques du droit des faillites dans http://www.cae-eco.fr/IMG/pdf/cae-note007.pdf

13 En France les principales réformes ont été introduites successivement par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, la loi n°85-98 du 15 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ainsi que par la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. En Belgique les principales réformes sont celles introduites par la loi du 8 août 1997 sur les faillites et par la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

14 Loi du 23 juillet 2016 modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée: 1 . la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; et 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; proposé p.ex. par la Chambre de Commerce, Actualité & tendances n°8, janvier 2011, Une société à responsabilité limitée simplifiée pour soutenir la croissance, p. 35, quitte à ce qu'il y ait une obligation de capitalisation sur 5 ans dans http://www.cc.lu/uploads/tx_userccpublications/A_T_8.pdf et Actualité & tendances n°15, 6 novembre 2011, Entreprise Luxembourg 3.0 – Un plan AAA pour le Luxembourg : Ambition, Anticipation, Assainissement dans http://www.cc.lu/actualites/detail/entreprise-luxembourg-30-un-plan-aaa-pour-le-luxembourg-ambition-anticipation-assainissement/

fiables pour présenter la situation réelle. Le nombre de faillites est largement faussé par le fait que les autorités étatiques, créancières d'entreprises[15], ont augmenté considérablement les recouvrements depuis le début des années 2000 avec une pause marquée pendant les années de la crise sanitaire du Covid19.

S'il va de soi qu'il faut tenter d'agir sur ce marché en réinventant le marché luxembourgeois face au développement des places financières mondiales, la situation du marché économique luxembourgeois n'est que la conséquence d'une situation généralisée dans la partie du monde dont le Luxembourg fait partie.

Il est vrai que les procédures collectives actuelles de droit commun destinées à éviter la procédure de faillite sont en quasi désuétude, seule la procédure de la gestion contrôlée connaissant une application très limitée.

Il faudrait cependant analyser pourquoi les mesures préventives de faillite actuelles sont en désuétude et pourquoi elles ne rapportent pas le résultat escompté.

Sauver les entreprises en difficultés met en concurrence la protection de l'ordre public, la protection de l'économie, la sécurité juridique, l'intérêt du débiteur-entrepreneur et la protection de ses cocontractants et créanciers, parmi lesquels il faut compter les autorités étatiques, les salariés, les prêteurs de fonds, les clients et les fournisseurs. Sauver une entreprise nécessite de trouver le juste équilibre entre ces éléments.

Selon l'expérience des praticiens, la sauvegarde d'une entreprise est rendue difficile voire souvent impossible par la protection spéciale d'autres intérêts (dont notamment ceux des salariés) et, par ailleurs, l'absence de sources de liquidités.

Le statut du salariat est généralement intouchable en cas de réorganisation de l'entreprise. Le coût y relatif pèse sur le budget de la restructuration.

Il est illusoire de vouloir sérieusement envisager des mesures en vue de la sauvegarde des entreprises en difficultés dans le but de protéger le patrimoine économique du pays et de maintenir les salariés dans leurs emplois si en même temps les droits des salariés sont intouchables.

Notons pour être complets qu'un nouveau projet de la Directive sur l'harmonisation de certains aspects de la législation en matière d'insolvabilité[16] entraîne, à terme, l'obligation pour l'Etat luxembourgeois d'adapter une nouvelle fois sa législation sur les procédures collectives.

Si le Projet fait tendre le pendule de l'équilibre des procédures collectives vers une protection accrue du débiteur, le projet de la nouvelle Directive basculera le pendule vers la protection accrue des créanciers.

De multiples interventions législatives l'une suite à l'autre seraient néfastes pour l'économie du pays et la pratique du droit des procédures collectives.

Option exercée par le gouvernement

La Directive a laissé ouvertes un certain nombre d'options au gouvernement dont celle de la « seconde chance », comme le gouvernement souhaite l'exercer, le droit national requiert, dans certaines limites, une adaptation.

Le concept de la seconde chance se définit actuellement par la possibilité pour l'entrepreneur en situation de déconfiture d'obtenir une extinction de ses dettes et de redémarrer une nouvelle activité économique.

La définition de ce concept et son encadrement légal demandent néanmoins qu'une réflexion soit menée par rapport à sa mise en oeuvre.

En effet, une extinction des dettes implique non seulement une intervention législative lourde dans le droit contractuel des parties, qui reste régi par la liberté contractuelle et le consentement mutuel, mais également dans les droits économiques des créanciers qui se voient éteindre leurs droits de créance contre leur volonté.

---

15 par l'effet des créances d'impôts (directs et indirects) et de cotisations sociales

16 projet de directive 2022/0408(COD) sur l'harmonisation de certains aspects de la législation en matière d'insolvabilité

Il faut ainsi se rendre à l'évidence que l'existence d'une seconde chance multipliera les exigences des créanciers en matière de sûretés, immunisés contre les effets de la faillite, mais augmentera également le coût des opérations commerciales. Il ne faut pas non plus oublier que le droit positif actuel contient déjà des concepts analogues à la seconde chance quitte à ce que ce soit sous forme d'accord consensuel ou majoritaire et ce notamment dans le cadre du concordat amiable, du concordat préventif de faillite ou encore du concordat dans la procédure de faillite.

Ces concepts existant en droit positif sont très largement tombés en désuétude. La raison n'est pas un accès difficile à ces protections judiciaires, mais une absence de volonté du commerce de faire appel à ces concepts et donc d'accepter la « seconde chance ».

Il semble également inconcevable comme certains le préconisent, que l'on puisse utiliser le concept de la seconde chance pour les personnes morales[17] dans le sens qu'il n'y a aucune raison objective d'une part de laisser un dirigeant qui n'était pas capable de gérer utilement son entreprise en situation difficile et d'organiser un accord de ses créanciers à la tête de son entreprise et d'autre part d'empêcher les créanciers de se faire régler sur les actifs existants, d'autant qu'il est parfaitement possible à un curateur de faillite ou à un mandataire de justice mis en place de céder tout ou partie de l'activité économique de façon à maintenir celle-ci entre les mains d'un dirigeant différent.

Le concept de la « seconde chance » se justifie par contre pour les personnes physiques.

Il faudra en tout cas éviter à tout prix des abus alors que ces abus causent un préjudice encore plus important à l'économie et aux créanciers concernés.

Au moins trois conditions semblent être de rigueur pour permettre la mise en place d'un système de seconde chance pour les personnes physiques et qui sont les suivantes :

– Afin d'éviter que le débiteur laisse accroître inutilement son passif pour ensuite tenter de profiter d'une extinction de ses dettes et au contraire pour éviter qu'il ne se sente enclin à le faire, l'initiative à prendre par le débiteur en se déclarant en déconfiture afin de profiter de cette seconde chance doit être enfermée dans un délai strict et court. Afin que le délai soit observé, il doit être encadré par des dispositions pénales constatant une infraction purement matérielle et la perte du bénéfice de la seconde chance.
– Au moment de l'aveu de la situation de déconfiture, le débiteur doit prêter un serment reprenant l'intégralité de ses actifs et droits de créance à l'égard de tiers, de nouveau sous peine de sanctions pénales et de perte du bénéfice de la seconde chance.
– La loi doit organiser un délai pendant lequel le mandataire de justice doit, avec l'assistance obligatoire du débiteur, pouvoir réaliser ces actifs et ce n'est qu'après l'écoulement de ce délai que la seconde chance peut intervenir. Un délai de trois années semble être légitime[18]. Si pendant ce délai, le mandataire de justice découvre que la déclaration de l'aveu a été tardive, que le débiteur a omis de déclarer certains actifs ou encore que le débiteur a fait perdre à la masse des créanciers des actifs, le mandataire de justice doit pouvoir, sur décision du tribunal, faire étendre la durée de la procédure de réalisation des actifs avant la possibilité de l'intervention de la seconde chance, voire même dans des cas graves, faire perdre au débiteur le bénéfice de cette seconde chance.

*

COMMENTAIRES PAR THEMES:

I. Analyse du champ d'application du titre I du Projet

L'article 2 du Projet liste les débiteurs concernés par les mesures du titre I en vue de préserver les entreprises. Les sociétés en commandite spéciale ne font pas parties de cette liste et sont donc écartées du champ d'application du Projet.

Cette exclusion n'est objectivement pas justifiable en rapport avec un type de société qui n'a certes pas de personnalité morale, mais dispose d'un patrimoine actif et passif et est gérée par ailleurs comme tout autre société commerciale par un organe social. Par ailleurs, il convient de tenir compte de la

17 Il est vrai que la décharge du solde des créances nées antérieurement au jugement de faillite (Art. 536-2 et suivants) n'est prévue exclusivement qu'au bénéfice du failli personne physique.

18 L'article 536-2 (1) prévoit un délai de trois ans.

réalité du terrain qui est celle de l'existence de plusieurs milliers de telles sociétés ayant les objets sociaux les plus divers (même si la plupart sont des sociétés d'investissement). Il convient donc d'inclure les sociétés en commandite spéciale et de les ajouter expressément à la liste de l'article 2 du Projet.

II. Analyse du chapitre 2 du Projet : détection des entreprises en difficulté et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite :

Le chapitre 2 du Projet met en place une procédure administrative de détection des débiteurs confrontés à des difficultés financières. Compétence est attribuée au Ministre ayant l'Economie, respectivement à celui ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté (qui est composée de cinq fonctionnaires d'Etat) est créée. Lorsque le débiteur le demande, le ministre respectivement compétent peut désigner un conciliateur d'entreprise dont la mission consiste à assister le débiteur « *que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire (…)* ».

Le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la pertinence de la mise en place d'une phase administrative de détection et de prévention. Les mesures proposées peuvent aisément être mises en œuvre par des contacts réguliers entre fonctionnaires d'Etat. Il aurait été plus utile d'organiser dans la pratique, la communication et la coordination entre les administrations étatiques, le tribunal et les mandataires de justice.

Il y a de surcroît un risque de duplication des compétences et de concurrence entre les mesures prises par les autorités administratives d'une part et par le tribunal d'autre part au cours de la procédure de réorganisation judiciaire. La nomination, l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise (article 9) incombe aux autorités administratives. Cette mission ne s'arrête cependant au moment lors de la mise en place de la réorganisation judiciaire par le tribunal (voir article 9 alinéa 2, article 11 alinéa 1 et le commentaire sous l'amendement n°12).

Le débiteur propose la personne du conciliateur d'entreprise. Il définit la mission et provoque la fin de la mission du conciliateur d'entreprise. Lors de la phase judiciaire de la réorganisation, le conciliateur risque d'être un « électron libre », non soumis au contrôle du tribunal et entrer en conflit avec le mandataire de justice nommé postérieurement par voie judiciaire.

Comme il sera relevé au chapitre 2 ci-après, la Conseil de l'Ordre propose de séparer clairement la mission du conciliateur d'entreprise de celle des auxiliaires nommés par voie judiciaire. La mission du conciliateur d'entreprise, si elle est considérée comme opportune, devrait s'arrêter dès le début de la phase judiciaire de la restructuration.

Enfin, et par souci de clarté, il conviendrait de modifier l'article 6, paragraphe 1 du Projet comme suit : « *Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le Ministre ayant 1'Économie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes* ***de*** ***dans*** *ses attributions a accès aux informations suivantes : (…).* ».

III. Analyse des articles 9, 10, 23, 41, 56 et suivants du Projet : les praticiens de la réorganisation :

La nomenclature des différents praticiens de justice risque de semer la confusion.[19]

---

19 La notion de « praticien de la réorganisation » a été retenue pour démarquer cette notion du mandataire de justice et du praticien de l'insolvabilité.

Le conciliateur d'entreprise, nommé notamment par les pouvoirs administratifs, ne répond pas à la notion de mandataire de justice.

Le praticien de l'insolvabilité, défini à l'article 2 (5) du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil et dont la liste est reprise à l'annexe B du règlement, dispose de pouvoirs plus larges que le mandataire de justice prévus dans le Projet.

La Belgique inclut cependant le mandataire de justice dans cette liste.

L'article 11 – qui traite de l'accord amiable avec les créanciers – n'est pas clair : est-ce que le conciliateur d'entreprise peut également être désigné par le tribunal, qui en cas de succès des négociations, a la mission d'homologuer l'accord intervenu ?

1. *Analyse du rôle et des pouvoirs des praticiens de la réorganisation prévus dans le Projet :*

1.1. *Le conciliateur d'entreprise (articles 9 et 11 du Projet)*

La mission primaire du conciliateur est (article 9 alinéa 2) celle d'assister le débiteur dans ses efforts de redresser son entreprise. « *Il peut amener le débiteur à réfléchir à sa situation, mais il ne lui appartient pas de jouer un rôle actif dans le cadre de sa réorganisation, hormis celui d'intermédiaire vis-à-vis de certains tiers. Il n'a, en tout état de cause, aucun rôle décisionnel.* » (Nicolas Ouchinsky, « Analyses du rôle des praticiens de la réorganisation et des praticiens de l'insolvabilité dans l'intérêt d'une entreprise en difficulté et de ses stakeholders » – Revue des entreprises en difficulté, Mars 2023, n°4).

La mission du conciliateur d'entreprise se prolonge pendant la phase judiciaire (article 9 alinéa 2 et article 11 alinéa 1, ainsi que les commentaires sous l'amendement n° 12).

Comme son rôle peut être évolutif, il y a risque – dépendant de la personnalité du conciliateur d'entreprise – qu'il empiète sur la mission d'un mandataire de justice nommé par la suite par le tribunal.

Le conciliateur d'entreprise proposé par le débiteur – qui peut mettre fin à tout moment à sa mission- n'est finalement que le conseil privé du débiteur. Ni le tribunal, ni les tiers, ne disposent du pouvoir d'imposer la nomination d'un conciliateur d'entreprise.

1.2. *Le mandataire de justice (article 10 du Projet) :*

Il est nommé par le magistrat présidant la « chambre du tribunal » (le texte ne précise pas laquelle) lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté (…).

Sa mission et la durée de celle-ci sont déterminées par l'ordonnance du magistrat qui l'a nommé.

Le mandataire de justice de l'article 10 ne peut être nommé d'office par le tribunal ce qui est critiquable comme il sera expliqué ci-après. La requête doit être introduite, soit par le Procureur d'Etat, soit par tout intéressé. Le requérant devra prouver deux conditions, à savoir d'abord l'existence de manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes et ensuite démontrer que la désignation d'un mandataire de justice est de nature à préserver la continuité de l'entreprise ou de ses activités économiques.

La nomination du mandataire de justice de l'article 10 n'emporte pas dessaisissement du débiteur.

1.3. *L'administrateur provisoire (article 23 du Projet) :*

Il est nommé par le tribunal compétent en matière de procédure de réorganisation judiciaire en cas de « *faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes* ».

L'administrateur provisoire se substitue au débiteur pour la durée du sursis.

Sa nomination constitue une exception au principe du non dessaisissement du débiteur en matière de restructuration.

La nomination de l'administrateur provisoire suppose d'abord l'existence d'une procédure de réorganisation j udiciaire.

Ensuite, il faut que le tribunal constate l'existence de fautes graves et caractérisées du débiteur ou d'un de ses organes.

La mission de l'administrateur provisoire n'est pas sans risque : parachuté sur décision de justice dans une entreprise en difficulté financière, jadis dirigée par des personnes ayant commis des fautes graves et caractérisées, l'administrateur provisoire devient le représentant légal de l'entreprise avec tous ses droits et obligations. Il assume la responsabilité de regagner la confiance des créanciers et de mener à bien les mesures de réorganisation.

1.4. *Le mandataire de justice des articles 22 et 41 du Projet :*

Il est nommé par le tribunal ayant compétence en matière de restructuration uniquement lorsque le débiteur ou un tiers le demande et lorsque sa désignation semble être utile. Le tribunal ne peut pas le nommer d'office.

Sa mission consiste à assister le débiteur dans la procédure de réorganisation judiciaire. Le tribunal fixe la mission « *sur base de la demande du débiteur ou du tiers (...)* ».

Sa nomination est facultative dans la procédure de l'accord amiable (article 9) et celle de la préparation du plan (article 41). Elle est cependant obligatoire en cas de transfert par décision de justice (article 56).

Il y a donc lieu de revoir le texte de l'article 22 du Projet et de faire une réserve par rapport à l'article 56 du Projet.

1.5. *Le mandataire de justice des articles 56, 58 et suivants du Projet :*

A première vue, il s'agit du même mandataire de justice nommé en application de l'article 22 du Projet. En réalité, son rôle dépasse la simple assistance du débiteur. Le mandataire de l'article 56 doit non seulement procéder à la vente des actifs, mais gérer également la situation du concours entre les créanciers qui s'en suit et qui a pour objectif la distribution du prix de vente.

Il peut exister un sérieux conflit d'intérêt entre le débiteur et le mandataire de justice selon que le transfert judiciaire d'entreprise est volontaire ou ordonné par le tribunal, d'où la nécessité d'attribuer des pouvoirs de contrôle au tribunal.

Il ne résulte pas clairement de l'article 56 du Projet si le tribunal – lorsqu'il nomme d'office un mandataire de justice, peut en même temps mettre fin à la mission du conciliateur d'entreprise ou des autres auxiliaires de justice désignés dans le passé.

1.6 *Le curateur de faillite / liquidateur judiciaire :*

Le projet sème la confusion quant à la nomenclature du curateur :

L'article 36 (2) fait état d'une distinction entre le « curateur » et le « liquidateur judiciaire » selon que la faillite vise une personne physique ou une personne morale. Les articles 455 et 461 du Code de commerce qui traitent de la nomination des curateurs et du règlement de leurs honoraires ne le font pas.

Selon l'article 455 du Code de commerce, le curateur est choisi parmi les avocats ou les personnes sur la liste des experts de la loi du 7 juillet 1971 ou parmi des personnes remplissant des compétences en matière de liquidation.

Il n'existe pas d'obligation pour les avocats de se porter sur la liste auprès du ministère de la Justice (loi du 7 juillet 1971) pour être nommés curateurs. Il y a lieu de supposer qu'il en va de même pour la nomination comme liquidateurs judiciaires ?

Le Conseil de l'Ordre est d'avis que chaque auxiliaire de justice – quel qu'il soit – mandataire de justice, administrateur provisoire, curateur ou liquidateur judiciaire devrait être nommé par le tribunal ayant compétence en matière de restructuration et/ou procédure d'insolvabilité, qui devrait le contrôler et le cas échéant, le remplacer.

Afin d'éviter une confusion entre les différentes missions, le tribunal devrait avoir le pouvoir d'arrêter les termes de la mission et de les modifier en cas de besoin.

Le tribunal territorialement compétent devrait être celui du « centre des intérêts principaux », d'après l'article 3 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement Européen et du Conseil et les procédures de réorganisation judiciaire décrites dans le projet devraient être énoncées à l'annexe A du prédit règlement.

Ce tribunal devrait finalement avoir compétence en matière d'attribution des honoraires revenant aux auxiliaires de justice.

2. ***Mode de rémunération et garantie du paiement des honoraires revenant aux auxiliaires de justice :***

Le sujet des honoraires à attribuer aux professionnels de la restructuration est traité de manière incohérente et avec (trop) de pudeur dans le Projet.

Pour garantir l'efficacité d'une mesure de restructuration et la survie de l'entreprise, il faut faire appel à des personnes ayant compétence et expérience en matière d'insolvabilité, comme il est d'ailleurs

indiqué à l'article 80 du Projet qui définit les conditions d'admission comme conciliateur d'entreprise ou mandataire de justice.

Sous le régime actuel de la gestion contrôlée régi par l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935, le tribunal demande au requérant de déposer une provision auprès de la Caisse de consignation. Le paiement des honoraires de l'expert (pendant la phase d'exploration de la viabilité de l'entreprise), respectivement celui du commissaire à la gestion contrôlée (phase de préparation du plan) est ainsi assuré et se fait immédiatement à la fin de la mission respective.

Une telle garantie n'est pas prévue dans le Projet, si ce n'est que l'article 13 prévoit au point 5 que le débiteur doit soumettre au tribunal « *un budget* » dans le cadre de sa requête en restructuration – mais sans lui imposer l'obligation de déposer à titre de garantie une somme suffisante pour couvrir les frais et honoraires de l'auxiliaire de justice à nommer.[20]

Le Projet est également incohérent quant au régime des honoraires visant le mandataire de justice par rapport au curateur :

Les honoraires du curateur (et nous supposons également ceux revenant au liquidateur judiciaire) sont réglés par le tribunal sur base de l'article 461 du Code de commerce qui fait référence à un règlement grand-ducal.[21]

Les honoraires revenant aux mandataires de justice sont réglés par l'article 9 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 « portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes » (« la **loi du 7 juillet 1971** ») qui se réfère à l'article 5 tel que modifié par la loi du 8 mars 2017 sur les garanties procédurales (Mémorial A 346 du 30 mars 2017) et qui fait état de « *frais de justice* ». L'article 5 fait en outre référence à l'article 98 de la loi modifiée du 7 mars 1981 sur l'organisation de justice qui lui ne donne malheureusement aucune réponse quant au tarif des honoraires. « *Les tarifs (...) sont régis par des règlements grand-ducaux* », sans autre précision.

Il existe en outre une autre incohérence quant à la garantie des honoraires revenant aux mandataires de justice lorsque la procédure de restructuration échoue et le débiteur tombe en faillite :

Le solde des actifs est alors transféré au curateur. Selon l'article 65 du Projet « *les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur (...) afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice* ».

Sachant que la gestion d'une faillite peut prendre des années, le mandataire de justice risque d'attendre la clôture de faillite avant d'être payé.

En cas d'absence d'actif, respectivement insuffisance d'actif, est-ce qu'il existe une base légale pour que le mandataire de justice puisse bénéficier de la procédure du Pro Deo ?

Le Conseil de l'Ordre préconise la solution homogène suivante :

Avant de nommer un auxiliaire de justice dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal prend soin qu'une provision devant couvrir les futurs frais et honoraires soit déposée par le débiteur auprès de la Caisse de consignation.

Le tribunal contrôle les honoraires et autorise des avances. Les honoraires des auxiliaires de justice sont régies par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale suivant la nature et l'importance de la procédure (l'article 461 du Code de commerce devrait servir de référence).

A la rigueur, il y aura encore lieu d'ajouter « (…) *et selon les connaissances et compétences exigées en matière de procédure d'insolvabilité.* » (article 79 du Projet sur les conditions d'admission d'un mandataire de justice sur la liste auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions).

---

20 Autres dispositions exceptionnelles :

- L'article 22, lorsque le tiers requiert la nomination d'un mandataire de justice, il doit garantir ses frais et honoraires.
- L'article 9 prévoit la rémunération du conciliateur d'entreprise : il semble que ses honoraires ne soient pas payés immédiatement à la fin de sa mission, mais que sa créance d'honoraires fera l'objet d'une inscription au plan comme créance sursitaire extraordinaire (article 9). En cas de concours suite à l'échec de la procédure de réorganisation judiciaire, le conciliateur d'entreprise n'est pas qualifié de créancier de la masse, mais est considéré comme créancier privilégié, pouvant invoquer le bénéfice des articles 2101 paragraphe 1-1 et 2005-1 du Code Civil.

21 Ainsi que selon les termes de l'article 479 du Code de commerce nouveau (voir article 22 du Projet) pour les avances sur honoraires.

IV. Analyse du régime des différentes créances :

Un constat préalable s'impose : contrairement au régime de la faillite[22], la procédure de restructuration ne connaît pas de cristallisation des créances dans une masse. Une situation de concours[23] entre créanciers n'existe uniquement qu'en cas de transfert judiciaire d'entreprise (articles 62 et suivants) ou en cas de faillite – qui suit l'échec d'une procédure de réorganisation.

Une procédure de réorganisation affecte traditionnellement les créances nées avant le dépôt d'une demande déposée au tribunal. Le Projet les définit à l'article 1 comme « créances sursitaires ».[24]

Les droits des créanciers sursitaires sont affectés par la mesure du sursis accordée par le tribunal au débiteur qui en fait la demande[25]. A l'expiration de cette mesure, les créanciers sursitaires retrouvent leur droit d'exécution (article 37).

Ces créanciers participent au vote du projet du plan de réorganisation, plan qui, après homologation par le tribunal, leur sera opposable (article 53).

Lors du vote du plan il est distingué selon deux classes, celle des créanciers sursitaires ordinaires et celle des créanciers sursitaires extraordinaires, à savoir ceux qui bénéficient d'un privilège général ou spécial. Le Projet oublie cependant de préciser jusqu'à concurrence de quel montant la créance est à considérer comme extraordinaire. Le droit belge précise : « *(...) la créance n'est extraordinaire qu'à concurrence du montant, au jour de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, pour lequel une inscription ou un enregistrement a été pris, ou, si aucune inscription ou aucun enregistrement n'a été pris, à concurrence de la valeur de réalisation in going concern du bien, ou si le gage porte sur des créances spécifiquement gagées, leur valeur comptable ; la limitation décrite ci-dessus ne s'applique qu'au vu de la réalisation et du vote du plan de réorganisation (...)* ». (Voir Alain ZENNER, précité, n°440).

La doctrine belge discute actuellement de la question s'il faut tenir compte de la valeur *in going concern* ou s'il faut retenir la valeur de réalisation forcée des biens du débiteur.

Si on se tient à ces principes généraux, le régime du traitement des différentes créances ne devrait pas poser de problème particulier, s'il n'existait pas un certain nombre de dérogations à la règle.

---

22 respectivement du régime actuel de la gestion contrôlée prévu par l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935.

23 La situation de concours est définie comme la « situation de concurrence existant entre des personnes investies sans un ordre de préférence et de droits de même nature sur une même masse de bien » (G. Cornu, vocabulaire juridique v0 « Concours »)

24 Selon la définition donnée à l'article 1 (c), il s'agit « *des créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure.* »

Si la première partie de la définition découle de source, le lecteur a cependant des difficultés pour comprendre le sens de la deuxième partie de la définition « *nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure* » !?

L'explication donnée par l'auteur belge Ivan VEROUGSTRAETE est la suivante : (…) « Le texte prévoit un critère temporel tout à fait logique, mais complète cette approche par une assimilation de certains créanciers. L'auteur de l'amendement qui autorise cette assimilation s'en explique comme suit : « Afin de garantir la neutralité fiscale de la réorganisation judiciaire, les mots « *ou nés du dépôt de la requête ou des décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure* » qui étaient mentionnés dans l'article 2 C (de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises) doivent être repris. En effet, ces mots avaient pour but d'inclure parmi ces créances, la créance de TVA de l' Administration fiscale à charge du débiteur en réorganisation qui, dans la thèse défendue par l'Administration fiscale sur le régime du concordat judiciaire, naissait du fait du prononcé du jugement d'homologation du plan de réorganisation à la suite du droit à restitution de la TVA sur les abattements de créances résultant du plan qu'ouvre ce jugement en faveur des créanciers (voir Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise, Ivan VEROUGSTRAETE, Editions Wolters Kluwer, p.25). Le Conseil de l'Ordre se pose la question de la pertinence de ces dispositions pour le Grand-Duché.

25 L'auteur belge Alain ZENNER résume parfaitement la situation comme suit : Le régime de la réorganisation judiciaire distingue les créances qui sont soumises au sursis et qui peuvent faire l'objet des mesures prévues dans un plan de réorganisation par accord collectif, ou qui sont payées au marc le franc, sauf sûretés réelles ou privilèges, lors d'une réalisation d'actifs consécutive à un transfert sous autorité de justice, de celles qui ne le sont pas et doivent être ponctuellement honorées ; les premières sont dénommées *créances sursitaires*, les secondes peuvent être appelées *créances non sursitaires* ou *créances hors sursis*.

Cette *summa divisio* touche toutes les créances dont est redevable le débiteur en réorganisation, quelle qu'en soit l'ampleur ou la nature. Si une créance ne tombe pas sous la qualification légale des créances sursitaires, elle est nécessairement non sursitaire.

Inversement, si une créance n'est pas non sursitaire, elle est nécessairement sursitaire. Le moment auquel se fait le partage en créances sursitaires ordinaires et extraordinaires est celui de la cristallisation de l'actif, celui de l'ouverture de la procédure » (Alain ZENNER, Traité du droit de l'insolvabilité, Editions Anthémis, n°441)

Ces dérogations au régime du traitement des créances prennent leur source, soit dans le Projet qui règle le fonctionnement même de la procédure de réorganisation, soit dans des choix politiques comme il sera précisé ci-après.

Les effets de ces dérogations ne sont bien entendu pas neutres et risquent de briser le fragile équilibre des intérêts en cause, à savoir la préservation de l'entreprise en difficulté financière et les droits prioritaires de certains créanciers.

1. *Analyse de la situation « privilégiée » de certains « anciens » créanciers :*

Le Projet admet que certains créanciers sursitaires bénéficient d'un traitement de faveur :

(i) Les créanciers ayant bénéficié d'un accord amiable en application de l'article 11 du Projet.

Il s'agit d'un accord confidentiel que le débiteur a conclu avec deux ou plusieurs créanciers. Cet accord est par la suite homologué par le tribunal. Le Projet protège ces créanciers de l'action révocatoire prévue par les articles 445-2 et 446 du Code de commerce, ainsi que contre toute action en responsabilité en cas de faillite subséquente.

Le commentateur du Projet avait très bien vu les risques sous-jacents à cette procédure lorsqu'il écrit : « *(...) le Tribunal vérifiera si l'accord poursuit bien l'objectif de réorganisation et ne constitue pas un moyen détourné de privilégier certains créanciers par rapport aux autres créanciers.* »

L'article 11 alinéa 2 invite le tribunal à vérifier si l'accord amiable est conclu dans le but visé à l'alinéa 1. Cet alinéa ne donne cependant uniquement comme indication que « *l'accord doit être conclu en vue de la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur* ».

Le Conseil de l'Ordre se demande cependant comment un tribunal pourra vérifier les intérêts de l'ensemble des créanciers, s'il statue sur base d'une requête unilatérale présentée par le seul débiteur en vue d'homologuer un accord non communiqué aux créanciers autres que ceux qui sont bénéficiaires de l'accord.

(ii) Les créanciers ayant bénéficié d'un paiement volontaire (article 27).

Le débiteur est en droit de payer un créancier sursitaire pendant le sursis lorsqu'il estime que la créance de ce dernier doit prioritairement être remboursée, alors qu'elle est « *nécessaire à la continuité de l'entreprise.* ».

Il est fort à parier que la notion « *nécessaire à la continuité de l'entreprise* » fera l'objet d'une jurisprudence abondante.

(iii) Les créanciers sursitaires ayant bénéficié d'un paiement en exécution du plan de réorganisation homologué par le tribunal à une date antérieure à celle de la révocation du plan (article 54).

L'échec du plan de réorganisation remet les anciens créanciers à leur case de départ lorsque le tribunal décide la révocation. Ces créanciers retrouvent leur droit d'exécution – pour autant qu'il reste encore un actif suffisant pour régler leur créance.

Le risque d'abus est particulièrement présent dans ce contexte.

Seul le créancier – éventuellement un proche du débiteur – qui aura bénéficié d'un paiement « accéléré » en exécution du plan, sera en droit de conserver le paiement reçu.

2. *Créances issues de contrats en cours :*

Il s'agit de créances issues de contrats en cours à prestations successives visées à l'article 31 du Projet (ci-après « les **créanciers de l'article 31** »).

Pendant la période de restructuration les créanciers de l'article 31 ne seront pas affectés par le sursis et pourront donc obtenir paiement de leur créance. A l'instar des travailleurs, ils sont libres de procéder à des recouvrements forcés de leurs créances, rendant difficiles sinon impossibles les efforts de préserver l'entreprise en difficulté financière.[26]

---

26 Ne peuvent cependant pas bénéficier de ce privilège, les contrats en cours à prestation unique, par exemple le contrat conclu avec un nouvel investisseur proposant un nouveau financement au débiteur.

En cas d'échec de la période de restructuration, les créanciers sursitaires se retrouvent dans une situation de concours créée par le régime de la faillite (article 32).

Les créanciers de l'article 31 pourront alors se prévaloir d'un régime de faveur en réclamant le statut de créancier de la masse. Ils devront prouver qu'il existait « *un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et la procédure collective* ». Ils bénéficient d'une présomption légale dans le cadre de la charge de la preuve si la faillite est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation – ce qui sera probablement toujours le cas.

La création d'une catégorie de créanciers de la masse n'est pas sans danger, surtout au cas où le débiteur – éventuellement non assisté d'un mandataire judiciaire – fait généreusement appel aux contrats en cours pendant la période de restructuration. Cette catégorie des créanciers de la masse affectera le sort des « anciens » créanciers, à savoir les créances sursitaires en cas de faillite. De son côté, le curateur de faillite se trouvera devant un casse-tête pour le cas où les actifs de la faillite ne suffisent pas à rembourser les créanciers de la masse. Il risque donc de se retrouver avec des créanciers « *superprivilégiés* » dont le rang prime même celui des travailleurs.

Les créanciers de l'article 31 pourront même se prévaloir d'un rang supérieur aux créanciers sursitaires extraordinaires, à savoir ceux bénéficiant d'un droit réel (comme le créancier hypothécaire et le créancier gagiste du fonds de commerce), à condition que le créancier de l'article 31 prouve que « *sa prestation a contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété* ». Il est fort à parier que cette matière occupera fortement les tribunaux.

3. *Les créanciers salariés :*

Selon l'article l(c), du Projet ces créanciers sont exclus de la définition de « *créances sursitaires* ».

Les salariés bénéficient d'un régime particulier : l'article 25 prévoit une exception au principe de la suspension des voies d'exécution en leur faveur. Selon l'article 30-2 le débiteur ne peut pas suspendre les contrats de travail en cours. Selon l'article 44, le plan de réorganisation ne peut prévoir de réduction de créance née de prestations antérieures des salariés. Finalement l'article 57 garantit les droits des salariés en cas de transfert par décision de justice.

L'effet suspensif du sursis n'est donc pas opposable au salarié. Il peut par conséquent entamer des mesures d'exécution pendant la période de réorganisation, ce qui risque de mettre à néant les chances d'une restructuration et la préservation de l'entreprise.[27]

Les auteurs de la première version du Projet étaient conscients du poids « politique » et financier des créances des salariés lors de la phase de négociation d'une mesure de restructuration.

L'ancien article 56 (l'article 57 actuel) prévoyait des mesures rendant plus flexibles les dispositions du droit de travail en matière de transfert d'entreprise. Ce texte a été radié suite à l'arrêt PLESSERS de la CJUE rendu en date du 16 mai 2019. Cet arrêt fut critiqué par la doctrine belge. Le législateur belge discute actuellement un texte alternatif.

Une solution alternative serait probablement vouée à un échec suite à un choix politique fait par le Luxembourg lors de la transposition de la directive 2001/23. Contrairement au législateur belge, notre législateur a prévu à l'article L127-5 du Code de Travail que le régime protecteur du salarié s'applique également en cas de transfert d'entreprise lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure collective.

4. *Les créanciers bénéficiant d'une garantie financière :*

Les bénéficiaires d'un contrat de garantie financière[28] – citons à titre d'illustration le contrat de gage portant sur des créances ou des instruments financiers – ne seraient pas affectés par la mesure d'assainissement[29] et seraient donc en droit de réaliser leur gage pendant la période de sursis[30].

Parmi les créanciers « *in rem* », il y aura donc lieu de distinguer entre les créanciers bénéficiant de la loi de 2005 d'une part et les créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part.

Les droits de ces derniers seront affectés par les procédures de réorganisation prévues par le Projet. A titre d'illustration il y a lieu de citer l'article 18 qui prévoit la suspension de la vente forcée de meubles ou immeubles, et par conséquent la suspension du droit de réaliser le gage ou l'hypothèque pendant la période transitoire entre le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire et le jugement ;

---

27 Il semble cependant découler de l'article 25 al.2 du Projet que le salarié – et même tout autre créancier non sursitaire – ne pourrait pas assigner le débiteur en faillite au cours du sursis.

l'article 25 qui prévoit le principe de la suspension des voies d'exécution et finalement l'article 45 selon lequel le plan peut prévoir une suspension de paiement pendant une période n'excédant pas vingt-quatre mois des créances sursitaires extraordinaires.

L'impact de la loi de 2005 sur les effets de sauvegarde d'une entreprise en difficulté financière n'est donc pas négligeable.

V. Analyse du suris

Deux clarifications sont ici nécessaires : la première concerne l'existence du sursis, la seconde vise la durée de prolongation du sursis.

1. *Clarification de l'existence du sursis*

Le sursis est défini par le Projet (article 1, k)) comme étant « *le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice.* ».

L'article 11 du Projet relatif à l'accord amiable ne prévoit pas de sursis.

L'article 12 du Projet dispose en son paragraphe 2 que :

« L'ouverture de la procédure vise :

- *soit à obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, dans les conditions de l'article 11 ;*
- *soit à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 ;*
- *soit à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 55 à 64. ».*

Il ressort de la lecture de ces trois articles que la conclusion d'un accord amiable est possible soit (i) hors procédure de réorganisation judiciaire (via l'article 11 du Projet), soit (ii) dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire (via les articles 12 et suivants du Projet). Dans la première hypothèse ((i)), le débiteur ne bénéficie pas d'un sursis, alors que dans la seconde ((ii)), le débiteur bénéficie d'un sursis qui lui permet de conclure cet accord amiable.

Afin de faciliter la lecture des articles susmentionnés du Projet, de clarifier l'existence ou non d'un sursis et d'aligner la terminologie entre les articles 1, k) et 12 du Projet, il convient de les modifier comme suit :

Article 1, k) du Projet : *« « sursis » : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur**, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire,** en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable ou de réaliser ~~une~~**la** réorganisation judiciaire par accord collectif **des créanciers sur un plan de réorganisation** ou par transfert par décision de justice. ».*

Article 12, paragraphe 2 du Projet : *« L'ouverture de la procédure vise :*

- *soit à obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, dans les conditions de l'article 11 ;*
- *soit à obtenir l'accord **collectif** des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 ;*
- *soit à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 55 à 64. ».*

2. *Clarification de la durée de prolongation du sursis*

La durée de prolongation du sursis prévue à l'article 33 du Projet doit être clarifiée. En effet, il y a une incohérence entre les paragraphes 1 et 2 dudit article.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 prévoit que la durée maximale du sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou à l'article 33 *« ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. ».*

D'après le paragraphe 2, *« la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois »*, dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts

des créanciers le permettent. Il semblerait que ces six mois s'ajoutent aux douze mois maxima prévus à l'alinéa 2 du paragraphe 1 ; mais la précision suivante du paragraphe 2 porte à confusion *« sans que la durée totale du sursis ne puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis »*. Un tel ajout de six mois aux douze mois maxima n'est pas permis par la Directive qui en son article 6, paragraphe 8 prévoit que *« la durée totale de la suspension des poursuites individuelles, prolongations et renouvellements compris, n'excède pas douze mois »*.

Il est donc nécessaire de clarifier la question de la prorogation du délai du sursis afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et surtout de se conformer à la Directive.

1. *La réorganisation judiciaire par accord collectif :*

Sauf certaines exceptions notables décrites ci-après, la procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif ressemble à l'actuel régime de la gestion contrôlée lorsqu'elle prévoit la préparation d'un plan de remboursement par le débiteur, plan qui par la suite est soumis au vote des créanciers et à l'homologation par le tribunal.

Le Projet contient cependant deux points faibles qu'il y aurait lieu de corriger :

1. <u>Pouvoir du tribunal de mettre fin à un projet de réorganisation non viable :</u>

(i) Comme déjà indiqué ci-avant, dans le régime actuel de la gestion contrôlée, le tribunal nomme d'abord un ou deux experts avec la mission d'analyser la situation financière du requérant et de vérifier si l'objectif recherché – continuation de l'entreprise ou liquidation ordonnée – est réaliste. Le tribunal ordonne également au débiteur de déposer à la Caisse de consignation une provision qui garantit le paiement des coûts de procédure, dont notamment les honoraires des experts et ceux des éventuels futurs commissaires.

Ces mesures de protection ont été omises dans le Projet.[31]

(ii) Selon l'article 12 du Projet, la procédure de réorganisation se fait sous le contrôle du tribunal. Or il est à craindre que celui-ci ne dispose pas de réels pouvoirs pour mettre fin à une procédure de réorganisation judiciaire non viable.

Au moment du dépôt de la requête par le débiteur, un juge délégué est nommé *« pour faire un rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité, le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation. »* (article 14).

L'article 14 alinéa 2 précise encore que le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à l'enquête. Il n'est pas précisé s'il peut nommer un expert. On aurait pu envisager que la nomination du mandataire de justice de l'article 10 – ou bien celui de l'administrateur provisoire de l'article 23 du Projet – aurait pu atteindre cet objectif. Si on analyse cependant de plus près les conditions de nomination de ces praticiens, on constate que le tribunal ne dispose pas de pouvoir pour nommer un expert avant l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire.

L'expert n'aurait de toute façon pas le temps d'exécuter sa mission, alors que selon l'article 20 le tribunal doit procéder à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Le juge délégué n'a donc que quinze jours pour se faire une idée de la situation économique du débiteur.

Il est à craindre que le tribunal ne dispose d'aucune marge d'appréciation, ni d'aucun pouvoir de refuser la requête. Les seuls pouvoirs qui lui sont attribués par le Projet semblent être le contrôle de la recevabilité de la requête en la forme en application de l'article 13 et la vérification des conditions de l'article 19, à savoir vérifier si le débiteur n'avait pas déjà sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation dans le passé.

Il y a lieu de craindre que l'attribution du sursis se fera de manière automatique, ce qui n'est pas sans conséquence sur le sort des créanciers sursitaires.

---

31 Seul l'article 13 (2)-5 exige que le débiteur joigne à sa requête – sous peine d'irrecevabilité – « *un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.* »

(iii) Les pouvoirs du tribunal sont également limités lorsqu'il devient apparent pendant la période de sursis que le projet de réorganisation du débiteur n'est pas viable.

*« Lorsque le débiteur n'est **manifestement** plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est **manifestement** incomplète ou inexacte, le tribunal peut, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture. »* (article 36 (1)).

La notion de « manifestement » limite sérieusement les pouvoirs du tribunal pour mettre fin à la procédure de réorganisation.

Compte tenu des conséquences graves de la mesure de sursis pour les créanciers sursitaires on aurait pensé que le législateur allait proposer un régime plus protecteur pour ces derniers.

2. Risques en cas d'échec d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif :

Le débiteur, qui reste à la direction de ses affaires, dispose du libre choix des mesures à adopter (article 12). Il peut même modifier à tout moment son choix initial.

La nomination d'un mandataire de justice sous l'article 22 du Projet qui pourrait le cas échéant l'assister, voire le contrôler, reste cependant facultative. C'est uniquement lorsque le débiteur en fait la demande **et** qu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire que le tribunal **peut** par la même décision ou à tout autre moment de la procédure, nommer un mandataire de justice.[32]

Il existe donc un risque non négligeable que le débiteur – protégé par la mesure du sursis – continue à gérer ses affaires comme dans le passé – voire même à vouloir augmenter ses capacités de production pour pouvoir rembourser les dettes sursitaires. En faisant généreusement appel à de nouvelles commandes, dont notamment les fournitures de matières premières, il augmente les créances nouvelles.

Comme déjà décrit ci-avant, ces nouveaux créanciers – seront considérés en cas d'échec de la procédure de réorganisation – comme créanciers de la masse dans le cadre de la procédure de faillite qui suivra la procédure de réorganisation. Le curateur, qui normalement au moment de sa nomination est confronté à une cristallisation des dettes dans une masse, se verra confronté à une nouvelle catégorie de créanciers qui priment tous les autres créanciers et qui lui réclameront le remboursement immédiat de leur dû, avant qu'il ait pu se faire une idée concrète de l'inventaire des actifs de la faillite.

Si pendant la période de réorganisation, les clignoteurs passent au rouge et que le tribunal nomme d'office un mandataire de justice sur base de l'article 10 du Projet « *lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité (...)* », il est peut-être déjà trop tard.

Le mandataire de justice nouvellement nommé, parachuté dans une procédure de réorganisation déjà en cours, se trouvera alors confronté à des faits accomplis qui risquent en plus de l'exposer à des critiques ultérieures en cas d'échec de la procédure de réorganisation.

VI. La réorganisation judiciaire moyennant le transfert par décision de justice :

Le Projet prévoit un transfert – soit de gré à gré, soit forcé – de l'entreprise, mais cette fois-ci sous contrôle obligatoire d'un mandataire de justice, à un repreneur avec l'objectif de maintenir tout ou partie de l'activité.

Notons cependant que le régime actuel de la gestion contrôlée qui sera abrogé permet soit de poursuivre une continuation de l'entreprise, soit de proposer une liquidation ordonnée – ce qui n'empêche pas un transfert partiel ou total de l'entreprise.

---

32 Il est vrai que l'article 5 de la directive (UE) 2019/1023 admet une nomination du mandataire de justice au cas par cas. Le même article accorde cependant une large marge de manœuvre aux Etats, afin d'assurer qu'une autorité judiciaire puisse décider – et non pas le débiteur – la nomination d'un praticien. Il est également exact de dire que l'article 22(2) du Projet accorde la faculté à un tiers pour demander la nomination d'un mandataire de justice. Le fait qu'il doit cependant assumer ses frais et honoraires n'incitera pas le créancier de faire cette demande.

L'objectif du Projet est donc plus restreint que celui prévu dans le régime actuel alors qu'il limite la cession des actifs au seul objectif « *du maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise* » (article 58 (1)).

(i) *Le transfert forcé :*

Notons d'ores et déjà une particularité prévue à l'article 55 (2)-l : « *Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l 'entreprise (…) lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce, sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire (…)* ».

Cet article introduit donc un régime intermédiaire situé entre celui d'une réorganisation judiciaire par adoption d'un plan de remboursement et la procédure de faillite.

Les actifs immobiliers et mobiliers du débiteur sont vendus par un mandataire de justice et le prix sera par la suite distribué parmi les créanciers qui se retrouveront dans une situation de concours.

La seule différence par rapport au régime de faillite est que la mission du mandataire de justice est strictement limitée dans son objectif de maintenir l'activité économique et qu'il dispose en outre moins de liberté d'action que le curateur lors des opérations de cession d'actifs, comme il sera détaillé ci-après.

Le pouvoir octroyé au procureur d'Etat par l'article 55 (2) pose question. Si l'intérêt général semble justifié cette disposition, il n'en demeure pas moins que ce transfert contre le gré du débiteur constitue, comme le souligne à juste titre le Conseil d'État dans son avis du 1er décembre 2015, « *une expropriation cachée* », une « *restriction non négligeable apportée au droit de propriété* » du débiteur. Il conviendrait dès lors de (i) supprimer purement et simplement le paragraphe 2 de l'article 55 du Projet et (ii) limiter les pouvoirs du procureur d'Etat en lui permettant uniquement de demander l'ouverture d'une procédure de faillite si les conditions de celle-ci prévues à l'article 437 du Code de commerce sont réunies.

(ii) *La mission du mandataire de justice :*

L'objectif de la mission du mandataire de justice est donc de réaliser « *le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous forme d'une fusion conformément à l'article 1020-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (…)* » (article 58 (1)).

Le mandataire de justice devra donc trouver un repreneur qui sera d'accord à respecter les critères imposés par la loi.

En même temps le mandataire de justice devra gérer la situation financière de l'entreprise en ménageant les intérêts des créanciers non sursitaires, à savoir les travailleurs, les créanciers bénéficiant d'un contrat de garantie financière régi par la loi de 2005, ainsi que les titulaires d'une créance « *nécessaire* » d'après l'article 31 du Projet. En effet ces créanciers non sursitaires sont libres d'exercer à tout moment leurs droits d'exécution forcée.

Lors des négociations avec un éventuel repreneur le mandataire de justice est sous pression ; il devra toujours garder à l'esprit la date d'expiration du sursis qui en principe est limité à 12 mois.[33]

Au cas où le mandataire de justice aura trouvé un candidat repreneur, il devra vérifier si le prix offert correspond bien à l'intérêt des créanciers et « *s'il est égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation* » (article 58 (1)). Il doit en outre contrôler si le candidat repreneur poursuit effectivement l'objectif de maintenir « *tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise* ».

Si l'entreprise est constituée d'immeubles et d'un fonds de commerce, le mandataire de justice demandera une autorisation de vendre séparée au tribunal, l'une pour la vente des immeubles, l'autre pour la vente du fonds de commerce. Quid s'il reçoit les meilleures offres, l'une pour l'immeuble et l'autre pour le fonds de commerce de la part de deux candidats différents ? L'avenir de l'entreprise serait compromis s'il accepte ces deux offres.

---

33 L'article 56 prévoit que le Tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas 6 mois à compter de sa décision (…). Lorsqu'on consulte la directive européenne 2019/1023 du 20 juin 2019, celle-ci limite la durée du sursis à 12 mois (v. considérant 35 et l'article 6-8). Les articles 33(1) et 50 reprennent cette même idée de durée maximale de 12 mois.

Il devra en outre trouver un accord avec les créanciers hypothécaires et les créanciers gagistes pour déterminer « *le prix minimum* » (article 59). En cas de discussions, la conclusion des ventes sera retardée. Si par malchance l'immeuble est en copropriété et s'il y a désaccord des copropriétaires, le mandataire de justice sera bloqué.

Un autre casse-tête sera le volet social. Une négociation d'un plan social est à exclure, compte tenu des délais qui courent et le risque d'expiration de la date du sursis. En cas de transfert d'entreprise, le repreneur aura l'obligation de reprendre tous les salariés, quitte à procéder à des licenciements par la suite. Le cessionnaire ne manquera pas d'imposer ce coût au cédant.

Si le sursis expire avant que le transfert ait pu se faire, la mission du mandataire de justice se termine. Il sera succédé par le curateur de faillite.[34]

L'article 65 alinéa 2 prévoit que les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice. Comme déjà noté précédemment, le mandataire de justice devra attendre la fin de la mission du curateur avant de toucher ses honoraires.

Le candidat cessionnaire et le curateur, s'ils continuent les négociations pour un transfert d'entreprise, seraient alors libres de ne plus respecter les contraintes de prix et d'objectif telles qu'imposées par le Projet visant le transfert par décision de justice.

Il est à craindre que – compte tenu du nombre d'obstacles à la mission du mandataire de justice – la procédure du transfert par décision de justice tombe en désuétude.

*

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les commentaires suivants visent certains articles particuliers du Projet :

Article 1 :

(i) : « **Ouverture de la procédure** » : Le Projet définit l'ouverture de la procédure comme « *le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation* ». Cette définition demande à être clarifiée tant sur le fond que sur la forme.

Sur la forme, les termes « *ouverture de la procédure* », « *ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire* » et « *ouverture de la procédure de réorganisation* » sont utilisés indistinctement et çà et là dans le Projet. Si l'on peut penser que l'expression « *ouverture de la procédure* » vise tant l'« *ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire* » que l'« *ouverture de la procédure de réorganisation* », une clarification terminologique est nécessaire afin d'éviter toute confusion.

Sur le fond, les conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne sont pas suffisamment explicites. En effet, il existe une contradiction entre les articles 1, i) et 19 du Projet. Le premier définit l'ouverture de la procédure comme « *le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation* », alors que le second prévoit que « *La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er* ». Quelles sont donc les conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ? Est-ce le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation (article 1, i) du Projet) et/ou la mise en péril de l'entreprise (article 19 du Projet) et/ou le dépôt de la requête par le débiteur qui sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire (article 19 du Projet) ? Ces conditions sont-elles cumulatives ?

La clarification des conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire est d'autant plus nécessaire que l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire entraine l'application des règles en la matière, comme notamment le sursis – lui-même ayant son lot de règles – ou encore la continuité des contrats existants.

(j) : La définition de « *plan de réorganisation* » à l'article 1, j) du Projet devrait renvoyer à l'article 41 (et non à l'article 42).

---

34 Il est vrai que l'article 65 prévoit que le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Il est tout aussi vrai que sans la protection du sursis, la mission du mandataire de justice devient périlleuse.

Article 4 : Principe général : Toutes les décisions sont exécutoires par provision et sans caution. Les articles 18, 24 et 51 du Projet semblent dire le contraire.

Articles 10 et 23 : Les termes « *manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes* » sont utilisés à l'article 10 du Projet, alors que l'article 23 vise la « *faute grave et caractérisée du débiteur ou de l'un de ses organes* ». Il est préférable d'utiliser le même terme aux deux articles.

Article 13 : Il fait référence à la « *continuité* » de l'entreprise, alors que l'article 19 du Projet – opérant un renvoi à l'article 13 – vise la « *mise en péril* » de l'entreprise. Un alignement des termes est ici souhaité.

Article 13 (2)-6 : La liste doit préciser les qualités des « créanciers sursitaires extraordinaires ». Quid de la précision des créanciers bénéficiant d'un contrat de garantie soumis à la loi de 2005 ?

Article 13 (2)-3 : Cet article impose au débiteur de joindre à sa requête en ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire « *les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés (...)* ». Se pose la question de la situation où les comptes annuels ne seraient pas encore approuvés. Dans la mesure où cette exigence est requise à peine d'irrecevabilité de la requête du débiteur, il convient de clarifier cette hypothèse.

Article 20 (2) : Le premier sursis accordé ne peut dépasser 4 mois. Le sursis prorogé de l'article 33 porte-t-il alors sur une période de 8 mois pour ne pas excéder un total de 12 mois ? (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Article 33 (2) : La structure de la phrase ne donne pas vraiment de sens alors qu'il semble que le délai maximum du sursis reste toujours de 12 mois. Pourquoi alors prévoir une exception de 6 mois ? (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Article 36 (4) : Il prévoit la notification au débiteur du jugement prononçant la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par courrier recommandé. Les articles 21 (jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire), 34 (jugement accédant à la demande du débiteur tendant à modifier l'objectif de la procédure) et 35 (jugement mettant fin à la procédure suite à une demande du débiteur souhaitant renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire) du Projet visent, quant à eux, une notification au débiteur par voie de greffe. Il convient de vérifier si une telle distinction est souhaitée par le législateur. Dans la négative, un alignement de la procédure de notification est souhaité.

Article 37 alinéa 2 : Ne devrait-on pas lire la phrase comme suit : « *Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles* ~~***3433***~~ ***ouet*** ~~***5556***~~ *ou* ~~***sans que***~~ ***si*** *la procédure n'a*~~***it***~~ ***pas*** *été clôturée par application des articles 35 et 36* » ?

Article 41 : Il est à noter que les termes « *catégories de créances* » et « *catégories de créanciers* » utilisés aux articles 41, paragraphe 2, points 5° et 6° et 43, paragraphes 1 et 2 portent à confusion dans la mesure où seul le terme « *classe de créanciers* » est défini à l'article 1, b) du Projet. S'il est de la volonté du législateur d'utiliser deux termes différents, une clarification s'impose.

Article 43 : L'alinéa 3 du Projet est redondant avec l'article 41, paragraphe 2, alinéa 2. Il convient de supprimer l'alinéa 3 de l'article 43 afin de faciliter la lecture du Projet.

Article 44 : « *Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement* ». Quel est le sens de cette phrase ? Quid des dispositions de l'article 43 qui autorisent une conversion de la créance en capital ?

Article 49 : Calcul des majorités lors du vote du plan : il semble qu'un quorum ne soit pas prévu ? Afin de dissiper tout doute quant à la majorité requise nécessaire pour l'adoption d'un plan de réorganisation judiciaire, il serait souhaitable de modifier l'article 49, alinéa 2 du Projet comme suit :

« Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable ***d'au moins*** *la majorité de ceux-ci, représentant par leurs*

*créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 40 paragraphe 3, **au moins** la moitié de toutes les sommes dues en principal. ».*

Article 53 : Il semble qu'il y ait une redondance concernant le sort des codébiteurs et des personnes ayant constitué des sûretés personnelles aux alinéas 5 et 6 de l'article 53 du Projet. Il conviendrait de supprimer l'alinéa 5 dudit article afin d'éviter toute confusion.

Article 55 : Il nécessiterait également une clarification afin de faciliter la lecture de ses paragraphes 2 et 3. En effet, ils ne visent pas les mêmes hypothèses dans lesquelles le tribunal peut ordonner le transfert, ce qui peut mener à des interprétations différentes et donc à une insécurité juridique.

Article 57 (2) dernier alinéa : Lorsque le paiement des dettes des salariés n'est pas garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi, les dettes existant à la date du transfert devront être assumées par le cessionnaire. La procédure prévue à l'article 57 (3) à savoir l'homologation du transfert par le tribunal du travail n'est pas susceptible de modifier cette obligation à charge du cessionnaire, alors que le tribunal ne pourra pas contrevenir au texte de la loi.

Article 57 (3) : Si le paragraphe 3 de l'article 57 du Projet a le mérite de permettre au cédant ou au mandataire de justice l'homologation du transfert projeté sous certaines conditions, ledit article ne prévoit malheureusement pas le cas où une telle homologation ne serait pas demandée, ni le cas où l'homologation ne serait pas accordée. Il serait préférable que le Projet couvre ces deux hypothèses pour pallier cette insécurité juridique. De même, une clarification serait nécessaire quant à l'application de l'article 58 du Projet : celui-ci s'applique-t-il que l'homologation ait été ou non accordée ou uniquement lorsqu'elle l'a été ?

Article 58 (1) : Le paragraphe 1 de l'article 58 du Projet dans sa nouvelle rédaction prévoit que le transfert ordonné par le tribunal peut prendre la forme d'une vente, d'une cession d'actifs mobiliers ou immobiliers ou d'une fusion conformément à l'article 1020-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (la « **LSC** »). Il convient de modifier ce paragraphe comme suit, afin de couvrir plus largement les procédures de réorganisation de la LSC et pas uniquement les fusions :

*« (1) Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous la forme **d'une opération visée par les Titres X et XI** ~~**d'une fusion conformément à l'article 1020-1**~~ de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (...) ».*

Articles 60 et 62 : Est-ce qu'il n'y a pas de redite concernant la désignation de l'huissier de justice ?

Article 71 : Modification du Code de Commerce :

Article 71-5 : Modification de l'article 442 du Code de commerce : référence est faite à l'article 613 du Code de commerce qui a la teneur suivante : « *En cas de faillite du débiteur, dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'article 442, remontera, de plein droit, au jour de la demande de sursis.*

Indépendamment de la nullité prononcée par l'article 445, sont nuis et sans effet tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise. »

Quid de l'adaptation de l'article 613 du Code de commerce ? Est-ce qu'il est prévu – comme actuellement dans le régime de la gestion contrôlée – d'étendre la période suspecte au jour du dépôt de la requête, dépôt prévu à l'article 13 du Projet ?

La notion de « sursis » dans l'actuel texte de l'article 613 du Code de commerce est à interpréter selon le titre IV « Du sursis de paiement » et non pas selon les articles 20 (2) et 33 du Projet.

Article 71-21 : Modification de l'article 477 du Code de commerce : « *Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du **concordat** (...)* ». N'y a-t-il pas lieu de rayer cette mention « *au concordat* » ?

Article 71-41 : La faculté pour un créancier de faire contredit à une déclaration de créance déposée par un autre créancier semble être abrogée.

Article 71-47 : Modification de l'article 536 du Code de commerce : En cas de clôture des opérations de faillite pour absence d'actif il est prévu que les créanciers rentreront dans l'exercice de leur action individuelle contre les personnes et les biens du failli – mais uniquement contre celui déclaré banqueroutier simple ou frauduleux. Le failli – non inculpé – bénéficie donc d'une sorte de remise de dette – sans que soient réunies les conditions des articles 536-2 et suivants du Code de commerce (article 49 du Projet).

En cas de faillite d'une personne morale, celle-ci sera dissoute et les droits d'action des créanciers risquent d'être purement hypothétiques.

Article 71-50 : Modification de l'article 536-3 (3) dernier alinéa du Code de commerce : Quel est le sens de cette phrase ?

Article 71-52 : Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite le tribunal peut ordonner la liquidation de la société. Est-ce que ce texte n'est pas contraire à l'article 536 du Code de commerce (article 71-47), sauf bien entendu, si ce dernier article ne s'applique qu'exclusivement aux faillis personnes physiques.

Article 71-52 (5) : Insertion d'un nouvel article 536-5 dans le Code de commerce dont le paragraphe 5 vise « *les règles régissant **la liquidation** de la faillite* » : Cette notion a été interprétée restrictivement par un arrêt de la Cour d'appel (v. Annexe). Est-ce que le régime restrictif est voulu en cas de réouverture d'une faillite en cas de survenance d'actifs nouveaux ?

Section 4 : Le titre de la Section 4 doit être renommé comme suit, afin de refléter les modifications effectuées aux articles 55 et suivants du Projet : « *Réorganisation judiciaire par transfert **par décision** ~~sous autorité~~ de justice* ». Par ailleurs, cette Section 4 doit être renumérotée en « *Section 3* ».

Titre 3 : Dispositions diverses et modificatives :

Article 72 (1) : Application des règles de la faillite aux (…) artisans, professions indépendantes : Est-ce qu'il y a volonté politique de n'appliquer que les règles relatives **à la liquidation** de la faillite ?

Modification de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat : Articles 75 à 77 : Il s'agit de dispositions fiscales ? Est-ce qu'elles seront suffisantes pour le débiteur qui a bénéficié d'une remise d'une partie de ses dettes et pour le créancier ayant dû renoncer à une partie de sa créance ?

Article 78 : Modification du Code pénal :

Article 78-7 : Est-ce que l'article 490-5 du Code pénal attribue compétence exclusive au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour annuler les actes ou conventions frauduleuses mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 ?

Article 78-8 : Article 490-6 du Code pénal : « *Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.* »

Est-ce que ce texte n'oblige pas indirectement les curateurs à demander préalablement l'autorisation à une assemblée générale des créanciers avant de pouvoir se porter partie civile contre un débiteur en faillite ? Cette disposition est une ingérence sérieuse au pouvoir d'un curateur. Elle est en outre impossible à respecter dans des faillites importantes rassemblant souvent plusieurs centaines de créanciers ou dans des faillites avec peu d'actifs – et où les frais de convocation d'une telle assemblée dépassent les moyens financiers à disposition du curateur.

Article 78-10 : Article 490-8 du Code pénal : « *Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles visées à l'article 490-4,*

resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, sont exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police. ».

Quel est le sens de cet article ?

Ancien article 89 modifiant le Code du travail :

Il est intéressant de revoir ces articles initialement prévus dans le Projet et qui modifiaient le Code du travail. Entretemps, ils ont été radiés pour des raisons de choix politique.

Article 81 modifiant les articles 1200-1 et 1200-2 de la LSC :

Ne faudrait-il pas harmoniser l'article 1200-1 (7) et l'article 1200-3 (9) de la LSC visant le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois ?

Par ailleurs, le Projet entend modifier aux articles 1200-1 et 1200-2 de la LSC la référence « *aux journaux imprimés au pays* » par « *aux journaux édités au Luxembourg* ». Or le nouvel article 1200-3 de la LSC (article 81, 2° du Projet) vise les « *journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg* ». Il convient d'harmoniser les articles 1200-1, 1200-2 et 1200-3 de la LSC. Une référence au « *Grand-Duché de Luxembourg* » est préférable.

A titre de commentaire plus général et dans la mesure où le Projet a été modifié à plusieurs reprises, il convient de vérifier la numérotation et de la mettre à jour le cas échéant. A titre d'exemple, le paragraphe 2 de l'article 23 du Projet a été supprimé mais la référence au paragraphe 1 demeure. Il convient de supprimer cette indication.

En outre, des erreurs typographiques se sont glissées çà et là dans le Projet. Il convient de les corriger.

Enfin, il convient de préciser que la publication au Recueil électronique des sociétés et associations doit se faire conformément à l'article 67 du Projet (et non à l'article 65). Les articles 21, 23, 28, 36, 50, 54 et 66 du Projet sont concernés.

Luxembourg, le 14 juin 2023

Le Bâtonnier,
Pit RECKINGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6539A/06

N° 6539A[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.6.2023)

Par dépêche du 14 mars 2022, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série de cent onze amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi, tenant compte de ces amendements.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de commerce et l'avis de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État en date des 24 février et 8 mars 2023.

L'avis complémentaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État en date du 15 juin 2023.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État n'étant saisi que des amendements parlementaires du 14 mars 2022, il ne reviendra ni sur le texte dans sa globalité, sauf pour les inadéquations mentionnées ci-dessous, ni sur l'adéquation du texte de la loi en projet et de la procédure de réorganisation judiciaire avec la structure de l'économie luxembourgeoise, avec l'aide qu'elle peut apporter aux entreprises en difficulté financière afin d'éviter une procédure de faillite ou encore avec la complexité de gestion et de mise en œuvre des procédures mises en place, ainsi que les coûts y relatifs, que ce soit pour les entreprises concernées ou pour les juridictions concernées. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 1er décembre 2015 et à son avis complémentaire du 20 décembre 2019. Il tient seulement à souligner le caractère très peu développé des dispositions préventives contenues dans le projet de loi amendé, une seule section, comprenant les articles 5 à 7, lui étant consacrée, les articles 8 à 10 étant plutôt réservés à la coordination inter-administrations, sans qu'ils puissent être considérés comme relevant de l'objectif de prévenir des entreprises en difficulté financière de se réorganiser afin d'éviter une faillite.

Le Conseil d'État se doit de maintenir et de réitérer certaines oppositions formelles soulevées dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019. Les autres peuvent être levées au regard des amendements apportés ou des explications fournies par la commission parlementaire.

Le Conseil d'État note que les références faites à d'autres articles figurant dans les amendements et le texte coordonné de la loi en projet, y compris les dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'un amendement, pêchent à de nombreux endroits par de mauvaises références croisées faites à d'autres articles de la loi en projet, notamment parce que la numérotation n'a pas été adaptée à celle retenue dans les amendements. Il s'agit surtout, mais pas uniquement, des références à l'article 65 qui devraient être modifiées en références à l'article 67. Le Conseil d'État recommande vivement aux auteurs des amendements de revoir et d'adapter chacune des références croisées faites dans le texte du projet de loi amendé en tenant compte de la numérotation finalement retenue. Par ailleurs, certaines références croisées ne semblent pas évidentes. Ainsi la référence faite à l'article 37, alinéa 2, à l'article 55 et celle faite à l'article 41 nouveau, paragraphe 3, point 2°, à ce même article 41 devraient être revues.

Finalement, la loi en projet doit également être revue quant à sa structure. Le titre 1er comporte un chapitre 1er concernant les dispositions générales, un chapitre 2 sur la détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite, un chapitre 3 sur la réorganisation judiciaire par accord amiable, une « section » 2 relative à la réorganisation judiciaire par accord collectif et un chapitre 6 sur les dispositions pénales. Le chapitre 3 devrait viser la réorganisation judiciaire et être subdivisé en sections traitant respectivement des principes généraux, de l'accord amiable, de l'accord collectif et du transfert par décision de justice. Le chapitre final, donc le chapitre 4, serait, lui, consacré aux dispositions pénales.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Aux termes de l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2019/1023 précitée, « les États membres veillent à ce que les parties affectées soient réparties dans des classes distinctes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante, sur la base de critères vérifiables, conformément au droit national. Au minimum, les créanciers garantis et non garantis sont répartis en classes distinctes aux fins de l'adoption du plan de restructuration. » En l'espèce, les créanciers sont répartis en créanciers sursitaires ordinaires et créanciers sursitaires extraordinaires, de sorte que l'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 3

Le Conseil d'État continue de se demander si les sociétés en commandite simple, malgré l'absence de personnalité juridique propre, ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, dans la mesure où, aux termes de l'article 320-1, para-

graphe 4, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, elles peuvent émettre des titres de créance et donc être débitrices d'une autre personne.

Amendements 4 à 6

Sans observation.

Amendement 7

Le Conseil d'État demande que la formulation des alinéas 1er et 2 soit plus cohérente : l'alinéa 1er fait référence à la continuité des activités du débiteur en difficulté financière, alors que l'alinéa 2 mentionne la compromission de la continuité de l'entreprise du débiteur. D'autres dispositions utilisent des formulations divergentes : par exemple, l'article 11 de la loi en projet (amendement 15) mentionne la « continuité de tout ou partie des actifs ou des activités [du débiteur] ».

Le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 1er pour viser « le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et ~~avec~~ le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ~~ses attributions~~ », dans la mesure où la conjonction « avec » n'a aucune plus-value. Selon cet alinéa, les ministres « ont pour mission […] de détecter les débiteurs en difficultés financières qui risquent de compromettre la continuité de leurs activités. » Il convient plutôt d'écrire que la mission est « de détecter les débiteurs en difficultés financières lorsque celles-ci risquent de compromettre la continuité de leurs activités », puisque ce sont les difficultés financières qui posent le risque énoncé.

À l'alinéa 2, il convient également d'écrire « [l]orsque le ministre ~~de l'Économie~~ ou le ministre ~~des~~ ayant les Classes moyennes dans les siennes ». De même, il convient de remplacer la référence aux « mesures de réorganisation éventuelles » par celle aux « mesures de réorganisation à sa disposition ». Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales sur le faible impact de cette mesure préventive.

Le Conseil d'État relève qu'aucun rapport ne sera plus établi sur la situation du débiteur en difficultés financières, bien que ce rapport ait pu avoir un impact quant au redressement de la situation financière de ce débiteur.

Amendement 8

Aux termes du paragraphe 2, le débiteur peut demander au ministre compétent d'obtenir la rectification des données le concernant. Il convient cependant de relever que le ministre compétent n'est pas le responsable du traitement concernant les données figurant sur les fichiers énumérés au paragraphe 1er, et ne peut pas procéder lui-même aux rectifications demandées. Le ministre ne pourra que relayer la demande en rectification au responsable du traitement des fichiers en cause.

Amendement 9

Le Conseil d'État se demande comment le greffier pourra savoir si les jugements y mentionnés sont à transmettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, voire à ces deux ministres en même temps.

Amendements 10 et 11

Sans observation.

Amendement 12

Le conciliateur d'entreprise est nommé par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Sa mission est de préparer et favoriser la conclusion et l'exécution d'un accord amiable ou d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation. Selon le commentaire de l'amendement sous rubrique, « sa mission sera celle arrêtée par le Ministre compétent suite à la demande du débiteur. » Quelle sera l'interaction de ce conciliateur nommé par un membre du Gouvernement avec un mandataire de justice nommé par le tribunal en application de l'article 22 de la loi en projet ? Il convient de noter que le mandataire de justice peut être nommé par le tribunal même sur demande d'un tiers qui y a intérêt.

Est-ce que les frais de ce conciliateur d'entreprise seront à supporter par le débiteur, qui, par la force des choses, connaît des difficultés financières substantielles ? Le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser l'interaction entre le conciliateur d'entreprise et le mandataire de justice, dans la mesure

où il ne peut être que contreproductif d'avoir deux personnes nommées par différentes autorités et qui agissent concomitamment. De même, il y a lieu de régler la question des frais du conciliateur d'entreprise.

Amendement 13

Il convient de préciser que la demande doit être portée devant le magistrat présidant la chambre commerciale du tribunal et siégeant comme en matière de référé[1].

Amendement 14

Sans observation.

Amendement 15

Est-ce que le conciliateur d'entreprise auquel la deuxième phrase de l'alinéa 1er fait référence est celui nommé en application de l'article 9 de la loi en projet ? Dans l'affirmative, le débiteur ne devrait pas pouvoir « proposer » sa désignation, mais seulement en demander la désignation.

À l'alinéa 2, les termes « statuant sur requête contradictoire du débiteur » sont incompréhensibles. Si le débiteur introduit seul une requête, il s'agit d'une requête unilatérale, sans qu'il faille l'indiquer spécialement. Une requête ne peut pas être contradictoire, le tribunal peut en revanche statuer contradictoirement. Si une requête est introduite par plusieurs personnes, comme le prévoit l'article XX.38 du code de droit économique belge, la requête est conjointe. Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 2 est dépourvu de sens.

Est-ce que le jugement déclarant exécutoire l'accord amiable est susceptible d'appel ? L'alinéa 2 de l'article XX.38 du code de droit économique belge mentionne expressément que la décision ainsi intervenue « n'est soumise ni à publication, ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel ». Le Conseil d'État rappelle que si une voie de recours n'est pas exclue expressément, elle est de droit.

À l'alinéa 4, le bout de phrase « ou être informés de son dépôt » doit être supprimé, dans la mesure où, à l'alinéa précédent, la référence au dépôt de l'accord au secrétariat du Comité de conjoncture a été supprimée, à moins que les auteurs des amendements aient voulu faire référence à un autre dépôt, auquel cas il convient de le mentionner expressément.

L'alinéa 5 commence par mentionner « les conditions précitées ». De quelles conditions s'agit-il ? Les alinéas qui précèdent ne mentionnent pas de conditions particulières. Le Conseil d'État suggère par conséquent d'omettre les termes « Lorsque les conditions précitées sont remplies, ».

In fine, cet alinéa 5 mentionne la « continuité de tout ou partie des actifs ou des activités ». Même si cette formulation est reprise de l'article XX.39 du code de droit économique belge, on peine à comprendre le concept de continuité d'un actif, d'une part, et il faut ajouter qu'il s'agit des activités du débiteur, d'autre part.

Amendement 16

Sans observation.

Amendement 17

Au paragraphe 2, point 4°, il convient de supprimer l'adjectif « petites » à propos des sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le point 10° devrait viser les personnes morales dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et l'information de cet associé.

Amendement 18

En ce qui concerne l'ordonnance visée à l'alinéa 4, il convient de préciser la personne à la requête de laquelle le juge délégué sera saisi, la procédure à appliquer et la procédure de recours. En l'absence d'une telle précision, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 4, qui est source d'insécurité juridique. Une telle procédure devrait au moins préciser que la demande doit être introduite par

1 Voir la formulation utilisée, par exemple, aux articles 420-6, 430-1 et 450-5 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

requête motivée, que le débiteur et le créancier concerné, tout comme le procureur d'État, doivent être entendus, ainsi que si des recours sont prévus et, dans l'affirmative, quelle serait la procédure de ce recours, y compris quel juge sera compétent.

Quant à l'alinéa 5, le Conseil d'État note une formulation différente utilisée à l'article 39, alinéa 2, de la loi en projet (amendement 40) qui prévoit que « les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible » la liste des créanciers. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous cet amendement.

Amendement 19

Le Conseil d'État propose d'ajouter, au paragraphe 1er, la procédure de dissolution administrative sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, même s'il est peu probable que le champ d'application de ces deux textes se recoupe.

Amendement 20

Le Conseil d'État note que l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet a été supprimé et que, par conséquent, aucune régularisation *ex post* par le débiteur ne peut être admise lorsque toutes les pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, n'ont pas été soumises. Il constate que l'article XX.41, paragraphes 3/1 et 3/2, du code de droit économique belge[2], introduit par une loi du 21 mars 2021, permet une telle régularisation. Si les auteurs des amendements décident de reprendre la plus grande flexibilité prévue dans la législation belge, il faudra supprimer les termes « sous peine d'irrecevabilité » à l'article 13, paragraphe 2.

Amendement 21

Sans observation.

Amendement 22

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de préciser que c'est la liste des créanciers sursitaires qui peut être consultée. Cette consultation peut se faire « par voie électronique si celle-ci est disponible ». Le Conseil d'État aurait préféré que les termes « si celle-ci est disponible » soient supprimés : soit il y a lieu de mettre en place la possibilité de consulter la liste des créanciers sursitaires par voie électronique, soit il convient d'omettre cette précision.

Quelles données peuvent ainsi être consultées ? Est-ce seulement la liste des créanciers sursitaires, c'est-à-dire leur identité ou toutes les données mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, point 6 ? Il convient de signaler que l'article 16, alinéa 3, prévoit également un processus de consultation, qui exclut les données à caractère personnel. Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'État s'était formellement opposé aux articles 16, alinéa 2, et 21 pour violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, qui consacre en particulier les critères de finalité et de proportionnalité du traitement. Si l'article 16, alinéa 3, a été amendé (amendement 18), raison pour laquelle le Conseil d'État peut lever son opposition formelle à cet endroit, l'article 21 n'a pas été amendé sur ce point, et le Conseil d'État doit réitérer son opposition formelle en demandant que les données à caractère personnel ne puissent faire l'objet d'une consultation. Une reprise des amendements faits à l'article 16, alinéa 3, s'impose. Par ailleurs, quel lien existe-t-il entre ces deux formes de consultation ?

---

2 § 3/1. « Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre, à sa requête, les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 5° à 9°, il les dépose dans le registre au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article XX.46.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il dépose dans le registre dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis. »

§ 3/2. « Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances visées au titre 5, chapitre 4, du présent livre, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1er, à l'exception des éléments repris sous les 6° et 8°. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué. »

En ce qui concerne toujours l'alinéa 2 du paragraphe 2, dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'État avait considéré: « Que vise-t-on par « toute observation faite par un créancier quant à cette communication » ? Que se passe-t-il si le débiteur ne respecte pas son obligation : est-ce que le créancier concerné peut communiquer ses observations directement au juge délégué ou au tribunal ? S'agissant d'une obligation faite au débiteur, il y a lieu de viser ces obligations avec plus de précision. L'insécurité juridique qui en découle oblige le Conseil d'État à s'opposer formellement au dispositif en question. » L'amendement sous examen ne répondant pas à ces considérations, le Conseil d'État se doit de réitérer cette opposition formelle.

Amendements 23 à 25

Sans observation.

Amendement 26

Le Conseil d'État s'interroge si, à l'article 25, il convient d'ajouter la procédure de dissolution administrative sans liquidation, même si, comme indiqué à l'amendement 19, il est peu probable qu'une société ayant demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire tombe dans le champ d'application de la loi précitée du 28 octobre 2022.

Amendement 27

Au premier tiret de l'alinéa 2, la disposition correspondante du code de droit économique belge prévoit également que le créancier saisissant sera entendu par le tribunal en cas de demande de suspension.

Le dernier tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 3 n'est en fait pas une condition de suspension des opérations de vente, mais une phrase autonome. Il convient dès lors de supprimer le tiret commençant cette phrase.

Au paragraphe 4, la référence ne se fait pas aux paragraphes 2 et 3, mais aux paragraphes 1er à 3.

Amendement 28

Le Conseil d'État constate la référence à la continuité de l'entreprise, alors que l'article 19 renvoie à la mise en péril de l'entreprise et l'article 12 à la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Amendement 29

Sans observation.

Amendement 30

Le Conseil d'État peine à comprendre les raisons qui ont amené les auteurs des amendements à remplacer le terme « nécessairement » par celui de « impérativement » à la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 2, qui se démarque ainsi de l'article XX.56 du code de droit économique belge.

Amendement 31

Sans observation.

Amendement 32

À l'alinéa 1er du paragraphe 1er, le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « transfert d'entreprise » par ceux de « transfert par décision de justice ». Que signifie, par ailleurs, la référence « au présent article » à la fin de cet alinéa 1er, dans la mesure où l'article 33 de la loi en projet n'institue pas de sursis ? Le Conseil d'État propose d'omettre cette référence.

À la fin de l'alinéa 3 de ce paragraphe 1er, les termes « délai octroyé » sont à remplacer par ceux de « sursis octroyé ».

Le Conseil d'État note que le jugement prorogeant le sursis n'est pas notifié au débiteur par voie de greffe.

Amendement 33

Ne faudrait-il pas aussi notifier le jugement qui modifie l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire aux créanciers concernés ?

Amendements 34 à 39

Sans observation.

Amendement 40

Le Conseil d'État s'interroge sur la consultation prévue à l'alinéa 2 par rapport à celle prévue à l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2 (voir amendement 22). Il serait plus judicieux de traiter la consultation à un seul endroit, et de préférence à l'article 39 nouveau. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'amendement 22 et réitère l'opposition formelle y formulée, tout en renvoyant à la solution y proposée.

À l'alinéa 2, il convient de remplacer les termes « au présent paragraphe » par ceux de « au présent alinéa ».

Amendement 41

L'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui traite de la contestation de la créance sursitaire visée à l'alinéa 1er devrait commencer de la manière suivante : « Si le créancier ou le tiers intéressé […] », dans la mesure où la contestation peut être introduite, aux termes de l'alinéa 1er, par le créancier et « tout intéressé ».

Amendement 42

Sans observation.

Amendement 43

L'article 9, paragraphe 4, de la directive 2019/1023 précitée dispose, en son alinéa 4, que « [l]es États membres mettent en place des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effectue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs. » Le Conseil d'État constate qu'aucune disposition ne traite des « créanciers vulnérables » et il doit dès lors s'opposer formellement à l'amendement sous rubrique pour transposition incorrecte de la directive. Il y a lieu de compléter le texte sous avis en ce sens.

Amendements 44 à 47

Sans observation.

Amendement 48

À l'alinéa 7, la définition des « créanciers dissidents » est à supprimer. En effet, cette notion n'apparaît qu'à l'article 50, alinéa 2 (amendement 49).

Amendement 49

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « des créanciers dissidents » par ceux de « les créanciers visés à l'article 49, alinéa 7 ».

À l'alinéa 3, le terme « paragraphe » est à remplacer par celui d'« alinéa » à l'antépénultième phrase.

À l'alinéa 7, il convient de préciser qui sont visés par les « parties intervenues durant la procédure de réorganisation [lire : procédure de réorganisation judiciaire] par voie de requête ». Est-ce que les créanciers sont visés s'ils ne sont pas intervenus dans la procédure de réorganisation judiciaire par voie de requête ? Si un tiers est intervenu par voie de requête, pourquoi signifier le jugement d'homologation à ce tiers, mais pas aux créanciers ? Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête » par ceux de « créanciers ».

Amendement 50

À l'alinéa 2 nouveau, le Conseil d'État demande, au vu de l'observation formulée à l'égard de l'amendement 48, de remplacer les termes « créanciers dissidents » par ceux de « créanciers ayant voté contre l'adoption du plan ».

Amendements 51 à 53

Sans observation.

Amendement 54

En ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe 2, la désignation du juge délégué doit se faire avant que le tribunal ne statue sur le transfert. Il importe que cette désignation se fasse le plus rapidement possible après la saisine du tribunal.

Amendement 55

Sans observation.

Amendement 56

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État se demande s'il est approprié de permettre que le salarié puisse réclamer des dommages et intérêts au cédant si la faute incombe au mandataire de justice. Il convient de compléter cet alinéa en y incluant une responsabilité pour faute du mandataire de justice qui a organisé le transfert par décision de justice.

Au paragraphe 2, alinéa 4, la référence incorrecte au « ministère public » est à remplacer par celle au « procureur d'État ».

Le paragraphe 3 prévoit, dans son alinéa 1er, que le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice « peut » demander au tribunal du travail l'homologation du transfert projeté. Le Conseil d'État considère qu'une telle homologation devrait être obligatoire. D'un point de vue rédactionnel, il convient d'écrire « le tribunal du travail du lieu du siège social, ou de l'établissement principal ». Cette disposition fait référence au « siège social ou [à] l'établissement principal du débiteur », alors qu'il faut mentionner le « cédant ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, la référence au paragraphe 3 est inexacte et doit être remplacée par celle au paragraphe 2.

Amendement 57

À l'alinéa 1er du paragraphe 1er, la référence doit être faite au « mandataire de justice » au lieu du « mandataire désigné ».

La référence à l'article 1020-1 est à remplacer par une référence au titre X, chapitre II.

Au paragraphe 4, il convient de se référer au « mandataire de justice ~~désigné~~ ».

Amendement 58

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de se référer au « mandataire de justice ».

Au paragraphe 2, alinéa 3, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « projet admis » par ceux de « projet autorisé ».

En outre, le Conseil d'État se demande si la lettre dont est question au paragraphe 3, alinéa 1er, est une lettre recommandée ou une lettre simple ?

Aux paragraphes 3, alinéa 1er, et 5, les termes « appelés à la procédure » ne sont pas appropriés. On est appelé à une audience.

Amendement 59

La référence faite à l'alinéa 2 de l'article 58 doit être remplacée par une référence au paragraphe 1er, alinéa 2, de cet article.

À l'alinéa 2, *in fine*, il convient de se référer à « la délégation compétente du personnel », à l'instar de l'article 55, paragraphe 1er, alinéa 2.

L'alinéa 4 étant couvert par l'article 62, alinéa 2, est à supprimer.

Amendement 60

Sans observation.

Amendement 61

À l'alinéa 1er, le projet d'acte est « autorisé » et non « admis » par le tribunal.

À l'alinéa 2, les termes « désigné par le tribunal » sont superflus, car les autres dispositions font uniquement, et à raison, référence au « mandataire de justice », sans y ajouter cette précision.

Amendements 62 à 67

Sans observation.

Amendement 68

Les auteurs des amendements reprennent presque mot pour mot le texte initial de l'article 444-1, paragraphe 1er, du Code de commerce, de telle sorte que se pose la question de la nécessité de modifier cet article 444 1. Le Conseil d'État renvoie encore à son observation à l'endroit de l'amendement 80.

Amendements 69 à 79

Sans observation.

Amendement 80

Le Conseil d'État marque sa préférence pour la reprise de la formulation de la description des dirigeants concernés contenue à l'article 444-1 du Code de commerce (voir amendement 68). Pour la référence à la faute grave et caractérisée, la première phrase de l'article 495 1 actuel est plus claire, de sorte que l'alinéa 1er de l'article 495-1 du Code de commerce pourra se lire ainsi :

> « Lorsque la faillite d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, ~~en cas de faute grave et caractérisée,~~ à la requête du curateur ou du procureur d'État, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite. »

Le Conseil d'État note que si l'article 444-1 du Code de commerce renvoie à la « société déclarée en état de faillite », l'article 495-1 de ce même code mentionne « la faillite d'une personne morale ». Il propose d'uniformiser ces deux articles en utilisant soit « personne morale » soit « société » dans ces deux dispositions.

Amendement 81

Sans observation.

Amendement 82

Au regard du caractère international de l'économie luxembourgeoise, le Conseil d'État n'est pas convaincu par l'argumentation retenue par la commission parlementaire pour justifier l'abrogation de l'article 497 du Code de commerce, le passage de l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, auquel les auteurs de l'amendement se réfèrent, visant manifestement une disposition différente du Code de commerce. Il suggère de maintenir l'article 467 du Code de commerce, ceci d'autant plus que cet article laisse une certaine marge d'appréciation au juge commissaire qui devra statuer au regard des circonstances de l'espèce.

Amendement 83

Sans observation.

Amendement 84

Le Conseil d'État propose de maintenir la première phrase de l'alinéa 2, aux termes de laquelle « le juge commissaire vise la déclaration », dans la mesure où l'article 504 du Code de commerce, qui est invoqué en appui de la suppression de cet article, vise les débats sur les contestations.

Amendements 85 à 89

Sans observation.

Amendement 90

Le nouvel article 536-2 qu'il est proposé d'inclure dans le Code de commerce concerne la procédure de remise de dette lorsque le failli est une personne physique. À l'alinéa 1er du paragraphe 1er, il convient de remplacer les termes « jugement d'ouverture de la procédure de faillite » par ceux de « jugement déclaratif de faillite ».

Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements ont utilisé trois termes différents (« le failli personne physique peut être déchargé », « la demande d'effacement », la « remise »). Les articles XX.173 et XX.174 du code de droit économique belge utilisent le terme d'« effacement » et mentionnent, à l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article XX.173, que le failli personne physique « sera libéré envers les créanciers du solde des dettes […] ». Le nouvel article 536-3 du Code de commerce (amendement 91) utilise, quant à lui, la notion de « remise » et prévoit la possibilité de prolonger le délai de remise de dettes. Se pose ainsi la question de savoir si les auteurs des amendements ont utilisé à dessein les termes « effacement » et « remise » pour signifier, dans la première hypothèse, la suppression définitive des sommes dues par le débiteur failli et, dans le second, la seule extension de l'échéance de ces sommes. Ce dernier cas expliquerait la possibilité de prolonger le délai de remise de dettes prévue à l'article 536-3 nouveau, car si la dette du failli est effacée en tout ou en partie, elle n'est plus exigible pour le montant effacé. Si l'effacement et la remise visent la même situation, consistant en ce que les créanciers ne peuvent plus réclamer le montant de leur créance ainsi effacée, la procédure de prolongation du délai de remise de dette ne s'explique pas et il faudrait alors éventuellement la remplacer par une révocation de l'effacement. Si, au contraire, la remise ne vise que la situation dans laquelle la date d'exigibilité est repoussée, le tribunal devra fixer la ou les nouvelles échéances, le cas échéant, en tenant compte de la situation du débiteur failli et de ses revenus et actifs disponibles.

Le Conseil d'État considère que le nouvel article 536-2 doit permettre au failli qui est une personne physique de prendre un nouveau départ. Ceci entraîne l'effacement, total ou partiel, des dettes professionnelles nées antérieurement au jugement déclaratif de faillite. Par conséquent, le Conseil d'État propose de reprendre, à l'alinéa 1er du paragraphe 1er, la formulation plus claire de l'article XX.173 du code de droit économique belge et de remplacer la notion de « remise » par celle d'« effacement ».

Le Conseil d'État a du mal à comprendre l'alinéa 3 du paragraphe 1er, aux termes duquel « le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de trois ans à partir de la publication du jugement de faillite » [lire : jugement déclaratif de faillite]. Pourquoi attendre aussi longtemps, ce qui augmente l'incertitude du failli sur sa situation financière ?

Le paragraphe 1er fait référence à la décharge des « créances » (alinéa 1er) et à la remise totale ou partielle « des créances du débiteur ». Il faudrait plutôt parler respectivement des « dettes » et des « dettes du failli ».

Le paragraphe 2 prévoit que tout intéressé, dont le curateur et le ministère public, dont la référence est plus correctement faite par la mention du procureur d'État, peut par requête demander que la remise ne soit que partielle si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite.[3] Cette demande peut aussi être introduite par le biais d'une tierce opposition. Contrairement au nouvel article 536-3 qui, au sujet de la prolongation du délai de remise, prévoit que le tribunal statue sur base du rapport du « juge-délégué », le procureur d'État étant entendu en son avis, rien n'est prévu à l'article 536-2. Celui-ci dispose seulement que le curateur est informé de la requête du failli. Est-ce que le tribunal entendra le curateur, voire les créanciers ou toute autre « intéressé », avant d'ordonner la remise (ou l'effacement) totale ou partielle ? Il aurait été plus efficace que le tribunal entende le curateur, le procureur d'État et, le cas échéant, les créanciers concernés avant de rendre son jugement sur une remise totale ou partielle de dettes et qu'il statue sur le rapport du juge-commissaire.

Il convient de préciser quelles dettes seront visées en cas de remise partielle de dettes : est-ce que le tribunal peut ou doit distinguer entre dettes privilégiées ou chirographaires ou est-ce que ces dettes sont considérées globalement ? Le Conseil d'État comprend qu'en cas de remise partielle, les créanciers, soit l'ensemble des créanciers, soit les créanciers ayant le même rang, devront être traités de manière égalitaire.

Le paragraphe 4 et l'alinéa 3 du paragraphe 5 couvrent la même situation, tout en utilisant une rédaction légèrement différente. Le Conseil d'État propose de reprendre la formulation du paragraphe 4, tout en le plaçant à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe 5.

---

3 Le Conseil d'État signale que l'article 444-1, tel qu'amendé par l'amendement 68 parle d'une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite..

Amendement 91

Les paragraphes 1er et 2 du nouvel article 536-3 prévoient une période « de bonne conduite » et le paragraphe 3 prévoit une procédure de prolongation du délai de remise de dettes. Ces dispositions seraient incohérentes avec l'article 536-2 si celui-ci devait viser un effacement des dettes et non pas le report de la date de leur exigibilité.

Le Conseil d'État note, à propos du paragraphe 3, que le jugement prolongeant le délai de remise de dette ne fait pas l'objet d'une publication, alors que le jugement initial est publié conformément à l'article 536-2, paragraphe 1er, dernier alinéa.

Le paragraphe 5 prévoit que « le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dettes si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers ». Cette disposition doit figurer plutôt à l'article 536-2, lequel ne prévoit qu'un seul motif de refus d'accorder une remise de dettes ou de n'accorder qu'une remise partielle de dettes, à savoir lorsque le failli a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite. Par ailleurs, les termes « risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers » sont particulièrement vagues et source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Le Conseil d'État demande d'omettre le paragraphe 5.

Quant au paragraphe 6, le failli ayant bénéficié d'une remise de dettes totale ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle remise avant l'écoulement d'une période de dix ans. À partir de quand ce délai décennal court il ? Est ce qu'une telle disposition ne paraît pas plus judicieuse en présence d'un effacement total, dans la mesure où une remise de dettes ne fait qu'étendre la date d'échéance des dettes, mais non leur existence ?

Amendement 92

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous le paragraphe 4 du nouvel article 536-3 (amendement 91).

Amendement 93

Ce texte est le reflet de l'article 13 du projet de loi n° 6539B, devenu par la suite la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation[4]. Le Conseil d'État propose de reprendre également dans le projet de loi sous avis le libellé de cette disposition tel que finalement retenu dans la loi précitée du 28 octobre 2022.

Amendements 94 à 97

Sans observation.

Amendement 98

Le contenu de l'article 72 nouveau est défaillant à de nombreux égards.

Aux termes du paragraphe 1er, alinéa 1er, ce tribunal « peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce ». Sur la base de quels critères le tribunal déclarera-t-il applicables ces articles ou pas, ou seulement en partie ?

En ce qui concerne l'alinéa 1er du paragraphe 2, ne fait-il pas double emploi avec l'alinéa 2 du paragraphe 1er ? Ce dernier prévoit que le tribunal statue sur le régime applicable à la liquidation de la faillite en tenant compte d'« éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur », ce qui est rappelé au paragraphe 2, alinéa 1er. La référence au secret professionnel est par ailleurs superflue.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 vise la situation d'un « doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée ». Dans ce cas, le tribunal peut demander, soit d'office, soit sur requête, l'avis de l'ordre dont dépend « le titulaire de la profession libérale ». Un tribunal doit statuer sur un litige qui lui est soumis. Il ne peut pas faire dépendre sa décision de l'obtention d'un avis d'un organe professionnel au cas où cet organe ne devrait pas rendre l'avis qui lui est demandé, la loi devant être considérée comme respectée dès que l'avis a été demandé. Qu'est-ce qu'une « partie à la procédure de faillite » ? S'agit-il

4 Mémorial A541 du 4 novembre 2022.

des créanciers du failli, mais dont les créances ne seront reconnues et validées, quant à leur principe et leur montant, que dans le cadre de la procédure de vérification de créances ? Comment prévoir leur intervention à ce stade de la procédure ? Cet alinéa comprend d'ailleurs une erreur qu'il convient de corriger, en ce qu'il mentionne le juge commissaire, qu'il est tout à fait invraisemblable de mentionner. Le Conseil d'État pourrait s'accommoder avec la possibilité que le tribunal demande l'avis de l'ordre concerné à la demande du juge-commissaire. Il appartient au seul tribunal de décider de la solution de la difficulté portée à sa connaissance.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3, qui est source d'insécurité juridique, dans la mesure où, d'une part, cette disposition est contraire à l'article 455 du Code de commerce modifié par l'article 71, point 8°, de la loi en projet, puisque cet article 455 fixe les qualités pour être curateur. Le Conseil d'État exige que la disposition sous examen prévoit une dérogation expresse à l'article 455 du Code de commerce. D'autre part, la seconde phrase vise un « organe disciplinaire ». Est-ce qu'est visé un organe collégial de régulation d'une profession réglementée (par exemple le conseil de l'ordre des avocats) ? Est-ce le président de cet organe collégial ? La notion d'« organe disciplinaire » désigne plutôt un organe visant à faire respecter la discipline d'une profession réglementée. Il y a lieu de remplacer la référence à l'organe disciplinaire par une simple référence à l'ordre.

Amendement 99

Le Conseil d'État s'interroge sur la place de cet article, alors qu'il se réfère aux articles 536-2 et suivants du Code de commerce, la mention du seul article 536-2 étant, par ailleurs, suffisante. Pourquoi ne pas avoir ajouté cette disposition aux articles du Code de commerce qui y sont visés ? La structure employée par les auteurs des amendements oblige le lecteur à se référer à deux corps de lois différents, à savoir le Code de commerce et l'article 73 de la loi en projet, pour analyser la situation.

Amendements 100 à 104

Sans observation.

Amendement 105

L'amendement sous rubrique insère un nouvel article 1200-3 dans la loi précitée du 10 août 1915 qui est, en ce qui concerne les liquidations judiciaires, le pendant de l'article 13 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation. Le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'amendement 93. Par conséquent, le nouvel article 1200-3 devra être adapté en conséquence.

Amendement 106

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur la modification proposée à l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il souligne cependant la nécessité de vérifier la cohérence des modifications apportées aux articles 13 et 14 de la loi précitée du 19 décembre 2002 par la loi en projet en tenant compte des modifications apportées à ces deux articles avec les lois entrées en vigueur entretemps et avec les projets de loi encore pendants (dont le projet de loi n° 7961).

Amendements 107 à 111

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

En ce qui concerne la structure du projet de loi, le Conseil d'État rappelle que les dispositions modificatives suivent les dispositions autonomes. Dès lors, le titre 2 est à intituler « Dispositions diverses » et doit comprendre les dispositions autonomes des articles 72, 73, 74, 76 et 77. Toutes les dispositions modificatives, quant à elles, sont à faire figurer dans le titre 3, qui est à intituler « Dispositions modificatives ».

Observations générales

Le terme « ministre » est à écrire avec une lettre « m » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce.

Il convient de se référer systématiquement à la « procédure de réorganisation judiciaire ».

Amendement 4

À l'article 3, point 2°, *in fine*, la virgule est à remplacer par un point virgule. Cette observation vaut également pour les points 3°, 4° et 6° à 13°.

Amendement 5

Le point final à la suite du numéro de chapitre est à supprimer.

Amendement 6

Il y a lieu d'insérer les lettres « re » en exposant derrière le chiffre romain « I ».

Amendement 7

À l'article 5, alinéa 1er, il convient d'entourer les termes « dans la limite de leurs attributions respectives » de virgules.

Amendement 8

Le tiret après le numéro d'article est à omettre.

À l'article 6, paragraphe 1er, phrase liminaire, il convient d'écrire « ont accès ».

Amendement 12

À l'article 9, alinéa 1er, il convient d'entourer les termes « selon la compétence de chacun » de virgules.

À l'alinéa 8, il faut insérer une virgule avant les termes « du Code civil ».

Amendement 15

À l'article 11, alinéa 1er, il convient d'écrire « ou à au moins deux d'entre eux ».

À l'alinéa 5, il y a lieu d'insérer le terme « pas » à la suite des termes « ne peut ».

Amendement 17

À l'article 13, paragraphe 2, point 9°, la virgule *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

Amendement 18

À l'article 16, alinéa 4, il convient de viser de manière précise l'alinéa auquel il est fait référence. Partant, le terme « précédent » est à remplacer par le chiffre « 3 ».

Amendement 20

À l'article 19, alinéa 2, la virgule supprimée à la suite du terme « transfert » est à maintenir.

Amendement 22

À l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « électronique ».

Amendement 24

À l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 3, il convient d'écrire « par application de l'alinéa 1er ».

À l'alinéa 4, il convient d'insérer une virgule à la suite du nombre « 21 ».

Amendement 32

À l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1er, le terme « ne » est à supprimer.

Amendement 34

À l'article 35, alinéa 1er, le point final *in fine* est à maintenir.

Amendement 35

À l'article 36, paragraphe 3, les termes « ensemble avec » sont à remplacer par ceux de « conjointement avec ».

Au paragraphe 4, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « l'article 21 ».

Amendement 38

Le point à la suite du nombre « 2 » est à supprimer.

Amendement 40

À l'article 39, alinéa 2, première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du terme « électronique ».

Amendement 41

À l'article 40, paragraphe 6, alinéa 1er, première phrase, il faut écrire « à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, ».

Amendement 42

À l'article 41, paragraphe 2, alinéa 1er, point 4°, *in fine*, il convient d'insérer un point virgule.

Au paragraphe 3, phrase liminaire, *in fine*, il y a lieu d'insérer un deux-points.

Au paragraphe 3, point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du nombre « 13 ».

Amendement 44

À l'article 44, alinéa 1er, le point final est à maintenir.

À l'alinéa 3, il convient d'écrire « […] ne peut prévoir de réduction ni des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent […] ».

Amendement 47

À l'article 48, alinéa 1er, premier tiret, la virgule à la suite du terme « consulter » est à supprimer.

Amendement 48

À l'article 49, alinéa 2, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du nombre « 40 ».

Amendement 49

À l'article 50, alinéa 2, première phrase, il convient d'entourer les termes « en cas de contestation par des créanciers dissidents » de virgules.

À l'alinéa 3, première phrase, il convient de viser « l'alinéa 2 » et non pas « l'alinéa précédent ».

Amendement 52

À l'article 53, alinéa 3, première phrase, il faut ajouter une virgule après les termes « l'article 13 ».

Amendement 55

À l'article 56, alinéa 1er, première phrase, l'espace entre les termes « d'interprètes » et la virgule est à supprimer.

Amendement 56

À la suite du numéro d'article, la note de bas de page est à supprimer.

Amendement 57

À l'article 58, paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné qu'il a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Amendement 59

À l'article 60, alinéa 2, il convient de viser « l'article 58, paragraphe 1er, alinéa 2 ».

Amendement 61

À l'article 62, alinéa 3, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « l'article 13 ».

Amendement 65

À l'article 67, paragraphe 4, il convient de viser le « paragraphe 1er, points 3° et 4°, ».

Amendement 76

À l'article 484, alinéa 1er, première phrase, du Code de commerce qu'il s'agit de modifier, il convient d'écrire « appeler » correctement.

À la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire :

« à la vérification des comptes annuels ou des états financiers ».

Cette observation vaut également pour l'alinéa 2.

Amendement 90

À l'article 536-2 nouveau, paragraphe 1er, alinéa 4, du Code de commerce, paragraphe 1er, alinéa 4, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du numéro de chapitre « V*bis* ».

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « y compris le curateur et le ministère public, » et « ne soit accordée que partiellement ».

Amendement 91

À l'article 536-3, paragraphe 2, nouveau, du Code de commerce, paragraphe 2, et étant donné que le présent de l'indicatif suffit en général pour marquer une obligation, il convient de supprimer, à la phrase liminaire, les termes « est tenu » et d'écrire respectivement aux points 1° à 5° « coopère » au lieu de « de coopérer », « exerce » au lieu de « d'exercer », « n'aggrave pas » au lieu de « de ne pas aggraver », « ne favorise pas » au lieu de « de ne pas favoriser » et « respecte » au lieu de « de respecter ».

Au paragraphe 3, le terme « soit » figurant aux points 1° à 4° est à supprimer, car superfétatoire.

Au paragraphe 6, il convient d'écrire le nombre « 10 » en toutes lettres.

Amendement 92

À l'article 536-4 nouveau, paragraphe 2, alinéa 1er, du Code de commerce, il y a lieu d'entourer les termes « à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire » de virgules.

Au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du numéro de chapitre « V*bis* ».

Amendement 93

À l'article 536-5, paragraphe 2, nouveau, du Code de commerce, la virgule à la suite du terme « commerciale » est à supprimer.

Au paragraphe 7, première phrase, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du numéro de chapitre « V*bis* ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 9, première phrase.

Au paragraphe 10, il convient de viser « l'article 1200-1, paragraphe 7, ».

Amendement 98

À l'article 72, paragraphe 1er, alinéa 1er, il convient de viser le « tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale » et non pas le « Tribunal de commerce ».

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « Le Tribunal nomme ».

Amendement 99

À l'article 73, il convient de viser les « articles 536-2 et suivants du Code de commerce ».

Amendement 105

À l'article 1200-3, paragraphe 2, nouveau, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, la virgule à la suite du terme « commerciale » est à supprimer.

Au paragraphe 7, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du numéro de chapitre « V*bis* ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 9.

Au paragraphe 10, il y a lieu de faire référence à « l'article 1200-1, paragraphe 7 ».

Amendement 106

Les différentes notes de bas de page sont à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW P.V. PEMFCJ 01

Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
   1° le livre III du Code de commerce ;
   2° le livre II, titre IX, chapitre II, section 1ère du Code pénal ;
   3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
   4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
   5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
   6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
   7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
   8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
   9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
   10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière
   - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

   - Examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Dan Kersch remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Dominique Gurov, du Ministère de l'Economie

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. 6539A **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section lère du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 juin 2023, la Haute corporation maintient et réitère certaines oppositions formelles soulevées dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019. D'autres oppositions formelles sont levées au regard des amendements apportés ou des explications fournies par la commission parlementaire.

Le Conseil d'État continue de se demander si les sociétés en commandite simple, malgré l'absence de personnalité juridique propre, ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, dans la mesure où elles peuvent émettre des titres de créance et donc être débitrices d'une autre personne. Le

Conseil d'État estime également que les mesures de réorganisation n'ont qu'un faible impact en tant que mesure préventive. Dans ce contexte, il remarque qu'aucun rapport ne sera plus établi sur la situation du débiteur en difficultés financières, alors qu'un tel rapport ait pu avoir un impact quant au redressement de la situation financière du débiteur.

Dans le cadre de la conclusion et l'exécution d'accords amiables, le Conseil d'État note que la mission du conciliateur d'entreprise est arrêtée par le Ministre compétent. Dans ce contexte, la Haute Corporation se demande quelle sera l'interaction du conciliateur nommé par un membre du Gouvernement avec un mandataire de justice nommé par le tribunal en application de l'article 22 du projet de loi sous référence. Le Conseil d'État se demande également à qui revient l'obligation de supporter les frais. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser l'interaction entre le conciliateur d'entreprise et le mandataire de justice, et de régler la question des frais du conciliateur d'entreprise. Concernant l'accord amiable, la Haute corporation demande plus de précision à l'instar du code de droit économique belge. Le texte sous propos ne précise pas si le jugement déclarant exécutoire l'accord amiable est susceptible d'appel. Afin d'avoir plus de précision sur ce point, le Conseil d'État rappelle les auteurs que si une voie de recours n'est pas exclue expressément, elle est de droit.

Au niveau du dossier de la réorganisation judiciaire, où figurent tous les éléments relatifs à la procédure et au fond de l'affaire, les auteurs avaient prévu que le juge peut par ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires, et qui ne sont, dès lors, pas accessibles pour consultation. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser la personne à la requête de laquelle le juge délégué sera saisi, la procédure à appliquer et la procédure de recours. La Haute corporation estime qu'une telle procédure devrait au moins préciser que la demande doit être introduite par requête motivée, que le débiteur et le créancier concerné, tout comme le procureur d'État, doivent être entendus, ainsi que si des recours sont prévus et, dans l'affirmative, quelle en serait la procédure, y compris la précision du juge compétent.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser que c'est la liste des créanciers sursitaires qui peut être consultée et quelles données peuvent être consultées. Il signale que le texte sous propos prévoit en effet deux types de consultation, dont le Conseil d'État ne comprend pas le lien. Dans son avis du 20 décembre 2019, le Conseil d'État s'était formellement opposé pour violation du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/4/CE qui consacre en particulier les critères de finalité et de proportionnalité du traitement. Suite à certains amendements, une opposition formelle initiale a pu être levée. La Haute corporation réitère une seconde opposition formelle concernant l'article 21, en demandant que les données à caractère personnel ne puissent faire l'objet d'une consultation. Une autre opposition formelle quant aux listes des créanciers et les obligations du débiteur ainsi que les observations des créanciers a aussi été retenue pour cause d'insécurité juridique au niveau de la procédure.

Malgré le fait que la directive 2019/1023 dispose que les États membres mettent en place des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effectue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs, la Haute corporation se doit de constater qu'aucune disposition ne traite de ces derniers. Faute d'une disposition appropriée, le Conseil d'État s'oppose formellement pour transposition incorrecte de la directive.

En ce qui concerne la remise totale des dettes ou une remise partielle des dettes, les auteurs avaient prévu au niveau d'amendements que le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dette si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers. Le Conseil d'État

remarque que l'article 536-2 ne prévoit qu'un seul motif de refus d'accorder une remise de dettes ou de n'accorder qu'une remise partielle de dettes, en sorte que la Haute corporation estime la précision de la « rupture d'équilibre » trop vague et source d'insécurité juridique. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

Finalement, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'amendement n°98 modifiant l'article 73 (3) et concernant la nomination d'un curateur. Pour le Conseil d'État, la disposition est contraire à l'article 455 du Code de commerce modifié par l'article 71, point 8°, de la loi en projet et fixant les qualités pour être curateur. Le Conseil d'État exige que la disposition proposée prévoie une dérogation expresse à l'article 455 du Code de commerce et de remplacer la référence à l'organe disciplinaire dans une seconde phrase par une simple référence à l'ordre.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

6539A/07

N° 6539A[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

AVIS DE L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES MANDATAIRES DE JUSTICE

(3.7.2023)

Au nom et pour compte de l'Association Luxembourgeoise des Mandataires de Justice asbl (ALMJ) qui regroupe la quasi-totalité des mandataires de justice pratiquant au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de curateur de faillite, curateur à succession vacante, liquidateur judiciaire, commissaire à la gestion contrôlée, administrateur provisoire, séquestre e.a., je me permets respectueusement de soumettre ci-après quelques observations de praticiens du droit des procédures collectives arrêtées par notre conseil d'administration en rapport avec le projet de loi sous rubrique (ci-après également le « Projet »).

Nous nous référons à notre avis en annexe remis au Ministère de la Justice ainsi qu'à l'avis de l'Ordre des avocats à Luxembourg du 14 juin 2023[1] par rapport au même Projet (ci-après également l'« Avis »).

Notre association souscrit aux observations formulées par l'Ordre des avocats, mais souhaite compléter cet Avis par les précisions et compléments suivants.

En tant que praticiens des mesures que le Projet doit mettre en place, nous ne nous opposons pas à une modernisation du droit applicable et nous tenterons, si tel est le vœu du législateur, de pratiquer et de supporter autant que faire se peut ces mesures.

Nous nous devons néanmoins de respectueusement renvoyer à l'Avis qui décrit le rôle du droit des procédures collectives et démontre clairement que le nombre des entreprises en déconfiture n'est pas la résultante du droit de la faillite ou d'un défaut d'efficacité du droit des mesures préventives de faillite.

Aux explications de l'Avis qui visent notamment comme frein de l'efficacité et de l'usage des mesures préventives de faillites existantes en droit positif[2] (i) le manque de liquidités (ou de trésorerie) et (ii) la rigidité et le coût du salariat, il y a lieu d'ajouter les garanties financières[3].

Notre association doit en effet constater que ces trois critères, l'inviolabilité des garanties liées au salariat, la protection des créanciers bénéficiant de garanties financières et l'absence de liquidités rendent la sauvegarde d'une entreprise en difficultés impossible en pratique.

L'Avis a traité du problème lié au manque de trésorerie et à la protection du salariat.

Outre ces limitations, le statut d'immunité réservé aux garanties financières fait non seulement échapper les actifs grevés à toute tentative de réorganisation et *a fortiori* aux autres créanciers, mais exacerbe la problématique de la trésorerie.

Il est à remarquer que la Directive UE 2019/1023 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019[4] a expressément prévu que les Etats membres peuvent exclure certains créanciers (ou créances) du champ d'application de la suspension des poursuites individuelles si, et seulement si, cette exception est faite pour des « *circonstances bien définies* », est « *dûment justifiée* » et si :

« *a) les poursuites ne risquent pas de compromettre la restructuration de l'entreprise; ou*

b) la suspension est susceptible de causer un préjudice excessif aux créanciers concernés. »

Il faut également s'interroger sur le respect du caractère de proportionnalité de cette législation sur les garanties financières face aux procédures collectives, alors que notre Constitution connaît

---

1 document parlementaire n° 6539A/05, entré le 15.06.2023 à la Chambre des Députés comprenant l'« Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg sur le projet de loi n°6539A[2] relatif à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (14/06/2023) »

2 Il s'agit pour le droit commun des procédures collectives, donc y non inclus sont les mesures spécifiquement applicables aux entités régulées par ailleurs tel p.ex. les entreprises du secteur financier, les notaires, etc. : le code de commerce comprenant (le droit de la faillite (articles 440 et suivants) dont le concordat (articles 508 et suivants), la liquidation de la faillite (articles 528 et suivants), le droit de la réhabilitation (articles 586 et suivants), le droit du sursis de paiement de « droit commun » (articles 593 et suivants)), le concordat amiable (résultant d'une mise en pratique des règles de droit commun du contrat), la loi du 14 avril 1886 tel que modifiée prévoyant le contrat préventif de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 prévoyant la gestion contrôlée de « droit commun ».

3 loi du 5 août 2005 sur les garanties financières telle que modifiée

4 article 6.3 et 6.4 de la Directive

l'obligation du respect de ce caractère depuis l'entrée en vigueur de la version révisée de la Constitution le 1er juillet 2023.

Nous comprenons que le gouvernement entend « réduire » le nombre de procédures de faillites et « moderniser » le droit en question.

Le besoin ressenti par le gouvernement provient de ce que beaucoup d'intervenants semblent penser intuitivement que le droit de la faillite est vieux et vétuste.

Il n'existe cependant aucune étude et aucun avis[5] de praticiens de ce droit qui confirme que tel est le cas ou que le droit des procédures collectives actuel est inefficace.

Le grand avantage de la législation actuelle est d'une part qu'elle a fait ses preuves et a résisté au fil du temps et d'autre part qu'elle ne tente pas de prévoir toutes les hypothèses possibles et imaginables qui peuvent se présenter en pratique, laissant ainsi au tribunal et aux praticiens des procédures collectives une certaine flexibilité qui permet justement à ces intervenants d'agir en fonction des besoins. Les tribunaux et praticiens sont rôdés à l'appliquer.

D'après l'expérience vécue des praticiens, chaque entreprise, branche d'activité ou actif qui peut effectivement être sauvegardé l'est en pratique. Les moyens juridiques pour ce faire se retrouvent dans le droit positif des procédures collectives[2].

Aucun des éléments du Projet n'est vraiment nouveau dans son concept. La quasi-totalité des « innovations » du Projet se retrouve sous une forme ou une autre dans notre droit actuel. Le fait qu'un certain nombre de ces dispositions soient tombées en désuétude n'affecte en rien ce constat alors que rien ne permet d'affirmer que les dispositions similaires de l'actuel Projet ne subiront pas le même sort. L'exemple du droit belge, dont le Projet s'est inspiré, n'est pas prometteur.

Notre législation actuelle est conforme à la Directive ou peut-être rendue conforme par des correctifs législatifs simples et courts.

Le droit national positif ne requiert donc pas d'intervention législative du moins dans le sens du Projet.

Nous nous devons par ailleurs de constater qu'il résulte des avis des autorités judiciaires que les tribunaux de commerce, qui connaissent exclusivement de cette matière, ne sont globalement pas favorables à l'adoption du Projet.

Le Conseil d'Etat dans ses avis des 1er décembre 2015 et 20 décembre 2019 a d'ailleurs relevé les difficultés que le Projet risquait de créer au niveau des juridictions en question[6].

L'ALMJ déplore que le gouvernement n'ait pas cru utile de consulter (i) les praticiens de ce droit qui travaillent tous les jours sur le terrain[7] (ii) établis au Grand-Duché de Luxembourg en amont de la préparation de son projet de loi. Le recours à des experts étrangers voir même des experts académiques, autant de mérites que ces experts puissent avoir et avec tout le respect, est malheureux alors que les connaissances de ces experts sont inadaptées par rapport à un droit qui vit plus que tout autre droit de la pratique du terrain, dans un environnement économique propre à notre place financière.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 1er décembre 2015, a d'ailleurs a juste titre relevé que de la « *qualité et de la manière dont ils* [N.B.: les mandataires de justice] *s'accompliront de leur tâche dépendra grandement le succès des procédures de réorganisation judiciaires prévues* ».

---

5 Nous visons ici des avis spécifiques sur le sujet du besoin de réforme en profondeur.

6 document parlementaire n° 6539[7], comprenant l'avis du Conseil d'Etat du 1er décembre 2015 : « *Le projet sous avis exige toutefois une implication substantielle des magistrats des juridictions compétentes en matière commerciale mais également en matière de travail (cf. article 56, paragraphe 3, du projet de loi), dans les décisions relevant de l'opportunité économique*. » après avoir constateé que « *Le Conseil d'État entend souligner que les juridictions et les juges luxembourgeois, conscients de la nécessité d'une formation spécifique en la matière, ont traditionnellement adopté une attitude très réticente à s'immiscer dans les décisions d'ordre économique et financier des entreprises. Ainsi, les juridictions du travail ont élaboré une jurisprudence fermement établie, comme quoi ,,le juge ne saurait, à aucun titre, se substituer au chef d'entreprise dans l'appréciation de l'opportunité des mesures, quelles que soient les répercussions au regard de l'emploi"* ».; document parlementaire n°6539[15], comprenant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 décembre 2019 : « *Le Conseil d'État tient aussi à relever que la procédure de réorganisation judiciaire entraînera nécessairement une surcharge de travail pour les juridictions, et notamment les greffiers, et il espère que l'infrastructure informatique sera mise en place afin de permettre aux greffiers de remplir les tâches qui leur sont attribuées dans la loi en projet*. »

7 Alors que les praticiens sont bien connus sur la place et que par ailleurs l'ALMJ a été créée en date du 3 juin 2019 et s'est présentée au Ministre de la Justice suivant une entrevue du 3 juillet 2019.

L'ALMJ pense que le Projet en son état actuel risque d'avoir une incidence négative sur l'économie sans atteindre l'objectif souhaité qui est de réduire le nombre de procédures collectives. Nous pensons également que les moyens mis en œuvre par le Projet sont trop complexes et risquent de ne pas s'adapter utilement à la pratique du terrain.

Le Conseil d'Etat relève cette complexité[8] également. Par son dernier avis du 20 juin 2023[9], le Conseil d'Etat reste sur sa position, allant jusqu'à estimer que « … *n'étant saisi que des amendements parlementaires du 14 mars 2022, il* [N.B.: le Conseil d'Etat] *ne reviendra ni sur le texte dans sa globalité …, ni sur l'adéquation du texte de la loi en projet et de la procédure de réorganisation judiciaire avec la structure de l'économie luxembourgeoise, avec l'aide qu'elle peut apporter aux entreprises en difficulté financière afin d'éviter une procédure de faillite ou encore avec la complexité de gestion et de mise en œuvre des procédures mises en place, ainsi que les coûts y relatifs, que ce soit pour les entreprises concernées ou pour les juridictions concernées*. ».

Il y a trop d'incohérences juridiques ou de mesures inopportunes dont nous vous joignons quelques observations (non-limitatives) en annexe des présentes et qui ne peuvent être laissées en l'état.

Forcer l'adoption de cette loi dans la précipitation au nom du devoir accompli de l'accord de coalition du gouvernement quelques jours avant la clôture de la session législative et avant les élections nationales est une mesure politique et non une œuvre législative qui aurait une cohérence juridique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Chambre des Députés, Madame le Ministre de la Justice, Mesdames, Messieurs les Députés, l'expression de mes sentiments très distingués.

Yann BADEN
président

Annexes

*

8 document parlementaire n° 6539[7], comprenant l'avis du Conseil d'Etat du 1er décembre 2015 : « *Finalement, il convient de souligner le caractère complexe des nouvelles procédures prévues dans la loi en projet. On peut légitimement douter de l'efficacité de la procédure de réorganisation judiciaire, surtout pour ce qui concerne les petites et moyennes entreprises et les commerçants personnes physiques…* »

9 document parlementaire n°6539A/06, comprenant le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 20 juin 2023

N° 6539A

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant :

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Articles	*Commentaires*
TITRE 1er **Des mesures en vue de préserver les entreprises**	
Chapitre 1er – *Dispositions générales*	
Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par : ~~« a) „Comité de conjoncture" : le Comité de conjoncture visé à l'article L. 511-4 du Code du travail~~ ~~B~~**a)** „Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés" : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8; **b) „classes de créanciers ": l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part;**	La définition de l'entreprise en difficultés qui est la base de tout le système de la préservation de l'entreprise n'est pas reprise dans les considérations générales. L'article 5 prévoit que le débiteur est à considérer en difficultés financières dès lors que la continuité de son activité est susceptible d'être compromise. Définition trop lacunaire : il est proposé pour éviter les insécurités juridiques y liées et permettre une harmonisation européenne du concept de reprendre la définition contenue dans la communication de la Commission européenne du 1er octobre 2004 relative aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises qui à son point 9

Articles	*Commentaires*
c) „créances sursitaires“ : les créances **autres que les créances salariales** nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure ; **d)** „créances sursitaires extraordinaires“ : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créances ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ; **e)** „créances sursitaires ordinaires“ : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ; **f)** „créances“ : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ; **g)** „créancier sursitaire ordinaire“ : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ; **h)** „créancier sursitaire extraordinaire“ : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ; **I**~~j~~) „ouverture de la procédure“ : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation ; **j**k) „plan de réorganisation“ : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 42 ; **k**~~l~~) „sursis“ : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, ~~extrajudiciaire~~ ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice; **l**~~m~~) „tribunal“: le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.	« *considère qu'une entreprise est en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires / actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaines à court ou moyen terme,* *10. Concrètement, une entreprise est, en principe et quelle que soit sa taille, considérée comme étant en difficulté aux fins des présentes lignes directrices dans les circonstances suivantes :* *a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (4), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu (5), plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, où* *b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (6), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; ou* *c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité.* *11. Même si aucune des conditions énoncées au point 10 n'est remplie, une entreprise peut néanmoins être considérée comme étant en difficulté, en particulier si l'on est en présence des indices habituels d'une entreprise en situation de difficulté, tels que le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité, la diminution de la marge brute d'autofinancement, l'endettement croissant, la progression des charges financières ainsi que l'affaiblissement ou la disparition de la valeur de l'actif net. Dans les cas les plus graves, l'entreprise peut même être devenu insolvable ou faire l'objet d'une procédure collective relative à son insolvabilité en droit national. Dans ce dernier cas, les présentes lignes directrices s'appliquent aux aides éventuellement accordées dans le contexte d'une telle procédure en vue d'assurer le maintien en activité de l'entreprise. Dans tous les cas, l'entreprise en difficulté n'est éligible qu'après mise en évidence de son incapacité à assurer son redressement avec ses ressources propres, ou avec des fonds obtenus auprès de ses propriétaires / actionnaires ou de sources du marché* ».
Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants : – les commerçants personnes physiques vises à l'article 1er du Code de commerce,	Champ d'application incluant les artisans et les sociétés civiles : la question se pose de savoir s'il ne faudrait pas alors également étendre le régime de la faillite à ces deux dernières catégories puisqu'en cas d'échec de la procédure de préservation de l'entreprise, l'ouverture d'une procédure de faillite en reste la conséquence.

Articles	*Commentaires*
– les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1er de la loi modifiée du 10 aout 1915 concernant les sociétés commerciales, – les artisans et – les sociétés civiles.	Champ d'application excluant les SECS (sociétés importantes en nombre sur la place impliquant une réduction du champ d'application)
Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable **:** **1°** aux établissements de crédit, **et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement;** ~~aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier vises à l'article 2 paragraphe 1er de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur à l'exception des PSF de support visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I. de la loi modifiée du 5 avril 1003 relative au secteur financier,~~ **2° aux autres établissements financiers et entités à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement,** **3° aux** ~~sociétés~~ **entreprises** d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du **7 décembre 2015** ~~6 décembre 1991~~ sur le secteur des assurances, **4° aux organismes de placement collectif vises aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,** **5° aux fonds d'investissement spécialises soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialises ;** **6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR),** **7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérives de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux,** **8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012,**	Artisans et sociétés civiles non exclus ; Renvoie à la remarque précédente pour article 2 Quid de l'extension de la faillite aux artisans et sociétés civiles (procédure de faillite non applicable à l'heure actuelle à ces deux dernières catégories) ? Quid de l'extension au SECS qui peuvent être concernées par les titres ?

Articles	*Commentaires*
9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sicav et asse, **10° aux fonds de pension vises à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances,** **11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public vises à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,** **12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,** **13° aux fonds d'investissement alternatifs rése1ves soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réserves,** **14° ainsi** qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 aout 1991 sur la profession d'avocat.	
Art. 4. Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.	
Chapitre 2. – ~~***La collecte de données sur les entreprises en difficulté***~~ ***Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite***	
Section 1 – ~~**La collecte de données**~~ **La détection des entreprises en difficulté par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions**	
Art. 75. ~~(1)~~ Le ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **Ministre ayant l'Économie dans ses attributions avec le Ministre ayant dans les Classes moyennes dans ses attributions ont pour mission dans la limite de leurs attributions respectives de détecter** ~~suit la situation~~ ~~dès~~ les débiteurs en **difficultés financières** en vue de favoriser **qui risquent de compromettre** la continuité ~~de leur entreprise~~ ou de leurs activités **~~compromises~~** ~~et d'assurer la protection des droits des créanciers.~~ ~~[Il suit la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des créanciers.]~~ Lorsqu'il **le Ministre de l'Economie ou le Ministre des Classes moyennes** estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur **risque d'être** ~~menacée~~ **compromise**, ~~il~~ **le ministre compétent** peut inviter le débiteur **concerné** afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et au sujet des **l'informer sur les mesures** de réorganisation éventuelles.	L'appréciation de la mise en faillite d'une société sur base des renseignements obtenus devrait être dévolue à une chambre des enquêtes rattachée au tribunal de Commerce pour éviter tout reproche lié à **l'absence d'indépendance avec l'exécutif**.

Articles	*Commentaires*
~~(2) Lorsque le secrétariat du Comité de conjoncture a terminé l'examen de la situation du débiteur, il rédige un rapport contenant les opérations accomplies lors de cet examen, ainsi que ses conclusions. Ce rapport est joint aux données recueillies.~~ ~~(3) Le débiteur peut à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au paragraphe 3.~~	
Art. ~~5~~6.– (1) Aux fins de remplir les missions prévues par la présente loi **à l'article 5**, le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et le Ministre ayant les Classes moyennes de ses attributions** ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ a accès aux informations suivantes : – aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; – aux jugements vises à l'article ~~6~~**7** ; – au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ; – aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article 511-17 du Code du travail ; – à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre. ~~Un règlement grand-ducal peut prévoir d'autres listes dans les domaines vises au dernier tiret de l'alinéa qui précède.~~ ~~Il tient pour chaque débiteur pour lequel il estime, sur base de critères objectifs et vérifiables, qu'il y a mise en péril de l'entreprise un dossier dans lequel sont regroupées les informations pertinentes auxquelles il a accès en application de l'alinéa 1er.~~ ~~Il peut joindre au dossier les renseignements et données utiles qui lui sont transmises par le débiteur ou par un créancier du débiteur ou qui sont publiquement accessibles.~~ (2) Le débiteur ~~concerné~~ peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies **le concernant**. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée ~~au secrétariat du Comité de conjoncture~~ **Ministre compétent**, la rectification des données qui le concernent.	Pas de liste exhaustive des indicateurs révélateurs des difficultés d'un débiteur qui sont à collecter durant la phase préventive. Proposition (sur base du droit belge, français ou anglais) : obligation annuelle de fournir les informations comptables renseignant la situation économique réelle de la société notamment : – d'un tableau regroupant l'actif réalisable et disponible et le passif exigible, – d'un tableau de financement – du compte de résultat provisionnel – d'un plan de financement provisionnel Aucun rapport sut le débiteur en difficultés n'est émis

Articles	*Commentaires*
Art. 67. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, ~~sont transmis~~ **est transmise** par le greffe du tribunal compétent au ~~secrétariat du Comité de conjoncture~~ **Ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions**. II en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.	La déclaration systématique par le greffe du débiteur qui fait l'objet d'une condamnation judiciaire peut-être anticipative en cas de jugement qui entre dans ces deux catégories mais qui ne sont pas coulés en force de chose jugée du fait nota1n1uent d'un recours à leur égard. Il est proposé de mentionner que la transmission ne concerne que les jugements coulés en force de chose jugée. Nécessité d'un renforcement matériel, humain et digital car risque surcharge du greffe proposition de mentionner (système belge) l'obligation pour l'expert-comptable externe ou le conseil fiscal externe d'une entreprise, après une mise en demeure restée infructueuse adressée au débiteur de remédier par des mesures nécessaires pour assurer la continuité de son entreprise durant au moins douze mois, d'en informer après un mois le président du tribunal.
Section 2 – ~~Le secrétariat du Comité de conjoncture et la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés~~ Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite	Le titre est mal-approprié car semble viser non la préservation de l'entreprise mais la détection d'une entreprise dont la continuité est compromise en vue de l'assigner en faillite et non de la maintenir. **Le CE a clairement pointé dans son dernier avis également que la teneur du projet de loi n'atteint pas son objectif de transposition de la Directive portant sur la préservation de l'entreprise par les instruments proposés.**
Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de ~~quatre~~ **cinq** fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par **le M**inistre ayant ~~la Justice~~ **l'Économie** dans ses attributions comme suit : 1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale, 2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur propos- ton du ministre ayant les Finances dans ses attributions, 3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions, 4) **un membre et son suppléant sur proposition du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions** et ~~4~~**5)** un membre et son suppléant sut proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.	Problème de l'indépendance de cette cellule qui pourrait être remédiée par l'instauration de chambres d'enquêtes commerciales spécifiques au sein du tribunal ; Il est proposé de profiter de cette réforme pour créer un tribunal de commerce avec une organisation spécifique qui ne serait plus considéré comme un attribut du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (avec les trois chambres actuelles) La cellule d'évaluation ne prévoit pas un représentant des principaux syndicats de salariés ce qui aurait eu l'avantage d'une meilleure appréhension de la dimension sociale du projet. Recours à de nombreux intervenants relevant de l'exécutif, lourdeur, source de dépenses qui pourraient être limitées par la mise en place d'une chambre des enquêtes indépendante et rattachée aux chambres commerciales.

Articles	*Commentaires*
L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.	
Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions **ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions selon la compétence de chacun** peut designer ~~sur proposition du secrétariat du Comité de conjoncture~~ un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.	
La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou ~~le cas échéant~~, **dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11et 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64**~~et 55.~~	Quid de la distinction des rôles entre le conciliateur désigné par un exécutif et le mandataire de justice désigné par les chambres de commerce.
Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.	
La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme. Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.	
Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentes désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes**, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentes et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.	Ouverture trop large à tous les experts n'est pas adaptée car nécessité de compétence et de discrétion. L'appel à des conciliateurs désignés parmi les avocats et autres professions réglementées soumises au secret professionnel, s'adapte parfaitement à cette volonté de discrétion.
~~La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en-dehors ou, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion d'un accord amiable conformément aux articles 11 ou 39, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 39 à 46, soit le transfert par décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 54 et 55.~~ **La** mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ~~secrétariat du Comité de a conjoncture~~ **ministre** ~~que la mission a pris fin.~~	les frais et honoraires du curateur sont fixés à l'heure actuelle par règlement grand-ducal contrairement aux honoraires des experts assermentés qui sont acquittés à titre de frais de justice et sont taxés différemment. Il se posera donc un problème de fixation des honoraires et une ventilation non justifiée du montant des honoraires selon que le conciliateur désigné soit un avocat ou selon que ce conciliateur ait la qualité d'experts au sens de la loi du 7 juillet 1971. Cette problématique du coût est soulevée également par le dernier avis du CE.

Articles	*Commentaires*
La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec ~~la médiation~~ **sa mission** bénéficie du privilège prévu aux articles 2101**, paragraphe 1er, point 1°,** et 2105**, point** 1° du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.	
Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérises du débiteur ou de **l'un de** ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité le magistrat présidant la chambre du tribunal, saisi par **le procureur d'État ou** tout intéressé selon les formes du référé, peut designer à cet effet un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentes désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée du** 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes**, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes. L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.	Absence de définition de la notion de « manquements graves et caractérisés » et référé ouvert à tout intéressé induira un risque de multiplication des procédures de référé imposant des mesures provisoires s'avérant contre-productives et jetant sur le débiteur l'opprobre d'un état de ses finances oblitéré engendrant une perte de confiance dans le milieu des affaires néfaste au développement de son activité.
Chapitre 3 – La réorganisation extrajudiciaire par accord amiable	Pourquoi ne pas rendre effectif les instruments déjà présents dans notre arsenal législatif tels que le sursis à paiement et le concordat de la faillite ?
Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à deux **au moins d'entre eux** un accord amiable en vue de **la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, proposer la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.** ~~**L'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise.**~~ ~~Les parties conviennent librement de la teneur de cet accord, qui n'oblige pas les tiers.~~ ~~Les parties à l'accord restent tenues par celui-ci aussi longtemps qu'il n'y est pas mis fin confortmemento au droit commun des contrats.~~	

Articles	*Commentaires*
En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête contradictoire du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire. Les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable **homologué**, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord, ~~si celui-ci énonce qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et est déposé au secrétariat du Comité de conjoncture et y mentionné dans un registre tenu par celui-ci.~~ Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord et **ou** être informés de son dépôt qu'avec l'assentiment exprès du débiteur. ~~La présente disposition laisse entière les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur~~. **Lorsque les conditions précitées sont remplies, la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités.**	La soupape de sécurité judiciaire mise en place par les amendements du projet actuel ne permet pas de vérifier si l'accord décidé par le débiteur est effectivement intervenu dans le but escompté de sauvegarde de l'entreprise et qu'il n'est pas souscrit au contraire pour privilégier certains créanciers à l'aube d'une mise en faillite programmée. Il aurait été judicieux de préciser les documents pertinents à la vérification à opérer et l'office du tribunal dans ce cadre (doit-il se limiter à vérifier la mention selon laquelle l'accord amiable est conclu dans le but visé de réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités ou doit-il pièces à l'appui vérifier la pertinence de cette réorganisation et s'immiscer ainsi dans la gouvernance entrepreneuriale du débiteur ?)
Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise. ~~Elle permet d'accorder un sursis au débiteur en vue :~~ **L'ouverture de la procédure vise :** – soit à de **obtenir un sursis en vue de** permettre la conclusion d'un accord amiable ~~extra-judiciaire~~, dans les conditions de l'article ~~38~~**11**; – soit ~~d~~'à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles ~~39~~**38** à ~~53~~**54** ; – soit ~~de~~ à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 54**55** à 64. La demande **en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire** peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.	
Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal. (2) Sous peine d'irrecevabilité il joint à sa requête : 1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ; 2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation ;	Le but du projet de loi qui nous occupe étant d'intervenir rapidement pour assurer une protection immédiate du débiteur en vue d'éviter une discontinuité de l'entreprise, l'irrecevabilité de la demande en cas de pièces manquantes au moment du dépôt de la demande ne semble à priori pas appropriée. Problématique également soulevée par le deuxième avis du CE

Articles	*Commentaires*
3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; si ~~l'entreprise~~ **le débiteur** fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, ~~elle~~ **il** soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution **ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité** ;	
4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;	
5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable.	
6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grèves d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier	
7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;	Point 7° s'avère inutile alors qu'au stade de la saisine du tribunal, l'entrepreneur n'est certainement pas en mesure de déterminer avec précisions quelles mesures il entend prendre pour remédier à sa situation périlleuse.
8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;	Par ailleurs, il n'est pas réaliste d'estimer qu'un débiteur annoncera au moment du dépôt de sa demande un plan social en faisant fi des dispositions légales en matière de licenciement collectif et sans attendre d'être protégé par le sursis, conséquence du bien-fondé de sa demande en réorganisation judiciaire.
~~9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3 ;~~	
~~10~~**9°** une copie des co1n1nandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie- exécution immobilière conformément aux articles 18, **paragraphes** § 2 et 3 et 26, §§ **paragraphes** 2 et 3**,**	
10° la liste des associes si le débiteur est une personne morale dont les associes ont une responsabilité illimitée et la preuve que les associes ont été informés.	

Articles	*Commentaires*
(3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception. Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure.	Ce délai sera quasi-impossible à respecter en pratique alors qu'il fait fi des nombreuses tâches plus ou moins urgentes auxquelles le greffe doit faire face quotidiennement.
Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fonde- ment de la demande et sur tout élément utile à son appréciation. Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.	Le texte du projet de loi ne définit pas la notion de « juge délégué » et ne précise pas s'il y a lieu de l'apparenter dans sa mission et ses pouvoirs au statut du juge commissaire actuel. Il serait pertinent de prévoir à ce niveau de l'appréciation de l'état financier d'un débiteur que le juge délégué puisse s'adjoindre un expert-comptable ou tout autre analyste financier pour l'assister dans cette appréciation surtout si les documents comptables qui sont annexés à la requête présentent des spécificités.
Art. 15. Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1er et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur. Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21 paragraphe 2, 39 et 41 paragraphe 6. Sauf application de l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.	
Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire. Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire ~~interrompt~~ **suspend** la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure. Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie ~~moyennant paiement des droits de greffe~~, des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception ~~du rapport cité sous le point 9 et~~ des données ~~nominatives~~ **à caractère personnel** pouvant éventuellement y exister ~~sous les points~~ 5 et 6. **Le juge délégué peut, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa précédent.** Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance, par voie électronique.	

Articles	*Commentaires*
Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le débiteur ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure ou par application de l'article 54 paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé ou même d'office, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation. Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles 285 à 288 du Nouveau Code de procédure civile.	
Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête : – le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 aout 1915 **concernant les sociétés commerciales** et de l'article 35 du Code pénal ; – aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution ». (2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. (3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :	

Articles	*Commentaires*
– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision pronon- çant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur; – un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ; – l'huissier en informe immédiatement par ~~exploit~~ **lettre recommandée avec accusé de réception** le notaire ; – ~~ces~~ **Ces** conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour pro- céder à la vente forcée. L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier. (4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un ~~d'eux~~ a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement de créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert ~~sous autorité~~ **par décision** de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire. (5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informé par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête ~~visée à l'article 13~~**en réorganisation judiciaire**. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.	
Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle en soi l'ouverture ou la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.	Il aurait été pertinent vu l'urgence à mettre en œuvre la procédure de figer le délai et non d'utiliser des termes sources de discussion et d'insécurité juridique. Pour la définition de l'entreprise en péril, il est renvoyé, en l'absence de définition formulée dans les considérations générales par le projet de loi, à la définition susmentionnée plus pragmatique de la Commission européenne de 2004.

Articles	*Commentaires*
~~L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.~~ Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert, ~~sous l'autorité~~ **par décision** de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée. Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.	
Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe. Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué **par voie de lettre recommandée avec accus de réception** par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience. Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique. Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. ~~Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt des documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 19 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mette l'affaire en continuation ou autoriser le débiteur à déposer les documents en question, contre récépissé daté, après les débats et dans le délai qu'il fixe.~~ (2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à ~~six~~ **quatre** mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande. (3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.	Au regard du fait que le débiteur a quatorze jours pour compléter son dossier avec les documents manquants au moment du dépôt de sa requête, il en résulte que le tribunal peut se baser sur un rapport incomplet lors de son examen de la requête pour prendre une décision endéans les 15 jours de son dépôt. **Une uniformisation des délais** est donc nécessaire pour éviter cette incohérence. Le délai de quatre mois est très limité pour permettre l'effectivité en pratique de la réorganisation escomptée notamment lorsqu'il s'agit de mettre en place un accord amiable.

Articles	*Commentaires*
Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est **notifié au débiteur par voie de greffe et** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformé- ment à l'article 65. (2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers ~~les mêmes données~~ **le jugement** dans les quatorze jours ~~du~~ **de son** prononcé ~~du jugement~~. **Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible,** ~~Il joint en outre à cette communication~~ la liste des créanciers visée à l'article 13, **paragraphe 2,** point 6. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la commu- nication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16. (3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.	L'absence d'information individuelle n'engendre pas de conséquences – le projet de loi pèche à ce sujet puisque la réorganisation judiciaire pour qu'elle soit suivi d'effet implique une information des créanciers concernées. Le projet de loi devrait remédier à ce point en prévoyant une amende non négligeable ou des poursuites pénales à l'encontre du débiteur qui a omis de procéder aux informations individuelles, tout en permettant de poursuivre dans un souci d'intérêt général de continuité de l'entreprise la procédure de réorganisation judiciaire malgré le défaut de transparence du débiteur.
Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur. (2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice. (3) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire. A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.	Honoraires du mandataire désigné incombent au débiteur, ce qui peut constituer un obstacle en pratique. Problématique identique que précédemment concernant la désignation d'un mandataire non soumis au secret professionnel et à la différence des honoraires taxés.

Articles	*Commentaires*
Art. 23. (1) En cas de faute grave et caractérisée ~~ou de mauvaise foi manifeste~~ du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire. L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'inter- prètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dis- positions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible. A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application du premier alinéa ~~ou du présent alinéa~~, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire. Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 22 65 et notifiées conformément à l'article ~~22~~ 21 paragraphe 3. ~~(2) Les jugements rendus par application du paragraphe 1er ne sont pas susceptibles d'opposition. Le recours est formé devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé confor- mément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.~~ ~~Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.~~	
Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition. ~~Ils peuvent~~ **Il peut** être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de **sa** ~~leur~~ notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. ~~L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.~~ L'action est introduite ~~et jugée~~ **à bref délai** comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile **et jugée à bref délai**. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat. Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.	

Articles	*Commentaires*
Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif. L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67**~~65~~.	
Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, ~~sans préjudice de l'application des articles 35 et 36.~~	
Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis. Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. **La demande en mainlevée est introduite par requête.** (2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § **paragraphe** 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § **paragraphe** 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. **La demande en suspension est introduite par requête.** (3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, § **paragraphe** 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :	

Articles	*Commentaires*
– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision pronon- çant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur; – un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ; – l'huissier en informe immédiatement par ~~exploit~~ **lettre recommandée avec accusé de réception** le notaire ; – ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée. L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier. (4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert ~~sous autorité~~ **par décision** de justice à ce dernier. (5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article 13 **en réorganisation judiciaire**. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit conco1nitamment informer le notaire.	
Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise. ~~Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux débiteurs personnes ayant constitué des sûretés personnelles.~~	Une telle mesure non encadrée remet en cause le but de la procédure de réorganisation judiciaire visant à permettre la pérennité du débiteur sous contrôle du tribunal, en laissant ce débiteur totalement libre d'agir comme bon lui semble sous le couvert du sursis lui accordé. Pas de précision sur le fait de savoir si les créanciers sont convoqués ou entendus dans le cadre de cette demande

Articles	*Commentaires*
L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire **du débiteur** de l'entrepreneur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 54 paragraphe 2. Les articles 445, point 2° et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.	de prorogation, et indique de surcroit que la décision prise accordant ou non la prorogation du sursis n'est pas susceptible de recours. Il en résulte une violation manifeste du principe du contradictoire imposé et des normes préservées par les droits de l'Homme.
Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex- conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi **modifiée** du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, ~~en vertu de la loi~~, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes per- sonnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur. Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant engager une procédure de réorganisation judi- ciaire visée à l'article 13, § **paragraphe** 1er (2) ~~Le~~ **Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le** sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles. (3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifes- tement disproportionné par rapport à ses faculté s de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus. A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête : – son identité, sa profession et son domicile; – l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté; – la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine; ~~– la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques;~~ – le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;	

Articles	*Commentaires*
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance; – toute autre pièce de nature à établit avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes. ~~La requête est déposée dans le dossier de la réorganisation.~~ Les parties sont convoquées à bref délai par ~~le greffier, par pli judiciaire,~~ **voie de greffe** à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les ~~documents complémentaires~~ **pièces versées** peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution. (4) Si **le** tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 64. (5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié **par extrait** au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.	
Art. 29. Sans préjudice de l'application de la loi **modifiée** du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.	
Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution. Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis. 2) **Dès l'ouverture de la procédure, le** ~~Le~~ débiteur peut cependant, ~~même en l'absence de disposition contractuelle en ce sens~~, décider **unilatéralement** de ~~ne plus exécuter un contrat en cours~~ **suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles** pendant la durée du sursis, en notifiant cette décision ~~à ses~~ **au** cocontractants conformément à l'article 21, paragraphe 2, ~~à la condition que cette non-exécution soit nécessaire pour pouvoir proposer un plan de réorganisation aux créanciers ou rendre le transfert par décision de justice possible~~ **lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement**.	

Articles	*Commentaires*
~~Lorsque le débiteur décide de ne plus exécuter un contrat en cours, les dommages-intérêts auxquels son contractant peut prétendre sont une créance sursitaire.~~ **La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.** ~~La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.~~**Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.** En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspen- sion unilatérale de son exécution par le débiteur. ~~La possibilité prévue par cet article ne s'applique pas aux contrats de travail.~~ (3) Les clauses pénales et, **en ce compris** les clauses de majoration du taux d'intérêt, **visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non –respect de l'enga- gement principal,** sont **restent** sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution inté- grale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal, ~~ce qui entraîne par le fait même la renonciation définitive à l'application de la clause pénale, même après l'exécution intégrale du plan de réorganisation.~~ ~~Il en va de même lorsque le débiteur, étant commerçant, est déclaré en faillite ou lorsque le débiteur, étant une société, est liquidée après la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire pro- noncée conformément à l'article 35.~~	
Art. 31. Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des pres- tations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.	
Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, ~~elles~~ sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article ~~60~~**63** en cas de transfert ~~sous autorité judiciaire~~ **par décision de justice**, pour autant qu'il y ait ~~y a~~ un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.	

Articles	*Commentaires*
Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation. Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure. Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.	
Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert d'entreprise visée à l'article ~~54~~**55**, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20 paragraphe 2 ou au présent article pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai octroyé. (2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois**, sans que la durée totale du sursis ne puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis**. Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé. (3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel. (4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67**.	
Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure, sans préjudice de l'article 12 : ~~1° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour permettre la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire et que celui-ci ne paraît pas réalisable, que la procédure soit poursuivie pour proposer un plan de réorganisation ou pour consentir à un transfert, sous autorité par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie à cette fin ;~~	

Articles	*Commentaires*
~~2° s'il a sollicité la procédure de réorganisation judiciaire pour proposer un plan de réorganisation et que celui-ci ne paraît pas réalisable, qu'il consente au principe d'un transfert, sous autorité de justice par décision de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités, auquel cas la procédure est poursuivie pour assurer ce transfert. ;~~ ~~3° s'il a sollicité une réorganisation judiciaire pour réaliser un transfert d'entreprise sous autorité de justice, à pouvoir, lorsque le transfert ne porte que sur une partie du patrimoine de la personne morale, proposer un plan de réorganisation pour le solde du patrimoine.~~ Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67** et notifié au débiteur par voie de greffe.	
Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande en réorganisation judiciaire, ~~à charge d'exécuter intégralement ses obligations aux conditions et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation, si elle est partielle, ou avec tous ses créanciers, si elle est complète~~ **intégrale**~~.~~ Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure en tout ou en partie**.** ~~par un jugement qui la clôture.~~ Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure. Le jugement est **notifié au débiteur par voie de greffe,** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67** et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2.	
Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut, ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture. (2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, ou sur citation du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat **entendu** en son avis. Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur **ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies**.	

Articles	*Commentaires*
(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1er, il établit un rapport qu'il communique ~~au débiteur~~, au ~~président du~~ tribunal et au procureur d'Etat. Le **rapport est envoyé au** débiteur ~~est convoqué~~ **ensemble avec une convocation** ~~à comparaître~~ devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure. (4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 et notifié par courrier recommandé au débiteur **et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21 paragraphe 2**.	
Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire ~~ou~~ **et** qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions. Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 34 ou 55 ou sans que la procédure n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.	
~~**Art. 38** Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire tend à l'obtention d'un sursis en vue de la conclusion d'un accord amiable extra-judiciaire avec tous ses créanciers ou avec deux ou plusieurs d'entre eux, le débiteur poursuit cet objectif, le cas échéant, avec l'aide du mandataire de justice désigné par application de l'article 22.~~	
Section ~~3~~2. – La réorganisation judiciaire par accord collectif	
Art. 38~~3~~9. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.	
Art. 39~~4~~0. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les **quatorze** ~~huit~~ jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire **ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.**	

Articles	*Commentaires*
~~Il joint en outre à cette communication~~ **Les créanciers peuvent consulter au greffe ou par voie électronique si celle-ci est disponible,** la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6. ~~La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire par voie électronique~~. Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16. Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21 paragraphe 2.	
Art. 4041. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur**, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur,** et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire. Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article **48 ~~50~~** et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur**, y com- pris la classe à laquelle il appartient**. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise. Si le créancier n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article **48 ~~50~~**, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant propos par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45. (2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur. (3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.	**Une harmonisation des délais est nécessaire alors que l'absence de délais stricts pour certaines étapes de la procédure et les délais mentionnés pour d'autres étapes de la procédure dans le projet de loi génèrent une incompatibilité entre les différentes phases.** Ainsi par exemple, l'article 40 alinéa 6 prévoit la possibilité pour le débiteur de modifier les données figurant au plan jusqu'à 8 jours suivant la date de l'audience, et l'article 48 alinéa 1er prévoit que les créanciers sursitaires sont informés par le greffe notamment que le plan peut être consulté au greffe du Tribunal. **Qu'advient-il si après la consultation du plan par un créancier, le plan est modifié** ? Le greffe devra dans le respect du principe du contradictoire et dans un souci d'efficacité de la procédure informé le créancier qui a déjà consulté le plan des modifications intervenues après cette consultation. **Dans ce cas, le laps de temps qui peut n'être que de 8 jours entre la modification et l'audience est trop court pour permettre de réaliser une information efficiente du ou des créanciers concernés qui se baseront donc sur un plan erroné lors des débats fixés pour approuver le plan.**

Articles	*Commentaires*
(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête ~~unilatérale~~ du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux. (5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours. (6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13 paragraphe 2, 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16. Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article **54**~~53~~ ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.	
Art. 41~~42~~. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16. Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan. **(2) La partie descriptive du plan mentionne:** **1° l'identité du débiteur;** **2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice;** **3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs;** **4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;** **5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe;** **6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées;** **7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires;**	

Articles	*Commentaires*
8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés; **9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan;** **10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.** ~~(2) La partie descriptive du plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.~~ ~~Elle~~ **La partie descriptive** comporte **en outre** un **rapport** établi par le débiteur **sur les contestations de créances**, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement. ~~Elle précise la manière dont le débiteur envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise.~~ (3) La partie prescriptive du plan contient **1°** les **mesures à prendre pour désintéresser les créanciers** sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et 41; **2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.**	
Art. 4243. Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.	
Art. 4344. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance. **En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.** Le plan indique les créances contestées en application de l'article **4041** ~~1~~ afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.	

Articles	*Commentaires*
Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué. Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés. Il peut encore prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation. Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements. Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut du comité mixte d'entreprise~~, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus. Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables.	
Art. 44bis. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement ~~qui ne peut être inférieure à 20 pourcent du montant de la créance en principal.~~ ~~Le plan peut proposer de façon motivée des pourcentages inférieurs en faveur des créanciers ou catégories de créanciers susmentionnés sur la base d'exigences impérieuses et motivées liées à la continuité de l'entreprise.~~ Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure. **Le plan ne peut prévoir de réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.** Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.	
Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'ho- mologation visé à l'article 50.	

Articles	*Commentaires*
Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables à même à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal entendra ordonner **ordonne** la fin de ce sursis. Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.	
Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie **de l'entreprise ou de ses ~~des actifs ou des~~** activités peut être prévue au plan de réorganisation.	
Art. 47. Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.	
Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13 paragraphe 2, point 6°, et **40**41, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant: – que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter~~, sans déplacement~~, au greffe du tribunal; – les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication ; – qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé; – que seuls les créanciers sursitaires **ordinaires et extraordinaires** dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote. Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations. Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article **43**44, ~~dernier~~ alinéa **6**, du contenu de ce plan.	
Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48 **~~et à l'article 65 paragraphe 2, point 4°~~**, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens. Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille **dans chaque classe** le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article **40**~~41~~ paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.	

Articles	*Commentaires*
Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale. La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article **~~24~~ 48**. Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article **40**~~41~~. Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. **Les créanciers votant contre l'adoption du plan (ci-après les créanciers dissidents) peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.**	
Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20 paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation. **Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et en cas de contestation par des créanciers dissidents si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:** **1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2;** **2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;** **3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.**	La question de la répartition des classes demeure flou dans la loi puisque les parties affectées sont censées être répartis en classes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante. Or cette communauté d'intérêt suffisante n'est pas définie par le projet de loi qui se contente de figer au minima les classes en deux (classes de créancier sursitaire ordinaire et classe de créancier sursitaire extraordinaire) avec une garantie minimale prévu par la directive entre les créanciers garanties et non garantis. C'est le seuil minimal qui est adopté sans distinction avec les parties ayant une communauté d'intérêt suffisant (par exemple salarié, détenteur de parts sociales…).

Articles	*Commentaires*
Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées**, que les conditions de l'alinéa précédent ne sont pas respectées** ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent paragraphe ne sont pas sus- ceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation. L'homologation ne peut être refusée **que dans les cas suivants:** – qu'en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi, **– au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,** **– si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise,** ou – pour violation de l'ordre public. Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit. Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homo- logation clôture la procédure de réorganisation. Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65 **et notifié par le greffe au débiteur et aux parties intervenues durant la procédure de réorganisation par voie de requête**.	Cette question des classes de créanciers est une question majeure qui a été totalement oubliée par le projet de loi (la détermination de ces classes peut induire une répartition déséquilibrée dans la répartition du recouvrement des créances.) Les créanciers vulnérables prévus expressément par la directive européenne ne sont nullement catégorisés : Oublie induisant une mauvaise transposition manifeste de la Directive.
Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition. Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation ~~par voie de requête~~, en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure ainsi que contre le débiteur. ~~Le recours est formé devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le magistrat présidant la chambre du tribunal dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.~~ ~~Il~~ **Le jugement** peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.	

Articles	*Commentaires*
L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. ~~Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.~~ L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de ~~P~~procédure ~~C~~civile. L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat. Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère Public. **Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.** Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.	
Art. 52~~51bis~~. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.	
Art. 53~~52~~. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires. Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations. Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13 paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités pré- vues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires. A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant. Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles. Sans préjudice des effets d'un accord spécifique vis à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porte garant. La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.	Absence de précision quant à la répartition des paiements dans les classes de créanciers.

Articles	*Commentaires*
Art. 5453. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice. ~~Le procureur d'Etat peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan.~~ Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est **notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et** publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers. La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation. La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités. **La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.** Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire. Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorgani- sation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.	
Art. 5554. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure. Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut le comité mixte d'entreprise~~, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.	

Articles	*Commentaires*
(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise : 1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire; 2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article **54**~~53~~; 3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application de l'article 49 ; 4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50. La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur. Le tribunal désigne un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation. L'article 14, alinéa 2, est applicable. (3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorgani- sation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert. (4) Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert. **(4)** Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.	En cas d'échec du plan de réorganisation, le transfert annule les éventuels bénéfices pour la sauvegarde de l'entreprise des mesures de traitement en amont des difficultés prévues par le projet de loi. En effet, dans ce cas, le débiteur en difficultés éprouvera une méfiance à recourir à une mesure de réorganisation judicaire préventive, de crainte de se voir au final évincer de la gestion de sa propre société, ce qui **restreint l'attractivité de telles mesures et remet en cause l'un des objectifs du projet de loi consistant à mettre à disposition des entreprises en difficulté des instruments préventifs de préservation de leur outil de production.**
Art. 56~~55~~**.** Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation	

Articles	*Commentaires*
des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice. Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32. Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article ~~65~~**67**.	
Art. 57~~56.~~ (1) ~~Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants,~~ **L**es droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire **sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail**. ~~(2) Le cessionnaire et le cédant ou le mandataire de justice et les organisations syndicales représentatives sur le plan national représentées au sein de la délégation du personnel peuvent convenir, dans le cadre d'une procédure de négociation collective, de modifier les conditions de travail pour préserver l'emploi en assurant en tout ou en partie la survie de l'entreprise ou de ses activités.~~ ~~Le cessionnaire et les salariés peuvent en outre convenir de modifier le contrat de travail individuel, pour autant que ces modifications soient liées principalement à des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et pour autant que ces modifications n'imposent pas d'obligations plus lourdes au cessionnaire que celles qui découlent des négociations collectives.~~ (**2~~3~~**) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur. Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire. Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de **demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de** réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence. Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du ministère public, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L.126-1 du Code du travail.	Il se pose la question de la compatibilité de la procédure de transfert prévue par le projet de loi avec les articles L.127-1 à L.127-6 du Code du Travail regroupés sous le chapitre VII relatif au maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise. Ainsi, le statut des salariés non repris par le cessionnaire n'est pas précisément déterminé, alors que le projet mentionne simplement que les créances salariales existant au moment du transfert d'entreprise ne sont pas transmises au cessionnaire mais sont prises en charge par le Fonds de l'Emploi à concurrence de la garantie étatique. Le texte du projet de loi reste cependant muet quant à savoir s'il faut à contrario estimer que le montant des créances salariales qui dépasserait la garantie étatique serait automatiquement à acquitter par le cessionnaire. Mais si c'est le cas, à quel titre, le cessionnaire pourrait-il intervenir pour acquitter des créances salariales concernant des salariés qui n'ont pas de relation contractuelle avec lui, alors que le cessionnaire n'a pas repris les contrats des salariés en question ?

Articles	*Commentaires*
~~(4) Le choix des salariés qu'il souhaite reprendre appartient au cessionnaire. Ce choix doit être dicté par des raisons techniques, économiques et organisationnelles et s'effectuer sans différenciation inter- dite, en particulier sur la base de l'activité exercée en tant que représentant du personnel dans l'entre- prise ou la partie d'entreprise transférée.~~ ~~L'absence de différenciation interdite à cet égard est réputée établie si la proportion de salariés et de leurs représentants qui étaient actifs dans l'entreprise ou la partie d'entreprise transférée et qui sont choisis par le cessionnaire est respectée dans le nombre total de salariés choisis.~~	
(~~5~~**3**) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice peut demander, par requête au tribunal du travail du siège social, ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes. Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 3 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience. Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.	flou quant à ce qu'il faut entendre par « droits établis au présent article » : s'agit-il des droits des salariés transférés ou non transférés, des droits du cessionnaire ou de ceux du cédant ?
Art. 5857. (1) Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise **ou sous la forme d'une fusion conformément à l'article 1020-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.** Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers. Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du	Même problématique que précédemment concernant le secret professionnel et la question de la discordance entre les honoraires taxés pour un mandataire avocat et les honoraires d'experts qui relèvent d'une autre disposition légale. Quid de la possibilité d'une double désignation : mandataire avocat assisté d'un expert-comptable éventuellement ? La précision des missions du mandataire de justice induit un manque de flexibilité dans ses actions – il est dommage que les praticiens n'est pas été consultés à ce sujet.

Articles	*Commentaires*
prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation. **(2)** Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps, ~~à travers d'autres personnes morales,~~ **directement ou indirectement,** le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en consi- dération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants. **(3)** Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, ~~créances~~ **dettes** du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1er. **(4)** ~~**Dans** cette optique, il~~ **Le mandataire de justice désigné** élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la jus- tification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte. Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée. **(5)** Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.	
Art. 5958. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.	

Articles	*Commentaires*
(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles. ~~Le projet et ses annexes sont déposés dans le registre.~~ Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dis- pensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum. Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet admis par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé **ou de son successeur**. (3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifié**e** au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul. En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifié**e** au moins huit jours avant l'audience. (4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le man- dataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par ~~pli judiciaire~~ **lettre** notifié**e** au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum. (5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure.	

Articles	*Commentaires*
Art. 60~~59.~~ Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article **58**~~57~~, ~~alinéa~~ **paragraphe** 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social. Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ~~ou à défaut du comité mixte d'entreprise~~ ou à défaut de la délégation compétente. Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article **58**~~57~~ **paragraphe (1)** alinéa 2 décide. Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.	
Art. 61~~59bis~~. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 65**67** et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire ~~commis~~ ou de l'huissier de justice désigné**s** par le tribunal. **Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.** **L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.** ~~**[En cas d'appel,]** Ll~~'affaire ~~est examinée, en urgence, à **bref délai** à l'audience d'introduction ou à une audience proche,~~ Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour. Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.	
Art. 62~~60.~~ La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti **entre les créanciers** dans le respect ~~des causes légitimes de préférence~~ **de leurs droits respectifs**.	

Articles	*Commentaires*
Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13 §**paragraphe** 2, **point** 6°, à faire une déclaration auprès du greffe, ~~à l'exception des créanciers dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition.~~	
Art. 6361. Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.	
Art. 6462. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. ~~Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.~~	
~~**Art. 64.** (1) Le débiteur personne physique dont l'entreprise a été cédée en application de l'article 62, peut obtenir l'effacement du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le débiteur ou un tiers. Il peut à cet effet déposer une requête au registre, au plus tard trois mois après le prononcée du jugement. Le greffier porte la requête à la connaissance du mandataire de justice.~~ ~~L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du débiteur et celles qui résultent de l'obliga- tion de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.~~ ~~Le jugement accordant l'effacement est porté à la connaissance du mandataire de justice par le greffier. Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65.~~ ~~(2) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.~~ ~~L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure en réorganisation.~~ ~~L'effacement est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.~~	

Articles	*Commentaires*
~~(3) L'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.~~ ~~(4) L'effacement profite à la personne physique qui s'est constituée sûreté personnel à titre gratuit du débiteur dont la demande visée à l'article 28 a été accueillie.~~	
Art. 6562-1. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition. Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.	
Art. 6663. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 65. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.	
Art. 6765. (1) ~~L'extrait de l~~**La** décision judiciaire est publié**e** par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date. (2) L'extrait mentionne : 1° s'il s'agit d'une personne physique, les le nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; 2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ; 3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;	

Articles	*Commentaires*
4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation. (3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle. (4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe (1) **points** 3° et 4° dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue. (5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les 5 jours de sa date.	
Art. 6866. (1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce. (2) A la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre. Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur. Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.	
Chapitre 6. ***Dispositions pénales***	
Art. 6967. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25**1** euros à 125**.**000 euros ou d'une de ces peines seulement : 1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé ~~minimalisé~~ ce passif ; 2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ; 3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ; 4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.	

Articles	*Commentaires*
Art. 7068. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage charge de l'actif du débiteur.	
TITRE 32 **Dispositions modificatives**	
Art. 7184. Le Code de commerce est modifié comme suit : **1°** L'intitulé du livre III est modifié comme suit : « LIVRE III. – Des faillites et de la réhabilitation »	
2~~1~~)° L'article 438 est modifié comme suit : **Art. 438.** La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions prévus par la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal.	
3~~2~~)° L'article 439 est abrogé.	
4~~3~~)° A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1er alinéa dont la teneur est la suivante : L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.	
5~~4~~)° L'article 442 est modifié comme suit : **Art. 442.** La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur requête du procureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation. Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.	

Articles	*Commentaires*
Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli. Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473.	
6°) L'article 444-1 est modifié comme suit : **Art. 444-1.** (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis ~~dans le cadre de la faillite~~ une faute grave **et caractérisée ayant contribué à la faillite,** ~~dont l'inexécution répétée d'obligations légales,~~ le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, ~~sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à la faille.~~ L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.	En pratique, il se posera, hormis pour le cas de la banqueroute, la question de savoir ce qu'il faut entendre par faute grave et caractérisée. Les conditions énoncées sont trop imprécises et l'imprécision n'est pas de mise en matière d'infractions pénales, alors que les conditions générales de l'incrimination du fait et les conditions de l'imputabilité subjective du fait à l'agent doivent être préalablement définies pour éviter toutes poursuites, condamnations et sanctions arbitraires. Cela contrevient à l'article 14 de la Constitution.
7)° L'article 445 est modifié comme suit: **Art. 445.** Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque : 1. Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour;	

Articles	*Commentaires*
2. Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ; 3. Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage consti- tués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.	
8)° L'article 455 est modifié comme suit : **Art. 455.** Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou **les personnes figurant sur la liste des** ~~parmi les experts assermentés désignés en tant que~~ mandataires de justice en application de la loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, **de conciliateurs d'entreprise et manda- taires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes. **En outre** ~~Par dérogation~~, lorsque la nature et l'importance d'une procédure ~~d'insolvabilité~~ **de liquidation** le commandent**, dl**es curateurs **ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1er,** pourront être nommés parmi les personnes **présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation.** ~~**qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.**~~ Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.	
9)° L'article 456 est abrogé.	
10°) L'article 457 est abrogé.	
11°) L'article 458 est modifié comme suit: **Art. 458.** Les curateurs sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.	
12°) L'article 459 est abrogé.	
13°) L'article 461 est modifié comme suit: **Art. 461.** Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal.	
14°) Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461: **Art. 461-1.** Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite.	
15°) L'article 465, alinéa 1er, est modifié comme suit :	

Articles	*Commentaires*
Art. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des juge- ments rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale. Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile: 1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ; 2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille; 3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis; 4° les jugements statuant sut les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.	
16°) L'article 466 est modifié comme suit : **Art. 466.** Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faite au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce juge- ment et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472. Le même jugement désignera les **lieu**, jours~~, lieux~~ **et** heures auxquels il sera procédé à la première vérification des créances**.** ~~Ce jour est fixé de manière à ce qu'il s'écoule au maximum un délai de trois mois depuis le prononcé de la faillite.~~ **Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.** **Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l'ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.**	

Articles	*Commentaires*
Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé **uniquement** à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, la vérification des créances salariales **qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification.**	
17°) L'article 470 est 1nodifié comme suit : **Art. 470.** Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; ~~s'ils ont été choisis en application de l'article 155, alinéa 2~~, ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite.	
18°) L'article 472 est modifié comme suit : **Art. 472.** Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans **d**les journaux ~~qui s'impriment dans les lieux ou dans les villes les plus rapprochées des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux~~, **édités au Luxembourg** et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. **Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.**	
19°) L'article 474 est abrogé.	
20°) L'article 475 est modifié comme suit: **Art. 475.** Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.	
21°) L'article 477 est modifié comme suit :	

Articles	*Commentaires*
Art. 477 Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets; dépérissement prochain ou à dépréciation imminente. Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'auto- risation du tribunal, qui, sur le rapport du juge commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.	
22°) L'article 479 est modifié comme suit : **Art. 479.** Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462. En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli. Les curateurs sont tenus de ~~verser~~ **transmettre au juge-commissaire** un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite ~~à la fin~~ **au début** de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.	
23°) L'article 480 est abrogé	
24°) L'article 482 est modifié comme suit : **Art. 482.** Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par ~~pli~~ **lettre** recommandé**e, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** ~~ou par tout autre moyen, tels que courriers télécopiés ou courriels.~~ Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.	
25°) L'article 483 est abrogé.	
26°) L'article 484 est modifié comme suit : **Art. 484.** Les curateurs **peuvent** appeller**n**t le failli auprès d'eux pour close et arrêter les livres et écritures en sa présence**, s'ils en disposent**. Les curateurs procéderont ~~immédiatement~~ à la vérification et la rectification **des comptes annuels respectivement états financiers** ~~du bilan~~. **Dans le mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires,** ~~S'il n'a pas été déposé~~, ils le**s** dresse-	

Articles	*Commentaires*
ront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer**.**, ~~et ils le déposeront au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.~~ ~~Pour autant que l'actif soit suffisant pour en couvrir les frais,~~ **L**les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection **des comptes annuels respectivement états financiers.** ~~du bilan.~~ ~~Lorsque les bilan comptes annuels respectivement états financiers et les autres pièces prévues à l'article 441 n'ont pas été déposés lors de l'aveu de la cessation des paiements ou lorsque leur vérification a fait apparaître la nécessité de redressements significatifs, le tribunal peut, sur requête des curateurs, condamner solidairement les administrateurs et gérants de la personne morale faillie au paiement des frais de confection du bilan.~~ »	
~~27)~~ **Art. 487-1.** ~~Lorsque l'actif de la faillite est présumé insuffisant pour couvrir les frais de procédure de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant an matière commerciale, d'office ou sur la requête du curateur, ordonnera, la prise en charge des frais de la procédure, dont notamment le jugement de déclaration de la faillite, celui rendu sur opposition audit jugement, celui déterminant spécialement l'époque de la cessation des paiements, la publication de ces jugements, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'art. 533 du Code de commerce, et le jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que pour les sommations faites à ce dernier.~~ ~~Ce bénéfice sera également accordé pour les actes et les procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite.~~ ~~Si la prise en charge des frais de la procédure est accordée d'office ou sur requête du curateur, elle a un effet rétroactif jusqu'au jugement de la déclaration de faillite.~~ ~~Dans ce cas, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder par voie d'ordonnance une avance sur les frais qui sont avancés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.~~ ~~Dans le cas des faillites dépourvues d'actif mais dans le cadre desquelles des déclarations sala- riales doivent être traitées, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur demande du curateur et après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport, accorde un supplément forfaitaire et en détermine le montant.~~	

Articles	*Commentaires*
~~28)~~ ~~**Art. 487-2.** Par le même jugement qui admet la prise en charge des frais de la procédure, le tribunal désignera l'avocat- avoué et l'huissier chargés, le cas échéant, de prêter gratuitement leur ministère.~~ ~~Il en est fait mention dans tous les jugements, actes et procès-verbaux de la faillite.~~ ~~Les pièces soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement ainsi que les droits de greffe sont également pris en charge.~~ ~~**Art. 487-3.** Si l'actif est insuffisant pour couvrir tous les frais résultant des formalités, procédures et actes énumérés dans les articles 487-1 et 487-2 1er et 2, ils seront remboursés par privilège, dans l'ordre suivant:~~ ~~1° les avances faites par le Trésor en vertu de l'art. 2 487-1 précité;~~ ~~2° les débours des curateurs;~~ ~~3° les actes, vacations et frais de voyage du greffier de la justice de paix, du greffier du tribunal, de l'avocat-avoué et de l'huissier, et éventuellement les frais de voyage du juge-commissaire et du juge de paix;~~ ~~4° les honoraires du curateur;~~ ~~5° des salaires revenant aux conservateurs des hypothèques;~~ ~~6° les droits dus au Trésor public.~~ ~~S'il y a concours dans le même ordre, le paiement se fera au marc le franc. »~~	
27~~9~~°) L'article 488 est modifié comme suit: **Art. 488.** Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé. Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable.	
28~~30~~°) L'article 491 est abrogé	
29~~31~~°) L'article 492 est modifié comme suit: **Art. 492.** Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** ~~voie d'assignation~~, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.	

Articles	*Commentaires*
Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal. Le failli sera appelé ~~par voie d'assignation~~ **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication** à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé ~~par voie d'assignation~~ **lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication**, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.	
30~~2~~°) L'article 493 est modifié comme suit: **Art. 493.** Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le uge-commissaire fixe les conditions de son travail.	
31~~3~~°) L'article 494 est modifié comme suit: **Art. 494.** En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat. ~~Le juge-commissaire transmet immédiatement le mémoire avec ses observations au procureur d'Etat. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit par les curateurs, il en prévient le procureur d'etat, et lui indique les cause du retard.~~	
32~~4~~°) L'article 495-1 est modifié comme suit: **Art. 495-1.** Lorsque la faillite d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, en cas de faute grave **et caractérisée** ~~dont l'inexécution répétée d'obligations légales~~, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre	Il aurait aussi été intéressant d'assortir les sanctions pénales de sanction administrative à l'égard de certains dirigeants multirécidivistes en leur interdisant par exemple, la délivrance d'une autorisation de commerce ou en limitant la délivrance de cette dernière au respect de conditions plus strictes. Il serait aussi possible d'envisager la condamnation systématique à une peine d'amende dissuasive en cas d'aveu tardif de l'état de cessation de paiement par l'intermédiaire d'une ordonnance pénale.

Articles	*Commentaires*
eux, ayant **contribué** ~~commis~~ **à la faillite** ~~cette faute grave sauf à ces derniers d'établir que cette faute n'a pas contribué à l'insuffisance d'actif~~. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables. L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances.	
33~~5~~°) L'article 496 est modifié comme suit: **Art. 496.** Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé. ~~Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications prescrites par l'article 472 pour la première vérification. Ils le sont, pour toute vérification ultérieure, par courriers que les curateurs leur adressent aussitôt qu'ils sont connus. Ce courrier indique les jours et heures fixés pour la vérification des créances.~~ ~~A cet effet, les créanciers, ainsi que le failli ou les dirigeants de la société sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations, toutes significations et toutes informations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a com- muniquée aux curateurs.~~ ~~Pour les créanciers qui n'ont pas élu domicile dans la commune où siège le tribunal, la convocation se fait au greffe du tribunal compétent.~~	
34~~6~~°) L'article 497 est abrogé.	
35~~7~~°) L'article 498 est modifié comme suit: **Art. 498.** La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte. Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiqué aux curateurs. Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: „J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable". Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.	Pour permettre une meilleure conciliation des intérêts en présence, il aurait été judicieux de prévoir dans le projet de loi, outre ce délai de forclusion, **l'obligation pour le débiteur de fournir au curateur la liste précise et certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes.** **Ainsi, le curateur serait à même d'avertir par courrier** **Le créancier qui réside à l'étranger de l'état de faillite du débiteur et du délai de dépôt des déclarations de créances.** D'ailleurs, à cet effet, le Règlement (CE) N°1346/2000 du Conseil du 29 mai 200 relatif aux procédures d'insolvabilité prévoit une obligation à charge du curateur ou de la juridiction ayant prononcé la procédure d'insolvabilité d'informer « *sans délai les créanciers connus qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans les autres États membres.* ». En pratique, le curateur se voit parfois confronté à l'impossibilité d'informer certains créanciers des Démarches effectuées ou des dates de vérification ou de reddition des comptes alors que le créancier

Articles	*Commentaires*
	change d'adresse en cours de procédure sans en avertit le curateur. **L'obligation pour le créancier d'avertir le curateur de tout changement d'adresse sera opportune.** **A défaut, une convocation faite à l'ancienne adresse est valable.** **Il aurait été aussi possible d'obliger le créancier à maintenir une élection de domicile au Grand-duché de Luxembourg durant toute la procédure pour éviter les blocages auquel le curateur est confronté en pratique lors de l'information du créancier.**
36~~8~~°) L'article 499 est abrogé.	
379°) L'article 500 est modifié comme suit: **Art. 500.** La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe ; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé **par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication**. ~~voie de courrier simple ou par tout autre moyens, tels que courriers télécopiés ou courriels.~~ Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli. Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire. Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement. En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations.	
38~~40~~°) L'article 501 est abrogé.	
39~~41°)~~ **Art. 502.** Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée ~~qui est contestée ou qui n'a pas encore été admise~~ est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de … pour la somme de … le … ~~Le juge-commissaire vise la déclaration. S'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, elles sont renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, pour y être statué, conformément à l'article 504.~~	
40~~42~~°) L'article 503 est abrogé.	

Articles	*Commentaires*
413~~3°~~) L'article 504 est modifié comme suit: **Art. 504.** Les débats sur les contestations**, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales,** ~~qui sont de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale~~ ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par ~~voie de~~ **lettre** recommandé**e** dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.	Pour se conformer à la procédure concordataire et permettre la prise en compte d'une créance dans le cadre du plan de réorganisation, l'article 504 est à modifier aux fins d'y mentionner la possibilité pour le tribunal de fixer provisoirement le montant de la créance contestée qui relève de la compétence d'un autre tribunal.
La demande du ~~Le~~ créancier ~~doit en faire la demande~~ **est introduite**, sous peine de forclusion, dans un délai de ~~4θ~~ **quarante** jours à partir de la date d'envoi du **courrier** recommandé, par voie de requête ~~auprès du greffe du~~ **au** tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Au jour fixé pour les débats sur les contestations**,** par le greffe sur demande du créancier, le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal ~~ainsi saisi~~ statue par jugement sur les contestations~~.~~**.** ~~Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.~~ Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. ~~Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de requête civile.~~	Aucun prolongement du délai n'est mentionné en cas de créancier demeurant à l'étranger. Le projet de loi ne mentionne toutefois pas les conséquences à tirer de cette forclusion. **Il aurait été judicieux de préciser qu'en cas de dépassement du délai, une simple constatation de cette déchéance et du rejet du passif par ordonnance du tribunal ou du juge-commissaire suffirait.** **Il serait aussi judicieux d'instaurer une procédure rapide et simplifiée du traitement des contestations de créances en présence d'une créance initialement rejetée lors de la vérification de créance et qui a été finalement fixée par décision judiciaire à un certain montant à l'égard de la masse des créanciers suite à son renvoi devant le tribunal compétent.** **Dans ce cas, le juge commissaire pourrait procéder à son admission par simple mention au passif de la faillite de cette créance initialement rejetée.** **Dans le cadre d'une recherche de simplification des opérations de clôture de la faillite, il serait judicieux de prévoir que le curateur ou le liquidateur puisse solliciter la clôture simplifiée d'une faillite si dans les six mois de son prononcé, il y a absence d'actifs ou insuffisance d'actifs et qu'il n'y a pas d'espoir de réaliser un actif par la suite.** Cette clôture simplifiée pourrait donner lieu à une simple ordonnance de clôture et s'inspirerait de la procédure de dissolution administrative en autorisant le procureur d'État à solliciter la radiation par simple ordonnance adressée au registre de commerce sur la constatation du curateur de l'absence d'actifs. **Il aurait été également judicieux de consacrer expressément la disparition de la personnalité morale après la clôture de la faillite.**
44°) ~~**Art. 507-1.** Le jugement de clôture des opérations de la faillite dissout la personne morale et emporte clôture immédiate de sa liquidation.~~	
425°) Le chapitre V. – Du Concordat est abrogé.	

Articles	*Commentaires*
43~~6~~°) L'article 528 est modifié comme suit: **Art. 528.** Les curateurs représentent la masse des créanciers, et procèdent à la liquidation de la faillite; ils font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions de l'article 479, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.	**Il aurait été plus judicieux de s'inspirer du système belge qui, concernant le matériel à vendre, prévoit la mise en place d'un dépôt où sont entreposés les biens des différentes faillites en vue de leur vente.** **Ce système a le mérite d'éviter d'ajouter des frais de la masse en relation avec les loyers échus après la faillite, réduisant ainsi les coûts liés à cette vente.** **La location de ce dépôt unique est prise en charge à titre de frais de la masse répartis sur toutes les faillites.** **Ce système semble fonctionner en Belgique.**
44~~7~~°) Les articles 529 à 532 sont abrogés.	
45~~8~~°) L'article 533 est modifié comme suit: **Art. 533.** Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation. Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par **lettre recommandée** ~~exploit d'huissier~~. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.	
46~~9~~°) L'article 535 est abrogé.	
47~~50~~°) L'article 536 est modifié comme suit: **Art. 536.** Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ~~Le failli personne physique qui n'a pas été déclaré banque route simple ou frauduleux est déchargé par le tribunal des dettes existant au moment de la clôture s'il est malheureux et de bonne foi.~~ ~~Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le failli personne physique peut être poursuivi en cas de retour à meilleure fortune dans les trois années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.~~ L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.	

Articles	*Commentaires*
Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.	
48~~51~~°) L'article 536-1, alinéa 1er est modifié comme suit: En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. ~~**Il pourra taxer avant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs, les frais exposés par le curateur immédiatement après le jugement déclaratif de la faillite. "**~~	Pb de la fixation actuelle des honoraires qui demeurent figés à de strict minimum (inclusion des frais de stockage non acceptés …) Il ne faut pas non plus négliger l'impact des réviseurs de comptes qui ont un rôle préventif essentiel à l'information des débiteurs en cas de problèmes de liquidités incontestables.
49° Il est inséré un article 536-2 nouveau, libellé comme suit : **Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.** **La remise est uniquement octroyée par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur.** **Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de trois ans à partir de la publication du jugement de faillite.** **Le jugement ordonnant la remise totale ou partielle des créances du débiteur est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, cha- pitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.** **(2) Tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que la remise ne soit qu'accordée partiellement ou refusée totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des**	

Articles	*Commentaires*
fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. **(3) La remise est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.** **(4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.** **(5) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est per- sonnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partena- riat, est libéré de cette obligation par la remise.** **La remise ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.** **La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.**	
50° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit : **Art. 536-3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de remise de dettes effectué selon les modalités de l'article 536-2 et pendant le déroulement de la procédure de faillite et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière, le débiteur est astreint à une obligation de bonne conduite.** **(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:** **1° de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;** **2° d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;**	

Articles	*Commentaires*
3° de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes; **4° de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur, des fournisseurs de services et de pro- duits essentiels à une vie digne et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et des créanciers détenant une dette garantie;** **5° de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.** **(3) Le tribunal peut prononcer une prolongation du délai de remise de dettes lorsque le failli :** **1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir la remise de dettes;** **2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;** **3° soit a fait sciemment de fausses déclarations;** **4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de faillite.** **Le tribunal statue d'office ou sur requête du curateur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.** **Le tribunal peut également accorder une prolongation du délai de remise de dettes lorsque des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées afin de préserver la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille ou la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.** **(4) Est déchue du bénéfice de la remise de dettes:** **1° toute personne qui aura organisé son insolvabilité;** **2° toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;** **3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, du curateur ou juge-commissaire, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de faillite.**	

Articles	*Commentaires*
(5) Le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dettes si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers. **(6) Le failli ayant bénéficié d'une remise de dettes totale ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de remise de dettes qu'après l'écoulement d'un délai de 10 ans.**	
51° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit : **Art. 536-4. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, la remise ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.** **(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de la remise, tant par rapport à se biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.** **A cette fin, Le demandeur mentionne dans sa requête:** **– son identité, sa profession et son domicile;** **– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;** **– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;** **– le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine;** **– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance;** **– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.** **Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.** **Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de la remise des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.**	

Articles	*Commentaires*
(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.	
52° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit : **Art. 536-5. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procu- reur d'État, ordonner la liquidation de la société.** **(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commer- ciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.** **(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.** **(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.** **(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.** **(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.** **(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des jour- naux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.** **(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.**	

Articles	*Commentaires*
(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformé- ment aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires. **(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.**	
53~~2~~°) L'article 541est modifié comme suit: « Art. 541. Les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. »	
54~~3~~°) L'article 564 est modifié comme suit: **Art. 564.** S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ~~; ils sont tenus d'y procéder dans la quinzaine~~, sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière. Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par **lettre recommandée** ~~exploit d'huissier~~ à la vente des immeubles saisis. Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé. Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.	
55~~4~~°) ~~Le titre II, ensemble avec l~~**L**es articles 573 à 583 ~~est~~ **sont** abrogé**s**.	
56~~5~~°) L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit : « TITRE III. – De la réhabilitation »	
~~56~~) Le point 56° est supprimé :	

Articles	*Commentaires*
~~**56) Art. 591.** Ne sont point admis à la réhabilitation, les bnaqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faut, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, dépositaires, tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'ont pas rendu et soldé leurs comptes.~~ ~~Peut être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui a subi la peine à laquelle il a été condamné.~~	
~~57~~) Le point 57° est supprimé :	
~~57) **Art. 592.** Les données relatives à l'insolvabilité inscrites au Registre de commerce et des socié-tés en application de l'article 13 points 4 à 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés sont regroupés dans un registre des insolvabilités (en abrégé REGINSOL) consultable sur le site internet du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés.~~	
TITRE~~3~~4 Dispositions diverses et modificatives	
Art. 72. (1) Le Tribunal de commerce peut déclarer applicable les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant qui en fait la demande. **Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales appli- cables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.** **(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.** **En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal, le juge-com- missaire peut demander, soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.** **(3) Le tribunal devra veiller à nommer au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son organe disciplinaire une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite.**	
Art. 73. Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'une remise de dettes en appli- cation des articles 536-2 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai de remise de dettes.	

Articles	*Commentaires*
Art. 74. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telles que prévues par la présente loi.	
Art. 7585. Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante : « (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »	
Art.7686. ~~Art. 489. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés cou- pable de banqueroute, seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à deux ans. Les banquerou- tiers pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 24. »~~ Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.	
Art. 7787. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.	
Art. 7888. Le Livre II, titre IX, chapitre II, section 1re, du Code pénal, est modifié comme suit : « **1° Art. 489.** Est déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants: 1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; 2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; 3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds; 4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire ou bilan et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement;	

Articles	*Commentaires*
5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse. Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.	
2° **Art. 490.** Est encore déclaré banqueroutier simple et puni **des peines prévues à l'article 489** ~~de la même peine~~, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants : 1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engage- ments jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; 2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 **du Code de commerce**; 3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts; 4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge- commissaire ou par les curateurs; 5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situ ation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.	
3° **Art. 490-1.** Sont condamnés aux peines **prévues à l'article 489** ~~de la banqueroute simple:~~ 1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; 2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées; 3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage la charge de l'actif du failli;	

Articles	*Commentaires*
4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion. Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.	
4° **Art. 490-2.** Sont condamnés aux peines **prévues à l'article 489** de la banqueroute simple, les dirigeants de droit ou de fait **d'une société commerciale en état de faillite** des sociétés commerciales qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts. Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.	
5° **Art. 490-3.** Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants: 1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu; 2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif; 3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.	
6° **Art. 490-4.** Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, ~~la Cour~~ ou le tribunal saisi statuent **d'office**, lors même qu'il y aurait acquittement: 1° ~~d'office~~ sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli. Le créancier ~~est tenu de~~ rapporter~~r~~, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.	
7° **Art. 490-5.** Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 ~~serait~~ **est** poursuivie par la voie civile, l'action sera **est** portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.	

Articles	*Commentaires*
8° **Art. 490-6.** Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs~~, à ce~~ autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.	
9° **Art. 490-7.** Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés **par extraits** dans deux journaux **édités au Luxembourg, désignés par le tri- bunal** ~~de la manière et suivant les formes établies par l'article 472, et~~ **aux frais des condamnés.** **Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1er, sur le site internet des autorités judiciaires.**	
10° **Art. 490-8.** Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles ~~dont il est parlé~~ **visées** à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux ~~tribunaux de police correctionnelle, ni à la Cour d'assises~~. **tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.**	
11° **Art. 490-9.** ~~Seront~~ **C**ependant**,** tenus les curateurs à la faillite ~~de remettre~~ **remettent** au **procureur d'Etat** ~~ministère public~~ les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.	
~~L'article 89 ancien du projet de loi amendé est supprimé :~~	
~~Art. 89. Le Code du travail est modifié comme suit :~~ ~~Art. L. 125-1.~~ ~~Pas de modification~~ ~~Art. L. 127-4. (1) Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui même un motif de licencien1ent pour le cédant ou le cessionnaire.~~	

Articles	*Commentaires*
~~(2) Si le contrat de travail ou la relation de travail est résilié du fait que le transfert entraine une modification substantielle des conditions de travail au détriment du salarié, la résiliation du contrat de travail ou de la relation de travail est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.~~ ~~(3) Le paragraphe 1er ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi à condition qu'il s'agisse d'une procédure de réorganisation judiciaire moyennant trans- fert par décision de justice prévue à l'article 545 de la loi du […] relative à la prése1vation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »~~ ~~Art. L. 512-11. (1) Les entreprises touchées par des difficultés structurelles ou conjoncturelles particulièrement graves équivalant à un cas de force majeure sur le plan économique peuvent conclure avec les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national des accords collectifs portant réduction des coûts de production dans l'intérêt de la sauvegarde de l'emploi.~~ ~~Ces accords ne peuvent déroger dans un sens défavorable au salarié aux normes minimales inscrites dans les lois et règlements relatifs aux conditions du travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession à moins qu'il s'agisse de l'application de l'article 443 de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.~~	
Art. 7990. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit : 1° **A ~~L~~l**'article 257**, paragraphe 1er, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».** ~~du Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :~~ 2° L'article 555 ~~de ce code~~ est abrogé.	
Art. 8091. 1° (*Nouveau point 1 à insérer*) Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit : « Loi **modifiée** du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes**, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice** assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes » 1) **2°** Les articles 1 à 5 sont insérés dans un C**c**hapitre 1er**,** intitulé comme suit : « Chapitre 1er – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »	

Articles	*Commentaires*
2) **3°** L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit : Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives. Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. **4° L'article 2 est modifié comme suit :** Art. 2. Ils prêteront devant la chambre civile de la Cour supérieure de Justice **siégeant en matière civile**, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues générale ment employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa. Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat. ~~3)~~ **5°** Il est créé un C**c**hapitre 2**,** intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un C**c**hapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants : Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice **Art. 6.** Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut ~~également~~ désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2. **Art. 7.** Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes **titulaires** ~~justifiant~~ **d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires** ~~cycle complet d'études supérieures~~ en droit, en sciences économiques ou en gestion **corres- pondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivré par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu**	

Articles	*Commentaires*
aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxem bourgeois des qualifications ~~homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur~~ et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité. ~~et de procédures préventives d'insolvabilité.~~ **Art. 8.** Ils prêteront devant ~~la chambre commerciale~~ de la Cour supérieure de Justice **siégeant en matière commerciale** le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées. Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis. **Art. 9.** Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5 à l'exception des honoraires redus **aux mandataires de justice nommés curateurs** en application des **l'**article 461 et **ou** 536-1 du Code de commerce. **Art. 11.** Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice. ~~Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont tenues de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions dans le mois toute modification par rapport aux informations inscrites. A défaut, elles sont omises de la liste jusqu'au moment ou elles auront fourni l'information à jour.~~ **Art. 8192. 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :** « **Art. 1200-1.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contre vient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commer- ciales, y compris en matière de droit d'établissement. (2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.	

Articles	*Commentaires*
(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs. (4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux ~~imprimés~~ **édités** au pays **Luxembourg**, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs. (5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision. (6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires. (7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé d'urgence à bref délai selon la procédure orale. (8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. **Art. 1200-2.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gra- vement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.	

Articles	*Commentaires*
(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux ~~imprimés~~ **édités** au pays **Luxembourg**. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. (3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés **édités** au pays **Luxembourg**, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État. (4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision. (5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale. (6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article. »	
2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit: **Art. 1200-3 (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, ordonner la réouverture de la liquidation de la société.** **(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.** **(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.** **(4) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.**	

Articles	*Commentaires*
(5) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs. **(6) La société est réputée exister pour sa liquidation.** **(7) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.** **(8) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.** **(9) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'art- icle 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.** **(10) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent selon les dispositions prévues à l'ar- ticle 1200-1 (7).** **Art. 82.~~93~~** L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit : « Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de Commerce et la Chambre	

Articles	*Commentaires*
des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient: 1° la date du protêt; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur; 3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4° la date de l'échéance; 5° le montant de l'effet; et 6° la réponse donnée au protêt. Semblable tableau est également envoyé au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où chacun peut en prendre connaissance. »	

Articles	*Commentaires*
Art. 8394. Les articles 13[1] et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont modifiés comme suit: « **Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'ex- traits: 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique; 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé; 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession; 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite,	

1 **PDL 6539 B :** Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:
1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
8) (L. 20 avril 2009) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un grou-pement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur; (L. 27 mai 2016)
9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
11) (L. 27 mai 2016) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;
12) 2 les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement ~~**(CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE)**~~ **2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015** relatif aux procédures d'insolvabilité;
13) (L. 20 avril 2009) les décisions de liquidation volontaire ;
14) (L. 27 mai 2016) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
15) (L. 27 mai 2016) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.
17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés en application de la loi du jj/mm/aaaa

Articles	*Commentaires*
~~5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;~~ **5)** les arrêts portant réhabilitation du failli, **accordant une remise de dette, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou pro- nonçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;** 6) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire; 7) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur; 8) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère; 9) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce; 10) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ; 11) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ; 12) les décisions de liquidation volontaire; 13) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ; 14) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.	

Articles	*Commentaires*
Art. 14[2]. Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence: a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1); b) dans les cas prévus sous 2) à 10), des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ; c) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 11). d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12); e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 13). f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 14).	

2 Art. 14. (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:
a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
b) dans les cas prévus sous 2) à 11) **et 16)**, des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
c) (L. 27 mai 2016) des ~~**syndics**~~ **praticiens de l'insolvabilité** ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12).
d) (L. 27 mai 2016) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
e) (L. 27 mai 2016) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14).
f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).

(2) Les inscriptions **des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 11) et 17)** comprennent :

a) la juridiction ayant rendue la décision ;
b) le type et le cas échéant le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire;
c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au registre de commerce et des sociétés ;
f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs**, administrateurs provisoires, séquestre,** commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et **syndics praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique;**
g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation. »

Articles	*Commentaires*
Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, mandataires de justice, liquidateurs et syndics ainsi que l'tendue de leurs pouvoirs. **Art. 8495.** L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit : « Le paiement est obligatoire indue si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. » **Art. 8596.** A l'article 1er, point 11) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif » en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. ~~**Art. 97.** Au § 109, alinéa 1er de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 („*Abgabenordnung*“) le terme „*schuldhafte*“ est supprimé.~~ TITRE 4 **Dispositions abrogatoires et transitoires** **Art. 8698.** ~~Sous réserve de leur application aux procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi,~~ **L**la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite, **et** l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée **sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours.** ~~et la loi du 15 mats 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite sont abrogés.~~ ~~**Art. 99.** La loi du 15 mars 1892 sur la procédure en débet en matière de faillite est abrogée.~~ ~~**Art. 100** La référence au Comité mixte dans la présente loi est maintenue jusqu'aux prochaines élections sociales qui auront lieu en 2019.~~ ~~**Art. 101.** L'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter- administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; de la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifié comme suit :~~	

Articles	*Commentaires*
~~Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle. L'Administration des contributions directes de l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.~~ ~~(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.~~ ~~(3) Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires trans- mettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.~~ ~~(4) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre de l'identification de sociétés commerciales susceptibles de faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.~~ **Art. 86~~102.~~** Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrogé „Loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite". **Art. 87~~103.~~** La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.	

*

COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI N°6539/02 ET PROPOSITION DE COURRIER

COMMENTAIRES

Le projet de loi exclut ainsi toutes modifications des dispositions du code du travail en matière de droit de la faillite.

Aucune « boite à outils » n'est mise en place pour accentuer la prévention des entreprises en difficultés, laissant présager qu'en pratique, la situation qui n'est plus appropriée ne changera pas. Le concordat de la faillite n'est ainsi pas utilisé en pratique alors qu'il s'agit d'un outil performant entrant manifestement dans la prévention des difficultés.

Il aurait été judicieux de mettre en exergue cet outil préventif en lui redonnant une place appropriée dans l'arsenal législatif actuel.

S'il est certes vrai que le concordat préventif n'a d'effet qu'après homologation et ne concerne que le débiteur malheureux de bonne foi, cette homologation ne saurait être préjudiciable aux intérêts publics et aux créances garanties.

Il est nécessaire de tirer profit de cette nouvelle législation pour accentuer l'efficacité de la restructuration par la mise en place d'un plan précis.

Pour ce faire il est primordial de calquer notre législation actuelle sur les volets de la Directive (UE) 2019/1023 du 20 juin 2019 :

1) Cadres de restructuration préventive : il s'agit de la mise en place d'un cadre de restructuration préventive pour faciliter la restructuration éviter l'insolvabilité et assurer la viabilité pour protéger les emplois et maintenir l'activité économique
2) Remises de dettes et déchéances : mise en place d'une procédure appropriée aux entrepreneurs insolvables pour la remise de dettes dans un délai maximal de trois ans (remise de dettes excluant les entrepreneurs ayant un comportement malhonnête ou de mauvaise foi)
3) Renforcement des procédures de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes : il s'agit là de renforcer la formation des praticiens.

Les changements substantiels imposés par le projet de directive ne sont nullement opérés dans le projet de loi.

Loin de transposer de manière complète de la Directive 2019/1023 du 20 juin 2013, le projet actuel n'est qu'un simple toilettage de la procédure en cours sans pour autant permettre d'accentuer le volet relatif à la réorganisation.

Pire encore, le projet actuel tel qu'amendé tente par un tour de passe-passe d'écarter les difficultés législatives de combinaison du projet de loi avec les dispositions législatives actuelles en matière de droit du travail ou en matière de loi générale des impôts.

A souligner d'ores et déjà que ne sont pas concernées par le projet de loi, les dispositions de la loi modifiée du 5 août 2005 sur le contrat de garantie financière, transposition de la directive 2002/47/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (malgré les interprétations jurisprudentielles en la matière).

*

I° LA PRESERVATION DES ENTREPRISES

Bien que le titre 1er du projet soit intitulé « *des mesures pour préserver les entreprises* » et semble donc ainsi viser à la transposition de la Directive européenne par la mise en place de mesures de réorganisation extrajudiciaires et judiciaires censées remédier aux difficultés du débiteur concerné. Toutefois cette transposition minimaliste et empreinte d'un manque manifeste de pragmatisme, demeure inefficiente.

Le projet de loi, dans le grand tumulte de son va et vient législatif, a conduit à oublier l'essence même de la Directive européenne qui n'est pas de détecter une entreprise pour la faire mourir par faillite mais **de détecter les signes avant-coureurs pour éviter cette mise en faillite**.

Ce projet renforce l'exécutif en instaurant une procédure en amont du traitement judiciaire des difficultés des entreprises par la création voire le renforcement d'organes directement chapeautés par le pouvoir exécutif.

La phase préventive débute par la détermination des entreprises en difficulté susceptibles d'être assignées en faillite et en vue de les de les informer de l'éventuel bénéfice de mesures de réorganisation extra-judiciaires ou judiciaires.

A) Détection des entreprises en difficulté susceptibles d'être assignées en faillite

1) *Détection des entreprises en difficultés par le Ministre ayant dans ses attributions l'Economie et le Ministre ayant dans ses attributions les classes moyennes*

Il n'est plus question dans le dernier projet amendé de collecte de données mais uniquement de la mise en place d'un système d'alerte dans lequel le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le Ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions à la charge de détecter les entreprises en difficultés.

Il faut entendre ici par débiteurs, tous les commerçants au sens de l'article 1er du Code de commerce, les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les artisans et les sociétés civiles (article 2 titre I) du projet de loi).

Au regard de ce champ d'application large incluant les artisans et les sociétés civiles, il se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas alors également étendre le régime de la faillite à ces deux dernières catégories, alors qu'en cas d'échec de la procédure de préservation de l'entreprise, l'ouverture d'une procédure de faillite reste la conséquence inéluctable de cet échec.

Selon le projet de loi, **le débiteur est à considérer en difficultés financières dès lors que la continuité de son activité est susceptible d'être compromise**[1].

Cette définition apparaît assez lacunaire alors qu'elle ne permet pas à elle-seule d'appréhender la notion d'entreprise en difficultés, notion qui est pourtant la pierre angulaire de tout le système instauré par le projet de loi en vue d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, et plus particulièrement d'apporter l'outil nécessaire à la sauvegarde de ces entreprises.

Cette absence de précision dans la notion engendrera nécessairement une insécurité juridique néfaste à une effectivité du système.

Comment en effet, concilier plusieurs dimensions si les concepts utilisés ne sont pas accordés et les termes du débat ne sont pas entendus ?

Le projet de loi pêche par son absence de précision et un tel tâtonnement n'est pas admissible dans une matière aussi sensible touchant à l'économie du pays.

Il aurait été aisé de s'inspirer, par exemple, de la notion européenne de l'entreprise en difficulté telle qu'exposée dans une communication de la Commission européenne du 1er octobre 2004 relative aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises.

La Commission précise ainsi qu'«*9. Il n'existe pas de définition communautaire de ce qui constitue une entreprise en difficulté. Toutefois, aux fins des présents lignes directrices, la Commission considère qu'une entreprise est en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires / actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.*

10. Concrètement, une entreprise est, en principe et quelle que soit sa taille, considérée comme étant en difficulté aux fins des présentes lignes directrices dans les circonstances suivantes :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (4), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu (5), plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, où

---

1 Article 5 alinéa 1er du projet de loi

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (6), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; où

c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité.

11. Même si aucune des conditions énoncées au point 10 n'est remplie, une entreprise peut néanmoins être considérée comme étant en difficulté, en particulier si l'on est en présence des indices habituels d'une entreprise en situation de difficulté, tels que le niveau croissant des pertes, la diminution du chiffre d'affaires, le gonflement des stocks, la surcapacité, la diminution de la marge brute d'autofinancement, l'endettement croissant, la progression des charges financières ainsi que l'affaiblissement ou la disparition de la valeur de l'actif net. Dans les cas les plus graves, l'entreprise peut être être devenue insolvable ou faire l'objet d'une procédure collective relative à son insolvabilité en droit national. Dans ce dernier cas, les présentes lignes directrices s'appliquent aux aides éventuellement accordées dans le contexte d'une telle procédure en vue d'assurer le maintien en activité de l'entreprise. Dans tous les cas, l'entreprise en difficulté n'est éligible qu'après mise en évidence de son incapacité à assurer son redressement avec ses ressources propres, ou avec des fonds obtenus auprès de ses propriétaires/actionnaires ou de sources du marché ».

Outre le fait que le projet de loi ne précise pas les notions qu'il aborde, il **ne liste pas de manière exhaustive les renseignements utiles à l'appréciation des difficultés susceptibles d'enclencher les mesures de réorganisation extra-judiciaire ou judiciaire préconisées pour sauvegarder l'entreprise et lui éviter la faillite**.

À l'exception des jugements prononcés à l'encontre des commerçants ou aux informations STATEC, LBR, aux licenciements économiques, aux tableaux des protêts dressé par les receveurs *(des dettes auprès des administrations publiques (centre commun et impôts direct et indirect)*, le projet de loi n'apporte pas plus d'informations quant aux éléments à recueillir pour évaluer la situation financière d'une entreprise et la menace de discontinuité (article 6 et 7).

Il n'y a pas d'idée plus précise des indicateurs révélateurs des difficultés d'un débiteur qui sont à collecter durant la phase préventive.

Ce système d'alerte est usité dans de nombreux pays européens comme en Belgique, en France ou en Angleterre (avec le système de l'Early warning systems).

Il aurait été ainsi plus efficace pour révéler à temps les entreprises qui sont en difficulté d'obliger ces entreprises à produire chaque année les informations comptables renseignant de la situation économique réelle de la société.

Ainsi, l'entreprise pourrait faire état notamment :

– d'un tableau regroupant l'actif réalisable et disponible et le passif exigible,
– d'un tableau de financement
– du compte de résultat provisionnel
– d'un plan de financement provisionnel

Les dirigeants pourront ainsi eux-mêmes être incités à une prise de conscience des difficultés présentes et réagir efficacement par anticipation pour sauvegarder leur entreprise, mais au final le projet de loi ne tend pas à sauvegarder l'entreprise mais à la détecter pour l'assigner en faillite.

L'article 6 Titre I) du projet de loi prévoit une participation active du greffe du tribunal en mettant à sa charge la transmission au Ministre ayant l'économie dans ses attributions ou au Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de tout jugement ayant une influence significative sur la situation financière de la société.

Pour lui faciliter la tâche, le projet de loi précise[2] que les jugements pertinents sont de deux ordres :

– soit ces jugements mettent en exergue des problèmes de liquidité du débiteur en raison de sa condamnation financière par défaut.

2 Article 6 du projet de loi

– soit ils remettent en cause l'exploitation même du débiteur de par le fait qu'ils touchent un élément essentiel de cette exploitation : le bail et/ou le fonds de commerce.

Il s'agit ainsi de tout jugement de condamnation par défaut ou de tout jugement contradictoire où le montant qui fait l'objet de la demande principale n'est pas contesté, de tout jugement déclarant résolu un contrat de bail ou refusant un renouvellement, ou qui met fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Un tel jugement ne saurait constituer de manière isolée un indice de la menace de continuité d'une entreprise, alors que le but est de dresser un dossier de « renseignements » sur une entreprise regroupant un faisceau d'indices relatif à la menace de discontinuité de l'entreprise.

Il se pose alors la question de savoir si un jugement non définitif (alors qu'un recours a été interjeté par le débiteur) qui fait partie d'une des catégories listées par l'article 7 du projet de loi, doit obligatoirement être transmis par le greffe au ministère compétent.

Le greffe n'a pas de pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'une telle transmission alors que la formulation de l'article 7 est claire et prévoit une obligation à sa charge sans prise en considération de l'éventuel recours contre le jugement de condamnation du débiteur ainsi prononcé.

Il en résulte donc **une déclaration systématique du débiteur qui fait l'objet d'une condamnation judiciaire non définitive,** avec le risque d'une anticipation hâtive par le greffe qui engendrera des répercussions négatives sur la réputation de l'entreprise dans le milieu des affaires en termes de solvabilité.

Par ailleurs, cette démarche active de transmission de jugements à charge du greffe impliquera une surcharge supplémentaire des tribunaux, et du travail des auxiliaires de justice, sans qu'il ait été prévu un renforcement des moyens matériels et humains et même digital pour ce faire.

Une possibilité pour remédier à ces effets négatifs serait de préciser dans le texte que seuls les jugements coulés en force de chose jugée sont à transmettre par le greffe au secrétariat du Comité de conjoncture, alors que dans ce cas, la créance du demandeur est certaine et n'est donc plus contestable et de pourvoir les tribunaux de moyens humains et matériels supplémentaires.

La pertinence de la compilation des renseignements serait ainsi plus efficace.

La loi modificative belge promulguée le 27 mai 2013 prévoit une autre forme d'alerte plus opérante en autorisant l'expert-comptable externe ou le conseil fiscal externe d'une entreprise, après une mise en demeure restée infructueuse adressée au débiteur de remédier par des mesures nécessaires pour assurer la continuité de son entreprise durant au moins douze mois, d'en informer après un mois le président du tribunal.

Bien que dans un régime d'économie libérale comme le nôtre, l'idée de mettre sous surveillance de leur fiduciaire les entreprises puisse interpeller, cette surveillance aurait sans aucun doute une efficacité certaine dans le dépistage précoce des difficultés préservant ainsi au mieux la pérennité de ces entreprises.

2) *La cellule d'évaluation des entreprises en difficultés : un unique comité de surveillance*

Le projet de loi dans l'état actuel a supprimé le comité de su1veillance dualiste (composé d'un Comité de conjoncture et d'une Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés) pour ne maintenir que la Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés ayant pour attribution « *d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite* » (article 8)

Il ne s'agit donc vraisemblablement plus pour l'actuel projet de s'inscrire dans l'esprit de sauvegarde de l'entreprise en difficulté imprégnant la Directive européenne et d'anticiper la prévention des difficultés mais de mettre en place un système visant à éradiquer purement et simplement les sociétés qui présentent selon les termes imprécis du projet de loi des difficultés financières susceptibles de compromettre la continuité d'une entreprise.

Bien que cette évaluation par une analyse des informations recueillies dans la phase préparatoire de la situation du débiteur par le Comité de Conjoncture pêchât dans le précédent projet, par son caractère discrétionnaire, elle avait au moins le mérite de donner lieu à un rapport circonstancié consultable par le débiteur et comportant les démarches entreprises et les résultats de ces démarches, ainsi que sa prise de position quant à l'état de l'entreprise.

En supprimant toute référence au Comité de conjoncture visant initialement à évaluer sur base des éléments recueillis durant une phase préalable, une mise en péril de la continuité de l'entreprise, le pas de danse est donné et les dés sont joués : la volonté de ne pas guérir mais de mettre en faillite les entreprises boiteuses est belle et bien manifeste.

Il aurait été préférable de maintenir ce Comité de conjoncture mais, en supprimant sa tutelle directe au Ministère de l'Économie pour permettre d'accéder à indépendance attendue d'un tel organisme.

L'instauration d'une structure unique – la Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés – dont la composition de 5 membres désignés par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions pêche par **son absence totale d'indépendance**.

Les appréciations seront soumises à la fluctuation des politiques gouvernementales et aux circulaires internes transmises par ce dernier ce qui empêchera d'apprécier objectivement et sereinement la nécessité ou non de déclencher une procédure préventive.

La question de la mise en œuvre d'une mesure de réorganisation, voir une mise en faillite, relève ainsi de la politique et du politique.

Il serait certainement plus adéquat de s'inspirer du système belge et **d'instaurer des chambres d'enquêtes commerciales spécifiques au sein des tribunaux** qui auraient au moins le mérite d'être indépendante et d'apprécier ainsi objectivement la nécessité ou non de poursuivre une procédure d'insolvabilité.

Une telle démarche permettra par ailleurs d'instituer **un véritable tribunal de commerce avec une organisation spécifique qui ne serait plus considéré comme un attribut du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (avec les trois chambres actuelles).**

Il est à noter dans le même ordre d'idée que le Ministre de l'Économie ou le Ministre des Classes moyennes, dans le cadre des informations préalables opportunes sur l'état financier d'une entreprise, n'a pas de moyens coercitifs pour contraindre l'entreprise à fournir les informations relatives à l'état de ses affaires – le projet de loi ne mentionnant à son article 5 que le fait que « *le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisations éventuelles.* » La formulation ainsi employée implique que le Ministre n'a pas de pouvoir coercitif, ce qui réduit considérablement son intérêt dans la collecte des données sur l'entreprise.

Outre le rapport qu'il dresse et qui pourra servir à la Cellule d'évaluation des entreprises pour apprécier la situation de l'entreprise, le secrétariat intervient dans le cadre de mesures conservatoires.

D'ailleurs, en l'absence d'indépendance, les entreprises hésiteront à faire état de leurs documents comptables dressant une situation obérée, de crainte que les rumeurs aillent bon train sur leur solvabilité et que des informations sur l'état de leurs affaires se retrouvent entre les mains de leurs concurrents ou de leurs dispensaires de crédit.

Une telle réticence ne se poserait certainement pas si **ces éléments étaient regroupés et analysés par une structure indépendante relevant du tribunal siégeant en matière commerciale, ou d'un tribunal de commerce spécifique, système qui a fait ses preuves en Belgique.**

Les inquiétudes du débiteur quant à la confidentialité des renseignements délivrés s'en trouveraient dissipées.

En outre, en cas de réticence du débiteur, il serait alors aisé de prévoir la possibilité pour le président de ce tribunal d'enjoindre par simple ordonnance à la prédite entreprise de déposer les documents comptables sous peine d'astreintes à prononcer par une simple ordonnance.

Le projet de loi prévoit également la création d'une cellule d'évaluation des entreprises en difficulté qui aura pour mission de vérifier la nécessité d'une mise en faillite du débiteur.

Cette cellule est composée exclusivement de fonctionnaires qui représentent les principaux créanciers publics à savoir le Centre Commun de la Sécurité sociale, l'administration des Contributions, l'administration de l'enregistrement, un membre sur proposition du Ministre des Classes moyennes dans ses attributions et un fonctionnaire désigné par le Ministère de l'économie.

Bien qu'il ait été ajouté au projet actuel un nouveau membre issue du Ministère des Classes moyennes, il n'est pas prévu d'intégrer dans cette cellule d'évaluation, un représentant des principaux syndicats de salariés ce qui aurait eu l'avantage d'une meilleure appréhension de la dimension sociale du projet.

L'appréciation de la mise en faillite d'une société sur base des renseignements obtenus devrait être également dévolue à une chambre des enquêtes rattachée au tribunal de Commerce pour éviter tout reproche lié à l'absence d'indépendance avec l'exécutif.

Les phases d'informations et d'alertes impliquent dans le projet actuel le recours à de nombreux intervenants relevant de l'exécutif ce qui ne fait qu'alourdir inutilement le système préconisé, source de dépenses supplémentaires.

L'article 9 du projet de loi offre au débiteur la possibilité de solliciter auprès du Ministre de l'Économie ou le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, **la nomination d'un conciliateur** d'entreprise choisi parmi la liste des experts assermentés en application de la loi du 7 juillet 1971.

La désignation d'un conciliateur étant une mesure destinée à fournir une aide sollicitée par le débiteur, il appartient à ce dernier de délimiter l'étendue et la durée de cette aide.

Le conciliateur ne doit cependant pas être un gestionnaire «bis » de la société dont la pérennité est menacée qui se substituerait au dirigeant et doit se cantonner à la mission fixée par le Ministre sur base de la demande du débiteur.

En pratique, l'ouverture à tous les experts de la mission de conciliateur n'est pas opportune alors qu'elle n'est pas adaptée à plusieurs titres aux difficultés que pose la situation de l'entreprise.

En effet, le débiteur souhaite avant tout que l'état périlleux de ses affaires ne s'affiche pas au grand jour et que le conciliateur fasse preuve d'une discrétion absolue.

L'appel à des conciliateurs désignés parmi les avocats, professions réglementées soumises à au secret professionnel, s'adapte parfaitement à cette volonté de discrétion.

En outre, la nature des difficultés rencontrées dans le traitement de telle situation implique généralement une expertise juridique et l'introduction de procédure particulière relevant du périmètre du droit, et donc du domaine exclusif des avocats

Enfin, les frais et honoraires du curateur sont fixés à l'heure actuelle par règlement grand-ducal contrairement aux honoraires des experts assermentés qui sont acquittés à titre de frais de justice et sont taxés différemment.

Il se posera donc un problème de fixation des honoraires et une ventilation non justifiée du montant des honoraires selon que le conciliateur désigné soit un avocat ou selon que ce conciliateur ait la qualité d'experts au sens de la loi du 7 juillet 1971.

*

L'article 10 du projet de loi attribue pouvoir au président du tribunal de désigner un mandataire de justice choisi parmi les experts prévus par la loi du 7 juillet 1971 par référé saisi par tout intéressé « *lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de ses organes menacent la continuité de l'entreprise en difficulté et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité.* »

Il s'agit là d'un **véritable pouvoir inquisitoire dans l'organisation du ou des dirigeants sociaux justifié par la nécessité de sauvegarder l'entreprise d'agissements préjudiciables.** Bien que cette mesure conservatoire pourrait avoir un intérêt en pratique, cet article ne prévoit cependant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « *manquements graves et caractérisés du débiteur* ».

En pratique, et dans la mesure où tous les intéressés ont qualité pour agir, il faudra s'attendre à **une multiplication des procédures de référé imposant aux débiteurs des mesures provisoires** qui s'avèreraient contre-productives et qui jetteraient sur le débiteur l'opprobre d'un état de ses finances oblitéré engendrant une perte de confiance dans le milieu des affaires néfaste au développement de son activité.

B) Les procédures de réorganisations par accord amiable et par réorganisation judiciaire

Les procédures de réorganisation judiciaire et extrajudiciaire ont pour effet commun d'instaurer un sursis aux débiteurs en difficulté pour contribuer à un assainissement de leurs situations économiques.

Elles sont basées sur le bon vouloir du débiteur en difficultés, d'où les limites de leurs applications.

Le projet de loi instaure ainsi une intervention à la carte en fonction des besoins estimés par le débiteur lui-même.

➢ ***Réorganisation par accord amiable : article 11 :***

Une des innovations du projet de loi est de permettre à un débiteur en difficulté de s'adresser à deux ou plus de ses créanciers pour établir un accord, qui ne sera pas remis en cause en cas de faillite de la société à la double condition que :

– L'accord prévoit expressément qu'il est signé « *en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités* ». Pour ce faire, le débiteur peut faire appel à un conciliateur d'entreprise dont la mission peut comporter également l'exécution de l'accord amiable.
– L'accord ait été homologué par le Tribunal statuant sur requête contradictoire du débiteur qui devra vérifier que l'accord est conclu dans le but d'une réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou ses activités. L'homologation confère le caractère exécutoire à l'accord.

Il n'est plus question dans le projet actuel de la condition tenant au dépôt de l'accord au Secrétariat du Comité de conjoncture qui le mentionnait dans un registre (ce comité n'étant plus d'actualité).

Cet accord reste secret sauf décision contraire du débiteur concerné.

Il est difficile toutefois de concevoir que dans un microcosme comme notre Grand-Duché, le secret soit bien respecté.

Cet accord amiable rompt le principe bien établi de l'égalité des créanciers en cas de faillite, le sacrifiant sur l'autel de la préservation de la société.

Il est compréhensible que le débiteur concerné par des difficultés passagères qu'il estime pouvoir surmonté par un accord amiable ne souhaite pas que d'autres de ses créanciers, étrangers à cet accord, soient informés de l'existence du protocole d'accord financier.

Toutefois, le créancier, partie à un accord amiable, n'est pas à même également de vérifier si le débiteur n'a pas conclu d'autres accords financiers non soumis à cette homologation judiciaire puisqu'antérieur à la phase de réorganisation des actifs ou des activités et qui impliqueraient à fortiori, des difficultés de recouvrement de sa créance en cas de non-respect à terme du contrat.

Il aurait été judicieux d'insérer dans les conditions permettant d'avaliser l'accord, une clause résolutoire dans le cas où les données financières fournies ne correspondraient à la vérité.

S'agissant d'un contrat soumis au principe de l'autonomie de la volonté, le créancier pourrait imposer au débiteur l'impossibilité pour celui-ci de souscrire à d'autres accords amiables, limitant ainsi le recours à la procédure extrajudiciaire de l'accord amiable.

Il apparaît également que les représentants des salariés ne sont pas informés des accords amiables signés.

L'objectif social du projet de loi s'en trouve ainsi largement limité.

Le projet de loi donne donc une totalité liberté de négociation à un débiteur qui reste ainsi maître de s'accorder avec tous ses créanciers ou en tout cas avec au moins deux d'entre eux.

Une simple mention que l'accord est établi en vue de préserver l'entreprise ou de la réorganiser n'a en outre pas d'effet réel alors qu'elle ne constitue qu'une simple déclaration de volonté conventionnelle sans qu'il soit possible de vérifier si cet accord a effectivement des chances d'aboutir au but souhaité.

L'obligation reste de simples intentions et n'est pas de résultat puisque si l'accord n'a finalement pas permis de maintenir à flot la société, la responsabilité des parties prenantes à cet engagement ne saurait être engagée.

La soupape de sécurité judiciaire mise en place par les amendements du projet actuel ne permet pas de vérifier si l'accord décidé par le débiteur est effectivement intervenu dans le but escompté de sauvegarde de l'entreprise et qu'il n'est pas souscrit au contraire pour privilégier certains créanciers à l'aube d'une mise en faillite programmée.

En effet, l'homologation par le Tribunal ne constitue qu'une simple formalité judiciaire rendant exécutoire l'accord amiable et ayant pour impact d'annihiler le recours à compter de la faillite aux articles 445,2° et 446 du Code de Commerce, qui permettent d'annuler des actes de disposition accomplis durant la période suspecte et dans les 10 jours précédents le début de cette période suspecte.

Il aurait été judicieux de préciser les documents pertinents à la vérification à opérer et l'office du tribunal dans ce cadre (doit-il se limiter à vérifier la mention selon laquelle l'accord amiable est conclu dans le but visé de réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités ou doit il pièces à l'appui vérifier la pertinence de cette réorganisation et s'immiscer ainsi dans la gouvernance entrepreneuriale du débiteur ?)

➢ *La réorganisation par accord judiciaire (article 12 et suivants)*

Le projet de loi prévoit la possibilité de recourir aux fins de sauvegarder la pérennité de l'entreprise à une réorganisation de l'entreprise sous le contrôle du juge, procédure autonome, qui ne nécessite pas le recours préalable du débiteur à l'accord amiable ou à la nomination d'un conciliateur d'entreprise[3]

Les mesures de réorganisation judiciaire sont de trois ordres : obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, l'approbation par accord collectif des créanciers d'un plan de réorganisation et le transfert à des tiers de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise sous autorité de justice.

Ces mesures de réorganisation se distinguent de l'accord amiable extra-judiciaire alors qu'elles sont opposables aux tiers et nécessitent un recours obligatoire au tribunal.

Elles sont soumises ainsi à un régime procédural autonome.

Ces mesures de réorganisation judiciaire se rapprochent toutefois de l'accord a1niable extrajudiciaire en ce qu'elles sont essentiellement orchestrées par le débiteur sous le contrôle du tribunal.

a) *Le régime procédural des mesures de réorganisation judiciaire : conditions d'ouverture, effets et fin*

✓ Conditions d'ouverture :

La procédure débute par le dépôt au greffe qui en accuse réception, d'une requête[4] motivée accompagnée des pièces justificatives énumérées dans le projet, à l'initiative du débiteur en difficultés ou de son avocat.

Le débiteur doit préciser dans sa requête s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation en vue de trouver un accord a1niable ou collectif ou un transfert sous autorité de justice.

Cette mention est obligatoire alors qu'il n'appartient pas au juge délégué de pallier à cette absence de choix et la demande risque d'être déclarée irrecevable.

Le projet de loi prévoit la possibilité pour le débiteur de « *formuler les mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en oeuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers*. »[5]

Une telle disposition s'avère inutile alors qu'au stade de la saisine du tribunal, l'entrepreneur n'est certainement pas en mesure de déterminer avec précisions quelles mesures il entend prendre pour remédier à sa situation périlleuse.

Par ailleurs, il n'est pas réaliste d'estimer qu'un débiteur annoncera au moment du dépôt de sa demande un plan social en faisant fi des dispositions légales en matière de licenciement collectif et sans attendre d'être protégé par le sursis, conséquence du bien-fondé de sa demande en réorganisation judiciaire.

Le débiteur doit accompagner au moment du dépôt, sa requête avec les pièces listées à l'article 13 sous peine d'irrecevabilité.

Le but du projet de loi qui nous occupe étant d'intervenir rapidement pour assurer une protection immédiate du débiteur en vue d'éviter une discontinuité de l'entreprise, l'irrecevabilité de la demande en cas de pièces manquantes au moment du dépôt de la demande ne semble à priori pas appropriés.

---

3 Article 12 à 64 du projet de loi

4 Article 13 du projet de loi

5 Article 13 point 7.

Par ailleurs, le président du tribunal saisi désigne un juge délégué qui pourra solliciter toutes informations complémentaires, y compris les informations mentionnées dans la liste énumérée à l'article 13 qui pourraient manquées et qui pourraient même entendre le débiteur.

Le texte du projet de loi ne définit pas la notion de « juge délégué » et ne précise pas s'il y a lieu de l'apparenter dans sa mission et ses pouvoirs au statut du juge commissaire actuel.

Il serait pertinent de prévoir à ce niveau de l'appréciation de l'état financier d'un débiteur que le juge délégué puisse s'adjoindre un expert-comptable ou tout autre analyste financier pour l'assister dans cette appréciation surtout si les documents comptables qui sont annexés à la requête présentent des spécificités.

Le tribunal peut aussi enjoindre à la demande de tout intéressé « *lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le requérant d'un document contenant la preuve de ce que sont remplies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation… que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.* »[6]

Cette précision n'ajoute en rien au pouvoir actuel du juge saisi alors qu'elle est conforme au droit commun (articles 284 et 288 du Nouveau Code de Procédure Civil).

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en informe le ministère public.

Ce délai est quasi-impossible à respecter en pratique alors qu'il fait fi des nombreuses tâches plus ou moins urgentes auxquelles le greffe doit faire face quotidiennement.

Cette information du ministère public est par ailleurs **inopportune et superfétatoire** alors que celui-ci ne dispose généralement pas de données supplémentaires autres que celles déjà à la disposition du tribunal saisi, utiles à l'appréciation réelle de l'état du débiteur.

Le tribunal saisi n'a pas de pouvoir d'appréciation de la situation qui lui est soumise et doit ainsi faire droit à la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire dès mise en péril de l'entreprise « *à bref délai ou à terme et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er* ».

Il aurait été pertinent vu l'urgence à mettre en œuvre la procédure de figer le délai et non d'utiliser des termes sources de discussion et d'insécurité juridique (dès lors que les conditions légales prévues à l'article 19 du projet de loi sont remplies, à savoir que la continuité de l'entreprise est menacée et que la requête a été déposée).

L'absence de définition précise permettant au juge d'apprécier si la continuité de l'entreprise est menacée induit des aléas et des risques non justifiées de la réalité de la menace sur la continuité de l'entreprise.

À cet effet, il est renvoyé à la définition susmentionnée plus pragmatique de la Commission européenne de 2004 qui n'a cependant pas été reprise dans la loi et qui aurait permis d'aider l'office du juge dans son appréciation du bienfondé de la menace à bref délai ou à terme de la menace sur la continuité de l'entreprise.

En outre, au regard du fait que le débiteur a quatorze jours pour compléter son dossier avec les documents manquants au moment du dépôt de sa requête, il en résulte que le tribunal peut se baser sur un rapport incomplet lors de son examen de la requête pour prendre une décision endéans les 15 jours de son dépôt.

Une uniformisation des délais est donc nécessaire pour éviter cette incohérence.

✓ Effets

Le dépôt de la requête d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire fait obstacle à toute mise en faillite du débiteur et empêche l'exécution forcée sur ses biens meubles et immeubles[7], ce qui permet d'accorder immédiatement au débiteur un répit vis-à-vis de ces créanciers.

Le tribunal dispose d'un pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée du sursis sur base des éléments mêmes incomplets en sa possession, sursis qui accompagne l'ouverture de la procédure de

6 Article 17 du projet de loi

7 Article 18 alinéa 1 du projet de loi

réorganisation et qui ne peut cependant pas dépasser quatre mois, sauf prorogation pour un maximum de douze mois dans le d'un transfert d'entreprise[8].

Le délai de quatre mois est très limité pour permettre l'effectivité en pratique de la réorganisation escomptée notamment lorsqu'il s'agit de mettre en place un accord amiable.

Le jugement est publié à la diligence du greffe (**déjà surchargé par d'autres tâches**) au Mémorial C dans les cinq jours de son prononcé pour permettre la publicité nécessaire vis-à-vis des autres créanciers, notamment le délai du sursis et la date du vote concernant le plan de réorganisation si un plan est prévu[9].

Cette publicité est complétée par une information individuelle par le débiteur de chacun des créanciers dans les quatorze jours du prononcé[10].

L'absence d'information individuelle n'engendre pas de conséquences – le projet de loi pèche à ce sujet puisque la réorganisation judiciaire pour qu'elle soit suivi d'effet implique une information des créanciers concernées.

Le projet de loi devrait remédier à ce point en prévoyant une amende non négligeable ou des poursuites pénales à l'encontre du débiteur qui a omis de procéder aux informations individuelles, tout en permettant de poursuivre dans un souci d'intérêt général de continuité de l'entreprise la procédure de réorganisation judiciaire malgré le défaut de transparence du débiteur.

Pour aider le débiteur dans la procédure de réorganisation judiciaire, le projet de loi prévoit qu'il est possible pour ce dernier de solliciter au tribunal, à tout moment de la procédure, la désignation d'un mandataire de justice en application de la loi du 7 juillet 1971[11].

Le tribunal ne dispose pas de possibilité d'adjoindre un mandataire judiciaire au débiteur qui n'en fait pas la demande.

En pratique, ce mandataire judiciaire pourra être une aide bienvenue au débiteur pour lui permettre d'aborder sereinement et en confiance les différentes phases judiciaires.

Cependant, les honoraires du mandataire ainsi désigné incombent au débiteur, ce qui peut constituer un obstacle en pratique.

Il est renvoyé pour le surplus et concernant la désignation d'un mandataire non avocat aux développements antérieurement pris.

Le débiteur restant maître de la gestion de son entreprise durant toute la durée de cette procédure, une soupape de sécurité est prévue pour palier à la faute grave ou caractérisée du débiteur qui nantit le tribunal du pouvoir de dessaisir le débiteur durant la durée du sursis de la gestion au profit d'un administrateur provisoire désigné par jugement contradictoire[12].

Comme il a déjà souligné, les principaux effets de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sont de suspendre toutes les mesures d'exécution portant sur des meubles ou des immeubles et de faire obstacle à la mise en faillite ou en liquidation judiciaire d'une société[13].

« *Les saisies pratiquées antérieurement au sursis conservent leur caractère conservatoire*[14] » sauf la possibilité pour le tribunal d'accorder la mainlevée si celle-ci ne cause pas « *un préjudice significatif au créancier* ».

Cette notion de préjudice significatif est laissée à la libre appréciation du tribunal et la procédure à suivre pour obtenir la mainlevée d'une saisie intervenue avant le sursis n'est pas prévue.

En Belgique, le tribunal accorde en général la mainlevée d'une saisie en faisant prévaloir l'intérêt collectif de la continuité d'une société sur l'intérêt privé du saisissant.

---

8 Article 33 du projet de loi

9 Article 21 du projet de loi

10 Article 21 (2) du projet de loi.

11 Article 22 du projet de loi

12 Article 23 du projet de loi

13 Article 25 du projet de loi

14 Article 26 alinéa 2 du projet de loi

Le sursis ne remet pas en cause les gages et n'influence pas les contrats en cours, ni leurs modalités d'exécution sauf au débiteur de notifier à son cocontractant sa décision de ne plus exécuter le contrat pendant toute la durée du sursis[15].

Ce répit permettra au débiteur de prendre les mesures nécessaires au redressement de la situation sans qu'il soit contraint par l'un ou l'autre de ses créanciers à revoir sa stratégie pour maintenir la pérennité de son entreprise.

En cours de procédure, il est possible pour le débiteur de solliciter au tribunal une modification irrévocable de l'objectif fixé initialement dans sa requête en réorganisation judiciaire[16].

Ainsi, le débiteur peut « passer » de la recherche d'un accord amiable à celle d'un accord collectif ou à la recherche d'un transfert d'entreprise.

La passerelle peut également se faire de la recherche d'un accord collectif vers un transfert d'entreprise.

Une fois la modification sollicitée et acceptée, il n'y a pas de retour en arrière possible.

Enfin, suivant l'article 27 du projet de loi, le débiteur est totalement libre également de procéder au paiement de créances sursitaires durant la phase de sursis.

Une telle mesure non encadrée remet en cause le but de la procédure de réorganisation judiciaire visant à permettre la pérennité du débiteur sous contrôle du tribunal, en laissant ce débiteur totalement libre d'agir comme bon lui semble sous le couvert du sursis lui accordé.

Cet effet pervers est d'autant plus visible que les paiements ainsi inte1venus ne pourront pas être annulés en cas de faillite prononcée du débiteur par la suite, alors que les articles 445, 2° et 446 du Code de commerce ne seront pas applicables à ces paiements.

L'équilibre entre les droits des créanciers et le but espéré d'éviter la faillite d'un débiteur se trouve remis en cause également par la possibilité pour un débiteur de solliciter une prorogation du sursis par simple requête du débiteur ou du mandataire judiciaire.

Le projet de loi ne précise pas si les créanciers sont convoqués ou entendus dans le cadre de cette demande de prorogation, et indique de surcroit que la décision prise accordant ou non la prorogation du sursis n'est pas susceptible de recours.

Il en résulte une violation manifeste du principe du contradictoire imposé et des normes préservées par les droits de l'Homme.

✓ Fin de la procédure

Il est loisible au débiteur de décider unilatéralement de renoncer à tout ou partie de la mesure de réorganisation judiciaire à charge pour lui de respecter les modalités convenues avec les créanciers concernés par la renonciation[17].

Là encore, **la liberté du débiteur prime sur l'équilibre nécessaire entre les droits des créanciers et la nécessité de sauvegarder l'outil de production**.

En effet, la mesure de réorganisation judiciaire obtenue constitue un ensemble indivisible et permet au débiteur de renoncer unilatéralement à une partie de cette mesure globale, remet en cause l'équilibre général obtenu.

Dans le meilleur des cas, il s'agit en fait de délier le débiteur de la mesure de réorganisation judiciaire qui lui a induit un retour à de meilleurs auspices.

À cet effet, une simple requête au tribunal qui statue par un jugement, permet de mettre fin à la procédure.

Ce jugement est publié et est également communiqué aux créanciers à la diligence du greffe qui se trouve nanti d'une charge supplémentaire de travail.

Le tribunal saisi par le débiteur, ou par le ministère public ou par tout intéressé peut également ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire « *lorsque le débiteur n'est*

15 Articles 27 et 28 du projet de loi.

16 Article 34 du projet de loi

17 Article 35 du projet de loi

manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de son entreprise ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure[18] ».

Face à ce constat d'échec de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut aussi prononcer par la même décision la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur[19].

Enfin, le tribunal peut agir d'office en statuant contradictoirement pour mettre fin à la procédure de réorganisation judiciaire dans le cas où la requête n'a pas été complétée dans les 14 jours de son dépôt par les pièces manquantes.

Il est dommage que la possibilité ne soit pas expressément offerte au tribunal de mettre fin à une procédure de réorganisation avant la fin du délai de sursis accordé si les éléments qui se sont révélés après le jugement déclaratif du sursis dénoteraient que la requête aurait été introduite par le débiteur qu'à titre dilatoire et dans l'unique perspective avérée d'échapper à certains de ses créanciers.

b) *La réorganisation judiciaire en vue de la conclusion d'un accord amiable extrajudiciaire*[20] *:*

La mesure de réorganisation judiciaire par accord amiable extrajudiciaire permet à un débiteur, protégé par le sursis accordé suite à la requête déposée sur base des articles 13 et suivants du projet de loi, de négocier avec un ou plusieurs de ses créanciers un accord, avec l'aide éventuelle d'un mandataire de justice.

La négociation se fera dans un climat plus serein et plus efficace que dans le cas d'un accord amiable extrajudiciaire alors que le créancier concerné ne craindra pas de voir s'évaporer durant les négociations au profit d'un autre créancier la perspective de récupérer sa créance sur un éventuel actif de son débiteur.

Le débiteur pourra également solliciter des délais de paiement par le dépôt d'une simple requête adressée au tribunal qui appréciera souverainement de les accorder ou non[21].

Le projet de loi reste toutefois muet quant à la nécessité de convoquer le créancier concerné par le délai de paiement

Il serait judicieux de préciser que le créancier concerné devrait être entendu dans le cadre d'une demande de délai de paiement sollicité par un débiteur ceci dans le respect du principe du contradictoire.

Dans la pratique belge (inspirant le texte du projet de loi), le tribunal est très peu saisi de demande de délais de paiement.

Le texte constitue un moyen en pratique de pression supplémentaire à l'égard du créancier dans le cadre de la négociation d'un accord amiable extra-judiciaire.

Il y a lieu enfin de noter que le projet de loi n'effectue pas de distinction précise entre les accords amiables extra-judiciaires intervenus dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire et ceux intervenus sans contrôle du juge.

c) *La réorganisation judiciaire par accord collectif*[22] :

Il s'agit pour le débiteur de dresser et de déposer un plan de réorganisation quatorze jours avant l'audience fixée par le jugement ordonnant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Ce plan sera soumis au vote de tous les créanciers du débiteur qui doivent l'approuver à la majorité du nombre de créanciers et de la somme au principal des créances.

Chaque créancier doit faire l'objet d'une information individuelle par le débiteur concernant le montant de sa créance tel qu'inscrit dans le plan avec les éventuelles garanties.

---

18 Article 36 du projet de loi

19 Article 36 du projet de loi

20 Article 38 du projet de loi

21 Article 38 alinéa 2 du projet de loi

22 Article 39 à 53 du projet de loi

Cette mesure de réorganisation par accord collectif laisse au débiteur le soin d'informer ces créanciers de l'existence de cette procédure, sans pour autant qu'il soit prévu un contrôle de cette bonne information.

Le tribunal peut toutefois être saisi à postériori par un créancier, « *en cas de désaccord persistant* » qui conteste les mentions inscrites dans le plan par le débiteur[23].

Les modalités de cette saisine ne sont pas précisées par le projet de loi.

Ainsi, il n'est pas précisé si le créancier doit obligatoirement interpeller avant toute saisine judiciaire (ce qui pourrait **expliquer la notion de « désaccord persistant »** mentionné sur le projet de loi) son débiteur pour l'informer d'une contestation sur le montant de la créance ou sur les garanties la grevant.

Dans la mesure où le créancier ne peut saisir le tribunal qu'en cas de « désaccord persistant », il devra prouver qu'il a informé le débiteur de ses contestations et que ce dernier s'est refusé à prendre en compte la teneur de ces contestations.

Par ailleurs, **les formes et délais pour saisir le tribunal ne sont pas non plus précisés dans le projet de loi.**

Ainsi, sachant que le plan doit être déposé au plus tard quatorze jours avant l'audience, que « *le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers… et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience ...* » et que les créanciers sont informés dans les quatorze jours du prononcé du jugement accordant la mesure de réorganisation judiciaire, il en résulte que le débiteur n'est pas contraint de répondre dans un temps déterminé à un créancier qui lui demande de modifier les données concernant sa créance.

Tout le système préconisé par le projet de loi pour saisir le tribunal **s'en trouve bloqué**, puisque le créancier reste en attente d'une réponse négative irrévocable de son débiteur justifiant un « désaccord persistant ».

Une harmonisation des délais est nécessaire alors que l'absence de délais stricts pour certaines étapes de la procédure et les délais mentionnés pour d'autres étapes de la procédure dans le projet de loi génèrent une incompatibilité entre les différentes phases.

Ainsi par exemple, l'article 40 alinéa 6 prévoit la possibilité pour le débiteur de modifier les données figurant au plan jusqu'à 8 jours suivant la date de l'audience, et l'article 48 alinéa 1er prévoit que les créanciers sursitaires sont informés par le greffe notamment que le plan peut être consulté au greffe du Tribunal.

Qu'advient-il si après la consultation du plan par un créancier, le plan est modifié ?

Le greffe devra dans le respect du principe du contradictoire et dans un souci d'efficacité de la procédure informé le créancier qui a déjà consulté le plan des modifications intervenues après cette consultation.

Dans ce cas, le laps de temps qui peut n'être que de 8 jours entre la modification et l'audience est trop court pour permettre de réaliser une information efficiente du ou des créanciers concernés qui se baseront donc sur un plan erroné lors des débats fixés pour approuver le plan.

Le contenu du plan d'homologation est double : il présente une partie descriptive en relation avec la situation financière de la société, ainsi qu'une partie prescriptive qui décrit les mesures préconisées pour assainir les dettes[24].

Le plan de réorganisation, une fois approuvé, est soumis au tribunal pour homologation[25].

L'exécution du plan ne peut excéder cinq ans à compter de son homologation[26].

Le tribunal n'est pas nanti d'un pouvoir d'approbation du contenu du plan qui est laissé au consensualisme des créanciers et du débiteur lors de son vote, sauf à vérifier le respect de l'ordre public et du quantum de la majorité recueillie dans chaque classe (« *ordinaire* » (chirographaire) et « *extraordinaires* » (privilégiés).

---

23 Article 41 du projet de loi

24 Article 42 du projet de loi

25 Article 50 du projet de loi

26 Article 47 du projet de loi

Les changements substantiels imposés par la directive européenne ne sont nullement opérés dans le projet de loi.

En premier lieu, le plan de restructuration peut être présenté par le débiteur concerné et il sera adopté par les parties affectées.

Or ces parties affectées comprennent entre autres les créanciers notamment salariaux, les détenteurs de capital…) – Pour rappel toutes les questions liées au droit du travail pur ont été littéralement supprimées du fait notamment de l'absence de comité de conjoncture.

La question de la répartition des classes demeurent flou dans la loi puisque les parties affectées sont censées être répartis en classes représentatives d'une communauté d'intérêt suffisante.

Or cette communauté d'intérêt suffisante n'est pas définie par le projet de loi qui se contente de figer au minima les classes en deux (classes de créancier sursitaire ordinaire et classe de créancier sursitaire extraordinaire) avec une garantie minimale prévu par la directive entre les créanciers garanties et non garantis. C'est le seuil minimal qui est adopté sans distinction avec les parties ayant une communauté d'intérêt suffisant (par exemple salarié, détenteur de parts sociales…).

Cette question des classes de créanciers est une question majeure qui a été totalement oubliée par le projet de loi (la détermination de ces classes peut induire une répartition déséquilibrée dans la répartition du recouvrement des créances.)

Les problématiques y liées sont primordiales mais la liberté absolue est laissée au débiteur et à l'office du juge en cas de contestation, juge qui n'est aucunement outillé pour déterminer le contour à donner à la notion de partie affectée.

La capacité d'intervention du tribunal est d'ailleurs réduite à la vérification des formalités requises par le texte du projet de loi, soit à un rôle quasi-notarial.

L'homologation induit la clôture de la procédure de réorganisation par le tribunal, ce qui implique également que le tribunal n'a pas à surveiller, par l'intermédiaire d'un magistrat délégué à cette fin, l'exécution des modalités prévues par le plan.

Il est toutefois à noter que le projet de loi prévoit[27] la possibilité d'une surveillance à posteriori par saisine du tribunal par un créancier ou par le ministère public en vue de solliciter la révocation du plan de réorganisation en cas de non-respect des modalités d'exécution.

L'effet de cette révocation n'interviendra que pour l'avenir, les paiements et les opérations déjà effectués demeurent acquis[28].

d) *Réorganisation par transfert sous autorité de justice (articles 55 à 67 du projet de loi)*

Cette procédure de réorganisation par transfert sous autorité de justice s'inscrit dans la volonté de préserver l'emploi par le maintien de l'activité en cas d'échec des mesures tendant à traiter en amont les difficultés des entreprises.

Ce transfert peut être sollicité auprès du Tribunal compétent par l'entreprise en difficultés au moment du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, ou ultérieurement à ce dépôt, ou sur demande du procureur d'État, d'un créancier ou toutes autres personnes qui souhaiteraient acquérir l'entreprise en tout ou partie.

La réorganisation par transfert sous autorité de justice peut donc concerner tant les composantes humaines que matérielles de l'entreprise.

Cet outil, coercitif, puisqu'il tend à évincer les dirigeants sociaux de l'organisation de leur société sans même que ceux-ci en souhaitent l'application, s'explique par le fait que le projet de loi a pour dessein d'endiguer l'hémorragie liée à la mise en faillite d'une société avec les conséquences en matière d'emploi qui en découlent.

27 Article 54 du projet de loi

28 Article 54 dernier alinéa

Ce but dicté par l'intérêt général doit être atteint coûte que coûte et quitte à sacrifier la liberté d'action de l'entrepreneur en difficultés pour prendre la relève en temps opportun et décider des mesures qui s'imposent.

Le débiteur est ainsi mis sous observation de tiers qui ont un « *intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise* ».

Les tiers s'assimilent alors à de vrais vautours qui guettent le bon moment pour s'emparer de l'entreprise agonisante.

L'article 55(2) tente toutefois de cantonner la possibilité offerte au procureur d'État ou à un créancier voir à toute personne ayant un intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise, de solliciter un transfert d'entreprise à quatre cas d'ouvertures :

– Lorsque le débiteur est en état de faillite
– Lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation, en ordonne la fin anticipée ou révoque le plan
– Lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation
– Lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation.

Un assouplissement aussi important des conditions d'ouverture de la réorganisation par transfert aux tiers devrait être mieux encadrée, alors que l'article 55 (2) du projet de loi se limite au final à mentionner que le transfert peut être sollicité en cas d'échec du plan de réorganisation judiciaire ou en cas également de faillite du débiteur qui n'a pas bénéficié d'une mesure de réorganisation.

Un tel transfert peut se concevoir aisément en cas de faillite du débiteur qui se trouve de toute façon évincé de la gestion de sa société, ce transfert permettant efficacement le maintien escompté par le projet de loi de tout ou partie des emplois.

En cas d'échec du plan de réorganisation, le transfert annihile les éventuels bénéfices pour la sauvegarde de l'entreprise des mesures de traitement en amont des difficultés prévues par le projet de loi.

En effet, dans ce cas, le débiteur en difficultés éprouvera une méfiance à recourir à une mesure de réorganisation judicaire préventive, de crainte de se voir au final évincer de la gestion de sa propre société, ce qui restreint l'attractivité de telles mesures et remet en cause l'un des objectifs du projet de loi consistant à mettre à disposition des entreprises en difficulté des instruments préventifs de préservation de leur outil de production.

Outre cette question de **l'encadrement du champ d'application de cette mesure de réorganisation par transfert de justice, il se pose également la question de la compatibilité de la procédure de transfert prévue par le projet de loi avec les articles L.127-1 à L.127-6 du Code du Travail regroupés sous le chapitre VII relatif au maintien des droits des salariés en cas de transfert d'entreprise.**

L'article 55 du projet de loi maintient l'obligation d'information et de consultation des représentants légaux des salariés prévus à l'article L.127-6 du Code du Travail.

Les autres articles du Code de travail relatifs au champ d'application et à la portée de la notion de transfert d'entreprise sur le maintien des droits des salariés (article L.127-1 à L.127-4) ne sont pas référencés par le projet de loi, de sorte qu'il y a lieu de se demander si ces articles du Code du Travail relatifs au transfert d'entreprise établissent un régime spécifique autonome par rapport à ceux du projet de loi (en particulier l'article 57) et sont amenés à s'appliquer alternativement ou cumulativement.

Un recours aux commentaires des articles ne résout pas les difficultés et n'apportent pas plus de lumière sur la manière d'articuler les dispositions législatives.

L'article 57 du projet de loi reprend une partie seulement des mentions figurant à l'article L.127-3 du Code du travail mais, contredit par certaines de ses dispositions cet article L.127-3.

Ainsi, dans le cadre de l'application de ces deux systèmes, « *les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise, sont du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire* ».

Cependant, alors que dans les dispositions du Code de travail, le souci est de préserver l'emploi et les conditions de travail en se projetant du point du vue du salarié par le maintien de tous les emplois, le projet de loi renforce la position du cessionnaire en lui permettant un aménagement à la carte des

contrats de travail par la possibilité de renégocier certains contrats et par la possibilité de ne pas maintenir certains emplois dans le cas où le cédant ou le mandataire de justice n'aurait fait état par écrit au cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariées auraient intentées (articles 57(3) et 57(3).

Ainsi, le cédant pas l'absence d'information quant à la réalité salariale, peut choisir librement les salariés qu'il souhaite inclure dans le transfert (article 56(3)) et les conditions de ce choix ne sont guère encadrées.

Il en résulte également sur ce point une contradiction entre le texte du projet de loi et celui du Code du travail, alors que les dispositions du Code de travail ne laissent pas de doute quant à la reprise systématique du représentant du personnel qui appartient à la partie de l'activité transférée en cas de transfert partiel.

Rien de tel dans le projet de loi alors que le mandat social ne fait pas obstacle à la libre volonté du cessionnaire qui pourra décider de faire homologuer le transfert projeté sur base des indications erronées lui communiquées par le cédant quant à la réalité salariale de l'entreprise concernée.

Il résulte de l'analyse des dispositions relatives au transfert d'entreprise du projet de loi une véritable mosaïque d'idées qui s'entremêlent et qui font appel à des notions imprécises qui rendent la situation plus que confuses et qui créent une insécurité juridique.

Certaines situations, qui mériteraient de l'être, ne sont pas mêmes pas abordées.

Ainsi, le statut des salariés non repris par le cessionnaire n'est pas précisément déterminé, alors que le projet mentionne simplement que les créances salariales existant au moment du transfert d'entreprise ne sont pas transmises au cessionnaire mais sont prises en charge par le Fonds de l'Emploi à concurrence de la garantie étatique.

Le texte du projet de loi reste cependant muet quant à savoir s'il faut à contrario estimer que le montant des créances salariales qui dépasserait la garantie étatique serait automatiquement à acquitter par le cessionnaire.

Mais si c'est le cas, à quel titre, le cessionnaire pourrait-il intervenir pour acquitter des créances salariales concernant des salariés qui n'ont pas de relation contractuelle avec lui, alors que le cessionnaire n'a pas repris les contrats des salariés en question ?

La situation en devient inextricable.

Le projet de loi solutionne à son article 57(3) les difficultés rencontrées par le recours à une homologation de la convention de transfert portant sur les « droits établis » à l'article 57 du projet de loi par requête à déposer au tribunal du travail.

Cet article demeure cependant totalement flou quant à ce qu'il faut entendre par « droits établis au présent article » : s'agit-il des droits des salariés transférés ou non transférés, des droits du cessionnaire ou de ceux du cédant ?

Par ailleurs, l'application de cet article risque d'engendrer un engorgement supplémentaire du tribunal du travail qui pourrait être saisi par des salariés non satisfaits des droits qui leur auront été notifiés suite au projet de transfert, ainsi que par le cessionnaire qui souhaitera faire homologuer judiciairement et rationnellement la convention de transfert pour lui éviter toute remise en cause de ses obligations lors de la poursuite de la procédure de transfert.

Outre le transfert des salariés de l'entreprise, le projet de loi prévoit également la possibilité du transfert de l'immeuble appartenant à l'entreprise et une procédure particulière en cas de ventes immobilières[29].

Il aurait été judicieux de s'inspirer du système suédois qui instaure une mise aux enchères des entreprises en faillite par voie informatique, ayant pour avantage de permettre une certaine transparence et d'englober ainsi l'intégralité des composantes de l'entreprise en difficultés.

Lorsque le Tribunal ordonne le transfert, il nomme un mandataire judiciaire choisi parmi les experts assermentés en application de la loi du 7 juillet 1971(article 55) qui devra se conformer dans l'accomplissement de sa mission à l'article 59 du projet de loi.

La soussignée se réfère à ses commentaires antérieurs sur la désignation d'un expert non avocat dans le cadre d'une telle procédure.

---

29 Articles 58 à 61 du projet de loi

Il serait plus efficace de prévoir la possibilité d'une double désignation : un mandataire avocat éventuellement assisté d'un expert-comptable.

Ce mandataire peut être remplacé durant la procédure de transfert d'entreprise voir associé à un mandataire supplémentaire sur simple requête du mandataire ou de tout intéressé[30].

À partir du jugement qui ordonne le transfert et jusqu'à la clôture de la procédure de transfert, il est sursis à l'exécution forcée des créances concernées par la procédure à l'encontre uniquement des personnes physiques qui se sont constituées à titre gratuit sûretés personnelles du débiteur[31].

La fin de la procédure de réorganisation judiciaire est laissée à la diligence du mandataire de justice désigné qui s'il « *estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été* » saisira pour obtenir la clôture par requête le tribunal[32].

Là encore, les termes employés demeurent vagues.

Le mandataire de justice pourra également solliciter sa décharge s'il estime que la procédure doit donner lieu à d'autres objectifs qui ne relèvent pas de sa mission.

Contrairement au projet de loi antérieur, le jugement de clôture ne peut plus prévoir également la convocation de l'assemblée générale d'un débiteur personne morale en vue de sa dissolution[33].

Une telle situation dénote à suffisance le caractère non abouti du projet de loi qui ne mentionne nullement la possibilité d'une passerelle entre l'échec de la réorganisation judiciaire et la mise en faillite de la société.

*

III° LES MODIFICATIONS DU CODE DE COMMERCE

Le projet de loi a le mérite de dépoussiérer certains articles du code de commerce relatif aux procédures d'insolvabilité et de réactualiser le livre III du Code de commerce en l'adaptant à une certaine pratique judiciaire.

✓ Aggravation des sanctions civiles et pénales des dirigeants sociaux

Le projet de loi renforce la responsabilité du débiteur par l'aggravation des conditions de mise en œuvre de certaines sanctions civiles et pénales, ce qui permet de remédier aux difficultés du curateur d'actionner en responsabilité le failli, ou son dirigeant social de fait ou de droit, faute d'apporter la preuve d'une faute grave et caractérisée.

Il prévoit ainsi de supprimer la distinction entre l'infraction de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse et instaure une seule infraction de banqueroute.

La banqueroute est ainsi décriminalisée et constitue une infraction correctionnelle, la pratique ayant démontré que les poursuites pour banqueroute frauduleuse aboutissent peu.

L'article 438 du Code de Commerce et ses corollaires, les articles 573 à 585 du Code de Commerce sont remodelés voir abrogés en ce qui concerne l'article 577 relatif à la banqueroute frauduleuse.

Cependant, bien que l'article 577 du Code de Commerce soit abrogé, les trois cas d'ouverture de la banqueroute frauduleuse prévus par cet article sont déplacés sous l'article 573 du Code de Commerce qui est modifié en conséquence.

Il en résulte donc que les cas d'ouverture de la banqueroute prévus par l'article 573 modifié seront identiques que ceux prévus actuellement pour la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

Au final, les modifications apportées aux articles 573 à 576 du Code de Commerce se résument à la suppression des qualificatifs « simple » et « frauduleuse » accompagnant le terme de banqueroute.

---

30 Article 66 du projet de loi.

31 Article 64 du projet de loi

32 Article 64 du projet de loi.

33 Article 64 du projet de loi

Outre cette aggravation de la responsabilité des dirigeants de fait ou de droit par une uniformisation des conditions d'ouverture de la banqueroute, le projet de loi prévoit un assouplissement de la mise en œuvre de la procédure en interdiction d'exercice (article 444-1) et des conditions de fond pour l'ouverture d'une procédure en comblement de passif (article 495-1). Ainsi, le failli ou le dirigeant de fait ou de droit pourra être exposé à une interdiction d'exercice à la double condition qu'il ait commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite (article 444-1 modifié) pour prospérer dans une demande en interdiction d'exercice introduite par le curateur ou le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement compétent.

L'action en comblement de passif met à charge à l'heure actuelle du curateur, la preuve des fautes graves et caractérisées du dirigeant statutaire ou de fait de la société.

Les difficultés engendrées dans les faits par la production de cette preuve rendent inopérantes cette action et accentue le sentiment d'impunité des dirigeants sociaux.

Pour remédier à cette situation, le projet de loi préconise de modifier l'article 495-1 du Code de commerce en s'inspirant de la législation française.

Il prévoit ainsi d'étendre l'auteur de la saisine du tribunal compétent au procureur d'État et de prévoir comme critère déclenchant l'action en comblement de passif, la faute grave et caractérisée ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

La saisine du tribunal se fait par simple requête du curateur ou du procureur d'État.

Il est laissé à la libre appréciation du tribunal saisi de qualifier ou non les fautes invoquées à la base de la demande de « faute grave et caractérisée ayant contribué à l'insuffisance d'actifs ».

Le projet de loi prévoit toutefois qu'en cas de banqueroute du failli, le tribunal prononcera obligatoirement l'interdiction d'exercice.

En pratique, il se posera excepter pour le cas de la banqueroute, la question de savoir ce qu'il faut entendre par faute grave et caractérisée.

Dans certains cas, la faute grave et caractérisée ne se discute pas : il s'agit notamment des fautes de gestion tenant à des infractions pénales (défaut de tenue de comptabilité, utilisation à des fins privées des biens de la société, abus de biens sociaux…), ou des fautes tenant à une violation caractérisée des règles relatives à la gestion des sociétés (tenant notamment à la répartition frauduleuse de dividendes telle que prohibé par l'article 1005-6 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés).

Dans d'autres cas, la situation est beaucoup moins claire plus particulièrement en ce qui concerne l'incurie des dirigeants ou les actions du dirigeant.

Il est en effet difficile de déterminer préalablement si le défaut de réaction ou au contraire l'action d'un dirigeant social est constitutive d'une faute grave et caractérisée.

Il appartiendra alors au curateur et au procureur d'État de déterminer au cas par cas s'il y a lieu de saisir ou non le tribunal qui caractérisa au final, dans son appréciation souveraine, la gestion du dirigeant social de fautive ou de non-fautive et qui vérifiera si faute il y a, si elle a contribué à la faillite.

Les conditions énoncées sont trop imprécises et l'imprécision n'est pas de mise en matière d'infractions pénales, alors que les conditions générales de l'incrimination du fait et les conditions de l'imputabilité subjective du fait à l'agent doivent être préalablement définies pour éviter toutes poursuites, condamnations et sanctions arbitraires.

Cela contrevient à l'article 14 de la Constitution.

La Cour Constitutionnelle a déjà eu l'occasion de définir dans le passé le degré de précisions admissibles dans la rédaction du texte pénal en « *Considérant que le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution…* » et « *Considérant qu'une marge d'indétermination dans la formulation de comportements illicites n'affecte pas le principe de la spécification de l'incrimination si comme en l'espèce leur concrétisation peut raisonnablement se aire grâce à des critères logiques, techniques et d'expérience professionnelle qui permettent de prévoir*

avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des conduites constitutives de l'infraction visée.»[34]

Les infractions telles que libellées ne sont pas suffisamment précises pour permettre d'imprégner le caractère de prévisibilité au fait à incriminer.

Cet alinéa encourant l'inconstitutionnalité devra être revu ou supprimé, alors qu'il ne fait qu'aggraver inutilement la responsabilité pénale des dirigeants sociaux en présumant la minimisation d'un passif ou la dissimulation d'un actif sont incriminables.

En pratique, par ailleurs, ces dissimulations sont d'ores et déjà incriminables lorsqu'elles constituent des abus de biens sociaux.

Le projet de loi n'apporte pas de modification à l'article 495 du Code de commerce qui prévoit l'extension de la faillite aux dirigeants fautifs.

Il aurait été judicieux de compléter cet article par deux autres cas qui se présentent souvent en pratique et qui pourraient constituer des cas d'ouverture de l'extension de la faillite :

- L'utilisation des biens ou du crédit de la personne morale par le dirigeant pour un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle le dirigeant était intéressé directement ou indirectement.
- Le détournement ou la dissimulation de tout ou partie de l'actif ou l'augmentation frauduleuse du passif de la personne morale.

Il aurait aussi été intéressant d'assortir les sanctions pénales de sanction administrative à l'égard de certains dirigeants multirécidivistes en leur interdisant par exemple, la délivrance d'une autorisation de commerce ou en limitant la délivrance de cette dernière au respect de conditions plus strictes.

Il serait aussi possible d'envisager la condamnation systématique à une peine d'amende dissuasive en cas d'aveu tardif de l'état de cessation de paiement par l'intermédiaire d'une ordonnance pénale.

✓ La simplification des procédures d'instruction des faillites et des liquidations : vérification de créance, débats sur les contestations de créance, reddition des comptes

La simplification administrative se traduit également par une simplification des procédures d'instruction de la faillite et de la liquidation.

Il s'agit notamment de simplifier la procédure de vérification des créances par l'inscription dans la loi de la pratique judiciaire actuelle de l'absence de vérification de créances en cas d'absence d'actifs.

Il n'est repris dans les modifications à opérer du code de commerce de la nécessité d'une seule vérification de créance en cas d'actifs insuffisants pour garantir les frais et honoraires du curateur. Cette vérification, sauf en cas de déclaration de créance salariale garantie par le Fonds de l'Emploi s'avère inutile puisqu'elle engendre un surcoût administratif inapproprié.

Il aurait été ainsi judicieux de modifier l'article 507-1 alinéa 2 en l'inscrivant ainsi la pratique actuelle tendant à limiter la vérification de créance aux seuls créanciers privilégiés ou superprivilégiés en cas d'actifs insuffisants pour permettre une distribution de dividende aux créanciers chirographaires.

Il aurait aussi judicieux de modifie l'article 499 du Code de Commerce et d'introduit un délai de forclusion pour le dépôt des déclarations de créances élargi à au moins 8 mois : « *A titre exceptionnel, en cas de défaillance du créancier de produire sa créance dans le délai prévu dans le jugement déclaratif de faillite, le créancier peut la produire après l'écoulement de ce délai et au plus tard dans l'année qui suit la publication du jugement de faillite dans les journaux désignés par le tribunal d'arrondissement en matière commerciale dans le prédit jugement*. »

---

34 Arrêt Cour Constitutionnelle du 22 mars 2002 (MEMORIAL A n° 40, 12 avril 2002, pp. 671 à 673)

D'un point de vue purement procédural, un délai de forclusion pour le dépôt des déclarations de créance permettra une limitation de la durée de la procédure de vérification de créance et une distribution plus rapide d'un acompte sur dividende.

D'un point de vue des créanciers, le risque de forclusion se posera essentiellement pour les créanciers qui se trouvent à l'étranger et qui n'ont pas eu connaissance de la mise en faillite de la société ou qui ignore l'existence d'un délai de forclusion.

Le délai de forclusion étant suffisamment large, le risque s'en trouve d'autant plus limité.

Pour permettre une meilleure conciliation des intérêts en présence, il aurait été judicieux de prévoir dans le projet de loi, outre ce délai de forclusion, **l'obligation pour le débiteur de fournir au curateur la liste précise et certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes.**

Ainsi, le curateur serait à même d'avertir par courrier le créancier qui réside à l'étranger de l'état de faillite du débiteur et du délai de dépôt des déclarations de créances.

D'ailleurs, à cet effet, le Règlement (CE) N°1346/2000 du Conseil du 29 mai 200 relatif aux procédures d'insolvabilité prévoit une obligation à charge du curateur ou de la juridiction ayant prononcé la procédure d'insolvabilité d'informer « *sans délai les créanciers connus qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans les autres États membres*. ».

En pratique, le curateur se voit parfois confronté à l'impossibilité d'informer certains créanciers des démarches effectuées ou des dates de vérification ou de reddition des comptes alors que le créancier change d'adresse en cours de procédure sans en avertir le curateur.

L'obligation pour le créancier d'avertir le curateur de tout changement d'adresse sera opportune.

A défaut, une convocation faite à l'ancienne adresse est valable.

Il aurait été aussi possible d'obliger le créancier à maintenir une élection de domicile au Grand-duché de Luxembourg durant toute la procédure pour éviter les blocages auquel le curateur est confronté en pratique lors de l'information du créancier.

Un point positif également du projet de loi est de réformer la procédure de débat sur les contestations de créances.

Ainsi, le projet de loi modifie l'article 504 du Code de Commerce simplifie cette procédure de débat sur les contestations de créances en délégant certaines tâches actuellement dévolues au curateur et au tribunal, au créancier concerné.

Il appartiendra ainsi au créancier dont la créance est contestée et qui a été averti de cette contestation par lettre recommandée lui adressée par le curateur de déposer dans un délai de 40 jours au greffe du tribunal compétent une requête aux fins d'obtenir un débat sur les contestations de créance.

Pour se conformer à la procédure concordataire et permettre la prise en compte d'une créance dans le cadre du plan de réorganisation, l'article 504 est à modifier aux fins d'y mentionner la possibilité pour le tribunal de fixer provisoirement le montant de la créance contestée qui relève de la compétence d'un autre tribunal.

A l'instar de la fixation d'une date limite de forclusion pour le dépôt de la déclaration de créance, une date limite de saisine sous peine de forclusion pour faire valoir un débat sur les contestations de créance a été fixé par le projet de loi.

Ainsi, le créancier qui ne déposerait pas sa requête pour obtenir un débat sur la contestation de sa créance dans les quarante jours qui suit la réception du courrier recommandé du curateur l'informant de la contestation, serait forclos à saisir le tribunal et serait ainsi confronté au rejet définitif du passif de sa créance.

Aucun prolongement du délai n'est mentionné en cas de créancier demeurant à l'étranger.

Le projet de loi ne mentionne toutefois pas les conséquences à tirer de cette forclusion.

Il aurait été judicieux de préciser qu'en cas de dépassement du délai, une simple constatation de cette déchéance et du rejet du passif par ordonnance du tribunal ou du juge-commissaire suffirait.

Ce système a l'avantage d'éviter la lourdeur de la procédure actuelle nécessitant une convocation des créanciers à un débat, la fixation d'une date pour le débat, et enfin le renvoi de la créance vers le tribunal compétent (notamment en matière de déclarations salariales).

Il serait aussi judicieux d'instaurer une procédure rapide et simplifiée du traitement des contestations de créances en présence d'une créance initialement rejetée lors de la vérification de créance et qui a été finalement fixée par décision judiciaire à un certain montant à l'égard de la masse des créanciers suite à son renvoi devant le tribunal compétent.

Dans ce cas, le juge commissaire pourrait procéder à son admission par simple mention au passif de la faillite de cette créance initialement rejetée.

Cette proposition évitera une nouvelle vérification de créance nécessaire à l'heure actuelle pour l'admission de cette créance initialement rejetée et les frais administratifs qui en découlent.

Dans le cadre d'une recherche de simplification des opérations de clôture de la faillite, il serait judicieux de prévoir que le curateur ou le liquidateur puisse solliciter la clôture simplifiée d'une faillite si dans les six mois de son prononcé, il y a absence d'actifs ou insuffisance d'actifs et qu'il n'y a pas d'espoir de réaliser un actif par la suite.

Cette clôture simplifiée pourrait donner lieu à une simple ordonnance de clôture et s'inspirerait de la procédure de dissolution administrative en autorisant le procureur d'État à solliciter la radiation par simple ordonnance adressée au registre de commerce sur la constatation du curateur de l'absence d'actifs.

Il aurait été également judicieux de consacrer expressément la disparition de la personnalité morale après la clôture de la faillite.

A l'heure actuelle, la personnalité juridique des sociétés après la clôture de la faillite persiste engendrant un manque de netteté dans le paysage économique.

En effet, outre le fait qu'avec la clôture, les anciens dirigeants de la société, qui n'étaient dessaisis que durant l'instruction de la faillite, recouvrent leurs droits et obligations de dirigeants sociaux (obligation notamment de dépôt et de publication des comptes), le système actuel crée des sociétés artificielles, sans activité et sans siège.

Deux alternatives auraient été possibles pour éviter cette situation : une dissolution de la société (avec liquidation judiciaire) au moment du prononcé de la faillite ou une dissolution de la société à la fin de la procédure de la faillite accompagnée d'une radiation du registre de commerce et des sociétés.

Le projet de loi opte pour cette dernière solution qui semble plus facile à mettre en pratique.

Il est inséré par ailleurs un nouvel alinéa à l'article 491 du Code de commerce qui précise qu'en cas de nécessité pour le curateur de louer un local en vue d'y stocker « *le matériel, l'argent, les papiers, les titres actifs, meubles et effets du débiteur* », le tribunal peut fixer ces frais comme frais de la masse.

Il n'est rien de surprenant à cela alors que les frais engendrés par l'instruction de la faillite sont des frais de la masse, ce qui pose la question de savoir si cet article ne laisse pas plus d'appréciation au tribunal pour vérifier si les frais engendrés par le curateur pour ce stockage sont des frais utiles pour l'instruction de la faillite.

Il aurait été plus judicieux de s'inspirer du système belge qui, concernant le matériel à vendre, prévoit la mise en place d'un dépôt où sont entreposés les biens des différentes faillites en vue de leur vente.

Ce système a le mérite d'éviter d'ajouter des frais de la masse en relation avec les loyers échus après la faillite, réduisant ainsi les coûts liés à cette vente.

La location de ce dépôt unique est prise en charge à titre de frais de la masse répartis sur toutes les faillites.

Ce système semble fonctionner en Belgique.

En pratique, le curateur ou le liquidateur est confronté à des problèmes liés au stockage outre du matériel, mais également liés au stockage de la comptabilité dans le cadre des faillites et des liquidations.

A l'heure actuelle, le curateur ou le liquidateur doit conserver la comptabilité des sociétés durant cinq années après la clôture, ce qui induit des problèmes de stockage.

Le problème se pose du fait qu'après la clôture et la taxation des frais et honoraires du curateur, il n'est pas possible de solliciter le remboursement des frais de stockage de cette comptabilité qui restent donc à charge du curateur.

La réforme devrait prévoir expressément la prise en charge des frais de stockage externe de cette comptabilité à titre de frais de la masse qui seraient évalués forfaitairement où permettre au curateur de restituer contre bon de réception aux dirigeants sociaux contre récépissé la comptabilité en question, à charge pour eux de les conserver durant ces cinq années sous leur responsabilité.

Il ne faut pas non plus négliger l'impact des réviseurs de comptes qui ont un rôle préventif essentiel à l'information des débiteurs en cas de problèmes de liquidités incontestables.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW P.V. PEMFCJ 02

Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
   1° le livre III du Code de commerce ;
   2° le livre II, titre IX, chapitre II, section 1ère du Code pénal ;
   3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
   4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
   5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
   6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
   7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
   8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
   9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
   10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière
   - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

   - Continuation de l'examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat
   - Présentation et examen d'une série d'amendements

2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue

M. Dominique Gurov, M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Roy Reding

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie
M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. 6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:
1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section 1ère du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Continuation de l'examen du 2ème avis complémentaire du Conseil d'Etat

Quant à l'effacement des dettes, les Députés se réfèrent à l'article 20 de la Directive 2019/1023. Cet article dispose que : « *Les États membres veillent à ce que les entrepreneurs insolvables aient accès à au moins une procédure pouvant conduire à une remise de dettes totale conformément à la présente directive.* »

Cette disposition est examinée ensemble avec l'article 2 de la Directive 2019/1023, qui porte sur la remise de dette et l'exécution forcée et qui dispose que « *l'exécution forcée à l'encontre*

d'un entrepreneur de ses dettes échues susceptibles de faire l'objet d'une remise est exclue ou les dettes échues ou à échoir susceptibles de faire l'objet d'une remise sont annulées en tant que telles, dans le cadre d'une procédure pouvant comprendre une réalisation d'actifs ou un plan de remboursement, ou encore les deux; ».

Une certaine marge de manœuvre est conférée au législateur national dans la transposition de ladite directive. L'article 23 de cette directive dispose que: « *4. Les États membres peuvent exclure de la remise de dettes des classes spécifiques de créances, ou limiter la possibilité de remise de dettes ou encore prévoir un délai de remise plus long lorsque ces exclusions, limitations ou délais plus longs sont dûment justifiés, en ce qui concerne notamment:*
a) les dettes garanties;
b) les dettes issues de sanctions pénales ou liées à de telles sanctions;
c) les dettes issues d'une responsabilité délictuelle;
d) les dettes issues d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance;
e) les dettes contractées après l'introduction de la demande de procédure ouvrant la voie à une remise de dettes ou après l'ouverture d'une telle procédure; et
f) les dettes issues de l'obligation de payer le coût de la procédure ouvrant la voie à une remise de dettes. »

A noter que la créance salariale joue un rôle primordial pour les Députés.

La créance peut être décomposée dans le contexte d'une faillite en 3 parties :

1) La partie de la créance non couverte par le privilège et le super-privilège : en l'absence de toute disposition protectrice spéciale, il s'agit d'une simple créance chirographaire.

2) La partie de la créance couverte par le privilège : il est renvoyé à l'article 2102 (1), point 4° qui porte sur le montant couvert, c'est-à-dire les salaires des 6 derniers mois de travail[1] pour la partie non couverte par le super-privilège.

3) La partie de la créance privilégiée couverte par le super-privilège, qui trouve sa source dans l'article 2102 (2) du Code civil. Le montant couvert est le même que celui de la créance privilégiée (6 derniers mois de travail), mais à concurrence d'un plafond maximum de 6 x SSM. En cas de non-paiement dans les 10 jours de la faillite, le Fonds pour l'emploi (FPE) paie le montant correspondant et est subrogé aux droits du salarié pour ce montant – dans le cadre de la liquidation, le montant est remboursable par préférence à toutes les autres créances, y compris les autres créances privilégiées.

Présentation et examen d'une série d'amendements

<u>Amendement n°1</u>

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:
– les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
– les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

[1] Donc pas les 6 derniers mois avant la faillite – exemple si on cesse de travailler 1 mois avant la faillite et qu'on n'a pas été payé les 6 mois précédents, la créance est bien privilégiée pour ces 6 mois.

– les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2 alinéa 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– les artisans et
– les sociétés civiles. »

Commentaire

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie aux sociétés en commandite simple et se demande si celles-ci ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, alors que le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau[2] de Luxembourg se réfère aux sociétés en commandite spéciale.

La Commission estime dès lors que le Conseil d'Etat voulait sans doute parler des sociétés en commandite spéciale qui sont visées à l'article 100-2, alinéa 4 alors que l'article 100-2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (mentionné à l'article 2 du présent projet de loi visant les entités tombant dans le champ d'application du Titre I) énumère uniquement les sociétés commerciales ayant une personnalité juridique. Les sociétés en commandite simple sont dotées de la personnalité juridique et comprises dans les formes citées à l'article 100-2, alinéa 1er, de ladite loi.

La Commission estime qu'il y a lieu de suivre le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sur ce point.

Amendement n°2

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Le ~~M~~mministre ayant l'Économie dans ses attributions **et ~~avec~~** le ministre ayant **~~dans~~** les Classes moyennes **dans les siennes** ~~ses attributions~~ ont pour mission**,** dans la limite de leurs attributions respectives**,** de détecter les débiteurs en difficultés financières **lorsque celles-ci** ~~qui~~ risquent de compromettre la continuité de ~~leurs activités~~ **l'entreprise du débiteur**.

Lorsque le m~~M~~ministre **ayant l'Économie dans ses attributions** ~~de l'Economie~~ ou le m~~M~~ministre ~~des~~ ayant les Classes moyennes **dans les siennes** estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation ~~éventuelles~~ **à sa disposition**. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat demande à mettre une lettre « m » minuscule au « ministre ... Classes moyennes » : en fait l'amendement même contient une lettre « m » minuscule, mais non le texte coordonné. Le Conseil d'Etat n'a pas vu que le terme « dans » est également superfétatoire. Avec sa proposition toutefois le terme n'est que déplacé. Pour ce qui concerne le paragraphe 2, il semble que le Conseil d'Etat a oublié un passage. On suppose qu'il s'agit du même ajout que pour le premier paragraphe concernant le titre du ministre compétent.

Amendement n°3

[2] *cf*. document parlementaire 6539A/05, p.6

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 6.** — (1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ~~M~~ministre ayant les Classes moyennes **dans les siennes** ~~de ses attributions~~ **ont** ~~a~~ accès aux informations suivantes :
- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- aux jugements visés à l'article 7;
- au tableau des protêts dressé~~s~~ par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé**,** dans les trois mois**,** l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au ~~M~~ministre compétent, la rectification**,** des données **recueillies** qui le concernent. »

Commentaire

Il est proposé d'aligner le texte de l'article 6, paragraphe 1er, à l'article précédent.

Quant au paragraphe 2, il est précisé que le débiteur peut exercer ses droits conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La demande de rectification des données émanant du débiteur vise les données recueillies par les ministères visés au paragraphe 1er qui le concernent.

Amendement n°4

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, **est transmise** par le greffe du tribunal compétent au ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et** ~~**ou**~~ au ~~M~~ministre ayant les Classes moyennes dans **les siennes** ~~**ses attributions**~~.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat se demande « […] comment le greffier pourra savoir si les jugements y mentionnés sont à transmettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, voire à ces deux ministres en même temps ».

La Commission estime que suite à la publication du présent projet de loi, les magistrats ainsi que les greffiers doivent se familiariser avec les nouvelles obligations qui en découlent. Les magistrats peuvent formuler des instructions à destination des greffiers.

A noter que le Registre de commerce et des sociétés (RCS) permet dorénavant de prendre connaissance des autorisations d'établissement accordées par le ministre compétent et que le code NACE est également consultable.

Afin de permettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de prendre connaissance du jugement, il est proposé de remplacer le terme « ou » par le terme « et ».

Amendement n°5

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 9.** Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions**,** selon la compétence de chacun**,** peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1er, point 1°, et 2105, point 1°**,** du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan

de réorganisation**. La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56.** »

Commentaire

Le conciliateur est à charge du débiteur, la Commission estime que cela ressort clairement de l'article 9 (dernier alinéa).

Le conciliateur intervient à la demande du débiteur tandis que le mandataire intervient par la suite dans le cadre de la réorganisation judiciaire. Pour le surplus, le conciliateur agit dans l'intérêt du débiteur, ce qui n'est pas le cas du mandataire qui a un rôle beaucoup plus large. La Commission estime que les missions des deux intervenants sont à suffisance détaillées et encadrées.

La Commission fait observer que la mission de conciliateur est différente de celle du mandataire de justice. Cependant, il n'est pas exclu qu'un conciliateur qui remplit également les conditions pour pouvoir effectuer également la mission de mandataire de justice, soit nommé par la juridiction saisie comme mandataire de justice. Dans cette hypothèse, la mission du mandataire sera définie par le juge saisi. Alternativement, il n'est exclu qu'un mandataire de justice exerce les missions qui lui sont confiées par le juge, en parallèle des missions du conciliateur qui intervient dès lors dans le cadre d'un mandat extrajudiciaire et dont les missions se distinguent de celles du mandataire de justice.

Amendement n°6

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 10.** Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise ~~**en difficulté ou de ses activités économiques**~~ et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal~~,~~ **d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé,** saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé ~~selon les formes du référé~~, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. **Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.**

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée. »

Commentaire

L'amendement vise à aligner la terminologie employée à celle prévue dans d'autres textes de loi. Comme suite au commentaire figurant sous l'amendement n°2, les mots « en difficulté ou de ses activités » à la suite des mots « continuité de l'entreprise » ont été supprimés.

De plus, il est précisé que le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

Amendement n°7

L'article 11 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 11.** Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à **au moins** deux ~~au moins~~ d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, **demander la désignation** ~~proposer la désignation~~ d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête ~~contradictoire~~ du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication, ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord **ou être informés de son dépôt** qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

~~Lorsque les conditions précitées sont remplies,~~ **L**~~l~~a responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie **de l'entreprise** ~~des actifs ou des activités~~**.** »

Commentaire

La Commission confirme qu'il s'agit du conciliateur nommé en application de l'article 9 qui est visé.

Etant donné que le texte mentionne ici uniquement le débiteur qui introduit la requête, il est proposé de supprimer le terme « contradictoire », le texte de loi belge prévoyant la faculté d'un dépôt de requête conjointe, car ce texte mentionne explicitement que le débiteur introduit la requête avec d'autres parties, donc ses créanciers.
La Commission propose de préciser *expressis verbis* qu'un appel n'est pas prévu.

A l'alinéa 4, le terme « point » a été inséré, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Enfin, comme suite au commentaire figurant sous l'amendement n°2, les mots « des actifs ou des activités » ont été supprimés; toutefois, dans la mesure où seule la préservation d'une partie de l'entreprise a pu être visée, il est suggéré de garder ici la précision « tout ou partie ».

Amendement n°8

L'article 13 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) ~~**Sous peine d'irrecevabilité, il**~~ **Il** joint à sa requête :
1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;
2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;
3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;
4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les ~~petites~~ sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;
5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable~~.~~ **;**
6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier **;**
7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;
8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;
9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3**,** et 26, paragraphes 2 et 3 **;**~~,~~
10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale **dont au moins un** ~~**les**~~ associé~~**s ont**~~ **a** une responsabilité illimitée et la preuve que l'~~**es**~~ associé~~**s ont**~~ **a** été informé~~**s**~~.

(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre, à sa requête, les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances **visées à la section 3 du présent chapitre, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1er, à l'exception des éléments repris sous les points 5° et 7°. Elle peut être**

complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.

(**~~43~~**) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe ~~(~~2~~)~~. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire. »

Commentaire

En ce qui concerne la suppression des termes « Sous peine d'irrecevabilité » à l'endroit du paragraphe 2, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat suite à la suppression de l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet.

La Commission aligne la terminologie employée à l'endroit du paragraphe 2, point 10°, telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 3, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, et plus précisément au commentaire portant sur l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet. Il est proposé d'instaurer, à l'instar du droit belge, la faculté d'une régularisation *ex post* par le débiteur.

A l'endroit du paragraphe 4, les parenthèses autour de la référence au paragraphe 2 ont été supprimées, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°9

L'article 16 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 16.** Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, **~~Le~~ le** juge délégué peut, **après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'Etat,** par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3 ~~précédent~~.
Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.
L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.
Le juge délégué peut **~~toutefois~~** décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il a été précisé à la demande de qui l'ordonnance est rendue. De plus, il a été ajouté qu'une voie de recours peut être exercée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. A noter que la formulation portant sur le recours est inspirée de celle se trouvant déjà à l'article 463 du Code de commerce, avec la précision que ce jugement ne peut être l'objet d'une opposition ou d'un appel, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 465, alinéa 2, point 5, du Code de commerce.

Amendement n°10

A l'article 18, paragraphe 1er, du projet de loi sont insérés les termes « , ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation », entre les termes « l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal » et les termes « – aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution. ».

Commentaire

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat et juge utile d'ajouter une référence au paragraphe 1er, relative à la procédure de dissolution administrative sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Amendement n°11

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 21.** (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67** ~~**65**~~.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ~~**ou par voie électronique si celle-ci est disponible,**~~ la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6. **dans les conditions prévues à l'article 16 alinéa 3**. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire **soit par lettre recommandée, soit** par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ~~**ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication**~~, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe. »

Commentaire

L'article 21 (correspondant aux articles XX.48 et XX.49 de la loi belge sur la communication des listes) vise la consultation spécifique de la liste des créanciers tandis que l'article 16 vise la consultation du dossier intégral de la réorganisation judiciaire. Néanmoins, la Commission de la Justice estime que ceci est en partie redondant, puisque l'article 16 prévoit déjà la consultation des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, qui comprend la liste des

créanciers. Il est donc proposé de modifier la phrase afférente, plutôt que de répéter de façon redondante le libellé complet figurant à l'article 16. Il est proposé d'en faire de même à l'article 39 pour les mêmes raisons.

Il est proposé de supprimer par ailleurs les références aux observations pouvant émaner du créancier. Il est renvoyé ici à la procédure de contestation d'une créance suivant les termes de l'article 40, paragraphe 2.

Enfin, le renvoi a été adapté.

Amendement n°12

L'article 22 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 22.** (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971**,** portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

(~~3~~**4**) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles. »

Commentaire

L'insertion d'un nouveau paragraphe 3 résulte de la modification apportée à l'article 9 dans le cadre de l'amendement n°5.

Amendement n°13

L'article 23 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 23.** ~~(1)~~ En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de l'alinéa 1er ~~du premier alinéa~~, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67** ~~**65**~~ et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3. »

Commentaire

L'insertion d'un nouvel alinéa 3 résulte de la modification apportée à l'article 9 dans le cadre de l'amendement n°5.

Suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, le terme « (1) » a été supprimé. Le texte de l'article sous rubrique n'est en effet pas subdivisé en paragraphes. De plus, un renvoi a été adapté à l'endroit de l'alinéa 5 de l'article sous rubrique.

A l'alinéa 5, le renvoi est adapté.

Amendement n°14

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 25.** Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement**, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.** »

Commentaire

La Commission de la Justice marque son accord avec l'observation du Conseil d'Etat et a donc inclus à l'article 25 une référence à la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Amendement n°15

L'article 26 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 26.** (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport**, ainsi que le créancier** et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.
Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
– à la demande expresse du débiteur dans sa requête de ~~en~~ réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de ~~en~~ réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription[3] et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif.
Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire~~;~~**.**
– **C~~c~~**es conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée. L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes **1er à 3 ~~2 et 3~~**. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

---

[3] Commentaire : voir nouveau texte belge :
"1° à la demande expresse du débiteur dans sa requête, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ***ainsi que les créanciers hypothécaires privilégiés inscrits, le créancier saisissant et le débiteur****"*

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire. »

Commentaire

La Commission de la Justice fait siennes les observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 26 du projet de loi.

Amendement n°16

L'article 33 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 33.** (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert **par décision de justice ~~d'entreprise~~** visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20**,** paragraphe 2**, ~~ou au présent article~~** pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du **~~délai~~ sursis** octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis **~~ne~~** puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67**~~.~~ et notifié au débiteur par voie de greffe.** »

Commentaire

Dans un souci de cohérence, il est proposé de prévoir également la notification du jugement par voie de greffe, à l'instar de ce qui est déjà prévu aux articles 34 et 35.

Amendement n°17

L'article 34 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 34.** A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12**.**
Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe**~~.~~ et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.** »

Commentaire

Il est proposé d'ajouter la communication de la décision aux créanciers à l'instar de ce qui est prévu à l'article 35.

Amendement n°18

L'article 39 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 39.** Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ~~**ou par voie électronique si celle-ci est disponible**~~, la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6**, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3**. ~~**Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.**~~

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21**,** paragraphe 2. »

Commentaire

Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 39 dans le même sens que les modifications apportées à l'article 21 en considération des dispositions de l'article 16 qui prévoient déjà la possibilité de consultation du dossier qui comprend la liste des créanciers.

L'alinéa 1er est néanmoins maintenu alors qu'il est utile que le débiteur communique cette information au débiteur et ce qui d'ailleurs peut être le point de départ de toute contestation quant au montant ou la qualité de créancier reconnue conformément à l'article 40.

Amendement n°19

L'article 43 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 43.** Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.
~~**Le plan indique les créances contestées en application de l'article 40 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.**~~

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.
Il peut ~~**encore**~~ prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.
Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.
Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.
Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.
Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables. »

Commentaire

L'alinéa 3 est supprimé, suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre dans le projet de loi une faculté qui figure dans la loi belge en introduisant la possibilité d'un traitement à part des créanciers vulnérables comme les petits fournisseurs (dont la créance est d'un montant nominalement minime) et dont l'inclusion dans le plan constituerait une charge administrative et financière disproportionnée. La liquidation immédiate de ces créances permet alors de protéger adéquatement ces créanciers vulnérables.

Quant aux travailleurs, il est précisé que les créances salariales disposent de leur propre régime impliquant des protections spécifiques (dont notamment le super-privilège).

Amendement n°20

L'article 53 est amendé comme suit :

« **Art. 53.** L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.
Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.
Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont

pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.
A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.
~~**Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.**~~
Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.
La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif. »

Commentaire

La Commission fait sienne une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, suggérant la suppression de l'alinéa 5, afin d'éviter une « redondance concernant le sort des codébiteurs et des personnes ayant constitué des sûretés personnelles ».

Amendement n°21

L'article 55 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 55.** (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure de réorganisation judiciaire.
Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :
1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;
2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;
3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judiciaire en application de l'article 49 ;
4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation,

ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne **dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation** un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur. »

Commentaire

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat concernant la désignation du juge délégué saisi de l'affaire, le libellé est amendé par la Commission. Il est dorénavant précisé que cette désignation intervient dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation.

Amendement n°22

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 59.** (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé ~~admis~~ par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à ~~**la procédure**~~ **l'audience** d'autorisation par lettre **recommandée** ~~**notifiée**~~ au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à **l'audience** ~~**la procédure**~~. »

Commentaire

A l'endroit du paragraphe 3, il est précisé que dans le cas de figure de la vente des immeubles indivis, il s'agit d'une lettre recommandée qui sera envoyée aux personnes visées par ce libellé.

En outre, il est proposé de reprendre les observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement n°23

L'article 72 du projet de loi devient l'article 71 et il est amendé comme suit :

« **Art. 71** ~~**72.**~~ (1) ~~Le T~~**T**tribunal ~~**d'arrondissement siégeant en matière commerciale** de commerce peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à~~ **T**~~t~~oute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant ~~qui en fait la~~ **peut** demande**r au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.**

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.
~~**(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.**~~

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal~~, **le juge-commissaire**~~ peut demander, **à la demande du juge-commissaire** ~~**soit d'office, soit à la**~~

~~**requête de toute partie à la procédure de faillite**~~, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) **Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, ~~L~~l**e tribunal ~~**devra veiller à**~~ nomme~~**r**~~ au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son **Ordre** ~~**organe disciplinaire**~~ une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite. »

Commentaire

Il est proposé de reformuler l'article sous rubrique afin de lever l'ambigüité critiquée dans ce texte.

Suite à la renumérotation de l'article 72 en article 71, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement n°24

L'article 71 du projet de loi devient l'article 75. Le point 6° est amendé comme suit :

« 6° **A** l'article 444-1, **le paragraphe 1er** est modifié comme suit :

Art. 444-1. (1) Si le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient** associés ou non, apparents ou occultés, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont contribué à la faillite par une faute grave et caractérisée, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peuvent prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. »

Commentaire

Il est proposé d'aligner le libellé au texte de l'article 495-1 du Code de commerce.

Amendement n°25

L'article 75, point 32°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 32° L'article 495-1 est modifié comme suit:

Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une ~~**personne morale**~~ **société** fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, ~~en cas de faute grave et caractérisée,~~ à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite.** ~~**ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faillite.**~~ En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances. »

Commentaire

Il est proposé d'ajouter les termes « qu'ils soient (…) » afin de préciser que les descriptions sont en lien direct avec les dirigeants concernés de droit ou de fait et qu'il ne s'agit pas des associés qui ne sont pas dirigeants.

Amendement n°26

L'article 75, point 34°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 34° **L'article 497 est modifié comme suit : ~~abrogé.~~**

Art. 497. S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances. ~~;il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 496.~~ »

Commentaire

La Commission confirme le constat dressé par le Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de suivre les avis des autorités judiciaires rendus en 2013 et de supprimer la référence aux circulaires en fin de l'article, d'autant plus que les dispositions de l'article 496 sur les circulaires sont également abrogées par le présent projet de loi.

Amendement n°27

L'article 75, point 49°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 49° L'article 536-2 est modifié comme suit:

Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement **déclaratif** ~~d'ouverture de la procédure~~ de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers**, à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1er, point 4° du Code civil**. ~~La remise~~ **L'effacement** est uniquement octroyé~~e~~ par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de **dix-huit mois ~~trois ans~~** à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant **l'effacement ~~la remise~~** total~~e~~ ou partiel~~le~~ des **~~créances du débiteur~~ dettes du failli** est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, y ~~en ce~~ compris le curateur **et ~~ou~~** le procureur d'Etat ~~ministère public~~ peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que **~~la remise~~ l'effacement** ne soit ~~qu'~~accordé~~e~~ que partiellement ou refusé~~e~~ totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite**, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à**

l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. **Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'Etat entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.**

(3) ~~La remise~~ **L'effacement** est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

~~**(4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.**~~

(~~4~~**5**) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par **l'effacement** ~~**la remise**~~.
~~**La remise**~~ **L'effacement** ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.
~~La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.~~

(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. »

Commentaire

Il s'agit en effet d'un véritable effacement des dettes, à considérer globalement donc tant privilégiées que chirographaires, mais avec les exceptions telles que prévues dans les dispositions sous examen. La Commission de la Justice propose dans ce contexte d'exclure de l'effacement les créances salariales privilégiées visées à l'article 2101, paragraphe 1er, point 4° du Code civil. Enfin, la Commission propose de réduire à 18 mois le délai maximum endéans lequel le tribunal doit statuer sur la demande d'effacement.

Amendement n°28

L'article 75, point 50°, (Art. 536-3. du Code de commerce) du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Il est suggéré de suivre la loi belge et de prévoir à l'article 536-2 les fautes voire comportements pouvant entraîner un refus ou un effacement partiel. La Commission de la Justice propose donc de supprimer l'article 536-3.

Les points subséquents sont renumérotés.

Amendement n°29

L'article 75, point 50° (ancien point 51°), du projet de loi est amendé comme suit :

« **50 ~~51~~°** Il est inséré un article 536-**34** nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-34. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, **~~la remise~~ l'effacement** ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de **~~la remise~~ l'effacement**, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.
A cette fin, ~~L~~le demandeur mentionne dans sa requête:
– son identité, sa profession et son domicile ;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance ;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie **~~de la remise~~ de l'effacement** des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire

La Commission n'a pas retrouvé les observations du Conseil d'Etat regardant le paragraphe 4 du nouvel article 536-3 (amendement n°91). Néanmoins, dans la lignée des modifications apportées à l'article 536-2, les mots « la remise de la dette » à l'alinéa 4 du paragraphe 2 ont été remplacés par les mots « de l'effacement des dettes ».

Amendement n°30

L'article 75, point 51° (ancien point 52°), du projet de loi est amendé comme suit :

« **51 ~~52~~°** Il est inséré un article 536-**45** nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-~~45.~~ (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de faillite de la société et en** ordonner la liquidation ~~**de la société**~~.

~~**(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.**~~

~~**(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.**~~

(**24**~~**)**~~ La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(35~~**)**~~ En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(**46**~~**)**~~ La société est réputée exister pour sa liquidation.

(**57**~~**)**~~ Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(**68**~~**)**~~ Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(**79**~~**)**~~ Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(**8**~~10~~) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation** ~~**selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**~~. »

Commentaire

Il est suggéré de suivre le Conseil d'Etat et d'adapter le libellé en ce sens.

Amendement n°31

L'article 80, points 1° et 2°, (ancien article 81, points 1 et 2) du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 80 ~~81~~.** 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

Art. 1200-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux **édités au Grand-Duché de Luxembourg** ~~**imprimés au pays**~~.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.** Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale

ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :

Art. 1200-3 (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de clôture de la liquidation** ~~**ordonner l'ouverture de la liquidation de la société**~~.

~~**(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.**~~

~~**(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.**~~

(24) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(**3~~5~~**) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de

liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(~~46~~) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(~~57~~) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(~~68~~) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(~~79~~) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8~~10~~) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation ~~selon les dispositions prévues à l'article 1200-1(7)~~**. »

Commentaire

A l'article 1200-1, paragraphe 1^er^, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il est proposé d'aligner la terminologie employée à celle utilisée dans la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Aux articles 1200-1 et 1200-2 de la même loi, il est proposé de viser « les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ».

Enfin, la Commission juge utile d'adapter l'article 1200-3 de la même loi, suite à l'observation y relative soulevée par le Conseil d'Etat.

Amendement n°32

L'article 82 du projet de loi (ancien article 83) est amendé comme suit :

« **Art. 82 ~~83~~. L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit:**
1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont rayés ;
2° le point 5) de l'article 13 est rayé ;
3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante: « 6) les arrêts portant réhabilitation

du failli, accordant une remise un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; »
4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée procédure de réorganisation judiciaire ; ».

Commentaire

Le texte a été adapté pour se limiter aux seules réelles modifications requises à l'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 par le présent projet sans risquer de toucher à d'autres modifications déjà apportées (notamment par la loi récemment votée sur les associations sans but lucratif et les fondations ou qui seront bientôt apportées notamment par le projet de loi n° 7961).

Des modifications à l'article ne sont plus requises dans le contexte du présent projet de loi, celles ayant été voulues étant reprises dans le cadre du projet de loi n° 7961.

*

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

41

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW P.V. J 41

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 6539A **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section 1ère du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

2. 7949 **Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Carole Hartmann

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:
1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section lère du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements

Amendement n°1

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:
– les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
– les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2 alinéa 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– les artisans et
– les sociétés civiles. »

Commentaire

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie aux sociétés en commandite simple et se demande si celles-ci ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, alors que le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau[1] de Luxembourg se réfère aux sociétés en commandite spéciale.

La Commission estime dès lors que le Conseil d'Etat voulait sans doute parler des sociétés en commandite spéciale qui sont visées à l'article 100-2, alinéa 4 alors que l'article 100-2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (mentionné à l'article 2 du présent projet de loi visant les entités tombant dans le champ d'application du Titre I) énumère uniquement les sociétés commerciales ayant une personnalité juridique. Les sociétés en commandite simple sont dotées de la personnalité juridique et comprises dans les formes citées à l'article 100-2, alinéa 1er, de ladite loi.

La Commission estime qu'il y a lieu de suivre le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sur ce point.

Amendement n°2

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Le ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et ~~avec~~** le ministre ayant **~~dans~~** les Classes moyennes **dans les siennes** ~~ses attributions~~ ont pour mission**,** dans la limite de leurs attributions respectives**,** de détecter les débiteurs en difficultés financières **lorsque celles-ci** ~~qui~~ risquent de compromettre la continuité de ~~leurs activités~~ **l'entreprise du débiteur**.

[1] *cf*. document parlementaire 6539A/05, p.6

Lorsque le mMinistre **ayant l'Économie dans ses attributions** ~~de l'Economie~~ ou le mMinistre ~~des~~ ayant les Classes moyennes **dans les siennes** estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation ~~éventuelles~~ **à sa disposition**. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat demande à mettre une lettre « m » minuscule au « ministre ... Classes moyennes » : en fait l'amendement même contient une lettre « m » minuscule, mais non le texte coordonné. Le Conseil d'Etat n'a pas vu que le terme « dans » est également superfétatoire. Avec sa proposition toutefois le terme n'est que déplacé. Pour ce qui concerne le paragraphe 2, il semble que le Conseil d'Etat a oublié un passage. On suppose qu'il s'agit du même ajout que pour le premier paragraphe concernant le titre du ministre compétent.

Amendement n°3

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le ~~M~~mministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ~~M~~mministre ayant les Classes moyennes **dans les siennes** ~~de ses attributions~~ **ont** ~~a~~ accès aux informations suivantes :
- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- aux jugements visés à l'article 7;
- au tableau des protêts dressé~~s~~ par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé**,** dans les trois mois**,** l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au ~~M~~mministre compétent, la rectification**,** des données **recueillies** qui le concernent. »

Commentaire

Il est proposé d'aligner le texte de l'article 6, paragraphe 1er, à l'article précédent.

Quant au paragraphe 2, il est précisé que le débiteur peut exercer ses droits conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La demande de rectification des données émanant du débiteur vise les données recueillies par les ministères visés au paragraphe 1er qui le concernent.

Amendement n°4

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, **est transmise** par le greffe du tribunal compétent au ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et** ~~**ou**~~ au ~~M~~ministre ayant les Classes moyennes dans **les siennes** ~~**ses attributions**~~.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat se demande « […] comment le greffier pourra savoir si les jugements y mentionnés sont à transmettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, voire à ces deux ministres en même temps ».

La Commission estime que suite à la publication du présent projet de loi, les magistrats ainsi que les greffiers doivent se familiariser avec les nouvelles obligations qui en découlent. Les magistrats peuvent formuler des instructions à destination des greffiers.

A noter que le Registre de commerce et des sociétés (RCS) permet dorénavant de prendre connaissance des autorisations d'établissement accordées par le ministre compétent et que le code NACE est également consultable.

Afin de permettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de prendre connaissance du jugement, il est proposé de remplacer le terme « ou » par le terme « et ».

Amendement n°5

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 9.** Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions**,** selon la compétence de chacun**,** peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1er, point 1°, et 2105, point 1°**,** du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation**. La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56.** »

Commentaire

Le conciliateur est à charge du débiteur, la Commission estime que cela ressort clairement de l'article 9 (dernier alinéa).

Le conciliateur intervient à la demande du débiteur tandis que le mandataire intervient par la suite dans le cadre de la réorganisation judiciaire. Pour le surplus, le conciliateur agit dans l'intérêt du débiteur, ce qui n'est pas le cas du mandataire qui a un rôle beaucoup plus large. La Commission estime que les missions des deux intervenants sont à suffisance détaillées et encadrées.

La Commission fait observer que la mission de conciliateur est différente de celle du mandataire de justice. Cependant, il n'est pas exclu qu'un conciliateur qui remplit également les conditions pour pouvoir effectuer également la mission de mandataire de justice, soit nommé par la juridiction saisie comme mandataire de justice. Dans cette hypothèse, la mission du mandataire sera définie par le juge saisi. Alternativement, il n'est exclu qu'un mandataire de justice exerce les missions qui lui sont confiées par le juge, en parallèle des missions du conciliateur qui intervient dès lors dans le cadre d'un mandat extrajudiciaire et dont les missions se distinguent de celles du mandataire de justice.

Amendement n°6

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 10.** Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise ~~**en difficulté ou de ses activités économiques**~~ et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal~~,~~ **d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé,** saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé ~~selon les formes du référé~~, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts,

de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. **Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.**

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée. »

Commentaire

L'amendement vise à aligner la terminologie employée à celle prévue dans d'autres textes de loi. Comme suite au commentaire figurant sous l'amendement n°2, les mots « en difficulté ou de ses activités » à la suite des mots « continuité de l'entreprise » ont été supprimés.

De plus, il est précisé que le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

Amendement n°7

L'article 11 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 11.** Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à **au moins** deux ~~**au moins**~~ d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, **demander la désignation** ~~**proposer la désignation**~~ d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête ~~**contradictoire**~~ du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication, ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord **ou être informés de son dépôt** qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

~~**Lorsque les conditions précitées sont remplies,**~~ **L**~~l~~a responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie **de l'entreprise** ~~**des actifs ou des activités**~~**.** »

Commentaire

La Commission confirme qu'il s'agit du conciliateur nommé en application de l'article 9 qui est visé.

Etant donné que le texte mentionne ici uniquement le débiteur qui introduit la requête, il est proposé de supprimer le terme « contradictoire », le texte de loi belge prévoyant la faculté d'un dépôt de requête conjointe, car ce texte mentionne explicitement que le débiteur introduit la requête avec d'autres parties, donc ses créanciers.
La Commission propose de préciser *expressis verbis* qu'un appel n'est pas prévu.

A l'alinéa 4, le terme « point » a été inséré, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Enfin, comme suite au commentaire figurant sous l'amendement n°2, les mots « des actifs ou des activités » ont été supprimés; toutefois, dans la mesure où seule la préservation d'une partie de l'entreprise a pu être visée, il est suggéré de garder ici la précision « tout ou partie ».

Amendement n°8

L'article 13 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) ~~**Sous peine d'irrecevabilité, il**~~ **Il** joint à sa requête :
1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;
2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;
3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;
4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les ~~petites~~ sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;
5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable~~.~~ **;**
6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier **;**
7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;
8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3**,** et 26, paragraphes 2 et 3 **;** ~~;~~
10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale **dont au moins un** ~~**les**~~ associé~~**s ont**~~ **a** une responsabilité illimitée et la preuve que l'~~**es**~~ associé~~**s ont**~~ **a** été informé~~**s**~~.

(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre, à sa requête, les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances **visées à la section 3 du présent chapitre, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1er, à l'exception des éléments repris sous les points 5° et 7°. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.**

(~~**43**~~) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe ~~(~~2~~)~~. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire. »

Commentaire

En ce qui concerne la suppression des termes « Sous peine d'irrecevabilité » à l'endroit du paragraphe 2, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat suite à la suppression de l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet.

La Commission aligne la terminologie employée à l'endroit du paragraphe 2, point 10°, telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 3, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, et plus précisément au commentaire portant sur l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet. Il est proposé d'instaurer, à l'instar du droit belge, la faculté d'une régularisation *ex post* par le débiteur.

A l'endroit du paragraphe 4, les parenthèses autour de la référence au paragraphe 2 ont été supprimées, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°9

L'article 16 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 16.** Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, ~~**Le**~~ **le** juge délégué peut, **après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'Etat,** par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3 ~~précédent~~.
Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.
L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.
Le juge délégué peut ~~**toutefois**~~ décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il a été précisé à la demande de qui l'ordonnance est rendue. De plus, il a été ajouté qu'une voie de recours peut être exercée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. A noter que la formulation portant sur le recours est inspirée de celle se trouvant déjà à l'article 463 du Code de commerce, avec la précision que ce jugement ne peut être l'objet d'une opposition ou d'un appel, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 465, alinéa 2, point 5, du Code de commerce.

Amendement n°10

A l'article 18, paragraphe 1er, du projet de loi sont insérés les termes « , ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation », entre les termes « l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal » et les termes « – aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution. ».

Commentaire

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat et juge utile d'ajouter une référence au paragraphe 1er, relative à la procédure de dissolution administrative sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Amendement n°11

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 21.** (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67** ~~**65**~~.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ~~**ou par voie électronique si celle-ci est disponible,**~~ la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6~~.~~ **dans les conditions prévues à l'article 16 alinéa 3**. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire **soit par lettre recommandée, soit** par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ~~**ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication**~~, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe. »

Commentaire

L'article 21 (correspondant aux articles XX.48 et XX.49 de la loi belge sur la communication des listes) vise la consultation spécifique de la liste des créanciers tandis que l'article 16 vise la consultation du dossier intégral de la réorganisation judiciaire. Néanmoins, la Commission de la Justice estime que ceci est en partie redondant, puisque l'article 16 prévoit déjà la consultation des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, qui comprend la liste des créanciers. Il est donc proposé de modifier la phrase afférente, plutôt que de répéter de façon redondante le libellé complet figurant à l'article 16. Il est proposé d'en faire de même à l'article 39 pour les mêmes raisons.

Il est proposé de supprimer par ailleurs les références aux observations pouvant émaner du créancier. Il est renvoyé ici à la procédure de contestation d'une créance suivant les termes de l'article 40, paragraphe 2.

Enfin, le renvoi a été adapté.

Amendement n°12

L'article 22 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 22.** (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971**,** portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

(~~34~~) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles. »

Commentaire

L'insertion d'un nouveau paragraphe 3 résulte de la modification apportée à l'article 9 dans le cadre de l'amendement n°5.

Amendement n°13

L'article 23 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 23.** ~~(1)~~ En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de l'alinéa 1er ~~du premier alinéa~~, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67** ~~65~~ et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3. »

Commentaire

L'insertion d'un nouvel alinéa 3 résulte de la modification apportée à l'article 9 dans le cadre de l'amendement n°5.

Suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, le terme « (1) » a été supprimé. Le texte de l'article sous rubrique n'est en effet pas subdivisé en paragraphes. De plus, un renvoi a été adapté à l'endroit de l'alinéa 5 de l'article sous rubrique.

A l'alinéa 5, le renvoi est adapté.

Amendement n°14

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 25.** Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement**, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.** »

Commentaire

La Commission de la Justice marque son accord avec l'observation du Conseil d'Etat et a donc inclus à l'article 25 une référence à la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Amendement n°15

L'article 26 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 26.** (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport**, ainsi que le créancier** et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.
Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
– à la demande expresse du débiteur dans sa requête de ~~en~~ réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de ~~en~~ réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription[2] et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif.

[2] *Commentaire : voir nouveau texte belge :*

Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire~~;~~**.**
– **C~~c~~**es conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée. L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes **1er à 3 ~~2 et 3~~**. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire. »

Commentaire

La Commission de la Justice fait siennes les observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 26 du projet de loi.

Amendement n°16

L'article 33 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 33.** (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert **par décision de justice ~~d'entreprise~~** visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20**,** paragraphe 2**, ~~ou au présent article~~** pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du **~~délai~~ sursis** octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis **~~ne~~** puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

"1° à la demande expresse du débiteur dans sa requête, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ***ainsi que les créanciers hypothécaires privilégiés inscrits, le créancier saisissant et le débiteur****"*

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67~~.~~ **et notifié au débiteur par voie de greffe.** »

Commentaire

Dans un souci de cohérence, il est proposé de prévoir également la notification du jugement par voie de greffe, à l'instar de ce qui est déjà prévu aux articles 34 et 35.

Amendement n°17

L'article 34 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 34.** A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12**.**
Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe~~.~~ **et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.** »

Commentaire

Il est proposé d'ajouter la communication de la décision aux créanciers à l'instar de ce qui est prévu à l'article 35.

Amendement n°18

L'article 39 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 39.** Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ~~**ou par voie électronique si celle-ci est disponible**~~, la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6**, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3**. ~~**Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.**~~

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21**,** paragraphe 2. »

Commentaire

Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 39 dans le même sens que les modifications apportées à l'article 21 en considération des dispositions de l'article 16 qui prévoient déjà la possibilité de consultation du dossier qui comprend la liste des créanciers.

L'alinéa 1er est néanmoins maintenu alors qu'il est utile que le débiteur communique cette information au débiteur et ce qui d'ailleurs peut être le point de départ de toute contestation quant au montant ou la qualité de créancier reconnue conformément à l'article 40.

Amendement n°19

L'article 43 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 43.** Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.
~~**Le plan indique les créances contestées en application de l'article 40 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.**~~
Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.
Il peut ~~**encore**~~ prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.
Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.
Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.
Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.
Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables. »

Commentaire

L'alinéa 3 est supprimé, suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre dans le projet de loi une faculté qui figure dans la loi belge en introduisant la possibilité d'un traitement à part

des créanciers vulnérables comme les petits fournisseurs (dont la créance est d'un montant nominalement minime) et dont l'inclusion dans le plan constituerait une charge administrative et financière disproportionnée. La liquidation immédiate de ces créances permet alors de protéger adéquatement ces créanciers vulnérables.

Quant aux travailleurs, il est précisé que les créances salariales disposent de leur propre régime impliquant des protections spécifiques (dont notamment le super-privilège).

Amendement n°20

L'article 53 est amendé comme suit :

« **Art. 53.** L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.
Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.
Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.
A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.
~~**Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.**~~
Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.
La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif. »

Commentaire

La Commission fait sienne une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, suggérant la suppression de l'alinéa 5, afin d'éviter une « redondance concernant le sort des codébiteurs et des personnes ayant constitué des sûretés personnelles ».

Amendement n°21

L'article 55 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 55.** (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la

procédure de réorganisation judiciaire.
Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :
1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;
2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;
3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judiciaire en application de l'article 49 ;
4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne **dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation** un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur. »

Commentaire

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat concernant la désignation du juge délégué saisi de l'affaire, le libellé est amendé par la Commission. Il est dorénavant précisé que cette désignation intervient dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation.

Amendement n°22

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 59.** (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé ~~admis~~ par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à **~~la procédure~~ l'audience** d'autorisation par lettre **recommandée ~~notifiée~~** au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à **l'audience ~~la procédure~~**. »

Commentaire

A l'endroit du paragraphe 3, il est précisé que dans le cas de figure de la vente des immeubles indivis, il s'agit d'une lettre recommandée qui sera envoyée aux personnes visées par ce libellé.

En outre, il est proposé de reprendre les observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement n°23

L'article 72 du projet de loi devient l'article 71 et il est amendé comme suit :

« **Art. 71 ~~72~~.** (1) ~~Le T~~**T**tribunal ~~**d'arrondissement siégeant en matière commerciale** de commerce peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à~~ **T**toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant ~~qui en fait la~~ **peut** demande**r au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.**

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.
~~**(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.**~~

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal~~**,** **le juge-commissaire**~~ peut demander, **à la demande du juge-commissaire** ~~**soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite**~~, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) **Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, ~~L~~l**e tribunal ~~**devra veiller à** nomme**r**~~ au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son **Ordre** ~~**organe disciplinaire**~~ une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite. »

Commentaire

Il est proposé de reformuler l'article sous rubrique afin de lever l'ambigüité critiquée dans ce texte.

Suite à la renumérotation de l'article 72 en article 71, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement n°24

L'article 71 du projet de loi devient l'article 75. Le point 6° est amendé comme suit :

« 6° **A** l'article 444-1, **le paragraphe 1er** est modifié comme suit :

Art. 444-1. (1) Si le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient** associés ou non, apparents ou occultés, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont contribué à la faillite par une faute grave et caractérisée, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peuvent prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir

d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. »

Commentaire

Il est proposé d'aligner le libellé au texte de l'article 495-1 du Code de commerce.

Amendement n°25

L'article 75, point 32°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 32° L'article 495-1 est modifié comme suit:

Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une ~~**personne morale**~~ **société** fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, ~~en cas de faute grave et caractérisée,~~ à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite.** ~~**ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faillite.**~~ En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances. »

Commentaire

Il est proposé d'ajouter les termes « qu'ils soient (…) » afin de préciser que les descriptions sont en lien direct avec les dirigeants concernés de droit ou de fait et qu'il ne s'agit pas des associés qui ne sont pas dirigeants.

Amendement n°26

L'article 75, point 34°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 34° **L'article 497 est modifié comme suit :** ~~**abrogé.**~~

Art. 497. S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances. ~~**;il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 496.**~~ »

Commentaire

La Commission confirme le constat dressé par le Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de suivre les avis des autorités judiciaires rendus en 2013 et de supprimer la référence aux circulaires en fin de l'article, d'autant plus que les dispositions de l'article 496 sur les circulaires sont également abrogées par le présent projet de loi.

Amendement n°27

L'article 75, point 49°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 49° L'article 536-2 est modifié comme suit:

Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement **déclaratif** ~~d'ouverture de la procédure~~ de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers**, à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1er, point 4° du Code civil**. ~~La remise~~ **L'effacement** est uniquement octroyé~~e~~ par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de **dix-huit mois** ~~**trois ans**~~ à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant **l'effacement** ~~**la remise**~~ total~~e~~ ou partiel~~le~~ des ~~**créances du débiteur**~~ **dettes du failli** est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, y ~~en ce~~ compris le curateur **et** ~~**ou**~~ le procureur d'Etat ~~ministère public~~ peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que ~~**la remise**~~ **l'effacement** ne soit ~~qu'~~accordé~~e~~ que partiellement ou refusé~~e~~ totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite**, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur**. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. **Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'Etat entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.**

(3) ~~La remise~~ **L'effacement** est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

~~**(4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.**~~

(**4**~~5~~) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par **l'effacement** ~~**la remise**~~.
~~**La remise**~~ **L'effacement** ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.
~~La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.~~

(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. »

Commentaire

Il s'agit en effet d'un véritable effacement des dettes, à considérer globalement donc tant privilégiées que chirographaires, mais avec les exceptions telles que prévues dans les dispositions sous examen. La Commission de la Justice propose dans ce contexte d'exclure de l'effacement les créances salariales privilégiées visées à l'article 2101, paragraphe 1er, point 4° du Code civil. Enfin, la Commission propose de réduire à 18 mois le délai maximum endéans lequel le tribunal doit statuer sur la demande d'effacement.

Amendement n°28

L'article 75, point 50°, (Art. 536-3. du Code de commerce) du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Il est suggéré de suivre la loi belge et de prévoir à l'article 536-2 les fautes voire comportements pouvant entraîner un refus ou un effacement partiel. La Commission de la Justice propose donc de supprimer l'article 536-3.

Les points subséquents sont renumérotés.

Amendement n°29

L'article 75, point 50° (ancien point 51°), du projet de loi est amendé comme suit :

« **50** ~~**51**~~**°** Il est inséré un article 536-**34** nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-34. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, ~~**la remise**~~ **l'effacement** ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de ~~**la remise**~~ **l'effacement**, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.
A cette fin, ~~L~~**l**e demandeur mentionne dans sa requête:
– son identité, sa profession et son domicile ;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance ;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie ~~**de la remise de**~~ **de l'effacement** des dettes.

Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I[er], chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire

La Commission n'a pas retrouvé les observations du Conseil d'Etat regardant le paragraphe 4 du nouvel article 536-3 (amendement n°91). Néanmoins, dans la lignée des modifications apportées à l'article 536-2, les mots « la remise de la dette » à l'alinéa 4 du paragraphe 2 ont été remplacés par les mots « de l'effacement des dettes ».

Amendement n°30

L'article 75, point 51° (ancien point 52°), du projet de loi est amendé comme suit :

« **51** ~~**52°**~~ Il est inséré un article 536-**45** nouveau, libellé comme suit :
Art. 536-45. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de faillite de la société et en** ordonner la liquidation ~~**de la société**~~.

~~**(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.**~~

~~**(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.**~~

(**24**) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(35) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(**46**) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(**57**) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I[er], chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(**68**) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(**79**) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément

aux dispositions du titre I[er], chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1[er], du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(**8**~~10~~) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation** ~~**selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**~~. »

Commentaire

Il est suggéré de suivre le Conseil d'Etat et d'adapter le libellé en ce sens.

Amendement n°31

L'article 80, points 1° et 2°, (ancien article 81, points 1 et 2) du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 80** ~~**81.**~~ 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

Art. 1200-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux **édités au Grand-Duché de Luxembourg** ~~**imprimés au pays**~~.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I[er], chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.** Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :

Art. 1200-3. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de clôture de la liquidation** ~~**ordonner l'ouverture de la liquidation de la société**~~.

~~**(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.**~~

~~**(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.**~~

(24) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(**3~~5~~**) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(**4~~6~~**) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(**5~~7~~**) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(**6~~8~~**) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(**7~~9~~**) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8~~10~~) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation** ~~**selon les dispositions prévues à l'article 1200-1(7)**~~. »

Commentaire

A l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il est proposé d'aligner la terminologie employée à celle utilisée dans la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Aux articles 1200-1 et 1200-2 de la même loi, il est proposé de viser « les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ».

Enfin, la Commission juge utile d'adapter l'article 1200-3 de la même loi, suite à l'observation y relative soulevée par le Conseil d'Etat.

Amendement n°32

L'article 82 du projet de loi (ancien article 83) est amendé comme suit :

« **Art. 82 ~~83~~. L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit:**
1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont rayés ;
2° le point 5) de l'article 13 est rayé ;
3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante: « 6) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant une remise un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; »
4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée procédure de réorganisation judiciaire ; ».

Commentaire

Le texte a été adapté pour se limiter aux seules réelles modifications requises à l'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 par le présent projet sans risquer de toucher à d'autres modifications déjà apportées (notamment par la loi récemment votée sur les associations sans but lucratif et les fondations ou qui seront bientôt apportées notamment par le projet de loi n° 7961).

Des modifications à l'article ne sont plus requises dans le contexte du présent projet de loi, celles ayant été voulues étant reprises dans le cadre du projet de loi n° 7961.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7949 Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique et dresse le constat que celui-ci vise à renforcer l'arsenal répressif en matière de protection des mineurs contre des abus sexuels. Ainsi, il est envisagé, d'une part, de modifier la terminologie employée dans les textes légaux et, d'autre part, d'interdire aux personnes âgées de plus de seize ans d'entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci. De plus, les auteurs du projet de loi entendent créer une infraction autonome de viol sur mineur et des échelons de peines plus élevés pour chaque infraction, tout ceci en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2010, tout en élargissant le champ matériel de ces différentes infractions.

Une autre finalité du présent projet de loi consiste à transposer une partie de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

En outre, le projet de loi sous avis crée plusieurs cas d'imprescriptibilité afin d'offrir, d'après les auteurs, une protection juridictionnelle plus importante des mineurs tout en facilitant la poursuite des infractions à caractère sexuel les plus graves.

Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur également sur le fait que le projet de loi n° 7991, dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours, prévoit un âge de responsabilité pénale à partir de 13 ans, et renvoie à son avis du 1er juin 2023 relatif au projet de loi n° 7991, où il avait soulevé : « *Quel que soit l'âge choisi, 14 ans ou 13 ans, par ailleurs, le législateur devra se pencher sur les conséquences de ce choix sur certaines infractions pénales. Le Conseil d'État citera en exemple l'article 375, alinéa 2, du Code pénal, qui crée une présomption irréfragable d'absence de consentement dans le chef du mineur de moins de seize ans. Ainsi, des mineurs de moins de seize ans qui auront des relations sexuelles même consentantes seront considérés tous les deux comme ayant commis un viol au sens de l'article 375, alinéa 2.* »
Le Conseil d'Etat prend acte du fait que les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la législation belge. Il adopte également une approche de droit comparé et donne à considérer que « *[…] les législateurs belges et français ont tous les deux choisi d'adopter une clause dite « Roméo et Juliette », qui prévoit, pour le législateur belge*[3]*, que les mineurs entre quatorze et seize ans peuvent consentir à l'acte sexuel si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans. En France*[4]*, la différence d'âge visée est de cinq ans. Si de telles dispositions sont compatibles avec la directive 2011/93/UE qui prévoit en son article 8 la possibilité pour les États de « décider si l'article 3, paragraphes 2 et 4, s'applique aux activités sexuelles consenties entre pairs qui sont des personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable, pour autant que les actes en question n'aient pas impliqué d'abus », toujours est-il que de telles*

[3] Article 471/6 du code pénal belge.
[4] Article 222-23-1 du code pénal français.

dispositions ne font pas l'unanimité en ce qu'elles ne permettent pas de protéger les victimes mineures de tous les abus. […] ». Il signale qu'il incombe au législateur de trancher cette question d'ordre politique.

Quant au fond, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 1er, point 3°. Il craint que l'article 372 du Code pénal, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, constitue une source d'insécurité juridique « *[…] en raison du fait qu'il ne définit pas le concept d'« atteinte à l'intégrité sexuelle », il contrevient au principe de la spécification de l'incrimination et n'est pas conforme à la Constitution, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement et demande aux auteurs de compléter le texte sous examen par une reprise de la définition visée à l'article 417/7 du code pénal belge* ». Cette opposition formelle est réitérée aux points 4°, 5° et 11° de l'article 1er du projet de loi. De plus, le Conseil d'Etat demande au point 11° de l'article 1er de remplacer les termes « victime majeure » par ceux de « victime âgée de plus de seize ans ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n°1

À l'article 1er, les termes « Le Code pénal est modifié comme suit : » sont supprimés.

- *Commentaire*

Cet amendement fait suite à une remarque légistique du Conseil d'Etat qui demande de réagencer les dispositions du projet de loi en regroupant les modifications du Code pénal, respectivement du Code de procédure pénale, sous deux chapitres distincts, tout en reprenant chaque modification d'article sous un article particulier.

Amendement n°2

L'article 1er, point 1°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Au livre II, titre VII, chapitre V, du Code pénal, l'intitulé est remplacé comme suit :
« Chapitre V. De l'atteinte à l'intégrité sexuelle et du viol ». »

- *Commentaire*

Cet amendement fait suite à une remarque légistique du Conseil d'Etat telle qu'énoncée à l'amendement n°1.

Amendement n°3

L'article 1er, point 2°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 2.** Au livre II, titre VII, chapitre V, du même code, il est inséré un article 371-2 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 371-2. Le consentement à un acte sexuel est apprécié au regard des circonstances de l'affaire. Il ne peut pas être déduit de l'absence de résistance de la victime.

Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte sexuel.

Dans les cas des articles 372*bis* et 375*bis*, le mineur de moins de seize ans est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Dans les cas des articles 372*ter* et 375*ter*, le mineur est réputé ne pas avoir la capacité de consentir à l'acte sexuel. » »

- *Commentaire*

Cet amendement, outre de reprendre les remarques légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1, vise à insérer à l'alinéa 3 une clause dite « Roméo et Juliette » dans cet article relatif à la définition du consentement, à l'instar de l'article 417/6 du Code pénal belge, dont le libellé de l'ajout proposé est inspiré.

Néanmoins, contrairement au Code pénal belge, la clause « Roméo et Juliette » s'applique aux mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans, le Code pénal belge prévoyant l'âge de 14 ans. Elle s'applique à ces mineurs tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, étant donné qu'à partir de 16 ans, les mineurs ont atteint l'âge de la majorité sexuelle et peuvent consentir à un acte sexuel sans exceptions.

La différence d'âge pouvant donner lieu à l'application de cette disposition est fixée à 4 ans, contrairement au Code pénal belge qui prévoit une différence d'âge de 3 ans. Il a été jugé utile de prévoir une telle différence d'âge de 4 ans afin de couvrir toutes les situations où un mineur pourrait avoir des relations sexuelles avec des adolescents ou de jeunes adultes d'un âge proche du sien.

Dès lors, une relation sexuelle consentie entre un mineur de 13 ans et un mineur de 17 ans ne sera plus automatiquement considérée comme un viol. Il en va de même pour une relation sexuelle entre un mineur de 14 ans et un majeur de 18 ans ainsi que pour une relation sexuelle entre un mineur de 15 ans et un majeur de 19 ans.

Les auteurs proposent de retenir l'âge de 13 ans comme seuil minimal afin de tenir compte de l'âge de la responsabilité pénale qui sera fixée à 13 ans par le biais du projet de loi n° 7991 portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs, le Conseil d'Etat faisant explicitement référence à son avis au sujet de ce projet de loi. En effet, le Conseil d'Etat, soulève, à juste titre, la problématique qu'en vertu du projet de loi n° 7991, deux mineurs âgés de treize ans, mais de moins de seize ans ayant une relation sexuelle consentie seront tous les deux considérés comme ayant commis un viol, et ce bien que la relation était consentie. Ces mineurs pourront dès lors être condamnés pénalement en application du projet de loi n° 7991.

Une telle disposition vise par ailleurs à rendre la législation luxembourgeoise conforme à la Convention de Lanzarote qui demande aux Etats membres de ne pas incriminer les relations sexuelles librement consenties entre adolescents d'âges rapprochés.

Cette exception s'applique tant à l'infraction de viol sur mineur de moins de 16 ans (article 375*bis*) qu'à l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur un mineur de moins de 16 ans (article 372*bis*).

Il convient néanmoins de souligner qu'une telle clause « Roméo et Juliette » ne visera pas à autoriser toute relation sexuelle entamée avec des mineurs ayant atteint l'âge de 13 ans, mais

n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans. En effet, cette disposition ne s'applique qu'aux relations consenties entre ces mineurs et l'autre personne (qui peut avoir 19 ans au maximum) de sorte que si le mineur ayant atteint l'âge de 13 ans, mais non celui de 16 ans déclare ne pas avoir consenti à l'acte sexuel ou à la relation sexuelle, et que l'absence de consentement est démontrée, la clause « Roméo et Juliette » ne s'appliquera pas et l'infraction de viol sur mineur de moins de 16 ans, respectivement d'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur de moins de 16 ans, pourra être retenue.

Amendement n°4

L'article 1er, point 3°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3.** L'article 372 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 372. L'atteinte à l'intégrité sexuelle consiste à accomplir un acte à caractère sexuel sur une personne qui n'y consent pas, avec ou sans l'aide d'un tiers qui n'y consent pas, ou à faire exécuter un acte à caractère sexuel par une personne qui n'y consent pas.

Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sans violence ni menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, qui n'y consent pas, notamment par ruse, artifice ou surprise, ou qui est hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros.

L'atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise avec violence ou menace sur une personne ou à l'aide d'une personne, y compris lorsque la personne est amenée à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros. » »

- *Commentaire*

Cet amendement, outre de reprendre les remarques légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1, vise à lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui soulève que l'article 372 dans sa nouvelle teneur proposée ne définit pas, contrairement à l'article 417/7 du Code pénal belge, la notion même d'atteinte à l'intégrité sexuelle, de sorte que cet article contrevient au principe constitutionnel de la spécification de l'incrimination, corollaire du principe de la légalité de la peine.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de compléter le texte par une reprise de la définition visée à l'article 417/7 du Code pénal belge. Cette proposition du Conseil d'Etat est suivie en ce que l'article 372 reprend dorénavant textuellement à l'alinéa 1er la définition contenue à l'article précité du Code pénal belge.

Cette précision vise également à lever les oppositions formelles réitérées à ce sujet aux articles 372*bis* et 372*ter* qui incriminent également l'atteinte à l'intégrité sexuelle, avec la circonstance que celle-ci est commise sur un mineur de moins de 16 ans, respectivement qu'elle est commise dans un cadre incestueux.

Amendement n°5

L'article 1er, point 4°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 4.** A la suite de l'article 372 du même code, il est rétabli un article 372*bis*, libellé comme suit :

« Art. 372*bis*. Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

La peine sera la réclusion de sept à dix ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur le mineur de moins de treize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de treize ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans. » »

- *Commentaire*

Outre la reprise des observations légistiques du Conseil d'Etat, cet amendement vise à reprendre les observations rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat au sujet de l'alinéa 3. En outre, il est ajouté un nouvel alinéa 4 à l'article 372*bis* reprenant la clause « Roméo et Juliette ». En effet, vu son importance, il convient de reprendre cette disposition non seulement à l'endroit de l'article 371-2 (*cf*. amendement n°3 ci-dessus), mais également à l'endroit des incriminations visées, dont l'article 372*bis*.

Amendement n°6

L'article 1er, point 5°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 5.** A la suite de l'article *372bis* du même code, il est inséré un article 372*ter* nouveau, libellé comme suit, :

« Art. 372*ter*. (1) Toute atteinte à l'intégrité sexuelle, de quelque nature qu'elle soit et par quelque moyen que ce soit, commise sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'un des parents, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou par tout allié jusqu'au troisième degré, sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros.

(2) Les mêmes peines prévues au paragraphe 1er s'appliquent lorsque l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1er vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur.

(3) La peine sera la réclusion de quinze à vingt ans, si l'atteinte à l'intégrité sexuelle a été commise avec violence ou menace par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ou si le mineur était âgé de moins de treize ans.

(4) La peine sera la réclusion de vingt à trente ans, si l'atteinte a été commise avec violence ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans par l'une ou à l'aide des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1. L'article 1er, point 5°, devient dorénavant l'article 5 et la phrase introductive de cette disposition est adaptée.

Amendement n°7

À l'article 1er, point 6°, les termes « Code pénal » sont remplacés par les termes « même code » et le terme « modifié » est remplacé par le terme de « remplacé ».

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat telles que mentionnées à l'endroit de l'amendement n°1. La phrase introductive de cette disposition est adaptée.

Amendement n°8

L'article 1er, point 7°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 7.** A la suite de l'article 375 du même code, sont insérés les articles 375*bis* et 375*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 375*bis*. Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur de moins de seize ans ou à l'aide d'un mineur de moins de seize ans, y compris lorsque le mineur de moins de seize ans est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

Toutefois, un mineur qui a atteint l'âge de treize ans accomplis mais pas l'âge de seize ans, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à quatre ans.

Art. 375*ter*. (1) Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit, qu'il soit de nature vaginale, anale, ou buccale, à l'aide notamment du sexe, d'un objet ou d'un doigt, commis sur un mineur ou à l'aide d'un mineur, y compris lorsque le mineur est amené à commettre l'acte sur son propre corps ou sur le corps d'une tierce personne, qu'il y consente ou non, par l'auteur lorsque celui-ci est l'un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, sera puni de la réclusion de vingt à trente ans.

(2) La même peine que celle prévue au paragraphe 1er s'applique lorsque l'acte de pénétration sexuelle est commis par la personne avec laquelle les personnes mentionnées au paragraphe 1er vivent ou ont vécu habituellement, par toute personne ayant autorité sur la victime mineure, par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'une position

reconnue de confiance ou d'influence, ou par toute personne à laquelle le mineur a été confié et qui a la charge du mineur. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat, en incluant l'article 375*ter*, visé dans la version d'origine de la présente loi en projet par l'article 1er, point 8°, au sein de la même disposition modificative que celle relative à l'article 375*bis*. Dès lors, la substance du point 8° de l'article 1er est dorénavant reprise au sein de l'article 1er, point 7° (renuméroté en article 7) et le point 8° peut être supprimé.

En outre, il est ajouté un nouvel alinéa 2 à l'article 375*bis* reprenant la clause « Roméo et Juliette ». En effet, vu son importance, il convient de reprendre cette disposition non seulement à l'endroit de l'article 371-2 (*cf*. amendement n°3 ci-dessus), mais également à l'endroit des incriminations visées, dont l'article 375*bis*.

Amendement n°9

L'article 1er, point 8°, est supprimé.

- *Commentaire*

Cette suppression est la suite logique de l'inclusion de cette disposition, introduisant l'article 375*ter* dans le Code pénal, au sein de l'article 1er, point 7° (dorénavant renuméroté en article 7), prévue par l'amendement n°8.

Amendement n°10

L'article 1er, point 9°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 8.** A l'article 376 du même code, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit :

« Si le viol a entrainé une maladie ou une incapacité de travail permanente, le coupable sera puni de la réclusion de dix à quinze ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375*bis*, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375*ter*.

Si le viol a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans dans l'hypothèse de l'article 375, de la réclusion de vingt à trente ans dans l'hypothèse de l'article 375bis, et de la réclusion à vie dans l'hypothèse de l'article 375*ter*. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre les observations légistiques du Conseil d'Etat, en incluant l'alinéa 2 de l'article 376 du Code pénal, visé dans la version d'origine de la présente loi en projet par l'article 1er, point 10°, au sein de la même disposition modificative que celle relative à l'alinéa 1er de l'article 376. Dès lors, la substance du point 10° de l'article 1er est dorénavant reprise au sein de l'article 1er, point 9° (renuméroté en article 8) et le point 10° peut être supprimé.

Amendement n°11

L'article 1er, point 10°, est supprimé.

- *Commentaire*

Cette suppression est la suite logique de l'inclusion de cette disposition, modifiant l'article 376, alinéa 2 du Code pénal, au sein de l'article 1er, point 9° (dorénavant renuméroté en article 8), prévue par l'amendement n°10.

Amendement n°12

L'article 1er, point 11°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 9.** L'article 377 du Code pénal, est remplacé comme suit :

« Art. 377. Le minimum des peines portées par les articles précédents sera élevé conformément à l'article 266 et le maximum pourra être doublé:
1° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci ;
2° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne avec laquelle l'ascendant légitime, naturel ou adoptif, toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré vit ou a vécu habituellement ;
3° dans les cas prévus aux articles 372 et 375, lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commise sur la victime âgée de plus de seize ans ou à l'aide de celle-ci par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
4° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ou dans le cadre d'une organisation criminelle;
5° lorsque le viol ou l'atteinte à l'intégrité sexuelle est commis avec usage ou menace d'une arme, ou est accompagné d'actes de torture ou a causé un préjudice grave à la victime;
6° lorsque la victime est
a) une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
b) le conjoint ou le conjoint divorcé, la personne avec laquelle l'auteur vit ou a vécu habituellement ;
c) un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur ;
d) un frère ou une sœur ;
e) un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs, un descendant, ou toute personne en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou tout allié jusqu'au troisième degré, d'une personne visée au point a). » »

- *Commentaire*

En premier lieu, cet amendement vise à reprendre une proposition de texte du Conseil d'Etat permettant de lever l'opposition formelle formulée quant aux points 1° à 3° de l'article 377. En effet, le Conseil d'Etat estime que « […] *la précision selon laquelle la disposition s'applique à la « victime majeure » pose problème, dans la mesure où les articles 372 et 375, dans leur nouvelle teneur proposée, s'appliquent aussi aux mineurs âgés entre seize et dix-huit ans. Le Conseil d'État constate que, par conséquent, pour ces derniers, la circonstance aggravante serait donc exclue. Il s'interroge si les auteurs entendent vraiment exclure les victimes âgées entre seize et dix-huit ans tant de la protection accordée aux mineurs de moins de seize ans*

que de celle accordée aux victimes majeures via la circonstance aggravante inscrite à la disposition sous examen. En raison de cette incohérence, source d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous examen ». Dès lors, les termes « majeure » sont remplacés par ceux de « âgée de plus de seize ans » au sein des points 1° à 3°.

En outre, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat au point 5°, il est procédé au redressement d'une erreur matérielle. L'objectif est en effet de prévoir que la circonstance aggravante prévue au point 5° s'applique non seulement aux victimes mineures, mais également aux victimes majeures, de sorte que le terme « l'enfant » est remplacé par celui de « la victime ».
Enfin, conformément à une observation légistique du Conseil d'Etat, les tirets prévus au point 6° sont remplacés par les lettres a), b), c), d) et e). Par voie de conséquence, la référence au « tiret 1 » au sein du dernier tiret est remplacée par une référence au point a). Les virgules à la fin de ces tirets sont remplacées par des points virgules.

Amendement n°13

L'article 1er, point 12°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 10.** L'article 383*bis*, alinéa 1er, du même code, prend la teneur suivante :

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, impliquant ou présentant des mineurs ou une personne particulièrement vulnérable, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre des observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi qu'à redresser une erreur grammaticale en remplaçant les termes « seront punis » par les termes « sera puni ».

Amendement n°14

A l'article 2 du projet de loi, les termes « Le Code de procédure pénale est modifié comme suit : » sont supprimés.

- *Commentaire*

Cette suppression fait suite aux observations légistiques du Conseil d'Etat énoncées à l'endroit de l'amendement n°1, étant donné que la modification du Code de procédure pénale est désormais énoncée à l'intitulé d'un nouveau Chapitre 2. Il est précisé que l'article 2 est renuméroté en article 11.

Amendement n°15

L'article 2, point 1°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« L'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale prend la teneur suivante :

« (2) Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401*bis*, 409*bis*, paragraphes 3 à 5, et 442-1*bis,* du Code pénal, commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité.

Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 1er, le délai de prescription de l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 372*bis,* alinéas 2 et 3, 372*ter* et 409*bis*, paragraphes 3 à 5 du Code pénal, commis contre des mineurs, est de trente ans.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, l'action publique résultant d'une des infractions prévues aux articles 375 à 377, commis contre des mineurs, ne se prescrit pas. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre des observations légistiques du Conseil d'Etat ainsi qu'à corriger quelques erreurs matérielles, le terme « articles » étant ajouté avant l'énumération des articles visés par cette disposition, afin de reprendre correctement le libellé actuel de l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

En outre, l'article 442-1*bis* du Code pénal est ajouté à la liste susmentionnée. Cet article avait été omis dans la version d'origine de la loi en projet, néanmoins il convient de le rajouter étant donné que la référence à l'article 442-1*bis* a été rajoutée à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale par la loi du 17 décembre 2021 portant : 1° approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, faite à New York, le 20 décembre 2006 ; 2° modification du Code civil ; 3° modification du Nouveau Code de procédure civile ; 4° modification du Code pénal ; 5° modification du Code de procédure pénale, antérieur au dépôt de la présente loi en projet en date du 17 janvier 2022.

Amendement n°16

L'article 2, points 2° et 3°, du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 12.** L'article 638 du même code est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « est de dix ans et » sont insérés entre les termes « commis contre des mineurs » et les termes « ne commence à courir qu'à partir ».

2° A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :
« Par dérogation à l'alinéa 2, le délai de prescription de l'action publique des délits commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité, s'il s'agit de faits prévus et réprimés par les articles 372*bis* alinéa 1er et 377 du Code pénal. » »

- *Commentaire*

Cet amendement vise à reprendre des remarques légistiques du Conseil d'Etat.

En outre, la suppression de la référence à l'article 372 apportée au point 3° de l'article 2 (désormais renuméroté en article 12, point 2°) relatif à l'ajout d'un alinéa 3 nouveau à l'article 638 du Code de procédure pénale vise à lever une opposition formelle du Conseil d'Etat relative à la double référence à l'article 372.

En effet, le Conseil d'Etat critique le libellé proposé et signale qu'en « […] *ce qui concerne les références, le Conseil d'État se doit de signaler que l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale contient une référence à l'article 372 du Code pénal et que la durée de prescription est, en application de la modification effectuée par le point 2°, de dix ans. En précisant également à l'article 638, alinéa 3, à insérer, que la durée de prescription est de vingt ans pour l'article 372, la modification proposée par le point 3° sous examen crée une incohérence au sein du Code de procédure pénale, étant donné qu'il résulte de ces deux dispositions lues conjointement qu'il y a deux délais de prescription différents pour les faits prévus à l'article 372 du Code pénal* ».

Afin de lever cette incohérence juridique, il est proposé d'omettre la référence à l'article 372 du Code pénal dans le nouvel alinéa 3 de l'article 638 du Code de procédure pénale.

Amendement n°17

L'article 3 du projet de loi devient l'article 13 et il est amendé comme suit :

« **Art. ~~3.~~ 13** Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux faits qui se sont produits après son entrée en vigueur, à l'exception de**s articles 11 et 12 ~~l'article 2~~**. »

- *Commentaire*

La Commission de la Justice prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Néanmoins, elle juge utile de maintenir la disposition portant sur l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Suite à la reformulation suggérée par le Conseil d'Etat, il convient de renuméroter l'ancien article 3 en article 13 nouveau. De plus, il est procédé à une adaptation des renvois, afin de tenir compte de la reformulation de la loi en projet.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

6539A/08

N° 6539A[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi susmentionné, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 10 juillet 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en **caractères gras**) ainsi que les propositions de texte et observations d'ordre légistique que la commission parlementaire a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La Commission juge utile de se référer systématiquement à la « procédure de réorganisation judiciaire ». Des adaptations terminologiques ont été effectuées dans le texte, suite à la recommandation faite en ce sens par le Conseil d'Etat. Il en est de même concernant l'expression « continuité de l'entreprise » qui est dorénavant reprise systématiquement, à l'exception des articles 11 et 36 où l'expression « la continuité de tout ou partie de l'entreprise » a été maintenue, car plus pertinente dans le contexte de ces articles.

De plus, le terme « Ministre » a été remplacé par le terme « ministre », tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

En outre, la Commission a procédé à une vérification des renvois et des références faits dans la loi en projet, et le cas échéant, à une adaptation de ces derniers, afin de garantir la cohérence du texte de la future loi.

A noter que la Commission a procédé à une vérification de la légistique et a également procédé à des adaptations.

La Commission signale que des adaptations d'ordre légistique ont été effectuées visant notamment les articles suivants :

Article 1er

Aux lettres a) à l), les guillemets ont été remplacés par des guillemets français.

A la lettre j), le renvoi a été adapté et vise dorénavant l'article 41 au lieu de l'article 42.

Article 17

A l'article 17, le renvoi a été adapté. Celui-ci vise dorénavant l'article 55 au lieu de l'article 54.

Article 27

Un amendement n'est plus nécessaire aux yeux de la Commission, puisque les termes « continuité de l'entreprise » sont désormais repris de façon consistante tout au long du projet de loi.

En outre, le renvoi dans cet article a été adapté et vise dorénavant l'article 55 au lieu de l'article 54.

Article 28

Le renvoi à l'article 64 du projet de loi est remplacé par un renvoi à l'article 536-2 du Code de commerce, suite à la renumérotation de cet article du projet de loi.

Article 30

La Commission avait effectivement décidé de remplacer le terme « nécessairement » par « impérativement » et entend le maintenir.

La Commission de la Justice estime en effet que le débiteur, qui bénéficie déjà d'un sursis, ne doit pouvoir bénéficier de cette mesure, qui peut cependant entraîner des conséquences lourdes pour ses créanciers, uniquement si cela est absolument requis pour que la réorganisation de l'entreprise soit possible. Le terme « impérativement » permet de mieux le souligner que le terme « nécessairement ».

Au paragraphe 2, la lettre « s » à la fin du terme « cocontractant » a été supprimée.

Article 36

Au paragraphe 4, il est procédé à une adaptation du renvoi. Ce renvoi vise dorénavant l'article 67 au lieu de l'article 65.

Article 37

Le renvoi aux articles 34 et 55 est remplacé par un renvoi aux articles 33 et 56.

Article 40

A l'article 40, paragraphe 1er, alinéa 3, les termes « ou le tiers intéressé » sont insérés, tels que suggérés par le Conseil d'Etat.

Article 41

Au paragraphe 3, le renvoi à l'article 41 est remplacé par un renvoi à l'article 40.

Article 48

Au dernier alinéa, le renvoi à l'article 43, alinéa 6 est remplacé par un renvoi à l'article 43, alinéa 8.

Article 49

A l'article 49, les termes de « (ci-après les créanciers dissidents) » sont supprimés, tels que suggérés par le Conseil d'Etat.

Article 50

A l'article 50, la terminologie proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission. De plus, au dernier alinéa, le renvoi est adapté.

Article 51

Le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « créanciers dissidents » par ceux de « créanciers ayant voté contre l'adoption du plan ». Or, la Commission tient à signaler que les termes de « créanciers dissidents » ne figurent pas à l'article sous rubrique. Par conséquent, aucune adaptation du libellé ne s'impose.

A l'alinéa 6, le terme « Ministère public » est remplacé par le terme « procureur d'Etat ».

Article 54

A l'alinéa 2, il est procédé à une adaptation du renvoi.

Article 57

La Commission fait siennes les adaptations terminologiques proposées par le Conseil d'Etat. Concernant les mandataires de justice, la Commission de la Justice estime que le droit commun de la responsabilité des curateurs et liquidateurs devrait s'appliquer, respectivement le droit commun des responsabilités civiles. Ainsi, un ajout portant sur la responsabilité pour faute du mandataire de justice n'est pas requis aux yeux de la Commission.

Au paragraphe 3, alinéa 2 de l'article sous rubrique, le renvoi est adapté. Il vise dorénavant le paragraphe 2 et non pas le paragraphe 3.

Article 58

A l'endroit de l'article 58, la Commission reprend les observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 60

A l'endroit de l'article 60, la Commission reprend également les observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 62

A l'article 62, la terminologie proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission.

Article 66

Il est procédé à une adaptation du renvoi.

Article 67

Aux paragraphes 1er et 5, les chiffres sont écrits en lettres.

Au paragraphe 4, le renvoi au paragraphe 1er, points 3° et 4° est remplacé par un renvoi au paragraphe 2, points 3° et 4°.

Article 70

Le point dans le chiffre « 125 000 » est supprimé.

Article 71, point 39° (nouvel article 75, point 39° du projet de loi)

A l'article 75, point 39° portant sur l'article 502 du Code de commerce, la Commission marque son accord avec le libellé proposé par le Conseil d'Etat. A la première phrase de l'alinéa 2, les termes « le juge commissaire vise la déclaration » sont maintenus, respectivement réintroduits dans ledit article.

Article 73 (nouvel article 536-5 du Code de commerce)

La Commission partage le constat dressé par le Conseil d'Etat concernant l'emplacement actuel de l'article 73 du projet de loi. Il est proposé de renuméroter celui-ci et de l'insérer dans le Code de commerce. Ainsi, l'article 73 du projet de loi devient le nouvel article 536-5 dans le Code de commerce.

Article 75

Au point 18°, portant modification de l'article 472 du Code de commerce, il est proposé d'aligner la terminologie. Ainsi, sont visés des « journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 77

Au point 5°, les chiffres sont dorénavant écrits en lettres.

Au point 9°, portant sur l'article 490-7 du Code pénal, il est proposé d'aligner la terminologie. Ainsi, sont visés des « journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 80 (article 79 nouveau)

Les points 1) et 2) deviennent les points 1° et 2°.

Les termes « (Nouveau point 1 à insérer) » sont supprimés à l'endroit du point 1°.

Article 85 (article 84 nouveau)

La parenthèse après le « point 11° » est supprimée.

Article 86

Les guillemets ont été remplacés par des guillemets français

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

– les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
– les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– **les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2 alinéa 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
– les artisans et
– les sociétés civiles. »

Commentaire

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie aux sociétés en commandite simple et se demande si celles-ci ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, alors que le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau[1] de Luxembourg se réfère aux sociétés en commandite spéciale.

1 *cf.* document parlementaire 6539A/05, p.6

La Commission estime dès lors que le Conseil d'Etat voulait sans doute parler des sociétés en commandite spéciale qui sont visées à l'article 100-2, alinéa 4 alors que l'article 100-2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (mentionné à l'article 2 du présent projet de loi visant les entités tombant dans le champ d'application du Titre I) énumère uniquement les sociétés commerciales ayant une personnalité juridique. Les sociétés en commandite simple sont dotées de la personnalité juridique et comprises dans les formes citées à l'article 100-2, alinéa 1er, de ladite loi.

La Commission estime qu'il y a lieu de suivre le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sur ce point.

Amendement n°2

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Le ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et ~~avec~~** le ministre ayant **~~dans~~** les Classes moyennes **dans les siennes** ~~ses attributions~~ ont pour mission, dans la limite de leurs attributions respectives, de détecter les débiteurs en difficultés financières **lorsque celles-ci** ~~qui~~ risquent de compromettre la continuité de ~~leurs activités~~ **l'entreprise du débiteur**.

Lorsque le m~~M~~inistre **ayant l'Économie dans ses attributions** ~~de l'Economie~~ ou le m~~M~~inistre ~~des~~ ayant les Classes moyennes **dans les siennes** estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation ~~éventuelles~~ **à sa disposition**. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat demande à mettre une lettre « m » minuscule au « ministre … Classes moyennes » : en fait l'amendement même contient une lettre « m » minuscule, mais non le texte coordonné. Le Conseil d'Etat n'a pas vu que le terme « dans » est également superfétatoire. Avec sa proposition toutefois le terme n'est que déplacé. Pour ce qui concerne le paragraphe 2, il semble que le Conseil d'Etat a oublié un passage. On suppose qu'il s'agit du même ajout que pour le premier paragraphe concernant le titre du ministre compétent.

Amendement n°3

L'article 6 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 6.–** (1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ~~M~~ministre ayant les Classes moyennes **dans les siennes** ~~de ses attributions~~ **ont** ~~a~~ accès aux informations suivantes :

– aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
– aux jugements visés à l'article 7;
– au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
– aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;
– à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au ~~M~~ministre compétent, la rectification, des données **recueillies** qui le concernent. »

Commentaire

Il est proposé d'aligner le texte de l'article 6, paragraphe 1er, à l'article précédent.

Quant au paragraphe 2, il est précisé que le débiteur peut exercer ses droits conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La demande de rectification des données émanant du débiteur vise les données recueillies par les ministères visés au paragraphe 1er qui le concernent.

Amendement n°4

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, **est transmise** par le greffe du tribunal compétent au Mministre ayant l'Économie dans ses attributions **et ~~ou~~** au Mministre ayant les Classes moyennes dans **les siennes ~~ses attributions~~**.

II en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat se demande « […] comment le greffier pourra savoir si les jugements y mentionnés sont à transmettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, voire à ces deux ministres en même temps ».

La Commission estime que suite à la publication du présent projet de loi, les magistrats ainsi que les greffiers doivent se familiariser avec les nouvelles obligations qui en découlent. Les magistrats peuvent formuler des instructions à destination des greffiers.

A noter que le Registre de commerce et des sociétés (RCS) permet dorénavant de prendre connaissance des autorisations d'établissement accordées par le ministre compétent et que le code NACE est également consultable.

Afin de permettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de prendre connaissance du jugement, il est proposé de remplacer le terme « ou » par le terme « et ».

Amendement n°5

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 9.** Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, selon la compétence de chacun, peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1er, point 1°, et 2105, point 1°, du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation**. La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56.** »

Commentaire

Le conciliateur est à charge du débiteur, la Commission estime que cela ressort clairement de l'article 9 (dernier alinéa).

Le conciliateur intervient à la demande du débiteur tandis que le mandataire intervient par la suite dans le cadre de la réorganisation judiciaire. Pour le surplus, le conciliateur agit dans l'intérêt du débiteur, ce qui n'est pas le cas du mandataire qui a un rôle beaucoup plus large. La Commission estime que les missions des deux intervenants sont à suffisance détaillées et encadrées.

La Commission fait observer que la mission de conciliateur est différente de celle du mandataire de justice. Cependant, il n'est pas exclu qu'un conciliateur qui remplit également les conditions pour pouvoir effectuer également la mission de mandataire de justice, soit nommé par la juridiction saisie comme mandataire de justice. Dans cette hypothèse, la mission du mandataire sera définie par le juge saisi. Alternativement, il n'est exclu qu'un mandataire de justice exerce les missions qui lui sont confiées par le juge, en parallèle des missions du conciliateur qui intervient dès lors dans le cadre d'un mandat extrajudiciaire et dont les missions se distinguent de celles du mandataire de justice.

Amendement n°6

L'article 10 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 10.** Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise **~~en difficulté ou de ses activités économiques~~** et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal~~,~~ **d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé,** saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé ~~selon les formes du référé~~, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. **Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.**

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée. »

Commentaire

L'amendement vise à aligner la terminologie employée à celle prévue dans d'autres textes de loi. Comme suite au commentaire figurant sous l'amendement n°2, les mots « en difficulté ou de ses activités » à la suite des mots « continuité de l'entreprise » ont été supprimés.

De plus, il est précisé que le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

Amendement n°7

L'article 11 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 11.** Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à **au moins** deux **~~au moins~~** d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, **demander la désignation ~~proposer la désignation~~** d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête ~~**contradictoire**~~ du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication, ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord **ou être informés de son dépôt** qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

~~**Lorsque les conditions précitées sont remplies,** L~~la responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie **de l'entreprise** ~~**des actifs ou des activités.**~~ »

Commentaire

La Commission confirme qu'il s'agit du conciliateur nommé en application de l'article 9 qui est visé.

Etant donné que le texte mentionne ici uniquement le débiteur qui introduit la requête, il est proposé de supprimer le terme « contradictoire », le texte de loi belge prévoyant la faculté d'un dépôt de requête conjointe, car ce texte mentionne explicitement que le débiteur introduit la requête avec d'autres parties, donc ses créanciers.

La Commission propose de préciser *expressis verbis* qu'un appel n'est pas prévu.

A l'alinéa 4, le terme « point » a été inséré, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Enfin, comme suite au commentaire figurant sous l'amendement n°2, les mots « des actifs ou des activités » ont été supprimés; toutefois, dans la mesure où seule la préservation d'une partie de l'entreprise a pu être visée, il est suggéré de garder ici la précision « tout ou partie ».

Amendement n°8

L'article 13 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) ~~**Sous peine d'irrecevabilité, il**~~ **Il** joint à sa requête :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les ~~petites~~ sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable~~.~~ **;**

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier **;**

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3, et 26, paragraphes 2 et 3 **;** ~~;~~

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale **dont au moins un ~~les~~** associé**s ~~ont~~ a** une responsabilité illimitée et la preuve que l**'~~es~~** associé**s ~~ont~~ a** été informé**~~s~~**.

(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre, à sa requête, les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances **visées à la section 3 du présent chapitre, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1er, à l'exception des éléments repris sous les points 5° et 7°. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.**

(**~~43~~**) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire. »

Commentaire

En ce qui concerne la suppression des termes « Sous peine d'irrecevabilité » à l'endroit du paragraphe 2, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat suite à la suppression de l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet.

La Commission aligne la terminologie employée à l'endroit du paragraphe 2, point 10°, telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les modifications apportées au paragraphe 3, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, et plus précisément sur commentaire portant sur l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet. Il est proposé d'instaurer, à l'instar du droit belge, la faculté d'une régularisation *ex post* par le débiteur.

A l'endroit du paragraphe 4, les parenthèses autour de la référence au paragraphe 2 ont été supprimés, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°9

L'article 16 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 16.** Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, ~~Le~~ le juge délégué peut, **après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'Etat,** par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3 ~~précédent~~.

Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge délégué peut **~~toutefois~~** décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il a été précisé à la demande de qui l'ordonnance est rendue. De plus, il a été ajouté qu'une voie de recours peut être exercée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. A noter que la formulation portant sur le recours est inspirée de celle se trouvant déjà à l'article 463 du Code de commerce, avec la précision que ce jugement ne peut être l'objet d'une opposition ou d'un appel, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 465, alinéa 2, point 5, du code de commerce.

Amendement n°10

A l'article 18, paragraphe 1er, du projet de loi sont insérés les termes « , ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation », entre les termes « l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal» et les termes « – aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution. ».

Commentaire

La Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat et juge utile d'ajouter une référence au paragraphe 1er, relative à la procédure de dissolution administrative sans liquidation introduite par la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Amendement n°11

L'article 21 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 21.** (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67 ~~65~~**.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Les créanciers peuvent consulter au greffe **~~ou par voie électronique si celle-ci est disponible,~~** la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6. **dans les conditions prévues à l'article 16 alinéa 3**. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire **soit par lettre recommandée, soit** par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception **~~ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication~~**, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe. »

Commentaire

L'article 21 (correspondant aux articles XX.48 et XX.49 de la loi belge sur la communication des listes) vise la consultation spécifique de la liste des créanciers tandis que l'article 16 vise la consultation du dossier intégral de la réorganisation judiciaire. Néanmoins, la Commission de la Justice estime que

ceci est en partie redondant, puisque l'article 16 prévoit déjà la consultation des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, qui comprend la liste des créanciers. Il est donc proposé de modifier la phrase afférente, plutôt que de répéter de façon redondante le libellé complet figurant à l'article 16. Il est proposé d'en faire de même à l'article 39 pour les mêmes raisons.

Il est proposé de supprimer par ailleurs les références aux observations pouvant émaner du créancier. Il est renvoyé ici à la procédure de contestation d'une créance suivant les termes de l'article 40, paragraphe 2.

Enfin, le renvoi a été adapté.

Amendement n°12

L'article 22 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 22.** (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971, portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

(**34**) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles. »

Commentaire

L'insertion d'un nouveau paragraphe 3 résulte de la modification apportée à l'article 9 dans le cadre de l'amendement n°5.

Amendement n°13

L'article 23 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 23.** ~~**(1)**~~ En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de l'alinéa 1er ~~du premier alinéa~~, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67** ~~**65**~~ et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3. »

Commentaire

L'insertion d'un nouvel alinéa 3 résulte de la modification apportée à l'article 9 dans le cadre de l'amendement n°5.

Suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, le terme « (1) » a été supprimé. Le texte de l'article sous rubrique n'est en effet pas subdivisé en paragraphes. De plus, un renvoi a été adapté à l'endroit de l'alinéa 5 de l'article sous rubrique.

A l'alinéa 5, le renvoi est adapté.

Amendement n°14

L'article 25 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 25.** Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement**, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.** »

Commentaire

La Commission de la Justice marque son accord avec l'observation du Conseil d'Etat et a donc inclus à l'article 25 une référence à la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Amendement n°15

L'article 26 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 26.** (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport**, ainsi que le créancier** et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête de ~~en~~ réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de ~~en~~ réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés

inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription[2] et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;

– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;

– l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire~~;~~**.**

– **C**~~c~~es conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée. L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes **1er à 3 ~~2 et 3~~**. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire. »

Commentaire

La Commission de la Justice fait siennes les observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 26 du projet de loi.

Amendement n°16

L'article 33 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 33.** (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert **par décision de justice ~~d'entreprise~~** visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, **~~ou au présent article~~** pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du **~~délai~~ sursis** octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis **~~ne~~** puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67~~.~~ **et notifié au débiteur par voie de greffe.** »

---

2 *Commentaire : voir nouveau texte belge :*

"1° à la demande expresse du débiteur dans sa requête, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ***ainsi que les créanciers hypothécaires privilégiés inscrits, le créancier saisissant et le débiteur****"*

Commentaire

Dans un souci de cohérence, il est proposé de prévoir également la notification du jugement par voie de greffe, à l'instar de ce qui est déjà prévu aux articles 34 et 35.

Amendement n°17

L'article 34 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 34.** A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12**.**

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe**. et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.** »

Commentaire

Il est proposé d'ajouter la communication de la décision aux créanciers à l'instar de ce qui est prévu à l'article 35.

Amendement n°18

L'article 39 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 39.** Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe **~~ou par voie électronique si celle-ci est disponible~~**, la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6**, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3**. **~~Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.~~**

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2. »

Commentaire

Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 39 dans le même sens que les modifications apportées à l'article 21 en considération des dispositions de l'article 16 qui prévoient déjà la possibilité de consultation du dossier qui comprend la liste des créanciers.

L'alinéa 1er est néanmoins maintenu alors qu'il est utile que le débiteur communique cette information au débiteur et ce qui d'ailleurs peut être le point de départ de toute contestation quant au montant ou la qualité de créancier reconnue conformément à l'article 40.

Amendement n°19

L'article 43 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 43.** Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

~~Le plan indique les créances contestées en application de l'article 40 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.~~

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut ~~**encore**~~ prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L. 513-3 du Code du travail sont applicables. »

Commentaire

L'alinéa 3 est supprimé, suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre dans le projet de loi une faculté qui figure dans la loi belge en introduisant la possibilité d'un traitement à part des créanciers vulnérables comme les petits fournisseurs (dont la créance est d'un montant nominalement minime) et dont l'inclusion dans le plan constituerait une charge administrative et financière disproportionnée. La liquidation immédiate de ces créances permet alors de protéger adéquatement ces créanciers vulnérables.

Quant aux travailleurs, il est précisé que les créances salariales disposent de leur propre régime impliquant des protections spécifiques (dont notamment le super-privilège).

Amendement n°20

L'article 53 est amendé comme suit :

« **Art. 53.** L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

~~**Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.**~~

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif. »

Commentaire

La Commission fait sienne une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, suggérant la suppression de l'alinéa 5, afin d'éviter une « redondance concernant le sort des codébiteurs et des personnes ayant constitué des sûretés personnelles ».

Amendement n°21

L'article 55 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 55.** (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judiciaire en application de l'article 49 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne **dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation** un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur. »

Commentaire

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat concernant la désignation du juge délégué saisi de l'affaire, le libellé est amendé par la Commission. Il est dorénavant précisé que cette désignation intervient dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation.

Amendement n°22

L'article 59 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 59.** (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé ~~admis~~ par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à **~~la procédure~~ l'audience** d'autorisation par lettre **recommandée ~~notifiée~~** au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à **l'audience ~~la procédure~~**. »

Commentaire

A l'endroit du paragraphe 3, il est précisé que dans le cas de figure de la vente des immeubles indivis, il s'agit d'une lettre recommandée qui sera envoyée aux personnes visées par ce libellé.

En outre, il est proposé de reprendre les observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement n°23

L'article 72 du projet de loi devient l'article 71 et il est amendé comme suit :

« **Art. 71 ~~72.~~** (1) ~~Le T~~**t**ribunal **d'arrondissement siégeant en matière commerciale** ~~de commerce peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à~~ **T**~~t~~oute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant ~~qui en fait la~~ **peut** demande**r au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.**

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

~~**(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.**~~

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal~~,~~ ~~**le juge-commissaire**~~ peut demander, **à la demande du juge-commissaire** ~~**soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite**~~, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) **Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, L**~~**l**~~e tribunal ~~**devra veiller à**~~ nomme~~**r**~~ au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son **Ordre** ~~**organe disciplinaire**~~ une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite. »

Commentaire

Il est proposé de reformuler l'article sous rubrique afin de lever l'ambigüité critiquée dans ce texte.

Suite à la renumérotation de l'article 72 en article 71, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement n°24

L'article 71 du projet de loi devient l'article 75. Le point 6° est amendé comme suit :

« 6° **A** l'article 444-1, **le paragraphe 1er** est modifié comme suit :

Art. 444-1. (1) Si le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient** associés ou non, apparents ou occultés, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont contribué à la faillite par une faute grave et caractérisée, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peuvent prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. »

Commentaire

Il est proposé d'aligner le libellé au texte de l'article 495-1 du Code de commerce.

Amendement n°25

L'article 75, point 32°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 32° L'article 495-1 est modifié comme suit:

Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une ~~**personne morale**~~ **société** fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, ~~en cas de faute grave et caractérisée,~~ à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite.** ~~**ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faillite.**~~ En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances. »

Commentaire

Il est proposé d'ajouter les termes « qu'ils soient (…) » afin de préciser que les descriptions sont en lien direct avec les dirigeants concernés de droit ou de fait et qu'il ne s'agit pas des associés qui ne sont pas dirigeants.

Amendement n°26

L'article 75, point 34°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 34° **L'article 497 est modifié comme suit : ~~abrogé.~~**

Art. 497. S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances. ~~;il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 496.~~ »

Commentaire

La Commission confirme le constat dressé par le Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de suivre les avis des autorités judiciaires rendus en 2013 et de supprimer la référence aux circulaires en fin de l'article, d'autant plus que les dispositions de l'article 496 sur les circulaires sont également abrogées par le présent projet de loi.

Amendement n°27

L'article 75, point 49°, du projet de loi est amendé comme suit :

« 49° L'article 536-2 est modifié comme suit:

Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement **déclaratif** ~~d'ouverture de la procédure~~ de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers**, à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1er, point 4° du Code civil**. ~~La remise~~ **L'effacement** est uniquement octroyé~~e~~ par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de **dix-huit mois ~~trois ans~~** à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant **l'effacement ~~la remise~~** totale ou partiel~~le~~ des **~~créances du débiteur~~ dettes du failli** est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, y ~~en ce~~ compris le curateur **et ~~ou~~** le procureur d'Etat ~~ministère public~~ peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que **~~la remise~~ l'effacement** ne soit ~~qu'~~accordé~~e~~ que partiellement ou refusé~~e~~ totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite**, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur**. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. **Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'Etat entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.**

(3) ~~La remise~~ **L'effacement** est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

~~(4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.~~

(4~~5~~) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est

personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par **l'effacement ~~la remise~~**.

~~La remise~~ L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

~~La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.~~

(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. »

Commentaire

Il s'agit en effet d'un véritable effacement des dettes, à considérer globalement donc tant privilégiées que chirographaires, mais avec les exceptions telles que prévues dans les dispositions sous examen. La Commission de la Justice propose dans ce contexte d'exclure de l'effacement les créances salariales privilégiées visées à l'article 2101, paragraphe 1, point 4° du Code civil. Enfin la Commission propose de réduire à 18 mois le délai maximum endéans le tribunal doit statuer sur la demande d'effacement.

Amendement n°28

L'article 75, point 50°, (Art. 536-3. du Code de commerce) du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Il est suggéré de suivre la loi belge et de prévoir à l'article 536-2 les fautes voire comportements pouvant entraîner un refus ou un effacement partiel. La Commission de la Justice propose donc de supprimer l'article 536-3.

Les points subséquents sont renumérotés.

Amendement n°29

L'article 75, point 50° (ancien point 51°), du projet de loi est amendé comme suit :

« **50 ~~51~~**° Il est inséré un article 536-**34** nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-34. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, **~~la remise~~ l'effacement** ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de **~~la~~ ~~remise~~ l'effacement**, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, ~~L~~le demandeur mentionne dans sa requête:

– son identité, sa profession et son domicile ;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance ;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie **~~de la remise~~ de l'effacement** des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire

La Commission n'a pas retrouvé les observations du Conseil d'Etat regardant le paragraphe 4 du nouvel article 536-3 (amendement 91). Néanmoins, dans la lignée des modifications apportées à l'article 536-2, les mots « la remise de la dette » à l'alinéa 4 du paragraphe 2 ont été remplacés par les mots « de l'effacement des dettes ».

Amendement n°30

L'article 75, point 51° (ancien point 52°), du projet de loi est amendé comme suit :

« **51 ~~52~~°** Il est inséré un article 536-**~~45~~** nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-45. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de faillite de la société et en** ordonner la liquidation **~~de la société~~**.

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

(**24**) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(**~~35~~**) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(**~~46~~**) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(**~~57~~**) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(**68**) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(**~~79~~**) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(**~~810~~**) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation ~~selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales~~**. »

Commentaire

Il est suggéré de suivre le Conseil d'Etat et d'adapter le libellé en ce sens.

Amendement n°31

L'article 80, point 2°, (ancien article 81, point 2) du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 80 ~~81.~~** 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

Art. 1200-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux **édités au Grand-Duché de Luxembourg ~~imprimés au pays~~**.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :

Art. 1200-3 (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de clôture de la liquidation** ~~**ordonner l'ouverture de la liquidation de la société**~~.

~~**(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.**~~

~~**(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.**~~

(**24**) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(**35**) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(**46**) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(**57**) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er},

chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(**6~~8~~**) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(**7~~9~~**) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(**8~~10~~**) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation ~~selon les dispositions prévues à l'article 1200-1(7)~~**. »

Commentaire

A l'article 1200-1., paragraphe 1^er^, de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il est proposé d'aligner la terminologie employée à celle utilisée dans la loi du 28 octobre 2022 porte création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Aux articles 1200-1 et 1200-2 de la même loi, il est proposé de viser le « les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ».

Enfin, la Commission juge utile d'adapter l'article 1200-3 de la même loi, suite à l'observation y relative soulevée par le Conseil d'Etat.

Amendement n°32

L'article 82 du projet de loi (ancien article 83) est amendé comme suit :

« **Art. 82 ~~83~~. L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit:**

1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont rayés ;

2° le point 5) de l'article 13 est rayé ;

3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante: « 6) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant une remise un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; »

4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée procédure de réorganisation judiciaire ; ».

Commentaire

Le texte a été adapté pour se limiter aux seules réelles modifications requises à l'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 par le présent projet sans risquer de toucher à d'autres modifications déjà apportées (notamment par la loi récemment votée sur les associations sans but lucratif et les fondations ou la loi ou qui seront bientôt apportées notamment par le projet de loi 7961).

Des modifications à l'articles ne sont plus requises dans le contexte du présent projet de loi, celles ayant été voulues étant reprises dans le cadre du projet de loi 7961.

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

Annexe: texte coordonné proposé par la Commission de la Justice

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6539A
suite à l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2023

PROJET DE LOI N°6539 A

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section I^ère^ du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

TITRE 1^er^

Des mesures en vue de préserver les entreprises

Chapitre 1^er^ – Dispositions générales

Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

a) « „Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés“ » : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8 ;

b) « „classes de créanciers“ » : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part ;

c) « „créances sursitaires“ » : les créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire ;

d) « „créances sursitaires extraordinaires“ » : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;

e) « „créances sursitaires ordinaires“ » : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;

f) « „créancier-propriétaire“ » : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;

g) « „créancier sursitaire ordinaire“ » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;

h) « „créancier sursitaire extraordinaire“ » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;

i) « „ouverture de la procédure“ » : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire ;

j) « „plan de réorganisation“ » : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article **41 42** ;

k) « „sursis“ » : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice ;

l) « „tribunal“ » : le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

– les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
– les sociétés commerciales visées à l'article 100-2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– **les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
– les artisans et
– les sociétés civiles.

Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable **:**

1° aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement **;**

3° aux entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances **;**

4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif **;**

5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) **;**

7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux **;**

8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 **;** ~~,~~

9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep **;** ~~,~~

10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances **;** ~~,~~

11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation **;** ~~,~~

12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement **;** ~~,~~

13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés **;** ~~,~~

14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 4. Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.

Chapitre 2. – Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Section 1re – La détection des entreprises en difficulté par le m~~M~~Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le m~~M~~Ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ~~ses attributions~~

Art. 5. Le ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et ~~avec~~** le ministre ayant **~~dans~~** les Classes moyennes **dans les siennes** ~~ses attributions~~ ont pour mission, dans la limite de leurs attributions respectives, de détecter les débiteurs en difficultés financières **lorsque celles-ci** ~~qui~~ risquent de compromettre la continuité de ~~leurs activités~~ **l'entreprise du débiteur**.

Lorsque le m~~M~~inistre **ayant l'Économie dans ses attributions** ~~de l'Economie~~ ou le m~~M~~inistre ~~des~~ ayant les Classes moyennes **dans les siennes** estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation ~~éventuelles~~ **à sa disposition**.

Art. 6.~~–~~ (1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ~~M~~ministre ayant les Classes moyennes **dans les siennes** ~~de ses attributions~~ **ont** ~~a~~ accès aux informations suivantes :

– aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

– aux jugements visés à l'article 7;

– au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;

– aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;

– à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au ~~M~~ministre compétent, la rectification, des données **recueillies** qui le concernent.

Art. 7. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, **est transmise** par le greffe du tribunal compétent au ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions **et ~~ou~~** au ~~M~~ministre ayant les Classes moyennes dans **les siennes ~~ses attributions~~**.

II en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Section 2 – Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de cinq fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par le ~~M~~ministre ayant l'Économie dans ses attributions comme suit:

1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
4) un membre et son suppléant sur proposition du ~~M~~ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et
5) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Section 3 – Mesures conservatoires

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, selon la compétence de chacun, peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1er, point 1°, et 2105, point 1°, du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation. **La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56.**

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise **~~en difficulté ou de ses activités économiques~~** et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal~~,~~ **d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé,** saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé **~~selon les formes du référé~~**, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. **Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.**

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Chapitre 3 – La réorganisation par accord amiable

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à **au moins** deux **~~au moins~~** d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, **demander la désignation ~~proposer la désignation~~** d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête **~~contradictoire~~** du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication, ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord **ou être informés de son dépôt** qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

~~Lorsque les conditions précitées sont remplies,~~ Lla responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie **de l'entreprise ~~des actifs ou des activités.~~**

Chapitre 4 – La réorganisation judiciaire

Section 1re – Dispositions générales

Sous-section 1 – Objectifs de la procédure

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire vise :

– soit à obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, dans les conditions de l'article 11 ;

– soit à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 ;
– soit à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 55 à 64.

La demande en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Sous-section 2 – La requête en réorganisation judiciaire et la procédure subséquente

Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) ~~**Sous peine d'irrecevabilité, il**~~ **Il** joint à sa requête :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les ~~petites~~ sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable~~.~~ **;**

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier **;**

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3 et 26, paragraphes 2 et 3 **;**,

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale **dont au moins un ~~les~~** associé**~~s~~ ~~ont~~ a** une responsabilité illimitée et la preuve que l'**~~es~~** associé**~~s~~ ~~ont~~ a** été informé**~~s~~**.

(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre, à sa requête, les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances **visées à la section 3 du présent chapitre, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1er, à l'exception des éléments repris sous les points 5° et 7°. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.**

(**43**) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.

Art. 15. Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1er et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.

Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21**,** paragraphe 2, 39 et 40**,** paragraphe 6.

Sauf application de l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, ~~Le~~ le juge délégué peut, **après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'Etat,** par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3 ~~précédent~~.

Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge délégué peut **~~toutefois~~** décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique.

Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le débiteur ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure de réorganisation judiciaire ou par application de l'article **55 ~~54~~**, paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé ou même d'office, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.

Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles 285 à 288 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :

– le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août

1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal**, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation**;

– aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution ».

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de ~~en~~ réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de ~~en~~ réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur;
– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice;
– l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire;

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Sous-section 3 – Conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire

Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut

être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure de réorganisation judiciaire antérieure.

Sous-section 4 – Le jugement sur la requête
en réorganisation judiciaire et ses suites

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande.

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.

Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67 ~~65~~**.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Les créanciers peuvent consulter au greffe **~~ou par voie électronique si celle-ci est disponible~~**, la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°~~.~~ **dans les conditions prévues à l'article 16 alinéa 3**. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire **soit par lettre recommandée, soit** par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception **~~ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication~~**, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.

Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) **Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.**

(**34**) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Art. 23. ~~**(1)**~~ En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de l'alinéa 1er ~~du premier alinéa~~, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67** ~~**65**~~ et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3.

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Sous-section 5 – Effets de la décision de réorganisation

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement**, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.**

Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif

au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport**, ainsi que le créancier** et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de ~~en~~ réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête de ~~en~~ réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire**.** ~~;~~
– ~~–~~ **C**~~c~~es conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes **1er à 3 ~~2 et 3~~**. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire du débiteur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article **55 ~~54~~**, paragraphe 2.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, paragraphe 1er.

(2) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

– son identité, sa profession et son domicile;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine;
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

(4) Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 536-2 du Code de commerce ~~64~~.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67** ~~**65**~~.

Art. 29. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.

Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) Dès l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur peut cependant décider unilatéralement de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis en notifiant cette décision au cocontractants conformément à l'article 21, paragraphe 2, lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement.

La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.

Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

(3) Les clauses pénales, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non–respect de l'engagement principal, restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal.

Art. 31. Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 63 en cas de transfert par décision de justice, pour autant qu'il y ait un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Sous-section 6 – Prorogation du sursis

Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert **par décision de justice d'~~entreprise~~** visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2**, ~~ou au présent article~~** pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du **~~délai~~ sursis** octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis **~~ne~~** puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67**~~.~~ et notifié au débiteur par voie de greffe.**

Sous-section 7 – Modification de l'objectif de la procédure

Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12**.**

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe~~.~~ **et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.**

Sous-section 8 – Fin anticipée et clôture de la procédure

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande de ~~en~~ réorganisation judiciaire.

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure de réorganisation judiciaire en tout ou en partie.

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le jugement est notifié au débiteur par voie de greffe, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21**,** paragraphe 2.

Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1er, il établit un rapport qu'il communique au tribunal et au procureur d'Etat. Le rapport est envoyé au débiteur conjointement avec ~~ensemble avec~~ une convocation devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67** ~~**65**~~ et notifié par courrier recommandé au débiteur et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21**,** paragraphe 2.

Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire et qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles **33** ~~**34**~~ ou **56** ~~**55**~~ ou sans que la procédure de réorganisation judiciaire n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Section 2~~.~~ – La réorganisation judiciaire par accord collectif

Art. 38. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.

Art. 39. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe ~~**ou par voie électronique si celle-ci est disponible**~~, la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6**, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3. ~~Le débiteur transmet au greffier soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.~~**

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 40. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur**,** y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier ou le tiers intéressé n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13**,** paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13**,** paragraphe 2, point 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 54 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Art. 41. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan mentionne:

1° l'identité du débiteur ;

2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice ;

3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs ;

4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;

5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe ;

6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées ;

7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires ;

8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés ;

9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ;

10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

La partie descriptive comporte en outre un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

(3) La partie prescriptive du plan contient:

1° les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40 ~~41~~ ;

2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.

Art. 42. Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.

Art. 43. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

~~**Le plan indique les créances contestées en application de l'article 40 afin d'informer les intéressés sur l'ampleur et le fondement des contestations.**~~

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut ~~encore~~ prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L.513-3 du Code du travail sont applicables.

Art. 44. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement.

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan ne peut prévoir de réduction ni des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal ordonne la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être prévue au plan de réorganisation.

Art. 47. Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.

Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13**,** paragraphe 2, point 6°, et 40, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:

– que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter~~,~~ au greffe du tribunal;
– les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication;
– qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé;
– que seuls les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 43, alinéa 8 6, du contenu de ce plan.

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 40, paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 48.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 40.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les créanciers votant contre l'adoption du plan ~~(ci-après les créanciers dissidents)~~ peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20, paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et, en cas de contestation par les créanciers visés à l'article 49, alinéa 7 ~~des créanciers dissidents~~, si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:

1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2 ;

2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;

3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa 2 ~~précédent~~ ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent alinéa ~~paragraphe~~ ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants:

– en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,

– au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,

– si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou
– pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67** ~~**65**~~ et notifié par le greffe au débiteur et aux créanciers. ~~parties intervenues durant la procédure de réorganisation judiciaire par voie de requête.~~

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation judiciaire en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure de réorganisation judiciaire ainsi que contre le débiteur.

Le jugement peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat ~~Ministère Public~~.

Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Art. 52. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.

Art. 53. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

~~**Le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles.**~~

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Art. 54. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67 ~~65~~**. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Section 3 – Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice

Art. 55. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judiciaire en application de l'article 49 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne **dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation** un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de

réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Art. 56. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 57. (1) Les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.

(2) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du procureur d'Etat ~~ministère public~~, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L. 126-1 du Code du travail.

(3) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice doit ~~peut~~ demander, par requête au tribunal du travail du lieu du siège social, ou de l'établissement principal du cédant ~~débiteur~~, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 2 ~~3~~ sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Art. 58. (1) Le mandataire de justice ~~désigné~~ organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous la forme d'une fusion conformément **~~à l'article 1020-1~~ au titre X, chapitre II,** de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

(2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

(3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1er.

(4) Le mandataire de justice ~~désigné~~ élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Art. 59. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé ~~admis~~ par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés

d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à **~~la procédure~~ l'audience** d'autorisation par lettre **recommandée ~~notifiée~~** au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à **l'audience ~~la procédure~~**.

Art. 60. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 58, paragraphe 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1er, ~~à l'~~alinéa 2**,** ~~dudit~~ de cet article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut de la délégation compétente du personnel.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 58, paragraphe 1er ~~(1)~~, alinéa 2.

~~Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.~~

Art. 61. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire ou de l'huissier de justice désignés par le tribunal.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Art. 62. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte autorisé ~~admis~~ par le tribunal.

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice ~~désigné par le tribunal~~ et ensuite réparti entre les créanciers dans le respect de leurs droits respectifs.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, à faire une déclaration auprès du greffe.

Art. 63. Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.

Art. 64. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Art. 65. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.

Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.

Art. 66. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article **67 65**.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.

Art. 67. (1) La décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les cinq ~~5~~ jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :

1° s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;

2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;

3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure de réorganisation judiciaire, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;

4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.

(3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.

(4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe 2 ~~1er (1)~~, points 3° et 4°, dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.

(5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les **cinq** ~~5~~ jours de sa date.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Art. 68. (1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce.

(2) A la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.

Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 69. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé ce passif ;

2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;

4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Art. 70. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

TITRE 2

Dispositions diverses ~~modificatives~~

Art. 71 ~~72.~~ (1) ~~Le T~~**T**ribunal **d'arrondissement siégeant en matière commerciale** ~~de commerce peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce à~~ **T**toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant ~~qui en fait la~~ **peut** demande**r au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.**

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

~~**(2) Les dispositions relatives à la liquidation de la faillite s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, en ce compris le respect du secret professionnel.**~~

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal~~,~~ **le juge-commissaire** peut demander, **à la demande du juge-commissaire** ~~**soit d'office, soit à la requête de toute partie à la procédure de faillite**~~, l'avis de l'Ordre dont d **à la demande du juge-commissaire** épend le titulaire de la profession libérale.

(3) **Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, L**~~**l**~~**e** tribunal ~~**devra veiller à**~~ nomme~~**r**~~ au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son **Ordre** ~~**organe disciplinaire**~~ une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite.

~~Art. 73. Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'une remise de dettes en application des articles 536-2 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai de remise de dettes.~~

Art. 72 ~~74~~. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telles que prévues par la présente loi.

Art. 73 ~~76~~. Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.

Art. 74 ~~77~~. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

TITRE 3

Dispositions ~~diverses et~~ modificatives

Art. 75 ~~71~~. Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :

« LIVRE III. – Des faillites et de la réhabilitation »

2° L'article 438 est modifié comme suit :

Art. 438. La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions prévues par la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal.

3° L'article 439 est abrogé.

4° A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1er alinéa dont la teneur est la suivante :

L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

5° L'article 442 est modifié comme suit :

Art. 442. La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur requête du procureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473.

6° L'article 444-1**, paragraphe 1,** est modifié comme suit :

Art. 444-1. (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient** associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le

tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.

7° L'article 445 est modifié comme suit :

Art. 445. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

1°- Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

2°- Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

3°- Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

8° L'article 455 est modifié comme suit :

Art. 455. Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou les personnes figurant sur la liste des mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

En outre, lorsque la nature et l'importance d'une procédure de liquidation le commandent, des curateurs ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1er, pourront être nommés parmi les personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.

9° L'article 456 est abrogé.

10° L'article 457 est abrogé.

11° L'article 458 est modifié comme suit :

Art. 458. Les curateurs sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

12° L'article 459 est abrogé.

13° L'article 461 est modifié comme suit :

Art. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal.

14° Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461 :

Art. 461-1. Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite.

15° L'article 465, alinéa 1er, est modifié comme suit :

Art. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile:

1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;

2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille;

3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis;

4° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

16° L'article 466 est modifié comme suit :

Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les lieu, jour et heures auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.

Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu´il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l´ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé uniquement à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification.

17° L'article 470 est modifié comme suit :

Art. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite.

18° L'article 472 est modifié comme suit :

Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans des journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

19° L'article 474 est abrogé.

20° L'article 475 est modifié comme suit :

Art. 475. Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.

21° L'article 477 est modifié comme suit :

Art. 477 Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire, et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

22° L'article 479 est modifié comme suit :

Art. 479. Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs

sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.

Les curateurs sont tenus de transmettre au juge-commissaire un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite au début de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.

23° L'article 480 est abrogé.

24° L'article 482 est modifié comme suit :

Art. 482. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

25° L'article 483 est abrogé.

26° L'article 484 est modifié comme suit :

Art. 484. Les curateurs peuvent appeller le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence, s'ils en disposent.

Les curateurs procéderont à la vérification des comptes annuels ou des ~~respectivement~~ états financiers. Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, ils les dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer.

Les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection des comptes annuels ou des ~~respectivement~~ états financiers.

27° L'article 488 est modifié comme suit:

Art. 488. Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable.

28° L'article 491 est abrogé.

29° L'article 492 est modifié comme suit:

Art. 492. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

30° L'article 493 est modifié comme suit:

Art. 493. Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail.

31° L'article 494 est modifié comme suit:

Art. 494. En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat.

32° L'article 495-1 est modifié comme suit:

Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une ~~**personne morale**~~ **société** fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, ~~en cas de faute grave et caractérisée,~~ à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, **qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite.** ~~**ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faillite.**~~ En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances.

33° L'article 496 est modifié comme suit:

Art. 496. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.

34° **L'article 497 est modifié comme suit :** ~~**abrogé.**~~

Art. 497. S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances. ~~**;il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'article 496.**~~

35° L'article 498 est modifié comme suit:

Art. 498. La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: „J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable".

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

36° L'article 499 est abrogé.

37° L'article 500 est modifié comme suit:

Art. 500. La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations.

38° L'article 501 est abrogé.

39° L'article 502 est modifié comme suit:

Art. 502. Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de … pour la somme de … le …

Le juge-commissaire vise la déclaration.

40° L'article 503 est abrogé.

41° L'article 504 est modifié comme suit:

Art. 504. Les débats sur les contestations, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales, ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

La demande du créancier est introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé par voie de requête au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal statue par jugement sur les contestations.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes.

42° Le chapitre V. – Du Concordat est abrogé.

43° L'article 528 est modifié comme suit:

Art. 528. Les curateurs représentent la masse des créanciers, et procèdent à la liquidation de la faillite; ils font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions de l'article 479, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

44° Les articles 529 à 532 sont abrogés.

45° L'article 533 est modifié comme suit:

Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par lettre recommandée. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

46° L'article 535 est abrogé.

47° L'article 536 est modifié comme suit:

Art. 536. Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

48° L'article 536-1, alinéa 1er est modifié comme suit:

Art. 536-1. En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal.

49° L'article 536-2 est modifié comme suit:

Art. 536-2. (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement **déclaratif** ~~d'ouverture de la procédure~~ de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers**, à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1er, point 4° du Code civil**. ~~La remise~~ **L'effacement** est uniquement octroyé~~e~~ par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de **dix-huit mois** ~~**trois ans**~~ à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant **l'effacement** ~~**la remise**~~ totale ou partiell~~e~~ des ~~**créances du débiteur**~~ **dettes du failli** est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, y ~~en ce~~ compris le curateur **et** ~~**ou**~~ le procureur d'Etat ~~ministère public~~ peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que ~~**la remise**~~ **l'effacement** ne soit ~~qu'~~accordé~~e~~ que partiellement ou refusé~~e~~ totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite**, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur**. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. **Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'Etat entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.**

(3) ~~La remise~~ **L'effacement** est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

~~**(4) La remise est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.**~~

(4~~5~~) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par **l'effacement** ~~**la remise**~~.

~~**La remise**~~ **L'effacement** ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

~~La remise est sans effet sur les dettes propres ou communes du conjoint, ex-conjoint, partenaire ou ex-partenaire nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le débiteur, et qui sont étrangères à l'activité économique du débiteur.~~

(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli.

~~50° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit :~~

~~Art. 536-3. (1) A compter du dépôt de la demande d'admission à la procédure de remise de dettes effectué selon les modalités de l'article 536-2 et pendant le déroulement de la procédure de faillite et des mesures d'exécution prises en application de cette dernière, le débiteur est astreint à une obligation de bonne conduite.~~

~~(2) Au cours de la période de bonne conduite, le débiteur est tenu:~~

~~1° coopère de coopérer avec les autorités et organes intervenant dans la procédure en acceptant de communiquer spontanément toutes informations sur son patrimoine, ses revenus, ses dettes et les changements intervenus dans sa situation;~~

~~2° exerce d'exercer, dans la mesure du possible, une activité rémunérée correspondant à ses facultés;~~

~~3° n'aggrave pas de ne pas aggraver son insolvabilité et d'agir loyalement en vue de diminuer ses dettes;~~

~~4° ne favorise pas de ne pas favoriser un créancier, à l'exception des créanciers d'aliments pour les termes courants, des bailleurs pour les termes courants du loyer relatif à un logement correspondant aux besoins élémentaires du débiteur, des fournisseurs de services et de produits essentiels à une vie digne et des créanciers pour le terme courant relatif à une voie d'exécution diligentée contre le débiteur du chef du paiement des dommages et intérêts alloués suite à des actes de violence volontaires, pour le préjudice corporel subi et des créanciers détenant une dette garantie;~~

~~5° respecte de respecter les engagements pris dans le cadre de la procédure.~~

~~(3) Le tribunal peut prononcer une prolongation du délai de remise de dettes lorsque le failli :~~

~~1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir la remise de dettes;~~

~~2° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;~~

~~3° soit a fait sciemment de fausses déclarations;~~

~~4° soit a gravement violé les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de la procédure de faillite.~~

~~Le tribunal statue d'office ou sur requête du curateur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.~~

~~Le tribunal peut également accorder une prolongation du délai de remise de dettes lorsque des mesures de protection sont approuvées ou ordonnées afin de préserver la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille ou la résidence principale du failli et, le cas échéant, de sa famille, n'est pas réalisée.~~

~~(4) Est déchue du bénéfice de la remise de dettes:~~

~~1° toute personne qui aura organisé son insolvabilité;~~

~~2° toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;~~

~~3° toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, du curateur ou juge-commissaire, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de faillite.~~

~~(5) Le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dettes si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers.~~

~~(6) Le failli ayant bénéficié d'une remise de dettes totale ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de remise de dettes qu'après l'écoulement d'un délai de dix 10 ans.~~

50 ~~51~~° Il est inséré un article 536-**34** nouveau, libellé comme suit :

50 ~~51~~° Il est inséré un article 536-**34** nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-34. (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, **~~la remise~~ l'effacement** ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de **~~la remise~~ l'effacement**, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, **~~L~~le** demandeur mentionne dans sa requête :

– son identité, sa profession et son domicile ;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance ;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie **~~de la remise~~ de l'effacement** des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

51 ~~52~~° Il est inséré un article 536-**~~45~~** nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-45. (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de faillite de la société et en** ordonner la liquidation **~~de la société~~**.

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la faillite.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

(**~~2~~4**) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(**~~3~~5**) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(**~~4~~6**) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(**~~5~~7**) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(**6~~8~~**) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(**7~~9~~**) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(**8~~10~~**) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation ~~selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales~~**.

52° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :

Art. 536-5 ~~73.~~ Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'**~~une remise~~ un effacement** de dettes en application des articles 536-2 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai ~~de remise~~ **d'effacement** de dettes.

53° L'article 541 est modifié comme suit:

« Art. 541. Les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. »

54° L'article 564 est modifié comme suit:

Art. 564. S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par lettre recommandée à la vente des immeubles saisis.

Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

55° Les articles 573 à 583 sont abrogés.

56° L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

« TITRE III. – De la réhabilitation »

Art. 76 ~~75.~~ Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :

« (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »

Art. 77 ~~78.~~ Le Livre II, titre IX, chapitre II, section I^re^, du Code pénal, est modifié comme suit :

« 1°**Art. 489.** Est déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire ou bilan et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement ;

5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.

2° **Art. 490.** Est encore déclaré banqueroutier simple et puni des peines prévues à l'article 489, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 du Code de commerce ;

3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts ;

4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs ;

5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

3° **Art. 490-1.** Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 :

1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;

3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

4° **Art. 490-2.** Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489, les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.

Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

5° **Art. 490-3.** Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de **six** ~~6~~ mois à **cinq** ~~5~~ ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu ;

2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

6° **Art. 490-4.** Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, le tribunal saisi statue d'office, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier rapporte, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

7° **Art. 490-5.** Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

8° **Art. 490-6.** Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

9° **Art. 490-7.** Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés par extraits dans deux journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, désignés par le tribunal aux frais des condamnés.

Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1er, sur le site internet des autorités judiciaires.

10° **Art. 490-8.** Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles visées à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.

11° **Art. 490-9.** Cependant, les curateurs à la faillite remettent au procureur d'Etat les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

Art. 78 ~~79~~. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A l'article 257, paragraphe 1er, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».

2° L'article 555 est abrogé.

Art. 79 80. 1° ~~*(Nouveau point 1 à insérer)*~~ Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :

« Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »

~~1)~~ 2° Les articles 1 à 5 sont insérés dans un chapitre 1er, intitulé comme suit :

« Chapitre 1er – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »

~~2)~~ 3° L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications.

4° L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2. Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière civile, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

5° Il est créé un chapitre 2, intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un chapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise
et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivré par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité.

Art. 8. Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière commerciale le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus aux mandataires de justice nommés curateurs en application de l'article 461 ou 536-1 du Code de commerce.

Art. 10. Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées.

Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.

Art. 80 ~~81.~~ 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

« **Art. 1200-1.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux **édités au Grand-Duché de Luxembourg ~~imprimés au pays~~**.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y - compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er,^ chapitre V*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au **Grand-Duché de** Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article. »

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :

Art. 1200-3 (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de clôture de la liquidation ~~ordonner l'ouverture de la liquidation de la société~~**.

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la liquidation.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

(**24**) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(**35**) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(**46**) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(**5~~7~~**) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis***,** de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(**68**) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(**79**) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(**8~~10~~**) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent **par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation ~~selon les dispositions prévues à l'article 1200-1(7)~~**.

Art. 81 82. L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit :

« Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de Commerce et la Chambre des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient :

1° la date du protêt ;

2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ;

3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ;

4° la date de l'échéance ;

5° le montant de l'effet ; et

6° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau est également envoyé au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où chacun peut en prendre connaissance. »

Art. 82 83. L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit:

1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont rayés ;

2° le point 5) de l'article 13 est rayé ;

3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante: « 6) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant une remise un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; » ;

4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée procédure de réorganisation judiciaire ; ».

~~**Les articles 13 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont modifiés comme suit:**~~

~~« **Art. 13.** Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:~~

~~1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;~~

~~2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;~~

~~3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;~~

~~4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite,~~

~~5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite ;~~

~~**5)** les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant une remise de dette, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;~~

~~6) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire;~~

~~7) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;~~

~~8) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;~~

~~9) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;~~

~~10) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;~~

~~11) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;~~

~~12) les décisions de liquidation volontaire;~~

~~13) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;~~

~~14) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 430-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.~~

~~**Art. 14.** Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:~~

~~a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;~~

~~b) dans les cas prévus sous 2) à 10), des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;~~

~~c) des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 11).~~

~~d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12) ;~~

~~e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 13).~~

~~f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 14).~~

~~Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, mandataires de justice, liquidateurs et syndics ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.~~

Art. 83 ~~84.~~ L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :

« Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. »

Art. 84 ~~85.~~ A l'article 1er, point 11°~~)~~ de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif » en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

TITRE 4

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 85 ~~86.~~ La loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours.

Art. 86. Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrégé « „Loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite“ ».

Art. 87. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6539A/09

N° 6539A[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section I[ère] du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(14.7.2023)

Par dépêche du 10 juillet 2023, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de trente-deux amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice dans sa réunion du même jour.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chaque amendement ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte desdits amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 6

Sans observation.

Amendement 7

Le Conseil d'État rappelle que, dans son deuxième avis complémentaire du 20 juin 2023, il avait demandé de supprimer, à l'article 11, alinéa 5 (alinéa 4 ancien), les termes « ou être informés de son dépôt » au motif qu'« [à] l'alinéa 4, le bout de phrase « ou être informés de son dépôt » doit être supprimé, dans la mesure où, à l'alinéa précédent, la référence au dépôt de l'accord au secrétariat du Comité de conjoncture a été supprimée, à moins que les auteurs des amendements aient voulu faire référence à un autre dépôt, auquel cas il convient de le mentionner expressément ». En l'absence d'une telle mention expresse, il convient de supprimer les termes visés.

Amendement 8

Sans observation.

Amendement 9

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 juin 2023, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 16, alinéa 4, du projet de loi. Au vu des précisions apportées par l'amendement sous examen quant à la personne à la requête de laquelle le juge délégué sera saisi, à la procédure à appliquer et à la procédure de recours, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle relative à la disposition en question.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

L'amendement sous examen apporte, d'une part, des précisions à l'article 21, paragraphe 2, en ce qui concerne les conditions de consultation de la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6, et supprime, d'autre part, les termes « ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication », de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever les deux oppositions formelles formulées dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019 et réitérées dans son deuxième avis complémentaire du 20 juin 2023.

Amendements 12 à 17

Sans observation.

Amendement 18

Les conditions de consultation de la liste des créanciers ayant été précisées à l'article 39, alinéa 2, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle formulée dans son deuxième avis complémentaire du 20 juin 2023.

Amendement 19

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 juin 2023, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 43 du projet de loi pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132, et en particulier l'article 9, paragraphe 4, de cette directive, qui exige que « [l]es États membres mettent en place des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effectue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs. »

Les auteurs de l'amendement sous examen ont inséré un alinéa 6 nouveau à l'article 43 du projet de loi prévoyant dans le plan une liste facultative « de créanciers dont les créances sont d'un montant

nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable ». Il s'agit d'une reprise textuelle de la disposition figurant à l'article XX.72. du code de droit économique belge, tel qu'il a été modifié très récemment.

Le Conseil d'État note, sur base également des indications fournies par les auteurs au commentaire de l'amendement sous examen, que cette disposition, qui reprend, ainsi qu'ils l'indiquent, une faculté qui figure dans la loi belge d'un traitement à part des créanciers vulnérables comme les petits fournisseurs, vise les créanciers vulnérables et qu'il est dès lors satisfait à l'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/1023 précitée, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Amendements 20 à 22

Sans observation.

Amendement 23

L'article 71, paragraphe 3, du projet de loi prévoyant dorénavant une dérogation expresse à l'article 455 du Code de commerce, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son deuxième avis complémentaire du 20 juin 2023 à l'égard de cette disposition.

Amendements 24 à 27

Sans observation.

Amendement 28

L'article 536-3 initial étant abandonné par l'effet de l'amendement sous examen, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 20 juin 2023 à l'égard de ladite disposition n'a plus lieu d'être.

Amendements 29 à 32

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

À l'article 2, troisième tiret, il convient d'entourer les termes « alinéa 4 » de virgules.

Amendement 7

À l'article 11, alinéa 3, la virgule à la suite du terme « publication » est à supprimer.

Amendement 8

À l'article 13, paragraphe 3, alinéa 1er, il y a lieu de supprimer les virgules entourant les termes « à sa requête ».

À l'alinéa 4, les termes « du présent chapitre » sont à supprimer, car superfétatoires.

Amendement 11

À l'article 21, paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, il convient d'insérer une virgule à la suite des termes « article 16 ». À la deuxième phrase, il faut supprimer la virgule figurant à la suite du terme « recommandée ».

Amendement 24

Les termes « Art. 444-1. » sont à supprimer, étant donné qu'il s'agit uniquement de remplacer le paragraphe 1er de cet article.

Le numéro de paragraphe « (1) » est à faire précéder de guillemets ouvrants, et il convient d'insérer des guillemets fermants à la suite du texte à insérer ou à remplacer. Par analogie, cette observation vaut également pour les amendements 26, 27, 29, 30 et 31.

Amendement 32

Il est signalé que l'on « supprime » des points et des termes, au lieu de les « rayer ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté par 18 voix pour et 1 voix contre, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6539A/10

N° 6539A[10]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM., François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN ; Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 22 juillet 2021, le projet de loi n° 6539A a été inscrit au rôle des affaires de la Chambre des Députés. Il est issu de la scission du projet de loi n° 6539[1] en deux projets de loi distincts. A l'occasion de cette scission, les Députés de la Commission de la Justice ont également amendé le projet de loi, tout en conférant l'instruction parlementaire de la future loi à la Sous-commission „*Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite*" de la Commission de la Justice (ci-après la « sous-commission »). En outre, les Députés ont désigné le Président de la sous-commission prémentionnée, M. Guy Arendt (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Lors de sa réunion du 21 février 2022, la sous-commission parlementaire a continué ses travaux.

La Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires en date du 2 mars 2022.

Le 20 juin 2023, le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi sous rubrique.

Lors de ses réunions du 30 juin 2023 et 5 juillet 2023, la sous-commission a examiné l'avis prémentionné du Conseil d'Etat et elle a continué son instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique.

Le 10 juillet 2023, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire en date du 14 juillet 2023.

Lors de sa réunion du 17 juillet 2023, la sous-commission parlementaire a examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 17 juillet 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le programme gouvernemental de 2009 en ce qui concerne les entreprises en difficultés et fait suite à un débat intervenu à la Chambre des Députés en 2011 au cours duquel a été reconnu qu'en période de crise, un système approprié en matière d'entreprises en difficultés devient une priorité nationale incontournable. Le problème des faillites étant un problème complexe, une réponse unique à cette problématique s'avère trop limitative et inappropriée. Or, le projet de loi sous référence aborde le sujet sous différents angles en réunissant autant un volet préventif, un volet réparateur, un volet répressif ainsi qu'un volet social.

*

---

1 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:
(1) le livre III du Code de commerce,
(2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
(3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
(4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
(5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
(6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
(8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant :
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et
l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

III. CONSIDERATIONS GENERALES

En observant la situation au moment du dépôt du projet de loi, une augmentation du nombre de faillites prononcées au Luxembourg avait pu être constatée. En examinant les statistiques de manière plus proche, il a été constaté que les sociétés concernées sont très diverses avec, notamment, d'un côté des sociétés de petite taille assez nombreuses avec peu de salariés, et de l'autre côté des sociétés importantes peu nombreuses mais avec un nombre de salariés élevé.

Au cours des dernières années, le Gouvernement a déjà pris certaines initiatives en matière de faillite, dont un projet en 2003 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées, ainsi qu'un avant-projet de loi sur la gestion contrôlée. Cependant, ces projets n'ont pas été finalisés. Le projet de loi n° 6539A prévoit à son tour une réforme basée sur plusieurs grands axes, c'-est-à-dire quatre volets en total afin d'aborder la problématique des entreprises en difficultés et les faillites.

Le volet préventif vise à éviter que l'on doive automatiquement aboutir à une faillite si une entreprise est en difficultés. En effet, le projet prévoit d'introduire de nouvelles dispositions qui ont vocation à remplacer les outils largement sous-utilisés actuels, dont la gestion s'avère souvent trop lourde.. Selon les auteurs, la mise en place d'un système de clignotants permettrait de reconnaître à temps les entreprises en difficultés. En outre, il faudrait des mécanismes adaptés qui incitent le commerçant à solliciter à temps des mesures de soutien. L'idée de base est de mettre à la disposition des entreprises des outils divers, adaptés suivant la taille des entreprises concernées. En effet, les auteurs du projet se sont inspirés de la réforme belge, et adoptent une approche volontariste en termes d'outils mis à la disposition des entreprises en vue de permettre une continuation de l'activité.

Concernant le volet réparateur, les auteurs estiment qu'il doit permettre aux commerçants malheureux, mais de bonne foi, de pouvoir disposer d'une seconde chance et contribuer à la création d'un environnement plus propice à un nouveau départ. Or, ceci inclue la possibilité en tant que commerçant personne physique de ne plus être débiteur du solde du passif de la faillite après la clôture de celle-ci et s'étend à la procédure de réorganisation.

Par opposition, le volet répressif doit permettre d'éviter que les acteurs de mauvaise foi puissent simplement s'en sortir en laissant tomber leur commerce et en recommençant un nouveau. Nonobstant, comme une distinction entre commerçants sincères et acteurs de mauvaise foi s'avère compliquée, le projet de loi propose de décriminaliser la banqueroute frauduleuse afin de faciliter le processus de poursuite au pénal en évitant la nécessité de procéder systématiquement à une instruction par un juge d'instruction. Dans l'état actuel, la banqueroute frauduleuse constitue un crime et, par conséquent, l'ouverture d'une instruction est obligatoire pour entamer une poursuite. Cette procédure est lourde et ralentit, voire même, selon les auteurs, décourage les poursuites. Or, dans le nouveau texte proposé, il ne s'agit pas de dépénaliser ces infractions, mais de permettre aux autorités compétentes de poursuivre avec plus de rapidité et d'efficacité. La banqueroute reste désormais toujours qualifiée de délit.

Finalement, en ce qui concerne le volet social, les auteurs rappellent que les mesures de réorganisation judiciaire et les mesures antérieures ont pour objet de permettre de préserver l'activité et les emplois qui l'accompagnent, ceci pour éviter les coûts qu'entraîne une faillite pour l'État.

Des tableaux reprenant de manière schématique les différentes procédures sont annexés au présent rapport.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Conseil d'Etat

Le projet de loi n° 6539 ayant été scindé en deux parties, le Conseil d'État a émis son avis concernant le projet de loi n° 6539A le 20 juin 2023, en tant que deuxième avis complémentaire.

Il suit ainsi les deux avis précédents et qui traitent du projet de loi initial n° 6539. Ces avis sont consultables en tant que documents parlementaires 6539/07 et 6539/15.

Dans son avis du 20 juin 2023, la Haute corporation maintient et réitère certaines oppositions formelles soulevées dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019. D'autres oppositions formelles sont levées au regard des amendements apportés ou des explications fournies par la commission parlementaire.

Le Conseil d'État continue de se demander si les sociétés en commandite simple, malgré l'absence de personnalité juridique propre, ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, dans la mesure où elles peuvent émettre des titres de créance et donc être débitrices d'une autre personne. Le Conseil d'État estime également que les mesures de réorganisation n'ont qu'un faible impact en tant que mesure préventive. Dans ce contexte, il remarque qu'aucun rapport ne sera plus établi sur la situation du débiteur en difficultés financières, alors qu'un tel rapport ait pu avoir un impact quant au redressement de la situation financière du débiteur.

Dans le cadre de la conclusion et l'exécution d'accords amiables, le Conseil d'État note que la mission du conciliateur d'entreprise est arrêtée par le Ministre compétent. Dans ce contexte, la Haute Corporation se demande quelle sera l'interaction du conciliateur nommé par un membre du Gouvernement avec un mandataire de justice nommé par le tribunal en application de l'article 22 du projet de loi sous référence. Le Conseil d'État se demande également à qui revient l'obligation de supporter les frais. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser l'interaction entre le conciliateur d'entreprise et le mandataire de justice, et de régler la question des frais du conciliateur d'entreprise. Concernant l'accord amiable, la Haute corporation demande plus de précision à l'instar du code de droit économique belge. Le texte sous propos ne précise pas si le jugement déclarant exécutoire l'accord amiable est susceptible d'appel. Afin d'avoir plus de précision sur ce point, le Conseil d'État rappelle les auteurs que si une voie de recours n'est pas exclue expressément, elle est de droit.

Au niveau du dossier de la réorganisation judiciaire, où figurent tous les éléments relatifs à la procédure et au fond de l'affaire, les auteurs avaient prévu que le juge peut par ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires, et qui ne sont, dès lors, pas accessibles pour consultation. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser la personne à la requête de laquelle le juge délégué sera saisi, la procédure à appliquer et la procédure de recours. La Haute corporation estime qu'une telle procédure devrait au moins préciser que la demande doit être introduite par requête motivée, que le débiteur et le créancier concerné, tout comme le procureur d'État, doivent être entendus, ainsi que si des recours sont prévus et, dans l'affirmative, quelle en serait la procédure, y compris la précision du juge compétent.

Le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser que c'est la liste des créanciers sursitaires qui peut être consultée et quelles données peuvent être consultées. Il signale que le texte sous propos prévoit en effet deux types de consultation, dont le Conseil d'État ne comprend pas le lien. Dans son avis du 20 décembre 2019, le Conseil d'État s'était formellement opposé pour violation du règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/4/CE qui consacre en particulier les critères de finalité et de proportionnalité du traitement. Suite à certains amendements, une opposition formelle initial a pu être levée. La Haute corporation réitère une seconde **opposition formelle** concernant l'article 21, en demandant que les données à caractère personnel ne puissent faire l'objet d'une consultation. Une autre **opposition formelle** quant aux listes des créanciers et les obligations du débiteur ainsi que les observations des créanciers a aussi été retenue pour cause d'insécurité juridique au niveau de la procédure.

Malgré le fait que la directive 2019/1023 dispose que les États membres mettent en place des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effectue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs, la Haute corporation se doit de constater qu'aucune disposition ne traite de ces derniers. Faute d'une disposition appropriée, le Conseil d'État **s'oppose formellement** pour transposition incorrecte de la directive.

En ce qui concerne la remise totale des dettes ou une remise partielle des dettes, les auteurs avaient prévu au niveau d'amendements que le tribunal peut refuser de faire droit à une demande de remise de dette si elle engendre un risque réel de rupture de l'équilibre entre les droits du débiteur et les droits d'un ou de plusieurs créanciers. Le Conseil d'État remarque que l'article 536-2 ne prévoit qu'un seul motif de refus d'accorder une remise de dettes ou de n'accorder qu'une remise partielle de dettes, en sorte que la Haute corporation estime la précision de la « rupture d'équilibre » trop vague et source d'insécurité juridique. Par conséquent, le Conseil d'État **s'oppose formellement** à cette disposition.

Finalement, le Conseil s'oppose formellement à l'amendement 98 modifiant l'article 73 (3) et concernant la nomination d'un curateur. Pour le Conseil d'État la disposition est contraire à l'article 455 du Code de commerce modifié par l'article 71, point 8°, de la loi en projet et fixant les qualités pour être curateur. Le Conseil d'État exige que la disposition proposée prévoie une dérogation expresse à l'article 455 du Code de commerce et de remplacer la référence à l'organe disciplinaire dans une seconde phrase par une simple référence à l'ordre.

Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 8 février 2023.

La Chambre de Commerce salue l'ensemble des modifications apportées en matière de responsabilité des dirigeants de sociétés faillites, un renforcement très important dans le cadre d'une faillite. Les textes permettraient, selon la Chambre de Commerce, de renforcer la sécurité juridique des dirigeants. Particulièrement, une distinction entre des dirigeants honnêtes et malhonnêtes serait dès lors possible. En effet, certaines fautes pourraient, selon la Chambre de Commerce, être considérées comme des fautes de gestion commises par un dirigeant qui n'est pas un bon gestionnaire, tandis que d'autres fautes graves se produiraient en raison de l'intention manifeste du dirigeant de ne pas suivre les règles. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce accueille favorablement les dispositions prévues dans le texte permettant l'application de sanctions dans les cas nécessaires.

La Chambre de Commerce relève également les améliorations apportées en matière de seconde chance, notamment par le biais de l'introduction d'un régime de remise de dettes pour les commerçants personnes physiques. Cependant, alors que dans le texte seuls les commerçants personnes physiques sont éligibles à des mécanismes permettant de bénéficier de remises de dettes, la Chambre de Commerce aurait favorisé un mécanisme similaire pour tout dirigeant honnête dont la responsabilité n'est aucunement engagée dans le cadre de la faillite. De façon générale, la Chambre de Commerce aurait souhaité voir le principe de la deuxième chance être plus développé, tel par exemple par la suppression de la condamnation d'office pour banqueroute simple de tout dirigeant qui n'aura pas fait aveu de la cessation de ses paiements dans le délai d'un mois. Pour la Chambre de Commerce, la mise en place d'une seconde chance devrait se faire conjointement avec la réforme du droit d'établissement en cours, en supprimant le postulat selon lequel « l'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite ou liquidation judiciaire prononcées » constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

Outre les points susmentionnés, la Chambre de Commerce estime également que les procédures de réorganisation amiable et judiciaire instaurées par les auteurs ne présentent que peu d'intérêt pour les PME et TPE. Selon la Chambre de Commerce, les dispositions et le volet préventif introduits s'avèreraient trop peu développés, insuffisants et inadaptés aux réalités économiques du paysage économique national pour l'essentiel constitué de ces deux catégories d'entreprises. Aussi, plutôt que de confier la mission de détection des entreprises en difficultés au ministre ayant l'Économie dans ses attributions ainsi qu'au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, la Chambre de Commerce aurait préféré la mise en place d'un service transversal unique, seul interlocuteur pour les entrepreneurs en difficultés afin de simplifier la lisibilité du système pour les entreprises.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce aurait également souhaité que le volet préventif s'appuie davantage sur les initiatives et compétences déjà présentes et notamment sur les chambres professionnelles et les solutions qu'elles ont développées en la matière afin de permettre une action globale, directe, rapide, gratuite et de proximité avec les entreprises. Selon la Chambre de Commerce, une institutionnalisation des chambres professionnelles permettrait d'offrir entre autres, un soutien adapté aux TPE et PME luxembourgeoises, une vision et une prise en charge globales des difficultés rencontrées par l'entreprise et son dirigeant, un accompagnement sur-mesure et une réelle prévention des faillites par un soutien des entreprises dès le jour de leur création.

Finalement, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs n'aient pas profité de l'occasion pour faire avancer la digitalisation au niveau des procédures. La Chambre de Commerce estime que les auteurs auraient pu s'inspirer du « registre central de la solvabilité » (« RegSol ») qui constitue la base de données informatique où les dossiers relatifs aux accords amiables, aux procédures de réorganisation judiciaire et de faillite sont enregistrés, gérés et conservés. Une telle plateforme constituerait pour la Chambre de Commerce une mesure de simplification bienvenue pour toute entité impliquée.

Outre le manquement d'une digitalisation, la Chambre de Commerce propose également l'idée d'une « professionnalisation » de la fonction du curateur. À défaut d'une liste établie de liquidateurs assermentés, les juges des tribunaux d'arrondissement choisiraient généralement les curateurs sur la liste des avocats, alors que les particularités des fonctions de curateur qui outre le volet purement juridique, nécessitent bien souvent des compétences en matière de comptabilité ou de gestion. La Chambre de Commerce aurait souhaité une réflexion plus approfondie sur la fonction de curateur, et un renforcement des exigences en matière de leurs formations.

Chambre des métiers

La Chambre des métiers a émis son avis le 7 mars 2023.

En introduction, la Chambre des métiers note que, tout en soulignant l'importance et la nécessité du projet de loi en ce qu'il permet de mieux définir les possibilités de réorganisation d'une entreprise en difficultés, et de répondre aussi aux exigences du droit européen, elle estime que les mesures d'accompagnement des entreprises en difficultés sont à développer.

La Chambre des métiers avance, dans un premier lieu, quelques considérations générales, et distingue entre une première partie relative aux dispositions en vue de préserver les entreprises, et une seconde partie, touchant les dispositions en vue de moderniser le droit luxembourgeois de la faillite.

Concernant les dispositions en vue de la préservation des entreprises, la Chambre des métiers note que la détection des entreprises en difficultés n'est plus dévolue au secrétariat du comité de conjoncture, mais au Ministre de l'Économie ou au Ministre des Classes moyennes. Dans ce contexte, la Chambre des métiers salue qu'une mission préventive soit dévolue aux Ministres concernés, mais regrette que cette mission soit définie a minima et réduite à un rôle de contrôle et de simple information. En outre, la Chambre des métiers considère regrettable que le projet de loi ne précise pas le pouvoir exact de la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés, et estime, qu'il serait utile de lui donner plus de moyens et de marges de manœuvre au lieu de la réduire à une concertation pour l'assignation en faillite des entreprises.

Concernant la nomination d'un conciliateur d'entreprise ou d'un mandataire de justice, la Chambre des métiers réitère sa demande exprimée dans son avis sur le projet de loi n° 6539 initial (avant la scission), que les critères et les délais pour la nomination d'un conciliateur soient clarifiés et détaillés.

En ce qui concerne la procédure de réorganisation judiciaire, la Chambre des Métiers déplore que les amendements aillent dans le sens d'une aggravation du formalisme exigé pour accéder à la procédure de réorganisation judiciaire et plaide en faveur d'un allégement de ce formalisme. La Chambre des métiers regrette qu'un débiteur n'aura plus la possibilité de pouvoir régulariser un dossier *ex post*, ni celle d'accéder à une procédure de cession de l'entreprise en cas de dossier incomplet. Aussi, la Chambre des métiers remarque que l'ampleur des pièces exigées reste inadaptée à la réalité des petites et très petites entreprises. Elle craint que les PME ou TPE n'auront pas accès à la procédure de réorganisation et qu'elles n'auront d'autre choix que d'opter directement pour la faillite. Ainsi, la Chambre des métiers demande un accompagnement gratuit pour ces entreprises dans l'élaboration du dossier d'accès à la procédure de réorganisation judiciaire.

La seconde partie des considérations générales traitant la modernisation du droit de la faillite, la Chambre des métiers estime regrettable que les auteurs maintiennent le projet de supprimer le pouvoir d'appréciation du juge en matière de banqueroute simple à l'encontre du dirigeant qui ne respecte pas le délai d'un mois pour déclarer une faillite alors qu'une telle sanction lui retire toute seconde chance.

La Chambre des métiers salue la réintroduction de la notion de « faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite », et la suppression du renversement de la charge de la preuve sur le dirigeant de devoir prouver qu'une faute n'a pas contribué à la faillite pour éviter le risque d'interdiction d'exercer. Selon la Chambre des métiers, la notion « d'inexécution répétée d'obligations légales » est inadaptée puisqu'elle fait peser une responsabilité quasiment automatique sur les dirigeants dès lors qu'une entreprise est en défaut de payer ses charges sociales ou fiscales.

En cas d'ouverture d'une procédure de réorganisation, une personne physique caution à titre gratuit peut introduire une requête afin de faire constater que le montant cautionné est devenu au moment de l'octroi du sursis « manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette ». S'y ajoute dans le projet de loi, une protection similaire en cas d'ouverture d'une procédure

de faillite, que la Chambre des métiers salue, tout en exprimant des doutes quant à la portée réelle de cette protection.

En deuxième partie, au niveau d'observations particulières, la Chambre des métiers estime dans un premier temps que les mesures d'accompagnement devraient être développées en faveur des PME et des TPE. Elle propose entre autres une procédure d'accès à une assistance gratuite pour constituer un dossier de réorganisation. Selon la Chambre des métiers, la mission préventive dévolue aux ministères compétents devrait être complétée par un accompagnement gratuit des entreprises pour l'élaboration du dossier exigé pour entrer dans une procédure de réorganisation judiciaire. À défaut d'un tel accompagnement, la Chambre des métiers le considère très difficile pour la majorité des PME et des TPE de constituer un dossier pour l'ouverture d'un tel dossier.

En outre, la Chambre des métiers regrette que le projet de loi ne précise pas quels sont les critères pour un dirigeant d'accéder au support d'un conciliateur d'entreprise. La Chambre des métiers constate un risque de coûts et estime qu'une décision de nomination ou de refus de nomination d'un conciliateur d'entreprise devrait être motivée, et la loi devrait préciser les différents critères à prendre en considération.

La Chambre des métiers demande également de clarifier la portée des avis de la cellule d'évaluation des entreprises en difficultés, surtout en ce qui concerne les PME et les TPE, et demande la possibilité d'aviser en faveur d'une assistance gratuite afin que l'entreprise en difficultés soit en mesure de formaliser son dossier d'accès à la procédure de réorganisation judiciaire.

Concernant la question de la responsabilité personnelle du dirigeant d'une société en faillite, la Chambre des métiers regrette que le texte ne précise pas sous quelles conditions un dirigeant, ou un membre de la famille du dirigeant, qui se porte garant d'une entreprise peut être qualifié de caution à titre gratuit.

Par ailleurs, concernant la modernisation du droit de la faillite, la question de la réalité de la seconde chance semble remise en question pour la Chambre des métiers. Pour la Chambre, afin que la deuxième chance d'un dirigeant d'une société en faillite soit une notion concrète, la Chambre des métiers estime que le seuil pour qu'une dette publique soit considérée comme négligeable, devrait être relevé.

Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a émis son avis le 14 juin 2023.

À titre général, au moins trois conditions sont de rigueur pour permettre la mise en place d'un système de seconde chance pour les personnes physiques : il s'agit entre autres d'éviter les abus par des délais stricts et courts et l'application de dispositions pénales et d'une éventuelle perte de la seconde chance. Il s'agit également de la prestation d'un serment reprenant l'intégralité des actifs et droits de créance au moment de l'aveu de la situation de déconfiture. Finalement, il s'agit pour le Barreau de fixer un délai pendant lequel le mandataire de justice doit, avec l'assistance obligatoire du débiteur, pouvoir réaliser les actifs – l'intervention de la seconde chance étant soumise à l'achèvement de cette tâche.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau effectue une analyse du projet sous référence par thèmes. Dans un premier lieu, et concernant le champ d'application du titre I du projet, le Conseil de l'Ordre ne considère pas objectivement justifiable le fait que les sociétés en commandite spéciale ne font pas partie de la liste des débiteurs concernés par les mesures du titre I. Selon le Conseil de l'Ordre, il convient de tenir compte du fait qu'ils existent plusieurs milliers de telles sociétés, et qu'il convient donc d'inclure ces sociétés expressément à la liste de l'article 2 du projet. Au niveau du chapitre 2, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur la pertinence de la mise en place d'une phase administrative de détection des débiteurs confrontés à des difficultés financières, et de prévention, et remarque que ces mesures auraient pu être mises en œuvre par des contacts réguliers et une communication et coordination organisées. D'autant plus, le Conseil de l'Ordre du Barreau y voit un risque de duplication des compétences et de concurrence entre les autorités administratives d'une part et le tribunal d'autre part. Ainsi, il propose de séparer la mission du conciliateur d'entreprise de celle des auxiliaires nommés par voie judiciaire.

Concernant les praticiens de la réorganisation, le Conseil de l'Ordre du Barreau estime que la nomenclature des différents praticiens de justice risque de semer la confusion. Aussi, le sujet des honoraires à attribuer aux professionnels de la restructuration serait traité de manière incohérente et

avec (trop) de pudeur par les auteurs. Également, bien que le débiteur doive soumettre au tribunal « un budget » dans le cadre de sa requête en restructuration, le Conseil de l'Ordre du Barreau regrette qu'aucune obligation de déposer à titre de garantie une somme suffisante pour couvrir les frais et honoraires de l'auxiliaire de justice ne soit imposée. De plus, il existerait une autre incohérence quant à la garantie des honoraires revenant aux mandataires de justice lorsque la procédure de restructuration échoue et le débiteur tombe en faillite. Dans le cadre des points mentionnés, le Conseil de l'Ordre du Barreau préconise qu'avant de nommer un auxiliaire de justice dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal prend soin qu'une provision devant couvrir les futurs frais et honoraires soit déposée par le débiteur auprès de la Caisse de consignation.

En analysant le régime des différentes créances, le Conseil de l'Ordre estime que si on se tient aux principes généraux, le régime du traitement des différentes créances ne devrait pas poser de problème particulier, s'il n'existait pas un certain nombre de dérogations à la règle. Ces dérogations au régime du traitement des créances prennent leur source, selon le Conseil de l'Ordre, soit dans le projet qui règle le fonctionnement même de la procédure de réorganisation, soit dans des choix politiques. Pour le Conseil de l'Ordre, les effets des dérogations ne sont pas neutres et risquent de briser le fragile équilibre des intérêts en cause, à savoir la préservation de l'entreprise en difficultés financières et les droits prioritaires de certains créanciers.

En ce qui concerne le sursis, le Conseil de l'Ordre remarque que les dispositions concernant l'accord et la prolongation d'un sursis sont contradictoires et portent à confusion. Il estime nécessaire de clarifier la question de la prorogation du délai du sursis afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et surtout de se conformer à la Directive. Au sujet de la réorganisation judiciaire par accord collectif, le Conseil de l'Ordre note que le projet contient deux points faibles. Premièrement, la nomination d'un ou deux experts telle qu'elle est en vigueur actuellement, est omise dans le projet. Aussi, le Conseil de l'Ordre craint que les pouvoirs du tribunal soient limités et que le tribunal chargé du contrôle de la procédure de réorganisation ne dispose pas de réels pouvoirs pour mettre fin à une procédure de réorganisation judiciaire non viable. Deuxièmement, le Conseil de l'Ordre remarque que la nomination d'un mandataire de justice qui pourrait le cas échéant assister le débiteur, reste facultative. Or, pour le Conseil de l'Ordre, il existe un risque non négligeable que le débiteur – protégé par la mesure du sursis – continue à gérer ses affaires comme dans le passé – voire même à vouloir augmenter ses capacités de production pour pouvoir rembourser des dettes sursitaires.

Le Conseil de l'Ordre regrette que, alors que le régime actuel de la gestion contrôlée permet soit de poursuivre une continuation de l'entreprise, soit de proposer une liquidation ordonnée, le projet sous référence prévoit un transfert de l'entreprise sous contrôle obligatoire d'un mandataire de justice, à un repreneur avec l'objectif de maintenir tout ou partie de l'activité. Ainsi, le Conseil estime l'objectif du projet plus restreint que celui prévu dans le régime actuel. Concernant le principe du transfert forcé, le Conseil de l'Ordre se pose des questions au niveau du pouvoir octroyé au procureur d'État et note qu'il conviendrait de supprimer la disposition concernant le transfert contre le gré du débiteur et de limiter les pouvoirs du procureur.

Finalement, le Conseil de l'Ordre fait des observations particulières concernant des dispositions particulières du projet concernant des sujets divers et suscite quelques interrogations concernant des dispositions diverses et modificatives.

Association Luxembourgeoise des Mandataires de Justice

L'Association Luxembourgeoise des Mandataires de Justice (« ALMJ ») a émis un avis au ministère de la Justice et a fourni un avis à la Commission parlementaire le 3 juillet 2023.

Bien que l'association souscrit aux observations formulées par l'Ordre des avocats, elle souhaite les compléter par des précisions et compléments.

Tout d'abord, l'ALMJ regrette que le Gouvernement ait eu recours à des experts étrangers plutôt que d'avoir consulté avec des praticiens établis au Grand-Duché de Luxembourg. L'association considère la matière un droit qui vit plus que tout autre droit de la pratique du terrain, dans un environnement économique propre à notre place financière.

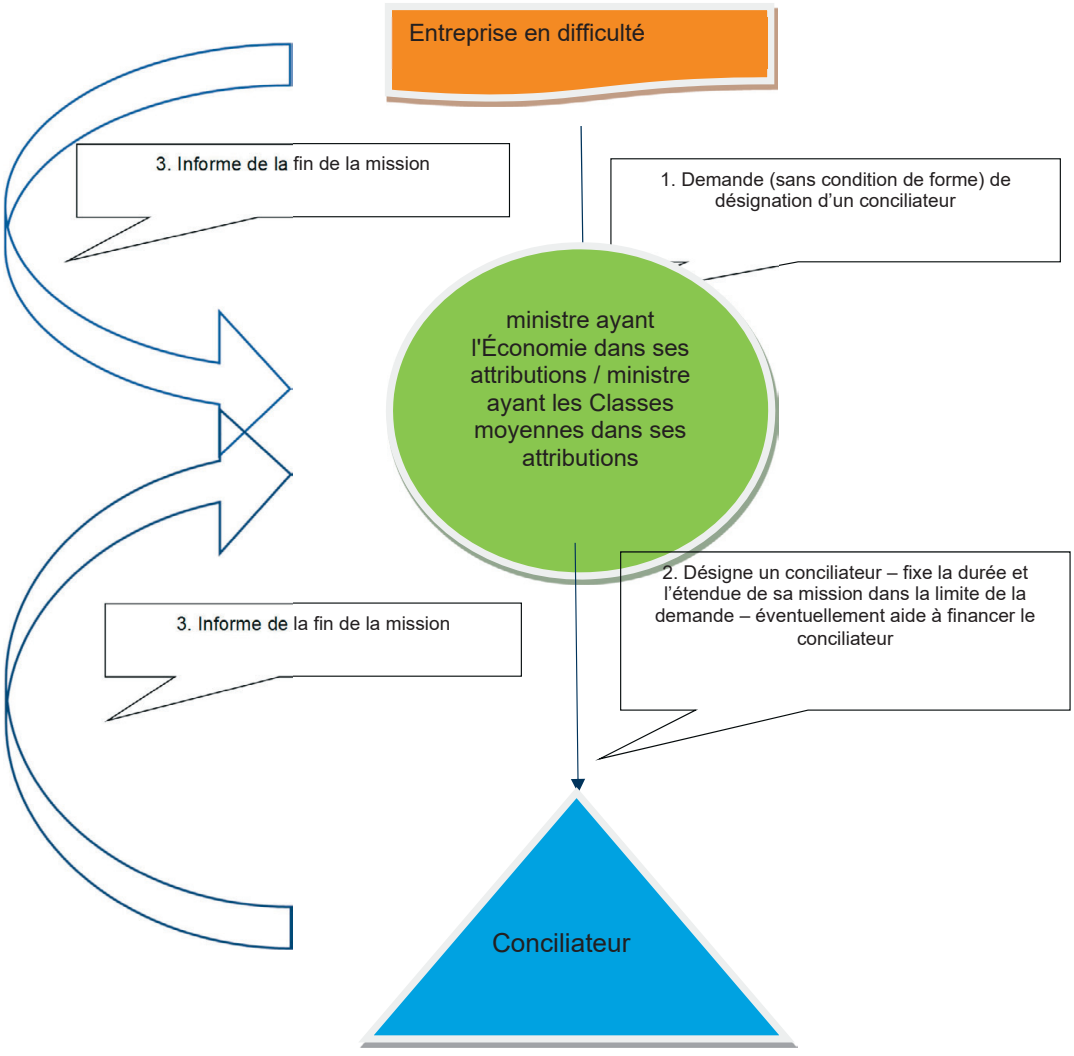
Suivant l'associations, et aux explications de l'avis qui visent notamment comme frein de l'efficacité et de l'usage des mesures préventives de faillites existantes en droit positif (i) le manque de liquidités et (ii) la rigidité et le coût du salariat, il y a lieu d'ajouter les garanties financières. L'association estime, à son tour, que ces trois critères, l'inviolabilité des garanties liées au salariat, la protection des créanciers

bénéficiant de garanties financières et l'absence de liquidités rendent la sauvegarde d'une entreprise en difficultés impossible en pratique. Pour l'association, le statut d'immunité réservé aux garanties financières fait échapper les actifs grevés à toute tentative de réorganisation et exacerbe la problématique de la trésorerie.

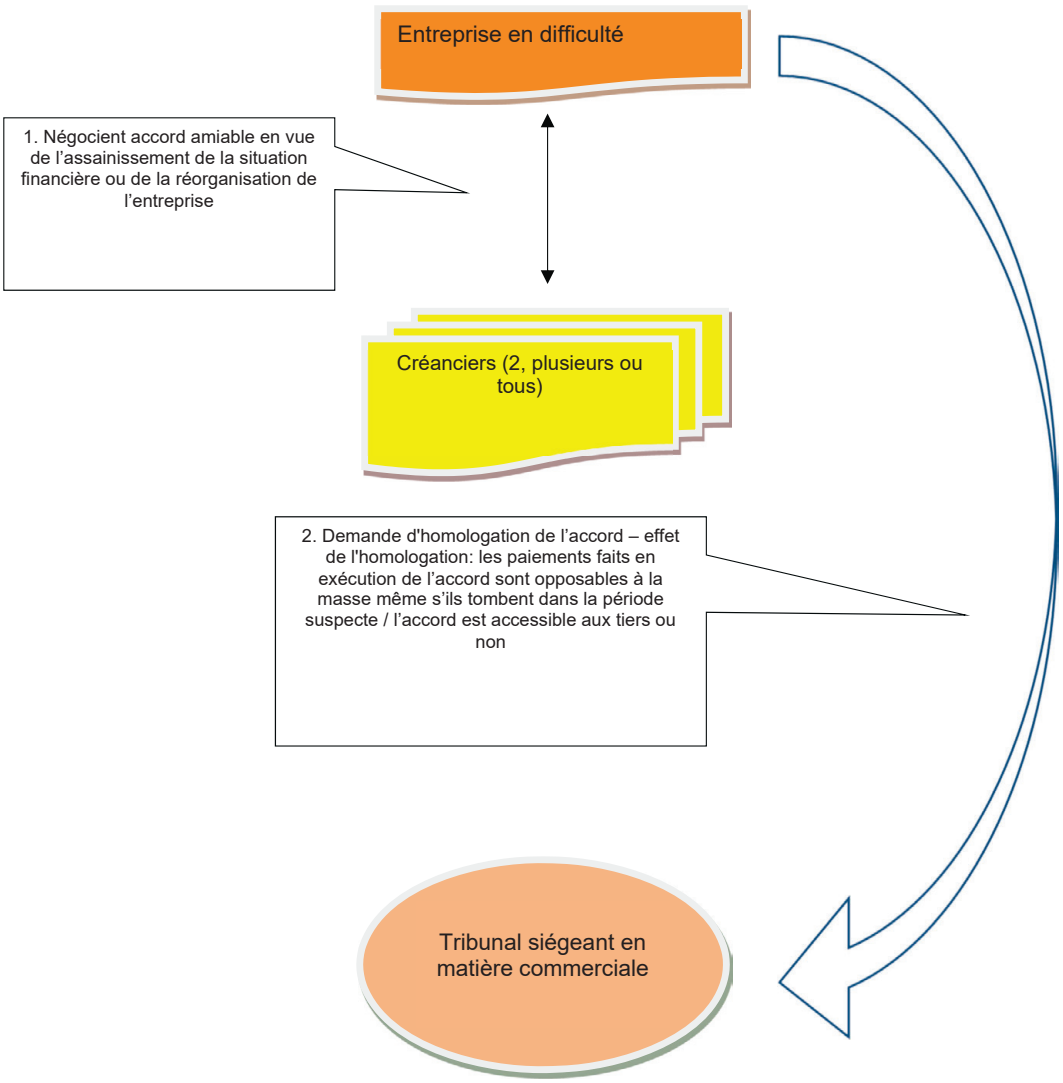
Selon l'association, le grand avantage de la législation actuelle est qu'elle a fait ses preuves, et qu'elle ne tente pas de prévoir toutes les hypothèses possibles et imaginables, laissant ainsi au tribunal et aux praticiens des procédures collectives une certaine flexibilité. Aucun des éléments du projet ne serait vraiment nouveau et la législation actuelle serait conforme à la Directive, ou aurait pu être rendue conforme par des correctifs législatifs simples.

L'ALMJ pense que le projet tel déposé risque d'avoir une incidence négative sur l'économie sans atteindre l'objectif souhaité. L'association estime également que les moyens mis en œuvre sont trop complexes et risquent de ne pas s'adapter utilement à la pratique du terrain. En conclusion, l'ALMJ remarque qu'il y a trop d'incohérences juridiques et de mesures inopportunes.

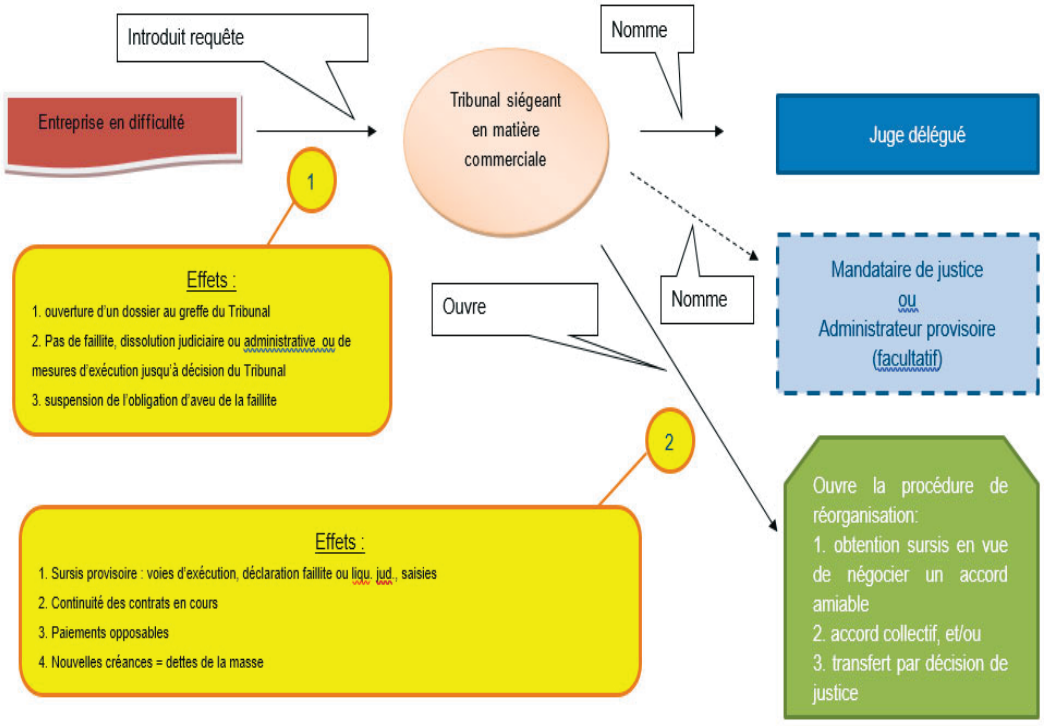
Mission du conciliateur d'entreprise (art. 9)



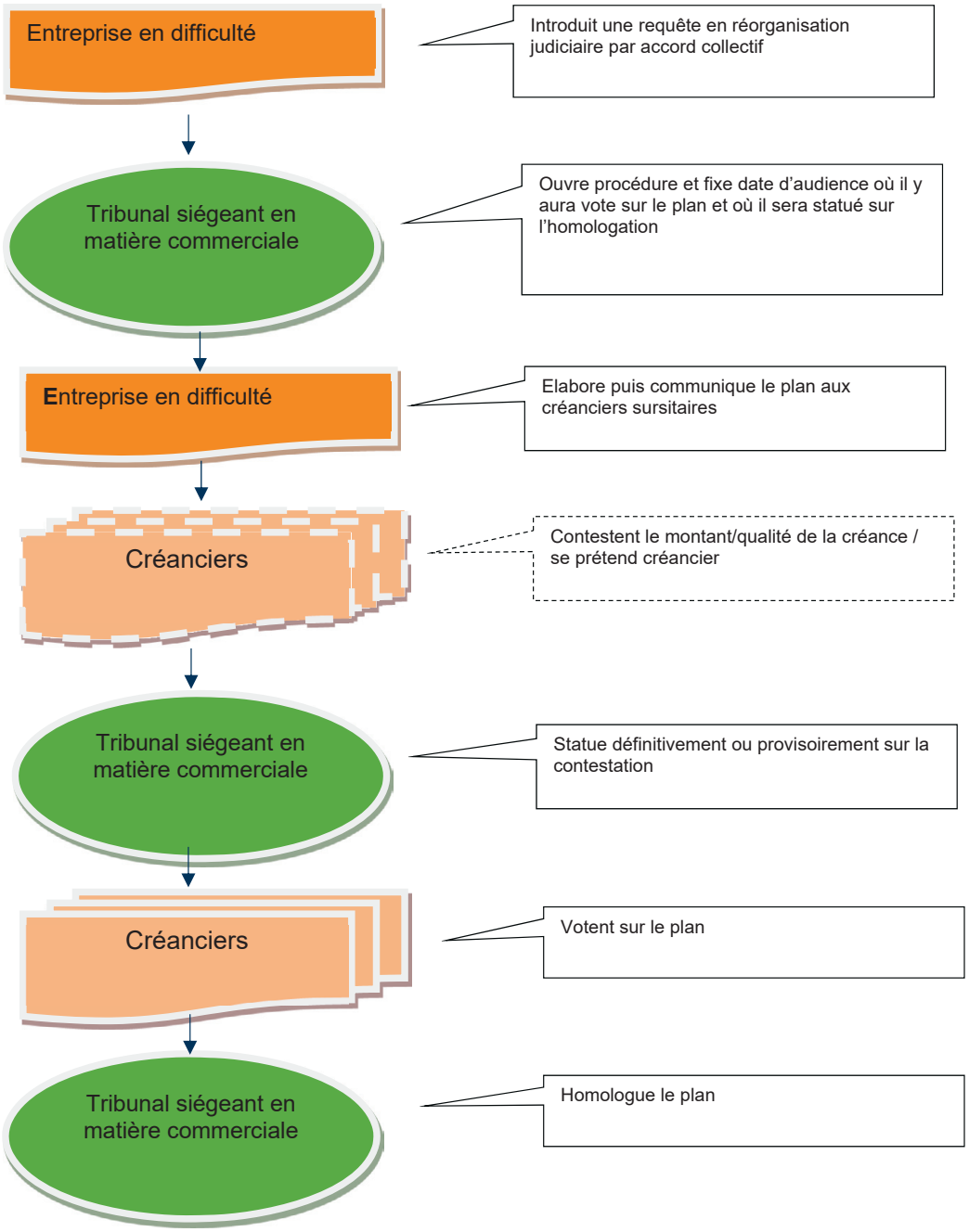
Réorganisation par accord amiable (art. 11)



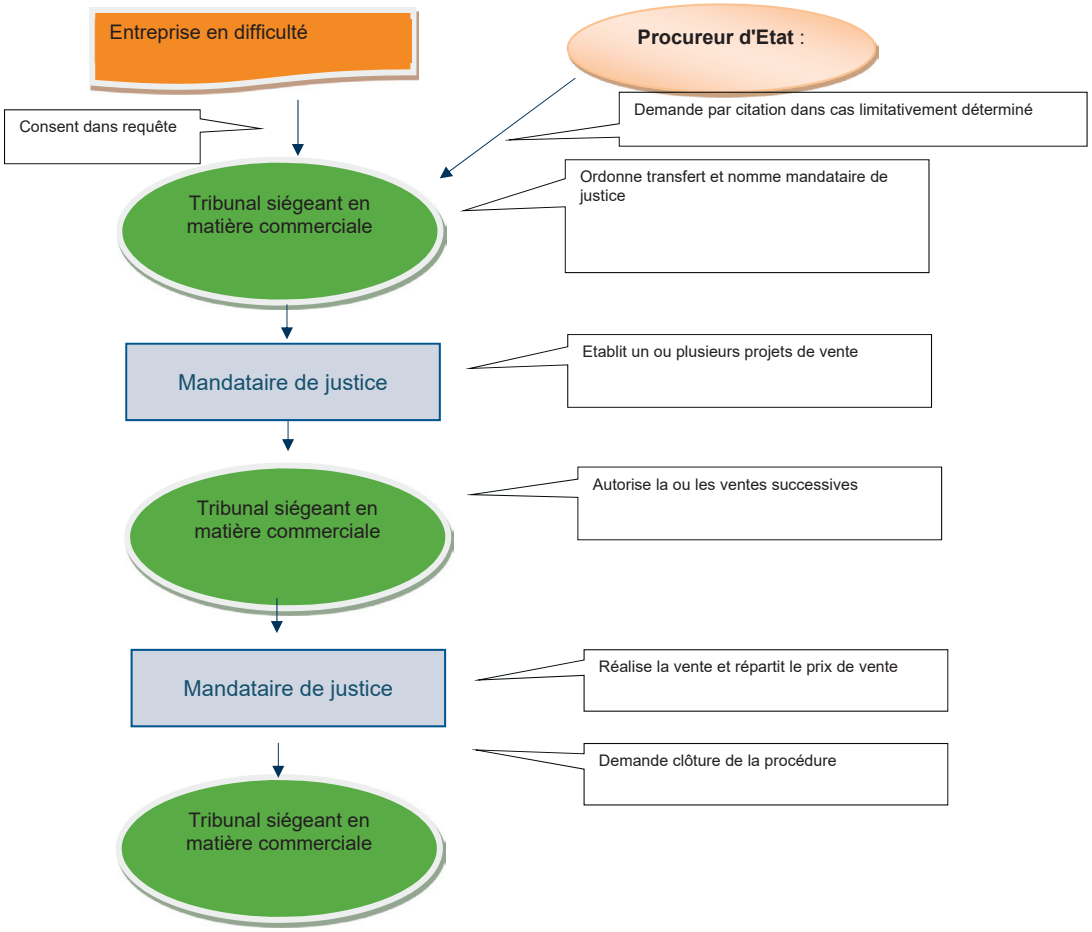
Les procédures de réorganisation judiciaire (art. 12 et s.)



Réorganisation judiciaire par accord collectif (art. 38 et s.)



Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice
(art. 55 et s.)



*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

L'article 1er trouve sa source d'inspiration dans la loi modifiée belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.

Cet article définit un certain nombre de termes qui sont utilisés dans le cadre du présent projet de loi. Certains termes figurant dans le texte belge d'origine n'ont pas été repris, parce qu'il n'y a pas d'institution équivalente dans le cadre du présent projet de loi ou ont été remplacés par les termes pertinents par rapport au contexte luxembourgeois.

Les créances sursitaires sont les créances visées par la demande de sursis. Elles sont antérieures au jour de la déclaration d'ouverture du sursis ou découlent de la requête en réorganisation judiciaire (par exemple une créance née du fait de l'application d'une clause résolutoire en cas de réorganisation) et les créances qui résultent des décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire.

Les créances sursitaires sont subdivisées en créances sursitaires ordinaires et en créances sursitaires extraordinaires.

Les créances sursitaires extraordinaires sont les créances garanties par une sûreté réelle, un gage ou une hypothèque, ou bénéficient d'une garantie donnée par la rétention du droit de propriété ou par le biais d'un privilège spécial.

Toutefois, les créances des administrations fiscales et de la sécurité sociale constituent également des créances sursitaires extraordinaires, à l'exception donc des créanciers privilégiés généraux en général.

Le créancier-propriétaire vise certainement le vendeur avec réserve de propriété, mais la notion a une portée plus large. Ce concept implique que le droit de propriété et le droit de créance soient unis par un lien de connexité, la propriété de la chose étant supposée garantir le paiement de la dette.

A noter que le libellé a été amendé par la Commission de la Justice. Compte tenu de la redéfinition du rôle du Ministre de l'Economie (auquel s'ajoute également le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions) (*cf. infra* aux articles 5 à 7 du projet de loi tels que modifiés par les présents amendements), il n'y a plus de renvoi au secrétariat du comité de conjoncture et donc il n'est pas non plus nécessaire d'avoir une définition du comité de conjoncture.

De plus, la définition de classe de créanciers a été ajoutée dans le cadre de la transposition de la directive 2019/1023.

En ce qui concerne la définition du terme « sursis », la Commission de la Justice signale que ce point est maintenu, en dépit des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, et ce, en raison du fait que les articles 11 (portant sur la réorganisation par accord amiable) et 38 (portant sur la réorganisation judiciaire par accord collectif) ont été reformulés.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'approche retenue par la Commission de la Justice.

Ad Article 2

L'article 2 du projet de loi définit le champ d'application du présent titre. Il a été jugé utile de pouvoir faire bénéficier non seulement les commerçants des mécanismes en place mais également les artisans et les sociétés civiles. En ce qui concerne les artisans on notera que certes beaucoup sont organisés au sein de sociétés qui sont commerciales par la forme et sont donc déjà visés par le terme de commerçant.

Néanmoins, il y a toujours bon nombre d'artisans qui exercent en leur nom personnel et il est utile qu'ils puissent également bénéficier des outils de prévention qu'instaure le présent titre du projet de loi.

Quant à la question soulevée par le Conseil d'Etat quant à l'utilité d'inclure les sociétés momentanées et les sociétés en participation, la Commission de la Justice n'a rien trouvé de concluant sur la question dans le Manuel de l'insolvabilité des entreprises[2] décrivant la situation en droit belge et estime donc qu'il n'y a aucun intérêt à inclure ces sociétés dans le contexte d'une telle procédure.

A noter encore que sur la question des entités sans personnalités juridiques, la grande différence avec le droit belge est que la société de droit civil (donc uniquement régie par les dispositions du Titre IX.- Des sociétés du livre troisième du Code civil) n'a pas la personnalité juridique en droit belge au contraire du droit luxembourgeois, ce qui a pu être un motif quant à l'inclusion des entités sans personnalités juridiques.

Par ailleurs, la Commission de la Justice relève que le caractère temporaire des sociétés momentanées n'en fait pas un candidat très utile aux opérations de réorganisation.

La Commission de la Justice estime par ailleurs que c'est suite à la codification intervenue en Belgique (Code de droit économique, ci-après „CDE") que le livre XX du CDE est désormais applicables aux entreprises en général telles qu'elles sont définies dans le livre I., Article 1er, du CDE.

La Commission de la Justice estime qu'il est recommandable de ne pas bouleverser le droit commercial et la philosophie à ce stade de la procédure législative en révolutionnant le champ d'application par le biais de l'introduction d'une définition de l'entreprise et propose de retenir une approche pragmatique en se limitant à énumérer les personnes physiques et les personnes morales qui peuvent être visées par le projet de loi.

Un dernier point à faire remarquer est que la directive 2019/1023 indique dans son article premier au paragraphe 1, point a) qu'elle vise les cadres de restructuration préventive accessibles aux débiteurs en difficulté financière. L'utilisation du terme „débiteur" est à mettre en rapport avec l'utilisation au paragraphe 1, point b) du terme „entrepreneur" en ce qui concerne les procédures de remise de dette.

2 „Manuel de l'insolvabilité des entreprises", Ivan Verougstraete, édition 2019, p. 53.

Ce terme, au contraire de celui de débiteur, est expressément défini à l'article 2, paragraphe 1, point 9) comme personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Pour comprendre la portée de cette différenciation dans les termes utilisés, il convient de se reporter au considérant 20 de la directive qui dit incidemment: „Pour des raisons similaires, il convient également d'exclure du champ d'application de la présente directive les organismes publics en vertu du droit national. Les États membres devraient également pouvoir réserver l'accès aux cadres de restructuration préventive aux personnes morales, étant donné que les difficultés financières des entrepreneurs peuvent être résolues de manière efficace non seulement au moyen des procédures de restructuration préventive, mais aussi par le recours aux procédures ouvrant la voie à une remise de dettes ou aux restructurations informelles sur la base d'accords contractuels. Les États membres qui ont différents systèmes juridiques devraient pouvoir, dans les cas où un même type d'entité a un statut juridique différent dans chacun de ces systèmes juridiques, appliquer un seul régime uniforme à ces entités. Un cadre de restructuration préventive établi au titre de la présente directive ne devrait pas affecter les créances et les droits opposables à un débiteur découlant de régimes de retraite professionnelle si ces créances et droits ont été constitués avant la restructuration."

Le champ d'application du titre 1er du projet de loi est donc conforme à la directive, même s'il ne vise au titre des personnes physiques seulement les commerçants et les artisans. Par contre, pour ce qui est des procédures d'effacement de dettes abordées à l'article 71 (art. 536- 3 du Code de commerce) et à l'article 72 du projet de loi, il convient d'étendre à toutes les catégories de personnes physiques qui tombent sous la définition de l'entrepreneur.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte des explications et arguments fournis par la Commission de la Justice.

De plus, il renvoie aux sociétés en commandite simple et se demande si celles-ci ne devraient pas être concernées par la procédure de faillite ou par une procédure de réorganisation judiciaire, alors que le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau[3] de Luxembourg se réfère aux sociétés en commandite spéciale.

La Commission estime dès lors que le Conseil d'Etat voulait sans doute parler des sociétés en commandite spéciale qui sont visées à l'article 100-2, alinéa 4 alors que l'article 100-2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (mentionné à l'article 2 du présent projet de loi visant les entités tombant dans le champ d'application du Titre I) énumère uniquement les sociétés commerciales ayant une personnalité juridique. Les sociétés en commandite simple sont dotées de la personnalité juridique et comprises dans les formes citées à l'article 100-2, alinéa 1er, de ladite loi.

La Commission estime qu'il y a lieu de suivre le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sur ce point.

Ad Article 3

Cet article exclut du champ d'application un certain nombre d'établissements qui sont soumis à une supervision prudentielle et qui d'ailleurs ne tombent pas non plus dans le champ de la réglementation applicable aux faillites.

A noter que ce libellé a fait l'objet d'observations critiques de la part du Conseil d'Etat. En effet, le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi est jugé trop imprécis. Il « *[…] demande à ce que les personnes morales exclues soient énumérées avec précision. Il ne peut se satisfaire d'un terme générique du genre „entreprises du secteur financier" qui n'est pas utilisé dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'insécurité juridique distillée par des termes vagues et sans contour empêchera le Conseil d'État d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Les auteurs du projet de loi peuvent reprendre l'énumération des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du Barreau de Luxembourg. Il conviendrait éventuellement d'ajouter les sociétés de titrisation régies par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation* ».

Par voie d'amendement, le texte de l'article 3 est reformulé. Ces modifications visent à donner suite aux remarques du Conseil d'Etat, en se fondant, comme préconisé par le Conseil d'Etat, sur la liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg, moyennant quelques ajustements.

---

3 *cf.* document parlementaire 6539A/05, p.6

La liste des personnes morales exceptées qui a été établie par le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg est ajustée afin de tenir compte des évolutions législatives récentes, et est complétée afin de refléter la liste des exclusions figurant à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2019/1023. La liste des exclusions est ainsi complétée par une référence aux autres établissements financiers et entités visées à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, aux entreprises de réassurance, aux contreparties centrales et aux dépositaires centraux de titres.

Il convient également de noter que sont désormais visées par la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, toutes les entreprises d'investissement, et non plus seulement celles ayant la gestion de fonds de tiers. En effet, suite aux modifications opérées par l'article 62, point 3, lettre b), du règlement (UE) 2019/2033 dans la définition de la notion d' « entreprise d'investissement » figurant à l'article 4, paragraphe 1er, point 2, du règlement (UE) n° 575/2013, le champ d'application de la directive 2001/24/CE et de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a été étendu en conséquence à l'ensemble des entreprises d'investissement.

Le texte amendé par la Commission de la Justice recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 4

En général, les règles de procédures judiciaires sont applicables aux procédures décrites dans le présent titre du projet de loi avec la précision que compte tenu de l'urgence des mesures à prendre, les décisions sont exécutoires par provision.

Le Conseil d'Etat estime qu'il « *[…] aurait dû y être ajouté qu'elles le sont aussi sans caution* ».

La Commission de la Justice fait sienne cette observation du Conseil d'Etat. Par conséquent, le libellé est adapté en ce sens.

Ad Article 5

Le libellé initial conférait au secrétariat du comité de conjoncture la mission de la collecte d'informations sur des entreprises en difficultés et d'établir une série de clignotants lui permettant d'identifier les entreprises en difficultés et le cas échéant les inviter à un entretien portant sur les aides et mesures à disposition des entreprises en difficultés.

Ce libellé a suscité des observations critiques de la part du Conseil d'Etat.

Le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes et la mission plus clairement définie comme une mission de détection et d'information.

Quant au champ d'intervention des ministères, il y a lieu de relever que la directive d'insolvabilité prône une approche proactive vis-à-vis des entreprises en difficultés en vue de leur détection précoce. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition des articles 5 à 7 qui permettent aux ministres de recueillir des informations aux fins de pouvoir les contacter avant qu'il ne soit trop tard.

La collecte d'informations n'a pas d'autres effets: les entreprises peuvent être contactées et ouvrir un dialogue ou non avec le ministre compétent. La situation n'est donc pas comparable à celle de l'article 440 du Code de commerce où il s'agit de déterminer quelles sont les entreprises qui sont susceptibles d'être déclarées en faillite par le Tribunal siégeant en matière commerciale.

A cet égard, le ministère compétent s'efforce à partir des données qu'il peut obtenir de déterminer quelles sont les entreprises concernées, mais sans prétentions de pouvoir les détecter toutes. Une définition rigide des critères risque d'empêcher de détecter des entreprises en difficultés (si les critères sont trop stricts) ou bien de surcharger le ministère avec l'analyse de dossiers d'entreprises qui ne sont pas vraiment en difficultés.

Indépendamment de la collecte de données, il convient de relever qu'il existe des modèles d'auto-évaluation qui permettent à une entreprise en répondant à un certain nombre de questions d'obtenir une évaluation de sa situation en termes de risque d'insolvabilité.

Ceci explique que la disposition mentionne que le ministère „peut“ inviter. Il s'agit d'un moyen de prévention parmi d'autres. Les entreprises peuvent bien sûr par elles-mêmes effectuer une démarche volontaire auprès du ministre compétent sans devoir attendre d'être invitées. Elles peuvent également

entamer des démarches comme initier une demande en réorganisation judiciaire au vu des informations qu'elles ont recueillies sur les procédures disponibles.

L'obligation de la rédaction d'un rapport a été supprimée afin de permettre au ministère compétent de se concentrer sur sa tâche de détection et d'information.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du libellé. En outre, il « *[…] relève qu'aucun rapport ne sera plus établi sur la situation du débiteur en difficultés financières, bien que ce rapport ait pu avoir un impact quant au redressement de la situation financière de ce débiteur* ».

La Commission de la Justice procède à une reformulation du libellé, telle que demandée par le Conseil d'Etat, tout en adaptant le texte d'un point de vue terminologique.

Ad Article 6

L'article 6 règle l'accès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions aux informations requises pour effectuer les missions qui leurs sont confiées dans le cadre de la présente loi.

A noter que le secrétariat du comité de conjoncture a été remplacé par le ministre de l'Economie et le ministre des Classes moyennes et la mission est plus clairement définie comme une mission de détection et d'information. Compte tenu des explications précédentes et compte tenu de la redéfinition du rôle du ministère de l'Economie, la Commission de la Justice n'estime plus nécessaire de prévoir la possibilité de prendre un règlement grand-ducal déterminant d'autres listes, ni de prévoir l'obligation de tenir un dossier pour chaque débiteur pouvant entrer dans le champ des entreprises qui peuvent être visées; étant bien précisé que le paragraphe (2) permettant à toute entreprise de demander à avoir l'accès aux données recueillies concernant l'entreprise avec droit de rectification des données comme le veut le droit commun de la protection des données.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat renvoie aux principes inhérents au droit de la protection des données. Il donne à considérer que « *[…] Aux termes du paragraphe 2, le débiteur peut demander au ministre compétent d'obtenir la rectification des données le concernant. Il convient cependant de relever que le ministre compétent n'est pas le responsable du traitement concernant les données figurant sur les fichiers énumérés au paragraphe 1er, et ne peut pas procéder lui-même aux rectifications demandées. Le ministre ne pourra que relayer la demande en rectification au responsable du traitement des fichiers en cause* ».

Quant au paragraphe 2, il est précisé par la Commission de la Justice que le débiteur peut exercer ses droits conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). La demande de rectification des données émanant du débiteur vise les données recueillies par les ministères visés au paragraphe 1er qui le concernent.

Ad Article 7

L'article 7 vise la transmission au ministre ayant l'Economie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions par les tribunaux des jugements rendus contre des commerçants. Il est proposé de limiter la transmission aux jugements de condamnation par défaut et aux jugements contradictoires contre des commerçants qui n'ont pas contesté le principal réclamé qui sont les types de jugement les plus pertinents au regard du but poursuivi. Il n'a par contre pas été jugé adéquat d'inclure dans cette liste les décisions de référé qui sont par essence provisoires et ne permettent pas de porter une appréciation définitive sur la situation financière du commerçant.

Le Conseil d'Etat se demande « *[…] comment le greffier pourra savoir si les jugements y mentionnés sont à transmettre au ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, voire à ces deux ministres en même temps* ».

La Commission estime que suite à la publication du présent projet de loi, les magistrats ainsi que les greffiers doivent se familiariser avec les nouvelles obligations qui en découlent. Les magistrats peuvent formuler des instructions à destination des greffiers.

A noter que le Registre de commerce et des sociétés (RCS) permet dorénavant de prendre connaissance des autorisations d'établissement accordées par le ministre compétent et que le code NACE est également consultable.

Afin de permettre au ministre ayant l'Economie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions de prendre connaissance du jugement, il est proposé de remplacer le terme « ou » par le terme « et » dans le texte de la future loi.

Ad Article 8

Dans le cadre de l'échange d'informations instauré par la loi du 19 décembre 2008, une concertation existe déjà sur une base informelle entre les administrations concernées.

Cette disposition a pour objet d'ancrer dans la loi l'existence de ce comité sans que pour autant son rôle change. Il s'agit bien d'un organe de concertation, chaque administration restant compétente pour prendre une décision d'assigner telle ou telle entreprise en faillite au vu de sa situation.

Le but poursuivi et mentionné à l'alinéa 1er n'est pas seulement de se concerter pour apprécier si une assignation en faillite est utile, mais aussi et surtout si une assignation en faillite est inopportune. Cette appréciation se fait en fonction des créances de l'Etat et des établissements publics.

Quant à la composition de cette cellule, il a cependant été jugé indispensable d'adjoindre aux administrations visées par la loi de 2008, un représentant du ministère de l'Economie compte tenu du rôle donné à celui-ci.

Le dernier paragraphe vient enfin renvoyer à un règlement grand-ducal pour la détermination des règles d'organisation et de fonctionnement de cette cellule.

Par voie d'amendement, il est proposé de compléter la composition de la Cellule par un représentant désigné par le Ministre des Classes moyennes et qu'il est prévu que la nomination des membres se fait par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ce qui est plus cohérent compte tenu du rôle qui lui a été attribué.

Ad Article 9

Cette innovation correspond au médiateur d'entreprise institué par la loi belge de 2009. Plutôt que de reprendre le terme de médiateur – au risque de créer une certaine confusion – il a été préféré de retenir celui de conciliateur d'entreprise.

La modalité de désignation a volontairement été gardée extrêmement simple. La désignation est effectuée par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, respectivement par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ce qui permet d'investir le conciliateur d'une autorité officielle.

Pour le reste, le ministre n'a pas d'autre rôle dans le cadre de cette procédure.

Le Conseil d'Etat a émis des observations critiques quant à la mission du conciliateur d'entreprise.

La Commission de la Justice prend acte de ces critiques et juge utile de clarifier la mission de celui-ci. Ainsi, la mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat, il y a lieu de préciser que la mission du conciliateur d'entreprise ne prend pas forcément fin avec l'ouverture d'une procédure de demande de sursis ou de réorganisation judiciaire et n'est pas sujette à confirmation par le tribunal. Sa mission sera celle arrêtée par le ministre compétent suite à la demande du débiteur.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que le libellé amendé suscite néanmoins de nombreuses interrogations. Ainsi, il se demande « *[…] Quelle sera l'interaction de ce conciliateur nommé par un membre du Gouvernement avec un mandataire de justice nommé par le tribunal en application de l'article 22 de la loi en projet ? Il convient de noter que le mandataire de justice peut être nommé par le tribunal même sur demande d'un tiers qui y a intérêt.*

Est-ce que les frais de ce conciliateur d'entreprise seront à supporter par le débiteur, qui, par la force des choses, connaît des difficultés financières substantielles ? Le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser l'interaction entre le conciliateur d'entreprise et le mandataire de justice, dans la mesure où il ne peut être que contreproductif d'avoir deux personnes nommées par différentes autorités et qui agissent concomitamment. De même, il y a lieu de régler la question des frais du conciliateur d'entreprise ».

Le conciliateur est à charge du débiteur, la Commission estime que cela ressort clairement de l'article 9 (dernier alinéa).

Le conciliateur intervient à la demande du débiteur tandis que le mandataire intervient par la suite dans le cadre de la réorganisation judiciaire. Pour le surplus, le conciliateur agit dans l'intérêt du débiteur, ce qui n'est pas le cas du mandataire qui a un rôle beaucoup plus large. La Commission estime que les missions des deux intervenants sont à suffisance détaillées et encadrées.

La Commission fait observer que la mission de conciliateur est différente de celle du mandataire de justice. Cependant, il n'est pas exclu qu'un conciliateur qui remplit également les conditions pour pouvoir effectuer également la mission de mandataire de justice, soit nommé par la juridiction saisie comme mandataire de justice. Dans cette hypothèse, la mission du mandataire sera définie par le juge saisi. Alternativement, il n'est exclu qu'un mandataire de justice exerce les missions qui lui sont confiées par le juge, en parallèle des missions du conciliateur qui intervient dès lors dans le cadre d'un mandat extrajudiciaire et dont les missions se distinguent de celles du mandataire de justice.

Ad Article 10

L'article 10 vise le cas de figure des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes qui menacent la continuité de l'entreprise.

Il ne s'agit pas de déposséder le débiteur de la gestion de son entreprise, mais de permettre au président de la chambre du tribunal, dans des cas graves et patents, de prendre des mesures spécifiques et limitées dans le temps qui doivent permettre de préserver la continuité de l'entreprise en précisant dans son ordonnance la mission du mandataire.

Le sort des frais n'est pas spécialement réglé. C'est donc le droit commun qui s'applique et il appartient au juge de décider à charge de qui ceux-ci reviendront.

La Commission de la Justice a amendé l'article sous rubrique, suite aux remarques soulevées par le Conseil d'Etat. Ainsi, le libellé est aligné sur l'article XX.30 du CDE belge. De plus, un ajout permet au procureur d'Etat de solliciter la désignation judiciaire d'un mandataire de justice.

Le texte amendé vise également à aligner la terminologie employée à celle prévue dans d'autres textes de loi.

De plus, il est précisé que le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

Ad Article 11

L'article 11 porte sur la réorganisation par accord amiable, permettant au débiteur de proposer à tous ses créanciers ou à deux au moins d'entre eux un accord en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. A cette fin, un conciliateur d'entreprise peut intervenir.

La Commission de la Justice préconise un alignement du texte sur le droit belge en ce que le contrat doit être conclu avec tous les créanciers ou au moins deux d'entre eux. Ceci aura pour effet d'éviter que des accords soient négociés de façon privilégiée avec un seul créancier, excepté dans l'hypothèse, sans doute rare en pratique, où il n'y a en tout et pour tout qu'un seul créancier, auquel cas un accord avec ce créancier est possible puisque le texte admet que le débiteur puisse conclure un accord avec tous ou au moins deux créanciers.

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice a décidé d'ajouter un mécanisme d'homologation des accords amiables, cette homologation conditionnant le caractère exécutoire du contrat. Dans le contexte de cette homologation, le Tribunal vérifiera si l'accord poursuit bien l'objectif de réorganisation et ne constitue pas un moyen détourné de privilégier certains créanciers par rapport aux autres créanciers.

Il a été également précisé dans le texte que le conciliateur qui peut être désigné par le Ministre de l'Economie pour assister le débiteur dans la conclusion de tels accords peut voir sa mission étendue dans le cadre de l'exécution de l'accord amiable.

Il reste encore à préciser que le débiteur peut en outre demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire à la seule fin d'obtenir un sursis pour négocier un tel accord amiable.

Dans le cadre de son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que le libellé amendé suscite un certain nombre d'interrogations. Ainsi, il soulève les questions suivantes : « *[…] Est-ce que le jugement déclarant exécutoire l'accord amiable est susceptible d'appel ? L'alinéa 2 de l'article XX.38*

du code de droit économique belge mentionne expressément que la décision ainsi intervenue « n'est soumise ni à publication, ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel ». Le Conseil d'État rappelle que si une voie de recours n'est pas exclue expressément, elle est de droit ».

La Commission confirme qu'il s'agit du conciliateur nommé en application de l'article 9 qui est visé.

Etant donné que le texte mentionne ici uniquement le débiteur qui introduit la requête, il est proposé de supprimer le terme « contradictoire », le texte de loi belge prévoyant la faculté d'un dépôt de requête conjointe, car ce texte mentionne explicitement que le débiteur introduit la requête avec d'autres parties, donc ses créanciers.

La Commission propose de préciser *expressis verbis* qu'un appel n'est pas prévu

Ad Article 12

Toute mesure de réorganisation judiciaire n'a une chance d'aboutir que s'il y a une période pendant laquelle le débiteur n'est pas à la merci immédiate de ses créanciers.

L'article sous rubrique rappelle la finalité de la procédure de réorganisation judiciaire, qui a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

L'alinéa 2 a été reformulé pour renforcer l'idée que le but de la procédure n'est pas d'une façon générale d'obtenir un sursis; le sursis est un moyen mis en œuvre dans la procédure de réorganisation, pas une fin en soi, le but poursuivi étant la réorganisation au moyen des différentes procédures disponibles.

Les mots « accord amiable extra-judiciaire » ont été supprimés au 1er tiret par voie d'amendement. En effet, les auteurs du projet de loi n'ont pas entendu reprendre la procédure d'accord amiable judiciaire existant en droit belge, mais se sont limités à la seule procédure d'accord amiable de l'article 11 (complétée désormais, comme demandé par le Conseil d'Etat, d'une procédure d'homologation par le tribunal). Il a été toutefois ajouté au premier tiret que la demande d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut avoir pour seul but l'obtention d'un sursis permettant de négocier un accord amiable dans le cadre de l'article 11 et ensuite son homologation.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 13

L'article 13 énonce le principe que l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire est demandée par voie d'une requête, adressée au tribunal compétent.

L'exigence de certaines pièces a pour but de permettre au tribunal de se faire une idée de la situation du débiteur.

Les pièces énoncées au paragraphe 2 sont celles que le débiteur doit joindre à cette requête.

A noter que le texte initial exigeait que les pièces justificatives visées par l'article sous rubrique soient à joindre sous peine d'irrecevabilité à ladite requête. La Commission de la Justice juge utile de supprimer les termes « Sous peine d'irrecevabilité » à l'endroit du paragraphe 2.

La Commission aligne la terminologie employée à l'endroit du paragraphe 2, point 10°, telle que préconisée par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, et plus précisément au commentaire portant sur l'alinéa 3 de l'article 19 de la loi en projet. Il est proposé d'instaurer, à l'instar du droit belge, la faculté d'une régularisation *ex post* par le débiteur.

A l'endroit du paragraphe 4, les parenthèses autour de la référence au paragraphe 2 ont été supprimées, suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Ad Article 14

Le juge délégué désigné doit entendre le débiteur au début de la procédure. S'il entend d'autres personnes il doit le faire en présence du débiteur ou celui-ci ayant été convoqué afin de respecter le caractère contradictoire de la procédure à l'égard du débiteur.

Ad Article 15

Cet article décrit certains devoirs du juge délégué et rappelle à son attention certaines formalités à accomplir dans l'intérêt de la protection des tiers. L'obligation d'information peut être modulée dans les limites autorisées toutefois par le droit européen.

Ad Article 16

Le greffier tient le dossier de la procédure. Afin de faciliter l'accès, le texte anticipe la possibilité de l'introduction d'un dossier électronique.

Le Conseil d'Etat critique le libellé proposé, en faisant observer « *En ce qui concerne l'ordonnance visée à l'alinéa 4, il convient de préciser la personne à la requête de laquelle le juge délégué sera saisi, la procédure à appliquer et la procédure de recours. En l'absence d'une telle précision, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'alinéa 4, qui est source d'insécurité juridique* ».

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il a été précisé à la demande de qui l'ordonnance est rendue. De plus, il a été ajouté qu'une voie de recours peut être exercée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. A noter que la formulation portant sur le recours est inspirée de celle se trouvant déjà à l'article 463 du Code de commerce, avec la précision que ce jugement ne peut être l'objet d'une opposition ou d'un appel, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 465, alinéa 2, point 5, du code de commerce.

Ad Article 17

Cet article permet au tribunal de demander des pièces supplémentaires de nature à éclairer sa décision dans le cas décrit dans l'article. Ceci permet entre autres d'obtenir éventuellement des données de fournisseurs que ceux-ci ne donneraient pas autrement.

Ad Article 18

Cet article décrit les effets du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Il n'y a aucune mesure de publicité afin d'éviter les conséquences négatives éventuelles sur le crédit dont peut bénéficier le débiteur. Aucune mesure de faillite ou de dissolution judiciaire ne peut être prise qui pourrait mettre en danger le sursis avant que le tribunal ne rende son jugement. Cette priorité à la réorganisation n'est toutefois que provisoire et la faillite peut être prononcée en cas d'échec de la réorganisation ou après la cession des actifs. Les ventes sont exclues dans le même but.

La Commission de la Justice a donné suite aux observations du Conseil d'Etat en apportant les modifications suivantes à l'article 18 :

– l'exploit d'huissier au paragraphe 3, alinéa 2, 4e tiret a été remplacé par une lettre recommandée avec accusé de réception;
– la terminologie pour le transfert a été corrigée au paragraphe 4;
– la terminologie par rapport à la requête a été corrigée au paragraphe 5.

La Commission de la Justice partage également les autres observations du Conseil d'Etat et souligne en particulier quant à l'applicabilité de la loi modifiée du 5 août 2005 que M. le Professeur Verougstraete confirme qu'il en est de même pour la loi belge du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières[4].

Ad Article 19

L'article 19 porte sur l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire et les conséquences découlant de celle-ci.

Il faut et il suffit que la continuité de l'entreprise soit menacée à court ou moyen terme et que la procédure puisse apporter un élément de solution au maintien total ou partiel de l'activité économique.

Pour éviter les procédures à répétition dans un but abusif, il est indiqué que le débiteur qui a déjà demandé et obtenu un sursis ne peut plus le demander dans un délai de trois ans, sauf s'il s'agit de demander le transfert total ou partiel de l'entreprise ou de ses activités.

---

4 *Cf.* „Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise" précité, n°429, page 431

L'état de faillite n'empêche pas l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire s'il apparaît que ceci peut être plus avantageux qu'une procédure de faillite classique.

Ad Article 20

Le tribunal dispose seulement d'un bref délai pour statuer ce qui se justifie alors que les effets de la requête ne sont pas encore publics. Ce délai devrait être suffisant étant donné le caractère limité du contrôle exercé par le tribunal à ce stade. Quant au délai de convocation du débiteur, il n'est pas d'ordre public: le requérant pressé pourra donc y renoncer.

Au paragraphe 2, la durée du sursis a été réduite de six mois à quatre mois, ceci pour répondre aux exigences de la directive 2019/1023 fixées dans son article 6, paragraphe 6, l'un des objectifs étant d'accélérer les procédures de réorganisation (*cf*. notamment considérant 6).

Le paragraphe 3 permet au juge de fixer la trame de la procédure en cas de procédure avec plan de réorganisation et que le débiteur exprime cette intention.

Ce libellé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 21

Quant à la consultation des données, visées au paragraphe 2, par les créanciers, le Conseil d'Etat signale que le libellé proposé est source d'insécurité juridique, en l'absence d'explications plus précises. Il est amené à se demander : « *[…] Quelles données peuvent ainsi être consultées ? Est-ce seulement la liste des créanciers sursitaires, c'est-à-dire leur identité ou toutes les données mentionnées à l'article 13, paragraphe 2, point 6 ? Il convient de signaler que l'article 16, alinéa 3, prévoit également un processus de consultation, qui exclut les données à caractère personnel. Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'État s'était formellement opposé aux articles 16, alinéa 2, et 21 pour violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, qui consacre en particulier les critères de finalité et de proportionnalité du traitement. Si l'article 16, alinéa 3, a été amendé (amendement 18), raison pour laquelle le Conseil d'État peut lever son opposition formelle à cet endroit, l'article 21 n'a pas été amendé sur ce point, et le Conseil d'État doit réitérer son opposition formelle en demandant que les données à caractère personnel ne puissent faire l'objet d'une consultation. Une reprise des amendements faits à l'article 16, alinéa 3, s'impose. Par ailleurs, quel lien existe-t-il entre ces deux formes de consultation ?* »

La Commission de la Justice décide d'apporter des clarifications additionnelles à l'article sous rubrique. L'article 21 (correspondant aux articles XX.48 et XX.49 de la loi belge sur la communication des listes) vise la consultation spécifique de la liste des créanciers tandis que l'article 16 vise la consultation du dossier intégral de la réorganisation judiciaire. Néanmoins, la Commission de la Justice estime que ceci est en partie redondant, puisque l'article 16 prévoit déjà la consultation des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, qui comprend la liste des créanciers. Il est donc proposé de modifier la phrase afférente, plutôt que de répéter de façon redondante le libellé complet figurant à l'article 16. Il est proposé d'en faire de même à l'article 39 pour les mêmes raisons.

Il est proposé de supprimer par ailleurs les références aux observations pouvant émaner du créancier. Il est renvoyé ici à la procédure de contestation d'une créance suivant les termes de l'article 40, paragraphe 2.

Ad Article 22

Pour des procédures en réorganisation de grande ampleur, il peut s'avérer nécessaire que le débiteur puisse se voir adjoindre à sa demande un mandataire.

Dans les grandes entreprises il peut être souhaitable qu'une telle assistance soit fournie même si le débiteur ne le demande pas, notamment si les donneurs de crédits demandent qu'il soit assisté d'un expert, à condition toutefois qu'ils démontrent avoir un intérêt légitime né et actuel. Dans ce cas les frais sont à charge du ou des requérants.

A noter que l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 par la Commission de la Justice résulte de la modification apportée à l'article 9 du présent projet de loi.

Ad Article 23

Une procédure de réorganisation judiciaire n'emporte pas automatiquement dépossession, le débiteur restant en principe responsable de la gestion de ses affaires.

Il est déjà possible dans le droit commun – et ceci est une création prétorienne – de nommer un administrateur provisoire.

Cette possibilité est ancrée ici dans le texte même de la loi en prévoyant – au vu de la décision à prendre (un dessaisissement) – que la tâche est confiée à une chambre du tribunal (et non au président) et qu'elle doit se prendre sur rapport du juge délégué.

Cette mesure doit pouvoir être prise et retirée rapidement car il s'agit d'une mesure exceptionnelle.

Elle doit être distinguée de la mesure prévue à l'article 10 car elle est prise dans le cadre d'une procédure de réorganisation déjà entamée et des mesures bien plus fondamentales peuvent être prises.

A noter que l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 par la Commission de la Justice résulte de la modification apportée à l'article 9 du présent projet de loi.

Ad Article 24

Si la demande du requérant est rejetée, ce dernier ne peut pas faire opposition, même s'il n'a pas comparu. Il pourra former appel dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement. La brièveté de ce délai se justifie par le fait qu'il convient de limiter la période d'incertitude vu les effets du sursis et du rejet de la demande.

A noter que le libellé initial a été reformulé, suite à une observation du Conseil d'Etat.

Ad Article 25

Les articles 25 à 32 précisent dans quelle mesure les créances sursitaires sont affectées par le jugement.

Une première conséquence est que les voies d'exécution – qui pourraient ruiner toute chance d'arriver à une solution pour l'entreprise concernée – sont empêchées. La deuxième conséquence est, que dans la suite de ce qui est déjà prévu après le dépôt de la requête (art. 18), le débiteur ne peut être déclaré en faillite ou faire l'objet d'une dissolution judiciaire.

Ad Article 26

Il est exclu de pouvoir opérer des saisies pendant la période du sursis. Même les saisies antérieures peuvent être levées, mais seulement si au minimum une condition de forme est respectée (le rapport du juge délégué) et une question de fond (pas de préjudice significatif pour le créancier). La décision relève de l'appréciation des juges en fonction des circonstances.

Comme relevé par le Conseil d'Etat, l'article est aligné sur l'article XX.51 du CDE belge. En outre, les suggestions du Conseil d'Etat ont été reprises.

Ad Article 27

Les créances données en gage à des tiers et pour lesquelles le débiteur a déjà reçu du créancier gagiste un paiement peuvent être encaissées par ce dernier. Il serait en effet difficilement acceptable que le débiteur puisse encaisser une deuxième fois le montant de ces créances.

A noter que les créances comprises dans un fonds de commerce ne sont pas visées, puisque seules les créances spécifiquement données en gage sont concernées par cette disposition.

Ad Article 28

L'article 28 précise que le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé par les auteurs du projet de loi et soulève la question des sûretés personnelles constituées à titre gratuit et le sort de ces dernières.

La Commission de la Justice renvoie, à ce sujet, à la doctrine belge. M. le professeur Verougstraete relève (n°496 et s. et 1743 et s.) que le Livre XX du CDE comporte un changement important à ce que prévoyait la L.C.E., en élargissant le régime de libération de certaines sûretés personnelles à titre gratuit: les personnes qui se sont constituées sûretés et dont la demande a été accueillie bénéficient désormais du sursis, mais aussi des effets de l'accord amiable visé à l'article XX.65, de l'accord collectif visé à l'article XX.78 et de l'effacement des dettes visé à l'article XX.96.

Cette amélioration du sort des cautions à titre gratuit a été justifiée par la volonté de „donner toutes ses chances à la réorganisation judiciaire". Il est vrai qu'obtenir le bénéfice du seul sursis sans pouvoir profiter des remises dont bénéficierait le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement dont pourrait bénéficier le débiteur aux termes du plan de réorganisation par accord collectif homologué, ni de l'effacement qu'il pourrait obtenir, en cas de transfert d'entreprise, ne constituait pas une véritable protection, et même un incitant indirect à préférer la faillite. L'objectif est d'éviter que certaines entreprises n'optent pour la faillite (dans le cadre de laquelle les sûretés personnelles à titre gratuit étaient, dans une certaine mesure, mieux protégées) plutôt que la réorganisation judiciaire en raison de la présence de cautions proches des dirigeants et dont l'engagement a été consenti à titre gratuit.

Le problème est différent en droit luxembourgeois alors que le régime du cautionnement personnel du Code civil n'a pas suivi les réformes faites en droit belge (articles 2043*bis* à 2043*octies* du Code civil belge et adaptation des dispositions en matière de faillite). Il ne s'agit donc pas ici d'éviter que les débiteurs choisissent la faillite à la réorganisation judiciaire moins favorable du point de vue du régime applicable au cautionnement, mais que les débiteurs renoncent à entamer une procédure de réorganisation judiciaire dont les cautions personnelles ne tireraient pas un intérêt. Ainsi, le débiteur dont le/la conjoint(e) se serait engagé(e) comme caution à titre gratuit ne sera pas enclin à entamer une procédure aboutissant peut-être à un accord négocié de réduction de dettes avec les créanciers si dans le même temps les créanciers peuvent toujours poursuivre le/la conjoint(e) pour récupérer le solde impayé de la dette.

L'objet du projet de loi n'est toutefois pas de proposer une réforme globale du régime de la caution à titre gratuit et il est donc proposé de maintenir plutôt que de renoncer à cette disposition et risquer de limiter l'intérêt à demander l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire. La différence par rapport à un créancier ordinaire est bien de vouloir éviter que le débiteur ne renonce à une procédure qui risque d'être sans intérêt si on prend le point de vue du débiteur combiné avec celui de son/sa conjoint(e), ce qui justifie la différence de traitement par rapport au garant d'une dette ordinaire.

Quant à la notion de „parties", il est à relever que selon M. Verougstraete (n°500): „Les parties sont convoquées par le greffier…Les débats n'ont lieu qu'entre la sûreté personnelle et le créancier. En principe, le débiteur n'y participe pas." – il n'est pas fait mention du juge délégué puisqu'il s'agit d'une décision à prendre par le tribunal.

En ce qui concerne la notion de „documents complémentaires": il n'y a pas de précision dans l'ouvrage de M. Verougstraete, mais *a priori* il s'agit des pièces versées à l'appui de la requête qui permettront au juge de constater la disproportion entre l'obligation garantie et les revenus et le patrimoine de la caution. La Commission de la Justice propose de faire simplement référence aux pièces versées.

Sur la question de l'appel, M. Verougstraete (n°501) indique : „Si s'agissant de la demande e décharge en cas de faillite, l'exposé des motifs énonce que le jugement ordonnant la libération du demandeur n'est pas susceptible d'appel, aucun texte n'exclut toutefois la possibilité d'interjeter appel de ce jugement. A fortiori donc pour la demande de libération d'une caution."

Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 29

Il peut y avoir compensation dans la mesure où il existe un lien objectif entre les créances. Le texte tient compte de l'existence de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Ad Article 30

Nonobstant toute disposition contractuelle contraire, une demande d'attribution d'une procédure de réorganisation judiciaire n'emporte pas la fin des contrats en cours ou de leur exécution.

Le texte de l'article 30 correspond à celui de l'article 35 de la loi belge de 2009.

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat, les paragraphes 2 et 3 de l'article XX.56 du CDE ont été repris dans leur teneur actuelle sauf à remplacer au paragraphe 2 le terme « nécessairement » par le terme « impérativement ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat « *[…] peine à comprendre les raisons qui ont amené les auteurs des amendements à remplacer le terme « nécessairement » par celui de « impérativement » à la fin de l'alinéa 1er du paragraphe 2, qui se démarque ainsi de l'article XX.56 du code de droit économique belge* ».

Ad Article 31

Une différence est faite pour les contrats à prestations successives: la différenciation entre les créances se fera sur base de la date à laquelle la prestation a été effectuée.

Ad Article 32

Un droit de priorité est donné à ces contractants au cas où la procédure serait un échec. Cette mesure est essentielle pour obtenir la confiance des contractants et assurer ainsi la continuité de l'entreprise.

A défaut, les contractants risquent d'exiger des paiements au comptant.

Les nouvelles obligations seront considérées comme des dettes de la masse dans une procédure collective subséquente. Toutefois le troisième alinéa permet de régler le conflit de priorité avec un créancier gagiste ou hypothécaire ou des créanciers-propriétaires, conflit qui sera tranché à l'avantage du contractant si les prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Les créances visées sont celles qui sont présentées dans le cadre d'une procédure collective ultérieure qui découle directement celle-ci.

A noter que la référence à la procédure de transfert de justice a été corrigée par voie d'amendement.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat sur l'article XX.58 du CDE, la Commission de la Justice relève que l'article en question a été critiqué par la doctrine en Belgique dans la mesure où une telle extension fait perdre à cette disposition « une grande partie de son intérêt pratique » (*cf.* Zoé Pletinckx, Insolvabilité des entreprises, Edition Larcier, 2019, pp. 476 et 477).

Ad Article 33

La durée du sursis peut être dans certains cas raccourcie si le débiteur est rapidement prêt à faire des propositions ou si un transfert d'entreprise se concrétise rapidement.

Inversement, ce délai peut s'avérer trop court, auquel cas il peut être prorogé et atteindre jusqu'à 12 mois.

A noter que la durée maximale du sursis a été raccourcie par voie d'amendement de 18 mois à 12 mois. Le paragraphe 2 a été adapté pour correspondre à la limitation maximale de 12 mois imposée par la directive 2019/1023 en son article 6, paragraphe 8.

Dans un souci de cohérence, il est proposé de prévoir également la notification du jugement par voie de greffe, à l'instar de ce qui est déjà prévu aux articles 34 et 35.

Ad Article 34

Comme relevé par le Conseil d'Etat, la législation belge a évolué sur ce point au cours de l'instruction parlementaire du présent projet de loi.

Il est proposé de suivre l'évolution belge. La modification de l'objectif peut donc ainsi être demandée dans tous les sens et à tout moment. On peut ainsi par exemple revenir à un objectif d'accord amiable alors qu'on avait opté au départ pour un accord collectif (*cf.* Verougstraete n°479).

Du fait de la modification proposée, l'opposition formelle du Conseil d'Etat devrait pouvoir être levée.

Le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, tout en soulevant la demande suivante : « *Ne faudrait-il pas aussi notifier le jugement qui modifie l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire aux créanciers concernés* ? ».

Il est proposé d'ajouter la communication de la décision aux créanciers à l'instar de ce qui est prévu à l'article 35.

Ad Article 35

Le débiteur peut renoncer à sa demande à tout moment, notamment si l'entreprise parvient à se redresser rapidement.

Le libellé initial énonçait que cette renonciation, dans le chef du débiteur, ne pourrait intervenir uniquement à condition d'exécuter intégralement ses obligations et selon les modalités convenues avec les créanciers que concerne la renonciation.

Il est proposé de supprimer la condition d'exécution intégrale prévue à l'alinéa 1er et d'aligner le libellé à l'article XX.61 du CDE belge.

Ad Article 36

La Commission de la Justice relève que le texte est aligné sur l'article XX.62 et pas l'article XX.64.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat sur la formulation utilisée à l'article 7 (article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements), la Commission de la Justice relève que c'est correct mais que l'article 12 (finalité de la procédure) par exemple renvoie à la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise. Comme l'article 36, paragraphe 1er renvoie à cette finalité, il est plus correct d'utiliser cette formulation (*idem* à l'article 11 et à l'article 38). La formulation de l'article 5 du projet de loi tel que modifié par les présents amendements a été aussi modifiée, mais dans un sens légèrement différent puisqu'il s'agit de définir la mission du Ministre de l'Economie (et du Ministre des Classes moyennes) et non la finalité de la procédure de réorganisation judiciaire.

En ce qui concerne les informations manifestement incomplètes: la possibilité de compléter le dossier dans les 15 jours prévus initialement à l'article 13 *in fine* a été supprimée, notamment suite aux commentaires du Conseil d'Etat relatifs à l'article 19. Il se pourrait cependant que le dossier soit complet en apparence, avec toutes les pièces demandées, mais qu'en cours d'examen il apparaisse que ces pièces soient incomplètes (une liste ne reprend pas tous les débiteurs par exemple, ou est inexacte; les comptes apparaissent comme étant inexacts). Si tel est le cas, on doit admettre que le tribunal doit pouvoir être en mesure de clôturer la procédure: ce n'est donc pas la demande qui est incomplète (en ce que toutes les pièces requises ont bien été communiquées), mais le contenu de ces pièces qui l'est. A noter que la question du „manifestement" peut être débattue (puisqu'il y a jugement, le débiteur peut s'exprimer à ce sujet), mais qu'il est important de permettre une certaine marge d'erreur, à défaut de laquelle la procédure risque d'être un exercice assez stérile qui risque de mener la procédure automatiquement à l'échec s'il y a la moindre erreur.

Compte tenu de la modification apportée à l'article 13, il y a lieu de considérer que l'incertitude juridique liée à la question de la pure irrecevabilité de la demande est néanmoins levée sans qu'il y ait lieu de modifier le texte de cet article-ci.

A ce sujet, Verougstraete (n°473) indique: „Compte tenu de la ratio legis, l'omission pure et simple due à la négligence, la légèreté ou le manque d'organisation du débiteur n'entre pas dans l'hypothèse visée par cet article. L'adverbe „manifestement" indique que le caractère incomplet ou inexact doit apparaître sans examen approfondi. Une simple omission par négligence ne suffit pas. Il s'agit, positivement, d'une fausse présentation qui sera pratiquement toujours délibérée. La simple négligence, voire l'incompétence même grossière du débiteur, pourra se résoudre par la désignation d'un mandataire de justice."

Quant à l'observation du Conseil d'Etat relative au paragraphe 2, alinéa 1er, la Commission de la Justice relève qu'il n'y a pas de modification du texte requise sinon l'ajout du mot „entendu".

Le commentaire du Conseil d'Etat sur l'impossibilité du tribunal de statuer d'office est exact quant au droit belge et d'ailleurs confirmé dans Verougstraete (n°474): pour permettre au tribunal de statuer d'office, il a donc bien été mentionner expressément que le tribunal peut statuer d'office.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat sur l'alinéa 2 du paragraphe 2, la Commission de la Justice retient que l'on pourrait effectivement rajouter la liquidation judiciaire, mais dans la mesure où le tribunal peut se saisir d'office de la question il a été omis de reprendre les mots „[lorsque] la demande tend également à cette fin" qui figurent à l'article XX.62 §2, alinéa 2. A noter que la notion de débiteur peut aussi comprendre une personne physique ou une personne morale, mais que le cas de la liquidation judiciaire ne peut viser qu'une personne morale.

La suggestion du Conseil d'Etat relative au paragraphe 3 a été reprise dans le texte, étant précisé que le délai de 8 jours est juste prévu pour garantir que la convocation est envoyée à bref délai après que le rapport du juge délégué a été transmis aux membres du tribunal ainsi qu'au procureur d'Etat.

Enfin quant au paragraphe 4, la Commission de la Justice relève que selon Verougstraete (n°477): „La loi ne précise pas que le jugement doit également être notifié à la personne qui est à l'initiative de la procédure. Il est cependant utile qu'une telle notification ait lieu: le ministère public ou le tiers intéressé qui ont cité le débiteur doivent en effet, être informés de la décision qui a été rendue.". Le paragraphe 4 a donc été complété en conséquence.

Ad Article 37

La Commission de la Justice a suivi la suggestion du Conseil d'Etat et aligne le texte de l'article 37 à celui de l'article XX.63 du CDE belge.

Ad Article 38

Comme énoncé à l'article 20, le juge qui déclare ouverte la procédure peut fixer dès le départ la date à laquelle il sera voté sur le plan ce qui a pour avantage d'arrêter dès le départ le déroulement des opérations. La date peut aussi être fixée ultérieurement. Dans les deux cas, le débiteur doit toutefois déposer le plan au greffe avant l'audience et endéans les délais imposés par l'article sous rubrique.

Ad Article 39

Le débiteur doit également notifier aux créanciers 14 jours après le jugement d'ouverture de la procédure le montant de leurs créances et les garanties qui les accompagnent. Quant aux sûretés, il n'est pas possible d'exiger qu'il précise les sûretés qu'il reconnaît ce qui demanderait une appréciation juridique mais il doit au moins faire un effort en ce sens.

Par voie d'amendement, il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 39 dans le même sens que les modifications apportées à l'article 21 en considération des dispositions de l'article 16 qui prévoient déjà la possibilité de consultation du dossier qui comprend la liste des créanciers.

L'alinéa 1er est néanmoins maintenu alors qu'il est utile que le débiteur communique cette information au débiteur et ce qui d'ailleurs peut être le point de départ de toute contestation quant au montant ou la qualité de créancier reconnue conformément à l'article 40.

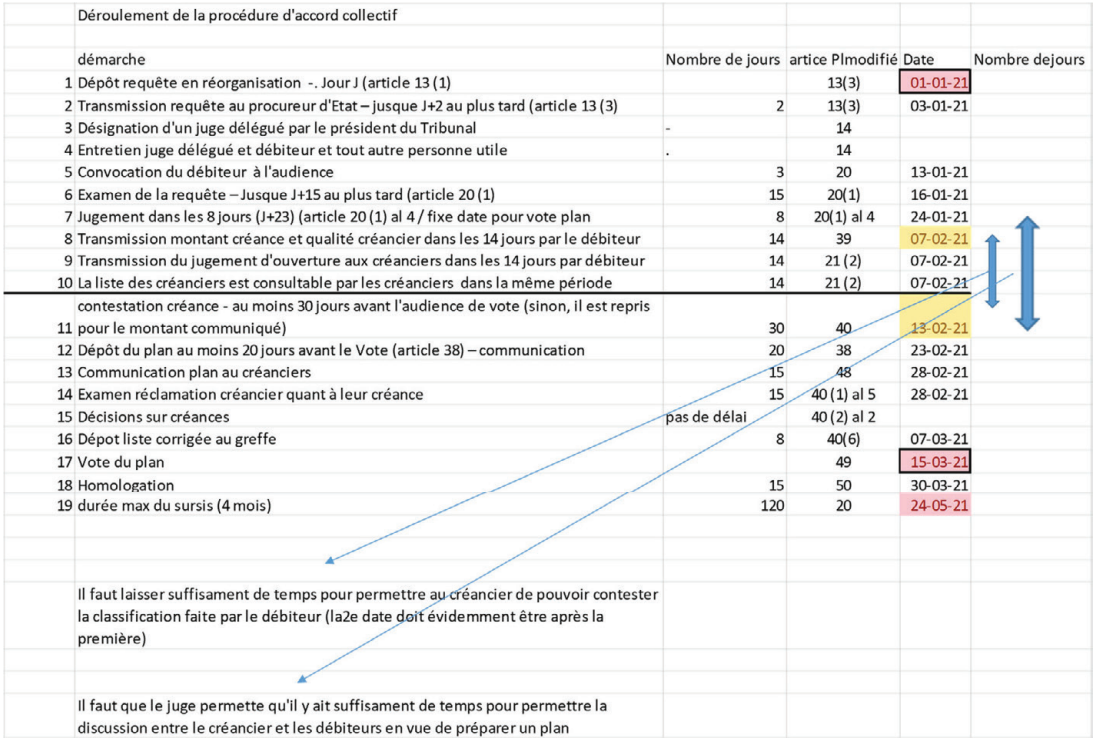
Ad Article 40

L'article 40 porte sur la contestation du montant ou la qualité de la créance par un créancier sursitaire. Les créanciers ayant été informés de la façon dont leur créance est reprise dans la comptabilité du débiteur peuvent contester la façon de voir du débiteur.

Ceci est important dans la mesure où cela détermine le montant pour lequel le débiteur les reconnaît comme créancier et pour la détermination de l'importance de leur vote. Les contestations se font selon les règles ordinaires, mais si ces contestations risquent de prendre du temps, particulièrement si l'affaire est renvoyée devant le juge naturel, le paragraphe 3 permet que le tribunal admette à titre provisionnel une créance. Il est même prévu au paragraphe 4 qu'en cas de nécessité absolue la décision peut être modifiée. Ceci serait notamment le cas si des événements nouveaux interviennent peu avant le vote.

Le Conseil d'Etat exprime ses doutes quant au renvoi à l'article 48, effectué à l'endroit du paragraphe 1er, alinéa 3 de l'article sous rubrique. Il invite le législateur à procéder à une vérification de ce point.

Sur la question du renvoi à l'article 48, la Commission de la Justice relève que le renvoi est bien correct, car conformément à ce qui est prévu en droit belge, le délai se calcule par rapport à l'audience à laquelle il sera procédé au vote (mentionnée effectivement à l'article 48) et non par rapport à la date comprise dans un délai de 15 jours à compter du vote du plan où est prise la décision d'homologation du plan (mentionnée à l'article 50). Le tribunal doit donc statuer sur une contestation 15 jours avant la date du vote. Pour mémoire, la date du vote est fixée dans le jugement d'ouverture ou à une date ultérieure en application de l'article 20 (3). Dans les deux cas (fixation dans le jugement d'ouverture ou fixation dans un jugement ultérieur), il est clair que le tribunal ne peut pas fixer la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan à une date qui ne permet pas de respecter le délai d'un mois pour introduire une contestation prévue dans le présent article. La date du vote est communiquée par le débiteur aux créanciers comme cela est prévu à l'article 21 (2) dans les 15 jours de la décision du tribunal. Par conséquent, il n'y a pas d'avis de la Commission de la Justice d'insécurité juridique et la présentation du tableau ci-après avec les différents délais permet de se convaincre que le mécanisme fonctionne.



	Déroulement de la procédure d'accord collectif				
	démarche	Nombre de jours	artice PImodifié	Date	Nombre dejours
1	Dépôt requête en réorganisation -. Jour J (article 13 (1)		13(3)	01-01-21	
2	Transmission requête au procureur d'Etat – jusque J+2 au plus tard (article 13 (3)	2	13(3)	03-01-21	
3	Désignation d'un juge délégué par le président du Tribunal	-	14		
4	Entretien juge délégué et débiteur et tout autre personne utile	.	14		
5	Convocation du débiteur à l'audience	3	20	13-01-21	
6	Examen de la requête – Jusque J+15 au plus tard (article 20 (1)	15	20(1)	16-01-21	
7	Jugement dans les 8 jours (J+23) (article 20 (1) al 4 / fixe date pour vote plan	8	20(1) al 4	24-01-21	
8	Transmission montant créance et qualité créancier dans les 14 jours par le débiteur	14	39	07-02-21	
9	Transmission du jugement d'ouverture aux créanciers dans les 14 jours par débiteur	14	21 (2)	07-02-21	
10	La liste des créanciers est consultable par les créanciers dans la même période	14	21 (2)	07-02-21	
11	contestation créance - au moins 30 jours avant l'audience de vote (sinon, il est repris pour le montant communiqué)	30	40	13-02-21	
12	Dépôt du plan au moins 20 jours avant le Vote (article 38) – communication	20	38	23-02-21	
13	Communication plan au créanciers	15	48	28-02-21	
14	Examen réclamation créancier quant à leur créance	15	40 (1) al 5	28-02-21	
15	Décisions sur créances	pas de délai	40 (2) al 2		
16	Dépot liste corrigée au greffe	8	40(6)	07-03-21	
17	Vote du plan		49	15-03-21	
18	Homologation	15	50	30-03-21	
19	durée max du sursis (4 mois)	120	20	24-05-21	
	Il faut laisser suffisament de temps pour permettre au créancier de pouvoir contester la classification faite par le débiteur (la2e date doit évidemment être après la première)				
	Il faut que le juge permette qu'il y ait suffisament de temps pour permettre la discussion entre le créancier et les débiteurs en vue de préparer un plan				

Quant à la capacité de respecter ce délai, Verougstraete (n°579) relève: „L'article XX.68 précise que le créancier „contestataire" doit agir au plus tard dans le mois qui précède l'audience de vote. Cet article ajoute, ce qui va exiger un travail important pour le tribunal et le greffe, que le jugement sera rendu dans les quinze jours avant l'audience de vote, le jugement étant communiqué par le greffe au créancier et au débiteur via le registre."

Verougstraete indique d'une part (n°579) „La sanction pour le créancier de ne pas avoir agi en ce délai (NDLR le délai d'un mois avant l'audience de vote) est simple: la créance (la sienne ou celle d'un autre créancier) sera retenue lors du vote, et cela pour le montant repris par le débiteur dans la liste annexée à sa requête. Quid alors des corrections de cette liste, acceptées par le débiteur sans passage par le tribunal (voir n°593)? La modification aura été apportée dans le registre ce qui est de nature à informer les créanciers." et d'autre part: „Comme le précise l'article XX.72, alinéa 2, le plan devra indiquer quelles créances sont encore contestées en application des articles XX.49 ou XX.68, en vue à (sic) éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement."

Au vu des explications fournies, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé proposé. Il préconise cependant l'ajout des termes « *ou le tiers intéressé* » au paragraphe 1er, alinéa 3, et ceci « *dans la mesure où la contestation peut être introduite, aux termes de l'alinéa 1er, par le créancier ou tout intéressé* ».

A l'article 40, paragraphe 1er, alinéa 3, les termes « ou le tiers intéressé » sont insérés, tels que suggérés par le Conseil d'Etat.

Ad Article 41

La période de sursis permet au débiteur de rédiger un plan qui compte à la fois une description de sa situation et les remèdes qu'il propose d'y apporter.

Par voie d'amendement, le texte de l'article sous rubrique a été adapté pour tenir compte des exigences supplémentaires posées par la directive 2019/1023 à l'article 8.

De plus, au paragraphe 3, le renvoi à l'article 41 est remplacé par un renvoi à l'article 40.

Le texte amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 42

Un élément essentiel du plan est la description des droits des personnes concernées. Ainsi, elles pourront à la fois vérifier si leurs droits sont pris en compte correctement et apprécier les chances de succès. Les créanciers sursitaires englobent les créanciers sursitaires ordinaires et créanciers sursitaires extraordinaires.

Ad Article 43

Dans cet article sont repris les éléments du plan qui seront proposés aux créanciers. Le plan doit permettre d'insuffler une nouvelle vie à l'entreprise afin de désintéresser les créanciers et répondre aux attentes de son personnel, des actionnaires et des fournisseurs.

L'article laisse une grande liberté quant aux propositions qui peuvent être faites. Il conviendra de traiter l'endettement existant et évaluer les conséquences qui en découleraient pour les créanciers, éléments de nature à renforcer la confiance de ceux-ci. Le cas de la restructuration sociale est envisagé. En ce qui concerne la concertation nécessaire entre les partenaires sociaux, le texte renvoie aux procédures de droit commun qui sont pleinement applicables.

Le libellé de l'article 43 a été amendé par la Commission de la Justice. Les nouveaux alinéas 2 et 4 ont été ajoutés pour transposer l'article 10 de la directive 2019/1023.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé. Il estime que le texte ne permet pas de transposer correctement la directive européenne prémentionnée. Il indique que « *[…] L'article 9, paragraphe 4, de la directive 2019/1023 précitée dispose, en son alinéa 4, que « [l]es États membres mettent en place des mesures appropriées pour veiller à ce que la répartition en classes s'effectue d'une manière visant en particulier à protéger les créanciers vulnérables, comme les petits fournisseurs. » Le Conseil d'État constate qu'aucune disposition ne traite des « créanciers vulnérables » et il doit dès lors s'opposer formellement à l'amendement sous rubrique pour transposition incorrecte de la directive. Il y a lieu de compléter le texte sous avis en ce sens* ».

La Commission de la Justice modifie l'article sous rubrique par voie d'amendement. L'alinéa 3 est supprimé, suite à une observation faite par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Pour répondre à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre dans le projet de loi une faculté qui figure dans la loi belge en introduisant la possibilité d'un traitement à part des créanciers vulnérables comme les petits fournisseurs (dont la créance est d'un montant nominalement minime) et dont l'inclusion dans le plan constituerait une charge administrative et financière disproportionnée. La liquidation immédiate de ces créances permet alors de protéger adéquatement ces créanciers vulnérables.

Quant aux travailleurs, il est précisé que les créances salariales disposent de leur propre régime impliquant des protections spécifiques (dont notamment le super-privilège).

Ad Article 44

L'article 44 porte sur les propositions de paiement qui sont faites aux créanciers.

Le libellé initial a été amendé par la Commission de la Justice. L'alinéa 2 initial a été supprimé. En effet, la précision que la proposition de paiement qui ne peut être inférieure à 20 pour cent du montant de la créance en principal et l'obligation de justifier toute mesure qui irait en deçà de cette limite pourraient être un frein pour trouver un accord. Dans la mesure où dans le même temps une procédure de vote par classe a été introduite en application de la directive 2019/1023, que les créanciers dissidents (qui ont voté contre l'adoption du plan) ont la possibilité de contester celui-ci et que le juge, également en application de la directive 2019/1023, dispose de pouvoirs d'appréciation plus larges dans le cadre de l'homologation, le maintien de la limite de 20% n'est plus nécessaire.

Le texte a été également ajusté dans le sens proposé par le Conseil d'Etat.

Ad Article 45

L'article 45 reprend l'article XX.74 du CED belge.

La Commission de la Justice entend préciser que la logique veut que lorsqu'il est fait référence à l'alinéa 2 à „son créancier", il doit s'agir du ou des créanciers sursitaires extraordinaires concernés. La décision de la prolongation appartient au final au tribunal et non au(x) créancier(s) sursitaire(s) extraordinaire(s) qui ne sont invités qu'à présenter leurs observations. M. le professeur Verougstraete indique

à cet effet: „le bénéfice de la prorogation est soumis au contrôle du tribunal. Après que le premier délai de vingt-quatre mois maximum ait pris fin, le débiteur doit se justifier devant le tribunal.“. Si le tribunal estime après l'exposé fait par le débiteur et après avoir entendu les créanciers sursitaires extraordinaires que la preuve des capacités de remboursement n'a pas été apportée, il refuse la prolongation et le sursis prend fin au bout de la durée du sursis initialement prévue, qui est de 24 mois maximum.

Ad Article 46

Une cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être incluse dans le plan même si ceci n'était pas un objectif formulé dès le début de la procédure par le débiteur.

Ad Article 47

Un délai de cinq ans peut paraître important, mais peut être justifié dans le cadre de plans de redressement ambitieux. C'est l'un des points qui a été corrigé dans la législation belge ayant remplacé le droit du concordat au vu de l'expérience acquise.

Ad Article 48

Le plan est soumis à l'examen des créanciers visés par le sursis. Il appartient au greffe d'informer ceux-ci sur base de la liste déposée au dossier de la procédure qu'ils peuvent consulter le plan au greffe. Les créanciers disposent d'au moins 14 jours pour ce faire.

Le vote intervient à une audience qui se tient au plus tôt 14 jours après l'envoi de la communication aux créanciers, ce vote étant réservé aux seuls créanciers sursitaires dont la créance est affectée par le plan.

Cette communication peut aussi se faire sur décision du juge délégué aux personnes ayant donné une sûreté personnelle, ce qui sera certainement une bonne pratique notamment parce que les sûretés personnelles bénéficient de certains droits en cas de transfert de l'entreprise.

Quant à la formulation du texte de l'article 48, il convient de noter que la Commission de la Justice a repris la suggestion de texte du Conseil d'Etat.

Ad Article 49

L'article 49 porte sur l'approbation du plan de réorganisation qui nécessite un scrutin, recueillant une majorité dans chaque classe de créanciers.

L'alinéa 1er a été modifié suite à l'observation faite par le Conseil d'Etat. La Commission de la Justice note d'ailleurs que l'article XX.78 du CED correspondant ne fait désormais le renvoi qu'à un seul article également.

Il en est de même du renvoi qui a été modifié à l'alinéa 4, la Commission de la Justice notant par ailleurs que l'article XX.78 du CED renvoie à l'article XX.47, qui ne fait effectivement pas de sens non plus.

La modification à l'alinéa 2 est induite par l'obligation introduite par la directive 2019/1023 d'introduire un vote par classes de créanciers, étant précisé (dans le dernier alinéa) que les créanciers dissidents, c'est-à-dire, ayant voté contre l'adoption du plan, peuvent contester s'ils estiment que le plan ne satisfait pas au meilleur intérêt des créanciers.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat peut marquer son accord quant au fond de la disposition proposée. Il recommande néanmoins une adaptation de la terminologie employée.

La Commission de la Justice fait siennes les observations soulevées par le Conseil d'Etat.

Ad Article 50

Le tribunal doit statuer rapidement après l'intervention du vote sur une éventuelle homologation du plan de réorganisation.

Un nouvel alinéa 2 a été introduit par voie d'amendement et l'alinéa énonçant les hypothèses de refus d'homologation a été adapté pour tenir compte des nouvelles exigences introduites par l'article 10 de la directive 2019/1023. Ces dispositions donnent au juge un pouvoir d'appréciation plus large que celui initialement prévu par le projet de loi sur le modèle du droit belge.

Le texte a été adapté dans son dernier alinéa pour prévoir comme demandé par le Conseil d'Etat la notification au jugement aux parties qui sont intervenues dans la procédure de réorganisation.

A l'article 50, la terminologie proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission de la Justice. De plus, au dernier alinéa, le renvoi est adapté.

Ad Article 51

La possibilité de former appel du jugement par le débiteur uniquement en cas de rejet de l'homologation s'explique du fait que toute la procédure d'accord collectif est activement poursuivie par le débiteur qui quand il a établi un plan dont il estime qu'il permet d'atteindre les objectifs poursuivis par la procédure est soumis au vote des créanciers et ensuite à l'homologation du tribunal. Donc par hypothèse, un jugement d'homologation ne peut que donner satisfaction au débiteur.

Les autres suggestions de modifications ont été reprises par la Commission de la Justice dans le texte.

A l'instar de ce qui est mentionné à l'article XX.81 du CED, un alinéa a été inséré avant le dernier alinéa indiquant que le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50 (article XX.79 du CED).

Ad Article 52

L'article 52 précise que des poursuites pénales éventuelles dirigées contre le débiteur ou ses dirigeants n'affectent pas la décision du tribunal sur une éventuelle homologation du plan de réorganisation.

Ad Article 53

Le plan adopté et homologué devient contraignant pour tous les créanciers concernés

Le présent article correspond à l'article XX.82 du CDE. Le renvoi fait dans le texte à l'article 45, correspond dans le texte belge à un renvoi à l'article XX.74 du CDE. Ce même article XX.74 du CDE fait référence au consentement individuel ou à l'accord amiable.

S'agissant des créanciers sursitaires extraordinaires, il peut s'agir d'un accord donné par l'un de ceux-ci à un plan qui affecterait ses droits autrement qu'en accordant un sursis (éventuellement prolongé) ou d'un accord exprimé par ce même créancier sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un accord amiable conclu et visé à l'article 11. Donc ce sont bien les deux cas qui sont visés et il n'y a pas d'incertitude juridique. L'accord spécifique indiqué est donc l'accord donné individuellement par le créancier sursitaire extraordinaire concerné donné individuellement ou l'accord recueilli ensemble avec l'accord d'autres créanciers dans le cadre d'un accord amiable à une mesure du plan qui affecterait ses droits autrement qu'en prévoyant un sursis éventuellement prolongé. Il n'est donc dans l'opinion de la Commission de la Justice pas nécessaire de préciser plus avant la notion d'accord spécifique. Au vu de ces explications, il appartient au Conseil d'Etat d'apprécier s'il est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il a formulée pour insécurité juridique.

Ad Article 54

L'article 54 constitue une grande nouveauté par rapport au régime de la gestion contrôlée alors que l'exécution d'un plan ne faisait pas l'objet d'un suivi.

La révocation peut intervenir à la demande d'un créancier en cas d'inexécution. Les paiements et les opérations déjà effectués ne sont pas remis en cause.

L'intervention du procureur d'Etat a été initialement prévue dans le texte de la loi en projet, à l'instar du droit belge, mais on peut effectivement légitimement se demander si son implication est vraiment nécessaire, d'autant plus que le procureur d'Etat n'intervient pas autrement dans la procédure.

Les suggestions de texte du Conseil d'Etat ont par ailleurs également été reprises.

Ad Article 55

Le transfert d'entreprise ou d'une partie des activités reste souvent la meilleure solution pour garantir le maintien d'une activité économique. Le transfert d'entreprise vise le transfert d'un ensemble comprenant tous les moyens de production, la clientèle, le personnel etc.

Le transfert d'activités est plus ciblé dans sa portée. Le transfert peut être volontaire, c'est-à-dire à la demande du débiteur. Le transfert lui-même est cependant toujours, y compris dans ce cas, effectué sous contrôle de justice. Le transfert peut également être imposé lorsque la situation de l'entreprise l'impose.

Ce transfert peut aussi s'imposer en raison de l'inertie ou l'incapacité du débiteur. Le droit de demander un tel transfert est limité au parquet et aux entreprises ayant un intérêt à acquérir l'entreprise. Il s'agit d'éviter qu'un concurrent puisse agir en étant uniquement motivé par le souci de diminuer la concurrence.

L'articulation du texte du point 1° du paragraphe 2 est exactement la même que celle en droit belge entre l'article correspondant à l'article 54 (l'article XX.84) et l'article correspondant à l'article 440 du Code de commerce (l'article XX.102) sans que cela ne semble soulever de difficultés pratiques en Belgique. Si le débiteur est en état de cessation des paiements, il dispose d'un délai d'un mois pour faire aveu de la faillite. Pendant ce délai, il peut introduire une demande en réorganisation judiciaire et l'introduction d'une telle demande impliquera la suspension du délai de faire aveu. Selon M. le professeur Verougstraete: „*Si le débiteur est en état de cessation de paiement, il pourra solliciter l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, et s'il le fait, il n'est pas tenu de faire l'aveu de la faillite.*" (n°927, p.745).

Si la remarque du Conseil d'Etat vise l'hypothèse où une demande en réorganisation judiciaire a été faite mais rejetée par le tribunal, alors il est clair que l'obligation de faire aveu est à nouveau ouverte si les conditions de l'article 440 sont toujours remplies.

En ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande que « *la désignation du juge délégué doit se faire avant que le tribunal ne statue sur le transfert. Il importe que cette désignation se fasse le plus rapidement possible après la saisine du tribunal* ».

La remarque du Conseil d'Etat quant à l'alinéa du paragraphe 4 est correcte. En fait, il y a eu une erreur matérielle: en droit belge, le 1er alinéa du paragraphe 4 est en fait le second alinéa du paragraphe 3, ce qui fait plus de sens. Il est donc proposé de réaligner le texte sur le droit belge et de faire de cet alinéa le 2e alinéa du paragraphe 3 et de faire du second alinéa du paragraphe 4 le seul alinéa de ce paragraphe.

Ad Article 56

Comme le transfert est une mesure d'autorité, il appartient au tribunal de désigner un mandataire chargé du transfert concret. Comme il est souvent difficile d'apprécier à ce moment l'ampleur du transfert, ceci peut être laissé à l'appréciation du mandataire.

Un sursis complémentaire peut être accordé au débiteur, notamment si le moratoire précédent parvient à son terme ou que cette protection est encore nécessaire le temps que durent les négociations menées par le mandataire.

Ad Article 57

Cet article régit les droits des salariés dans le contexte d'un transfert d'entreprise sous autorité de justice. À noter qu'il était initialement dans l'intention d'appliquer un régime qui diffère, d'une part, du transfert d'entreprise conventionnel, cadre dans lequel les droits des salariés sont assurés par les articles L. 127-3 à L. 127-6 du Code du travail et du transfert d'entreprise ou de cession postérieure à la faillite, d'autre part, ce cas de figure étant réglé à l'endroit de l'article L. 125-1 du Code du travail, à l'instar du texte belge dont la doctrine a avancé que le régime particulièrement protecteur des articles L. 127-1 à L. 127-6 du Code du travail ne serait pas applicable.

Cette approche a pourtant était remise en cause (en partie) par l'arrêt Plessers rendu le 16 mai 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne[5], sur question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers le 21 août 2017, qui a considéré que: "La directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre."

La Cour de justice ne s'est pas prononcée directement sur la question de savoir si l'État belge a transposé correctement la directive 2001/23/CE précitée mais indique qu'une loi nationale ayant les

5 C-509/17, ECLI:EU:C:2019:424

caractéristiques de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises n'aurait pas transposé correctement cette directive.

Selon la Cour, le transfert d'entreprise tel que celui organisé par la loi sur la continuité des entreprises ne rentre pas dans le champ d'application des exceptions prévues à l'article 5.1 de la directive 2001/23, lequel prévoit une exception au principe de maintien des droits de tous les travailleurs en cas de transfert du fait d'une faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente.

Pour se conformer à la jurisprudence de la CJUE voire à la directive susmentionnée, une proposition de loi belge a été déposée et qui consiste notamment en la proposition que la procédure de transfert d'entreprise telle qu'elle figure dans le code ne se fait pas dans le but « du maintien de l'activité » mais est destinée à liquider de façon ordonnée l'entreprise. Ceci permettrait de pouvoir tomber dans l'exception susvisée et de ce fait maintenir la possibilité du choix des salariés lors de la reprise des activités par une autre entreprise.

Or, l'introduction dans la législation nationale de l'exception précitée est optionnelle et la Belgique a choisi d'en faire usage, contrairement au Luxembourg qui a expressis verbis prévu à l'article L.127-5 d'appliquer le régime particulièrement protecteur également en cas de transfert lorsque le cédant fait l'objet d'une faillite, liquidation ou gestion contrôlée.

Compte tenu de la situation, il n'y a donc pas lieu de suivre ni le texte belge, ni la démarche belge.

Toute limitation quant à la reprise de salariés par un repreneur ne pourra se faire que dans le respect du droit du travail actuel, à savoir soit d'une négociation préalable au transfert d'un plan social, soit d'une reprise de tous les salariés par le repreneur, à charge pour celui-ci de mener alors la procédure de négociation d'un plan social après le transfert s'il doit réduire le nombre de salariés pour des raisons économiques.

La Commission de la Justice fait également siennes les adaptations terminologiques proposées par le Conseil d'Etat. Concernant les mandataires de justice, la Commission de la Justice estime que le droit commun de la responsabilité des curateurs et liquidateurs devrait s'appliquer, respectivement le droit commun des responsabilités civiles. Ainsi, un ajout portant sur la responsabilité pour faute du mandataire de justice n'est pas requis aux yeux de la Commission.

Ad Article 58

Cet article explique comment le mandataire de justice doit procéder.

Le mandataire sollicite les meilleures offres, le critère prioritaire étant celui du maintien de l'emploi à court ou moyen terme. Le mandataire ne peut toutefois brader les entreprises ou les activités au risque de créer ainsi une distorsion de concurrence et de causer un préjudice aux créanciers. Comme il ne sera pas évident de reconnaître la meilleure solution, le mandataire pourra préparer plusieurs projets qu'il soumet au tribunal.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat relative à l'article, il est proposé de subdiviser l'article en paragraphes en suivant la subdivision du droit belge.

Pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat reprenant celle de la Chambre de Commerce quant au transfert prévu à l'article 58 le texte de l'alinéa 1er in fine a été reformulé.

La Commission de la Justice a repris les autres suggestions de modifications.

Sur la notion de droit nécessaires à la poursuite des activités il n'a pas été trouvé des explications plus détaillées[6], mais on pourrait imaginer des droits d'exploitation de brevets qui sont indispensables pour poursuivre l'activité alors que ce droit d'exploitation appartient à une autre personne morale et que l'offrant est la personne qui contrôle l'entité qui détient ces droits. Si cette personne refuse de permettre à un autre repreneur de poursuivre l'activité conditionné par la possibilité d'exercer ces droits, l'offrant aurait un avantage concurrentiel qui rendrait de facto impossible à toute autre personne de faire une offre. Compte tenu de la multiplicité des situations possibles, il paraît recommandable de garder la formule générale du droit belge: une énumération de toutes les situations possibles étant tout simplement impossible.

6 *Cf.* notamment Verougstraete n°701 et 409

Ad Article 59

Le transfert d'entreprise ou des activités impliquera des cessions d'actifs. Cet article décrit la façon dont les immeubles sont cédés et le sort des inscriptions prises sur les immeubles et les fonds de commerce.

A noter que le libellé proposé a été adapté, afin de tenir compte des observations et suggestions formulées par le Conseil d'Etat.

Ad Article 60

Le tribunal décide entre les différentes offres (s'il y en a plusieurs) selon les paramètres de l'article 58. Il ne peut cependant proposer une autre voie: c'est au mandataire qu'il appartient de formuler les offres. La répartition des fonds ne sera pas assurée par le mandataire mais par l'huissier chargé de la vente, quand il s'agit d'une vente publique.

Ad Article 61

L'article 61 porte sur la publication du jugement autorisant la vente visée aux articles précédents.

Le Conseil d'Etat a critiqué la disposition, en raison de l'imprécision visant la voie d'appel. La Commission de la Justice a repris les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Ad Article 62

Cet article règle les tâches de répartition du produit des ventes.

Quant à la question de la notion de „cause légitime de préférence" que soulève le Conseil d'Etat, la Commission de la Justice relève que Verougstraete (n. 801, p. 654) indique dans son ouvrage:" il faut mettre ceci en relation avec l'article XX.41 §2 7°[7] puisque le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés dans la liste visée à cet article à faire une déclaration sauf ceux dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition. „Cela peut notamment résulter des causes de préférences qui s'imposent dans la répartition".

Dans la mesure où il est clair que la distribution ne peut s'opérer que dans le respect des droits respectifs des créanciers en fonction de leur rang de préférence, des privilèges dont ils disposent, la Commission de la Justice retient que le plus simple est de faire abstraction de cette expression qui ne fait que rappeler le droit commun et d'indiquer que la répartition se fait dans le respect de leurs droits respectifs, ce qui inclut évidement les droits de préférence et les privilèges. Il est bien entendu que ces droits doivent également être respectés dans le cadre de toute autre vente sans qu'il y ait besoin de le mentionner spécialement dans le texte.

La remarque du Conseil d'Etat quant à l'alinéa 3 est correcte mais la solution reprise du texte belge est empreinte de pragmatisme tout en soumettant effectivement le mandataire à un certain degré de responsabilité dans son appréciation des personnes qui entreront ou non en compte pour une répartition juridique. Dans la mesure où la procédure peut s'appliquer dans le cadre de ventes successives, la sécurité juridique irait de part avec l'envoi d'un nombre important de courriers à de nombreux créanciers qui en fait n'auront manifestement aucun intérêt à se manifester alors qu'il est plus que probable qu'ils ne seront pas en rang utile pour bénéficier d'une distribution. Les meilleures intentions pourraient avoir pour effet ici que les créanciers se verront juste bombardé d'information sans pertinence au final ce qui ne fait qu'allonger les délais de la procédure et les coûts de celles-ci.

Néanmoins, la Commission de la Justice propose de supprimer la dernière partie de la phrase ce qui devrait permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Pour ce qui est de la procédure de contestation, il est dit nulle part qu'elle ne pourrait conditionner une éventuelle distribution. Il appartient au mandataire d'apprécier à quel moment la distribution peut être faite.

Ad Article 63

Cet article règle les tâches de répartition du produit des ventes.

---

7 Auquel correspond l'article 13 (2), 6° du projet de loi

Ad Article 64

Une fois que le mandataire a accompli sa mission, il demande à ce que la procédure soit clôturée. S'il existe encore des actifs et que la procédure de sursis se poursuit, il demande simplement à être déchargé de sa mission.

A noter ce libellé contenait initialement un alinéa 2. La Commission de la Justice note que le texte de l'alinéa 2 qui figurait dans le projet de loi et trouve sa source à l'article 67 de la loi belge du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Il est exact que l'article en question ne figure plus à l'article XX.93 du CDE. D'après les jurisprudences citées dans l'ouvrage9 de De Callataÿ et Della faille on comprend qu'après les transferts successifs la question de la liquidation de la coquille éventuellement vide ou non viable restante se posait ici en permettant au juge d'ordonner la convocation d'une assemblée générale afin d'examiner cette question. Toutefois la question de la non sanction de la non tenue de l'assemblée générale de même que celle des moyens financiers suffisants pour couvrir les frais de liquidation semblent indiquer qu'il n'y a pas eu d'intérêt pour reprendre cette disposition dans le CDEB. La Commission de la Justice a donc retenu de s'aligner sur le droit belge actuel et de supprimer l'alinéa 2, les procédures de dissolution volontaire de l'article 1100-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et celles de la dissolution administrative sans liquidation (en cas d'absence complète d'avoirs) restant de toute façon ouvertes.

Ad Article 65

L'article 65 porte sur les conséquences d'une déclaration d'une mise en faillite ou d'une mise en liquidation judiciaire par le débiteur, avant que le mandataire de justice n'ait pleinement accompli son mandat.

Ad Article 66

Cet article porte sur la publication de la décision de clôture de la procédure de réorganisation et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad Article 67

L'article 67 énonce que la décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations endéans le délai de cinq jours. De plus, l'extrait à publier doit comporter un certain nombre de mentions.

Ad Article 68

Sur les personnes qui peuvent être désignées, il est renvoyé aux développements du commentaire des articles relatifs aux modifications apportées aux articles 455 et 456 du Code de commerce. En matière d'honoraire, c'est le régime applicable aux experts et traducteurs et interprètes assermentés qui est d'application.

Ad Articles 69 et 70

Ces articles reprennent les préventions telles qu'elles étaient applicables aux procédures de concordat en Belgique et adaptées au contexte de la loi du 31 janvier de 2009. Il est à noter que les termes „faciliter la procédure de réorganisation judiciaire" visent également la période couverte par le sursis puisque les démarches auraient dans ce cas pour objet de permettre par exemple à parvenir à obtenir un accord des créanciers dans le cadre d'une procédure d'accord collectif.

Quant à l'article 69, la Commission de la Justice entend préciser qu'il est clair que cet article vise tous les types de procédures de réorganisations judiciaires, y compris la demande d'ouverture à la seule fin d'obtenir un sursis pendant lequel le débiteur pourrait négocier et conclure un accord amiable.

Ad Article 71

La directive 2019/1023 prévoit l'introduction obligatoire d'une procédure d'effacement dettes pour tous les entrepreneurs insolvables personnes physiques. Cet effacement de dettes intervient normalement après une procédure d'insolvabilité qui se termine par une répartition de l'actif. Toutefois, il existe des catégories d'entrepreneurs qui ne connaissent pas de régime propre d'insolvabilité comme les avocats, architectes, experts-comptables, réviseurs d'entreprise, médecins, agriculteurs etc. Il y a lieu de constater que même les professions réglementées ne disposent pas forcément de leur propre régime d'insolvabilité.

Il est proposé que le tribunal d'arrondissement garde une certaine marge d'appréciation quant au régime applicable dans la mesure où certains articles du Code de commerce et concernant la faillite ne trouvent pas nécessairement application à des non-commerçants. D'autre part, il y a lieu de considérer que les législations existantes sur les professions réglementées pourraient se heurter à l'une ou l'autre disposition en matière de faillite. Le régime proposé est semblable à ce qui est déjà pratiqué actuellement en matière de liquidation judiciaire.

Le libellé proposé se heurte cependant aux critiques du Conseil d'Etat. Il ressort du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat que le libellé doit être revu : « *Aux termes du paragraphe 1er, alinéa 1er, ce tribunal « peut déclarer applicables les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce ». Sur la base de quels critères le tribunal déclarera-t-il applicables ces articles ou pas, ou seulement en partie ?*

En ce qui concerne l'alinéa 1er du paragraphe 2, ne fait-il pas double emploi avec l'alinéa 2 du paragraphe 1er ? Ce dernier prévoit que le tribunal statue sur le régime applicable à la liquidation de la faillite en tenant compte d'« éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur », ce qui est rappelé au paragraphe 2, alinéa 1er. La référence au secret professionnel est par ailleurs superflue.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 vise la situation d'un « doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée ». Dans ce cas, le tribunal peut demander, soit d'office, soit sur requête, l'avis de l'ordre dont dépend « le titulaire de la profession libérale ». Un tribunal doit statuer sur un litige qui lui est soumis. Il ne peut pas faire dépendre sa décision de l'obtention d'un avis d'un organe professionnel au cas où cet organe ne devrait pas rendre l'avis qui lui est demandé, la loi devant être considérée comme respectée dès que l'avis a été demandé. Qu'est-ce qu'une « partie à la procédure de faillite » ? S'agit-il des créanciers du failli, mais dont les créances ne seront reconnues et validées, quant à leur principe et leur montant, que dans le cadre de la procédure de vérification de créances ? Comment prévoir leur intervention à ce stade de la procédure ? Cet alinéa comprend d'ailleurs une erreur qu'il convient de corriger, en ce qu'il mentionne le juge commissaire, qu'il est tout à fait invraisemblable de mentionner. Le Conseil d'État pourrait s'accommoder avec la possibilité que le tribunal demande l'avis de l'ordre concerné à la demande du juge-commissaire. Il appartient au seul tribunal de décider de la solution de la difficulté portée à sa connaissance.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3, qui est source d'insécurité juridique, dans la mesure où, d'une part, cette disposition est contraire à l'article 455 du Code de commerce modifié par l'article 71, point 8°, de la loi en projet, puisque cet article 455 fixe les qualités pour être curateur. Le Conseil d'État exige que la disposition sous examen prévoit une dérogation expresse à l'article 455 du Code de commerce. D'autre part, la seconde phrase vise un « organe disciplinaire ». Est-ce qu'est visé un organe collégial de régulation d'une profession réglementée (par exemple le conseil de l'ordre des avocats) ? Est-ce le président de cet organe collégial ? La notion d'« organe disciplinaire » désigne plutôt un organe visant à faire respecter la discipline d'une profession réglementée. Il y a lieu de remplacer la référence à l'organe disciplinaire par une simple référence à l'ordre ».

Il est proposé de reformuler l'article sous rubrique afin de lever l'ambigüité critiquée dans ce texte.

Ad Article 72

Il est proposé d'insérer un renvoi général dans la loi en projet, suite à l'observation liminaire du Conseil d'Etat.

Ad Article 73

Le présent article vise à décharger les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes et ceux de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de l'obligation à laquelle ils sont astreints s'agissant du secret fiscal des informations dont ils sont détenteurs. Cette décharge vise les informations échangées et transmises lors de l'application de la présente loi.

Ad Article 74

Les dispositions du présent article visent à assurer la neutralité fiscale des opérations relatives à l'insolvabilité.

Ad Article 75

Dans cet article sont regroupées les modifications apportées au Code de commerce.

Article 438 du Code de commerce

En matière de droit de la faillite, le Luxembourg distingue entre les sanctions pénales et les sanctions civiles. Quant aux sanctions pénales, il y a lieu de citer la banqueroute simple, la banqueroute frauduleuse, l'escroquerie, l'abus de confiance ainsi que les dispositions pénales de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Elles sont efficaces lorsqu'elles sont appliquées certes, mais constat est que le nombre des cas réellement poursuivi reste modeste.

Ceci s'explique en outre par le manque d'effectif auprès des services spécialisés de la Police grand-ducale et la surcharge de travail du ministère public. Pour le surplus, en matière de banqueroute frauduleuse par exemple, qui constitue un crime, l'ouverture d'une instruction est obligatoire, ce qui ralentit et alourdit davantage une telle procédure.

Vu le nombre limité des prononcés, on peut douter de l'effet dissuasif de ces mesures.

Il ne s'agit de dépénaliser ces infractions, mais de permettre aux autorités compétentes de poursuivre avec plus de rapidité et efficacité, d'où l'objectif de décriminaliser la banqueroute frauduleuse.

La distinction entre banqueroute simple et banqueroute frauduleuse se caractérise dorénavant par une différence du seuil de peine applicable.

Article 439 du Code de commerce

Les dispositions du titre IV sur les sursis de paiement seront abrogées vu les dispositions de la Partie I du présent projet de loi, intégrant les modalités du sursis.

Article 440 du Code de commerce

Une fois qu'une requête en réorganisation judiciaire a été déposée, l'obligation de faire aveu de faillite est suspendue ceci étant en ligne avec les dispositions de l'article 18 et de l'article 19 du projet de loi.

Article 442 du Code de commerce

L'ajout tient compte de l'introduction de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, permettant dorénavant au Procureur d'Etat de saisir directement le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans certains cas précis.

Quant au dernier alinéa de l'article, la notion de „(…) clôture de procès-verbal (…)" a été supprimée dans la mesure où en pratique le tribunal ne procédait plus à une telle clôture de procès-verbal. Ceci avait pour conséquence que les créanciers pouvaient déposer leurs déclarations de créance quasiment jusqu'au jour de la clôture de la faillite. Dorénavant les créanciers seront tenus de respecter un délai strict de trois mois, voir infra article 466 du présent projet de loi.

Article 444-1, paragraphe 1er du Code de commerce

Adaptation de l'article suite aux adaptations effectuées à l'article 495-1,

Article 445 du Code de commerce

Il y a lieu de modifier l'énumération des différents alinéas afin de faciliter le renvoi qui est prévu dans la loi sur la préservation de l'entreprise.

Article 455 du Code de commerce

L'article 455 actuel n'a jamais été suivi d'application dans la réalité. Les curateurs ont toujours été choisis par les tribunaux parmi les avocats sur base de la disposition de l'article 456.

L'alinéa 1er est adapté suite aux observations du Conseil d'Etat. Est également modifié la référence à la loi modifiée du 7 juillet 1971 dont le titre sera également adapté suite aux adaptations apportées par le présent projet de loi.

Afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat sur les termes vagues employés au deuxième alinéa, il est proposé de recourir à la terminologie employée dans le Code économique belge[8].

Article 461 du Code de commerce

Les honoraires des curateurs, avocats et liquidateurs assermentés sont soumis au règlement grand-ducal en vigueur en la matière, à savoir le règlement grand-ducal du 18 juillet 2003 portant révision du tarif des honoraires des curateurs en matière de faillite. Pour les liquidateurs assermentés cela signifie que ce n'est pas le tarif fixé par le règlement grand-ducal du 28 novembre 2009 portant fixation des indemnités et tarifs en cas de réquisition de justice qui est applicable quand ils interviennent comme curateur.

Article 461-1 du Code de commerce

A l'instar des liquidateurs, les curateurs et mandataires de justice seront dorénavant également tenus responsables de leurs actes pendant un délai de cinq ans à partir de la publication du jugement de clôture.

Article 466 du Code de commerce

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de maintenir le délai de forclusion de six mois mais d'intégrer un alinéa 3 nouveau sur la possibilité de demander un relevé de déchéance suivant les dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986.

Les auteurs estiment qu'un délai de forclusion sans possibilité de relevé de déchéance serait préjudiciable notamment pour les créanciers salariaux, d'autant plus qu'il n'existe pas de délai en tant que tel pour introduire, voire continuer, la demande en indemnisation au Fonds pour l'Emploi.

En effet, l'ADEM se base sur la prescription triennale de l'article 2277 du Code civil.

Il fut confirmé par la jurisprudence que « *Si, en principe, le temps écoulé entre l'échéance des salaires et la date de la mise en faillite n'entre pas en ligne de compte pour la garantie étatique des six derniers mois de salaire, il n'en reste pas moins qu'au moment du dépôt de la déclaration de créance dans le cadre d'une faillite, la créance salariale ne doit pas être prescrite. L'administration de l'Emploi est à comprendre parmi les personnes ayant intérêts à ce que la prescription triennale de l'article 2227 du code civil soit acquise et elle a qualité pour l'opposer valablement, encore que le débiteur y renonce* » (TA 08-10-1997, N°9757 du rôle JOST).

Quant à l'alinéa 4 (ancien alinéa 3), il est proposé de le maintenir, mais de clarifier la disposition. En effet, cet alinéa a toute son importance dans la mesure où il est opportun de réduire le nombre des vérifications de créances quand il s'avère qu'il n'y aura aucun actif à distribuer.

Donc *in concreto*, les créanciers ont a priori 6 mois (sauf relevé de déchéance) pour faire le dépôt de leur déclaration de créance et une première vérification aura lieu en tout état de cause dans les trois mois après le prononcé de la faillite. De un, il est parfois encore difficile à connaître avec certitude la situation de la faillite à ce moment et de deux, s'il y a des salariés, une vérification de créance est impérative afin de pouvoir continuer les déclarations au Fonds pour l'Emploi.

---

8 Extrait Code économique sur nomination curateurs :

CHAPITRE 3. – Administration et liquidation de la masse

Section 1re. – Désignation et missions des curateurs et des juges-commissaires

Art. XX.122. § 1er. Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement 2015/848/UE du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, les curateurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de commerce du ressort qui prononce la faillite. A cette fin, les membres de l'assemblée générale peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.

Peuvent seuls être admis sur la liste visée à l'alinéa 1er, les avocats inscrits au tableau d'un Ordre des avocats, quel que soit leur lieu d'inscription. Ils doivent justifier d'une formation particulière et présenter des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation.

La liste précise également, pour chaque inscrit, pour quelles faillites il a déjà été désigné en qualité de curateur. En tout état de cause, elle mentionne le nom du failli, la date de la désignation du curateur et, le cas échéant, la date à laquelle sa mission a pris fin.

Les tribunaux actualisent annuellement la liste des curateurs et font publier cette liste au Moniteur belge la première semaine de l'année civile.

Quant aux éventuelles vérifications ultérieures, ce sera au curateur de voir et de décider: toute déclaration salariale doit être vérifiée, indépendamment de la question s'il y a de l'actif ou non, quant aux autres déclarations, cela dépend de l'actif recouvré.

Article 470 du Code de commerce

L'article 470 porte sur l'entrée en fonction des curateurs. Le libellé initial est critiqué par les autorités judiciaires. Suivant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, « (…) *il faut garder à l'esprit que tous les curateurs prêtent serment devant le juge-commissaire avant d'entrer en fonction. Le libellé proposé de cet article y porte atteinte sans que cela ne semble correspondre à la volonté des rédacteurs des amendements.* » Au vu de ce qui précède, il est proposé de supprimer le bout de phrase concerné.

Article 472 du Code de commerce

L'article est adapté suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Tout d'abord la référence aux « journaux imprimés au pays » est remplacée par « journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ». Ensuite, il est tenu compte de la réflexion sur l'opportunité de prévoir une publication par extrait dans des journaux étrangers, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1200-1 pour les liquidations judiciaires.

Article 475 du Code de commerce

Il est procédé à une adaptation du texte suivant la suppression des dispositions portant sur le sursis de paiement et le concordat.

Article 479 du Code de commerce

Il est précisé que l'extrait est versé au juge-commissaire, suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Quant à la remarque soulevée par le Conseil d'Etat sur l'absence de sanction en cas de manquement, il y a lieu de renvoyer au droit commun qui s'applique. Tout d'abord le curateur pourra être révoqué et remplacé s'il ne remplit pas sa mission conformément à ses obligations légales. D'autre part, il peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'éventuelles malversations.

Article 482 du Code de commerce

Un souci pratique rencontré par les tribunaux était la divergence entre les différentes formes possibles de convocation du failli. En effet, soit les dispositions légales étaient muettes sur la forme, soit elles se contredisaient. A ce titre, il y a lieu de régulariser cette situation et de préciser à chaque article où une telle mesure impose le moyen de convocation.

Quant à la formulation de l'article sous rubrique, il est proposé de reprendre le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

Article 484 du Code de commerce

Suite à l'abrogation de l'article 483, la première phrase de l'article 484, introduite par voie d'amendement, est maintenue, malgré les considérations émises notamment par les autorités judiciaires.

En effet, même si pour la plupart du temps l'article n'est pas appliqué, alors que les pièces comptables font défaut et/ou le failli ne collabore pas, sans parler du fait qu'il y a absence d'actif dans la plupart des cas, toujours est-il que le défaut de procéder à une vérification des comptes annuels respectivement des états financiers d'une société en faillite, peut entraîner des conséquences importantes pour le passif de la faillite notamment par le biais de taxations d'office par les administrations fiscales.

En tout état de cause, le juge-commissaire devrait être en mesure d'accorder au curateur le droit de s'adjoindre d'un comptable s'il existe une expectative de récupérer de l'actif ou pour éviter des éventuelles taxations d'office pouvant alourdir le passif.

Article 488 du Code de commerce

Le deuxième alinéa supprime l'obligation de devoir estimer les objets retrouvés lors de l'inventaire. En effet, il s'agit d'un devoir délicat et difficile pour un profane.

Article 492 du Code de commerce

La modification apportée à l'article sous rubrique résulte du constat qu'il manque la précision par quel moyen le failli doit être « appelé ». Alors qu'il s'agit de transiger sur les contestations, il y a lieu de garantir plusieurs moyens de communication à disposition des curateurs.

Article 493 du Code de commerce

La modification apportée à l'article sous rubrique est d'ordre terminologique.

Article 494 du Code de commerce

Cet article rallonge à six semaines le délai dans lequel les curateurs doivent remettre un premier rapport sur les causes de la faillite au tribunal. L'article ancre par ailleurs dans le texte l'obligation de répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat. Ce questionnaire utilisé par le Parquet doit permettre à celui-ci d'établir les cas évidents de banqueroute pour pouvoir enclencher des poursuites pénales sans qu'il soit nécessaire de mener une longue enquête financière.

Article 495-1 du Code de commerce

L'article sous rubrique porte sur l'action en comblement de passif.

Par voie d'amendement, il est proposé d'ajouter les termes « qu'ils soient (…) » afin de préciser que les descriptions sont en lien direct avec les dirigeants concernés de droit ou de fait et qu'il ne s'agit pas des associés qui ne sont pas dirigeants.

Article 496 du Code de commerce

Le projet de loi apporte des adaptions au niveau du temps employé et des moyens de convocation prévus à l'article 496.

Il est proposé de suivre les observations du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Les créanciers sont dûment avertis par voie de publication, notamment par celle portant sur le jugement d'ouverture. Après la vérification de créance, et si la déclaration de créance est contestée, le créancier en est également informé par voie de courrier de la part du curateur.

Article 497 du Code de commerce

Il a été proposé de supprimer l'article sous rubrique. Le Conseil d'Etat met cependant le législateur en garde contre une telle suppression. La Commission de la Justice confirme le constat dressé par le Conseil d'Etat. Il est toutefois proposé de suivre les avis des autorités judiciaires rendus en 2013 et de supprimer la référence aux circulaires en fin de l'article, d'autant plus que les dispositions de l'article 496 sur les circulaires sont également abrogées par le présent projet de loi.

Article 498 du Code de commerce

Cet article comporte notamment des adaptations au niveau du temps employé et rappelle l'obligation pour les créanciers de communiquer tout changement d'adresse.

Article 500 du Code de commerce

Cet article contient d'une part des adaptations au niveau du temps employé et ajoute une précision quant au moyen de convocation d'autre part.

Article 502 du Code de commerce

Il est procédé à la suppression de la notion de « clôture du procès-verbal » et à la suppression de la dernière phrase suite à la suppression du concordat.

Article 504 du Code de commerce

Cet article contient une novation très importante : Dorénavant, il n'y aura plus systématiquement des débats sur les contestations pour toutes les déclarations de créance déposées, vérifiées et rejetées ou admises partiellement, à l'exception des déclarations de créance à caractère superprivilégié (salariés).

Le texte proposé donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat et le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Article 528 du Code de commerce

Suite à la suppression du concordat, la référence au concordat a été supprimée dans cet article.

Article 533 du Code de commerce

Cet article contient dorénavant des précisions quant au moyen de convocation.

Il est proposé de reprendre les observations formulées par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg qui estime qu'il n'est pas requis que le failli soit appelé par exploit d'huissier mais qu'il pourra être convoqué selon les mêmes formes que les créanciers. Il est toutefois proposé que le failli soit convoqué en tout état de cause par lettre recommandée et de ne pas avoir recours à d'autres moyens.

Article 536 du Code de commerce

Il est proposé de supprimer à l'article 536 la partie sur l'effacement de dettes et l'éventuel retour à meilleure fortune et de déplacer tout ce qui est relatif à l'effacement de dettes dans un article à part.

En effet, l'article sous examen porte sur la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif ce qui signifie que l'actif est même insuffisant pour couvrir les frais engendrés par la faillite, de sorte que le curateur est contraint de demander l'admission au Pro Deo. Il semble inapproprié d'intégrer dans cet article les dispositions sur l'effacement des dettes qui concernent tous les entrepreneurs personnes physiques et qui sont indépendantes de la question si la faillite a été clôturée pour insuffisance d'actif ou non.

Article 536-1 du Code de commerce

Une phrase a été ajoutée qui a pour objet de formaliser la pratique du remboursement, avant la clôture de la faillite pour insuffisance d'actifs, des frais exposés par le curateur immédiatement après l'ouverture de la faillite, notamment les frais pour publications prévues à l'article 471 du Code de commerce, frais qui ne peuvent pas toujours être couverts par des actifs de la faillite. Ces frais représentent une charge assez importante dans le cas fréquent où un curateur est nommé pour plusieurs faillites.

Article 536-3 du Code de commerce

La directive 2019/1023, et plus précisément les articles 20 à 24, prévoient obligatoirement l'introduction d'un régime d'effacement de dettes applicable à tous les entrepreneurs insolvables, la notion d'entrepreneur étant définie par la directive comme visant les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Dans la mesure où la procédure existante de surendettement ne vise pas les dettes professionnelles et que la procédure de faillite ne vise que les commerçants et ne prévoit pas un mécanisme correspondant exactement aux exigences de la directive, il y a lieu d'introduire des dispositions nouvelles.

La première difficulté réside dans le fait qu'il y a lieu de prévoir une procédure qui permet de constater la situation d'insolvabilité pour des professions qui n'en avaient aucune à ce jour.

La seconde est ensuite de prévoir expressément un mécanisme d'effacement de dettes qui permet un effacement totale voire partiel des dettes au plus tard dix-huit mois après la procédure ouverte suite au constat d'insolvabilité.

L'effacement de dettes n'est cependant pas toujours automatique, notamment au cas où l'entrepreneur a agi de façon malhonnête ou de mauvaise foi.

Comme le Code de commerce s'applique uniquement aux commerçants, il est proposé de prévoir que pour les personnes physiques exerçant une activité industrielle, artisanale ou libérale les dispositions du Livre III sont applicables en cas d'insolvabilité (c'est-à-dire répondant aux conditions de l'article 437 du Code de commerce (cessation des paiements et ébranlement du crédit) dans la mesure où le juge le détermine et que par ailleurs les dispositions de la remise de dettes leur sont également applicables. Il est renvoyé à cet effet à l'article 72 nouveau du présent projet.

Quant aux dispositions du présent article, il est proposé de reprendre en partie les dispositions belges en matière d'effacement de dettes (articles XX.173. et suivants du Code de droit économique). Toutefois,

il y a également lieu de prendre en considération les dispositions découlant de la directive précitée qui prévoit, en outre, que la remise de dettes doit être accordée au plus tard dans un délai de trois ans.

Il est également tenu compte d'une jurisprudence belge récente qui a annulé l'article XX.173. paragraphe 2 du CDE belge en ce qu'il exige le dépôt de la requête dans un délai de trois mois.

Quant à la question de la nature des dettes pouvant faire l'objet d'une remise, il y a lieu de préciser que sont visées principalement les dettes professionnelles ainsi que les éventuelles dettes personnelles qui ne peuvent être raisonnablement séparées des dettes professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1er de la directive.

Article 536-4 du Code de commerce

Cet article est calqué sur l'article 28 du projet de loi.

Article 536-5 du Code de commerce

A l'instar de la disposition introduite dans le cadre du projet de loi n°6539B concernant la procédure de dissolution administrative sans liquidation, il y a également lieu de prévoir une disposition réglant la découverte d'actif en matière de faillite et en matière de liquidation après clôture des procédures respectives.

Il est proposé d'insérer la disposition pour les faillites dans un article 536-4, tandis que la disposition en matière de liquidation sera intégrée dans la loi de 1915.

A noter que la formulation du libellé a été adaptée et il reprend des suggestions formulées par le Conseil d'Etat.

Article 536-6 du Code de commerce

Cet article constitue la reprise de l'article 22 de la directive 2019/1023.

Article 564 du Code de commerce

Il est proposé de donner suite aux observations du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui donne à considérer que le point de départ du délai de quinzaine n'est plus précisé (toute référence au concordant ayant été supprimée) et de supprimer le délai. D'autant plus que le délai prévu à l'article est trop court pour une vente d'un immeuble.

Par analogie de ce qui est déjà proposé à l'article 533, le failli sera également dorénavant convoqué par lettre recommandée. En effet, l'alinéa 2 ne trouve application que dans l'hypothèse, très peu fréquente, où une procédure en expropriation a déjà été en cours. Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg estime qu'il n'est pas opportun de convoquer le failli par exploit d'huissier à un acte notarié.

Ad Article 76

Le présent article vise à décharger les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes et ceux de l'Administration de l'enregistrement et des domaines de l'obligation à laquelle ils sont astreints s'agissant du secret fiscal des informations dont ils sont détenteurs. Cette décharge vise les informations échangées et transmises lors de l'application de la présente loi.

Ad Article 77

L'article 77 modifie les articles 489 à 490-9 du Code pénal.

La formulation des libellés reprend des observations et suggestions formulées par le Conseil d'Etat.

Ad Article 78

A l'article 257 du Nouveau Code de procédure pénale, une adaptation de cet article est opérée suite à une observation émanant du Conseil d'Etat.

Ad Article 79

L'article 79 nouveau modifie la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Il est proposé d'ajouter à cette loi une nouvelle catégorie d'experts.

La numération des points initiaux est adaptée et les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat ont été reprises.

Quant à l'article 7 de ladite loi, il est proposé d'adapter le texte suite au fait que l'homologation est uniquement exigée pour les diplômes en droit afin d'accéder à la profession réglementée d'avocat et pour être admis aux CCDL (Cours complémentaires en droit luxembourgeois). Alors que l'exercice de la profession d'avocat n'est pas un prérequis pour être admis en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice, il est suggéré de faire abstraction de l'exigence de l'homologation.

Ad Article 80

A l'article 1200-1, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il est proposé d'aligner la terminologie employée à celle utilisée dans la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Aux articles 1200-1 et 1200-2 de la même loi, il est proposé de viser « les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg ».

Enfin, la Commission juge utile d'adapter l'article 1200-3 de la même loi, suite à l'observation y relative soulevée par le Conseil d'Etat.

Ad Article 81

Cet article reprend quasi intégralement le texte tel qu'il avait été proposé par le projet de loi n° 5157[9].

Le commentaire précisait que les greffes des tribunaux ont cessé de diffuser en 2002 la liste des protêts et des jugements de condamnation en matière commerciale par le biais de certaines entreprises privées alors que cette pratique ne trouvait pas de base légale si ce n'est une référence à la liste des protêts à l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre qui prévoit pour le public la possibilité de consulter cette liste auprès du greffe des tribunaux d'arrondissement. La diffusion de cette liste est devenue encore plus critiquable au regard de la législation applicable à la protection des données.

Ad Article 82

Le texte a été adapté pour se limiter aux seules réelles modifications requises à l'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 par le présent projet sans risquer de toucher à d'autres modifications déjà apportées (notamment par la loi récemment votée sur les associations sans but lucratif et les fondations ou qui seront bientôt apportées notamment par le projet de loi n° 7961).

Des modifications à l'article ne sont plus requises dans le contexte du présent projet de loi, celles ayant été voulues étant reprises dans le cadre du projet de loi n° 7961[10].

---

9 Le projet de loi portant des mesures ponctuelles en matières de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés par l'arrêté grand-ducal du 25 avril 2013.

10 Projet de loi portant modification

1° du Code de procédure pénale;

2° du Nouveau Code de procédure civile;

3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;

4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;

6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;

7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;

10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Ad Article 83

L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié par le présent projet de loi.

Il a été procédé au remplacement de la référence à la gestion contrôlée par une référence à la réorganisation judiciaire.

Ad Article 84

L'article 1er, point 11°, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière est modifié comme suit : la référence à des procédures de concordat a été remplacée par une référence aux procédures d'accord collectif.

Ad Articles 85 à 87

Les articles sous rubrique introduisent une disposition transitoire pour les gestions contrôlées éventuellement en cours.

En outre, un intitulé de la future loi est inséré et des précisions sur l'entrée en vigueur de celle-ci sont apportées.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6539A dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI n°6539 A

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section I^{ère} du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

TITRE 1er

Des mesures en vue de préserver les entreprises

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

a) « Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés » : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8 ;

b) « classes de créanciers » : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part ;

c) « créances sursitaires » : les créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire ;

d) « créances sursitaires extraordinaires » : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;

e) « créances sursitaires ordinaires » : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;

f) « créancier-propriétaire » : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;

g) « créancier sursitaire ordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;

h) « créancier sursitaire extraordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;

i) « ouverture de la procédure » : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire ;

j) « plan de réorganisation » : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 41 ;

k) « sursis » : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice ;

l) « tribunal » : le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

– les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
– les sociétés commerciales visées à l'article 100-2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– les artisans et
– les sociétés civiles.

Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable :

1° aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

3° aux entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 4. Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.

Chapitre 2 – Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Section 1re – La détection des entreprises en difficulté par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes

Art. 5. Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont pour mission, dans la limite de leurs attributions respectives, de détecter les débiteurs en difficultés financières lorsque celles-ci risquent de compromettre la continuité de l'entreprise du débiteur.

Lorsque le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation à sa disposition.

Art. 6. (1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont accès aux informations suivantes :

– aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
– aux jugements visés à l'article 7 ;
– au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
– aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;
– à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au mministre compétent, la rectification, des données recueillies qui le concernent.

Art. 7. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, est transmise par le greffe du tribunal compétent au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes.

II en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Section 2 – Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de cinq fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions comme suit:

1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,

3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,

4) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et

5) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Section 3 – Mesures conservatoires

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, selon la compétence de chacun, peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1er, point 1°, et 2105, point 1°, du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation. La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56.

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Chapitre 3 – La réorganisation par accord amiable

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à au moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, demander la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

La responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie de l'entreprise.

Chapitre 4 – La réorganisation judiciaire

Section 1re – Dispositions générales

Sous-section 1 – Objectifs de la procédure

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire vise :

– soit à obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, dans les conditions de l'article 11 ;
– soit à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 ;
– soit à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 55 à 64.

La demande en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Sous-section 2 – La requête en réorganisation judiciaire et la procédure subséquente

Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) Il joint à sa requête :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;
2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;
3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant

que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable ;

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier ;

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3 et 26, paragraphes 2 et 3 ;

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé.

(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances visées à la section 3, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1er, à l'exception des éléments repris sous les points 5° et 7°. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.

(4) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe 2. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.

Art. 15. Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1er et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.

Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21, paragraphe 2, 39 et 40, paragraphe 6.

Sauf application de l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, le juge délégué peut, après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'Etat, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3.

Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge délégué peut décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique.

Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le débiteur ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure de réorganisation judiciaire ou par application de l'article 55, paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé ou même d'office, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.

Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles 285 à 288 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :

– le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation;
– aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas

d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;

– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire ;

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Sous-section 3 – Conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire

Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure de réorganisation judiciaire antérieure.

Sous-section 4 – Le jugement sur la requête en réorganisation judiciaire et ses suites

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande.

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.

Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire soit par lettre recommandée soit par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.

Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

(4) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Art. 23. En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de l'alinéa 1er, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3.

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Sous-section 5 – Effets de la décision de réorganisation

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête de réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;

– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire.

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 1er à 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire du débiteur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 55, paragraphe 2.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, paragraphe 1er.

(2) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :
– son identité, sa profession et son domicile ;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine ;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance ;

– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

(4) Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 536-2 du Code de commerce.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 29. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.

Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) Dès l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur peut cependant décider unilatéralement de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis en notifiant cette décision au cocontractant conformément à l'article 21, paragraphe 2, lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement.

La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.

Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

(3) Les clauses pénales, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non–respect de l'engagement principal, restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal.

Art. 31. Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 63 en cas de transfert par décision de justice, pour autant qu'il y ait un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Sous-section 6 – Prorogation du sursis

Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié au débiteur par voie de greffe.

Sous-section 7 – Modification de l'objectif de la procédure

Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12.

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Sous-section 8 – Fin anticipée et clôture de la procédure

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande de réorganisation judiciaire.

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure de réorganisation judiciaire en tout ou en partie.

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le jugement est notifié au débiteur par voie de greffe, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1er, il établit un rapport qu'il communique au tribunal et au procureur d'Etat. Le rapport est envoyé au débiteur conjointement avec une convocation devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par courrier recommandé au débiteur et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire et qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 33 ou 56 ou sans que la procédure de réorganisation judiciaire n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Section 2 – La réorganisation judiciaire par accord collectif

Art. 38. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.

Art. 39. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 40. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier ou le tiers intéressé n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 54 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Art. 41. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan mentionne:

1° l'identité du débiteur ;

2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice ;

3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs ;

4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;

5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe ;

6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées ;

7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires ;

8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés ;

9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ;

10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

La partie descriptive comporte en outre un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

(3) La partie prescriptive du plan contient:

1° les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40 ;

2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.

Art. 42. Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.

Art. 43. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L.513-3 du Code du travail sont applicables.

Art. 44. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement.

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan ne peut prévoir de réduction ni des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal ordonne la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être prévue au plan de réorganisation.

Art. 47. Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.

Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:

– que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter au greffe du tribunal ;
– les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication ;
– qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé ;
– que seuls les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 43, alinéa 8, du contenu de ce plan.

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 40, paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 48.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 40.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les créanciers votant contre l'adoption du plan peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20, paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et, en cas de contestation par les créanciers visés à l'article 49, alinéa 7, si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des

créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:

1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2 ;

2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;

3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent alinéa ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants:

– en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,
– au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,
– si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou
– pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par le greffe au débiteur et aux créanciers.

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation judiciaire en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure de réorganisation judiciaire ainsi que contre le débiteur.

Le jugement peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Art. 52. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.

Art. 53. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Art. 54. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Section 3 – Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice

Art. 55. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judicaire en application de l'article 49 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Art. 56. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 57. (1) Les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.

(2) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du procureur d'Etat, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L. 126-1 du Code du travail.

(3) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice doit demander, par requête au tribunal du travail du lieu du siège social ou de l'établissement principal du cédant, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 2 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Art. 58. (1) Le mandataire de justice organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous la forme d'une fusion conformément au titre X, chapitre II, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

(2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

(3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1er.

(4) Le mandataire de justice élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Art. 59. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les

motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à l'audience d'autorisation par lettre recommandée au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à l'audience.

Art. 60. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 58, paragraphe 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1er, alinéa 2, de cet article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut de la délégation compétente du personnel.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 58, paragraphe 1er, alinéa 2.

Art. 61. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire ou de l'huissier de justice désignés par le tribunal.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Art. 62. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte autorisé par le tribunal.

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice et ensuite réparti entre les créanciers dans le respect de leurs droits respectifs.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, à faire une déclaration auprès du greffe.

Art. 63. Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.

Art. 64. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Art. 65. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.

Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.

Art. 66. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.

Art. 67. (1) La décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :

1° s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;

2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;

3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure de réorganisation judiciaire, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;

4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.

(3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.

(4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe 2, points 3° et 4°, dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.

(5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Art. 68. (1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce.

(2) A la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.

Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 69. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé ce passif ;

2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;

4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Art. 70. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

TITRE 2

Dispositions diverses

Art. 71. (1) Toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal peut demander, à la demande du juge-commissaire, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, le tribunal nomme au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son Ordre une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite.

Art. 72. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telles que prévues par la présente loi.

Art. 73. Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.

Art. 74. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

TITRE 3

Dispositions modificatives

Art. 75. Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :

« LIVRE III. – Des faillites et de la réhabilitation »

2° L'article 438 est modifié comme suit :

Art. 438. La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions prévues par la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal.

3° L'article 439 est abrogé.

4° A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1er alinéa dont la teneur est la suivante :

« L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »

5° L'article 442 est modifié comme suit :

Art. 442. La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur requête du procureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473.

6° L'article 444-1, paragraphe 1, est modifié comme suit :

« (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le

tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. »

7° L'article 445 est modifié comme suit :

Art. 445. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

1° Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

2° Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

3° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

8° L'article 455 est modifié comme suit :

Art. 455. Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou les personnes figurant sur la liste des mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

En outre, lorsque la nature et l'importance d'une procédure de liquidation le commandent, des curateurs ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1er, pourront être nommés parmi les personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.

9° L'article 456 est abrogé.

10° L'article 457 est abrogé.

11° L'article 458 est modifié comme suit :

Art. 458. Les curateurs sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

12° L'article 459 est abrogé.

13° L'article 461 est modifié comme suit :

Art. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal.

14° Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461 :

Art. 461-1. Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite.

15° L'article 465 est modifié comme suit :

Art. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile:

1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;

2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille ;

3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis ;

4° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

16° L'article 466 est modifié comme suit :

Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.

Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu´il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l´ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé uniquement à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification.

17° L'article 470 est modifié comme suit :

Art. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite.

18° L'article 472 est modifié comme suit :

Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans des journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

19° L'article 474 est abrogé.

20° L'article 475 est modifié comme suit :

Art. 475. Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.

21° L'article 477 est modifié comme suit :

Art. 477. Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente.

22° L'article 479 est modifié comme suit :

Art. 479. Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.

Les curateurs sont tenus de transmettre au juge-commissaire un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite au début de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire.

23° L'article 480 est abrogé.

24° L'article 482 est modifié comme suit :

Art. 482. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

25° L'article 483 est abrogé.

26° L'article 484 est modifié comme suit :

Art. 484. Les curateurs peuvent appeler le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence, s'ils en disposent.

Les curateurs procéderont à la vérification des comptes annuels ou des états financiers. Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, ils les dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer.

Les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection des comptes annuels ou des états financiers.

27° L'article 488 est modifié comme suit:

Art. 488. Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable.

28° L'article 491 est abrogé.

29° L'article 492 est modifié comme suit:

Art. 492. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée.

30° L'article 493 est modifié comme suit:

Art. 493. Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail.

31° L'article 494 est modifié comme suit:

Art. 494. En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat.

32° L'article 495-1 est modifié comme suit:

Art. 495-1. Lorsque la faillite d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances.

33° L'article 496 est modifié comme suit:

Art. 496. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé.

34° L'article 497 est modifié comme suit :

Art. 497. S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances.

35° L'article 498 est modifié comme suit:

Art. 498. La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: „J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable".

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article.

36° L'article 499 est abrogé.

37° L'article 500 est modifié comme suit:

Art. 500. La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations.

38° L'article 501 est abrogé.

39° L'article 502 est modifié comme suit:

Art. 502. Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de … pour la somme de … le …

Le juge-commissaire vise la déclaration.

40° L'article 503 est abrogé.

41° L'article 504 est modifié comme suit:

Art. 504. Les débats sur les contestations, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales, ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

La demande du créancier est introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé par voie de requête au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal statue par jugement sur les contestations.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes.

42° Le chapitre V. – Du Concordat est abrogé.

43° L'article 528 est modifié comme suit:

Art. 528. Les curateurs représentent la masse des créanciers, et procèdent à la liquidation de la faillite; ils font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions de l'article 479, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

44° Les articles 529 à 532 sont abrogés.

45° L'article 533 est modifié comme suit:

Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par lettre recommandée. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

46° L'article 535 est abrogé.

47° L'article 536 est modifié comme suit:

Art. 536. Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

48° L'article 536-1, alinéa 1er est modifié comme suit:

« En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. »

49° Il est inséré un article 536-2 nouveau, libellé comme suit:

« **Art. 536-2.** (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement déclaratif de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers, à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1er, point 4°, du Code civil. L'effacement est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant l'effacement total ou partiel des dettes du failli est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, y compris le curateur et le procureur d'Etat peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que l'effacement ne soit accordé que partiellement ou refusé totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'Etat entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.

(3) L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

(4) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. »

50° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-3.** (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, l'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de l'effacement, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

– son identité, sa profession et son domicile ;

– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance ;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de l'effacement des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

51° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-4.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de faillite de la société et en ordonner la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

52° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-5.** Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'un effacement de dettes en application des articles 536-2 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai d'effacement de dettes. »

53° L'article 541 est modifié comme suit:

Art. 541. Les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

54° L'article 564 est modifié comme suit:

Art. 564. S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par lettre recommandée à la vente des immeubles saisis.

Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

55° Les articles 573 à 583 sont abrogés.

56° L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

« TITRE III. – De la réhabilitation »

Art. 76. Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :

(3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite.

Art. 77. Le Livre II, titre IX, chapitre II, section I^re^, du Code pénal, est modifié comme suit :

1° **Art. 489.** Est déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire ou bilan et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement ;

5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.

2° **Art. 490.** Est encore déclaré banqueroutier simple et puni des peines prévues à l'article 489, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 du Code de commerce ;

3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts ;

4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs ;

5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

3° **Art. 490-1.** Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 :

1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;

3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

4° **Art. 490-2.** Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489, les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.

Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

5° **Art. 490-3.** Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 50 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu ;

2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

6° **Art. 490-4.** Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, le tribunal saisi statue d'office, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier rapporte, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

7° **Art. 490-5.** Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

8° **Art. 490-6.** Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

9° **Art. 490-7.** Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés par extraits dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, désignés par le tribunal aux frais des condamnés.

Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1er, sur le site internet des autorités judiciaires.

10° **Art. 490-8.** Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles visées à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.

11° **Art. 490-9.** Cependant, les curateurs à la faillite remettent au procureur d'Etat les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

Art. 78. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A l'article 257, paragraphe 1er, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».

2° L'article 555 est abrogé.

Art. 79. 1° Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :

« Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »

2° Les articles 1 à 5 sont insérés dans un chapitre 1er, intitulé comme suit :

« Chapitre 1er – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »

3° L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

« Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

4° L'article 2 est modifié comme suit :

Art. 2. Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière civile, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat.

5° Il est créé un chapitre 2, intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un chapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

« Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise
et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront

confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivré par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité.

Art. 8. Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière commerciale le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus aux mandataires de justice nommés curateurs en application de l'article 461 ou 536-1 du Code de commerce.

Art. 10. Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées.

Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice. »

Art. 80. 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

Art. 1200-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, libellé comme suit :

« **Art. 1200-3** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^,

chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

Art. 81. L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit :

Art. 97. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de Commerce et la Chambre des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient :

1° la date du protêt ;

2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ;

3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ;

4° la date de l'échéance ;

5° le montant de l'effet ; et

6° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau est également envoyé au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où chacun peut en prendre connaissance.

Art. 82. L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit:

1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont supprimés ;

2° le point 5) de l'article 13 est supprimé ;

3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante: « 6) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; » ;

4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire ; ».

Art. 83. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :

« Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. »

Art. 84. A l'article 1er, point 11° de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif » en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

TITRE 4

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 85. La loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours.

Art. 86. Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrégé « Loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite ».

Art. 87. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

44

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW P.V. J 44

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7949 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7959 **Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6539A **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section 1ère du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8007 Projet de loi portant modification :
1 ° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2 ° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
3 ° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées;
4 ° du Code civil
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7691 Projet de loi portant modification
1° du Code de procédure pénale;
2° du Nouveau Code de procédure civile;
3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Mandy Da Mota, Mme Christine Goy, M. Tom Hansen, Mme Anne Klees, Mme Hélène Massard, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7949 Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les modifications apportées au projet de loi sous rubrique. Il se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, tout en conférant quelques minutes additionnelles au Rapporteur.

*

2. 7959 Projet de loi portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui sont soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « *[…] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1^er^, alinéa 1^er^, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes* ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les libellés amendés par le Gouvernement et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

3. 6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:
1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section 1ère du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, tout en conférant quelques minutes additionnelles au Rapporteur.

*

4. 8007 Projet de loi portant modification :
1 ° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
2 ° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
3 ° de la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées;
4 ° du Code civil

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle visant l'article 4.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base, sans qu'un débat s'impose.

*

5. 7691 Projet de loi portant modification
1° du Code de procédure pénale;
2° du Nouveau Code de procédure civile;
3° de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes

assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes;
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
6° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante;
7° de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
8° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
9° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant;
10° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

03

Session ordinaire 2022-2023

CL/LW P.V. PEMFCJ 03

Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539A Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
   1° le livre III du Code de commerce ;
   2° le livre II, titre IX, chapitre II, section 1ère du Code pénal ;
   3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
   4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
   5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
   6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
   7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
   8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
   9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
   10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière
   - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

   - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Dominique Gurov, M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

Mme Christine Fixmer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes
M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

1. 6539A **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section lère du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis un troisième avis complémentaire en date du 14 juillet 2023.

Dans celui-ci, la Haute Corporation réitère sa demande qu'elle avait formulée dans son deuxième avis complémentaire de soit supprimer les termes « ou être informés de son dépôt » à l'article 11, alinéa 5, en raison de la suppression du même bout de phrase à l'alinéa précédent, soit de le préciser, au cas où les auteurs de l'amendement auraient voulu faire référence à un autre dépôt que celui en question.

Par ailleurs, comme les auteurs des amendements parlementaires ont apporté des précisions à l'article 16, alinéa 4, quant à la requête de laquelle le juge délégué sera saisi, à la procédure à appliquer et à la procédure de recours, le Conseil d'État lève son opposition formelle y relative.

De même, en raison des précisions apportées à l'article 21, paragraphe 2, et de la suppression des termes « ou toute observation faite par un créancier quant à cette communication », le Conseil d'État estime que les deux oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis complémentaire et réitérées dans son deuxième avis complémentaire, n'ont plus lieu d'être.

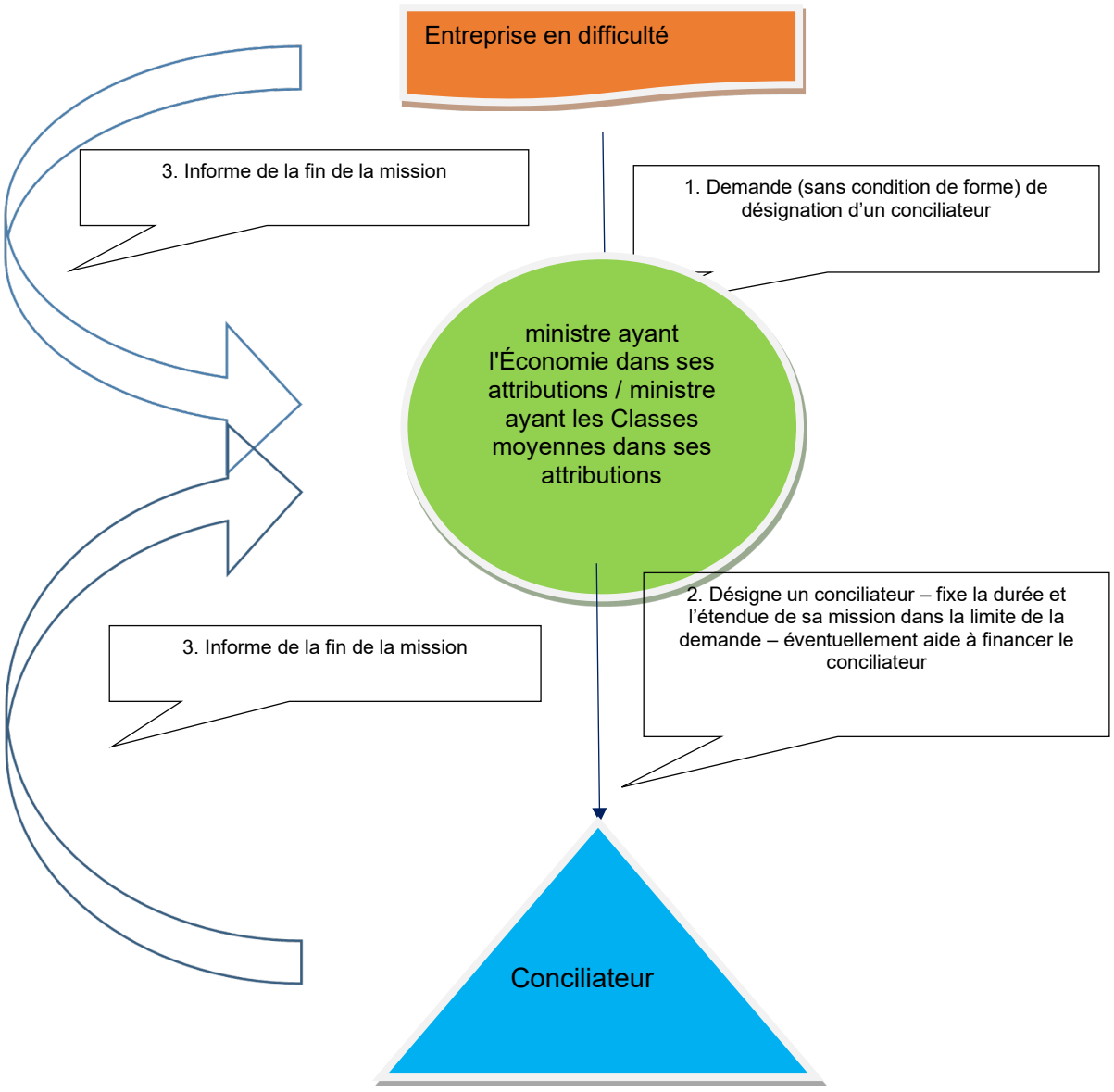
À l'article 43, les auteurs des amendements ont inséré un alinéa 6, reprenant une disposition du code de droit économique belge concernant le traitement à part des créanciers vulnérables, de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle qu'il avait émise pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et en particulier l'article 9, paragraphe 4 de cette directive.

Finalement, les amendements n°23 et n°28 répondant aux demandes de la Haute Corporation formulées dans son deuxième avis complémentaire, cette dernière est également en mesure de lever les oppositions formelles restantes, de sorte à pouvoir donner son accord à la loi en projet sous avis dans sa mouture finale.

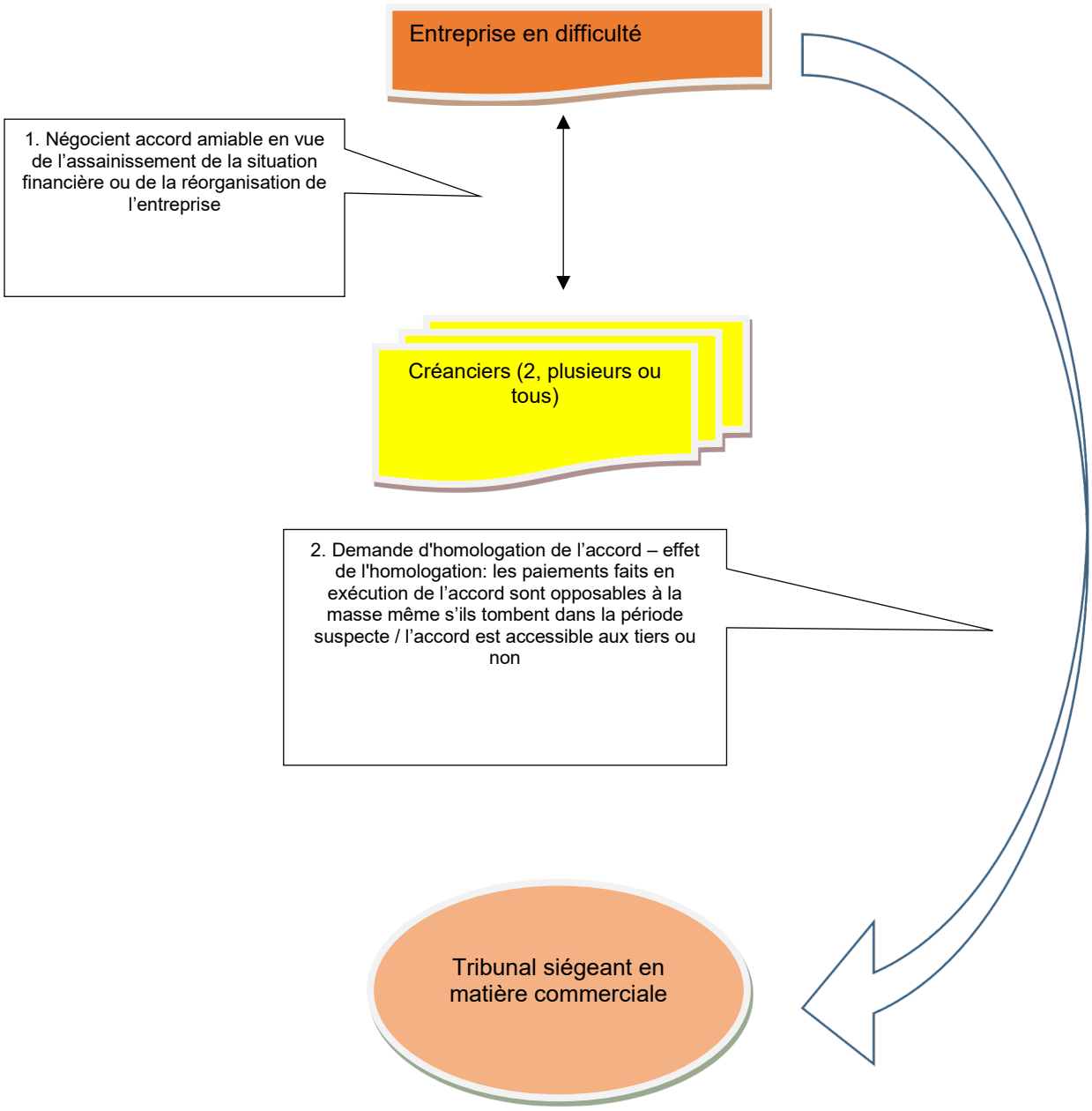
Présentation et adoption d'un projet de rapport

Il est proposé d'ajouter les graphiques suivants au projet de rapport :

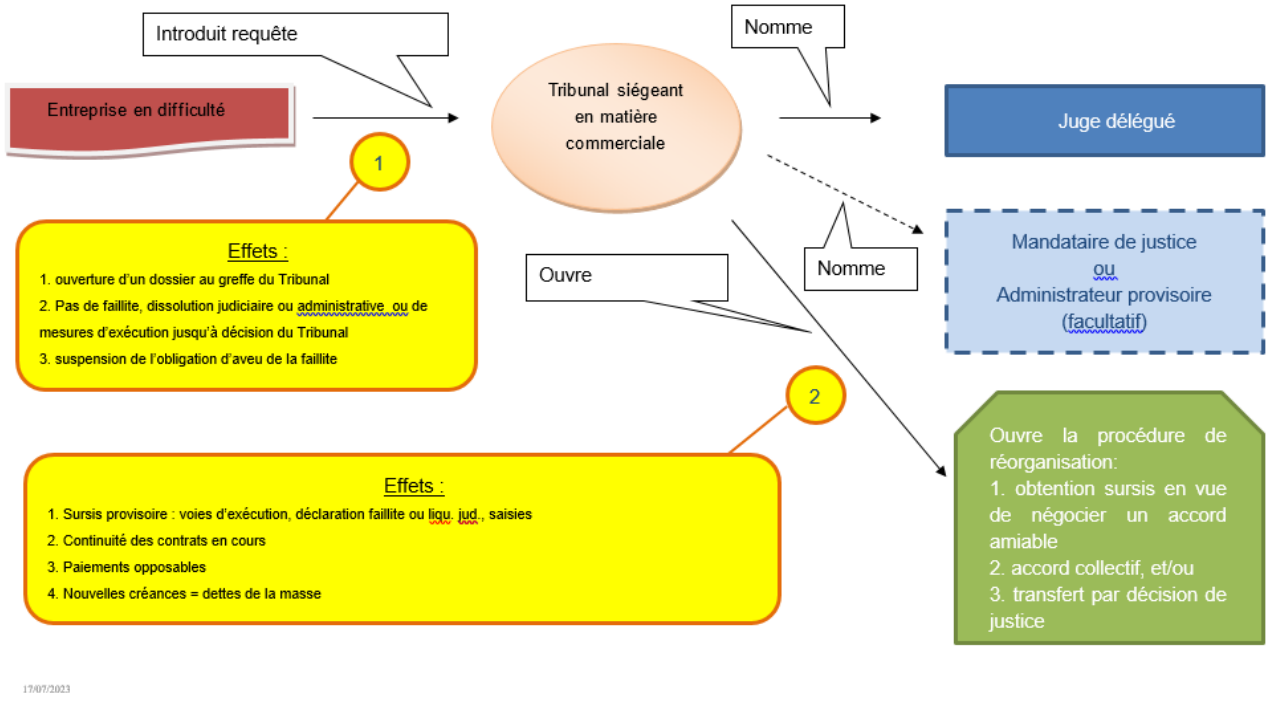
Mission du conciliateur d'entreprise (art. 9)



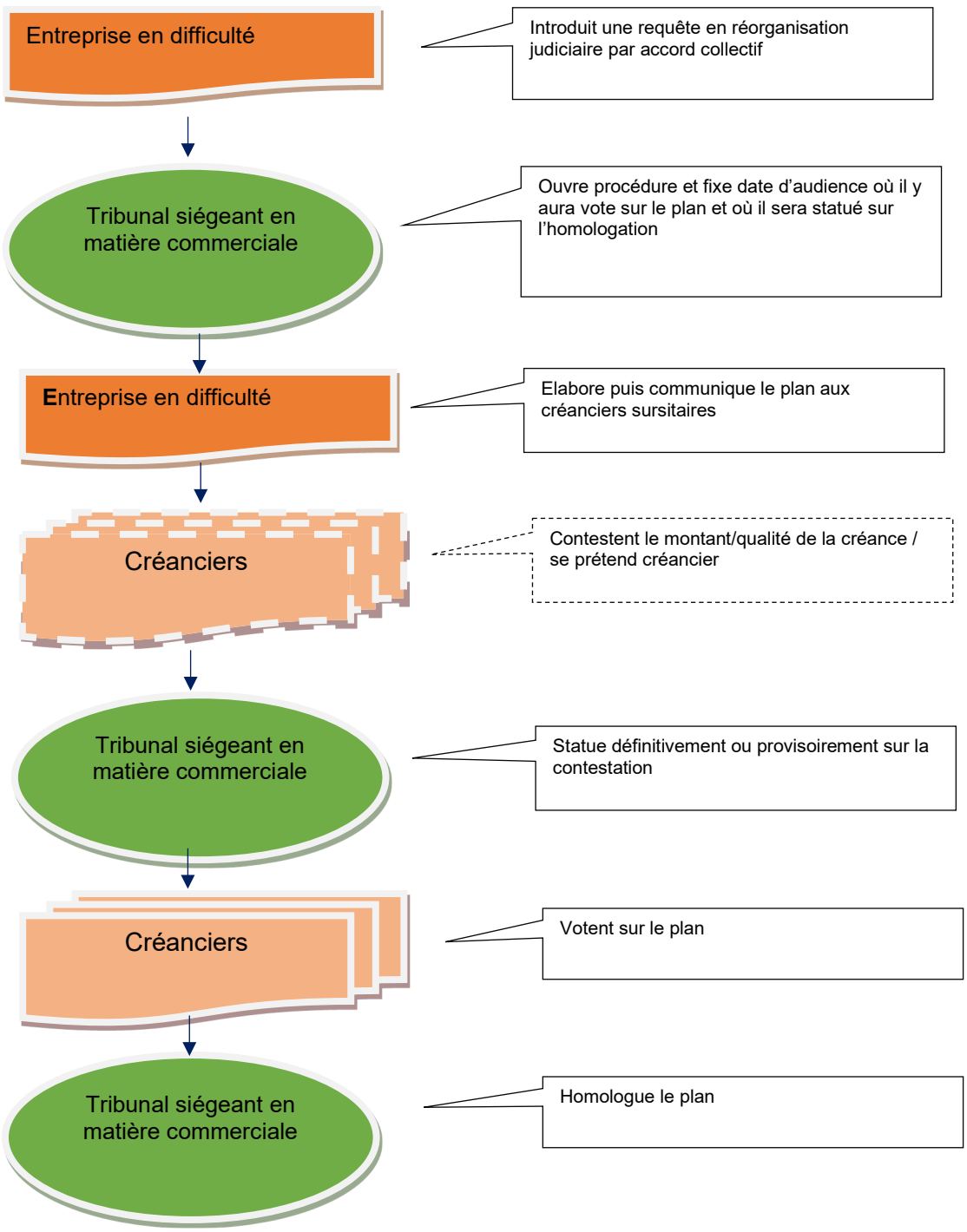
Réorganisation par accord amiable (art. 11)



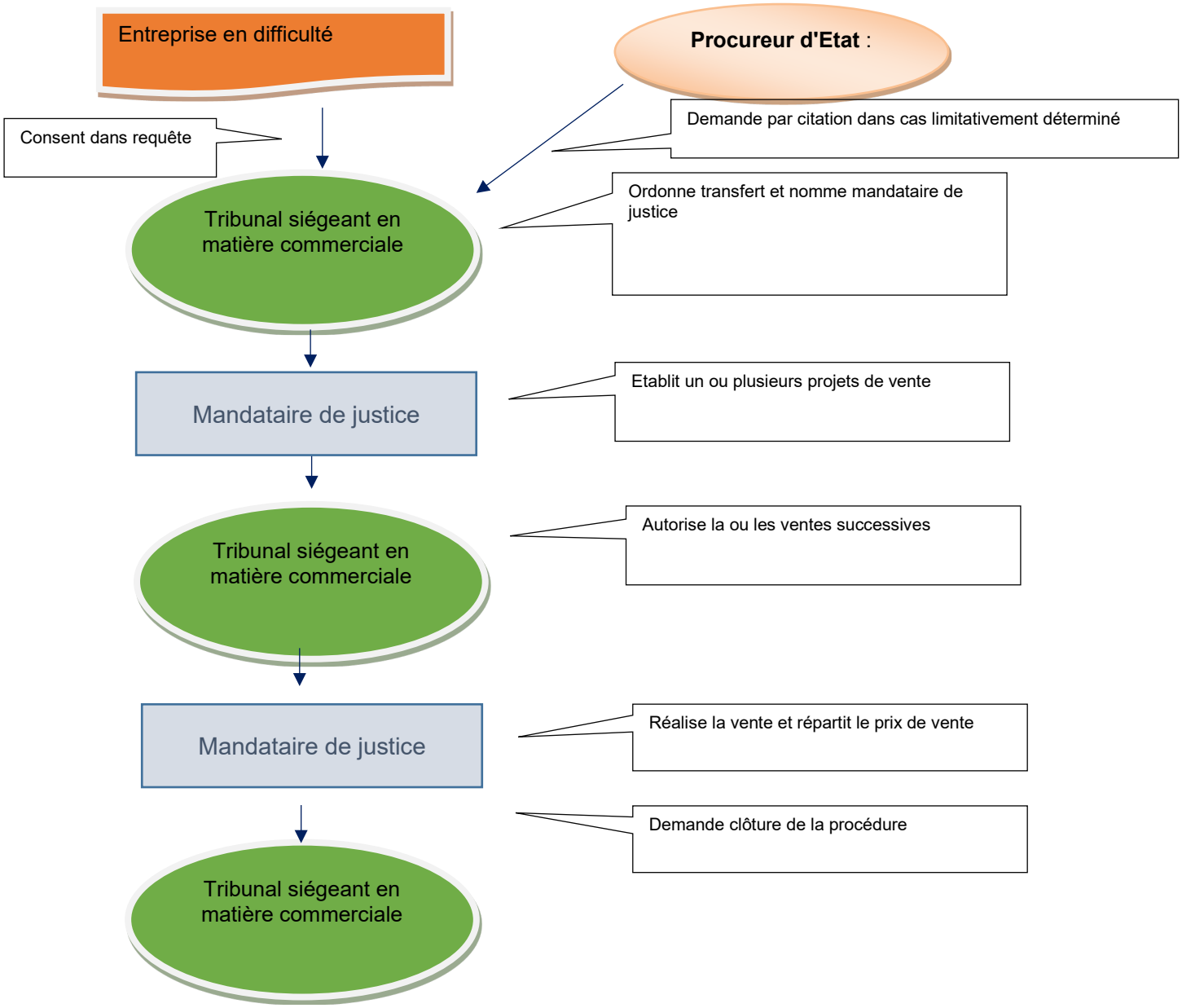
Les procédures de réorganisation judiciaire (art. 12 et s.)



Réorganisation judiciaire par accord collectif (art. 38 et s.)



Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice (art. 55 et s.)



Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la sous-commission parlementaire.

2. Divers

Aucun point divers n’est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

6539A/11

N° 6539A[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(17.7.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de la relecture du texte coordonné du projet de loi sous rubrique, il s'est avéré que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte dont le rapport a d'ores et déjà été adopté par la Commission de la Justice au cours de sa réunion du 17 juillet 2023.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les modifications proposées (figurant en caractères soulignés) ainsi qu'un texte coordonné ayant intégré lesdites modifications de manière non visible.

Observation générale

Il est proposé d'insérer des guillemets au début et à la fin des articles qui sont modifiés par le biais de la loi en projet.

Article 28, paragraphe 4

A l'article 28, paragraphe 4, il convient de modifier le renvoi. Ce renvoi devrait viser l'article 536-3 du Code de commerce et non pas l'article 536-2 du même code. En effet, cette renumérotation s'impose suite à la modification de l'article 536-2 en 536-3 du Code commerce visée à l'article 75, point 49°, du projet de loi.

Article 75

A l'endroit des points 49° et suivants, il est proposé de modifier la numérotation de l'article 536-2 en 536-3 du même code, respectivement les articles 536-3 en 536-4, 536-4 en 536-5 et 536-5 en 536-6. Suite au vote du projet de loi n° 6539B, devenu entretemps la loi du 28 octobre 2022[1] portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, une telle renumérotation s'impose pour éviter une abrogration non-intentionnée de l'article 536-2 actuellement en vigueur.

Article 79

A l'article 79 du projet de loi, il convient de réintroduire le chapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes ».

Article 80

A l'article 80, points 1° et 2°, il convient de corriger la référence au titre de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 82

Aux points 3° et 4° de l'article 82, les termes « une remise » (point 6) et « gestion contrôlée » (point 7) sont à supprimer.

Article 84

Il convient de modifier l'emplacement des guillemets.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais si le Conseil d'État peut marquer son accord avec les corrections esquissées ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

---

1 Mémorial A541 du 4 novembre 2022

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6539A

N.B. Ce texte coordonné du projet de loi sous rubrique visualise les modifications proposées en caractères soulignés.

PROJET DE LOI
n°6539A
relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section I^{ère} du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

TITRE 1er

Des mesures en vue de préserver les entreprises

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

a) « Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés » : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8 ;

b) « classes de créanciers » : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part ;

c) « créances sursitaires » : les créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire ;

d) « créances sursitaires extraordinaires » : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;

e) « créances sursitaires ordinaires » : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;

f) « créancier-propriétaire » : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;

g) « créancier sursitaire ordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;

h) « créancier sursitaire extraordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;

i) « ouverture de la procédure » : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire ;

j) « plan de réorganisation » : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 41 ;

k) « sursis » : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice ;

l) « tribunal » : le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

– les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
– les sociétés commerciales visées à l'article 100-2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– les artisans et
– les sociétés civiles.

Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable **:**

1° aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

3° aux entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du

règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 4. Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.

Chapitre 2 – Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Section 1re – La détection des entreprises en difficulté par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes

Art. 5. Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont pour mission, dans la limite de leurs attributions respectives, de détecter les débiteurs en difficultés financières lorsque celles-ci risquent de compromettre la continuité de l'entreprise du débiteur.

Lorsque le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation à sa disposition.

Art. 6. (1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont accès aux informations suivantes :

– aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

– aux jugements visés à l'article 7 ;

– au tableau des protêts dressés par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;

– aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;

– à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au mministre compétent, la rectification, des données recueillies qui le concernent.

Art. 7. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, est transmise par le greffe du tribunal compétent au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes.

II en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Section 2 – Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de cinq fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions comme suit:

1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
4) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et
5) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Section 3 – Mesures conservatoires

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, selon la compétence de chacun, peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant**,** en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1er, point 1°, et 2105, point 1°, du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.

La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56.

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Chapitre 3 – La réorganisation par accord amiable

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à au moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, demander la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication, ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

La responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie de l'entreprise.

Chapitre 4 – La réorganisation judiciaire

Section 1re – Dispositions générales

Sous-section 1 – Objectifs de la procédure

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire vise :

– soit à obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, dans les conditions de l'article 11 ;
– soit à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 ;
– soit à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 55 à 64.

La demande en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Sous-section 2 – La requête en réorganisation judiciaire et la procédure subséquente

Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) Il joint à sa requête :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable ;

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier ;

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3 et 26, paragraphes 2 et 3 ;

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé.

(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre, à sa requête, les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances visées à la section 3, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1er, à l'exception des éléments repris sous les points 5° et 7°. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.

(4) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe 2. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.

Art. 15. Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1er et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.

Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21, paragraphe 2, 39 et 40, paragraphe 6.

Sauf application de l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, le juge délégué peut, après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'Etat, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3.

Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge délégué peut décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique.

Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le débiteur ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure de réorganisation judiciaire ou par application de l'article 55, paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé ou même d'office, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.

Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles 285 à 288 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :

– le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation;
– aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire ;

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Sous-section 3 – Conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire

Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure de réorganisation judiciaire antérieure.

Sous-section 4 – Le jugement sur la requête en réorganisation judiciaire et ses suites

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande.

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.

Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire soit par lettre recommandée, soit par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.

Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

(4) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Art. 23. En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de l'alinéa 1er, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3.

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Sous-section 5 – Effets de la décision de réorganisation

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait

usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête de réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire.

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 1er à 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire du débiteur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 55, paragraphe 2.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou

communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, paragraphe 1er.

(2) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

– son identité, sa profession et son domicile ;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine ;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance ;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

(4) Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article ~~563-2~~ 536-3 du Code de commerce.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 29. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.

Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) Dès l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur peut cependant décider unilatéralement de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis en notifiant cette décision au cocontractants conformément à l'article 21, paragraphe 2, lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement.

La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.

Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

(3) Les clauses pénales, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non–respect de l'engagement principal, restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal.

Art. 31. Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 63 en cas de transfert par décision de justice, pour autant qu'il y ait un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Sous-section 6 – Prorogation du sursis

Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié au débiteur par voie de greffe.

Sous-section 7 – Modification de l'objectif de la procédure

Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12.

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Sous-section 8 – Fin anticipée et clôture de la procédure

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande de réorganisation judiciaire.

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure de réorganisation judiciaire en tout ou en partie.

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le jugement est notifié au débiteur par voie de greffe, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1er, il établit un rapport qu'il communique au tribunal et au procureur d'Etat. Le rapport est envoyé au débiteur conjointement avec une convocation devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par courrier recommandé au débiteur et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire et qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 33 ou 56 ou sans que la procédure de réorganisation judiciaire n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Section 2 – La réorganisation judiciaire par accord collectif

Art. 38. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.

Art. 39. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation

judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 40. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier ou le tiers intéressé n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 54 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Art. 41. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan mentionne:

1° l'identité du débiteur ;

2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice ;

3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs ;

4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;

5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe ;

6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées ;

7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires ;

8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés ;

9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ;

10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

La partie descriptive comporte en outre un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

(3) La partie prescriptive du plan contient:

1° les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40 ;

2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.

Art. 42. Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.

Art. 43. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L.513-3 du Code du travail sont applicables.

Art. 44. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement.

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan ne peut prévoir de réduction ni des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal ordonne la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être prévue au plan de réorganisation.

Art. 47. Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.

Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:

– que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter au greffe du tribunal ;
– les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication ;
– qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé ;
– que seuls les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 43, alinéa 8, du contenu de ce plan.

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées

ou provisoirement admises, conformément à l'article 40, paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 48.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 40.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les créanciers votant contre l'adoption du plan peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20, paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et, en cas de contestation par les créanciers visés à l'article 49, alinéa 7, si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:

1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2 ;

2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;

3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent alinéa ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants:

– en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,

– au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,

– si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou

– pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par le greffe au débiteur et aux créanciers.

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation judiciaire en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure de réorganisation judiciaire ainsi que contre le débiteur.

Le jugement peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Art. 52. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.

Art. 53. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Art. 54. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Section 3 – Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice

Art. 55. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judicaire en application de l'article 49 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Art. 56. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 57. (1) Les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.

(2) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du procureur d'Etat, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L. 126-1 du Code du travail.

(3) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice doit demander, par requête au tribunal du travail du lieu du siège social ou de l'établissement principal du cédant, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 2 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Art. 58. (1) Le mandataire de justice organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous la forme d'une fusion conformément au titre X, chapitre II, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

(2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

(3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre

intégralement, dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1er.

(4) Le mandataire de justice élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Art. 59. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à l'audience d'autorisation par lettre recommandée au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à l'audience.

Art. 60. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 58, paragraphe 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1er, alinéa 2, de cet article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut de la délégation compétente du personnel.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 58, paragraphe 1er, alinéa 2.

Art. 61. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire ou de l'huissier de justice désignés par le tribunal.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Art. 62. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte autorisé par le tribunal.

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice et ensuite réparti entre les créanciers dans le respect de leurs droits respectifs.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, à faire une déclaration auprès du greffe.

Art. 63. Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.

Art. 64. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Art. 65. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.

Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.

Art. 66. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.

Art. 67. (1) La décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du

19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :

1° s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;

2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;

3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure de réorganisation judiciaire, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;

4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.

(3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.

(4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe 2, points 3° et 4°, dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.

(5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Art. 68. (1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce.

(2) A la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.

Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 69. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé ce passif ;

2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;

4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Art. 70. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

TITRE 2

Dispositions diverses

Art. 71. (1) Toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal peut demander, à la demande du juge-commissaire, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, le tribunal nomme au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son Ordre une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite.

Art. 72. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telles que prévues par la présente loi.

Art. 73. Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.

Art. 74. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

TITRE 3

Dispositions modificatives

Art. 75. Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :

« LIVRE III. – Des faillites et de la réhabilitation »

2° L'article 438 est modifié comme suit :

« **Art. 438.** La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions prévues par la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal. »

3° L'article 439 est abrogé.

4° A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1er alinéa dont la teneur est la suivante :

« L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »

5° L'article 442 est modifié comme suit :

« **Art. 442.** La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur requête du procureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473. »

6° L'article 444-1, paragraphe 1, est modifié comme suit :

« ~~**Art. 444-1.**~~ (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. »

7° L'article 445 est modifié comme suit :

« **Art. 445.** Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

1°. Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

2°. Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

3°. Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. »

8° L'article 455 est modifié comme suit :

« **Art. 455.** Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou les personnes figurant sur la liste des mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

En outre, lorsque la nature et l'importance d'une procédure de liquidation le commandent, des curateurs ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1er, pourront être nommés parmi les personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même

surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent. »

9° L'article 456 est abrogé.

10° L'article 457 est abrogé.

11° L'article 458 est modifié comme suit :

« **Art. 458.** Les curateurs sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. »

12° L'article 459 est abrogé.

13° L'article 461 est modifié comme suit :

« **Art. 461.** Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal. »

14° Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461 :

« **Art. 461-1.** Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite. »

15° L'article 465 est modifié comme suit :

« **Art. 465.** Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile:

1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;

2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille ;

3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis ;

4° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions. »

16° L'article 466 est modifié comme suit :

« **Art. 466.** Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.

Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l'ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé uniquement à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification. »

17° L'article 470 est modifié comme suit :

« **Art. 470.** Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition

des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite. »

18° L'article 472 est modifié comme suit :

« **Art. 472.** Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans des journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. »

19° L'article 474 est abrogé.

20° L'article 475 est modifié comme suit :

« **Art. 475.** Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure. »

21° L'article 477 est modifié comme suit :

« **Art. 477.** Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente. »

22° L'article 479 est modifié comme suit :

« **Art. 479.** Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.

Les curateurs sont tenus de transmettre au juge-commissaire un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite au début de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire. »

23° L'article 480 est abrogé.

24° L'article 482 est modifié comme suit :

« **Art. 482.** Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. »

25° L'article 483 est abrogé.

26° L'article 484 est modifié comme suit :

« **Art. 484**. Les curateurs peuvent appeler le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence, s'ils en disposent.

Les curateurs procéderont à la vérification des comptes annuels ou des états financiers. Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, ils les dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer.

Les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection des comptes annuels ou des états financiers. »

27° L'article 488 est modifié comme suit:

« **Art. 488.** Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable. »

28° L'article 491 est abrogé.

29° L'article 492 est modifié comme suit:

« **Art. 492.** Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée. »

30° L'article 493 est modifié comme suit:

« **Art. 493.** Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail. »

31° L'article 494 est modifié comme suit:

« **Art. 494.** En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat. »

32° L'article 495-1 est modifié comme suit:

« **Art. 495-1.** Lorsque la faillite d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances. »

33° L'article 496 est modifié comme suit:

« **Art. 496.** Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé. »

34° L'article 497 est modifié comme suit :

« **Art. 497.** S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances. »

35° L'article 498 est modifié comme suit:

« **Art. 498.** La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: „J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable".

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article. »

36° L'article 499 est abrogé.

37° L'article 500 est modifié comme suit:

« **Art. 500.** La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations. »

38° L'article 501 est abrogé.

39° L'article 502 est modifié comme suit:

« **Art. 502.** Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de … pour la somme de … le …

Le juge-commissaire vise la déclaration. »

40° L'article 503 est abrogé.

41° L'article 504 est modifié comme suit:

« **Art. 504.** Les débats sur les contestations, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales, ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

La demande du créancier est introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé par voie de requête au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal statue par jugement sur les contestations.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. »

42° Le chapitre V. – Du Concordat est abrogé.

43° L'article 528 est modifié comme suit:

« **Art. 528.** Les curateurs représentent la masse des créanciers, et procèdent à la liquidation de la faillite; ils font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident les dettes

actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions de l'article 479, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. »

44° Les articles 529 à 532 sont abrogés.

45° L'article 533 est modifié comme suit:

« **Art. 533.** Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par lettre recommandée. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire. »

46° L'article 535 est abrogé.

47° L'article 536 est modifié comme suit:

« **Art. 536.** Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés. »

48° L'article 536-1, alinéa 1er est modifié comme suit:

« En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. »

49° Il est inséré un article 536-23 nouveau, libellé comme suit:

« **Art. 536-23.** (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement déclaratif de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers, à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1er, point 4°, du Code civil. L'effacement est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant l'effacement total ou partiel des dettes du failli est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, y compris le curateur et le procureur d'Etat peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que l'effacement ne soit accordé que partiellement ou refusé totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur. La même demande peut être introduite par le biais d'une

tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'Etat entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.

(3) L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

(4) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. »

50° Il est inséré un article 536-34 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-34.** (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, l'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de l'effacement, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

– son identité, sa profession et son domicile ;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance ;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de l'effacement des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

51° Il est inséré un article 536-45 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-45.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de faillite de la société et en ordonner la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

52° Il est inséré un article 536-~~5~~6 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-~~5~~6.** Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'un effacement de dettes en application des articles 536-~~2~~3 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai d'effacement de dettes. »

53° L'article 541 est modifié comme suit:

« **Art. 541.** Les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. »

54° L'article 564 est modifié comme suit:

« **Art. 564.** S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par lettre recommandée à la vente des immeubles saisis.

Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription. »

55° Les articles 573 à 583 sont abrogés.

56° L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

« TITRE III. – De la réhabilitation »

Art. 76. Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :

« (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »

Art. 77. Le Livre II, titre IX, chapitre II, section I^re^, du Code pénal, est modifié comme suit :

« 1° L'article 489 est modifié comme suit :

« **Art. 489.** Est déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire ou bilan et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement ;

5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24. »

2° L'article 490 est modifié comme suit :

« **Art. 490.** Est encore déclaré banqueroutier simple et puni des peines prévues à l'article 489, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 du Code de commerce ;

3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts ;

4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs ;

5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. »

3° À la suite de l'article 490, sont insérés les articles 490-1 à 490-9 nouveaux de la teneur suivante :

« **Art. 490-1.** Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 :

1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;

3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

Art. 490-2. Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489, les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.

Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

Art. 490-3. Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 50 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu ;

2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 490-4. Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, le tribunal saisi statue d'office, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier rapporte, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 490-5. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

Art. 490-6. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

Art. 490-7. Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés par extraits dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, désignés par le tribunal aux frais des condamnés.

Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1er, sur le site internet des autorités judiciaires.

Art. 490-8. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles visées à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.

Art. 490-9. Cependant, les curateurs à la faillite remettent au procureur d'Etat les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication

aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge. » »

Art. 78. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A l'article 257, paragraphe 1er, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».

2° L'article 555 est abrogé.

Art. 79. 1° Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :

« Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »

2° Les articles 1 à 5 sont insérés dans un chapitre 1er, intitulé comme suit :

« Chapitre 1er – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »

3° L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

« Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

4° L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière civile, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat. »

5° Il est créé un chapitre 2, intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un chapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

« Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise
et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivré par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre

luxembourgeois des qualifications et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité.

Art. 8. Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière commerciale le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus aux mandataires de justice nommés curateurs en application de l'article 461 ou 536-1 du Code de commerce.

Chapitre 3 – Des listes

Art. 10. Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées.

Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice. »

Art. 80. 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 ~~sur~~ concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

« **Art. 1200-1.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article. »

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 ~~sur~~ concernant les sociétés commerciales, libellé comme suit :

« **Art. 1200-3** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés

ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

Art. 81. L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit :

« **Art. 97.** Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de Commerce et la Chambre des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient :

1° la date du protêt ;

2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ;

3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ;

4° la date de l'échéance ;

5° le montant de l'effet ; et

6° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau est également envoyé au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où chacun peut en prendre connaissance. »

Art. 82. L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit:

1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont supprimés ;

2° le point 5) de l'article 13 est supprimé ;

3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante: « 6) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant ~~une remise~~ un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; » ;

4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la ~~gestion contrôlée~~ procédure de réorganisation judiciaire ; ».

Art. 83. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :

« Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. »

Art. 84. A l'article 1er, point 11° de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif » en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite ».

TITRE 4

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 85. La loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la

faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours.

Art. 86. Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrégé « Loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite ».

Art. 87. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6539A

N.B. Ce texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprend les modifications proposées de manière non visible.

PROJET DE LOI

n°6539A

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section I^{ère} du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traduc. teurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

TITRE 1er

Des mesures en vue de préserver les entreprises

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :

a) « Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés » : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8 ;

b) « classes de créanciers » : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part ;

c) « créances sursitaires » : les créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire ;

d) « créances sursitaires extraordinaires » : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;

e) « créances sursitaires ordinaires » : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;

f) « créancier-propriétaire » : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;

g) « créancier sursitaire ordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;

h) « créancier sursitaire extraordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;

i) « ouverture de la procédure » : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire ;

j) « plan de réorganisation » : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 41 ;

k) « sursis » : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice ;

l) « tribunal » : le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:

– les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
– les sociétés commerciales visées à l'article 100-2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
– les artisans et
– les sociétés civiles.

Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable **:**

1° aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

3° aux entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;

6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;

7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;

9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;

14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 4. Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.

Chapitre 2 – Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Section 1re – La détection des entreprises en difficulté par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes

Art. 5. Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont pour mission, dans la limite de leurs attributions respectives, de détecter les débiteurs en difficultés financières lorsque celles-ci risquent de compromettre la continuité de l'entreprise du débiteur.

Lorsque le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation à sa disposition.

Art. 6. (1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont accès aux informations suivantes :

– aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
– aux jugements visés à l'article 7 ;
– au tableau des protêts dressé par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
– aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;
– à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au mministre compétent, la rectification, des données recueillies qui le concernent.

Art. 7. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, est transmise par le greffe du tribunal compétent au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Section 2 – Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de cinq fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions comme suit:

1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
4) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et
5) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Section 3 – Mesures conservatoires

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, selon la compétence de chacun, peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1er, point 1°, et 2105, point 1°, du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation.

La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56.

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Chapitre 3 – La réorganisation par accord amiable

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à au moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, demander la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

La responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie de l'entreprise.

Chapitre 4 – La réorganisation judiciaire

Section 1re – Dispositions générales

Sous-section 1 – Objectifs de la procédure

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire vise :

– soit à obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, dans les conditions de l'article 11 ;

– soit à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 ;

– soit à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 55 à 64.

La demande en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Sous-section 2 – La requête en réorganisation judiciaire et la procédure subséquente

Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) Il joint à sa requête :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;

4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;

5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable ;

6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier ;

7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;

8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3 et 26, paragraphes 2 et 3 ;

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé.

(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances visées à la section 3, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1er, à l'exception des éléments repris sous les points 5° et 7°. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.

(4) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe 2. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.

Art. 15. Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1er et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.

Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21, paragraphe 2, 39 et 40, paragraphe 6.

Sauf application de l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, le juge délégué peut, après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'Etat, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3.

Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge délégué peut décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique.

Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le débiteur ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure de réorganisation judiciaire ou par application de l'article 55, paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé ou même d'office, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.

Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles 285 à 288 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :

– le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation;
– aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire ;

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Sous-section 3 – Conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire

Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure de réorganisation judiciaire antérieure.

Sous-section 4 – Le jugement sur la requête en réorganisation judiciaire et ses suites

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande.

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.

Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire soit par lettre recommandée soit par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.

Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

(4) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Art. 23. En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de l'alinéa 1er, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3.

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Sous-section 5 – Effets de la décision de réorganisation

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite, sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même, et s'il s'agit d'une société, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait

usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

– à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête de réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
– un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
– l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire.

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 1er à 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire du débiteur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 55, paragraphe 2.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou

communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, paragraphe 1er.

(2) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

– son identité, sa profession et son domicile ;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine ;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance ;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

(4) Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 536-3 du Code de commerce.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 29. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.

Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) Dès l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur peut cependant décider unilatéralement de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis en notifiant cette décision au cocontractant conformément à l'article 21, paragraphe 2, lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement.

La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.

Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

(3) Les clauses pénales, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non–respect de l'engagement principal, restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal.

Art. 31. Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 63 en cas de transfert par décision de justice, pour autant qu'il y ait un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Sous-section 6 – Prorogation du sursis

Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié au débiteur par voie de greffe.

Sous-section 7 – Modification de l'objectif de la procédure

Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12.

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Sous-section 8 – Fin anticipée et clôture de la procédure

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande de réorganisation judiciaire.

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure de réorganisation judiciaire en tout ou en partie.

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le jugement est notifié au débiteur par voie de greffe, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1er, il établit un rapport qu'il communique au tribunal et au procureur d'Etat. Le rapport est envoyé au débiteur conjointement avec une convocation devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par courrier recommandé au débiteur et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire et qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 33 ou 56 ou sans que la procédure de réorganisation judiciaire n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Section 2 – La réorganisation judiciaire par accord collectif

Art. 38. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.

Art. 39. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 40. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur, y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier ou le tiers intéressé n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 54 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Art. 41. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan mentionne:

1° l'identité du débiteur ;

2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice ;

3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs ;

4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;

5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe ;

6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées ;

7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires ;

8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés ;

9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ;

10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

La partie descriptive comporte en outre un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

(3) La partie prescriptive du plan contient:

1° les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40 ;

2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.

Art. 42. Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.

Art. 43. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur

intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L.513-3 du Code du travail sont applicables.

Art. 44. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement.

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan ne peut prévoir de réduction ni des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal ordonne la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être prévue au plan de réorganisation.

Art. 47. Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.

Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:

– que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter au greffe du tribunal ;
– les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication ;
– qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé ;
– que seuls les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 43, alinéa 8, du contenu de ce plan.

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 40, paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 48.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 40.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les créanciers votant contre l'adoption du plan peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20, paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et, en cas de contestation par les créanciers visés à l'article 49, alinéa 7, si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:

1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2 ;

2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;

3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent alinéa ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants:

– en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,
– au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,
– si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou
– pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par le greffe au débiteur et aux créanciers.

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation judiciaire en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure de réorganisation judiciaire ainsi que contre le débiteur.

Le jugement peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.

Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Art. 52. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.

Art. 53. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Art. 54. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Section 3 – Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice

Art. 55. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judicaire en application de l'article 49 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Art. 56. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé

d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 57. (1) Les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.

(2) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du procureur d'Etat, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L. 126-1 du Code du travail.

(3) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice doit demander, par requête au tribunal du travail du lieu du siège social ou de l'établissement principal du cédant, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 2 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Art. 58. (1) Le mandataire de justice organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous la forme d'une fusion conformément au titre X, chapitre II, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

(2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la

poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

(3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1er.

(4) Le mandataire de justice élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Art. 59. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à l'audience d'autorisation par lettre recommandée au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à l'audience.

Art. 60. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 58, paragraphe 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1er, alinéa 2, de cet article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut de la délégation compétente du personnel.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 58, paragraphe 1er, alinéa 2.

Art. 61. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire ou de l'huissier de justice désignés par le tribunal.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Art. 62. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte autorisé par le tribunal.

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice et ensuite réparti entre les créanciers dans le respect de leurs droits respectifs.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, à faire une déclaration auprès du greffe.

Art. 63. Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.

Art. 64. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Art. 65. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.

Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.

Art. 66. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.

Art. 67. (1) La décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du

19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :

1° s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;

2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;

3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure de réorganisation judiciaire, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;

4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.

(3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.

(4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe 2, points 3° et 4°, dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.

(5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Art. 68. (1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce.

(2) A la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.

Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 69. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé ce passif ;

2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;

3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;

4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Art. 70. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'arti-

cle 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

TITRE 2

Dispositions diverses

Art. 71. (1) Toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal peut demander, à la demande du juge-commissaire, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, le tribunal nomme au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son Ordre une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite.

Art. 72. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telles que prévues par la présente loi.

Art. 73. Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.

Art. 74. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

TITRE 3

Dispositions modificatives

Art. 75. Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :

« LIVRE III. – Des faillites et de la réhabilitation »

2° L'article 438 est modifié comme suit :

« **Art. 438.** La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions prévues par la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal. »

3° L'article 439 est abrogé.

4° A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1er alinéa dont la teneur est la suivante :

« L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »

5° L'article 442 est modifié comme suit :

« **Art. 442.** La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur requête du procureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473. »

6° L'article 444-1, paragraphe 1, est modifié comme suit :

« (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. »

7° L'article 445 est modifié comme suit :

« **Art. 445.** Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

1° Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

2° Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

3° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. »

8° L'article 455 est modifié comme suit :

« **Art. 455.** Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou les personnes figurant sur la liste des mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

En outre, lorsque la nature et l'importance d'une procédure de liquidation le commandent, des curateurs ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1er, pourront être nommés parmi les personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même

surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent. »

9° L'article 456 est abrogé.

10° L'article 457 est abrogé.

11° L'article 458 est modifié comme suit :

« **Art. 458.** Les curateurs sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. »

12° L'article 459 est abrogé.

13° L'article 461 est modifié comme suit :

« **Art. 461.** Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal. »

14° Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461 :

« **Art. 461-1.** Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite. »

15° L'article 465 est modifié comme suit :

« **Art. 465.** Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile:

1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;

2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille ;

3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis ;

4° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions. »

16° L'article 466 est modifié comme suit :

« **Art. 466.** Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.

Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l'ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé uniquement à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification. »

17° L'article 470 est modifié comme suit :

« **Art. 470.** Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition

des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite. »

18° L'article 472 est modifié comme suit :

« **Art. 472.** Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans des journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. »

19° L'article 474 est abrogé.

20° L'article 475 est modifié comme suit :

« **Art. 475.** Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure. »

21° L'article 477 est modifié comme suit :

« **Art. 477.** Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente. »

22° L'article 479 est modifié comme suit :

« **Art. 479.** Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.

Les curateurs sont tenus de transmettre au juge-commissaire un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite au début de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire. »

23° L'article 480 est abrogé.

24° L'article 482 est modifié comme suit :

« **Art. 482.** Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. »

25° L'article 483 est abrogé

26° L'article 484 est modifié comme suit :

« **Art. 484.** Les curateurs peuvent appeler le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence, s'ils en disposent.

Les curateurs procéderont à la vérification des comptes annuels ou des états financiers. Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, ils les dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer.

Les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection des comptes annuels ou des états financiers. »

27° L'article 488 est modifié comme suit:

« **Art. 488.** Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable. »

28° L'article 491 est abrogé.

29° L'article 492 est modifié comme suit:

« **Art. 492.** Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée. »

30° L'article 493 est modifié comme suit:

« **Art. 493.** Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail. »

31° L'article 494 est modifié comme suit:

« **Art. 494.** En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat. »

32° L'article 495-1 est modifié comme suit:

« **Art. 495-1.** Lorsque la faillite d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances. »

33° L'article 496 est modifié comme suit:

« **Art. 496.** Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé. »

34° L'article 497 est modifié comme suit :

« **Art. 497.** S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances. »

35° L'article 498 est modifié comme suit:

« **Art. 498.** La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: „J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable".

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article. »

36° L'article 499 est abrogé.

37° L'article 500 est modifié comme suit:

« **Art. 500.** La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations. »

38° L'article 501 est abrogé.

39° L'article 502 est modifié comme suit:

« **Art. 502.** Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de … pour la somme de … le …

Le juge-commissaire vise la déclaration. »

40° L'article 503 est abrogé.

41° L'article 504 est modifié comme suit:

« **Art. 504.** Les débats sur les contestations, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales, ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

La demande du créancier est introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé par voie de requête au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal statue par jugement sur les contestations.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. »

42° Le chapitre V. – Du Concordat est abrogé.

43° L'article 528 est modifié comme suit:

« **Art. 528.** Les curateurs représentent la masse des créanciers, et procèdent à la liquidation de la faillite; ils font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident les dettes

actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions de l'article 479, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. »

44° Les articles 529 à 532 sont abrogés.

45° L'article 533 est modifié comme suit:

« **Art. 533.** Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par lettre recommandée. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire. »

46° L'article 535 est abrogé.

47° L'article 536 est modifié comme suit:

« **Art. 536.** Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés. »

48° L'article 536-1, alinéa 1er est modifié comme suit:

« En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. »

49° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit:

« **Art. 536-3.** (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement déclaratif de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers, à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1er, point 4°, du Code civil. L'effacement est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant l'effacement total ou partiel des dettes du failli est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, y compris le curateur et le procureur d'Etat peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que l'effacement ne soit accordé que partiellement ou refusé totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur. La même demande peut être introduite par le biais d'une

tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'Etat entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.

(3) L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

(4) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. »

50° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-4.** (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, l'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de l'effacement, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

- son identité, sa profession et son domicile ;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance ;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de l'effacement des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

51° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-5.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de faillite de la société et en ordonner la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

52° Il est inséré un article 536-6 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-6.** Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'un effacement de dettes en application des articles 536-3 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai d'effacement de dettes. »

53° L'article 541 est modifié comme suit:

« **Art. 541.** Les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. »

54° L'article 564 est modifié comme suit:

« **Art. 564.** S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par lettre recommandée à la vente des immeubles saisis.

Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription. »

55° Les articles 573 à 583 sont abrogés.

56° L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

« TITRE III. – De la réhabilitation »

Art. 76. Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :

« (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »

Art. 77. Le Livre II, titre IX, chapitre II, section I[re], du Code pénal, est modifié comme suit :

« 1° L'article 489 est modifié comme suit :

« **Art. 489.** Est déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire ou bilan et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement ;

5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24. »

2° L'article 490 est modifié comme suit :

« **Art. 490.** Est encore déclaré banqueroutier simple et puni des peines prévues à l'article 489, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 du Code de commerce ;

3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts ;

4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs ;

5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. »

3° A la suite de l'article 490, sont insérés les articles 490-1 à 490-9 nouveau de la teneur suivante :

« **Art. 490-1.** Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 :

1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;

3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

Art. 490-2. Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489, les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.

Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

Art. 490-3. Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 50 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu ;

2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 490-4. Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, le tribunal saisi statue d'office, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier rapporte, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 490-5. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

Art. 490-6. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

Art. 490-7. Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés par extraits dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, désignés par le tribunal aux frais des condamnés.

Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1er, sur le site internet des autorités judiciaires.

Art. 490-8. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles visées à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.

Art. 490-9. Cependant, les curateurs à la faillite remettent au procureur d'Etat les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge. » »

Art. 78. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A l'article 257, paragraphe 1er, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».

2° L'article 555 est abrogé.

Art. 79. 1° Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :

« Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »

2° Les articles 1 à 5 sont insérés dans un chapitre 1er, intitulé comme suit :

« Chapitre 1er – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »

3° L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

« Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

4° L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière civile, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat. »

5° Il est créé un chapitre 2, intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un chapitre 3, intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

« Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise
et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivré par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité.

Art. 8. Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière commerciale le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus aux mandataires de justice nommés curateurs en application de l'article 461 ou 536-1 du Code de commerce.

Chapitre 3 – Des listes

Art. 10. Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées.

Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice. »

Art. 80. 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

« **Art. 1200-1.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article. »

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, libellé comme suit :

« **Art. 1200-3** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

Art. 81. L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit :

« **Art. 97.** Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de Commerce et la Chambre des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient :

1° la date du protêt ;

2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ;

3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ;

4° la date de l'échéance ;

5° le montant de l'effet ; et

6° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau est également envoyé au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où chacun peut en prendre connaissance. »

Art. 82. L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit:

1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont supprimés ;

2° le point 5) de l'article 13 est supprimé ;

3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante: « 6) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; » ;

4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire ; ».

Art. 83. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :

« Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. »

Art. 84. A l'article 1er, point 11° de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite ».

TITRE 4

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 85. La loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours.

Art. 86. Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrégé « Loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite ».

Art. 87. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Texte voté - projet de loi N°6539A

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 6539A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section I^ère du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

*

TITRE 1er

Des mesures en vue de préserver les entreprises

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1. Pour l'application du présent titre, on entend par :
a) « Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés » : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8 ;
b) « classes de créanciers » : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part ;
c) « créances sursitaires » : les créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire ;

d) « créances sursitaires extraordinaires » : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;
e) « créances sursitaires ordinaires » : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;
f) « créancier-propriétaire » : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;
g) « créancier sursitaire ordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;
h) « créancier sursitaire extraordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;
i) « ouverture de la procédure » : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire ;
j) « plan de réorganisation » : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 41 ;
k) « sursis » : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice ;
l) « tribunal » : le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Art. 2. Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants:
- les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
- les sociétés commerciales visées à l'article 100-2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les artisans et
- les sociétés civiles.

Art. 3. Le présent titre n'est pas applicable **:**
1° aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
3° aux entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;
10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 4. Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.

Chapitre 2 – Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Section 1re – La détection des entreprises en difficulté par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes

Art. 5. Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont pour mission, dans la limite de leurs attributions respectives, de détecter les débiteurs en difficultés financières lorsque celles-ci risquent de compromettre la continuité de l'entreprise du débiteur.

Lorsque le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation à sa disposition.

Art. 6. (1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont accès aux informations suivantes :
- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- aux jugements visés à l'article 7 ;

- au tableau des protêts dressé par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé, dans les trois mois, l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au mministre compétent, la rectification, des données recueillies qui le concernent.

Art. 7. Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, est transmise par le greffe du tribunal compétent au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Section 2 - Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Art. 8. Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de cinq fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions comme suit:
1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
4) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et
5) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.
Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'Etat.

Section 3 – Mesures conservatoires

Art. 9. Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions**,** selon la compétence de chacun**,** peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant**,** en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1er, point 1°, et 2105, point 1°**,** du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation. La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56.

Art. 10. Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, saisi par le procureur d'Etat ou tout intéressé, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Chapitre 3 – La réorganisation par accord amiable

Art. 11. Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à au moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, demander la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

La responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie de l'entreprise.

Chapitre 4 – La réorganisation judiciaire

Section 1re – Dispositions générales

Sous-section 1 – Objectifs de la procédure

Art. 12. La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.
L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire vise :
– soit à obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, dans les conditions de l'article 11 ;
– soit à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 ;
– soit à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 55 à 64.

La demande en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Sous-section 2 – La requête en réorganisation judiciaire et la procédure subséquente

Art. 13. (1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) Il joint à sa requête :
1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;
2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;
3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;
4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;
5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable ;
6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier ;
7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;
8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;
9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3 et 26, paragraphes 2 et 3 ;
10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé.

(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances visées à la section 3, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1er, à l'exception des éléments repris sous les points 5° et 7°. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.

(4) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe 2. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'Etat, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 14. Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.
Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.

Art. 15. Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1er et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.
Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21**,** paragraphe 2, 39 et 40**,** paragraphe 6.
Sauf application de l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.

Art. 16. Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article

13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, le juge délégué peut, après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'Etat, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3.
Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge délégué peut décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique.

Art. 17. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le débiteur ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure de réorganisation judiciaire ou par application de l'article 55, paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé ou même d'office, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.
Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles 285 à 288 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 18. (1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :
– le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation;
– aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.
Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire ;
Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.
L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Sous-section 3 – Conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire

Art. 19. La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er.
L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.
Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.
Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure de réorganisation judiciaire antérieure.

Sous-section 4 – Le jugement sur la requête en réorganisation judiciaire et ses suites

Art. 20. (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.
Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.
Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.
Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande.

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.

Art. 21. (1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.
Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire soit par lettre recommandée soit par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.

Art. 22. (1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même

décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

(4) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

A chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Art. 23. En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

A tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de l'alinéa 1er, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3.

Art. 24. Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.
Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.
L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.
L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.
Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.
Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.
L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Sous-section 5 – Effets de la décision de réorganisation

Art. 25. Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite**,** sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même**,** et s'il s'agit d'une société**,** celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 26. (1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.
Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant

le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.
Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête de réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire.
Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.
L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 1er à 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Art. 27. Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.
L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire du débiteur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 55, paragraphe 2.
Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Art. 28. (1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces

personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.
Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, paragraphe 1er.

(2) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

(3) A partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.
A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :
- son identité, sa profession et son domicile ;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine ;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance ;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.
Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

(4) Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 536-3 du Code de commerce.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 29. Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.

Art. 30. (1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.
Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement

en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) Dès l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur peut cependant décider unilatéralement de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis en notifiant cette décision au cocontractant conformément à l'article 21, paragraphe 2, lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement.
La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.
Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.
En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

(3) Les clauses pénales, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non–respect de l'engagement principal, restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal.

Art. 31. Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 32. Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 63 en cas de transfert par décision de justice, pour autant qu'il y ait un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.
Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.
Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.
Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Sous-section 6 – Prorogation du sursis

Art. 33. (1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié au débiteur par voie de greffe.

Sous-section 7 - Modification de l'objectif de la procédure

Art. 34. A tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12**.**
Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Sous-section 8 – Fin anticipée et clôture de la procédure

Art. 35. Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande de réorganisation judiciaire.
Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure de réorganisation judiciaire en tout ou en partie.
Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.
Le jugement est notifié au débiteur par voie de greffe, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 36. (1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou

inexacte, le tribunal peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, du procureur d'Etat ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'Etat entendu en son avis.
Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1er, il établit un rapport qu'il communique au tribunal et au procureur d'Etat. Le rapport est envoyé au débiteur conjointement avec une convocation devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. A l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'Etat est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par courrier recommandé au débiteur et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 37. Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire et qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.
Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 33 ou 56 ou sans que la procédure de réorganisation judiciaire n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Section 2 – La réorganisation judiciaire par accord collectif

Art. 38. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.

Art. 39. Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 40. (1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur**,** y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier ou le tiers intéressé n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.
Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13**,** paragraphe 2, point 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.
Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 54 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication

peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Art. 41. (1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.
Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan mentionne:
1° l'identité du débiteur ;
2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice ;
3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs ;
4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;
5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe ;
6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées ;
7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires ;
8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés ;
9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ;
10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.
La partie descriptive comporte en outre un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

(3) La partie prescriptive du plan contient:
1° les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40 ;
2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.

Art. 42. Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.

Art. 43. Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en

fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L.513-3 du Code du travail sont applicables.

Art. 44. Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement.
Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.
Le plan ne peut prévoir de réduction ni des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Art. 45. Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.
Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal ordonne la fin de ce sursis.
Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

Art. 46. La cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être prévue au plan de réorganisation.

Art. 47. Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.

Art. 48. Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant:
– que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter au greffe du tribunal ;
– les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication ;
– qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé ;
– que seuls les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.
Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.
Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 43, alinéa 8, du contenu de ce plan.

Art. 49. Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.
Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 40, paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.
Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 48.
Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 40.
Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
Les créanciers votant contre l'adoption du plan peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Art. 50. Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20, paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.
Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et, en cas de contestation par les créanciers visés à l'article 49, alinéa 7, si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes:
1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2 ;
2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;
3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.
Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent alinéa ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.
L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants:

- en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,
- au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,
- si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou
- pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire.
Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par le greffe au débiteur et aux créanciers.

Art. 51. Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.
Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation judiciaire en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure de réorganisation judiciaire ainsi que contre le débiteur.
Le jugement peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.
L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.
L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.
L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.
Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'Etat.
Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.
Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Art. 52. Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.

Art. 53. L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.
Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.
Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.
A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.
Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.
La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Art. 54. Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de

réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.
Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.
La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.
La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.
La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.
Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif.
Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.
Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Section 3 - Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice

Art. 55. (1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure de réorganisation judiciaire.
Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'Etat ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :
1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;
3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judicaire en application de l'article 49 ;
4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation,

ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Art. 56. Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant**,** en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 57. (1) Les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.

(2) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de demander rectification des données incorrectes ou incomplètes et de réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du procureur d'Etat, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L. 126-1 du Code du travail.

(3) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice doit demander, par requête au tribunal du travail du lieu du siège social ou de l'établissement principal du cédant, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 2 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Art. 58. (1) Le mandataire de justice organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous la forme d'une fusion conformément au titre X, chapitre II, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.
Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

(2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps directement ou indirectement, le contrôle sur des

droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

(3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1er.

(4) Le mandataire de justice élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.
Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Art. 59. (1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles

indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à l'audience d'autorisation par lettre recommandée au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à l'audience.

Art. 60. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 58, paragraphe 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1er, alinéa 2**,** de cet article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.
Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut de la délégation compétente du personnel.
Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 58, paragraphe 1er, alinéa 2.

Art. 61. Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire ou de l'huissier de justice désignés par le tribunal.
Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.
L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.
Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.
Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Art. 62. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte autorisé par le tribunal.
Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice et ensuite réparti entre les créanciers dans le respect de leurs droits respectifs.
Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, à faire une déclaration auprès du greffe.

Art. 63. Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.

Art. 64. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Art. 65. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.
Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.

Art. 66. La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.
La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.

Art. 67. (1) La décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :
1° s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;
2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;
3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure de réorganisation judiciaire, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au

sujet d'une prorogation de celui-ci ;
4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.

(3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.

(4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe 2, points 3° et 4°, dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.

(5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

Chapitre 5 – Dispositions diverses

Art. 68. (1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce.

(2) A la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.
Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.

Chapitre 6 – Dispositions pénales

Art. 69. Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement :
1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé ce passif ;
2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;
3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;
4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Art. 70. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers pour le sens de leur

vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

TITRE 2

Dispositions diverses

Art. 71. (1) Toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal peut demander, à la demande du juge-commissaire, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, le tribunal nomme au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son Ordre une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite.

Art. 72. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telles que prévues par la présente loi.

Art. 73. Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.

Art. 74. Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

TITRE 3

Dispositions modificatives

Art. 75. Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :

« LIVRE III. - Des faillites et de la réhabilitation »

2° L'article 438 est modifié comme suit :

« **Art. 438.** La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions prévues par la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal. »

3° L'article 439 est abrogé.

4° A l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1er alinéa dont la teneur est la suivante :

« L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »

5° L'article 442 est modifié comme suit :

« **Art. 442.** La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur requête du procureur d'Etat, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473. »

6° L'article 444-1, paragraphe 1, est modifié comme suit :

« (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. »

7° L'article 445 est modifié comme suit :

« **Art. 445.** Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :
1° Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;
2° Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;
3° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. »

8° L'article 455 est modifié comme suit :

« **Art. 455.** Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou les personnes figurant sur la liste des mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.
En outre, lorsque la nature et l'importance d'une procédure de liquidation le commandent, des curateurs ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1er, pourront être nommés parmi les personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent. »

9° L'article 456 est abrogé.

10° L'article 457 est abrogé.

11° L'article 458 est modifié comme suit :

« **Art. 458.** Les curateurs sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. »

12° L'article 459 est abrogé.

13° L'article 461 est modifié comme suit :

« **Art. 461.** Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal. »

14° Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461 :

« **Art. 461-1.** Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite. »

15° L'article 465 est modifié comme suit :

« **Art. 465.** Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.
Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile:
1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;
2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille ;
3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis ;
4° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions. »

16° L'article 466 est modifié comme suit :

« **Art. 466.** Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.
Le même jugement désignera les lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de

la faillite.
Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu´il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l´ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.
Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé uniquement à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification. »

17° L'article 470 est modifié comme suit :

« **Art. 470.** Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite. »

18° L'article 472 est modifié comme suit :

« **Art. 472.** Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans des journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.
Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. »

19° L'article 474 est abrogé.

20° L'article 475 est modifié comme suit :

« **Art. 475.** Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure. »

21° L'article 477 est modifié comme suit :

« **Art. 477.** Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.
Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente. »

22° L'article 479 est modifié comme suit :

« **Art. 479.** Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.
En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.
Les curateurs sont tenus de transmettre au juge-commissaire un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite au début de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire. »

23° L'article 480 est abrogé.

24° L'article 482 est modifié comme suit :

« **Art. 482.** Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.
Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. »

25° L'article 483 est abrogé.

26° L'article 484 est modifié comme suit :

« **Art. 484.** Les curateurs peuvent appeler le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence, s'ils en disposent.
Les curateurs procéderont à la vérification des comptes annuels ou des états financiers. Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, ils les dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer.

Les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection des comptes annuels ou des états financiers. »

27° L'article 488 est modifié comme suit:

« **Art. 488.** Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable. »

28° L'article 491 est abrogé.

29° L'article 492 est modifié comme suit:

« **Art. 492.** Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.
Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.
Le failli sera appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.
Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée. »

30° L'article 493 est modifié comme suit:

« **Art. 493.** Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail. »

31° L'article 494 est modifié comme suit:

« **Art. 494.** En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'Etat. »

32° L'article 495-1 est modifié comme suit:

« **Art. 495-1.** Lorsque la faillite d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du curateur ou du procureur d'Etat, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances. »

33° L'article 496 est modifié comme suit:

« **Art. 496.** Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé. »

34° L'article 497 est modifié comme suit :

« **Art. 497.** S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances. »

35° L'article 498 est modifié comme suit:

« **Art. 498.** La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.
Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. A défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.
Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants: „J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable".
Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article. »

36° L'article 499 est abrogé.

37° L'article 500 est modifié comme suit:

« **Art. 500.** La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur,

courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.
Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.
Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.
En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations. »

38° L'article 501 est abrogé.

39° L'article 502 est modifié comme suit:

« **Art. 502.** Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante: Admis au passif de la faillite de … pour la somme de … le …
Le juge-commissaire vise la déclaration. »

40° L'article 503 est abrogé.

41° L'article 504 est modifié comme suit:

« **Art. 504.** Les débats sur les contestations, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales, ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.
La demande du créancier est introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé par voie de requête au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.
Au jour fixé pour les débats sur les contestations**,** le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal statue par jugement sur les contestations.
Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.
Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. »

42° Le chapitre V. – Du Concordat est abrogé.

43° L'article 528 est modifié comme suit:

« **Art. 528.** Les curateurs représentent la masse des créanciers, et procèdent à la liquidation de la faillite; ils font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions de l'article 479, et sans qu'il soit besoin

d’appeler le failli.
Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l’article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. »

44° Les articles 529 à 532 sont abrogés.

45° L’article 533 est modifié comme suit:

« **Art. 533.** Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l’article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.
Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par lettre recommandée. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire. »

46° L’article 535 est abrogé.

47° L’article 536 est modifié comme suit:

« **Art. 536.** Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l’exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.
L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.
Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés. »

48° L’article 536-1, alinéa 1er est modifié comme suit:

« En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d’actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l’importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. »

49° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit:

« **Art. 536-3.** (1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement déclaratif de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers, à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1er, point 4°, du Code civil. L'effacement est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant l'effacement total ou partiel des dettes du failli est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, y compris le curateur et le procureur d'Etat peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que l'effacement ne soit accordé que partiellement ou refusé totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'Etat entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.

(3) L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

(4) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. »

50° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-4.** (1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, l'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de l'effacement, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.
A cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

– son identité, sa profession et son domicile ;
– l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
– la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
– le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
– les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance ;
– toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de l'effacement des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

51° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-5.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de faillite de la société et en ordonner la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.
Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

52° Il est inséré un article 536-6 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 536-6.** Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'un effacement de dettes en application des articles 536-3 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai d'effacement de dettes. »

53° L'article 541 est modifié comme suit:

« **Art. 541.** Les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. »

54° L'article 564 est modifié comme suit:

« **Art. 564.** S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.
Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par lettre recommandée à la vente des immeubles saisis.
Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.
Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription. »

55° Les articles 573 à 583 sont abrogés.

56° L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

« TITRE III. – De la réhabilitation »

Art. 76. Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat avec la teneur suivante :

« (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »

Art. 77. Le Livre II, titre IX, chapitre II, section I^re^, du Code pénal, est modifié comme suit :

« 1° L'article 489 est modifié comme suit :

« **Art. 489.** Est déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouve dans l'un des cas suivants :
1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;
2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;
3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;
4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire ou bilan et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement ;

5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.
Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24. »

2° L'article 490 est modifié comme suit :

« **Art. 490.** Est encore déclaré banqueroutier simple et puni des peines prévues à l'article 489, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :
1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;
2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 du Code de commerce ;
3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts ;
4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs ;
5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. »

3° A la suite de l'article 490, sont insérés les articles 490-1 à 490-9 nouveau de la teneur suivante :

« **Art. 490-1**. Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 :
1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;
2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;
3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;
4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.
Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

Art. 490-2. Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489, les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.
Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

Art. 490-3. Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 50 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu ;
2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 490-4. Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, le tribunal saisi statue d'office, lors même qu'il y aurait acquittement :
1° sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;
2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.
Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.
Le créancier rapporte, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 490-5. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

Art. 490-6. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

Art. 490-7. Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés par extraits dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, désignés par le tribunal aux frais des condamnés.

Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1er, sur le site internet des autorités judiciaires.

Art. 490-8. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles visées à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.

Art. 490-9. Cependant, les curateurs à la faillite remettent au procureur d'Etat les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge. » »

Art. 78. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° A l'article 257, paragraphe 1er, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».

2° L'article 555 est abrogé.

Art. 79. 1° Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant**,** en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :

« Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant**,** en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »

2° Les articles 1 à 5 sont insérés dans un chapitre 1er, intitulé comme suit :

« Chapitre 1er – Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés »

3° L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

« Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'Etat et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

4° L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière civile, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.
Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'Etat. »

5° Il est créé un chapitre 2, intitulé « Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un chapitre 3**,** intitulé « Chapitre 3 – Des listes » qui comportent les articles suivants :

« Chapitre 2 – Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice

Art. 6. Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.
Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7. Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivré par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'Etat de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité.

Art. 8. Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière commerciale le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.
Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9. Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des

honoraires redus aux mandataires de justice nommés curateurs en application de l'article 461 ou 536-1 du Code de commerce.

Chapitre 3 – Des listes

Art. 10. Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle**,** le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées.

Art. 11. Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice. »

Art. 80. 1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

« **Art. 1200-1.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.** Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.
Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article. »

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, libellé comme suit :

« **Art. 1200-3** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.
Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

Art. 81. L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit :

« **Art. 97.** Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de Commerce et la Chambre des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient :

1° la date du protêt ;
2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ;
3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ;
4° la date de l'échéance ;
5° le montant de l'effet ; et
6° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau est également envoyé au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où chacun peut en prendre connaissance. »

Art. 82. L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit:
1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont supprimés ;
2° le point 5) de l'article 13 est supprimé ;
3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante: « 6) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; » ;
4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire ; ».

Art. 83. L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :

« Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire. »

Art. 84. A l'article 1er, point 11° de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie

financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif en application de la loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite ».

TITRE 4

Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 85. La loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours.

Art. 86. Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrégé « Loi du […] relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite ».

Art. 87. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 juillet 2023

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Fernand Etgen

Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°6539A

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/07/2023 17:16:59
Scrutin: 3
Vote: PL 6539A
Description: Projet de loi N°6539A - Faillite

Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	7	0	0	7
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Colabianchi Frank	Oui	
Etgen Fernand	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Knaff Pim	Oui	
Lamberty Claude	Oui		Polfer Lydie	Oui	(Lamberty Claude)
LSAP					
Asselborn-Bintz Simone	Oui		Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui	
Hemmen Cécile	Oui		Kersch Dan	Oui	
Mutsch Lydia	Oui		Weber Carlo	Oui	
déi gréng					
Ahmedova Semiray	Oui		Benoy François	Oui	(Lorsché Josée)
Bernard Djuna	Oui	(Thill Jessie)	Empain Stéphanie	Oui	
Gary Chantal	Oui		Hansen Marc	Oui	
Lorsché Josée	Oui		Margue Charles	Oui	
Thill Jessie	Oui				
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Eicher Emile	Oui		Eischen Félix	Oui	
Galles Paul	Oui		Gloden Léon	Oui	
Halsdorf Jean-Marie	Oui		Hansen Martine	Oui	
Hengel Max	Oui		Kaes Aly	Oui	(Mosar Laurent)
Lies Marc	Oui		Margue Elisabeth	Oui	
Mischo Georges	Oui	(Hengel Max)	Modert Octavie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Roth Gilles	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui	(Adehm Diane)	Spautz Marc	Oui	
Wilmes Serge	Oui	(Hansen Martine)	Wiseler Claude	Oui	
Wolter Michel	Oui				
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui				

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/07/2023 17:16:59
Scrutin: 3
Vote: PL 6539A
Description: Projet de loi N°6539A - Faillite

Président: M. Etgen Fernand
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procurations:	7	0	0	7
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
DÉI LÉNK					
Cecchetti Myriam	Oui		Oberweis Nathalie	Oui	
Piraten					
Clement Sven	Oui		Goergen Marc	Oui	

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
Liberté Chérie	
Reding Roy	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

6539A/12

N° 6539A[12]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section Ière du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(19.7.2023)

Monsieur le Président

Me référant à votre lettre datée du 17 juillet 2023 concernant le projet de loi émargé, j'ai l'honneur de vous informer qu'il s'agit en effet de redressements d'erreurs matérielles, qui ne nécessitent dès lors pas d'être soumis à l'avis du Conseil d'État par voie d'amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6539A/13

N° 6539A[13]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant :

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section I[ère] du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant :

1° le livre III du Code de commerce ;

2° le livre II, titre IX, chapitre II, section I^ère^ du Code pénal ;

3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;

4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;

6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;

7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;

8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 1^er^ décembre 2015, 20 décembre 2019, 20 juin et 14 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
6539A - Dossier consolidé : 902

Mémorial A N° 521 de 2023

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 521 du 18 août 2023

Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant :

1° le livre III du Code de commerce ;
2° le livre II, titre IX, chapitre II, section I^ère^ du Code pénal ;
3° les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile ;
4° la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
5° la loi uniforme modifiée sur les lettres de change et billets à ordre, telle qu'elle a été introduite dans la législation nationale par la loi du 8 janvier 1962 ;
6° la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
7° la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance ;
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
9° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
10° la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la Directive (UE) 2019/1023 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

TITRE 1^er^
Des mesures en vue de préserver les entreprises

Chapitre 1^er^ - Dispositions générales

Art. 1.

Pour l'application du présent titre, on entend par :

a) « Cellule d'évaluation des entreprises en difficultés » : la commission interministérielle constituée en application de l'article 8 ;
b) « classes de créanciers » : l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part ;
c) « créances sursitaires » : les créances autres que les créances salariales nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées en raison du dépôt de la requête ou des décisions prises dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire ;

d) « créances sursitaires extraordinaires » : les créances sursitaires garanties par un privilège spécial ou une hypothèque, les créances des créanciers-propriétaires ainsi que les créances sursitaires des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;
e) « créances sursitaires ordinaires » : les créances sursitaires autres que les créances sursitaires extraordinaires ;
f) « créancier-propriétaire » : la personne dans le chef de laquelle sont réunis simultanément les qualités de titulaire d'une créance sursitaire et de propriétaire d'un bien meuble corporel qui n'est pas en sa possession et qui fait office de garantie ;
g) « créancier sursitaire ordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire ;
h) « créancier sursitaire extraordinaire » : la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire ;
i) « ouverture de la procédure » : le jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire ;
j) « plan de réorganisation » : le plan établi par le débiteur au cours du sursis, visé à l'article 41 ;
k) « sursis » : le moratoire accordé par le tribunal au débiteur en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable ou de réaliser une réorganisation judiciaire par accord collectif ou par transfert par décision de justice ;
l) « tribunal » : le tribunal d'arrondissement territorialement compétent, siégeant en matière commerciale.

Art. 2.

Le présent titre est applicable aux débiteurs suivants :

- les commerçants personnes physiques visés à l'article 1er du Code de commerce,
- les sociétés commerciales visées à l'article 100-2, alinéa 1er, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 100-2, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les artisans et
- les sociétés civiles.

Art. 3.

Le présent titre n'est pas applicable :

1° aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement soumis à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
2° aux autres établissements financiers et entités énumérés à l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
3° aux entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
4° aux organismes de placement collectif visés aux articles 2 et 87 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
5° aux fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
6° aux sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
7° aux contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;
8° aux dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1er, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ;
9° aux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep ;

10° aux fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1er, point 14, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
11° aux organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
12° aux établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique soumis à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
13° aux fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ;
14° ainsi qu'aux sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Art. 4.

Toutes les décisions du tribunal et du magistrat présidant la chambre du tribunal prévues dans le présent titre sont exécutoires par provision et sans caution.

Chapitre 2 - Détection des entreprises en difficultés et des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Section 1re - La détection des entreprises en difficulté par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes

Art. 5.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont pour mission, dans la limite de leurs attributions respectives, de détecter les débiteurs en difficultés financières lorsque celles-ci risquent de compromettre la continuité de l'entreprise du débiteur.

Lorsque le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur risque d'être compromise, le ministre compétent peut inviter le débiteur concerné afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et l'informer sur les mesures de réorganisation à sa disposition.

Art. 6.

(1) Aux fins de remplir les missions prévues à l'article 5, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et le ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes ont accès aux informations suivantes :

- aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- aux jugements visés à l'article 7 ;
- au tableau des protêts dressé par les receveurs de l'enregistrement en application de l'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre ;
- aux notifications de licenciement pour raison économique effectuées en application de l'article L. 511-17 du Code du travail ;
- à la liste des débiteurs qui n'ont pas versé**,** dans les trois mois**,** l'intégralité des dettes de sécurité sociale et de TVA et des retenues sur traitement et salaires qui ont fait l'objet d'une contrainte administrative décernée à leur encontre.

(2) Le débiteur peut à tout moment prendre connaissance sans déplacement des données ainsi recueillies le concernant. Ce dernier a le droit d'obtenir, par requête adressée au mministre compétent, la rectification, des données recueillies qui le concernent.

Art. 7.

Une copie des jugements de condamnation par défaut et des jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé, est transmise par le greffe du tribunal compétent au ministre ayant l'Économie dans ses attributions et au ministre ayant les Classes moyennes dans les siennes.

Il en va de même des jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire, qui refusent un renouvellement sollicité par celui-ci ou qui mettent fin à la gestion d'un fonds de commerce.

Section 2 - Détection des entreprises susceptibles d'être assignées en faillite

Art. 8.

Il est créé une Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite et composée de cinq fonctionnaires, membres effectifs ou de leurs suppléants, désignés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions comme suit :

1) un membre et son suppléant sur proposition du Centre commun de la sécurité sociale,
2) un membre et son suppléant représentant l'Administration des contributions directes sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
3) un membre et son suppléant représentant l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions,
4) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et
5) un membre et son suppléant sur proposition du ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne modifient pas les compétences dévolues aux receveurs et agents publics telles que définies à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et celles dévolues au Centre commun de la sécurité sociale par les articles 428 et 429 du Code de la sécurité sociale.

L'organisation, le fonctionnement et l'indemnisation des membres de la Cellule d'évaluation des entreprises en difficulté sont déterminées par règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la Cellule sont entièrement à charge de l'État.

Section 3 - Mesures conservatoires

Art. 9.

Lorsque le débiteur le demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions ou le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions**,** selon la compétence de chacun**,** peut désigner un conciliateur d'entreprise, en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie des actifs ou des activités.

La mission du conciliateur d'entreprise tend, que ce soit en dehors ou dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire, à préparer et favoriser soit la conclusion et l'exécution d'un accord amiable conformément à l'article 11, soit l'obtention de l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation conformément aux articles 38 à 54, soit le transfert moyennant décision de justice à un ou plusieurs tiers de tout ou partie des actifs ou des activités conformément aux articles 55 à 64.

Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur d'entreprise.

La demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme.

Le ministre, en accédant à la demande du débiteur, arrête l'étendue et la durée de la mission du conciliateur d'entreprise dans les limites de la demande du débiteur.

Le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant**,** en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

La mission du conciliateur d'entreprise prend fin lorsque le débiteur ou le conciliateur d'entreprise le décide et en informe le ministre.

La créance du conciliateur d'entreprise en rapport avec sa mission bénéficie du privilège prévu aux articles 2101, paragraphe 1er, point 1°, et 2105, point 1°**,** du Code civil en cas de concours subséquent ou est traitée comme une créance sursitaire extraordinaire dans le cadre d'un plan de réorganisation. La mission du conciliateur prend également fin en tout ou en partie dans les cas visés aux articles 10, 22, 23 et 56.

Art. 10.

Lorsque des manquements graves et caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, saisi par le procureur d'État ou tout intéressé, peut désigner un ou plusieurs mandataires de justice choisis parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

L'ordonnance qui désigne le mandataire de justice détermine de manière précise l'étendue et la durée de la mission de celui-ci. Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

L'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ne met pas en tant que telle fin à la mission du mandataire de justice. Le jugement d'ouverture de la réorganisation judiciaire ou un jugement ultérieur décident en quelle mesure la mission doit être maintenue, modifiée ou supprimée.

Chapitre 3 - La réorganisation par accord amiable

Art. 11.

Le débiteur peut proposer à tous ses créanciers ou à au moins deux d'entre eux un accord amiable en vue de la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités. Il peut, à cette fin, demander la désignation d'un conciliateur d'entreprise dont la mission peut se prolonger au-delà de la conclusion et de l'homologation de l'accord en vue de faciliter l'exécution de l'accord amiable.

En cas d'accord amiable, le tribunal, statuant sur requête du débiteur, homologue l'accord après avoir vérifié qu'il est conclu dans le but visé à l'alinéa 1er et lui confère un caractère exécutoire.

Cette décision n'est soumise ni à publication ni à notification. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont applicables ni à l'accord amiable homologué, ni aux actes accomplis en exécution de cet accord.

Les tiers ne peuvent prendre connaissance de l'accord qu'avec l'assentiment exprès du débiteur.

La responsabilité des créanciers participant à un accord amiable ne peut pas être poursuivie par le débiteur, un autre créancier ou par les tiers pour la seule raison que l'accord amiable n'a pas effectivement permis de préserver la continuité de tout ou partie de l'entreprise.

Chapitre 4 - La réorganisation judiciaire

Section 1re - Dispositions générales

Sous-section 1 - Objectifs de la procédure

Art. 12.

La procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

L'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire vise :

- soit à obtenir un sursis en vue de permettre la conclusion d'un accord amiable, dans les conditions de l'article 11 ;
- soit à obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, conformément aux articles 38 à 54 ;

- soit à permettre le transfert par décision de justice, à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actifs ou des activités, conformément aux articles 55 à 64.

La demande en vue de l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire peut poursuivre un objectif propre pour chaque activité ou partie d'activité.

Sous-section 2 - La requête en réorganisation judiciaire et la procédure subséquente

Art. 13.

(1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.

(2) Il joint à sa requête :

1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;
2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;
3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;
4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. Les sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet ;
5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable ;
6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés d'une sûreté réelle mobilière ou d'une hypothèque ou qui sont la propriété de ce créancier ;
7° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;
8° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;
9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3 et 26, paragraphes 2 et 3 ;
10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé.

(3) Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y pourvoir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis.

Si la requête tend à obtenir le transfert de l'entreprise dans les circonstances visées à la section 3, la requête contient les éléments visés au paragraphe 2, alinéa 1er, à l'exception des éléments repris sous les points 5° et 7°. Elle peut être complétée à tout moment d'initiative par le débiteur ou à la suite d'une décision du juge délégué.

(4) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe 2. Le greffier en délivre un accusé de réception.

Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur d'État, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 14.

Dans tous les cas, le magistrat présidant la chambre du tribunal désigne dès le dépôt de la requête, un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur la recevabilité et le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

Le juge délégué entend le débiteur et toute autre personne dont il estime l'audition utile à son enquête. Il peut demander auprès du débiteur toute information requise pour apprécier sa situation.

Art. 15.

Le juge délégué veille au respect des dispositions du titre 1er et informe le tribunal de l'évolution de la situation du débiteur.

Il prête particulièrement attention aux formalités prévues aux articles 13, 21**,** paragraphe 2, 39 et 40**,** paragraphe 6.

Sauf application de l'article 54 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, il peut dispenser le débiteur de toute notification individuelle et précise dans ce cas, par ordonnance, quelle mesure équivalente de publicité est requise.

Art. 16.

Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.

Le dépôt d'une déclaration de créance par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire suspend la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.

Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance et obtenir copie des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception des données à caractère personnel pouvant éventuellement y exister.

Sur requête motivée du débiteur ou d'un créancier, le juge délégué peut, après avoir entendu le créancier, le débiteur concerné et le procureur d'État, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret des affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers et personnes visées à l'alinéa 3.

Un recours contre cette ordonnance peut être porté devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale par le débiteur ou le créancier concerné. Le jugement statuant sur le recours formé contre cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge délégué peut décider que le dossier sera aussi accessible en tout ou en partie à distance par voie électronique.

Art. 17.

Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention, par le débiteur ou un tiers, d'un document contenant la preuve de ce que sont réunies les conditions pour obtenir l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ou d'autres décisions susceptibles d'être prises au cours de la procédure de réorganisation judiciaire ou par application de l'article 55, paragraphe 2, le tribunal peut ordonner, à la demande de tout intéressé ou même d'office, que ce document ou une copie de celui-ci soit joint au dossier de la réorganisation.

Le tribunal décide selon les modalités prévues aux articles 285 à 288 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 18.

(1) Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :

- le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, sous réserve de l'application de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 35 du Code pénal, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation ;
- aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire ;

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Sous-section 3 - Conditions d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire

Art. 19.

La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme, et dès qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1er.

L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert par décision de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article 18 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure de réorganisation judiciaire antérieure.

Sous-section 4 - Le jugement sur la requête en réorganisation judiciaire et ses suites

Art. 20.

(1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au greffe.

Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par voie de lettre recommandée avec accusé de réception par le greffier au plus tard trois jours avant l'audience.

Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.

Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande.

(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12, qui ne peut être supérieure à quatre mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.

(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.

Art. 21.

(1) Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est notifié au débiteur par voie de greffe et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

(2) Le débiteur communique individuellement aux créanciers le jugement dans les quatorze jours de son prononcé.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3. La communication visée dans le présent paragraphe peut se faire soit par lettre recommandée soit par voie électronique. Le débiteur transmet au greffier, soit par voie électronique, soit sur un support matériel, une copie de la communication visée au présent paragraphe ainsi que tout accusé de réception, afin qu'ils soient versés au dossier visé à l'article 16.

(3) Le jugement qui rejette la demande est notifié au débiteur par voie de greffe.

Art. 22.

(1) Lorsque le débiteur en fait la demande et, lorsqu'une telle désignation est utile pour atteindre les fins de la procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal peut par la même décision ou à tout autre moment de la procédure de réorganisation judiciaire, nommer un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes pour assister le débiteur dans sa réorganisation judiciaire, auquel cas le tribunal fixe la mission sur la base de la demande du débiteur.

(2) Une même demande peut être faite par un tiers qui y a un intérêt. La demande est introduite par une requête notifiée par les soins du greffier au débiteur. La requête précise la mission proposée par le requérant et prévoit que le requérant paie les frais et honoraires du mandataire de justice.

(3) Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

(4) Les notifications adressées au débiteur par le greffier sont communiquées en copie à ce mandataire.

À chaque fois que l'audition du débiteur est prescrite, le mandataire est entendu en ses observations éventuelles.

Art. 23.

En cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'État et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, sauf si cette liste n'est pas disponible ou lorsqu'aucun mandataire de justice figurant sur cette liste n'est disponible.

Au cas où un conciliateur a été nommé en application de l'article 9, le tribunal peut décider que la mission du conciliateur prend fin en tout ou en partie.

À tout moment pendant la période de sursis, le tribunal, saisi de la même manière et après avoir entendu le débiteur, le juge délégué en son rapport, et l'administrateur provisoire, peut retirer la décision prise par application de l'alinéa 1er, ou modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Ces décisions sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifiées conformément à l'article 21, paragraphe 3.

Art. 24.

Le jugement statuant sur la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'État et au procureur général d'État.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'État.

Si le jugement rejette la demande, l'appel est suspensif.

L'arrêt réformant le jugement ayant déclaré ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Sous-section 5 - Effets de la décision de réorganisation

Art. 25.

Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Pendant la même période, le débiteur qui a la qualité de commerçant ne peut pas être déclaré en faillite**,** sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même**,** et s'il s'agit d'une société**,** celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement, ni faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Art. 26.

(1) Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en mainlevée est introduite par requête.

(2) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. La demande en suspension est introduite par requête.

(3) Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article 18, paragraphe 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête de réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;
- un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;
- l'huissier en informe immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception le notaire.

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

(4) En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 1er à 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert par décision de justice à ce dernier.

(5) Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête en réorganisation judiciaire. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

Art. 27.

Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

L'action directe instituée par l'article 1798 du Code civil n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire du débiteur, ni par les décisions prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article 55, paragraphe 2.

Les articles 445, point 2°, et 446 du Code de commerce ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Art. 28.

(1) Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au partenaire ou à l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité économique de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité économique du débiteur.

Cette protection ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 13, paragraphe 1er.

(2) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, le sursis ne profite pas aux codébiteurs ni aux constituants de sûretés personnelles.

(3) À partir du jugement déclarant ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal afin que celui-ci dise pour droit que le montant de la sûreté personnelle est manifestement disproportionné par rapport à ses facultés de remboursement de la dette, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi du sursis, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

À cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

- son identité, sa profession et son domicile ;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs ou passifs qui composent son patrimoine ;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance ;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge.

La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultées au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

(4) Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie du sursis et le cas échéant des effets de l'accord amiable, de l'accord collectif et de l'effacement des dettes visé à l'article 536-3 du Code de commerce.

(5) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la réorganisation et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 29.

Sans préjudice de l'application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis n'est permise que si ces créances sont connexes.

Art. 30.

(1) Nonobstant toutes stipulations contractuelles contraires, la demande ou l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution.

Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure à cette fin par le créancier sursitaire, après l'octroi du sursis.

(2) Dès l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, le débiteur peut cependant décider unilatéralement de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis en notifiant cette décision au cocontractant conformément à l'article 21, paragraphe 2, lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert impérativement.

La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis.

Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail.

En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur.

(3) Les clauses pénales, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non–respect de l'engagement principal, restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal.

Art. 31.

Une créance issue de contrats en cours à prestations successives n'est pas soumise au sursis, en ce compris les intérêts contractuellement exigibles, dans la mesure où elle se rapporte à des prestations effectuées après le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Art. 32.

Les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, sont considérées comme des dettes de la masse dans une faillite ou liquidation ou dans la répartition visée à l'article 63 en cas de transfert par décision de justice, pour autant qu'il y ait un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation judiciaire et cette procédure collective.

Un tel lien étroit existe notamment si la procédure collective est ouverte endéans les douze mois suivant la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Les indemnités contractuelles, légales ou judiciaires dont le créancier réclame le paiement du fait de la fin du contrat ou de sa non-exécution sont réparties au prorata en fonction de leur lien avec la période antérieure ou postérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le paiement des créances ne sera toutefois prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que, dans la mesure où ces prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété.

Sous-section 6 - Prorogation du sursis

Art. 33.

(1) Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis. La requête doit être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles et si les intérêts des créanciers le permettent, la durée maximale du sursis prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, peut cependant être prorogée de maximum six mois, sans que la durée totale du sursis puisse excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis.

Peuvent notamment être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de la présente disposition, la taille de l'entreprise, la complexité de l'affaire ou l'importance de l'emploi qui peut être sauvegardé.

(3) Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

(4) Le jugement prorogeant le sursis est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié au débiteur par voie de greffe.

Sous-section 7 - Modification de l'objectif de la procédure

Art. 34.

À tout moment pendant le sursis, le débiteur peut demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, sans préjudice de l'article 12**.**

Le jugement qui accède à cette demande est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67, et notifié au débiteur par voie de greffe et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Sous-section 8 - Fin anticipée et clôture de la procédure

Art. 35.

Le débiteur peut, à tout stade de la procédure, renoncer en tout ou en partie à sa demande de réorganisation judiciaire.

Le tribunal, sur requête du débiteur et le juge délégué entendu en son rapport, met fin à la procédure de réorganisation judiciaire en tout ou en partie.

Le débiteur peut demander au tribunal de faire acter dans le jugement tout accord qu'il aurait conclu avec les créanciers concernés par la fin de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le jugement est notifié au débiteur par voie de greffe, publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 36.

(1) Lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte, le tribunal peut ordonner la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire par un jugement qui la clôture.

(2) Le tribunal statue d'office ou sur requête du débiteur, du procureur d'État ou de tout intéressé dirigée contre le débiteur, le juge délégué entendu en son rapport et le procureur d'État entendu en son avis.

Dans ce cas, le tribunal peut prononcer par le même jugement la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire lorsque les conditions en sont réunies.

(3) Lorsque le juge délégué considère que la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire se justifie au regard du paragraphe 1er, il établit un rapport qu'il communique au tribunal et au procureur d'État. Le rapport est envoyé au débiteur conjointement avec une convocation devant le tribunal par courrier recommandé dans un délai de huit jours après la communication du rapport. Le courrier recommandé mentionne que le débiteur sera entendu à l'audience et qu'il peut être mis fin à la procédure de réorganisation judiciaire. À l'audience, le débiteur est entendu et le procureur d'État est entendu en son avis et peut requérir, le cas échéant, la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire.

(4) Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par courrier recommandé au débiteur et communiqué aux créanciers concernés conformément à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 37.

Dès le prononcé du jugement qui ordonne la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire et qui la clôture, le sursis prend fin et les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs droits et actions.

Il en est de même si le sursis expire sans avoir été prorogé par application des articles 33 ou 56 ou sans que la procédure de réorganisation judiciaire n'ait été clôturée par application des articles 35 et 36.

Section 2 - La réorganisation judiciaire par accord collectif

Art. 38.

Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3.

Art. 39.

Dans le même cas, le débiteur communique à chacun de ses créanciers sursitaires, dans les quatorze jours du prononcé du jugement qui déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, le montant de la créance pour lequel ce créancier est inscrit dans ses livres, accompagné, dans la mesure du possible, de la mention du bien grevé par une sûreté réelle ou un privilège particulier garantissant cette créance ou du bien dont le créancier est propriétaire ainsi que la classe de créancier sursitaire ordinaire ou de créancier sursitaire extraordinaire à laquelle il appartient.

Les créanciers peuvent consulter au greffe la liste des créanciers visée à l'article 13, point 6°, dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 3.

Cette communication peut se faire simultanément à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 2.

Art. 40.

(1) Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité de la créance indiquée par le débiteur**,** y compris la classe de créancier sursitaire ordinaire ou extraordinaire à laquelle il appartient selon le débiteur, et tout autre intéressé qui se prétend créancier peuvent, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter la contestation devant le tribunal qui a ouvert la procédure de réorganisation judiciaire.

Le tribunal peut, au plus tard quinze jours avant l'audience visée à l'article 48 et sur rapport du juge délégué, décider, par voie d'ordonnance rendue à la demande concordante du créancier et du débiteur, de modifier le montant et les qualités de la créance initialement fixés par le débiteur, y compris la classe à laquelle il appartient. Le greffe notifie dans ce cas au créancier concerné pour quel montant et avec quelles caractéristiques sa créance est reprise.

Si le créancier ou le tiers intéressé n'a pas porté sa contestation devant le tribunal un mois avant l'audience visée à l'article 48, il ne peut, sans préjudice du paragraphe 4, voter et être repris dans le plan que pour le montant proposé par le débiteur dans sa communication visée à l'article 45.

(2) Toute créance sursitaire portée sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, telle que modifiée, le cas échéant, par application du paragraphe 3, peut être contestée de la même manière par tout intéressé. L'action est dirigée contre le débiteur et le créancier contesté.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le tiers intéressé, le créancier sursitaire contesté et le débiteur.

(3) Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant et la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref, le tribunal peut également déterminer ce montant et cette qualité.

(4) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant et la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

(5) Le jugement qui détermine le montant et la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours.

(6) Le cas échéant, le débiteur corrige ou complète la liste des créanciers visée à l'article 13**,** paragraphe 2, point 6°, et la dépose au greffe au plus tard huit jours avant l'audience prévue à l'article 49. Le greffier porte la liste et les données corrigées ou complétées au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Lorsque le débiteur corrige ou complète la liste après que le greffier a fait la communication visée à l'article 54 ou lorsque le tribunal a rendu une décision conformément au paragraphe 4, le greffier avise les créanciers que la liste a été corrigée ou complétée. Cette communication peut être faite par pli ordinaire ou électroniquement, dans les conditions précisées à l'article 26.

Art. 41.

(1) Au cours du sursis, le débiteur élabore un plan composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Il joint ce plan au dossier de la réorganisation judiciaire visé à l'article 16.

Le cas échéant, le mandataire de justice désigné par le tribunal par application de l'article 22 assiste le débiteur dans l'élaboration du plan.

(2) La partie descriptive du plan mentionne :

1° l'identité du débiteur ;
2° le cas échéant l'identité du conciliateur d'entreprises ou du mandataire de justice ;
3° l'actif et le passif du débiteur au moment de la présentation du plan, y compris la valeur des actifs ;
4° la situation économique du débiteur et de la situation des travailleurs, une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ;
5° les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe ;
6° le cas échéant, les catégories de créanciers qui ne sont pas affectées par le plan, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les inclure parmi les parties concernées ;
7° le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, par exemple licenciements, modalités de travail à temps partiel ou similaires ;
8° les modalités d'information et de consultation des représentants des salariés ;
9° les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ;
10° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan offre une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

La partie descriptive comporte en outre un rapport établi par le débiteur sur les contestations de créances, de nature à éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement.

(3) La partie prescriptive du plan contient :

1° les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40 ;
2° le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de restructuration proposée.

Art. 42.

Le plan de réorganisation décrit avec précision les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation.

Art. 43.

Le plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés. Il peut prévoir la conversion de créances en actions ou parts sociales et le règlement différencié de certaines catégories de créances, notamment en fonction de leur ampleur ou de leur nature. Le plan peut également prévoir une mesure de renonciation aux intérêts ou de rééchelonnement du paiement de ces intérêts, ainsi que l'imputation prioritaire des sommes réalisées sur le montant principal de la créance.

En cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance.

Le plan répond au critère du meilleur intérêt des créanciers en ce qu'aucun créancier ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait si l'ordre normal des priorités était appliqué, soit dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, soit dans le cas d'une meilleure solution alternative, si le plan de restructuration n'était pas homologué.

Le plan peut également contenir l'évaluation des conséquences que l'approbation du plan entraînerait pour les créanciers concernés.

Il peut prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ni des créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan peut encore contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable. Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement.

Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut, la délégation du personnel, seront entendus.

Les articles L.513-1 à L.513-3 du Code du travail sont applicables.

Art. 44.

Les propositions incluent pour tous les créanciers une proposition de paiement.

Le plan ne peut contenir de réduction ou d'abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Le plan ne peut prévoir de réduction ni des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Le plan de réorganisation ne peut prévoir de diminution ou suppression des amendes pénales.

Art. 45.

Sans préjudice du paiement des intérêts qui leur sont conventionnellement ou légalement dus sur leurs créances, le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation visé à l'article 50.

Dans les mêmes conditions, le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise le mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le tribunal ordonne la fin de ce sursis.

Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article 11, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au greffe, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires.

Art. 46.

La cession volontaire de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être prévue au plan de réorganisation.

Art. 47.

Le délai d'exécution du plan ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation.

Art. 48.

Dès que le plan est déposé au greffe, les créanciers sursitaires portés sur la liste visée aux articles 13, paragraphe 2, point 6°, et 40, reçoivent, par les soins du greffier, une communication indiquant :

- que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter au greffe du tribunal ;
- les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication ;
- qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé ;
- que seuls les créanciers sursitaires ordinaires et extraordinaires dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote.

Le juge délégué peut décider que les codébiteurs et les personnes ayant constitué des sûretés personnelles recevront également cette communication et qu'ils peuvent, de la même manière, faire valoir leurs observations.

Le débiteur informe les représentants des salariés visés à l'article 43, alinéa 8, du contenu de ce plan.

Art. 49.

Au jour indiqué aux créanciers conformément à l'article 48, le tribunal entend le juge délégué en son rapport, ainsi que le débiteur et les créanciers en leurs moyens.

Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 40, paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal.

Le créancier peut prendre part au vote en personne, par procuration écrite ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée au greffe, au moins deux jours ouvrables, avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 48.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article 48, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application de l'article 40.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les créanciers votant contre l'adoption du plan peuvent contester de façon motivée que le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

Art. 50.

Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20, paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et, en cas de contestation par les créanciers visés à l'article 49, alinéa 7, si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers. Si le plan n'a pas été approuvé par les parties affectées conformément à l'article 49, alinéa 2, dans chaque classe autorisée à voter, il peut néanmoins être homologué sur proposition du débiteur, ou avec l'accord du débiteur, et être

imposé aux classes dissidentes autorisées à voter, s'il a été approuvé par une des classes de créanciers autorisées à voter et si le plan de restructuration remplit au moins les conditions suivantes :

1° Il est conforme aux dispositions de l'alinéa 2 ;
2° dans le cas où le plan a uniquement été approuvé par la classe des créanciers sursitaires ordinaires, que les créanciers de la classe sursitaires extraordinaires sont traités d'une manière plus favorable que les créanciers de la classe des créanciers sursitaires ordinaires ;
3° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan, recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées ou que le plan porte atteinte à l'ordre public, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan adapté selon les formalités de l'article 48. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée sans que le délai maximum fixé à l'article 33 puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date à laquelle l'audience de vote se tiendra. Les décisions rendues en vertu du présent alinéa ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles ne sont susceptibles d'appel qu'avec le jugement final sur l'homologation.

L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants :

- en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,
- au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,
- si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou
- pour violation de l'ordre public.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par le greffe au débiteur et aux créanciers.

Art. 51.

Le jugement statuant sur la demande d'homologation n'est pas susceptible d'opposition.

Il peut être formé appel par le débiteur, en cas de rejet de l'homologation, et par les parties intervenues durant la procédure de réorganisation judiciaire en cas d'homologation. L'appel formé par un créancier est dirigé contre toutes les parties intervenues dans la procédure de réorganisation judiciaire ainsi que contre le débiteur.

Le jugement peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de sa notification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'État et au procureur général d'État.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au procureur d'État.

Le juge d'appel peut user de la faculté prévue à l'article 50.

Si le jugement refuse l'homologation, l'appel est suspensif.

Art. 52.

Le tribunal statue sur la demande en homologation nonobstant toute poursuite pénale dirigée contre le débiteur ou ses dirigeants.

Art. 53.

L'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, modifiée, le cas échéant, par application de l'article 41, paragraphe 3, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été informé dûment au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

À moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

Sans préjudice des effets d'un accord spécifique visé à l'article 45 le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué une sûreté personnelle. La position d'un créancier par rapport au plan ne porte pas atteinte aux droits que le créancier peut faire valoir contre le tiers qui s'est porté garant.

La personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit, dont la demande, visée à l'article 28, a été accueillie profite des effets de l'accord collectif.

Art. 54.

Tout créancier peut, par assignation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure de l'exécuter et que le créancier en subit un préjudice.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu. Le jugement portant révocation du plan est notifié au créancier ayant demandé la révocation et au débiteur et publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67. Le débiteur communique la teneur de cet extrait à l'ensemble de ses créanciers.

La déclaration de faillite du débiteur entraîne de plein droit la révocation du plan de réorganisation.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.

La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire.

Sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation aux conditions ou avec l'accord des créanciers concernés.

Section 3 - Réorganisation judiciaire par transfert par décision de justice

Art. 55.

(1) Le transfert par décision de justice de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités peut être ordonné par le tribunal en vue d'assurer leur maintien lorsque le débiteur y consent dans sa requête en réorganisation judiciaire ou ultérieurement au cours de la procédure de réorganisation judiciaire.

Si le débiteur consent au transfert par décision de justice au cours de la procédure de réorganisation judiciaire, les représentants des salariés au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut la délégation compétente du personnel, seront entendus.

(2) Le même transfert peut être ordonné sur requête du procureur d'État ou assignation d'un créancier ou de toute personne ayant intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur remplit les conditions de la faillite prévues à l'article 437 du Code de commerce sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire par application de l'article 19, en ordonne la fin anticipée par application de l'article 36 ou révoque le plan de réorganisation par application de l'article 54 ;
3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation judicaire en application de l'article 49 ;
4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application de l'article 50.

La demande de transfert peut être faite dans la requête ou assignation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

Le tribunal désigne dès le dépôt de la requête ou de la signification de l'assignation un juge délégué pour faire rapport au tribunal saisi de l'affaire sur le fondement de la demande et sur tout élément utile à son appréciation.

L'article 14, alinéa 2, est applicable.

(3) Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

(4) Les dispositions du présent article laissent entières les obligations de consulter et d'informer les salariés ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Art. 56.

Le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant**,** en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur. Il détermine l'objet du transfert ou le laisse à l'appréciation du mandataire de justice.

Le tribunal peut, par le même jugement, ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas six mois à compter de sa décision, avec les effets énoncés aux articles 25 à 32.

Le jugement est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

Art. 57.

(1) Les droits et obligations qui résultent pour le cédant des contrats de travail existant au moment du transfert de l'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 127-5 du Code du travail.

(2) Le cédant ou le mandataire de justice informe par écrit le candidat cessionnaire de toutes les obligations se rapportant aux salariés concernés par le transfert et de toutes les actions en cours que ces salariés auraient intentées contre l'employeur.

Dans le même temps, il notifie aux salariés individuels les obligations existant à leur égard et communique une copie de cette notification au cessionnaire.

Le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles communiquées ainsi par écrit. Si les données sont incorrectes ou incomplètes, le salarié a le droit de demander rectification des données

incorrectes ou incomplètes et de réclamer des dommages-intérêts au cédant. Le tribunal du travail connaît de ces actions et statue en urgence.

Lorsque le transfert est réalisé à la requête d'un tiers ou du procureur d'État, les dettes existant à la date du transfert et découlant des contrats de travail existant à cette date ne sont pas transférées au cessionnaire, à condition que le paiement de ces dettes soit garanti légalement par le Fonds pour l'Emploi qui garantit les créances du salarié en cas de procédure d'insolvabilité de l'employeur dans les limites de l'article L. 126-1 du Code du travail.

(3) Le cessionnaire, le cédant ou le mandataire de justice doit demander, par requête au tribunal du travail du lieu du siège social ou de l'établissement principal du cédant, l'homologation du transfert projeté dans la mesure où la convention de transfert concerne les droits établis au présent article. Par le transfert projeté, on entend dans le présent article, outre le transfert même, la liste des salariés à reprendre ou repris, le sort des contrats de travail, les conditions de travail fixées et les dettes.

Le tribunal du travail statue en urgence, après avoir entendu les représentants des salariés et le requérant. Les salariés qui contestent la notification visée au paragraphe 2 sont cités par le cédant ou le mandataire de justice à comparaître devant le tribunal du travail à la même audience.

Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des obligations autres que celles figurant dans l'acte dont l'homologation a été demandée.

Art. 58.

(1) Le mandataire de justice organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise ou sous la forme d'une fusion conformément au titre X, chapitre II, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

(2) Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

(3) Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article 59 l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les créances du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme éléments du prix visé à l'alinéa 3 du paragraphe 1er.

(4) Le mandataire de justice élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

(5) Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Art. 59.

(1) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le projet de vente prévoit une vente publique, celle-ci a lieu, conformément aux articles 832 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, par le ministère du notaire désigné par le tribunal.

(2) Lorsque la vente porte sur des immeubles et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, il soumet au tribunal un projet d'acte établi par un notaire qu'il désigne et lui expose les motifs pour lesquels la vente de gré à gré s'impose. Il y joint un rapport d'expertise ainsi qu'un certificat du conservateur des hypothèques, postérieur à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, relatant les inscriptions existantes et toute transcription de commandement ou de saisie portant sur lesdits immeubles.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription et les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie, doivent être appelés à la procédure d'autorisation par courrier recommandé notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Dans tous les cas, la vente doit avoir lieu conformément au projet autorisé par le tribunal et par le ministère du notaire qui l'a rédigé ou de son successeur.

(3) Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal peut, sur demande du mandataire de justice, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers hypothécaires et privilégiés dispensés d'inscription, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur et les autres copropriétaires doivent être appelés à l'audience d'autorisation par lettre recommandée au moins huit jours avant l'audience. La vente se fait dans ce cas à la requête du mandataire de justice seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du mandataire de justice et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que le débiteur par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience.

(4) Lorsque la vente porte sur des biens meubles, y compris un fonds de commerce, et que le mandataire de justice choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par lettre notifiée au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

(5) Dans tous les cas, le jugement mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à l'audience.

Art. 60.

Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 58, paragraphe 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1er, alinéa 2**,** de cet article. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'administration ou conseil de surveillance, ou à défaut de la délégation compétente du personnel.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 58, paragraphe 1er, alinéa 2.

Art. 61.

Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et des associations conformément à l'article 67 et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire ou de l'huissier de justice désignés par le tribunal.

Il peut être frappé d'appel dans un délai de huit jours à partir de sa notification. L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'action est introduite comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile et jugée à bref délai.

Le juge délégué est entendu en son rapport. Le rapport du juge délégué peut toutefois également être formé par un écrit déposé au plus tard deux jours avant l'audience devant la Cour.

Si l'acquéreur souhaite procéder à l'exécution de la vente nonobstant l'appel, le mandataire de justice y accorde son entière collaboration sans encourir aucune responsabilité de ce fait.

Art. 62.

La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte autorisé par le tribunal.

Lorsque la vente porte sur des meubles et que le projet prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix. Ce dernier est perçu par le mandataire de justice et ensuite réparti entre les créanciers dans le respect de leurs droits respectifs.

Le mandataire de justice invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article 13, paragraphe 2, point 6°, à faire une déclaration auprès du greffe.

Art. 63.

Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix.

Art. 64.

Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Art. 65.

Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.

Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur la partie des honoraires du curateur et du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le mandataire de justice.

Art. 66.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67.

La décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.

Art. 67.

(1) La décision judiciaire est publiée par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

(2) L'extrait mentionne :

1° s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, lieu et date de naissance du débiteur ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, l'adresse ainsi que le lieu de l'établissement principal et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, ainsi que la dénomination sous laquelle son activité est exercée, le siège social ainsi que le lieu de l'établissement principal et son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ;
2° la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ;
3° l'objet de la décision, et le cas échéant l'objectif ou les objectifs de la procédure de réorganisation judiciaire, l'échéance du sursis et les lieux, jour et heure fixés pour statuer au sujet d'une prorogation de celui-ci ;
4° le cas échéant et si le tribunal peut déjà les déterminer, les lieu, jour et heure fixés pour le vote et la décision sur le plan de réorganisation.

(3) Les décisions visées aux articles 21, 22 et 23 comprennent en outre les nom et prénoms du juge délégué ainsi que, le cas échéant, ceux des mandataires de justice désignés en vertu des articles 22 et 23, avec leur adresse professionnelle.

(4) Les décisions visées à l'article 24, dernier alinéa, mentionnent en outre les points visés au paragraphe 2, points 3° et 4°, dans la mesure où ils ont été modifiés ainsi que la date de la décision judiciaire réformée et la juridiction qui l'a rendue.

(5) L'extrait de la décision judiciaire est publié à la diligence du greffier dans les cinq jours de sa date.

Chapitre 5 - Dispositions diverses

Art. 68.

(1) Les mandataires de justice désignés en vertu de la présente loi sont choisis en application des articles 455 et 456 du Code de Commerce.

(2) À la demande de tout intéressé, sur requête du mandataire de justice ou d'office, le tribunal peut à tout moment et pour autant que cela s'avère nécessaire, procéder au remplacement d'un mandataire de justice, en augmenter ou en diminuer le nombre.

Toute demande de tiers est dirigée, selon les formes du référé, contre le ou les mandataires et contre le débiteur.

Le mandataire de justice et le débiteur sont entendus en chambre du conseil. La décision est rendue en audience publique.

Chapitre 6 - Dispositions pénales

Art. 69.

Le débiteur est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° si, pour obtenir ou faciliter la procédure de réorganisation judiciaire, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son actif ou de son passif, ou exagéré cet actif ou minimisé ce passif ;
2° s'il a fait ou laissé sciemment intervenir dans les délibérations un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées ;
3° s'il a omis sciemment un ou plusieurs créanciers de la liste des créanciers ;
4° s'il a fait ou laissé faire sciemment au tribunal ou à un mandataire de justice des déclarations inexactes ou incomplètes sur l'état de ses affaires ou sur les perspectives de réorganisation.

Art. 70.

Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 125 000 euros, ceux qui, frauduleusement, ont, sans être créanciers, pris part au vote prévu à l'article 49 ou, étant créanciers, exagéré leurs créances, et ceux qui ont stipulé, soit avec le débiteur, soit avec toutes autres personnes, des

avantages particuliers pour le sens de leur vote sur le plan de réorganisation ou qui ont fait un traité particulier duquel résulterait en leur faveur un avantage à charge de l'actif du débiteur.

TITRE 2
Dispositions diverses

Art. 71.

(1) Toute personne physique exerçant une activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale à titre indépendant peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu du siège social ou de l'établissement principal l'ouverture d'une procédure de faillite suivant les dispositions de l'article 437 et suivants du Code de commerce.

(2) Dans le jugement d'ouverture de faillite, le tribunal statue sur les dispositions légales applicables relatives à la liquidation de la faillite, sous réserve des éventuelles modalités dérogatoires prévues par la législation régissant la profession du demandeur.

En cas de doute quant à la compatibilité d'une disposition avec une obligation découlant du statut légal du débiteur titulaire d'une profession libérale réglementée, le tribunal peut demander, à la demande du juge-commissaire, l'avis de l'Ordre dont dépend le titulaire de la profession libérale.

(3) Par dérogation à l'article 455 du Code de commerce, le tribunal nomme au moins un curateur qui fait partie du même Ordre que le débiteur. Le tribunal notifie à son Ordre une copie de la décision d'ouverture et de clôture de faillite.

Art. 72.

Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence au concordat préventif de la faillite s'entend comme référence à une procédure de réorganisation judiciaire, telles que prévues par la présente loi.

Art. 73.

Les fonctionnaires des administrations fiscales sont déchargés de leur obligation relative au secret fiscal portant sur les informations échangées dans le cadre de la présente loi.

Art. 74.

Les réductions des valeurs ou des provisions en rapport avec les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la présente loi sont acceptées pour les besoins de l'établissement de l'impôt sur le revenu.

TITRE 3
Dispositions modificatives

Art. 75.

Le Code de commerce est modifié comme suit :

1° L'intitulé du livre III est modifié comme suit :

« LIVRE III. - Des faillites et de la réhabilitation »

2° L'article 438 est modifié comme suit :

« **Art. 438.**

La faillite est qualifiée banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse punies correctionnellement, si le commerçant failli ou le dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en faillite se trouve dans l'un des cas et suivant les distinctions prévues par la section première du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal. »

3° L'article 439 est abrogé.

4° À l'article 440 un nouvel alinéa est inséré à la suite du 1er alinéa dont la teneur est la suivante :

« L'obligation de faire cet aveu est suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite. »

5° L'article 442 est modifié comme suit :

«

Art. 442.

La faillite est déclarée par un jugement du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rendu soit sur aveu du failli, soit sur assignation d'un ou de plusieurs créanciers, soit sur requête du procureur d'État, soit d'office. Sauf en cas de nécessité motivée spécialement d'après les éléments de la cause dans le jugement déclaratif de faillite, le tribunal ne prononcera la faillite d'office qu'après avoir convoqué le failli par la voie du greffe en la chambre du conseil pour l'entendre sur sa situation.

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement.

Sauf l'exception portée à l'article 613, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.

À défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.

Aucune demande tendant à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la première vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'article 473. »

6° L'article 444-1, paragraphe 1, est modifié comme suit :

« (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse. »

7° L'article 445 est modifié comme suit :

«

Art. 445.

Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

1° Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

2° Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

3° Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. »

8° L'article 455 est modifié comme suit :

«

Art. 455.

Les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou les personnes figurant sur la liste des mandataires de justice en application de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

En outre, lorsque la nature et l'importance d'une procédure de liquidation le commandent, des curateurs ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa 1er, pourront être nommés parmi les personnes présentant des garanties de compétence en matière de procédure d'insolvabilité et de liquidation. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis en application de l'alinéa précédent.

»

9° L'article 456 est abrogé.

10° L'article 457 est abrogé.

11° L'article 458 est modifié comme suit :

«

Art. 458.

Les curateurs sont dans l'exécution de leurs missions soumis à la surveillance du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

»

12° L'article 459 est abrogé.

13° L'article 461 est modifié comme suit :

«

Art. 461.

Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui sont fixées par règlement grand-ducal.

»

14° Il est inséré un article 461-1 nouveau à la suite de l'article 461 :

«

Art. 461-1.

Les actions contre les curateurs se prescrivent par cinq ans à partir du jugement de clôture de la faillite.

»

15° L'article 465 est modifié comme suit :

«

Art. 465.

Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision; le délai pour en interjeter appel est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de requête civile :

1° les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;
2° les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille ;
3° les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'article 453, paragraphe 3, la remise de la vente d'objets saisis ;
4° les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

»

16° L'article 466 est modifié comme suit :

«

Art. 466.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés. Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon la nature et l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai de forclusion de six mois à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'article 472.

Le même jugement désignera les lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à la première vérification des créances. Celle-ci a lieu dans les trois mois du prononcé de la faillite.

Sur demande écrite, le tribunal peut relever le requérant de la forclusion prévue à l'alinéa 1er lorsqu'il justifie de circonstances morales ou matérielles qui l´ont empêché de présenter sa déclaration de créance en temps utile, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice.

Au cas où l'actif ne serait pas suffisant pour payer les frais et honoraires de la faillite, il est procédé uniquement à la première vérification de créances fixée dans le jugement de faillite ainsi que, le cas échéant, à la vérification des créances salariales qui n'auront pas été évacuées lors de la première vérification.

»

17° L'article 470 est modifié comme suit :

«

Art. 470.

Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif ; ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées ; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur le champ l'apposition des scellés. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires. Dans tous les cas, le greffier donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite, au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et au curateur nommé à la faillite.

»

18° L'article 472 est modifié comme suit :

«

Art. 472.

Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, insérés par extraits dans des journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et qui auront été désignés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le tribunal peut également ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

»

19° L'article 474 est abrogé.

20° L'article 475 est modifié comme suit :

«

Art. 475.

Si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure.

»

21° L'article 477 est modifié comme suit :

«

Art. 477.

Les curateurs pourront, sur autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente.

Les autres objets ne pourront être vendus, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal, qui, sur le rapport du juge-commissaire et le failli entendu ou dûment appelé, déterminera le mode et les conditions de la vente. »

22° L'article 479 est modifié comme suit :

«

Art. 479.

Les curateurs recherchent et recouvrent, sur leurs quittances, toutes les créances ou sommes dues au failli. Les deniers provenant des ventes et recouvrements faits par les curateurs sont versés sur un compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite. En cas de retard, les curateurs doivent les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'ont pas versées, sans préjudice à l'application des articles 458 et 462.

En cas d'actif suffisant, le curateur peut requérir le juge-commissaire de lui accorder une avance sur les frais de procédure de la faillite par prélèvement sur l'actif recueilli.

Les curateurs sont tenus de transmettre au juge-commissaire un extrait du compte tiers spécialement ouvert au nom de la faillite au début de chaque année civile ainsi que sur demande spéciale du juge-commissaire. »

23° L'article 480 est abrogé.

24° L'article 482 est modifié comme suit :

«

Art. 482.

Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs. Les convocations se font par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Le failli pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. »

25° L'article 483 est abrogé.

26° L'article 484 est modifié comme suit :

«

Art. 484.

Les curateurs peuvent appeler le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence, s'ils en disposent.

Les curateurs procéderont à la vérification des comptes annuels ou des états financiers. Dans la mesure où des corrections importantes s'avèrent nécessaires, ils les dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer.

Les curateurs peuvent, avec l'accord du juge-commissaire qui statue par voie d'ordonnance, s'adjoindre le concours d'un comptable ou expert-comptable en vue de la confection des comptes annuels ou des états financiers. »

27° L'article 488 est modifié comme suit :

«

Art. 488.

Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requièrent, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.

Les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, se faire aider, pour sa rédaction, par qui ils jugent convenable. »

28° L'article 491 est abrogé.

29° L'article 492 est modifié comme suit :

«

Art. 492.

Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli personne physique ou les gérants ou administrateurs du failli personne morale dûment appelés par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers.

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 12 500 euros, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal.

Le failli sera appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée. »

30° L'article 493 est modifié comme suit :

«

Art. 493.

Les curateurs peuvent employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixe les conditions de son travail. »

31° L'article 494 est modifié comme suit :

«

Art. 494.

En toute faillite, les curateurs, dans les six semaines de leur entrée en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Ils doivent également répondre dans un délai de trois mois à tout questionnaire relatif à la faillite remis par le procureur d'État. »

32° L'article 495-1 est modifié comme suit :

«

Art. 495-1.

Lorsque la faillite d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du curateur ou du procureur d'État, que le montant de cette insuffisance d'actif sera supportée, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux, à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

L'action se prescrit par trois ans à partir de la vérification définitive des créances. »

33° L'article 496 est modifié comme suit :

«

Art. 496.

Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tient état et en donne récépissé. »

34° L'article 497 est modifié comme suit :

«

Art. 497.

S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du Grand-Duché, à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire le prolongera à leur égard selon les circonstances. »

35° L'article 498 est modifié comme suit :

«

Art. 498.

La déclaration de chaque créancier énonce ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Les créanciers sont tenus d'aviser les curateurs de tout changement d'adresse. À défaut, les convocations sont censées valablement faites à la dernière adresse que l'intéressé a communiquée aux curateurs.

Cette déclaration est terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants : „J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable".

Elle est signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoir ; dans ce cas, la procuration est annexée à la déclaration, et elle doit énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article. »

36° L'article 499 est abrogé.

37° L'article 500 est modifié comme suit :

«

Art. 500.

La vérification des créances a lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en est faite au greffe ; elle est opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé par lettre recommandée, télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Les titres en sont rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs sont vérifiées par le juge-commissaire.

Un procès-verbal des opérations est dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indique le nom ou la dénomination sociale des créanciers. Il contient la description sommaire des titres produits et exprime si la créance est admise, contestée ou admise partiellement.

En cas de contestation ou si la créance ne paraît pas pleinement justifiée, les curateurs ajournent leur décision jusqu'au débat sur contestations. »

38° L'article 501 est abrogé.

39° L'article 502 est modifié comme suit :

«

Art. 502.

Dans la séance fixée pour la vérification, toute créance déclarée est examinée contradictoirement. Les curateurs signent sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de … pour la somme de … le …

Le juge-commissaire vise la déclaration. »

40° L'article 503 est abrogé.
41° L'article 504 est modifié comme suit :

«

Art. 504.

Les débats sur les contestations, à l'exception des débats portant sur les déclarations salariales, ont uniquement lieu sur demande du créancier dûment averti par le curateur par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la vérification de sa créance que sa déclaration a été contestée.

La demande du créancier est introduite, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la date d'envoi du courrier recommandé par voie de requête au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Au jour fixé pour les débats sur les contestations,le juge-commissaire fait son rapport et le tribunal statue par jugement sur les contestations.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes ; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent.

Aucune opposition ne sera reçue contre le jugement porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes.

»

42° Le chapitre V. – Du Concordat est abrogé.
43° L'article 528 est modifié comme suit :

«

Art. 528.

Les curateurs représentent la masse des créanciers, et procèdent à la liquidation de la faillite ; ils font vendre les immeubles, les marchandises et effets mobiliers, et liquident les dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions de l'article 479, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'article 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

»

44° Les articles 529 à 532 sont abrogés.
45° L'article 533 est modifié comme suit :

«

Art. 533.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers, admis au passif, sont convoqués par le curateur conformément aux dispositions de l'article 482. Le compte des curateurs est joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte est débattu, le failli présent ou dûment appelé par lettre recommandée. Le reliquat du compte formera la dernière répartition. En cas de contestation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale se prononcera, sur le rapport du juge-commissaire.

»

46° L'article 535 est abrogé.
47° L'article 536 est modifié comme suit :

«

Art. 536.

Si, au plus tôt six mois à compter du jugement déclaratif de la faillite, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux.

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme

suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés. »

48° L'article 536-1, alinéa 1er est modifié comme suit :

« En cas de clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, les frais exposés par le curateur seront taxés par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ce dernier réglera les honoraires suivant la nature et l'importance des soins apportés par le curateur, sans que ces honoraires puissent être inférieurs à un minimum ni supérieurs à un maximum à fixer par règlement grand-ducal. »

49° Il est inséré un article 536-3 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 536-3.

(1) Le failli personne physique peut être déchargé par le tribunal du solde des créances nées antérieurement au jugement déclaratif de faillite, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers, à l'exception des créances visées par l'article 2101, paragraphe 1er, point 4°, du Code civil. L'effacement est uniquement octroyé par le tribunal à la requête du failli, requête qu'il doit ajouter à son aveu de faillite ou déposer avant la clôture de la faillite ou dans un délai d'un mois après la clôture de la faillite, si la faillite est clôturée moins de six mois après son ouverture. La requête est notifiée par le greffier au curateur. Le tribunal se prononce sur la demande d'effacement dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du jugement de faillite. Le jugement ordonnant l'effacement total ou partiel des dettes du failli est notifié par le greffier au curateur et est publié par extrait par les soins du greffier au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Tout intéressé, y compris le curateur et le procureur d'État peut, par requête notifiée au failli par le greffier, à partir de la publication du jugement de faillite, demander que l'effacement ne soit accordé que partiellement ou refusé totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur. La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement accordant l'effacement. Le tribunal statue, le curateur entendu, le procureur d'État entendu en son avis et sur rapport du juge-délégué.

(3) L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

(4) Le conjoint, l'ex-conjoint, le partenaire ou l'ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui est personnellement obligé à la dette de celui-ci, contractée du temps du mariage ou du partenariat, est libéré de cette obligation par l'effacement.

L'effacement ne peut profiter au partenaire dont la déclaration de partenariat a été faite dans les six mois précédant l'ouverture de la procédure de faillite.

(5) L'effacement est sans effet sur les dettes personnelles ou communes du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou ex-partenaire conformément à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, nées d'un contrat conclu par eux, qu'elles aient été ou non contractées seul ou avec le failli, et qui sont étrangères à l'activité professionnelle du failli. »

50° Il est inséré un article 536-4 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 536-4.

(1) Sans préjudice de l'article 2016 du Code civil, l'effacement ne profite pas aux codébiteurs et constituants de sûretés personnelles.

(2) Après l'ouverture de la procédure de faillite, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit peut introduire une requête devant le tribunal en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier, au moment de l'octroi de l'effacement, tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

À cette fin, le demandeur mentionne dans sa requête :

- son identité, sa profession et son domicile ;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté et son importance ;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

Les parties sont convoquées à bref délai par voie de greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les pièces versées peuvent être consultés au greffe. Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Si le tribunal accueille la demande, la personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du débiteur à titre gratuit bénéficie de l'effacement des dettes. Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens.

(3) Le jugement qui fait droit à la demande est inséré dans le dossier de la faillite et publié par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I[er], chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

51° Il est inséré un article 536-5 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 536-5.

(1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de faillite de la société et en ordonner la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I[er], chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I[er], chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et

jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. »

52° Il est inséré un article 536-6 nouveau, libellé comme suit :

«

Art. 536-6.

Lorsqu'une personne physique insolvable a bénéficié d'un effacement de dettes en application des articles 536-3 et suivants du Code de commerce, toute déchéance du droit d'accéder à une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou de l'exercer au seul motif que l'entrepreneur est insolvable prend fin de plein droit à l'expiration du délai d'effacement de dettes. »

53° L'article 541 est modifié comme suit :

«

Art. 541.

Les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. »

54° L'article 564 est modifié comme suit :

«

Art. 564.

S'il n'y a pas de procédure en expropriation des immeubles, les curateurs seuls sont admis à poursuivre la vente ; sous l'autorisation du juge-commissaire, conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Les curateurs peuvent toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, le failli appelé par lettre recommandée à la vente des immeubles saisis.

Ils font, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieu, jour et heure auxquels il est procédé.

Semblable notification est faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription. »

55° Les articles 573 à 583 sont abrogés.

56° L'intitulé du titre III du Livre III du Code de commerce est modifié comme suit :

«

TITRE III. - De la réhabilitation

»

Art. 76.

Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État avec la teneur suivante :

« (3) Les receveurs des administrations fiscales sont déchargés de plein droit de la responsabilité du recouvrement des créances fiscales n'ayant pas pu être recouvrées suite à l'application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et la modernisation du droit de la faillite. »

Art. 77.

Le Livre II, titre IX, chapitre II, section Ire, du Code pénal, est modifié comme suit :

« 1° L'article 489 est modifié comme suit :

«

Art. 489.

Est déclaré banqueroutier simple et puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 25 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;
2° s'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;
3° si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;
4° s'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire ou bilan et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient avenus postérieurement ;
5° dans l'intention de retarder la déclaration de faillite, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse.

Les banqueroutiers simples pourront, de plus, être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24.

»

2° L'article 490 est modifié comme suit :

«

Art. 490.

Est encore déclaré banqueroutier simple et puni des peines prévues à l'article 489, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale qui se trouve dans l'un des cas suivants :

1° s'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;
2° si, ayant dérogé par contrat aux dispositions du régime matrimonial légal, il ne s'est pas conformé à l'article 69 du Code de commerce ;
3° s'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'article 440 du code de commerce ; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'article 441 du même code, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts ;
4° s'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs ;
5° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9 du Code de commerce ; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15 du même code ; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

»

3° À la suite de l'article 490, sont insérés les articles 490-1 à 490-9 nouveau de la teneur suivante :

«

Art. 490-1.

Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489 :

1° ceux qui, dans l'intérêt du failli, ont soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;
2° ceux qui ont frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;
3° le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a

fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;

4° le curateur qui s'est rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables sont, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers.

Art. 490-2.

Sont condamnés aux peines prévues à l'article 489, les dirigeants de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui n'ont pas fourni les renseignements qui leur ont été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui ont donné des renseignements inexacts.

Il en est de même de ceux qui, sans empêchement légitime, ne se sont pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

Art. 490-3.

Est déclaré banqueroutier frauduleux et condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 50 000 euros, tout commerçant failli ou dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale en état de faillite qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu ;

2° s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3° si, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 490-4.

Dans les cas prévus par les articles 490-1 et 490-3, le tribunal saisi statue d'office, lors même qu'il y aurait acquittement :

1° sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier rapporte, à qui de droit, les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 490-5.

Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux mentionnés aux articles 490-1 et 490-3 est poursuivie par la voie civile, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

Art. 490-6.

Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquittement, lorsque les curateurs, autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile.

Art. 490-7.

Tous arrêts ou jugements de condamnation rendus en vertu des articles 489 à 490-3 seront publiés par extraits dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, désignés par le tribunal aux frais des condamnés.

Le tribunal peut également procéder à la publication, visée à l'alinéa 1er, sur le site internet des autorités judiciaires.

Art. 490-8.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles visées à l'article 490-4, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles ne puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux d'arrondissement, ni aux tribunaux de police.

Art. 490-9.

Cependant, les curateurs à la faillite remettent au procureur d'État les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge. »

»

Art. 78.

Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1° À l'article 257, paragraphe 1er, les termes « premier paragraphe » sont remplacés par ceux de « paragraphe 2 ».

2° L'article 555 est abrogé.

Art. 79.

1° Le titre de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant**,** en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes est adapté comme suit :

« Loi modifiée du 7 juillet 1971 portant**,** en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes, de conciliateurs d'entreprise et mandataires de justice assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes »

2° Les articles 1 à 5 sont insérés dans un chapitre 1er, intitulé comme suit :

«

Chapitre 1er - Des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés

»

3° L'article 1er, alinéa 1er, est modifié comme suit :

« Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut, en matière répressive et administrative, désigner des experts, des traducteurs et des interprètes assermentés, chargés spécialement d'exécuter les missions qui leur seront confiées par les autorités judiciaires et administratives.

Il pourra les révoquer en cas de manquement à leurs obligations ou à l'éthique professionnelle ou pour d'autres motifs graves. La révocation ne pourra intervenir que sur avis du procureur général d'État et après que l'intéressé aura été admis à présenter ses explications. »

4° L'article 2 est modifié comme suit :

«

Art. 2.

Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière civile, les experts, le serment de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience, les traducteurs et interprètes, celui de traduire fidèlement en une des langues généralement employées au Grand-Duché tant les dépositions faites que les écrits rédigés en langue étrangère et vice versa.

Ils seront soumis à la surveillance du procureur général d'État.

»

5° Il est créé un chapitre 2, intitulé « Chapitre 2 - Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice » ainsi qu'un chapitre 3, intitulé « Chapitre 3 - Des listes » qui comportent les articles suivants :

«

Chapitre 2 - Des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice

Art. 6.

Le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut désigner des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice chargés spécialement d'exécuter les missions qui leurs seront confiées par les autorités judiciaires en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Il pourra les révoquer dans les cas prévus à l'article 1, alinéa 2.

Art. 7.

Peuvent être admises en tant que conciliateur d'entreprise ou de mandataire de justice toutes les personnes titulaires d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit, en sciences économiques ou en gestion correspondant au grade de master reconnu et délivré par un établissement d'enseignement supérieur établi conformément aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur sur le territoire de l'État de délivrance et doivent avoir été inscrits au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur prévu aux articles 66 et 68 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et classés au minimum aux niveaux respectivement 6 et 7 du cadre luxembourgeois des qualifications et présentant des garanties de connaissance et de compétence en matière de procédure d'insolvabilité.

Art. 8.

Ils prêteront devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière commerciale le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées.

Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils seront commis.

Art. 9.

Les honoraires des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice seront arrêtés et modifiés comme frais de justice conformément à l'article 5, à l'exception des honoraires redus aux mandataires de justice nommés curateurs en application de l'article 461 ou 536-1 du Code de commerce.

Chapitre 3 - Des listes

Art. 10.

Les personnes désignées en application des articles 1 et 6 sont reprises sur une liste des experts assermentés, des traducteurs et interprètes assermentés, des conciliateurs d'entreprise et des mandataires de justice qui reprend les nom, prénom, l'adresse privée ou professionnelle**,** le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site internet des personnes concernées.

Art. 11.

Les listes coordonnées sont publiées sur le site internet du ministère de la Justice.

»

Art. 80.

1° Les articles 1200-1 et 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

«

Art. 1200-1.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.** Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg. Le

tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Le délai pour interjeter appel du jugement de fermeture d'un établissement d'une société étrangère est de quarante jours, à compter de la signification. L'appel est introduit par exploit d'huissier contenant comparution à date fixe et est instruit et jugé à bref délai selon la procédure orale.

(6) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

»

2° Il est inséré un article 1200-3 nouveau à la suite de l'article 1200-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, libellé comme suit :

«

Art. 1200-3

(1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la liquidation.

(2) La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) La société est réputée exister pour sa liquidation.

(5) Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(6) Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(7) Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^er^, chapitre V*bis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1^er^, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

(8) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

»

Art. 81.

L'article 97 de la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de change et le billet à ordre est modifié comme suit :

«

Art. 97.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement envoient au magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel le protêt a été dressé, ainsi qu'au secrétariat du Comité de conjoncture, à la Chambre de Commerce et la Chambre des métiers un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent. Ce tableau contient :

1° la date du protêt ;
2° les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur ;
3° les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change ;
4° la date de l'échéance ;
5° le montant de l'effet ; et
6° la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau est également envoyé au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du souscripteur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est situé dans le Grand-Duché de Luxembourg dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué. Ces tableaux restent déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux ainsi qu'à la Chambre de commerce et la Chambre des métiers où chacun peut en prendre connaissance.

»

Art. 82.

L'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes des entreprises est modifié comme suit :

1° au point 4) de l'article 13 les mots « , d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli » sont supprimés ;
2° le point 5) de l'article 13 est supprimé ;
3° le point 6) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 6) les arrêts portant réhabilitation du failli, accordant un effacement de dettes, déchargeant une personne physique qui s'est constituée sûreté personnelle du failli à titre gratuit, ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier ; » ;
4° le point 7) de l'article 13 prend la teneur suivante : « 7) les décisions judiciaires concernant la procédure de réorganisation judiciaire ; ».

Art. 83.

L'article 7, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance est modifié comme suit :

« Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire.

»

Art. 84.

À l'article 1er, point 11° de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les mots « par un concordat » sont remplacés par les mots « par un accord collectif en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite ».

TITRE 4
Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 85.

La loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée sont abrogés, tout en restant applicables aux procédures en cours.

Art. 86.

Toute référence à la présente loi peut se faire sous l'intitulé abrégé « Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite ».

Art. 87.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 7 août 2023.
Henri

Doc. parl. 6539A ; sess. ord. 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 ; Dir. (UE) 2019/1023.

Résumé

Synthèse du PL 6539A

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le programme gouvernemental de 2009 en ce qui concerne les entreprises en difficultés et fait suite à un débat intervenu à la Chambre des Députés en 2011 au cours duquel a été reconnu qu'en période de crise, un système approprié en matière d'entreprises en difficultés devient une priorité nationale incontournable. Le problème des faillites étant un problème complexe, une réponse unique à cette problématique s'avère trop limitative et inappropriée. Or, le projet de loi sous référence aborde le sujet sous différents angles en réunissant autant un volet préventif, un volet réparateur, un volet répressif ainsi qu'un volet social.

En observant la situation au moment du dépôt du projet de loi, une augmentation du nombre de faillites prononcées au Luxembourg avait pu être constatée. En examinant les statistiques de manière plus proche, il a été constaté que les sociétés concernées sont très diverses avec, notamment, d'un côté des sociétés de petite taille assez nombreuses avec peu de salariés, et de l'autre côté des sociétés importantes peu nombreuses mais avec un nombre de salariés élevé.

Au cours des dernières années, le Gouvernement a déjà pris certaines initiatives en matière de faillite, dont un projet en 2003 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées, ainsi qu'un avant-projet de loi sur la gestion contrôlée. Cependant, ces projets n'ont, à ce jour, pas encore été finalisés. Le projet de loi n° 6539A prévoit à son tour une réforme basée sur plusieurs grands axes, c'-est-à-dire quatre volets en total afin d'aborder la problématique des entreprises en difficultés et les faillites.

Le volet préventif vise à éviter que l'on doive automatiquement aboutir à une faillite si une entreprise est en difficultés. En effet, le projet prévoit d'introduire de nouvelles dispositions qui ont vocation à remplacer les outils largement sous-utilisés actuels, dont la gestion s'avère souvent trop lourde, et qui par conséquent ne concernent des entreprises ayant encore des moyens suffisants pour couvrir les frais y afférents. Selon les auteurs, la mise en place d'un système de clignotants permettrait de reconnaître à temps les entreprises en difficultés. En outre, il faudrait des mécanismes adaptés qui incitent le commerçant à solliciter à temps des mesures de soutien. L'idée de base est de mettre à la disposition des entreprises des outils divers, adaptés suivant la taille des entreprises concernées. En effet, les auteurs du projet se sont inspirés de la réforme belge, et adoptent une approche volontariste en termes d'outils mis à la disposition des entreprises en vue de permettre une continuation de l'activité.

Concernant le volet réparateur, les auteurs estiment qu'il doit permettre aux commerçants malheureux, mais de bonne foi, de pouvoir disposer d'une seconde chance et contribuer à la création d'un environnement plus propice à un nouveau départ. Or, ceci inclue la possibilité en tant que commerçant personne physique de ne plus être débiteur du solde du passif de la faillite après la clôture de celle-ci et s'étend à la procédure de réorganisation.

Par opposition, le volet répressif doit permettre d'éviter que les acteurs de mauvaise foi puissent simplement s'en sortir en laissant tomber leur commerce et en recommençant un nouveau. Nonobstant, comme une distinction entre commerçants sincères et acteurs de mauvaise foi s'avère compliquée, le projet de loi propose de décriminaliser la banqueroute frauduleuse afin de faciliter le processus de poursuite au pénal en évitant la nécessité de procéder systématiquement à une instruction par un juge d'instruction. Dans l'état actuel, la banqueroute frauduleuse constitue un crime et, par conséquent, l'ouverture d'une instruction est obligatoire pour entamer une poursuite. Cette procédure est lourde et ralentit, voire

même, selon les auteurs, décourage les poursuites. Or, dans le nouveau texte proposé, il ne s'agit pas de dépénaliser ces infractions, mais de permettre aux autorités compétentes de poursuivre avec plus de rapidité et d'efficacité. La banqueroute reste désormais toujours qualifiée de délit.

Finalement, en ce qui concerne le volet social, les auteurs rappellent que les mesures de réorganisation judiciaire et les mesures antérieures ont pour objet de permettre de préserver l'activité et les emplois qui l'accompagnent, ceci pour éviter les coûts qu'entraîne une faillite pour l'État.